

Plan Local d'Urbanisme

1. Rapport de présentation



Akène Paysage
19 Allée de Lodena
13080 LUYNES
Tél : 04 42 60 94 37

Auddicé Environnement



Agence Sud
Rue de la Claustre
84 390 SAULT
Tél : 04 90 64 04 65

Atelier d'Urbanisme Michel Lacroze
et Stéphane Vernier



8, place de la Poste
Résidence Saint-Marc
30 131 PUJAUT



Tel : 04 90 26 39 35
Fax : 04 90 26 30 76
atelier@lacroze.fr

Elaboration du PLU	Prescription 11 juin 2004	Arrêt 16 déc. 2019	Mise à l'enquête 18 oct. 2021	Approbation 11 avril 2022
-----------------------	------------------------------	-----------------------	----------------------------------	------------------------------



1	Diagnostic territorial.....	9
1.1	Situation générale.....	10
1.1.1	Géographie.....	10
1.1.2	Desserte de la commune.....	12
1.2	Contexte administratif.....	14
1.2.1	La communauté d'Agglomération Luberon Monts de Vaucluse.....	14
1.2.2	Le Syndicat mixte du SCOT du bassin de vie Cavaillon-Coustellet-L'Isle sur la Sorgue..	14
1.2.3	Le syndicat mixte du Parc naturel régional du Luberon.....	14
1.2.4	Les autres syndicats.....	15
1.3	Contexte réglementaire.....	16
1.3.1	Les prescriptions nationales.....	16
1.3.1.1	La loi d'orientation pour la ville n°91-662 du 13 juillet 1991.....	16
1.3.1.2	La loi sur l'eau n°92-3 du 03 janvier 1992.....	16
1.3.1.3	La loi relative à la protection et la mise en valeur des paysages n°93-24 du 8 janvier 1993.....	16
1.3.1.4	La loi relative au renforcement de la protection de l'environnement n°95-101 du 02 février 1995.....	16
1.3.1.5	La loi relative à la solidarité et au renouvellement urbain n°2000-1208 du 13 décembre 2000.....	17
1.3.1.6	La loi Urbanisme et Habitat n°2003-590 du 02 juillet 2003.....	17
1.3.1.7	Les lois Grenelle 1 et 2 de l'environnement du 03 août 2009 et 10 juillet 2010....	17
1.3.1.8	La loi ALUR du 26 mars 2014.....	18
1.3.1.9	La loi d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt du 13 octobre 2014.....	19
1.3.1.10	L'ordonnance du 23 septembre 2015 et le décret du 28 décembre 2015.....	19
1.3.2	Les documents supra-communaux à prendre en compte.....	22
1.3.2.1	Le Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT).....	22
1.3.2.2	Le Parc Naturel Régional du Luberon.....	23
1.3.2.3	Le SDAGE Rhône Méditerranée.....	25
1.3.2.4	Le SAGE du Calavon-Coulon.....	26
1.3.2.5	Le contrat de rivière "Calavon-Coulon".....	28
1.3.2.6	Les servitudes d'utilité publique.....	29
1.4	Histoire de la commune.....	33
1.5	Patrimoine de la commune.....	34
1.5.1	Une reconnaissance nationale.....	34
1.5.2	Patrimoine protégé au titre des monuments historiques et des sites.....	35
1.5.3	Patrimoine bâti remarquable du village.....	37
1.6	Contexte socio-économique.....	42
1.6.1	Analyse démographique.....	42
1.6.1.1	Evolution de la population.....	42
1.6.1.2	Structure de la population.....	43
1.6.1.3	Caractéristiques des ménages.....	44
1.6.2	Logement.....	46
1.6.2.1	Caractéristiques du parc immobilier.....	46
1.6.2.2	Un parc ancien.....	46
1.6.2.3	Un effort sur le parc locatif et social à poursuivre.....	46
1.6.2.4	Une croissance ralentie du parc immobilier.....	46
1.6.3	Activités économiques.....	48
1.6.3.1	La population active.....	48
1.6.3.2	L'emploi.....	48
1.6.3.3	La répartition par âge.....	48
1.6.3.4	La spatialisation de l'emploi.....	49
1.6.3.5	Les différents secteurs d'activités.....	49
1.6.3.5.1	L'artisanat.....	49
1.6.3.5.2	Le tourisme.....	49
1.6.3.5.3	Les services.....	49
1.6.3.5.4	L'agriculture.....	50

1.6.3.5.5	Un secteur en déclin ces dix dernières années	50
1.6.3.5.6	Des produits référencés	51
1.6.3.5.7	Les réseaux d'irrigation du Canal de Provence	51
1.6.3.5.8	Industrie et construction	53
1.7	Equipements	55
1.7.1	Les réseaux	55
1.7.1.1	Le réseau d'eaux usées.....	55
1.7.1.1.1	L'assainissement collectif.....	55
1.7.1.1.2	L'assainissement non collectif	56
1.7.1.2	Le réseau d'alimentation en eau potable.....	57
1.7.1.2.1	La ressource	57
1.7.1.2.2	Les ouvrages et réseaux de la commune	58
1.7.1.2.3	Le bilan production – consommation	58
1.7.1.2.4	La performance du réseau	59
1.7.1.2.5	Qualité de l'eau	60
1.7.1.3	La collecte des ordures ménagères	60
1.7.1.4	Réseau de distribution d'électricité.....	60
1.7.2	Transports et déplacements	63
1.7.2.1	Accessibilité et desserte	63
1.7.2.2	Inventaire des capacités de stationnement des véhicules motorisés	65
1.7.2.3	Les transports en commun	67
1.7.2.4	Les infrastructures de randonnées et cyclables	67
1.7.3	Equipements publics	70
1.7.3.1	Services administratifs.....	70
1.7.3.2	Equipements scolaires et de la petite enfance.....	70
1.7.3.3	Equipements sportifs et de loisirs.....	70
1.7.3.4	Equipements culturels	70
1.7.3.5	Equipements des quartiers.....	71
1.7.3.6	Equipements cultuels.....	71
1.8	Analyse de l'état initial de l'environnement	73
1.8.1	Climatologie	73
1.8.1.1	Les données pluviométriques.....	73
1.8.1.2	Les données thermométriques	73
1.8.1.3	L'aérologie	73
1.8.2	Topographie, géologie.....	74
1.8.3	Réseau hydrographique	77
1.8.4	Les zones humides.....	79
1.8.5	Milieu naturel et protections.....	81
1.8.5.1	Méthodologie générale	81
1.8.5.2	Les zones naturelles d'intérêt reconnu.....	82
1.8.5.2.1	Avant-propos.....	82
1.8.5.2.2	La réserve de biosphère Luberon-Lure : un territoire d'actions du développement durable.....	82
1.8.5.2.3	Le Parc Naturel régional du Luberon.....	85
1.8.5.2.4	Les ZNIEFF terrestres (cf. carte page suivante hors site Natura 2000).....	88
1.8.5.2.5	Secteurs de valeur biologique majeure (VBM)	88
1.8.5.2.6	Sites gérées par le CEN PACA (anciennement CEEP).....	90
1.8.5.2.7	Les Plans Nationaux d'actions.....	90
1.8.5.2.8	Les zones de protection	92
1.8.5.3	Le Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE)	98
1.8.5.4	Le Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT)	98
1.8.5.5	Des habitats d'intérêt particulier comme gage de conservation de la biodiversité.....	101
1.8.5.5.1	Avant-propos.....	101
1.8.5.5.2	Les habitats communaux (liste non exhaustive).....	103
1.8.5.6	La flore communale : une grande diversité	111
1.8.5.6.1	Avant-propos.....	111
1.8.5.6.2	Les espèces protégées ou remarquables sur la commune	111
1.8.5.6.3	La flore urbaine	113

1.8.5.7	Une faune adaptée aux diverses conditions	115
1.8.5.7.1	Avant-propos.....	115
1.8.5.7.2	L'avifaune remarquable.....	116
1.8.5.7.3	Les mammifères remarquables de la commune.....	126
1.8.5.7.4	Les amphibiens et reptiles : des animaux discrets et vulnérables.....	129
1.8.5.7.5	Les invertébrés remarquables	131
1.8.5.7.6	Les poissons des rivières et des plans d'eau	137
1.8.5.8	Les corridors écologiques.....	142
1.8.5.8.1	Préserver les continuums entre les milieux naturels	142
1.8.5.8.2	A quelle échelle s'appréhende-t-il?.....	142
1.8.5.8.3	Les corridors écologiques de Gordes : continuums aquatiques, boisés et agricoles	143
1.8.5.8.4	Le réseau ou maillage écologique	143
1.8.5.8.5	Des menaces pressantes à maîtriser	144
1.8.5.8.6	La trame verte et bleue : un outil de liaison entre nature et aménagement du territoire	144
1.8.5.9	Synthèse des sensibilités écologiques.....	147
1.8.6	Paysage.....	150
1.8.6.1	Contexte paysager.....	150
1.8.6.2	Composition paysagère et organisation du territoire.....	151
1.8.6.2.1	Structure morphologique.....	151
1.8.6.2.2	Structures végétales	152
1.8.6.2.3	Structures bâties : des kilomètres de murs en pierre	152
1.8.6.3	Découverte de la commune.....	153
1.8.6.3.1	Scénographie depuis la RD 2	154
1.8.6.3.2	Scénographie depuis la RD 15	155
1.8.6.3.3	Scénographie depuis la RD 177	155
1.8.6.3.4	Scénographie depuis la RD 156	156
1.8.6.3.5	Scénographie depuis la RD 100	156
1.8.6.3.6	Belvédères et cônes de vue.....	156
1.8.6.4	Unités paysagères	159
1.8.6.4.1	Les monts de Vaucluse.....	160
1.8.6.4.2	Le plan de Gordes.....	162
1.8.6.4.3	Le plateau des Roques	164
1.8.6.4.4	Le plan de l'Abba	165
1.8.7	Evolution de l'urbanisation - Formes urbaines	168
1.8.7.1	Historique et zones du POS	168
1.8.7.2	Analyse de la consommation des espaces agricoles et naturels.....	172
1.8.7.3	Analyse du tissu urbain	173
1.8.7.3.1	Le centre ancien et sa première couronne	174
1.8.7.3.2	Les Imberts	179
1.8.7.3.3	Le secteur sud-est.....	181
1.8.7.3.4	Le secteur Est	186
1.8.8	Risques majeurs.....	193
1.8.8.1	Risque mouvement de terrain (retrait gonflement des argiles)	193
1.8.8.2	Risque sismique	196
1.8.8.3	Risque inondation	197
1.8.8.4	Risque feux de forêt.....	199
1.8.9	Ambiance sonore et route à grande circulation.....	202
1.8.9.1	Les voies classées à grande circulation.....	202
1.8.9.2	Les routes classées au titre de la loi Bruit.....	202
1.8.10	La qualité de l'air.....	204
1.8.11	Schéma des carrières du Vaucluse.....	205
2	Explications et justifications des choix retenus pour établir le PLU.....	206
2.1	Les choix retenus pour établir le projet d'aménagement et de développement durables ..	207
2.1.1	Les objectifs générales en matière de projet urbain.....	207
2.1.1.1	Justification des objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain inscrit dans le PADD	207

2.1.1.1.1	Programmer l'aménagement du territoire sur des perspectives de population autour de 2 200 habitants à l'horizon 15 ans	207
2.1.1.1.2	Analyse de la capacité de densification du tissu urbain existant.....	208
2.1.1.1.3	Une restitution d'espaces potentiellement constructibles à la zone agricole ou naturelle	218
2.1.1.1.4	Une urbanisation moins consommatrice d'espace	218
2.1.1.2	Les orientations prises allant dans le sens d'un développement urbain maîtrisé, soucieux de l'économie de l'espace.....	219
2.1.1.2.1	Le confortement du hameau des Imberts dans une démarche de projet urbain	219
2.1.1.2.2	Le village ; conserver et mettre en valeur son identité historique.....	219
2.1.1.2.3	Améliorer le réseau de voirie et promouvoir les modes de déplacements doux	220
2.1.1.2.4	Favoriser le renouvellement urbain, combler les dents creuses à l'échelle du village	221
2.1.1.2.5	Mettre en adéquation les équipements publics avec le projet communal.....	221
2.1.1.3	Les orientations en matière de sauvegarde de l'identité agricole et naturelle	222
2.1.1.3.1	Réaffirmer la vocation agricole du sol.....	222
2.1.1.3.2	Mettre en œuvre un projet urbain préservant le potentiel des terres agricoles	222
2.1.1.3.3	Protéger les éléments caractérisant la trame verte et bleue	222
2.1.1.3.4	Préserver les continuités écologiques	223
2.1.1.3.5	Préserver le grand paysage et les cônes de vue significatifs	223
2.1.1.3.6	Prendre en compte les risques naturels	224
2.2	Justification de la délimitation des zones et des règles qui leur sont applicables	225
2.2.1	Délimitation des zones du PLU et règles qui leur sont applicables.....	226
2.2.1.1	Les règles communes aux différentes zones	226
2.2.1.2	Les zones urbaines.....	238
2.2.1.2.1	La zone UA	238
2.2.1.2.2	La zone UC	247
2.2.1.3	Les zones à urbaniser	263
2.2.1.4	Les zones agricoles.....	267
2.2.1.5	Les zones naturelles ou forestières.....	277
2.2.1.6	Les dispositions complémentaires.....	292
2.2.1.6.1	Les emplacements réservés	292
2.2.1.6.2	Les espaces boisés classés	293
2.2.1.6.3	Les secteurs de mixité sociale au titre de l'article L.151-15 du code de l'urbanisme.....	294
2.2.1.6.4	Les éléments naturels à préserver au titre de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme.....	295
2.2.1.6.5	Les éléments issus du patrimoine rural à protéger au titre de l'article L.151-19 du code de l'urbanisme	298
2.2.1.6.6	Le risque inondation.....	298
2.2.1.6.7	Le risque feu de forêt.....	302
2.2.1.6.8	Les autres risques.....	303
2.2.1.6.9	Le périmètre au titre de l'article L.111-17 2° du code de l'urbanisme	303
2.2.1.7	Bilan des surfaces	315
2.3	Justification des orientations d'aménagement et de programmation	316
2.3.1	Le secteur 1AUa « Imberts 1 »	316
2.3.1.1	Présentation du site.....	316
2.3.1.2	Enjeux.....	317
2.3.1.3	Principes d'aménagement	317
2.3.2	Le secteur 1AUb « Imberts 2 »	319
2.3.2.1	Présentation du site.....	319
2.3.2.2	Enjeux.....	321
2.3.2.3	Principes d'aménagement	321
2.4	Compatibilité du PLU avec les autres documents d'urbanisme et plans	323
2.4.1	Le Schéma de Cohérence Territorial (SCOT) du bassin de vie de Cavaillon, Coustellet, L'Isle-sur-la-Sorgue.....	323
2.4.2	La charte du Parc Naturel Régional (PNR) du Luberon	332

2.4.3	Le Programme Local de l'Habitat (PLH) de Luberon Monts de Vaucluse Agglomération	338
2.4.4	Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Rhône Méditerranée 2016-2021	340
2.4.5	Le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Calavon Coulon	342
2.4.6	Le contrat de rivière « Calavon-Coulon »	349
2.4.7	Le Schéma Régionale de Cohérence Ecologique (SRCE) de la région PACA	351
2.4.8	Le Schéma Régionale Climat Air Energie (SRCAE) de la région PACA	353
3	Evaluation environnementale du PLU	356
3.1	Incidences des orientations du plan sur le milieu physique	357
3.1.1	Effets sur le climat et l'air	357
3.1.2	Effets sur les risques naturels	357
3.1.2.1	Le risque feu de forêt	357
3.1.2.2	Le risque inondation	357
3.1.2.3	Le risque retrait gonflement des argiles	358
3.1.2.4	Le risque sismique	359
3.1.3	Effets sur la qualité des eaux	359
3.1.3.1	L'assainissement des eaux pluviales	359
3.1.3.2	L'assainissement des eaux usées	360
3.1.3.3	L'alimentation en eau potable	361
3.2	Incidences des orientations du plan sur les espaces agricoles et naturels	364
3.2.1	Une réduction de l'enveloppe urbanisable avec une restitution d'espaces potentiellement constructibles à la zone agricole ou naturelle sur un territoire contraint par les risques feu de forêt et inondation.	364
3.2.2	Une urbanisation moins consommatrice d'espace	364
3.3	Incidences des orientations du plan sur le paysage	365
3.4	Identification des zones susceptibles d'être touchées de manière notable et les zones revêtant une importance particulière pour l'environnement	367
3.4.1	Les zones susceptibles d'être touchées de manière notable	367
3.4.1.1	Identification	367
3.4.1.2	Localisation	367
3.4.2	Analyse des effets notables prévisibles de la mise en œuvre du plu sur l'environnement	369
3.4.2.1	Incidences notables des pièces du PLU	369
3.4.2.1.1	Tableau de bord servant à l'élaboration du PADD	369
3.4.2.1.2	Évaluation des orientations du PADD	371
3.4.3	Évaluation des incidences du plan de zonage	373
3.4.3.1	Présentation des zones et de leurs objectifs	373
3.4.3.1.1	Les zones urbaines (U)	373
3.4.3.1.2	Les zones à urbaniser (AU)	373
3.4.3.1.3	La zone agricole (A)	373
3.4.3.1.4	La zone naturelle (N)	373
3.4.3.2	Évaluation des incidences des zonages du projet de PLU	375
3.4.3.2.1	Analyse des zones urbaines	375
3.4.3.2.2	Analyse des zones à urbaniser	379
3.4.3.2.3	Analyse des zones agricoles	381
3.4.3.2.4	Analyse des zones naturelles et forestières	383
3.4.3.3	Analyse des emplacements réservés	385
3.4.4	Évaluation des incidences du règlement	387
3.5	Incidences notables sur le réseau Natura 2000	390
3.5.1	Question préalable : est-ce que le PLU est susceptible d'entraîner une ou des incidences sur les habitats et espèces des sites Natura 2000 et/ou sur la fonctionnalité du réseau Natura 2000 ?	390
3.5.2	Présentation de la ZSC FR9301582 – « Rochers et combes des Monts de Vaucluse » ..	392
3.5.2.1	Localisation du périmètre de la ZSC	392
3.5.2.2	Zonages du PLU concernés par la ZSC	393

3.5.2.3	La ZSC et la commune.....	393
3.5.2.3.1	Méthodologie d'étude de la faune.....	393
3.5.2.4	Analyse des incidences du PLU sur les habitats d'intérêt communautaire et les espèces de la ZSC présents sur la commune.....	395
3.5.2.5	Évaluation des incidences du PLU sur les habitats d'espèces retenus.....	397
3.5.2.6	Évaluation des incidences du PLU sur les espèces retenues.....	398
3.5.2.6.1	Écaille chinée (<i>Callimorpha quadripunctaria</i>), Damier de la Succise (<i>Euphydryas aurinia</i>), Grand capricorne (<i>Cerambyx cerdo</i>), Lucane cerf-volant (<i>Lucanus cervus</i>).....	398
3.5.2.6.2	Les chiroptères.....	398
3.5.2.7	Synthèse.....	399
3.5.2.8	Analyse des incidences du PLU sur les habitats d'intérêt communautaire et les espèces de la ZPS présents sur la commune.....	399
3.5.2.9	Évaluation des incidences du PLU sur les espèces retenues.....	400
3.5.2.10	Synthèse.....	401
3.5.3	Conclusion générale des incidences du PLU sur le réseau Natura 2000.....	402
3.6	Mesures envisagées pour éviter, réduire ou compenser les conséquences sur l'environnement et recommandations.....	402
3.6.1	Mesures d'évitement.....	402
3.6.2	Mesures de réduction.....	402
3.6.3	Mesures de compensation.....	402
3.6.4	Recommandations.....	402
3.7	Indicateur de suivi.....	404
3.7.1	Présentation des indicateurs sélectionnés.....	404
3.7.2	Justification des indicateurs.....	405
3.7.3	Modalités de mise en œuvre des indicateurs.....	405
3.7.3.1	Recueillir les données.....	405
3.7.3.2	Analyser les données.....	405
3.7.3.3	Interpréter les données.....	405
3.7.3.4	Élaborer des outils d'aide à la décision.....	406
3.7.4	Restitutions des résultats.....	406
3.8	Résumé non technique.....	406
3.8.1	Les orientations du PADD.....	406
3.8.2	Les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP).....	406
3.8.3	Incidences du projet sur l'environnement.....	408
3.9	Auteurs de l'évaluation environnementale et analyse des méthodes utilisées.....	410
3.9.1	Auteurs de l'étude.....	410
3.9.2	Enquêtes et recherches d'informations.....	410
3.9.3	Campagnes d'investigations sur le terrain.....	410
3.9.4	Analyse au fil de fil de l'eau.....	410
3.9.5	Limites de l'étude.....	411

Préambule

Le Plan d'occupation des sols (POS) de la commune de Gordes a été approuvé par délibération du conseil municipal du 12 septembre 1984.

Il a connu plusieurs évolutions :

- deux modifications du POS approuvées en 1986 et 2000 concernant des adaptations du règlement,
- trois déclarations de projet emportant mise en compatibilité du POS en 2010, 2011 et 2014 pour la mise en œuvre des nouvelles stations d'épuration et l'installation d'un réservoir d'eau potable.

Il est caduc depuis le 27 mars 2017

Compte tenu des évolutions réglementaires (notamment la loi SRU du 13 décembre 2000, la loi dite "Grenelle II" du 10 juillet 2010 et la loi "ALUR" du 24 mars 2014) mais également des différents constats établis lors des dernières études conduites pour l'organisation du territoire communal, la municipalité a décidé de prescrire la révision du POS et l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme (PLU) par délibération du conseil municipal du 11 juin 2004.

Le PLU, contrairement au POS, est non seulement un document de gestion de l'occupation du sol, mais aussi un outil de prospection avec l'expression d'un projet urbain qui se matérialise par le Projet d'Aménagement et de Développement Durable (P.A.D.D).

Le dossier de PLU comprend donc plusieurs éléments :

1- Un rapport de présentation composé :

- d'un diagnostic établi au regard des prévisions économiques et démographiques et précisant " les besoins répertoriés en matière de développement économique, de surfaces agricoles, de développement forestier, d'aménagement de l'espace, d'environnement, d'équilibre social de l'habitat, de transports, de commerce, d'équipements et de services ". Il présente également une analyse de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers et une analyse de la capacité de densification des espaces bâtis,
- de l'explication des choix retenus pour établir le projet d'aménagement et de développement durable et délimiter les zones, des règles qui y sont applicables et des orientations d'aménagement,
- d'une évaluation environnementale (la commune étant concerné par des sites Natura 2000),
- de la justification des changements par rapport au document d'urbanisme antérieur. Il s'agit de rendre compte des différences de zonage entre le POS et le PLU et les dispositions du règlement qui sont amenées à évoluer.

2- **Un Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD)** exprime le projet urbain de la commune dans le respect des objectifs énoncés au code de l'urbanisme. C'est en fonction de ce projet et pour permettre sa réalisation que les prescriptions d'urbanisme et les opérations d'aménagement devront désormais être conçues.

3- **Des Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP)** permettent de préciser les conditions d'aménagement de certains secteurs qui vont connaître un développement ou une restructuration particulière. Elles peuvent prendre la forme de schémas d'aménagement et préciser les principales caractéristiques des voies et espaces publics à conserver, modifier ou créer.

4- **Le règlement** a pour objet la mise en œuvre sur le territoire communal du zonage prévu par les textes. Le règlement doit répartir le territoire communal en quatre catégories de zone : les zones urbaines (U), les zones à urbaniser (AU), les zones agricoles (A) et les zones naturelles et forestières (N).

Le règlement doit ensuite fixer les règles applicables à l'intérieur de chacune de ces zones.

5- **Les documents graphiques** délimitent les zones urbaines, à urbaniser, agricoles et naturelles. Les limites parcellaires doivent apparaître sur les plans. Ils doivent en outre faire apparaître, le cas échéant, les emplacements réservés, les espaces boisés classés, etc.

6- **Les annexes** indiquent à titre d'information, sur un ou plusieurs documents graphiques, l'ensemble des réglementations qui peuvent avoir un effet sur l'utilisation des sols. Il s'agit notamment des annexes sanitaires, des servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol (les plans de prévention des risques, périmètre des monuments historiques...), etc.

1 Diagnostic territorial

1.1 Situation générale

1.1.1 Géographie

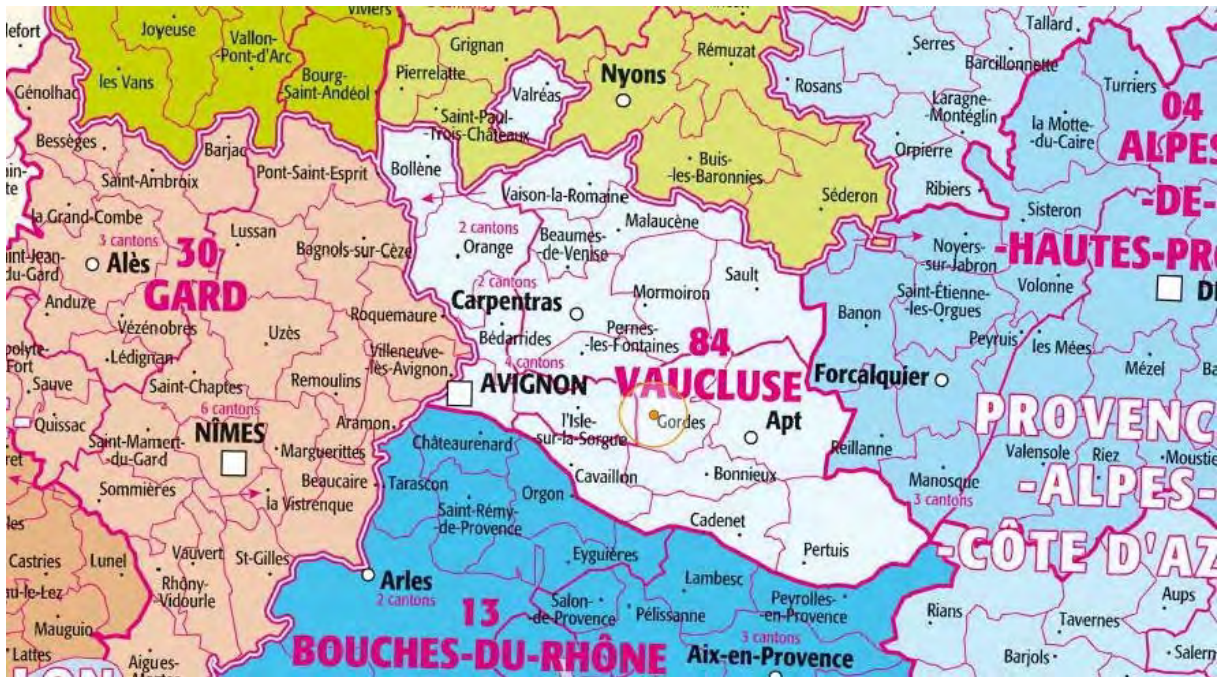
Gordes est situé en région Provence-Alpes-Côte d'Azur, au centre du département de Vaucluse. La commune est limitrophe de celles de Venasque, Le Beucet et Murs au nord, Joucas et Roussillon, à l'est, Goult, Saint-Pantaléon, Beaumettes et Oppède au sud et Cabrières-d'Avignon et Saumane-de-Vaucluse à l'ouest. Elle se situe à mi-chemin de la route menant de Cavailon à Apt.

Gordes est une des communes les plus étendues du département avec 4 880 hectares. La population est dénombrée en 2016 à 1 873 habitants (source INSEE)

La commune se situe géographiquement à :

- 43 km d'Aix-en-Provence,
- 30 km de Salon-de-Provence,
- 29 km d'Avignon,
- 20 km de Carpentras,
- 46 km de Manosque.

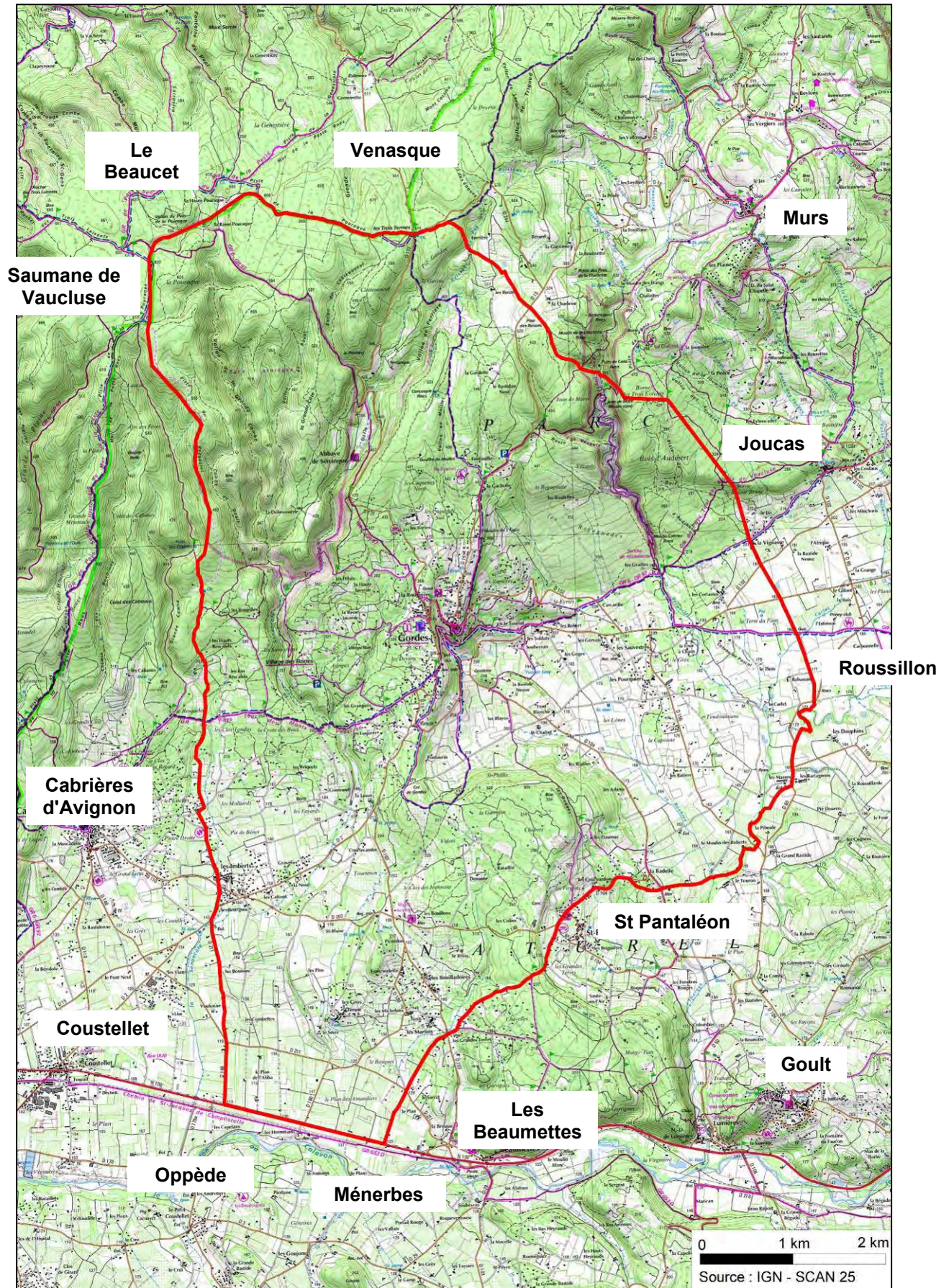
Limites administratives des régions, départements et cantons



Situé à cheval entre deux ensembles géographiques, les monts de Vaucluse et la plaine du Calavon, le village de Gordes se dresse sur un promontoire calcaire. Le nord de la commune est formé par les reliefs boisés où se situe le point culminant de la commune à 635 mètres d'altitude. Le sud de la commune est composé de la plaine agricole et des collines du secteur dit de la « Garrigue ».



Localisation de la commune de Gordes



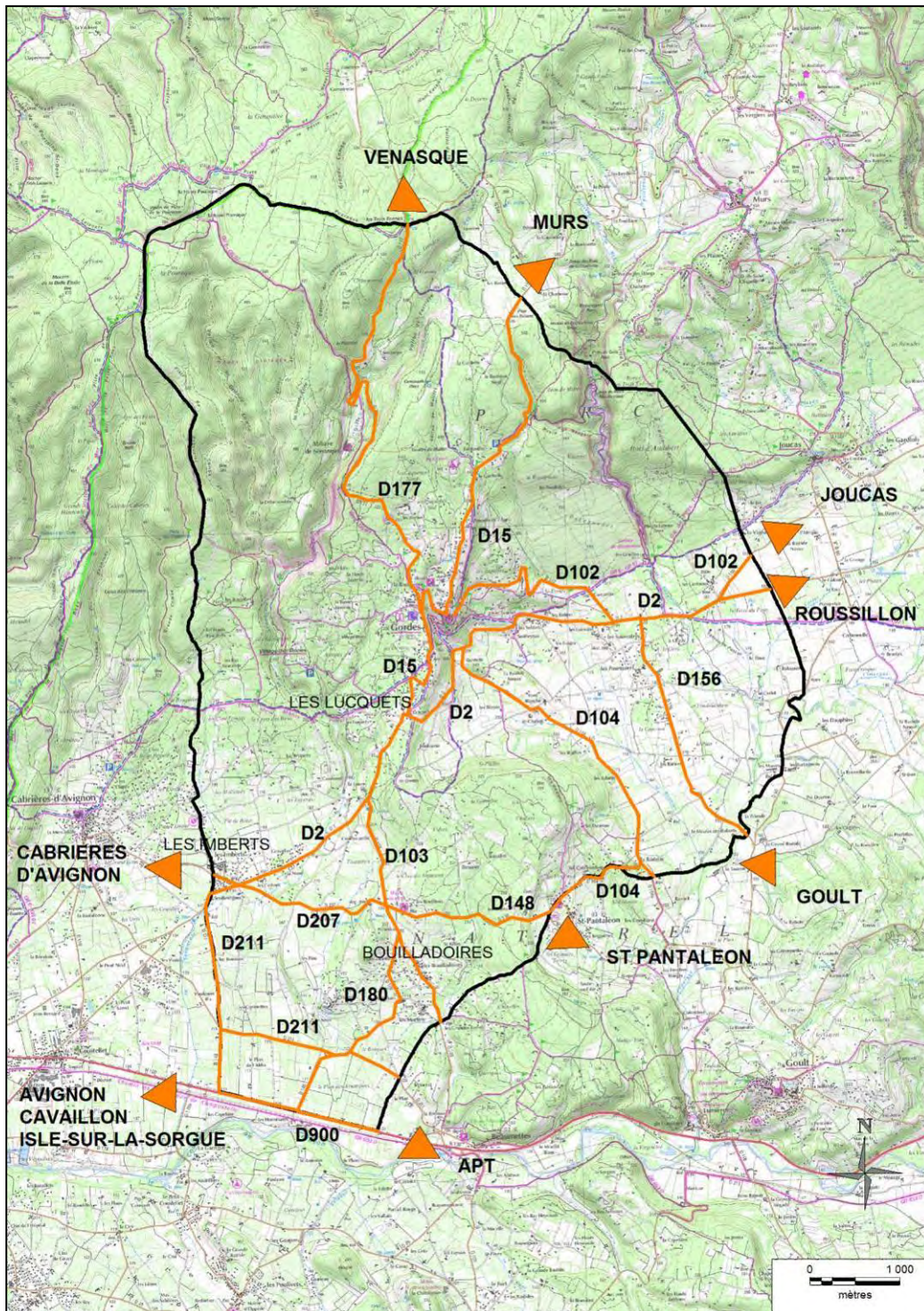
1.1.2 Desserte de la commune

- Liaisons routières

La commune est notamment desservie par :

- la route départementale 2 qui relie Coustellet à Roussillon et Joucas,
- la route départementale 15 qui relie Gordes à Murs,
- la route départementale 177 vers Venasque,
- la route départementale 104 vers Saint-Pantaléon,
- la route départementale 156 vers Goult.

Liaisons routières



- Liaison ferroviaire

La gare TGV la plus proche est celle d'Avignon. La ligne TER la plus proche se situe sur la commune de Cavaillon avec des navettes régulières directes vers Salon-de-Provence, Avignon ou encore Marseille.

Aucune infrastructure ferroviaire ne traverse la commune.

1.2 Contexte administratif

1.2.1 La communauté d'Agglomération Luberon Monts de Vaucluse

Le territoire communautaire compte 16 communes rassemblant 55.000 habitants : Cabrières d'Avignon, Cavaillon, Cheval-Blanc, Gordes, Lagnes, Les Beaumettes, Les Taillades, Maubec, Mérindol, Oppède, Robion, Lauris, Lourmarin, Puget, Puyvert et Vaugines.

Plusieurs compétences sont exercées :

- développement économique,
- aménagement de l'espace communautaire,
- aménagement d'équilibre social de l'habitat (PLH, politique du logement d'intérêt communautaire, etc.)
- politique de la ville
- accueil des gens du voyage
- collecte et traitement des déchets des ménages et assimilés
- voirie d'intérêt communautaire,
- équipements culturels et sportifs communautaires,
- Petite enfance

1.2.2 Le Syndicat mixte du SCOT du bassin de vie Cavaillon-Coustellet-L'Isle sur la Sorgue

Gordes a intégré le syndicat mixte du bassin de vie Cavaillon-Coustellet-L'Isle sur la Sorgue depuis le 1^{er} janvier 2014.

Initialement, le périmètre du SCOT approuvé en conseil syndical le 19 décembre 2012 regroupait 16 communes dont Gordes ne faisait pas partie. Suite à la création le 1^{er} janvier 2014 de la Communauté d'Agglomération Luberon Monts de Vaucluse, Gordes a ainsi été intégré au territoire du SCOT.

Les 21 Communes membres de ce syndicat sont les suivantes :

- Communauté d'Agglomération Luberon Monts de Vaucluse : Cabrières-d'Avignon, Cavaillon, Cheval-Blanc, Gordes, Lagnes, Lauris, Les Beaumettes, Les Taillades, Lourmarin, Maubec, Mérindol, Oppède, Puget, Puyvert, Robion et Vaugines.
- Communauté de communes Pays des Sorgues et Monts de Vaucluse : Châteauneuf-de-Gadagne, Fontaine de Vaucluse, Le Thor, L'Isle-sur-la-Sorgue et Saumane-de-Vaucluse,

La révision du SCOT intégrant les nouvelles communes adhérentes dont Gordes a été approuvée le 20 novembre 2018.

1.2.3 Le syndicat mixte du Parc naturel régional du Luberon

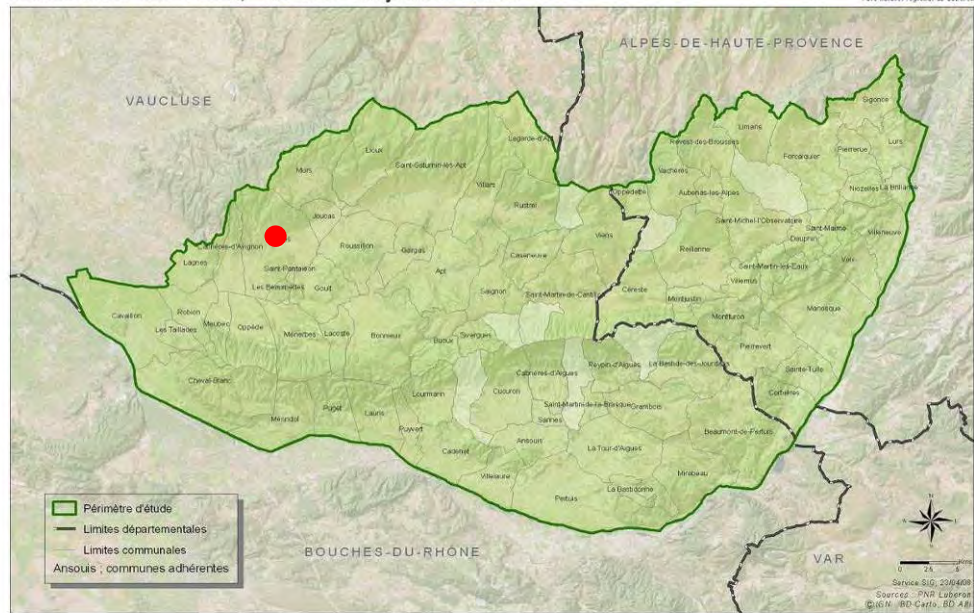
Le syndicat mixte regroupe les collectivités signataires de la charte du Parc, révisée en 2009 pour douze ans. Ce territoire compte 77 communes (170 000 habitants sur 185 000 hectares).

L'organe de décision est le comité syndical, composé des représentants des collectivités signataires de la charte.

Les missions du Parc sont :

- protéger les paysages, transmettre les patrimoines et gérer durablement les ressources naturelles,
- développer et ménager le territoire, en contribuant à la définition et à l'orientation des projets d'aménagement,
- contribuer au développement économique et social, en créant des synergies entre environnement de qualité et activité économique,
- assurer l'accueil, l'éducation et l'information, en favorisant le contact avec la nature, en sensibilisant les habitants aux problèmes environnementaux (et notamment les scolaires), pour partager le projet de territoire.

Territoire du Parc, Charte Objectif 2020



1.2.4 Les autres syndicats

- Le SEDV (Syndicat des Eaux Durance Ventoux) : production, transport et distribution d'eau potable sur le territoire des collectivités adhérentes. Le périmètre syndical comprend 27 communes : Les Beaumettes, Bonnieux, Cabrières d'Avignon, Caumont, Cavillon, Cheval-Blanc, Gargas, Gordes, Goult, l'Isle sur la Sorgue, Joucas, Lacoste, Lagnes, Lioux, Maubec, Ménerbes, Murs, Oppède, Robion, Roussillon, Saint Pantaléon, Saint Saturnin lés Apt, Saumane, les Taillades, le Thor, Velleron et Villars.
- Syndicat d'électrification vauclusien : travaux d'électrification
- Syndicat mixte de défense et valorisation forestière
- Syndicat intercommunal du collège de Calavon : gestion des équipements sportifs du Collège de Calavon
- Syndicat intercommunal transports scolaires de Cavillon
- Syndicat intercommunal transports scolaires d'Apt
- Syndicat intercommunal transports scolaires d'Isle-sur-la-Sorgue
- Syndicat de rivière du Calavon-Coulon : entretien et restauration des berges du Calavon-Coulon et protection contre les inondations

1.3 Contexte règlementaire

Lorsqu'une commune procède à l'élaboration ou à la révision de son PLU, elle doit tenir compte d'un ensemble de contraintes et servitudes qui s'appliquent sur le territoire communal.

Ces mesures sont contenues dans un document appelé « porter à connaissance » : celui-ci récapitule les prescriptions, les projets d'intérêt général et les servitudes d'utilité publique qui s'imposent à la commune.

Il est à noter que la commune de Gordes n'est pas concernée par les dispositions d'urbanisme particulières aux zones de montagne et au littoral ni par aucun projet d'intérêt général et Directive Territoriale d'Aménagement (DTA).

1.3.1 Les prescriptions nationales

1.3.1.1 La loi d'orientation pour la ville n°91-662 du 13 juillet 1991

Elle vise à une notion nouvelle de mixité de l'habitat. Elle prescrit le fait d'assurer à tous les habitants des conditions de vie et d'habitat favorisant une bonne cohésion sociale et de nature à faire disparaître les phénomènes de ségrégation.

A ces fins, chaque acteur de la vie urbaine, notamment les communes, doit, en fonction de leurs compétences, prendre toutes les mesures tendant à diversifier les types de logements, d'équipements et de services.

L'article 31 pose notamment que la réalisation de logements sociaux est d'intérêt national.

1.3.1.2 La loi sur l'eau n°92-3 du 03 janvier 1992

Elle pose le principe d'une approche globale de l'eau et des milieux aquatiques. Elle impose une gestion équilibrée de la ressource en eau afin de préserver les éléments aquatiques, les zones humides et de protéger les eaux superficielles et souterraines contre les atteintes qu'elles peuvent subir.

Le PLU doit désormais comprendre des annexes sanitaires (article R.123-14 du Code de l'Urbanisme). Elles comprennent les schémas des réseaux d'eau potable, d'eaux pluviales et d'assainissement ainsi qu'une notice explicative des réseaux et collecte des déchets.

1.3.1.3 La loi relative à la protection et la mise en valeur des paysages n°93-24 du 8 janvier 1993

Depuis cette loi, le document de planification règlementaire peut identifier et localiser les éléments de paysage et délimiter des quartiers, rues et monuments, sites et secteurs à protéger ou mettre en valeur pour des motifs d'esthétique, historique ou écologique, et définir le cas échéant les prescriptions pour assurer leur protection.

L'article 3 de cette loi modifié institue à l'article L.123-1-5 III° 2° du Code de l'Urbanisme la prise en compte et la préservation de la qualité de ces paysages, et la maîtrise de leur évolution dans la délimitation des zones urbaines ou à urbaniser.

Les éléments de paysage remarquables peuvent être pris en compte dans le rapport de présentation, le règlement (article R.123-9-11° du code de l'urbanisme) et les documents graphiques (article R.123-11-h° du code de l'urbanisme).

1.3.1.4 La loi relative au renforcement de la protection de l'environnement n°95-101 du 02 février 1995

L'un des objectifs de la Loi Barnier est d'inciter les communes à lancer une réflexion préalable sur l'aménagement futur des abords des autoroutes, des voies expressives, des déviations et des routes classées à grande circulation afin d'améliorer la qualité des entrées de ville.

Le dispositif consiste à subordonner les possibilités d'urbanisation le long de ces voies à l'existence de règles d'urbanisme justifiées et motivées au regard des nuisances, de la sécurité et de la qualité architecturale, urbaine et paysagère (article L.111-1-4 du Code de l'Urbanisme).

A défaut d'avoir menée et formalisée dans leur PLU une telle réflexion, aucune construction ou installation nouvelle ne peut être autorisée à moins de 100 mètres (pour les autoroutes) ou 75 mètres (pour les routes classées à grande circulation), de l'axe de l'infrastructure concernée.

La RD 900, située en limite sud du territoire communal, est classée route à grande circulation (. Les enjeux sont faibles, ce secteur étant classé en zone agricole et le recul ne concerne pas les constructions agricoles.

La loi Barnier est venue aussi compléter la loi sur l'eau notamment en matière de prévention des risques d'inondation et feu de forêt. En effet, les Plans de Prévention des Risques naturels prévisibles (PPR) viennent remplacer tous les documents relatifs aux risques existants avant la loi Barnier.

Le PPR constitue une servitude d'utilité publique, opposable aux tiers et qui doit être annexé au PLU. La commune de Gordes est concernée par le PPR inondation sur le bassin Calavon-Coulon (cf. page 195) et le PPRif "massifs des Monts de Vaucluse" (cf. page 199), tous les deux en cours d'élaboration.

1.3.1.5 La loi relative à la solidarité et au renouvellement urbain n°2000-1208 du 13 décembre 2000

Elle opère une véritable refonte de la planification urbaine. Notamment, les Plans d'Occupation des Sols (POS) cèdent la place aux Plans Locaux d'Urbanisme (PLU), nouveaux instruments de l'urbanisme réglementaire mais aussi opérationnel.

En effet, le rôle des POS se limitait à fixer les règles de droit « commun » de l'utilisation des sols. Leurs dispositions s'effaçaient en présence de grandes opérations d'extension ou de restructuration urbaine qui étaient soumises à des régimes particuliers. Ils ne permettaient pas de lutter efficacement contre l'éclatement de la ville.

Les PLU s'efforcent de répondre à la nouvelle préoccupation du renouvellement urbain. En effet, si, comme les POS, les PLU fixent le droit des sols, ils s'en différencient par leur aspect plus stratégique avec le projet d'aménagement et de développement durable (PADD) et leur caractère plus opérationnel.

1.3.1.6 La loi Urbanisme et Habitat n°2003-590 du 02 juillet 2003

Cette loi a pour objectif de supprimer certaines contraintes excessives que la loi SRU avait instauré. S'agissant du contenu du PLU, le Plan d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) a été allégé et a désormais pour fonction exclusive de présenter le projet communal pour les années à venir.

En complément du PADD, la loi permet d'instaurer des orientations d'aménagement. Ce nouveau document, en cohérence avec le PADD, détaille les opérations d'aménagement relatives à des quartiers ou des secteurs à mettre en valeur, à réhabiliter ou à aménager.

1.3.1.7 Les lois Grenelle 1 et 2 de l'environnement du 03 août 2009 et 10 juillet 2010

La combinaison des Grenelle 1 et 2 conduit à une réécriture globale des articles L.110 et L.121-1 du code de l'urbanisme pour s'approprier l'ensemble de ces objectifs.

Les documents d'urbanisme (SCOT, PLU, cartes communales) seront donc liés au respect, entre autres, des nouveaux principes suivants : réduction des émissions de gaz à effet de serre et des consommations d'énergie, économie des ressources fossiles (L.110), diminution des obligations de déplacement, amélioration des performances énergétiques (L.121-1) et préservation de la biodiversité à travers la conservation, la restauration et la création de continuités écologiques (L.110 et L.121-1).

Au-delà de la reprise de ces deux articles, le dispositif réglementaire issu du Grenelle définit un certain nombre de principes généraux déclinés à différents niveaux.

Les principes généraux issus du Grenelle.

Le Grenelle consacre définitivement deux principes fondamentaux en termes d'aménagement du territoire en définissant précisément le niveau réglementaire propice à leur application concrète. Il s'agit de la préservation et de la restauration des continuités écologiques d'une part et de la gestion économe de l'espace d'autre part.

La préservation et la restauration des continuités écologiques

Il s'agit d'un objectif prioritaire de ces documents puisqu'il prend place dans l'article de définition générale de ces documents (L.122-1 et L.123-1) au même titre que les objectifs en matière de logements ou de développement économique par exemple. De la même façon, cet objectif doit également être affiché et défini dans les Plans d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) des PLU qui sont les pièces centrales des documents d'urbanisme.

L'obligation réglementaire de préservation et de restauration des continuités écologiques est donc réelle et incontournable pour les PLU.

Au-delà des dispositions spécifiques propres aux documents d'urbanisme, l'élaboration nationale de la trame verte et bleue sera déclinée en schémas régionaux de cohérence écologique (SRCE) dont la prise en compte est également rendue obligatoire pour les documents de planification.

Le SRCE de la région PACA a été soumis à enquête publique du 27 janvier au 03 mars 2014. Celui-ci identifie au niveau régional la trame verte et bleue. Le PLU doit à l'échelle de la commune préciser ces différentes trames (cf. analyse environnementale sur ce point en pages 144 et suivantes), le PLU devant être compatible avec le SRCE.

La gestion économe de l'espace

Le thème de l'économie de l'espace était déjà intégré aux articles de fond du code de l'urbanisme (L.110 et L.121-1), la loi sur la solidarité et le renouvellement urbains du 13 décembre 2000 en ayant fait l'une de ses priorités. Le progrès initié par le Grenelle de l'environnement réside donc dans la portée plus prescriptive des objectifs qu'il impose dans les articles réglementaires dédiés aux PLU.

Le rapport de présentation des PLU devra présenter une analyse de la consommation d'espace (cf. page 172) en vue d'arrêter des objectifs de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain au regard des dynamiques économiques et démographiques dans les orientations d'aménagement et de programmation.

Les dispositions spécifiques issues du Grenelle

Le projet de loi portant engagement national pour l'environnement (Grenelle 2) propose une réécriture complète du corpus réglementaire propre aux documents d'urbanisme dont les principales mesures spécifiques aux PLU sont listées ci-après.

Les orientations d'aménagement et de programmation deviennent obligatoires. L'objet peut être potentiellement triple à savoir : aménagement, habitat et transports/déplacements. Pour ce qui concerne l'habitat et les déplacements, les orientations d'aménagement et de programmation tiendront lieu de programme local de l'habitat (PLH) et de plans de déplacements urbains (PDU) pourvu que la commune appartienne à un EPCI pour l'habitat, et que cet EPCI soit également autorité organisatrice des transports (AOT) pour l'aspect transports/déplacements.

Par ailleurs, le texte du grenelle 2 prévoit des possibilités en matière de densification : densité minimale de construction, respect de performances énergétiques et environnementales renforcées, respect de critères renforcés en infrastructures et réseaux de communication électronique.

Enfin, s'agissant des PLU soumis à évaluation environnementale, l'obligation d'analyse des résultats du plan est ramenée de 10 à 6 ans à compter de la date d'approbation du document.

1.3.1.8 La loi ALUR du 26 mars 2014

La loi pour l'Accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR) modifie notamment l'article L.123-1-5 du code de l'urbanisme et supprime le Coefficient d'occupation des sols (COS) ainsi que la possibilité de fixer une superficie minimale des terrains constructibles dans le règlement du PLU. Cette suppression se répercute également sur les outils qui pouvaient être mis en œuvre sur la base des COS notamment sur les bonus de constructibilité ou « sur-COS », sur la mise en œuvre du versement pour sous densité mais aussi sur la répartition de la surface de plancher maximale autorisée sur le périmètre d'un lotissement.

La loi ALUR impose deux nouvelles dispositions pour les zones à urbaniser (zone AU) :

- une collectivité qui prévoit de modifier son PLU pour ouvrir à l'urbanisation une zone AU doit produire une délibération motivée démontrant que cette ouverture à l'urbanisation est rendue nécessaire par un tissu urbain (zones U) qui n'offre pas d'autres possibilités pour la construction,
- les zones classées AU qui n'auront fait l'objet d'aucun projet d'aménagement ou d'acquisition foncière au bout de 9 ans seront considérées comme zones naturelles ou agricoles. Elles ne pourront donc plus être ouvertes à l'urbanisation, sauf à engager une procédure de révision du PLU.

La loi ALUR précise également :

- les extensions ne sont plus possibles en zone agricole et naturelle à l'exception des secteurs de taille et de capacité limitée, à titre exceptionnel au titre du L.123-1-5-6° du Code de l'Urbanisme. Ces secteurs doivent faire l'objet d'un avis de la Commission départementale de consommation des espaces agricoles,
- dans les zones agricoles, les bâtiments agricoles qui représentent un intérêt architectural ou patrimonial peuvent faire l'objet d'un changement de destination et d'une extension limitée, sous conditions qu'ils ne compromettent pas l'exploitation et après avis de la CDCEA.

1.3.1.9 La loi d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt du 13 octobre 2014

La protection des espaces naturels, agricoles et forestiers représente l'un des principaux domaines d'action de cette nouvelle loi dont le titre II apporte des modifications au niveau du code de l'urbanisme.

1- Elargissement des prérogatives de la CDCEA qui devient CDPENAF

La Commission Départementale de la Consommation des Espaces Agricoles (CDCEA) devient la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Agricoles, Naturels et Forestiers (CDPEANF). Sa composition est élargie et elle dispose désormais de prérogatives renforcées :

- tout projet d'élaboration, de modification ou de révision d'un plan local d'urbanisme, d'un document d'urbanisme en tenant lieu ou d'une carte communale ayant pour conséquence, dans des conditions définies par décret, une réduction substantielle des surfaces affectées à des productions bénéficiant d'une appellation d'origine protégée ou une atteinte substantielle aux conditions de production de l'appellation donne lieu à un avis conforme (devant donc être suivi) de cette commission après saisine par le préfet;
- si le projet ou le document sur lequel elle est consultée donne lieu à l'enquête publique environnementale, son avis est joint au dossier d'enquête publique ;

Des nouvelles règles pour les PLU

Dans les zones naturelles et agricoles, et en dehors de certains secteurs, le règlement du PLU peut désigner les bâtiments pouvant faire l'objet d'un changement de destination ou d'une extension.

Désormais, si le changement de destination ne doit plus être justifié par l'intérêt architectural ou patrimonial du bâtiment, ce changement ne doit pas compromettre l'activité agricole mais également, y compris en zone agricole, la qualité paysagère du site. Il reste soumis à avis conforme.

Concernant les habitations existantes, leur extension est désormais autorisée en zone agricole et naturelle. Elle ne doit pas compromettre l'activité agricole ou la qualité paysagère du site et doit faire l'objet de règles spécifiques dans le règlement pour encadrer cette extension (gabarit, volume, hauteur, etc.).

1.3.1.10 L'ordonnance du 23 septembre 2015 et le décret du 28 décembre 2015

La partie législative du livre I^{er} du code de l'urbanisme a été recodifiée. Elle vise principalement à simplifier le code de l'urbanisme par l'ordonnance du 23 septembre 2015 prévue par la loi ALUR.

Le code se réorganise autour d'une structure type : un article pour une idée en allant du général au particulier, afin de permettre un accès rapide et facile aux règles applicables.

Ainsi, le livre I^{er} se compose de cinq chapitres (objectifs généraux de l'action en matière d'urbanisme des collectivités publiques ; objectifs de l'Etat, à travers notamment les projets d'intérêt général et opération d'intérêt national ; la participation du public ; l'évaluation environnementale ; les conditions d'indemnisation de certaines servitudes).

Certaines dispositions ont été déplacées dans d'autres livres du code de l'urbanisme :

- le droit de préemption dans les espaces naturels sensibles figure ainsi dans le livre II,
- les dispositions fiscales (part départementale et taxe d'aménagement) ont été déplacées dans le livre III,
- les dispositions relatives aux sursis à statuer dans le livre IV,
- les dispositions visant à préciser les conséquences de l'annulation ou de la déclaration d'inégalité d'un document d'urbanisme, celles visant à sécuriser juridiquement les documents d'urbanisme, en prévoyant qu'ils ne sont inégaux du seul fait des vices susceptibles d'entacher la concertation et enfin celles relatives aux infractions et sanctions figurant dans le livre VI seront désormais dans le livre V.

La partie réglementaire de la recodification du code de l'urbanisme a été modifiée par décret le 28 décembre 2015. Elle ouvre aux communes et intercommunalités de nouveaux outils dans le cadre d'un plan local d'urbanisme modernisé et recentré autour d'un projet d'aménagement.

- l'article R. 151-8 ouvre la possibilité d'encadrer les zones urbaines et à urbaniser par de simples orientations d'aménagement et de programmation (OAP) sans recours au règlement,
- le contenu du règlement est simplifié et recentré sur ses enjeux aux articles R. 151-9 à R. 151-16,
- les destinations utilisées par le PLU sont imposés par un lexique national (arrêté par le ministère) définissant les termes utilisés dans les documents d'urbanisme (R. 151-15),
- d'après les articles R. 151-27 et R. 151-28, en cas de changement de destination, les constructions nécessitant un suivi par les services instructeurs ont 5 destinations possibles (au lieu de 9), et 20 sous-destinations (au lieu de 9 auparavant). Par ailleurs des objectifs à atteindre (comme l'ensoleillement) plutôt que donner des règles chiffrées (comme l'écart entre les bâtiments) pourront être donnés lors d'implantation des bâtiments,
- la classification en zone AU est élargie. La possibilité de créer des règles permettant d'imposer une mixité des destinations ou sous-destinations au sein d'une construction ainsi que de créer des bonus de constructibilité que le règlement détermine selon l'emprise au sol et la hauteur (R. 151-37) est ouvert,
- Le décret ouvre également la possibilité d'imposer une part minimale de surfaces non imperméabilisées ou éco-aménagée, en application de la loi ALUR (R. 151-43) ; de réaliser ou minorer les aires de stationnement en cas de destinations multiples des constructions permettant la mutualisation (R. 151-45) ; l'équivalent entre logement et places d'hébergement pour personne âgée dépendante ; et la possibilité de réglementer la desserte des terrains par les services publics de collecte de déchets.

Toutefois, il faut noter que le décret entré en vigueur le 1^{er} janvier 2016 prévoit des mesures transitoires permettant aux procédures d'élaboration ou de révision de PLU engagées avant la mise en application de ce décret de ne tenir compte de cette nouvelle réglementation uniquement si une délibération du conseil communautaire ou du conseil municipal se prononce en faveur de l'intégration du contenu de la modernisation du PLU.

La commune de Gordes a fait le choix de rester sous l'ancienne nomenclature.

Ce qu'il faut retenir :

- au titre de la loi sur l'eau, la commune a l'obligation d'élaborer un schéma directeur d'assainissement des eaux usées,
- au titre de la loi paysage, des édifices et de sites naturels à protéger peuvent être recensés en raison de leur valeur patrimoniale, historique, naturelle, affective ou symbolique;
- le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) qui présente le projet communal devra afficher des objectifs de préservation et de restauration des continuités écologiques;
- le rapport de présentation des PLU devra présenter une analyse de la consommation de l'espace;
- le PLU pourra comporter des orientations d'aménagement et de programmation sur les thèmes de l'aménagement, l'habitat et des transports/déplacements;
- soumis à évaluation environnementale, une analyse des résultats du PLU devra être réalisée par la commune dans les 6 ans à compter de la date d'approbation du document;
- au titre de la loi ALUR, le coefficient d'occupation des sols (COS) et la superficie minimale des terrains constructibles sont supprimés.

1.3.2 Les documents supra-communaux à prendre en compte

1.3.2.1 Le Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT)

Gordes a intégré le syndicat mixte du bassin de vie Cavaillon-Coustellet-L'Isle sur la Sorgue depuis le 1er janvier 2014.

Initialement, le périmètre du SCOT approuvé en conseil syndical le 19 décembre 2012 regroupait 16 communes dont Gordes ne faisait pas partie. Suite à la création le 1er janvier 2014 de la Communauté d'agglomération Luberon Monts de Vaucluse, Gordes a ainsi été intégré au territoire du syndicat mixte.

Afin notamment de prendre en compte l'intégration des communes de Gordes et Les Beaumettes au périmètre du SCOT, ce dernier a fait l'objet d'une révision approuvée le 20 novembre 2018.

Le DOG (Document d'Orientations Générales) du SCoT fixe des prescriptions à respecter dans le PLU.

Ainsi, le PLU de Gordes devra notamment respecter :

- la protection des réservoirs de biodiversité par la mise en œuvre d'un zonage garantissant l'inconstructibilité de ces milieux,
- une capacité foncière maximale (surfaces nécessaires à la production des logements programmés),
- une densité minimale moyenne.

Le PADD du SCOT s'articule autour de 4 objectifs stratégiques :

- Consolider la qualité patrimoniale, paysagère, naturelle et environnementale du territoire
- Organiser le développement urbain par un maillage territorial équilibré
- Dynamiser l'économie territoriale
- Limiter les besoins en déplacement et diversifier l'offre de mobilité

Le SCoT du Bassin de vie de Cavaillon s'inscrit dans une perspective de poursuite du rythme de croissance démographique observé sur la période précédente (1999-2014) et prévoit d'accueillir environ 16 800 habitants à l'horizon 2035.

La répartition de la population a été définie de façon à conforter une armature territoriale équilibrée en consolidant notamment ses polarités. Le tableau page suivante récapitule la contribution maximale indicative envisagée pour chaque niveau de polarité et chaque intercommunalité à l'horizon 2035.

Le tableau est établi à partir d'une population de référence estimée pour l'année 2015. Les niveaux de polarité de l'armature territoriale définis dans le PADD sont mentionnés les suivants:

- Pôles structurants (Cavaillon et l'Isle-sur-la-Sorgue)
- Pôles relais (le Thor et Coustellet)
- Pôles de proximité (Châteauneuf-de-Gadagne, Cheval-Blanc, Lauris, Robion)
- Village (dont Gordes)

Répartition territoriale	Population de référence 2015	Population 2035	Taux de croissance annuel moyen 2015-2035	Apport totale de population sur 2014-2035	Part de l'accroissement de population 2014-2035
Pôles structurants	45 680	52 700	0,7%	7 020	42%
Pôles relais	10 174	12 525	1,0%	2 351	14%
Pôles de proximité	15 780	19 720	1,1%	3 940	23%
Villages	16 556	20 055	1,0%	3 499	21%
CA LMV*	54 890	65 270	0,9%	10 380	62%
CCPSMV*	33 300	39 730	0,9%	6 430	38%
SCoT CCI	88 190	105 000	0,9%	16 810	100%

*CALMV : Communauté d'Agglomération Luberon-Monts de Vaucluse

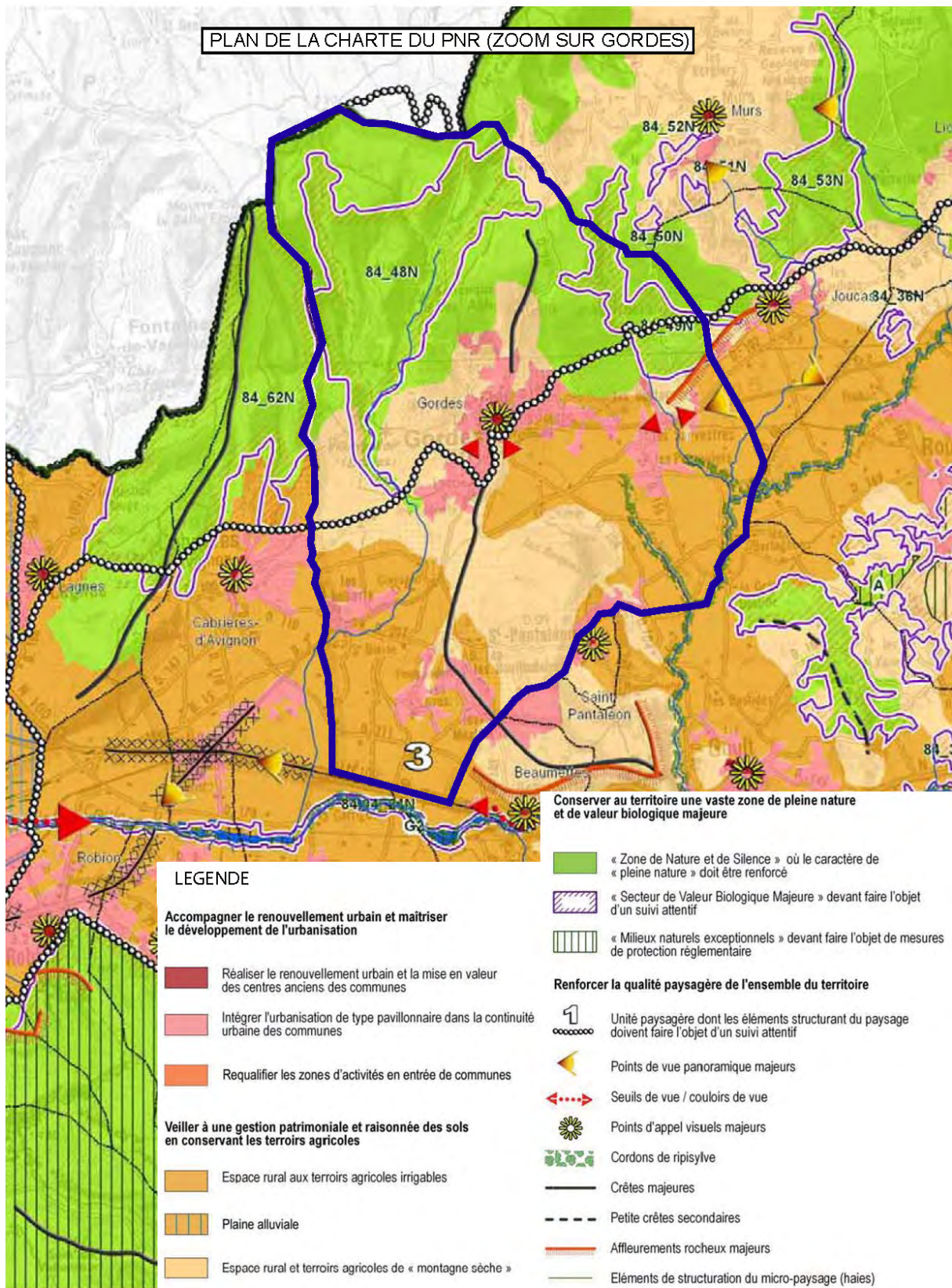
*CCPSMV : Communauté de Communes du Pays des Sorques et des Monts de Vaucluse

1.3.2.2 Le Parc Naturel Régional du Luberon

Conformément à l'article L.333-1 du code de l'environnement, la Charte du Parc constitue un document de planification territoriale à part entière avec laquelle les documents d'urbanisme (Carte communale, POS, PLU, SCOT) doivent être compatibles.

Ainsi, les communes et leurs groupements adhérents du Parc, conformément à la loi Solidarité et Renouveau Urbain du 13 décembre 2000 s'engagent, dans le cadre de l'élaboration ou de la révision de leurs documents d'urbanismes (SCOT, PLU, Cartes communales) à mettre leurs orientations et leurs choix d'aménagement du territoire en compatibilité avec les orientations de la charte du PNR.

Le PLU doit ainsi être compatible avec les orientations définies par la charte du PNR.



Au regard du plan de la charte du PNR, la commune de Gordes devra prendre en compte les orientations suivantes :

- Dans le cadre de l'accompagnement du renouvellement urbain et de la maîtrise du développement de l'urbanisation :
 - l'intégration de l'urbanisation de type pavillonnaire (cinq poches de territoire au centre et au sud) dans la continuité urbaine du tissu de Gordes,
 - la réalisation du renouvellement urbain et la mise en valeur de son centre-ancien.
- Dans la cadre de la veille d'une gestion patrimoniale et raisonnée des sols en conservant les terroirs agricoles :
 - l'espace rural et terroirs agricoles de "montagne sèche" disséminés au centre-ouest et au sud de la commune,
 - les deux zones (au sud-ouest et à l'est) d'espace rural aux terroirs agricoles irrigables.
- Dans l'objectif de conserver au territoire une vaste zone de pleine nature et de valeur biologique majeure :
 - la "zone de nature et de silence" où le caractère de "pleine nature" qui doit être renforcé sur le tiers nord de la commune.
- Dans l'objectif de renforcer la qualité paysagère de l'ensemble du territoire du PNR :
 - les deux unités paysagères présentent sur Gordes et dont les éléments structurants du paysage doivent faire l'objet d'un sujet attentif,
 - le point de vue panoramique majeur à l'est de Gordes,
 - les deux seuils de vue/ couloirs de vue au centre et à l'est du territoire,
 - le point d'appel visuel majeur que représente le village perché de Gordes,
 - les deux cordons de ripisylves à l'est de la commune,
 - les crêtes majeures sur la moitié nord de la commune,
 - les affleurements rocheux majeurs à l'est du territoire.

1.3.2.3 Le SDAGE Rhône Méditerranée

La directive cadre du 23 octobre 2000, transposée en droit français par la loi du 21 avril 2004, impose à tous les Etats membres de maintenir ou recouvrer le bon état des milieux aquatiques d'ici à 2015. Les eaux superficielles sont en bon état si elles atteignent le bon état chimique et le bon état écologique. Les eaux souterraines sont en bon état si elles atteignent le bon état chimique et le bon état quantitatif. Pour les milieux qui ne pourraient pas être en bon état en 2015, la directive prévoit des exemptions dûment justifiées selon des critères précis définis par la directive. Ces exemptions permettent notamment des reports d'échéance jusqu'en 2021 ou 2027.

Ces objectifs concernent tous les milieux (cours d'eau, plans d'eau, lagunes, mer, eaux souterraines) et constituent des objectifs de résultat dont les Etats doivent rendre compte à l'Europe.

Pour atteindre le bon état des eaux, la directive prévoit que chacun des Etats membres doit, au niveau des grands bassins hydrographiques :

- établir des « plans de gestion » qui définissent notamment les objectifs à atteindre sur chacune des masses d'eau. En France, les SDAGE font office de plan de gestion et comprennent également des orientations fondamentales et dispositions pour la gestion équilibrée de la ressource en eau ;
- engager des programmes de mesures qui comprennent les actions clefs à mettre en œuvre pour restaurer la qualité des milieux dégradés et pour assurer la non dégradation de l'état actuel des eaux.

SDAGE et programme de mesures sont élaborés pour une période de 6 ans, et ce jusqu'en 2027.

Le SDAGE Rhône-Méditerranée 2016-2021 comprend des objectifs assignés aux masses d'eau. Il indique pour chacune des 2900 masses d'eau superficielle et souterraine du bassin les objectifs à atteindre.

8 orientations fondamentales :

- S'adapter aux effets du changement climatique,
- Privilégier la prévention et les interventions à la source pour plus d'efficacité,
- Concrétiser la mise en œuvre du principe de non dégradation des milieux aquatiques,
- Renforcer la gestion de l'eau par bassin versant et assurer la cohérence entre aménagement du territoire et gestion de l'eau,
- Lutter contre les pollutions, en mettant la priorité sur les pollutions par les substances dangereuses et la protection de la santé,
- Préserver et restaurer le fonctionnement naturel des milieux aquatiques et des zones humides,
- Atteindre l'équilibre quantitatif en améliorant le partage de la ressource en eau et en anticipant l'avenir,
- Augmenter la sécurité des populations exposées aux inondations en tenant compte du fonctionnement naturel des milieux aquatiques

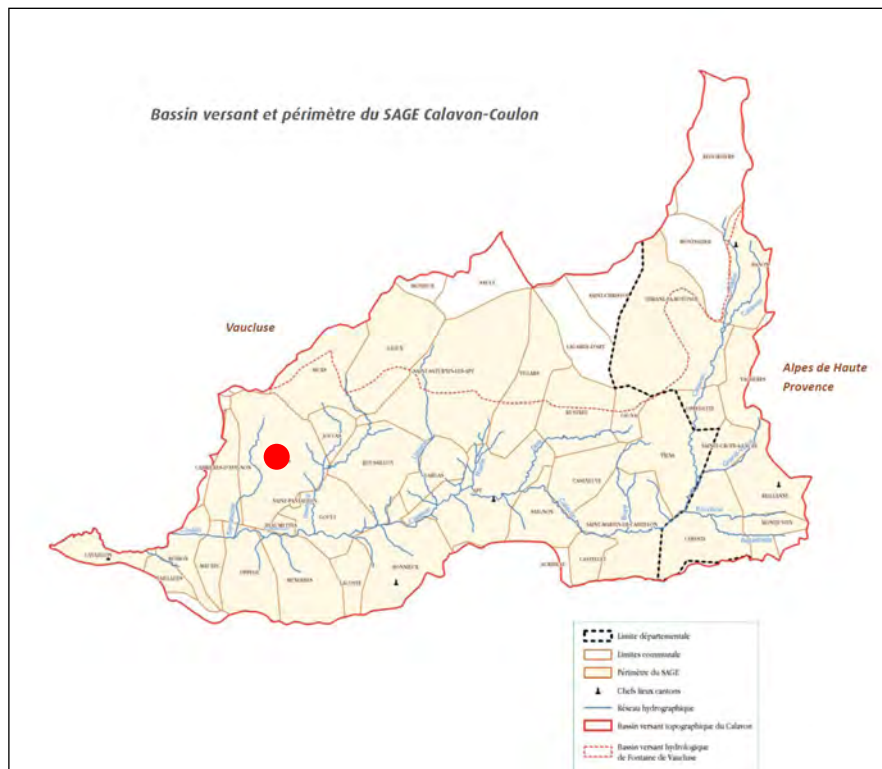
- Compatibilité du PLU

Le code de l'urbanisme (articles L.111-1-1, L.122- 1, L.123-1, et L.124-2) prévoit que les SCOT, PLU et cartes communales doivent être compatibles avec les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et les objectifs de qualité et de quantité des eaux définis par le SDAGE ainsi qu'avec les objectifs de protection définis par les SAGE. Lorsque le SDAGE et/ou le SAGE sont arrêtés après l'approbation du SCOT, PLU, ou de la carte communale, ces derniers doivent si nécessaire être rendus compatibles dans un délai de 3 ans.

Les éléments du SDAGE à prendre en compte lors de l'élaboration des documents d'urbanisme ont été répartis en 5 thèmes :

- préservation des milieux aquatiques ;
- disponibilité et préservation de la ressource en eau potable ;
- rejets ponctuels et diffus dans le milieu (assainissement et pluvial) ;
- risque inondation ;
- littoral.

1.3.2.4 Le SAGE du Calavon-Coulon



Source : PAGD du SAGE Calavon-Coulon

Le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) définit les objectifs et les règles pour une gestion intégrée de l'eau, au niveau local.

Il s'applique à l'échelle d'un sous-bassin hydrographique ou d'un ensemble de sous-bassins. Ils sont élaborés par une Commission Locale de l'Eau (CLE), qui est composée de représentants des collectivités concernées, de différents représentants des usagers de l'eau (industriels, agriculteurs, associations de protection de l'environnement...), et de représentants de l'Etat.

La CLE continue de jouer son rôle de concertation après l'approbation du SAGE, et veille à sa mise en œuvre. Ils sont valables entre 10 et 15 ans et doivent être compatibles avec les orientations du SDAGE. Tout comme les SDAGE, les SAGE ont été reconnus comme des outils de gestion à part entière pour appliquer la DCE. Il s'agit d'outils de planification à portée réglementaire. L'élaboration d'un SAGE résulte forcément d'une initiative et d'une volonté politique locale.

Le SAGE « Calavon-Coulon » a été approuvé le 23 avril 2015.

Le Plan d'Aménagement et de Gestion Durable (PAGD) définit les objectifs généraux suivants :

Les objectifs sur l'enjeu « Ressource en eau » : Mettre en place une gestion partagée de la ressource pour satisfaire les différents usages et les milieux en anticipant l'avenir

- Objectifs général 1 : améliorer et valoriser la connaissance sur les ressources et les usages
 - Sous-objectif 1a : compléter les connaissances sur les ressources
 - Sous-objectif 1b : informer, partager et valoriser la connaissance
- Objectif général 2 : adapter les usages et le développement du territoire aux ressources en eau disponibles
 - Sous objectif 2a : raisonner l'urbanisation en fonction de la ressource disponible
 - Sous objectif 2b : encadrer les modalités d'exploitation de la ressource
- Objectif général 3 : agir pour préserver durablement les ressources et satisfaire les usages
 - Sous-objectif 3a : préserver et sécuriser les approvisionnements en eau nécessaires aux usages
 - Sous-objectif 3b : Poursuivre les démarches d'économies d'eau et les alternatives à l'usage de l'eau potable

Les objectifs sur l'enjeu « Qualité des eaux » : Poursuivre l'amélioration de la qualité pour atteindre le bon état des eaux, des milieux et satisfaire les usages

- Objectif général 1 : améliorer et valoriser les connaissances sur la qualité des eaux et l'origine des pollutions
 - Sous-objectif 1a : améliorer la connaissance sur les pollutions et poursuivre le suivi de la qualité des eaux et poursuivre le suivi de la qualité des eaux
 - Sous-objectif 1b : informer, partager et valoriser la connaissance
- Objectif général 2 : viser le bon état des eaux superficielles et souterraines
 - Sous-objectif 2a : Encadrer les activités et leurs rejets pour atteindre les objectifs de bonne qualité
 - Sous-objectif 2b : Réduire les pollutions domestiques
 - Sous-objectif 2c : Limiter l'impact des rejets des activités industrielles et artisanales
 - Sous-objectif 2d : Réduire les pollutions diffuses urbaines générées par les eaux de ruissellement
 - Sous-objectif 2e : Réduire les pollutions agricoles ponctuelles et diffuses (phytosanitaires et nutriments)
- Objectif général 3 : connaître et préserver la qualité des ressources en eaux souterraines pour un usage eau potable prioritaire
 - Sous-objectif 3a : Identifier et protéger les ressources majeures du territoire
 - Sous-objectif 3b : délimiter les aires d'alimentation des captages et assurer leur protection

Les objectifs sur l'enjeu « Crue et gestion physique » : Limiter et mieux gérer le risque inondation et ses conséquences sur le bassin versant dans le respect du fonctionnement naturel des cours d'eau

- Objectif général 1 : développer la connaissance et transmettre une culture du risque
 - Sous-objectif 1a : améliorer les connaissances sur les risques liés aux ruissellements et aux débordements des cours d'eau
 - Sous-objectif 1b : informer, partager et sensibiliser
 - Sous-objectif 1c : améliorer la prévision, l'alerte et le porter à connaissance des mesures de protection

- Objectif général 2 : réduire l'aléa inondation en restaurant les dynamiques naturelles d'écoulement
 - Sous-objectif 2a : préserver les zones inondables et un espace de mobilité aux cours d'eau
 - Sous-objectif 2b : réduire les ruissellements « à la source » et préserver/restaurer les axes naturels d'écoulement

- Objectif général 3 : améliorer la protection des personnes et des biens exposés aux risques d'inondation et d'érosion
 - Sous-objectif 3a : réduire la vulnérabilité en zone inondable
 - Sous-objectif 3b : atteindre et maintenir le niveau de protection fixé contre les crues et les érosions

Les objectifs sur l'enjeu « Milieux naturels, paysage et patrimoine » : Préserver et restaurer l'état écologique et fonctionnel des milieux aquatiques, tout en tenant compte des usages locaux

- Objectif général 1 : améliorer et valoriser les connaissances sur les milieux aquatiques (habitats et espèces)
 - Sous-objectif 1a : approfondir les connaissances et assurer une veille sur les écosystèmes aquatiques
 - Sous-objectif 1b : informer, partager et valoriser la connaissance

- Objectif général 2 : intégrer les milieux naturels dans les projets d'aménagement et protéger les sites remarquables
 - Sous-objectif 2a : préserver durablement les zones humides
 - Sous-objectif 2b : Identifier, protéger et valoriser les sites d'intérêts majeurs

- Objectif général 3 : assurer le bon fonctionnement des cours d'eau
 - Sous-objectif 3a : préserver / restaurer une dynamique naturelle des cours d'eau
 - Sous-objectif 3b : améliorer la continuité écologique des cours d'eau et contribuer à la déclinaison d'une trame verte et bleue
 - Sous-objectif 3c : agir pour la préservation des habitats et des espèces liés aux cours d'eau

Les objectifs sur l'enjeu « Milieux naturels, paysage et patrimoine » : faire reconnaître et mettre en valeur les patrimoines naturels et culturels liés à l'eau

- Objectif général 1 : valoriser les cours d'eau, les milieux aquatiques et le patrimoine bâti associé
 - Sous-objectif 1a : valoriser l'image de la rivière et contribuer à sa réappropriation
 - Sous-objectif 1b : protéger, restaurer et valoriser le patrimoine bâti lié à l'eau

1.3.2.5 Le contrat de rivière "Calavon-Coulon"

Il a été signé le 08 octobre 2015. La durée du contrat est de 6 ans.

Le programme d'actions du contrat de rivière Calavon-Coulon vise à satisfaire 6 enjeux pour le territoire, structurés en volets et sous-volets :

- Volet A : Poursuivre l'amélioration de la qualité pour atteindre le bon état des eaux et des milieux et satisfaire les usages ;
- Volet B :
 - Volet B1 : Préserver et restaurer l'état écologique et fonctionnel des milieux aquatiques, tout en tenant compte des usages locaux ;
 - Volet B2 : Limiter et mieux gérer le risque inondation et ses conséquences sur le bassin versant, dans le respect du fonctionnement naturel des cours d'eau ;
 - Volet B3 : Mettre en place une gestion partagée de la ressource pour satisfaire les différents usages et les milieux, en anticipant l'avenir ;
- Volet C :
 - Volet C1 : Assurer l'animation, la mise en œuvre et le suivi pérennes du SAGE et du Contrat de rivière Calavon-Coulon ;
 - Volet C2 : Développer une culture commune de la rivière et des milieux.

1.3.2.6 Les servitudes d'utilité publique

Cf. plan des servitudes d'utilité publique en pièce 7.2.b.

Le projet communal du PLU doit tenir compte des servitudes d'utilité publique qui s'appliquent au territoire de Gordes. Elles doivent être reportées sur un document graphique annexé au PLU. Elles entraînent des mesures conservatoires et de protection, des interdictions, ou des règles particulières d'utilisation ou d'occupation du sol. Elles ont un caractère d'ordre public.

La servitude A2 relative à l'établissement des canalisations souterraines d'irrigation

Cette servitude est règlementée par :

- décret du 13/06/1961,
- arrêté préfectoral du 14/06/1985,
- décret du 14/10/1991.

Celle-ci a pour objet la préservation des dispositifs d'irrigation et canalisations souterraines.

Le bénéficiaire (la Société du Canal de Provence) est notamment autorisé à enfouir dans une bande de 3 mètres maximum plusieurs canalisations et d'accéder au terrain dans lequel la canalisation est enfouie.

Cf. paragraphe sur le canal de Provence page 51.

La servitude AC1 relative à la protection des monuments historiques inscrits et classés

Cette servitude a pour objet le respect de périmètres de protection de 500 mètres : les travaux envisagés dans les abords d'un monument inscrit ou classé nécessitent un avis préalable de l'Architecte des Bâtiments de France qui est conforme (le maire est lié à l'avis de l'architecte des bâtiments de France) en cas de covisibilité entre le monument historique et la construction projetée.

Depuis la loi SRU, le périmètre de protection peut être modifié (élargi ou rétréci), sur proposition de l'architecte des bâtiments de France, avec l'accord du conseil municipal.

Il y a 5 zones de protection qui concernent les 7 sites suivants :

- hôtel Saint Firmin (inscription sur l'inventaire des monuments historiques) : arrêté préfectoral du 04/03/1998,
- l'ancien château de Gordes (mairie) (monument historique classé) : arrêté du 04/07/1931,
- la tour ronde à l'est de l'ancien château (mairie) (inscription sur l'inventaire des monuments historiques) : arrêté du 29/10/1949,

- l'abbaye de Sénanque, église, cloître, salle capitulaire (monument historique classé) : arrêté du 10/04/1921,
- l'abbaye de Sénanque, aile ouest du cloître en totalité, façade et toiture de l'aile sud du cloître (monument historique classé): arrêté du 27/11/1970,
- église paroissiale St Pantaléon située sur la commune portant le même nom et son rocher contigu, dont le périmètre de protection déborde sur la commune de Gordes (monument historique classé) : arrêté du 11/07/1907,
- le village de bories en totalité, y compris murs qui le relie (monument historique classé) : arrêté du 17/10/1977,
- maison Lhote façade (inscription sur l'inventaire des monuments historiques) : arrêté du 28/10/1949,
- moulin des Bouillons (monument historique classé) : arrêté du 29/08/1984,
- Propriété Vasarely (monument historique inscrit) : arrêté du 07/12/2018.

La servitude AC2 relative à la protection des monuments naturels

En site classé, toute modification de l'état ou de l'aspect du site est soumise à une autorisation spéciale soit du préfet, soit du ministre chargé des sites après consultation d'une commission départementale, préalablement à la délivrance des autorisations de droit commun. Les activités qui n'ont pas d'impact durable sur l'aspect du site telles que par exemple la chasse, la pêche, l'agriculture, continuent à s'exercer librement. Le camping, la création de terrains de caravaning ainsi que l'installation de villages de vacances sont interdits sauf dérogation spéciale accordée par le ministre chargé des sites.

Si la présence d'un site classé, vaut présomption d'inconstructibilité au motif du maintien en état des lieux, cette présomption ne peut en aucun cas être transformée en un principe réglementaire d'inconstructibilité. Le classement d'un site n'a ni pour objet ni pour effet d'instituer l'inconstructibilité ni d'interdire toute activité économique dans le périmètre de classement mais seulement de soumettre à autorisation tout aménagement susceptible de modifier l'état des lieux.

Les sites classés naturels doivent être protégés au travers de zonages avec un règlement (zonage N ou A) Les secteurs de sites classés partiellement urbanisés peuvent éventuellement être intégrés dans un zonage U/AU sous réserve d'un règlement approprié aux enjeux paysagers et architecturaux. En site inscrit, les demandes d'autorisation de travaux susceptibles d'affecter l'espace sont soumises à l'architecte des Bâtiments de France qui émet un avis simple sauf pour les travaux de démolition qui sont soumis à un avis conforme. Sauf dérogation du préfet après avis de l'architecte des bâtiments de France et éventuellement de la commission départementale des sites, perspectives et paysages, le camping, de même que l'installation de villages de vacances sont interdits.

Les sites inscrits en fonction de leurs enjeux diagnostiqués dans l'étude paysagère peuvent éventuellement accepter des aménagements et une évolution de l'urbanisation, sous réserve de vérifications des impacts, et de la mise en place de dispositions d'encadrement appropriées.

La commune est concernée par cinq sites inscrits et un site classé :

- ensemble formé par la Sénancole et l'abbaye de Sénanque, site classé : décret ministériel du 30/08/2002,
- zone des principales bories de Gordes, site inscrit : arrêté du 06/03/1967,
- zone des bories, site inscrit : arrêté du 10/05/1972,
- la vallée de Sénancole, site inscrit : arrêté du 24/10/1969,
- ensemble formé par le plan de Gordes, site inscrit : arrêté du 27/07/1976,
- le château et village, site inscrit : arrêté des 30/11/1943 et 11/09/1950.

La servitude I4b relative au transport et à la distribution d'énergie électrique

Cette servitude concerne les lignes électriques de 2^{ème} catégorie dont la tension est comprise entre 1000 et 50 000 volts.

Cette servitude implique notamment un droit d'ancrage, d'appui, de passage, d'élagage et d'abattage d'arbres pour le bénéficiaire.

Pour tous travaux ou projets de construction à proximité de ces ouvrages, RTE (Réseau Transport Electricité) doit être consulté.

La servitude Int1 de voisinage des cimetières

Cette servitude est règlementée par les art L 2223-5 et R 2223-1 du code général des Collectivités Territoriales.

Cette servitude établit un périmètre de protection de 100m autour du cimetière communal.

Dans ce rayon :

- nul ne peut, sans autorisation, élever aucune habitation ni creuser aucun puits ;
- les bâtiments existants ne peuvent être ni restaurés ni augmentés sans autorisation ;
- les puits peuvent, après visite contradictoire d'experts, être comblés par arrêté du préfet à la demande du maire.

Cette servitude n'a pas pour effet de rendre les terrains compris dans ce rayon inconstructibles mais seulement d'imposer l'obtention d'une autorisation préalable délivrée par le maire en application de l'Article R. 425-13 du code de l'urbanisme.

Conformément à l'Article R. 425-13, lorsque le projet porte sur une construction située à moins de 100 mètres d'un cimetière transféré, le permis de construire, le permis d'aménager ou la décision prise sur la déclaration préalable tient lieu de l'autorisation prévue par l'Article L. 2223-5 du Code général des collectivités territoriales dès lors que la décision a fait l'objet d'un accord du maire, si celui-ci n'est pas l'autorité compétente pour délivrer le permis.

La servitude PT3 relative aux télécommunications téléphoniques, télégraphiques et câbles

Cette servitude est règlementée par le décret du 14/10/1991.

Elle implique notamment le droit pour le bénéficiaire d'établir des murs ou façades donnant sur la voie publique.

Pour mémoire, la servitude A1 relative à la protection des bois et forêts soumis au régime forestier et la servitude PT4 relative à l'élagage aux abords des lignes de télécommunications sont abrogées.

Ce qu'il faut retenir :

- Le PLU doit être compatible avec les orientations de la révision du SCOT du Bassin de vie de Cavailon, Coustellet, Isle sur la Sorgue avec des prescriptions en ce qui concerne la protection des réservoirs de biodiversité, le respect de la capacité foncière maximale, la densité minimale moyenne.
- le PLU doit être compatible avec les orientations définies par la charte du PNR à savoir:
 - intégrer l'urbanisation de type pavillonnaire (cinq poches de territoire au centre et au sud) dans la continuité urbaine du tissu de Gordes,
 - réaliser le renouvellement urbain et la mise en valeur de son centre-ancien,
 - conserver l'espace rural et terroirs agricoles de "montagne sèche" disséminés au centre-ouest et au sud de la commune,
 - conserver les deux zones (au sud-ouest et à l'est) d'espace rural aux terroirs agricoles irrigables,
 - conserver la "zone de nature et de silence" où le caractère de "pleine nature" doit être renforcé sur le tiers nord de la commune,
 - renforcer les deux unités paysagères,
 - renforcer le point de vue panoramique majeur à l'est de Gordes,
 - renforcer les deux seuils de vue/ couloirs de vue au centre et à l'est du territoire,
 - renforcer le point d'appel visuel majeur que représente le village perché de Gordes,
 - renforcer les deux cordons de ripisylves à l'est de la commune,
 - renforcer la vue sur les crêtes majeures sur la moitié nord de la commune,
 - renforcer la vue sur les affleurements rocheux majeurs à l'est du territoire.
- le PLU doit être compatible avec les 8 orientations fondamentales du SDAGE Rhône-Méditerranée.
- le PLU devra être compatible avec les enjeux définis par le PAGD du SAGE Calavon-Coulon
- Le PLU doit tenir compte des Servitudes d'Utilité Publique qui s'appliquent sur Gordes :
 - A2 (Canalisations souterraines d'irrigation) : arbres et constructions interdits;
 - AC1 : (6 périmètres concernés par des monuments historiques (8 au total)) : périmètre de protection de 500m : les travaux envisagés dans les abords d'un monument inscrit ou classé nécessitent un avis préalable de l'Architecte des Bâtiments de France;
 - AC2 : 1 site classé : toute modification de l'état ou de l'aspect du site est soumis à une autorisation spéciale soit du préfet, soit du ministre chargé des sites après consultation d'une commission départementale, préalablement à la délivrance des autorisations de droit commun;
 - AC2 : 5 sites inscrits : les demandes d'autorisation de travaux susceptibles d'affecter l'espace sont soumises à l'architecte des Bâtiments de France qui émet un avis simple sauf pour les travaux de démolition qui sont soumis à un avis conforme;
 - I4b (électricité) : droit d'ancrage, d'appui, de passage, d'élagage et d'abattage d'arbres pour le bénéficiaire;
 - INT1 (cimetière) : Cette servitude établit un périmètre de protection de 100m autour du cimetière communal.
 - PT3 (télécommunication) : droit pour le bénéficiaire d'établir notamment des murs ou façades donnant sur la voie publique;

1.4 Histoire de la commune

Gordes se peuple à partir du néolithique, 5000 ans avant notre ère environ, d'agriculteurs - éleveurs - chasseurs qui se transforment ensuite en paysans sédentaires.

Au moment de la paix romaine Gordes est un oppidum celto-ligure de la tribu des Vordenses dont le "V" initial se serait transformé en "G" devenant au fil du temps Gordes.

En 49 Av JC les Vordenses soutiennent Marseille contre César. Cela leur sera fatal. L'oppidum est démantelé mais grâce aux 3 siècles de "pax romana" (paix et prospérité sous les romains) qui s'en suivent, des *villae* (domaine agricole romain) se développent en plaine.

Puis les invasions barbares (Francs, Wisigoths, Lombards du V au VII siècle) et Sarrasines (du VII au X siècle) se succèdent, la Provence est ruinée.

Au début du XI^{ème} siècle des moines du Puy-en-Velay relèvent les ruines du monastère de Saint-Chafret. Un quartier rural se développe autour de l'abbaye dont il reste les très belles fermes fortifiées de Blayos et de La Croix.

Au XII^{ème} siècle des moines venus de l'abbaye de Mazan en Vivarais fondent l'abbaye Cistercienne de Sénanque.

Parallèlement un château, possession de la famille d'Agoult de Simiane, est reconstruit au XIV^{ème} siècle sur des bases probablement du XI^{ème} siècle, sur le site actuel du village. Les défenses seront renforcées au XV et XVI^{ème} siècles pour faire face aux pillards et aux guerres de religion. Il faudra attendre la renaissance pour le voir s'ouvrir à une architecture et une vie plus confortable et apaisée.

Du XVII au XIX^{ème} siècle Gordes vit de l'agriculture et de l'industrie. Les activités sont multiples et fleurissantes ; pierre à feu (gypse local résistant au feu), pierre de construction (molasse locale), cardage, élevage de vers à soie, filature, tissage de laine (cadis) et de soie, tanneries de cuir, cordonniers. Présence de moulins à vent et dans les gorges du Véroncle une succession de moulins à eau datant du XVI^e au XIX^e siècle.

Les productions agricoles sont jusqu'au XIX^{ème} siècle la garance, le vers à soie, l'huile d'olive, amandes et figes, céréales et élevage.

Après la première guerre mondiale ce monde rural s'effondre. Le village est bombardé en août 1944. Les habitants se replient sur l'activité agricole et accueille quelques artistes qui vont participer à la restauration du village et à sa renommée. Lhote, Chagall, Ronis, Deyrolle, Vassarely sont les premiers. Pol Mara s'y installe à partir de 1969 et y vit jusqu'à sa mort.

La commune adhère au PNR du Luberon en 1982 et figure aujourd'hui parmi les sites les plus visités du Parc.



Gravure de Gordes
Source Gordes Le temps retrouvé - J L Morand -
Equinoxe 1990

Extrait carte Cassini © IGN

1.5 Patrimoine de la commune

1.5.1 Une reconnaissance nationale

Gordes est l'archétype du village perché provençal couronné par son église et son château, sillonné de ruelles caladées, de porte médiévale et de beaux hôtels particuliers. C'est à la fois un point d'appel et un lieu de panorama exceptionnel.

Le village a inspiré André Lothe dès 1938. Chagall, Deyrolle, Poliakoff, Vasarely, Dewasne ont également eu un coup de cœur pour Gordes, qu'ils découvrent avant ou après la seconde guerre mondiale.

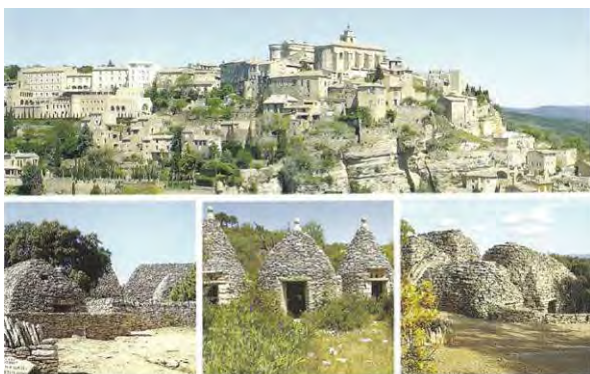
En 1970 Mme Pompidou vient inaugurer le musée Vasserely installé dans le château restauré. Cela marque un nouveau tournant dans la notoriété de Gordes, plébiscité ensuite par des hommes politiques, écrivains, artistes, hommes d'affaires ... qui s'installent sur la commune ou dans les environs. Gordes devient un village médiatique, labélisé "plus beaux villages de France", qui figure toujours parmi les lieux les plus fréquentés du Luberon.



Village de Gordes peint par André Lothe
Source google image



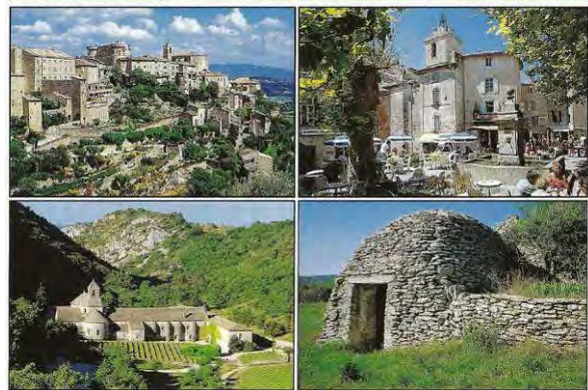
Mme Pompidou vient inaugurer en 1970 le musée Vasarely dans le château de Gordes
Illustration : Gordes et Sénanque – Le temps retrouvé – JL Morand Ed Equinoxe



GORGES
Cartes postales ©Ajax édition.com

Plateau de Vaucluse

Gorges



1.5.2 Patrimoine protégé au titre des monuments historiques et des sites

Le château du 16^{ème} siècle est classé monument historique (MH) par arrêté du 4 juillet 1931. La tour ronde du château est inscrite par arrêté du 28 octobre 1949. Ce château construit pour Bertrand de Simiane a l'aspect d'une forteresse du moyen âge, transformée à la renaissance. La façade nord est restée très simple et austère alors que la façade sud est largement percée de fenêtres à meneaux. La cheminée renaissance de 1541 en gypseries est le joyau de l'édifice, restaurée en 1970 par Vasarely. Le château, ouvert au public, a abrité le musée Vasarely de 1970 à 1995, Pol Mara lui a succédé.

L'hôtel Saint-Firmin est inscrit MH par arrêté du 4 mars 1998. Hôtel et ensemble de la propriété avec les constructions, terrasses, niveaux souterrains, aménagements troglodytes, substructions et vestiges archéologiques de moulin, pressoir, citerne, rigole d'alimentation, cour, escalier, portail, décor intérieur du 1^{er} quart 17^{ème} siècle). Le palais Saint-Firmin fut la résidence des régisseurs des Simiane, seigneurs de Gordes. Le bâtiment est construit sur 7 niveaux de souterrains abritant une cinquantaine de caves voûtées avec silos, moulin, citernes, pressoir, réserve et cuves ouvert au public.

La maison Lhote. Un très beau bâtiment renaissance dont la façade est inscrite MH par arrêté du 28 10 1949.

Le village des Bories est classé MH par arrêté du 17 octobre 1977. Ce village construit en pierre sèche a été restauré par Pierre Viala, acteur de théâtre dans les années 1950, puis cédé à la commune de Gordes. Le public peut y découvrir les habitations et dépendances (bergerie, porcherie, cave, aire à battre, four à pain ...) qui suggèrent la vie rurale jusqu'à la fin du 19^{ème} siècle.

L'abbaye de Sénanque. Eglise, cloître, bâtiment contenant au rez-de-chaussée la salle capitulaire et au premier étage le dortoir voûté sont classés MH par arrêté du 10 avril 1921. L'aile à l'ouest du cloître, façade et toitures de l'aile au sud du cloître sont classées MH par arrêté du 27 novembre 1970.

L'abbaye de Sénanque est l'une des trois abbayes cisterciennes de Provence, fondée du milieu du 12^{ème} siècle. L'église est exceptionnellement orientée nord-sud et non est-ouest du fait de l'étroitesse du vallon. L'abbaye est pillée lors des guerres de religions, puis vendue comme bien national à la révolution. Rachetée par l'abbé de Lérins en 1857 elle retrouve sa vocation d'origine, jusqu'aux lois de 1903 sur les congrégations religieuses. En 1926 elle devient prieuré de l'abbaye de Lérins et après divers aléas une petite communauté de moines cisterciens s'installe à nouveau en 1988. Le site se visite dans le respect de la vie monacale.

Le moulin des Bouillons est classé MH par arrêté du 29 août 1984. Ce moulin à huile construit en 1762 est ouvert au public et abrite également le musée du vitrail. Les pièces voûtées avec la presse à huile, le mécanisme qu'elle renferme, le sol avec les canalisations et les bassins sont protégés MH.

Sur la commune de **Saint Pantaléon, l'église et le rocher** contigu sont classés MH par arrêté du 13 juin 1907. Le rayon de protection de 500m de cette église romane entourée de sépultures rupestres d'enfants, touche la commune de Gordes.

Site classé de la Sénancole et de l'abbaye de Sénanque (Décret du 30 août 2002). Le site englobe le village des Bories, l'abbaye de Sénanque (ouverts au public), les espaces naturels et agricoles de la vallée de la Sénancole et un patrimoine troglodyte qui mériterait d'être restauré.

Site inscrit du Plan de Gordes (juillet 1976). Cette inscription se développe sur les communes de Gordes, Joucas, Goult et Roussillon. Elle vise à préserver les paysages des pressions immobilières.



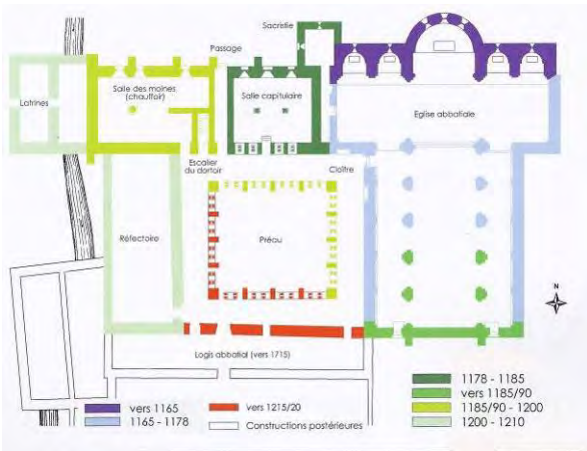
Château du Gordes (16^{ème} siècle) classé MH



Caves de l'Hôtel St Firmin (17^{ème} siècle) inscrites MH (source Google image)



Site classé de la Sénancole et de l'abbaye de Sénanque



Source Sénanque Ed Zodiaque



Cloître de l'abbaye de Sénanque classé MH



Village de Bories classé MH



Site inscrit du Plan de Gordes

1.5.3 Patrimoine bâti remarquable du village

Gordes a été fortifié vers le 14^{ème} siècle, il reste des traces des remparts et **la porte de Savoie**.

L'église Saint Firmin bâtie au 17^{ème} / 18^{ème} siècle sur des fondements romans. Le clocher en point d'appel sommital du village est une ancienne tour de guet du 14^{ème} siècle. A l'intérieur fontaine baptismale du 12^o siècle, croix de procession du 13^{ème}, et orgue du 19^{ème}.

La chapelle des pénitents blancs est située près du château, la chapelle de Pluvinel se trouve près de la porte de Savoie, la chapelle d'en bas est creusée dans le roc.

L'hôpital vieux est terminé en 1740 grâce aux dons de la dernière descendante de la famille de Simiane, Marie Thérèse. Le bâtiment agrandi vers 1955 a été entièrement restauré et abrite aujourd'hui mairie et bibliothèque.

L'aumônerie Saint-Jacques datée du 14^{ème} siècle, composée d'un grand porche ogival et une vaste salle rectangulaire avec trois travées est probablement plus une hostellerie sur le chemin de St Jacques de Compostelle qu'une chapelle.

L'hôtel de Pluvinel est un hôtel particulier classique du 18^{ème} siècle.

La fontaine basse est un quartier au pied du village, très actif jusqu'à la fin 19^{ème} siècle autour des lavandières, filatures et tanneurs. A côté se trouve le moulin du 17^{ème} siècle où Chagall a séjourné pendant la seconde guerre mondiale.

Les calades. Les ruelles en pente du village sont caladées, il en résulte des ambiances très minérales mais identitaires, avec un réel cachet.

Le village de Gordes très dégradé dans les années cinquante (tremblements de terre en 1887 et 1909, bombardements en 1944, départ d'une partie de la population ...) a été restauré avec soin. La partie basse n'a pas été entièrement reconstruite mais la silhouette globale a retrouvé un équilibre et sa position de point d'appel.

Le patrimoine bâti est également exceptionnel sur la commune. Parmi les lieux reconnus, il peut être cité :

Le **prieuré Saint-Blaise**, résidence de campagne des moines de Sénanque qui y font construire une porte Sarrasine et une tour au 12^{ème} siècle. Au 14^{ème} siècle le prieuré appartient certainement à des Vaudois. Il est vendu comme bien national à la révolution.

La ferme de **Saint-Chafret**, ancien prieuré bénédictin fondé au 11^{ème} siècle, aujourd'hui ferme privée, où on distingue encore les restes de l'église romane avec une nef à 5 travées.

La bastide neuve. Cette ferme au pied de Gordes a abrité l'histoire tragique de Fortunée Beridot, épouse infidèle qui fait assassiner son mari par son amant en 1861. Cela inspirera Thérèse Raquin à Zola (1867) et la vénus de Gordes à Ernest Daudet (1875).

Le **temple des Gros.** Construit entre 1832 et 1837 le temple se situe sur le hameau des Gros qui a accueilli dès 1526 des familles Vaudoises, rattachées à la réforme protestante en 1532. La communauté protestante toujours présente sur la commune dépend de la paroisse de Cavailon. Le temple est toujours utilisé pour des cultes et cérémonies.

Une dizaine **moulins en ruine jalonne les gorges du Véroncle.** Construits du 16^{ème} au 18^{ème} siècle, ils ont fonctionné jusqu'en 1910 pour le tout dernier. Le tremblement de terre du 14 novembre 1887 détruit des installations et change le cours du ruisseau, devenu en partie souterrain. Cela entraîne l'arrêt de l'activité industrielle fin 19^{ème} siècle. Un parcours de randonnée de presque quatorze kilomètres permet de découvrir les vestiges des canaux, conduites, meules, réservoirs et les moulins ruinés.

Les hameaux et fermes : une dizaine de hameaux (Les Imberts, Les Gros, Les Martins, Les Michelons, Les Bouilladoires, Fontcaudette, Le Tournon, Les Sauvestres, Les Pourquiers, Cortasses) et de nombreuses fermes émaillent la commune. Cet habitat dispersé remonterait à l'installation des Vaudois dans la région. Certains bâtiments ont conservé leur caractère et en sont d'autant plus précieux. Car depuis quelques décennies, on assiste au développement d'habitat autour des hameaux et à de profonds remaniements et changements d'affectation des fermes, transformées en résidences secondaires de standing.

Le bâti vernaculaire se compose de fontaines, puits, oratoires, chapelles, fours à pain ... 87 édifices ont été recensés par le PNR Luberon.

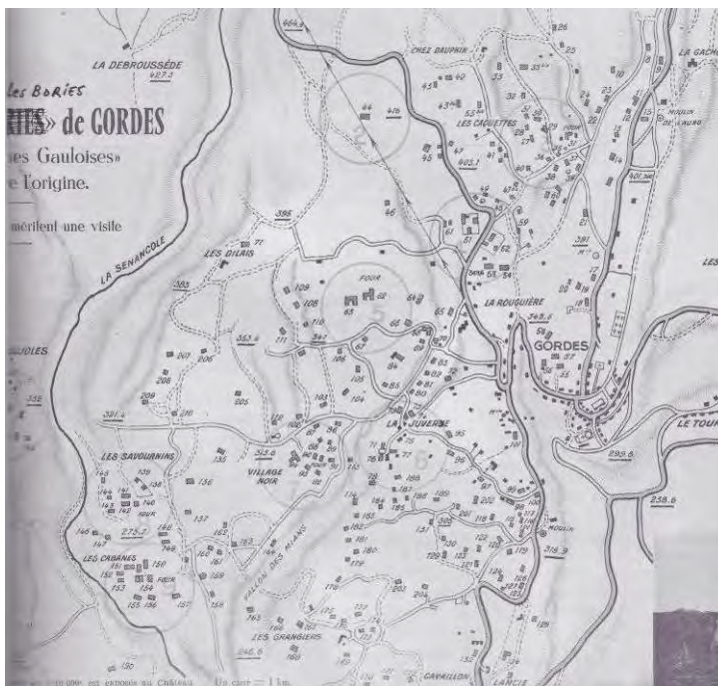
Une multitude de bories et des kilomètres de murs en pierre : les bories sont des cabanes en pierre sèche construites par empilement de pierre par simple calage, sans utilisation de mortier. Cela reflète une géologie particulière qui nécessite d'épierrer pour cultiver, et qui permet d'extraire du sol des pierres calcaires relativement plates, sans trop de terrassement, de taille ni de transport. Les constructions en pierre sèches ont connu un grand essor dans les zones rurales notamment du Luberon durant la seconde moitié du 18^{ème} et au 19^{ème} siècle. Le Luberon est même la région de France où les bories sont les plus nombreuses, les plus diverses et les plus spectaculaires. Mais ce patrimoine est menacé car il n'a plus d'utilité et de fait n'est plus entretenu. Le PNR Luberon a lancé depuis 1985 en partenariat avec l'ARPE (Association pour la Participation et l'Action Régionale) un programme de sauvegarde :

Un inventaire (1619 bories recensées sur 11 communes dont 32 % sont le territoire de la commune de Gordes),

La sensibilisation de la population à les redécouvrir et les remettre en l'état.

A Gordes la pierre se présente souvent sous forme de longue dalle (40 cm) équarrie et les bories sont souvent de dimensions exceptionnelles (jusqu'à plus de 10 m de long). Quelle que soit la grandeur de l'édifice les murs font souvent 0.8 m d'épaisseur et peuvent dépasser 1.1m. Les volumes et les plans sont diversifiés et répondent aux usages ou aux besoins.

M. l'abbé Verney, ancien curé de Gordes de 1955 à 1965, a établi un inventaire autour du village de Gordes où on trouve également de nombreux enclos de pâture et des kilomètres de murs.



Extrait de l'inventaire de l'abbé Verney



Borie en carène



Muret et enclos



Ancien prieuré Saint-Blaise



Ferme de Saint-Chafret, ancien prieuré



Temple des Gros



Calade du vieux village de Gordes



Le Touron, hameau ancien



Vestige de moulin des gorges du Véroncle



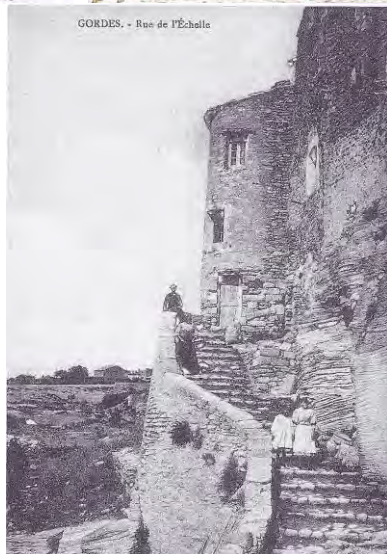
Porte de Savoie, aumônerie St Jacques à Gordes



393 GORDES (Vaucluse) - Place du Marché - Le Château et le Restaurant Renaissance



Les photos en noir et blanc issues du livre "Gordes et l'abbaye de Sénanque - Le temps retrouvé" J L Morand - Ed Equinoxe 1990, en parallèle de clichés couleurs actuels, montrent une relative pérennité des espaces bâtis et publics du vieux village



GORDES - Rue de l'Échelle

Ce qu'il faut retenir :

Un patrimoine bâti, historique et paysager exceptionnel confirmé par 6 protections monuments historiques, 2 protections au titre des sites, un village perché avec hôtels particuliers, calades et belvédère, des fermes et hameaux remarquables, plus de 80 éléments de bâti vernaculaire recensés par le PNR Luberon, une densité exceptionnelle de bories et de murs en pierre sèche.

Enjeux

- Restaurer le patrimoine bâti des hameaux et gérer le pavillonnaire qui les cerne
- Poursuivre l'entretien du village (calades, habitat) et la restauration du bâti vernaculaire
- Eviter la mutation des grandes fermes agricoles en résidence secondaire
- Identification possible d'éléments de patrimoine au titre du L.151-23 du code de l'urbanisme dans le PLU

1.6 Contexte socio-économique

1.6.1 Analyse démographique

1.6.1.1 Evolution de la population

Au dernier recensement de la population en 2016 (entré en vigueur le 1^{er} janvier 2019), la commune de Gordes comptait 1 873 habitants soit une densité de 44 habitants/km².

Tableau 1 : L'évolution démographique générale

	Commune de GORDES		Canton de Gordes	
	Nombre d'habitants	Taux de variation annuel moyen (%)	Nombre d'habitants	Taux de variation annuel moyen (%)
1968	1 536		4 162	
1975	1 574	+0,3	4 668	1,6
1982	1 607	+0,3	5 067	1,2
1990	2 031	+1,5	5 791	1,7
1999	2 089	+0,3	5 882	0,1
2009	2 119	+0,2	6 008	0,2
2011	2 056	-1,5	6 004 (en 2010)	-0,1
2016	1 873	-2,6		

Source : I.N.S.E.E

La commune de Gordes a connu une faible croissance démographique entre 1968 et 1982 puis une très forte augmentation entre 1982 et 1990. Ce pic d'augmentation dans les années 80 s'explique par la reprise démographique des territoires ruraux constatée au niveau national à cette époque (phénomène de rurbanisation ou périurbanisation).

Depuis 1990, la croissance est devenue plus régulière avant de stagner puis devenir négatif à partir de 2010.

La croissance démographique était exclusivement due à un solde migratoire positif. En effet, le solde naturel est continuellement négatif depuis 1968 autour de -0,5%/an tout en restant inférieur avec un pic sur la dernière période recensée (-0,9%/an). La commune perd de la population car le solde migratoire est devenu négatif (-0,9%) et ne compense plus le solde naturel négatif.

Tableau 2 : Evolution des soldes naturel et migratoire

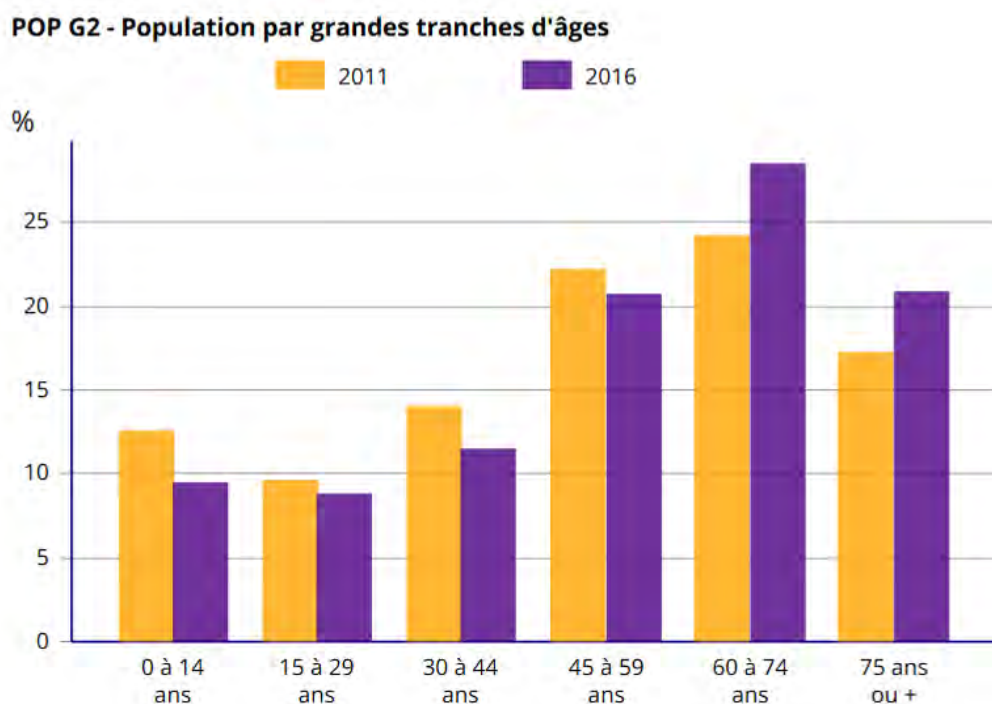
	1975-1982	1982-1990	1990-1999	1999-2006	2006-2011	2011-2016
Variation totale (%/an)	+0,3	+3	+0,3	+0,2	-0,7	-1,8
Solde naturel (%/an)	-0,6	-0,4	-0,5	-0,6	-0,9	-0,9
Solde migratoire (%/an)	+0,9	+3,4	+0,8	+0,8	+0,2	-0,9

Source : I.N.S.E.E

1.6.1.2 Structure de la population

Les tranches d'âge des 45-59 ans et 60-74 ans sont les classes d'âge les plus représentées. Elles totalisent en 2012 respectivement 22,7% et 24,7% de la population totale.

Tableau 3 : Evolution de la structure de la population par classe d'âge



On note également une mutation de la répartition de la population depuis 1990.

En effet, on constate une forte érosion importante de la part des 0-14 ans, 15-29 ans et 30-44 ans en nombre et en proportion au bénéfice des tranches d'âges les plus élevées montrant une tendance nette au "vieillessement" de la population.

L'inversement de tendance passe notamment par une offre de logement diversifiée et adaptée aux jeunes ménages qui souhaitent s'installer sur la commune ou à ceux qui décohabitent et souhaitent rester sur la commune.

Tableau 4 : Evolution de la population par tranche d'âge entre 1990 et 2016

	1990		1999		2016	
	Qté	%	Qté	%	Qté	%
0-14 ans	242	12	249	11,9	178	9,6
15-29 ans	353	17,6	277	13,3	165	8,8
30-44 ans	433	21,5	383	18,3	215	11,5
45-59 ans	395	19,6	485	23,2	390	20,8
60-74 ans	391	19,4	432	20,7	534	28,5
75 ou plus	197	9,8	263	12,6	391	20,8

Source : I.N.S.E.E 2012

Le ratio entre les plus de 65 ans et les moins de 20 ans était de 0,5 en 2012 et diminue progressivement depuis les années 90. Cet indicateur est révélateur du vieillissement de la population reflété par la répartition des catégories d'âge ci-dessus. Dans les faits, ce faible ratio menace le renouvellement de population de la commune.

Tableau 5 : Comparaison d'indicateurs

	Gordes	Vaucluse
Part des moins de 20 ans	16,7%	24,2%
Part des plus de 65 ans	32,3%	19,3%
Indicateur moins de 20 et plus de 65	0,51	1,25

I.N.S.E.E 2012

1.6.1.3 Caractéristiques des ménages

Le nombre de ménages connaît une légère augmentation depuis 1999 : il a été recensé 904 ménages en 1999 et 292 en 2016.

On observe également une croissance non négligeable du nombre de ménages d'une personne.

Historiquement, ce sont les ménages composés d'un couple sans enfant qui sont les plus nombreux puisqu'ils représentent 44% de leur ensemble en 2016.

Le vieillissement de la population, notamment avec une diminution significative des tranches d'âge des moins de 40 ans, n'a pas modifié de façon significative la structure des ménages qui conserve une part importante de petits ménages. Cependant, ce vieillissement peut expliquer l'accroissement de 21% environ du nombre de ménage d'une personne entre 1999 et 2016.

Tableau 6 : Structure des ménages

	1999		2016	
	Nombre	Part	Nombre	Part
Ménage d'une personne	240	26,5%	292	32,7%
Autres ménages sans famille¹	24	2,7%	6	0,7%
Ménages avec famille (couple sans enfant)	380	42%	393	44%
Ménage avec famille (couple avec enfant(s))	216	23,9%	163	18,25%
Famille monoparentale	44	4,9%	39	4,35%
Total	904	100%	893	100%

Source : R.G.P 2012 ; I.N.S.E.E

Tableau 7 : Evolution du nombre moyen de personne par ménages

	1999	2016
Nombre moyen de personne par ménage	2,2	2

Source : I.N.S.E.E

¹ ménages composés de plusieurs personnes isolés

Ce qu'il faut retenir :

- Une baisse de population ces dernières années due à des soldes naturel et migratoire négatif,
- Des indicateurs qui révèlent un net vieillissement de la population menaçant le renouvellement de la population,
- Une augmentation notable du nombre des ménages d'une personne.

1.6.2 Logement

1.6.2.1 Caractéristiques du parc immobilier

Au dernier recensement de 2016, la commune de Gordes comprenait 1 936 logements répartis de la façon suivante : 894 résidences principales, 889 résidences secondaires et 152 logements vacants.

Tableau 9 : Composition du parc de logement

Résidences principales		Résidences secondaires		Logements vacants		Ensemble du parc	
Valeurs	Part	Valeurs	Part	Valeurs	Part	Valeurs	Part
894	46,2%	889	45,9%	152	7,9%	1 853	100%

Source : R.G.P 2012 ; I.N.S.E.E

La commune est caractérisée par une forte proportion de résidences secondaires.

1.6.2.2 Un parc ancien

En 2016, 21,4 des résidences principales ont été construites avant 1919 ce qui témoigne du caractère historique du bâti du centre ancien.

La plus forte dynamique de construction a été opérée entre les années 1971-1980 (33,8% du parc). Pourtant sur cette période, la population a peu augmenté ce qui amène à conclure que cette dynamique de construction a bénéficié aux résidences secondaires.

1.6.2.3 Un effort sur le parc locatif et social à poursuivre

En 2016, les habitations principales étaient à 92,5% des maisons. 75,5% sont occupées par des propriétaires, 16,3% sont louées (dont 1 logement HLM) et 8,2% sont occupées à titre gratuit. La part des logements locatifs représente 14% du parc immobilier de Gordes.

La commune n'est pas soumise à l'obligation de 25% de logements sociaux fixée par l'article 55 de la loi SRU. Néanmoins, la commune devra réfléchir à proposer une offre de logements diversifiés (logements à coût maîtrisé) afin d'offrir un parcours résidentiel sur la commune et ainsi permettre un renouvellement de population et ainsi enrayer la baisse démographique constatée depuis les années 2010.

1.6.2.4 Une croissance ralentie du parc immobilier

Le nombre total de logements est passé de 1 641 logements en 1999 à 1 936 en 2016 soit une augmentation de 18%. On note ainsi un ralentissement de la croissance du nombre de logements comparé aux précédentes périodes intercensitaires.

Le territoire se distingue par une forte représentation de résidences secondaires (45,9% en 2016).

Les logements vacants², après une nette diminution dans les années 1990, ont connu une augmentation significative passant de 61 en 1999 à 152 en 2016.

Nota : la commune constate en effet un part de logements vacants essentiellement dans le centre ancien. Toutefois, l'INSEE prend en compte les biens à la vente dans le calcul des logements vacants ce qui a pour conséquence d'amplifier la proportion de la vacance, la rotation des biens étant non négligeable sur la commune.

² Selon l'INSEE, un logement vacant est un logement inoccupé se trouvant dans l'un des cas suivants :

- proposé à la vente, à la location ;
- déjà attribué à un acheteur ou un locataire et en attente d'occupation;
- en attente de règlement de succession ;
- conservé par un employeur pour un usage futur au profit d'un de ses employés ;
- gardé vacant et sans affectation précise par le propriétaire (exemple un logement très vétuste...)

Tableau 10 : Evolution du parc de logement depuis 1982

	1982		1990			1999			2016		
	Nbre	Part	Nbre	Part	Evolution	Nbre	Part	Evolution	Nbre	Part	Evolution
Résidences principales	605	56,8	809	58,9	33,7%	907	55,3	11,4%	894	46,2	-0,8%
Résidences secondaires	394	37	494	36	25,4%	673	41	35%	889	45,9	33,2%
Logements vacants	67	6,3	70	5,1	4,4%	61	3,7	-304%	152	7,9	149%
Total des logements	1066	100	1373	100	28,8%	1641	100	19,5%	1936	100	18%

Source : 2012 ; I.N.S.E.E

Ces dernières années, Gordes a ainsi affirmé son caractère de commune de villégiature et de résidence secondaire : augmentation de la proportion des résidences secondaires, diminution de la part de résidences principales et augmentation du nombre de logements vacants.

On observe donc peu de mutation des usages et des schémas résidentiels sur le secteur. Néanmoins, au vue de sa baisse démographique, de l'augmentation du nombre de logements vacants, la commune doit maintenir une offre de logements accessible pour toutes les catégories de population.

Tableau 12 : Evolution de la construction sur la commune

Année de délivrance du permis de construire	Constructions neuves
2009	14
2010	7
2011	23
2012	19
2013	8
2014	9
2015	6
2016	12
2017	11
2018	21
2019	16

Source : Mairie

Soit 13 permis pour des constructions nouvelles en moyenne par an.

Ce qu'il faut retenir :

- Une croissance du parc de logement qui ralentit progressivement depuis 30 ans.
- Un parc immobilier caractérisé par 46% de résidences secondaires.
- Une augmentation des logements vacants ces dix dernières années au détriment des résidences principales.
- Une diversification de l'offre de logements à prendre en compte.

1.6.3 Activités économiques

1.6.3.1 La population active

Gordes compte 691 actifs au recensement général de la population en 2016 dont 343 hommes et 348 femmes soit un taux d'activité de 74,2%. La population active connaît une baisse depuis 1999 notamment marqué par une baisse significative du nombre d'hommes actifs.

1.6.3.2 L'emploi

En 2016, il y avait 85 demandeurs d'emploi soit un taux de chômage de 9,3%. Il est en hausse par rapport à 2011 (7,1%).

La population active ayant un emploi a légèrement diminuée entre 2011 et 2016 (-2%) alors que la population active globale a stagné (74%).

Sur près de 507 emplois salariés près de 428 sont des titulaires de la fonction publique et contrats à durée déterminé. 314 travailleurs sont à leur compte ce qui représente avec 37% une part importante de l'emploi dans la commune.

Tableau 13 : La population active ayant un emploi

	Hommes	Femmes	Total
1990	503	314	817
1999	448	346	794
2011	437	358	795
2016	307	299	606

Source : R.G.P 2016; I.N.S.E.E

1.6.3.3 La répartition par âge

Au même titre que la population globale, la population active connaît un "vieillissement". En effet, depuis 1999, on assiste à une nette augmentation de la tranche d'âge 55 ans et plus principalement au détriment de la tranche d'âge 25 à 54 ans.

Tableau 14 : Répartition de la population active par tranche d'âge

	2010		2016	
	Nombre	Part (%)	Nombre	Part (%)
- de 24 ans	65	7,6	46	6,6
25 à 54 ans	605	70,8	468	67,7
55 ans et plus	185	21,6	177	25,7
Total	855	100	691	100

Source : R.G.P 2016 ; I.N.S.E.E

1.6.3.4 La spatialisation de l'emploi

294 actifs résident et travaillent à Gordes ce qui représente 45% de la population active occupée totale (48,8% en 2010). Ces éléments montrent une population qui travaille en grande partie sur son territoire.

Tableau 15 : La spatialisation de l'emploi

	2010		2016	
	Nombre	Part	Nombre	Part
Commune de résidence	400	48,8	294	45
Département de résidence	355	43,3	359	55
Autre département	32	3,8		
Autre région	30	3,6		
Hors métropole	4	0,5		
Total	821	100		

Source : R.G.P 2010 et 2016 ; I.N.S.E.E

1.6.3.5 Les différents secteurs d'activités

1.6.3.5.1 L'artisanat

Au niveau de l'artisanat, sont implantés notamment sur le territoire communal :

- 11 maçons,
- 5 électriciens
- 3 plombiers,
- 2 plâtriers.

D'autre part, une offre artisanale importante est présente sur le hameau de Coustellet à 10 minutes du village.

1.6.3.5.2 Le tourisme

source : mairie

Le tourisme estival (du mois d'avril à fin octobre) représente la ressource économique locale la plus importante de la commune. Il est créateur d'environ 400 emplois sur la commune, soit près de 41% de l'emploi communal. L'évaluation de la population touristique est estimée entre 600 000 et 650 000 visiteurs par an qui sont pour la majorité des touristes de passage.

En termes d'établissement d'hébergement touristique, Gordes comprend :

- 1 camping (Les Sources) (3,5 ha),
- 8 hôtels,
- 70 gîtes et meublés,
- 3 résidences,
- 30 Bed and breakfast (chambre d'hôtes).

Selon l'office du tourisme de Gordes, la commune comprend 17 gîtes ruraux et 28 meublés de tourisme et 24 chambres d'hôtes

En termes de lieux de restauration :

- 18 restaurants,
- 6 restaurations rapides.

1.6.3.5.3 Les services

La commune héberge l'ensemble des services de proximité dans le village et dispose d'une large offre touristique sur l'ensemble du territoire. Le marché a lieu tous les mardis matins sur la place du marché, au village.

Il existe sur la commune :

- 2 boulangeries,
- 1 boucherie,
- 2 épicerie,
- 1 bar,
- 1 bar-restaurant,
- 14 boutiques,
- 1 pharmacie,
- 2 coiffeurs,
- 1 garage - station-service,
- 1 distributeur de billets,
- 2 cabinets médicaux,
- 1 cabinet dentaire,
- 1 kiné balnéo,
- 2 cabinets d'infirmiers,
- 10 galeries d'art.

(source : mairie)

1.6.3.5.4 L'agriculture

1.6.3.5.5 Un secteur en déclin ces dix dernières années

Evolution des exploitations

	2010	2000	Evolution (%) 2000 - 2010
Exploitations	43	54	-20
Unités de travail (UTA)	46	56	-52
Nombre d'Unités Gros Bétail (UGB)	2	9	-79

Source : Agreste 2010

Evolution de la SAU (Surface Agricole Utilisée)

	2010		2000		Evolution (%) 2000 - 2010
	Nbre (ha)	Part (%)	Nbre (ha)	Part (%)	
SAU (Surface Agricole Utilisée³) totale	513,8	100	725,9	100	-29
dont céréales et oléoprotéagineux	71,9	14	125,4	17	-42
dont de vignes	246,6	48	330,1	45,5	-25
dont arboriculture y compris oléiculture	60,1	12	119,6	16,5	-50
dont légumes frais	21,8	4	10,7	1,5	+104

Source : Agreste 2010

3

SAU : elle comprend les terres arables, la superficie toujours en herbe (STH) et les cultures permanentes.

Tableau 3 : Age des chefs et coexploitants

	2010		2000		Evolution (%) 2000 - 2010
	Nombre	Part (%)	Nombre	Part (%)	
Totale des chefs et coexploitants	48	100	57	100	-16%
- de 40 ans	6	13	11	19	-45%
De 40 à - de 55 ans	15	31	27	47	-44%
55 ans et +	27	56	19	33	+42%

Source : Agreste 2010

Le secteur de l'agriculture connaît un déclin ces dix dernières années aussi bien en termes de population que de surface agricole utilisée sur le territoire. De plus, on constate un vieillissement de l'âge des chefs et coexploitants qui menace le renouvellement de l'activité.

La culture de légumes frais est l'unique culture qui a progressé en termes de SAU entre 2000 et 2010 ; sa surface a doublé passant de 10,7 ha à 21,8 ha.

1.6.3.5.6 Des produits référencés

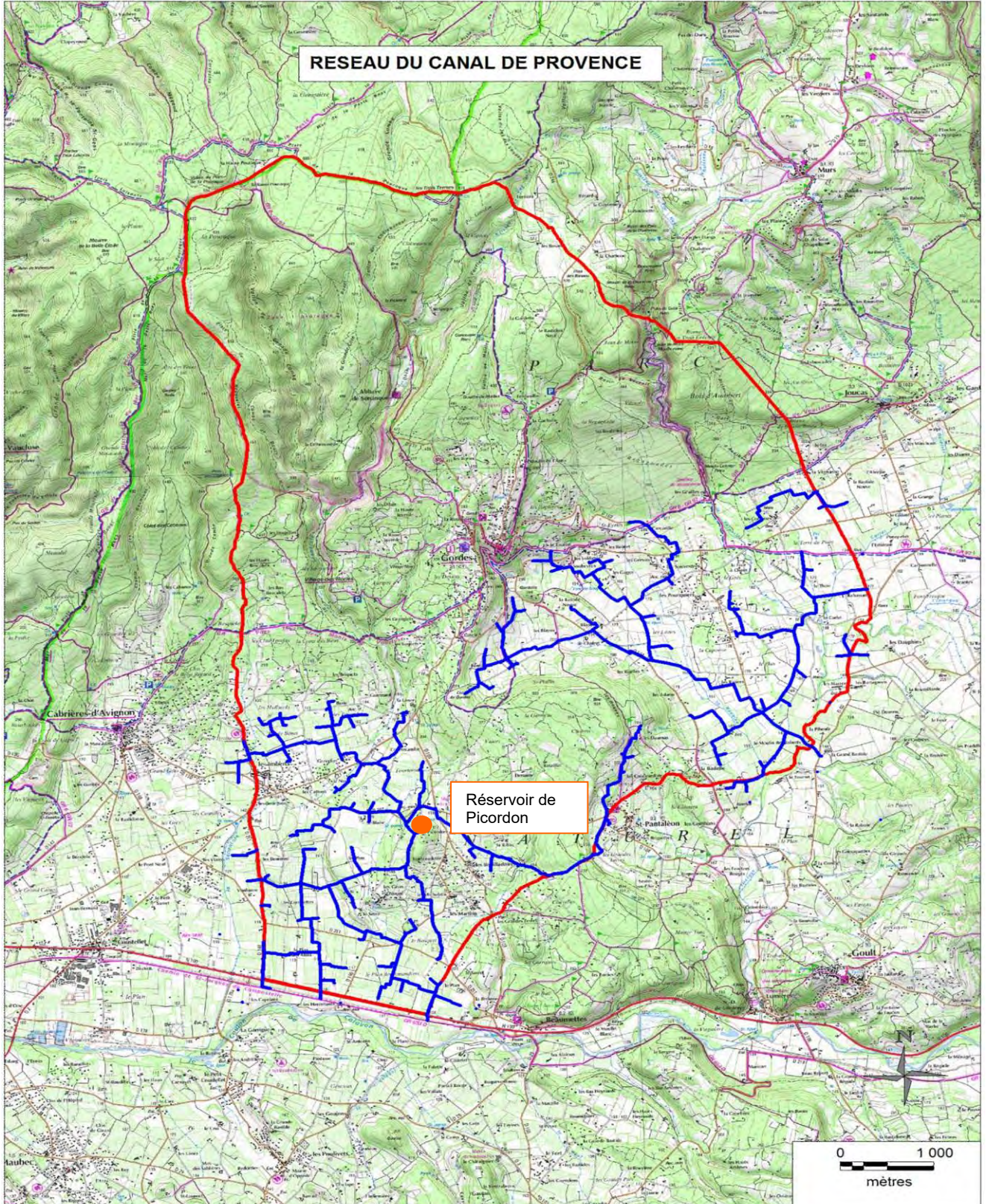
Signe	Libellé du produit
IGP	Agneau de Sisteron
AOC	Huile d'olive de Provence
IGP	Méditerranée blanc
IGP	Méditerranée mousseux de qualité blanc
IGP	Méditerranée mousseux de qualité rosé
IGP	Méditerranée mousseux de qualité rouge
IGP	Méditerranée primeur ou nouveau blanc
IGP	Méditerranée primeur ou nouveau rosé
IGP	Méditerranée primeur ou nouveau rouge
IGP	Méditerranée rosé
IGP	Méditerranée rouge
IGP	Miel de Provence
AOC + AOP	Muscat du Ventoux
IGP	Vaucluse blanc
IGP	Vaucluse primeur ou nouveau blanc
IGP	Vaucluse primeur ou nouveau rosé
IGP	Vaucluse primeur ou nouveau rouge
IGP	Vaucluse rosé
IGP	Vaucluse rouge
AOC + AOP	Ventoux blanc
AOC + AOP	Ventoux primeur ou nouveau blanc
AOC + AOP	Ventoux primeur ou nouveau rosé
AOC + AOP	Ventoux primeur ou nouveau rouge
AOC + AOP	Ventoux rosé
AOC + AOP	Ventoux rouge

1.6.3.5.7 Les réseaux d'irrigation du Canal de Provence

Une partie des sols sur le territoire communal présente une bonne aptitude agronomique et bénéficie de réseaux d'irrigation sous pression dans le cadre de la concession départementale du Calavon Sud Luberon concédée à la Société du Canal de Provence.

Cette eau prend sa source dans la Durance. Alimentée à partir d'une prise sur le Canal de Carpentras, la station de pompage de Robion, associée au réservoir de Gordes, permet de desservir plusieurs réseaux de distribution sur le secteur du Bas Calavon.

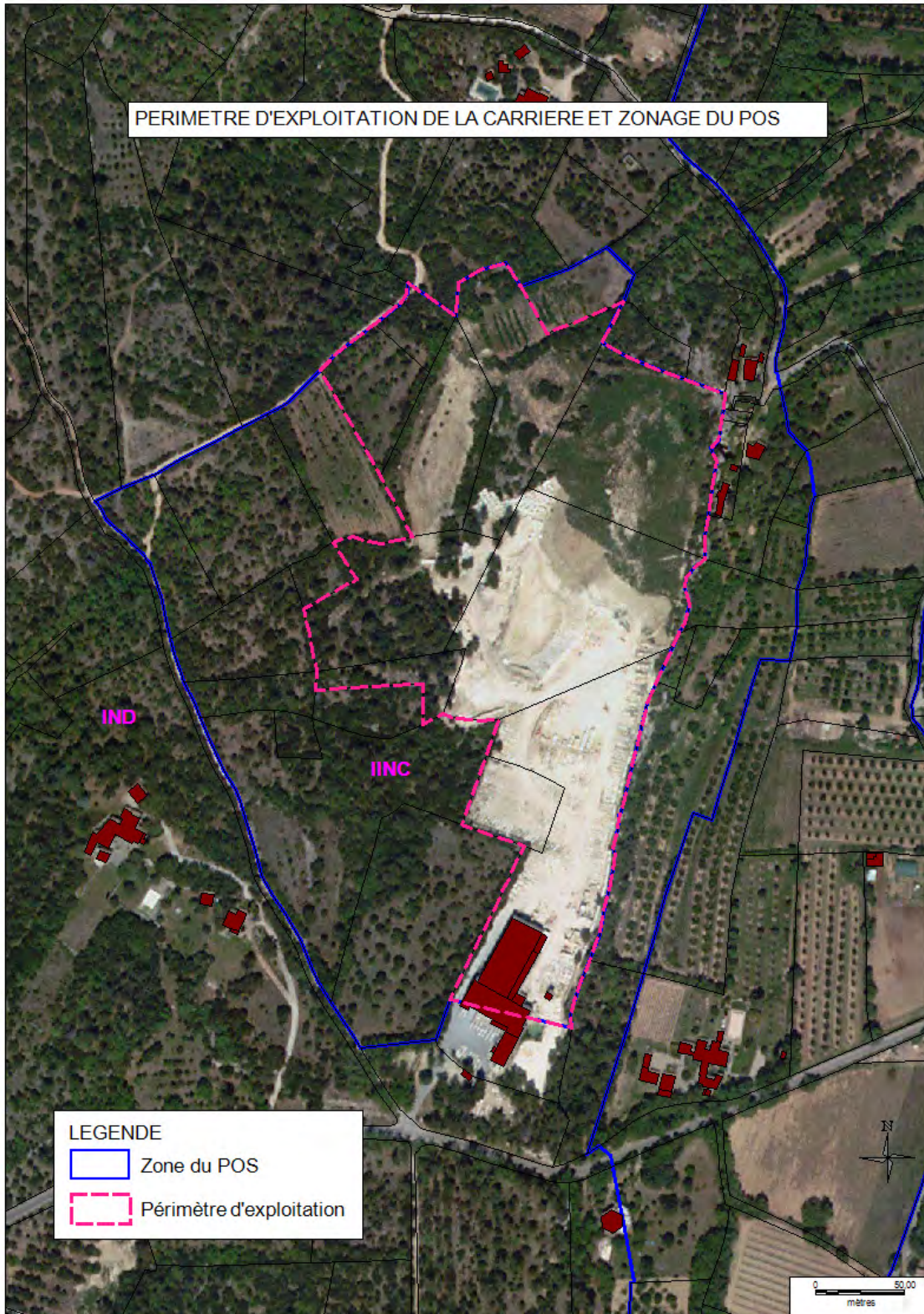
L'eau canal de Provence sur le secteur Calavon - Sud Luberon permet de soutenir les dispositifs d'arrosage de vergers, vignes et cultures maraîchères. En outre, les réseaux d'irrigation sous pression sont sollicités chaque année au printemps pour la protection des vergers contre le gel. Les infrastructures réalisées permettent par ailleurs d'alimenter des particuliers en zones rurales pour l'arrosage, certains poteaux et postes incendies.



1.6.3.5.8 Industrie et construction

L'entreprise Serre frères et Compagnie exploite et transforme des pierres naturelles sur le site des Garrigues. L'entreprise Sylvestre qui exploitait une carrière au quartier Les Firmins au regard du schéma départemental des carrières de 1996 a fermé.

L'arrêté préfectoral n°59 du 3 mai 2005 a renouvelé l'exploitation d'une carrière et ses installations annexes à Gordes au lieu-dit "Les Garrigues de Saint-Pantaléon" sur une superficie de 53 710 m². Cet arrêté a été annulé pour vice de forme. Une nouvelle autorisation d'exploitation est en cours d'instruction.



Ce qu'il faut retenir :

- Une baisse de la population active couplée d'une stabilité de la population active ayant un emploi a généré une baisse notable du chômage depuis 10 ans
- Une hausse de la population active ayant un emploi et donc une baisse du chômage notable
- Le secteur tertiaire et en particulier celui des services liés au tourisme de plus en plus dominant sur le territoire.
- Le secteur de l'agriculture en déclin aussi bien en termes de population que de surface agricole sur le territoire

1.7 Equipements

1.7.1 Les réseaux

1.7.1.1 Le réseau d'eaux usées

Source : zonage d'assainissement des eaux usées, Artelia, pièce 7.1.c

1.7.1.1.1 L'assainissement collectif

Cf. plan du réseau, pièce 7.1.c

La commune possède à l'heure actuelle trois réseaux de collecte distincts :

- le réseau du village, qui comprend le centre historique et les quartiers situés à l'Est de la commune pour ensuite rejoindre la station d'épuration du village,
- le réseau des hameaux sud qui assure la collecte des hameaux des Bouilladoires, des Martins, et des Gros, pour ensuite rejoindre la station d'épuration communale des Martins,
- le réseau du hameau des Imberts qui assure uniquement la collecte des habitations du hameau et qui est raccordé sur la station d'épuration de la commune de Cabrières d'Avignon.

Selon le Rapport Annuel du Délégué (RAD) pour l'exercice 2020, le réseau d'assainissement collectif des eaux usées de Gordes est entièrement de type séparatif et gravitaire. Au global, 42 913 mètres linéaires de réseau séparatif permettent de desservir 928 abonnés (au 31/12/2020).

Le nombre d'habitants desservis par le service public de l'assainissement collectif est estimé à 1 947 habitants au 31/12/2020.

Les ouvrages de traitement

- La station d'épuration du village

Les effluents du village sont dirigés vers la station de traitement des eaux usées communale principale, de type boue activée mise en service en 2013.

Cette station présente une capacité de traitement théorique de 4 000 EH.

D'après les informations recueillies, la charge hydraulique non dépassée 95% du temps est de 1 293 m³ par jour, soit 150% de sa capacité nominale.

Le réseau de collecte est très sensible aux eaux parasites d'origine météoriques

En ce qui concerne la pollution organique, la charge non dépassée 95% du temps est de 60,5 kg par jour, soit 25,2% de sa capacité de traitement.

La station fonctionne donc actuellement en-deçà de sa capacité théorique au niveau de la charge polluante, la qualité de l'effluent de la sortie de la station d'épuration est conforme aux normes de rejet définies par l'arrêté du 21 juillet 2015 et à l'autorisation préfectorale en vigueur.

- La station d'épuration des hameaux Sud

Les effluents des hameaux Sud sont dirigés vers la station de traitement des eaux usées communale des Martins, de type lit planté de roseaux, mise en service en 2016.

Cette station présente une capacité de traitement théorique de 800 EH.

D'après les informations recueillies son taux de charge n'est d'actuellement que de 27% en hydraulique (216 EH) et 21% en organique (168 EH).

La qualité de l'effluent de la sortie de la station d'épuration est conforme aux normes de rejet définies par l'arrêté du 21 juillet 2015 et à l'autorisation préfectorale en vigueur.

- La station d'épuration de Cabrières d'Avignon (hameau des Imberts)

Les effluents du hameau des Imberts sont dirigés vers la station de traitement des eaux usées des Imberts sur la commune de Cabrières d'Avignon, de type boue activée mise en service en 1992.

Cette station présente une capacité de traitement théorique de 1600 EH.

D'après les informations recueillies son taux de charge est d'actuellement de 509 m³/j soit 250% en hydraulique (3 390 EH) et 100% en organique 96.84 kg/j (1 614 EH).

A l'avenir les effluents du hameau des Imberts seront redirigés vers une nouvelle station d'épuration intercommunale regroupant Cabrières village, le hameau des Imberts (Gordes) et les hameaux Sud (Gordes).

1.7.1.1.2 L'assainissement non collectif

Le Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) est géré en délégation par SUEZ. Le compte rendu du service de l'assainissement non collectif établi par SUEZ, recense 868 installations d'assainissement non collectif à la fin de l'année 2020. Le taux de conformité de ces installations est de 34,3%. SUEZ prévoyait de visiter 169 installations en 2021.

- Synthèse de l'aptitude des sols à l'assainissement non collectif sur la commune

La cartographie issue de l'étude de l'aptitude des sols à l'assainissement autonome réalisée par SIEE en 1998 est annexée au zonage d'assainissement, pièce 7.1.d. Elle fait apparaître un zonage en trois parties, suivant la définition de quatre classes d'aptitude des sols à l'assainissement autonome :

Tabl. 3 - Classes d'aptitude à l'assainissement autonome (source : Etude SIEE septembre 1998)

Aptitude	Dispositifs préconisés
Satisfaisante	Epandage souterrain
Moyenne	Epandage souterrain surdimensionné possible
Médiocre	Filtre à sable vertical drainé
Nulle	Assainissement autonome impossible

Le territoire apparaît globalement favorable à l'assainissement non collectif. Certains secteurs apparaissent cependant comme peu favorables et nécessitent des dispositifs adaptés. Ce sont les hameaux de la Badelle, des Rapières et des Cortasses. Ces secteurs présentent des sols peu favorables à l'assainissement autonome. La densité de l'habitat sur le centre des différents hameaux sud rend difficile, voire impossible la mise en œuvre de dispositifs d'assainissement autonomes.

1.7.1.2 Le réseau d'alimentation en eau potable

Source : Syndicat des eaux Durance Ventoux et rapport annuel du délégataire 2018

1.7.1.2.1 La ressource

Le SEDV (Syndicat des Eaux Durance Ventoux) est chargé de la production, le transport et le distribution d'eau potable sur le territoire des collectivités adhérentes. Le périmètre syndical comprend 28 communes dont la commune de Gordes.

Le syndicat a confié la gestion du service public et l'exploitation du réseau à Suez Eau France (contrat renouvelé en 2018 pour une période de 10 ans).



L'organisation de la distribution d'eau se fait selon 2 services :

- le haut service dont le secteur comprend Gordes est alimenté par le site de Cheval Blanc, il est équipé de 40 réservoirs (50 cuves) pour une capacité totale de 21 055 m³,
- le bas service.

Le Syndicat exploite cinq captages qui ont fait l'objet chacun d'une déclaration d'utilité publique :

- Grenouiller (Cavaillon) : Il s'agit d'un puits à drain rayonnant d'une profondeur de 25 mètres (débit autorisé : 20 000 m³/jour),
- Cheval blanc (alimente Gordes) : Il s'agit de 5 puits d'une profondeur de 24 mètres équipés de 7 pompes captant l'eau de la nappe de la Durance, en rive droite. Le champ captant de Cheval Blanc a été autorisé en 1947, date à laquelle il comportait 8 puits. Ces puits ont été remplacés à partir de 1967 par 5 forages dont deux doublés (débit autorisé : 20 000 m³/jour). L'alimentation de la nappe se fait essentiellement par la Durance et probablement en partie par l'écoulement souterrain de la nappe de Sénas, par les irrigations et par les précipitations,
- Grande Bastide (Cavaillon) : 3 forages à 30 mètres (débit autorisé : 12 000 m³/jour).
- Châteauneuf-de-Gadagne : 1 forage (débit autorisé : 1 540 m³/jour),
- Saumane-de-Vaucluse : 1 forage (débit autorisé : 7 200 m³/jour).

1.7.1.2.2 Les ouvrages et réseaux de la commune

Cf. plan des réseaux pièce 7.1.b

Les ouvrages sur la commune

Sur le territoire de Gordes, il est recensé :

- 3 réservoirs : route de Murs (2 000 m³), Les Gardettes (350 m³) et Sénanque(30 m³) ;
- 3 stations de reprises : route de Murs (90 m³/h), les Martins (371 m³/h) et Gordes bas (240 m³/h).

Le village et les différents hameaux de la commune sont desservis par le réseau public d'alimentation en eau potable.

1.7.1.2.3 Le bilan production – consommation

En 2018, les volumes produits étaient de 10 282 118 m³ dont 4 710 424 sur la station de Cheval Blanc avec une diminution sur les trois dernières années.

Volume produits entre 2014 et 2018

Volumes eau potable produits (m³)							
Commune	Site	2014	2015	2016	2017	2018	N/N-1 (%)
CAVAILLON	Station Grande Bastide	850 209	1 529 874	890 624	1 560 883	767 579	- 50,8%
CAVAILLON	Station Le Grenouillet	4 610 740	4 221 352	4 438 006	3 680 590	4 599 572	25,0%
CHÂTEAUNEUF-DE-GADAGNE	Forage le Marché	-	250 210	230 033	252 290	204 543	- 18,9%
CHEVAL-BLANC	Station Les Iscles	4 934 826	5 069 296	5 114 472	5 102 472	4 710 424	- 7,7%
SAUMANE-DE-VAUCLUSE	Station Saumane (production)	-	189 737	3 243	42 107	0	- 100,0%
Total des volumes produits		10 395 775	11 260 469	10 676 378	10 638 342	10 282 118	- 3,3%

Source : Rapport annuel du délégataire 2018

Les volumes consommés autorisés correspondent à la somme des :

- Volumes comptabilisés : ils résultent des relevés des appareils de comptage des abonnés. Ces volumes relevés correspondent aux volumes facturés (incluant les volumes exonérés) et aux volumes dégrévés.
- Volumes consommés sans comptage : ces volumes estimés sont ceux consommés par des usagers connus disposant d'une autorisation d'usage. Cela peut notamment concerner les volumes liés aux essais incendie (poteaux et bornes), aux manœuvres des pompiers, à l'arrosage de certains espaces verts, à certaines fontaines, aux lavages de voiries ou bien encore aux chasses d'eau sur le réseau d'assainissement.
- Volumes de service du réseau : ces volumes estimés sont ceux liés à l'exploitation du réseau de distribution d'eau. Cela peut notamment concerner les volumes liés au nettoyage des réservoirs, aux purges / lavage / désinfection de canalisation ou de branchements ou bien encore à la présence d'analyseurs de chlore.

Volume consommés autorisés entre 2014 et 2018

Volumes consommés autorisés (m³)			
Désignation	2017	2018	N/N-1 (%)
Volumes comptabilisés (E = E' + E'')	7 761 360	7 284 946	- 6,1%
- dont Volumes facturés (E')	7 418 516	6 915 963	- 6,8%
- dont volume eau potable livré gratuitement avec compteur (volumes dégrévés, gestes commerciaux...) (E'')	342 844	368 983	7,6%
Volumes consommés sans comptage (F)	94 898	41 475	- 56,3%
Volumes de service du réseau (G)	156 924	61 573	- 60,8%
Total des volumes consommés autorisés (E+F+G) = (H)	8 013 182	7 387 994	- 7,8%

Source : Rapport annuel du délégataire 2018

1.7.1.2.4 La performance du réseau

L'indice linéaire de perte permet de mesurer les volumes d'eau perdus par jour par km de réseau. Il permet d'estimer l'état physique du réseau. Sa valeur évolue selon la densité de population raccordée au réseau.

En 2018, l'indice linéaire de perte est de 5,17 m³/jour/km. Même si l'indice a augmenté sur la dernière année connue, il convient de noter une nette amélioration par rapport à la situation de 2012, qui présentait un indice de 7 m³/jour/km.

Indice linéaire de pertes (m³/km/j) - Indice linéaire des volumes non comptés (m³/km/j)			
Désignation	2017	2018	N/N-1 (%)
Volumes non comptés (D-E) = (K)	2 894 789	3 019 003	4,3%
Linéaire du réseau de distribution (km) (L)	1 594,19	1 601,28	0,4%
Période d'extraction des données (jours) (M)	365	365	0,0%
Objectif contractuel Indice linéaire de pertes	0	0	0,0%
Indice linéaire de pertes (J)/(MxL)	4,54	4,99	9,8%
Indice linéaire des volumes non comptés (K)/(MxL)	4,97	5,17	3,8%

Source : Rapport annuel du délégataire 2018

Le rendement du réseau permet de connaître quelle quantité d'eau mise en distribution dans le réseau arrive effectivement jusqu'au robinet du consommateur. Les facteurs qui jouent sur le rendement sont d'une part les fuites, mais également les différents prélèvements d'eau sur le réseau pour la défense incendie, pour les besoins du service, les purges de réseau ou encore les détournements d'eau.

La loi de Grenelle 2 vise un objectif général de rendement de 85%. Cependant, pour les services dont le rendement du réseau est inférieur à 85%, cet objectif est pondéré en fonction de l'Indice Linéaire de Consommation (ILC).

Pour l'ensemble du périmètre du Grand Avignon, le seuil de rendement « Grenelle 2 » est calculé par application de la formule : Rendement (%) = 65 + 0,2 x ILC.

L'ILC du réseau du syndicat est de 12,6 et le rendement en 2018 était de 71,7% ce qui est supérieur au seuil de rendement « Grenelle 2 » qui est de 67,53, l'objectif est donc atteint.

Performance rendement de réseau			
Désignation	2017	2018	N/N-1 (%)
Volumes consommés autorisés (H)	8 013 182	7 387 994	- 7,8%
Linéaire du réseau de distribution (km) (L)	1 594,2	1 601,3	0,4%
Indice Linéaire de Consommation (H+C)/(365xL)	13,8	12,6	- 8,2%
Valeur du terme fixe (N)	65	65	0,0%
Obligation de performance Grenelle 2 rendement de réseau = (N) + 0,2 ILC (%)	67,75	67,53	- 0,3%
Rendement de réseau (%) = $100 * (H+C) / (A'-A''+B)$	75,2	71,7	- 4,6%

Source : Rapport annuel du délégataire 2018

1.7.1.2.5 Qualité de l'eau

Le rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de l'Eau Potable de 2018 met en valeur une eau de très bonne qualité à 100% conforme aux analyses physico-chimiques et à 100% conforme aux analyses microbiologiques réalisées par l'Agence Régionale de Santé (ARS).

1.7.1.3 La collecte des ordures ménagères

La collecte des ordures ménagères est assurée par la communauté d'agglomération Luberon Monts de Vaucluse.

Les ordures ménagères sont collectées le mardi/mercredi et vendredi.

La collecte sélective (bacs jaunes et verts) est le mercredi.

Les emballages, papier et verre doivent être apportés sur les points d'apports volontaires (PAV).

Les déchetteries

La communauté d'agglomération dispose sur son territoire de 7 déchetterie :

- déchetterie du Puits des Gavottes à Cavaillon,
- déchetterie de Mérindol,
- déchetterie de Lauris
- déchetterie de Vaugines
- déchetterie de Coustellet dont dépend la commune de Gordes.
- déchetterie Mon espace vert à Cavaillon,
- déchetterie Mon espace vert à Vaugines

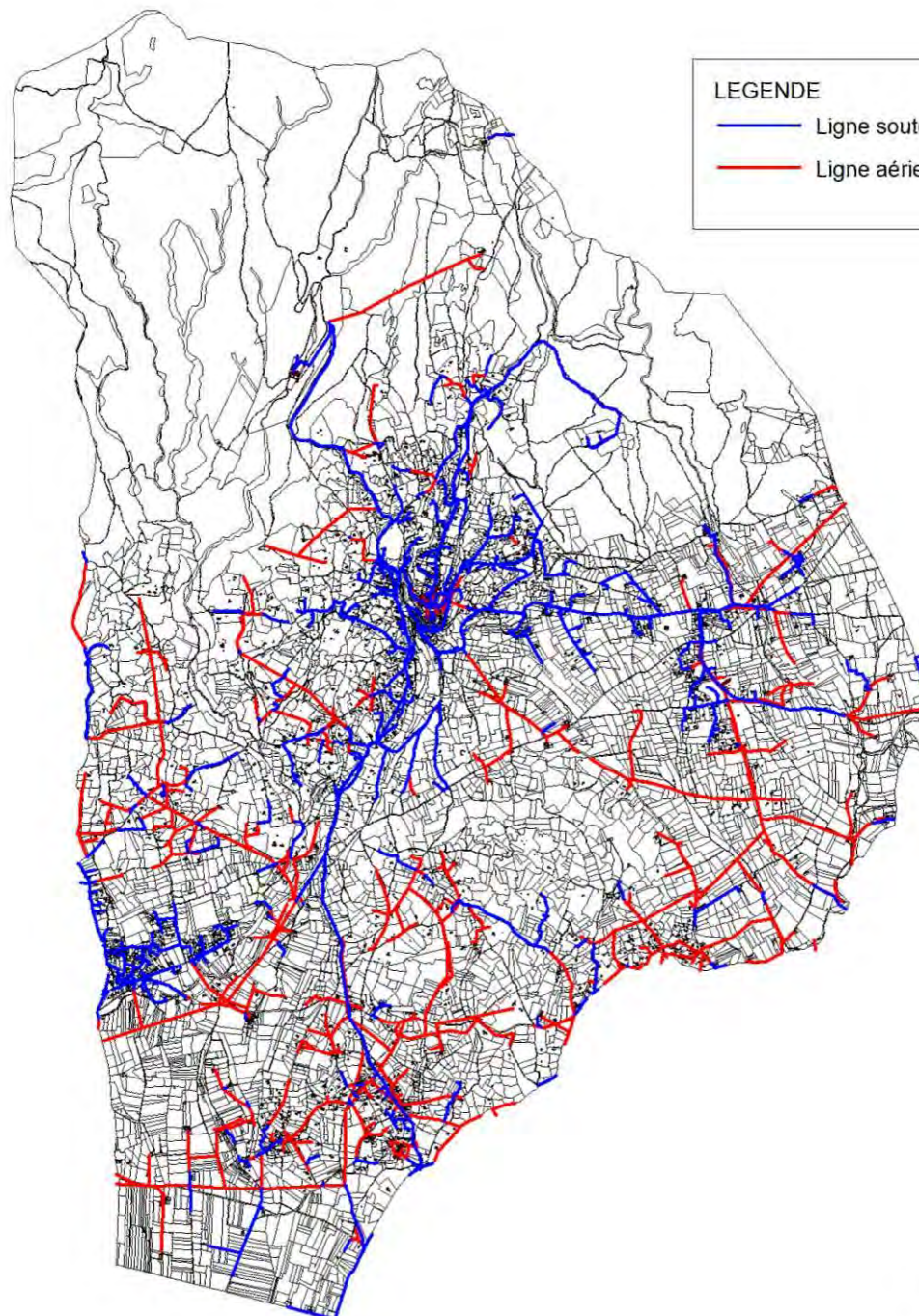
Déchets accueillis : les déchets verts, ferrailles, encombrants, cartons, gravats, batteries, piles, verre, plastiques, bois, les DEEE (Déchets d'Equipements Electriques et Electroniques) et les DDM (Déchets Dangereux des Ménages).

En 2016, 11 200 tonnes de déchets ont été déposés en déchetterie. 77% des déchets sont valorisés. Seuls les encombrants ne sont pas valorisés mais enfouis.

1.7.1.4 Réseau de distribution d'électricité

L'ensemble des zones habitées est desservi par le réseau. Toutefois, la commune doit analyser la capacité du réseau sur les secteurs de développement pour connaître les besoins en renforcement. Il est à noter que le renforcement du réseau électrique est à la charge de la commune. La commune a déjà été confrontée à cette problématique sur le hameau des Imberts.

RESEAU DE DISTRIBUTION D'ELECTRICITE



LEGENDE

- Ligne souterraine
- Ligne aérienne



0 1 000
mètres

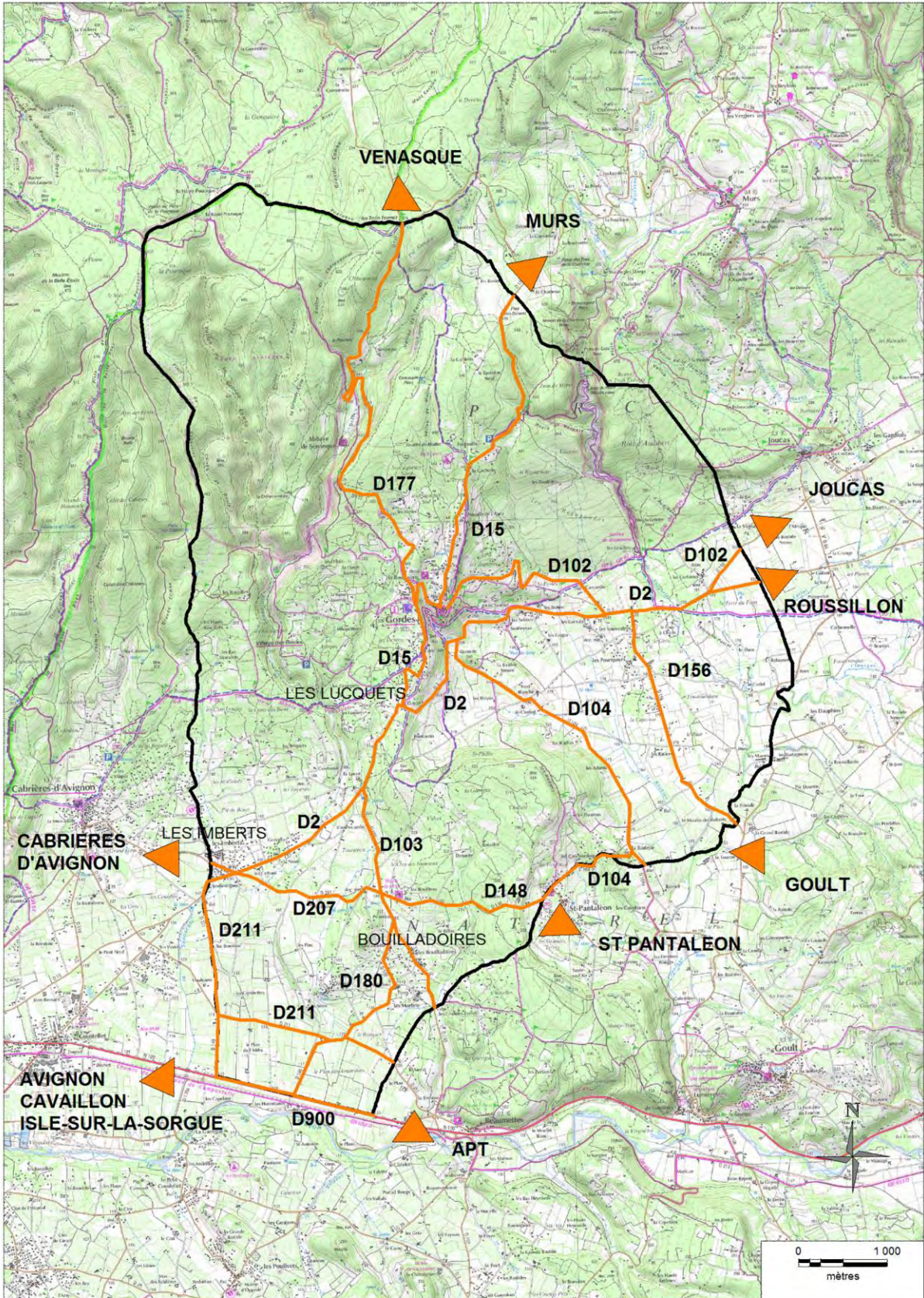
Ce qu'il faut retenir :

- Le renouvellement de la station d'épuration du village en 2013 et la création d'une nouvelle station d'épuration aux hameaux sud en 2016 permet de raccorder la plupart des hameaux de la commune.
- Choix de Luberon Monts de Vaucluse Agglomération de raccorder le hameau des Imberts, les hameaux Sud et Cabrières Village sur une nouvelle station d'épuration intercommunale qui sera située sur les hameaux Sud.
- Un taux de conformité des dispositifs d'assainissement non collectif relativement faible.
- Une ressource et un réseau d'adduction en eau potable globalement satisfaisant.

1.7.2 Transports et déplacements

1.7.2.1 Accessibilité et desserte

Localisation des routes départementales sur la commune (source : IGN)



L'accès principal de la commune depuis l'autoroute A7 et les agglomérations environnantes s'établit depuis la RD 900, voie de grande circulation qui relie Robion et Apt, et qui longe la commune de Gordes au Sud.

La principale desserte traversant Gordes est la RD2. Elle traverse la commune d'est en ouest depuis la RD900 et dessert notamment le hameau "Les Imberts" et la D15 qui la relie au village. Elle rejoint ensuite la direction de Joucas et Roussillon.

Un réseau dense de routes départementales connecte Gordes aux communes limitrophes, excepté Saumane-de-Vaucluse et Le Beaucet (cf. carte page suivante).

Ce réseau dessert également la plupart des hameaux, quartiers isolés et groupements bâtis de Gordes, via parfois des routes plus étroites.

Il s'agit de :

- la RD103 et la RD180 aux hameaux du sud-est de Gordes
- la RD104 et la RD148 aux hameaux limitrophes du village de St Pantaléon
- la RD102, la RD156 et la RD2 à l'est du territoire
- la RD15 au nord du territoire
- la RD177 au nord-ouest du territoire
- les RD207 et RD148 constituant un axe transversal est-ouest qui traverse la partie sud de la commune, reliant notamment les communes de St Pantaléon et Cabrières d'Avignon et traversant le hameau "Les Imberts".

Nota : de nombreux secteurs d'habitat diffus sont desservis par des chemins étroits avec peu de possibilité d'élargissement.

Marges de recul des constructions par rapport aux routes départementales en dehors de l'agglomération (source : Conseil Général de Vaucluse)

Statut	Catégorie	Recul à partir de l'axe de la voie
Route Départementale classée en route express ou en déviation au sens du code de la voirie routière	Réseau structurant ou de rabattement Non concerné	100 m (1) (Application de l'article L111-1-4 du code de l'urbanisme)
Autre Route Départementale classée route à grande circulation	Réseau structurant ou de rabattement RD 900	75 m (1) (Application de l'article L111-1-4 du code de l'urbanisme)
Autres Routes Départementales	Réseau structurant	35m pour les habitations 25m pour les autres constructions
	Réseau de rabattement RD 2	25 m pour toutes les constructions
	Réseau de désenclavement RD 2a, 15, 60, 103, 104, 148, 156, 177, 177a, 180, 207, 211	15m pour toutes les constructions
<p>(1) Lorsque l'interdiction prévue à l'article L.111-1.4 ne s'applique pas (c'est-à-dire à l'intérieur des espaces urbanisés des communes qui seraient à l'extérieur du périmètre d'agglomération), il serait souhaitable d'introduire une marge de recul minimale de 50 m pour les constructions situées en bordure des Routes à Grande Circulation, les déviations de Routes à Grande Circulation et les bretelles d'échangeurs associées. C'est en particulier le cas pour :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les constructions ou installation liées ou nécessaires aux infrastructures routières 		

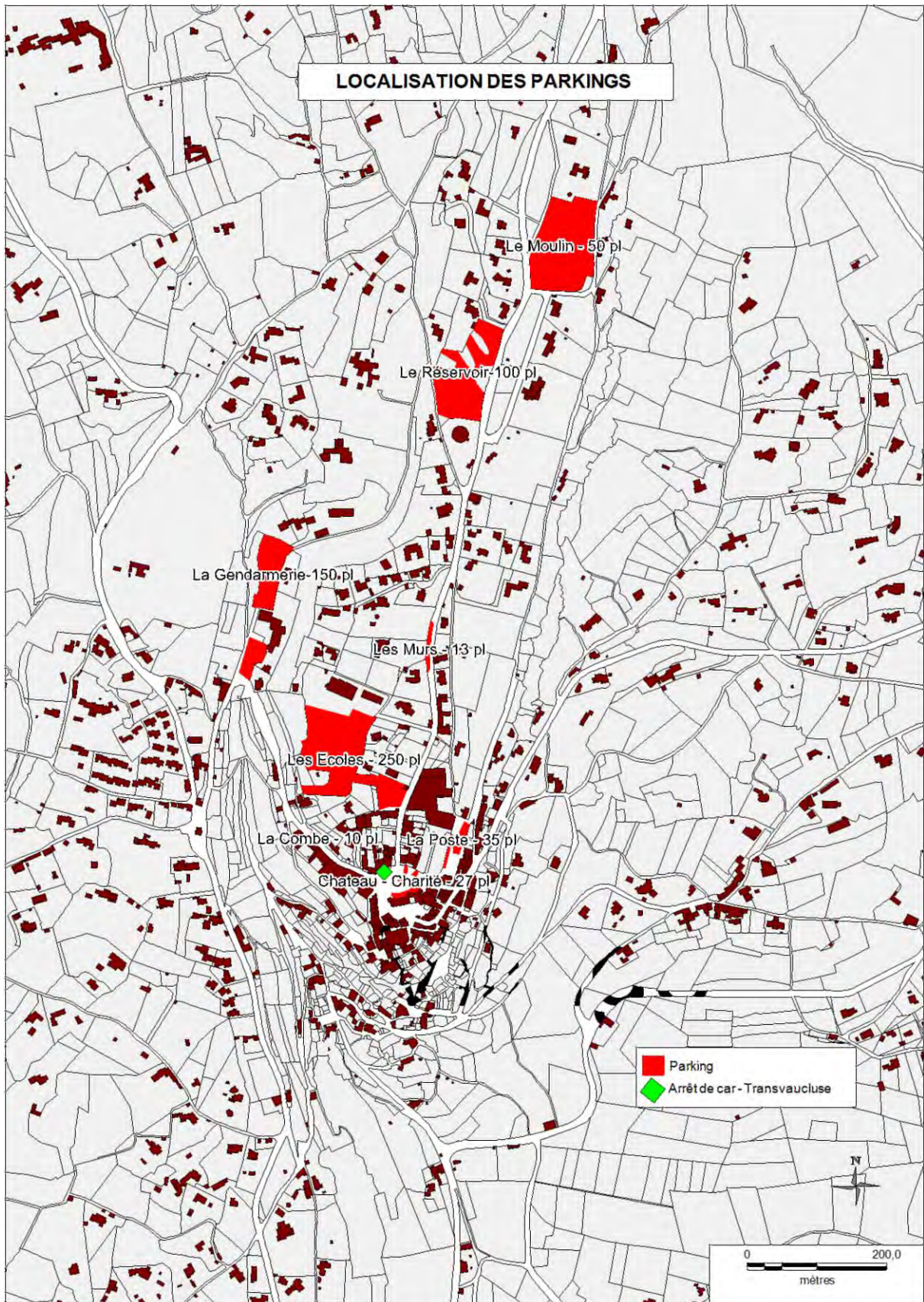
- les services publics exigeant la proximité immédiate des infrastructures routières
- les bâtiments d'exploitation agricole
- les réseaux d'intérêt public

1.7.2.2 Inventaire des capacités de stationnement des véhicules motorisés

Cf. plan de localisation des aires de stationnements en page suivante.

PARKING	CAPACITE (nombre de places)
Le Moulin	50
Le Réservoir	100
La Gendarmerie	150
Les Murs	13
Les Ecoles	250
La Combe	10
La Poste	35
Le Château - La Charité	27
TOTAL	635

8 parkings de stationnement sont disponibles sur la commune représentant un total de 635 places. Ils sont tous situés au village et ses abords (source : mairie)



1.7.2.3 Les transports en commun

Gordes est desservi par la ligne 15.3 "Cavaillon - Gordes - Roussillon" du réseau "TransVaucluse". Ainsi, en période scolaire, un car dessert Gordes à Cabrières d'Avignon, Robion et Cavaillon le matin autour de 7-7h30 aux arrêts :

- Place du château
- Parking les Bories
- Moulin des Bouillons
- Les Imberts
- Les Sauvestres

Le car retour revient aux arrêts de Gordes autour de 18h30-19h

Il existe également un réseau de mini-bus sur Gordes pour le transport scolaire des écoles primaires et maternelles.

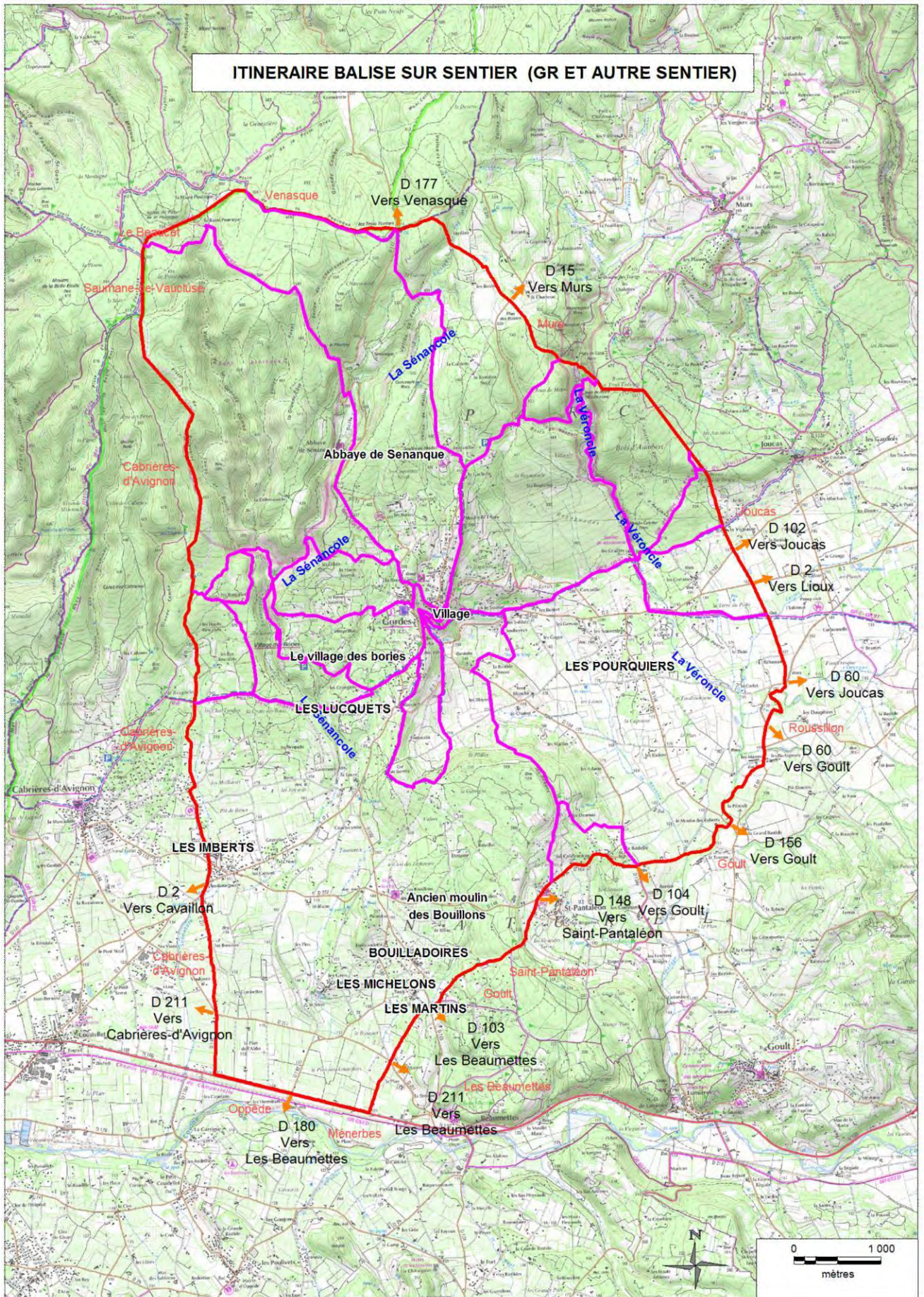
1.7.2.4 Les infrastructures de randonnées et cyclables

L'organisation de la randonnée et la préservation du patrimoine commun des chemins et sentiers sont une compétence confiée par le législateur au Département (code de l'Environnement). A cette fin, le Département peut instituer un Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée (PDIPR) et dispose d'une ressource affectée, la Taxe Départementale d'Espaces Naturels Sensibles (TDENS), qui peut être utilisée pour concevoir et mettre en application le PDIPR. Le PDIPR de Vaucluse a été approuvé par délibération du Conseil Général le 19 décembre 1997. Ce document rassemble 130 communes avec une longueur totale voisine de 3 000 km.

Le Département de Vaucluse a également approuvé une Charte de « Qualité du balisage et de la signalisation des sentiers » qui traite de la création, de l'entretien et du partenariat avec les institutions du territoire. L'enjeu est de créer un réseau touristique de randonnée en partenariat avec les communes concernées. A ce jour, le guidage des usagers est assuré sur plus de 2600 km.

La commune de Gordes est directement concernée par l'itinéraire "Les Bories et la Sénancole"

Il est à noter que de nombreux sentiers de randonnées traversent les ruelles du village perché de Gordes. Les Soubeyrans et Les Grailles sont également parcourus ou au départ de sentiers de randonnées



En ce qui concerne les loisirs cyclo touristiques, la commune est traversée par un itinéraire majeur : la Véloroute -voie verte du Calavon.

La véloroute voie verte du Calavon permettra de parcourir à terme près de 40 km entre le Département des Alpes de Hautes Provence et la commune de Cavailon en Vaucluse. Elle s'inscrit dans le cadre du Schéma National des Véloroutes et Voies Vertes en cours de révision et plus particulièrement comme itinéraire Européen n°8 «La Méditerranéenne». Conforme à la définition d'une véloroute, le tracé est cyclable, linéaire, continu, jalonné et sécurisé, il emprunte sur la majeure partie de son tracé une voie verte interdite à la circulation des véhicules à moteur. Le premier tronçon d'ores et déjà réalisé se situe à l'est du département entre le hameau de la Paraire situé sur la commune de Saint Martin de Castillon et la commune des Beaumettes.

La véloroute du Calavon



Ce qu'il faut retenir :

- Un accès principal de la commune par le sud.
- Un réseau dense de routes départementales parcourent le territoire et connecte Gordes aux communes limitrophes.
- De nombreuses routes étroites et chemins d'exploitations rejoignent les bâtis isolés disséminés sur le territoire.
- Plusieurs sentiers de randonnées (surtout au nord), dont certains contribuent à des cheminements doux en zones urbaines (village, Les Grailles, Les Soubeyrans).
- Des transports en commun entre Les Imberts et le village (minibus) pour les écoles maternelles et primaires.
- Une desserte quotidienne aller-retour (car TransVaucluse) vers Cabrières d'Avignon, Robion et Cavailon.

1.7.3 Equipements publics

1.7.3.1 Services administratifs

- la mairie
- la poste
- caserne de pompiers
- caserne de gendarmerie
- trésor public

1.7.3.2 Equipements scolaires et de la petite enfance

- Garderie/crèche "Li pitchounets" aux Imberts : crèche associative - compétence petite enfance transférée à l'intercommunalité Luberon Monts de Vaucluse au 01/01/2014
- Ecole maternelle "La Borie" aux Imberts : 2 classes - Effectif 2019/2020 : 44 enfants. Pas de cantine mais préparation des repas à l'hôpital local
- Ecole élémentaire "Les Amandiers" Route des Murs : 4 classes - Effectif 2019/2020 : 87 enfants. Pas de cantine mais préparation des repas à l'hôpital local

Evolution des effectifs scolaires sur les cinq dernières années

	Maternelle	Elémentaire
2014/2015	48	107
2015/2016	47	100
2016/2017	53	94
2017/2018	44	86
2018/2019	45	88
2019/2020	44	87

(source : Mairie)

On peut constater une baisse globale des effectifs des écoles maternelles et élémentaires depuis 2014.

1.7.3.3 Equipements sportifs et de loisirs

- salle Jean Deyrolle (foyer rural) - Place Charles De Gaulle
- salle de judo - Route des Murs (intérieur école primaire)
- salle du club de foot - Les Imberts
- salle des fêtes : route des Murs

Ateliers municipaux :

- Ateliers - 2 bâtiments - Le Vallon
- Remise des Michelons - RDC Ecole des Michelons
- Remise des Imberts - RDC appartements municipaux

1.7.3.4 Equipements culturels

- office de tourisme
- bibliothèque : hôtel Simiane
- salles d'exposition
- Espace Simiane - dernier étage Hôtel Simiane
- Charité Sainte Europe - Le Village
- Chapelle des Pénitents Blancs - Le village
- Le château - le village
- Salle des éditions - le village (dans le château)
- l'espace des arts - rue des Clastres

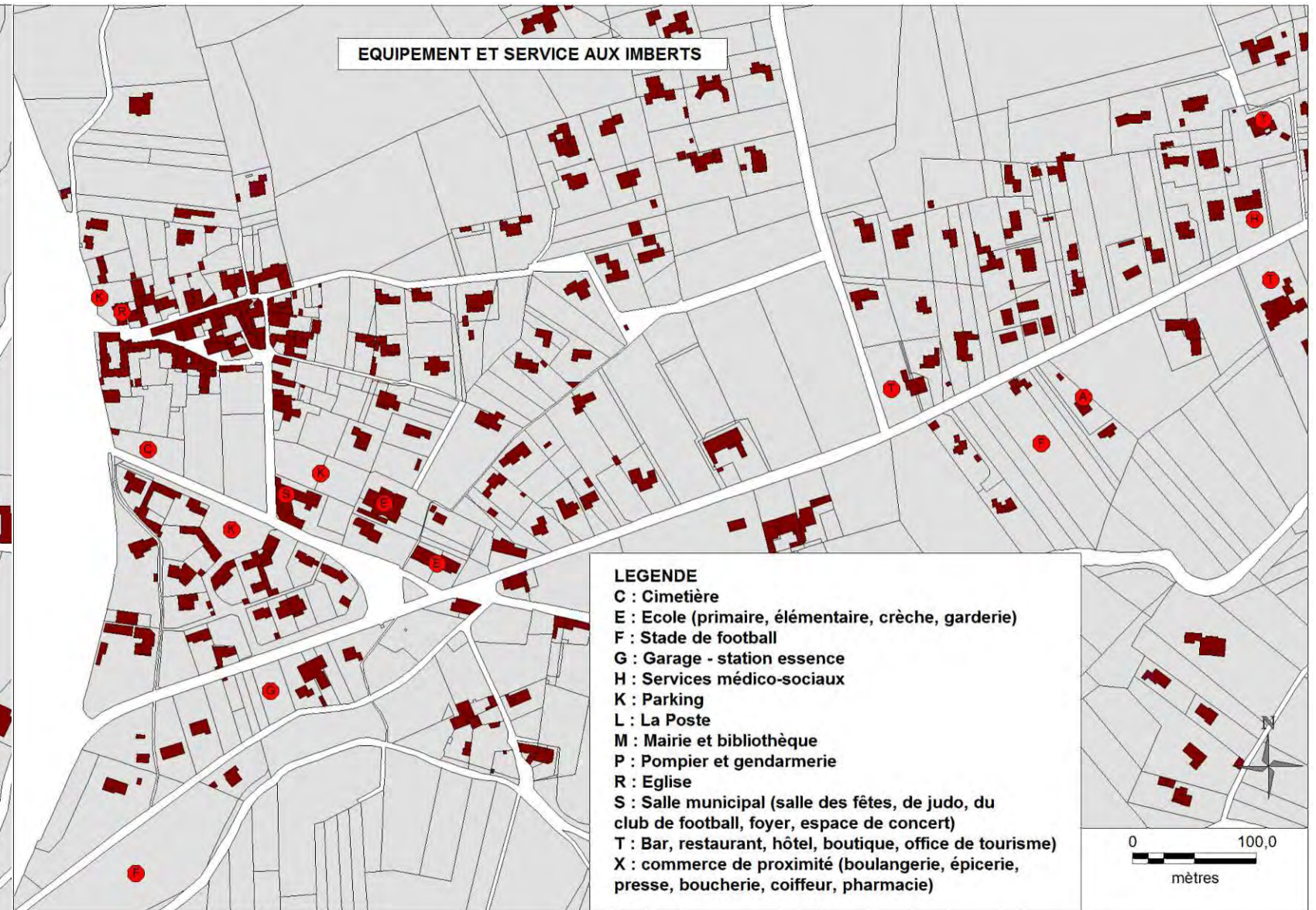
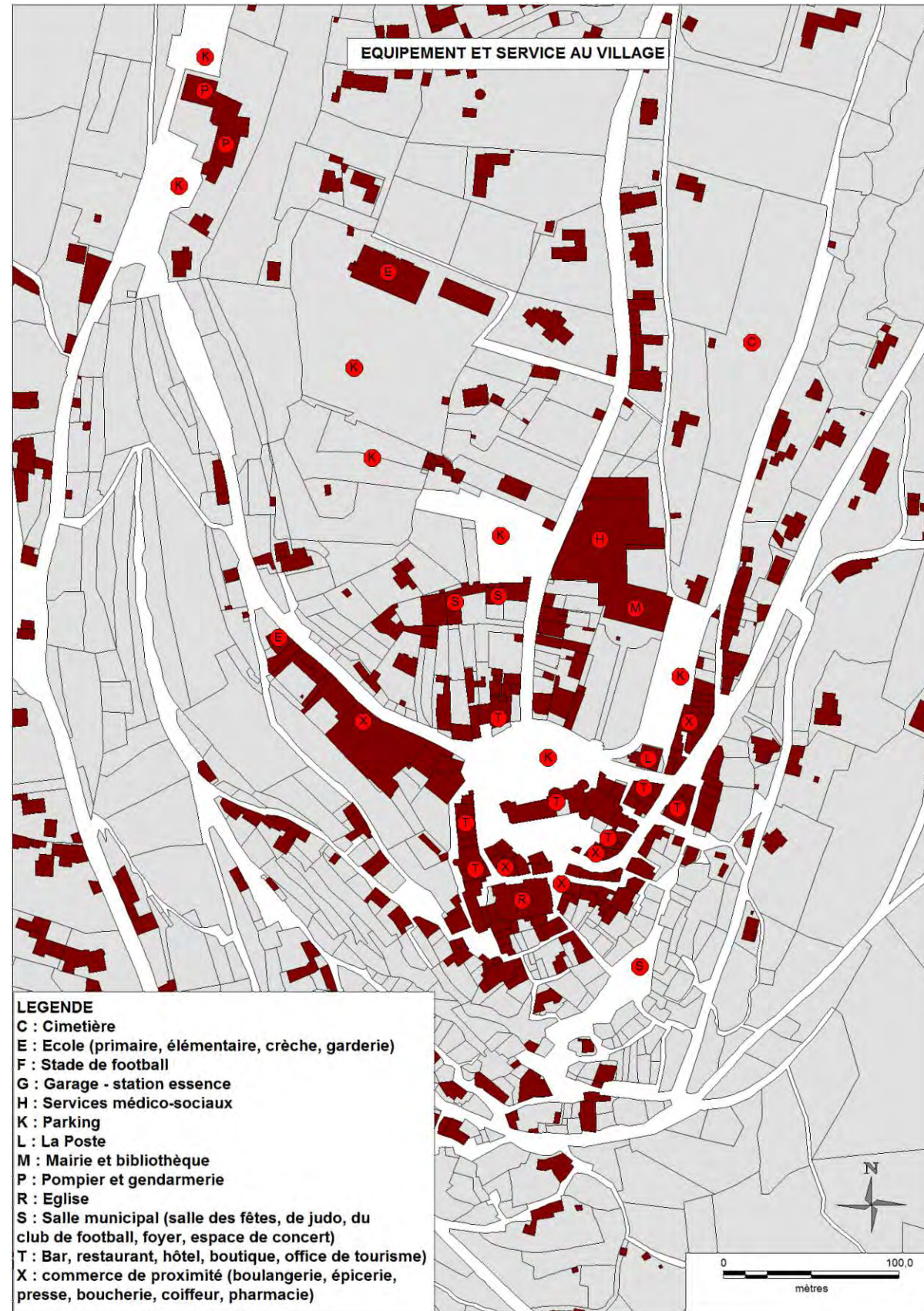
1.7.3.5 Equipements des quartiers

1.7.3.6 Equipements culturels

- Eglise de Gordes et des Imberts
- Temple protestant des Gros
- Abbaye de Sénanque
- Aumônerie St Jacques - rue des Clastres
- Cimetière de Gordes - chemin du cimetière
- Cimetière des Imberts

(source : mairie)

A noter que 30 associations existent sur Gordes



Ce qu'il faut retenir :

- Les équipements et services "essentiels" sont présents sur Gordes et se répartissent entre le village et le hameau Les Imberts.
- Des commerces de proximité uniquement présents dans le village.
- Les effectifs des écoles élémentaires et maternelles sont en baisse et se répartissent entre Les Imberts et le village.
- De nombreux équipements d'exposition, de culte et de services touristiques sur l'ensemble du territoire.

1.8 Analyse de l'état initial de l'environnement

1.8.1 Climatologie

1.8.1.1 Les données pluviométriques

La pluviométrie régionale est influencée par deux courants principaux : un courant humide provenant du sud-est (responsable des pluies de printemps et des orages estivaux) et un courant sec provenant du nord-ouest.

Les précipitations moyennes annuelles varient de 600 à 900 mm environ suivant un gradient nord/sud avec des maximums aux équinoxes (maximum principal en automne, minimum en été).

1.8.1.2 Les données thermométriques

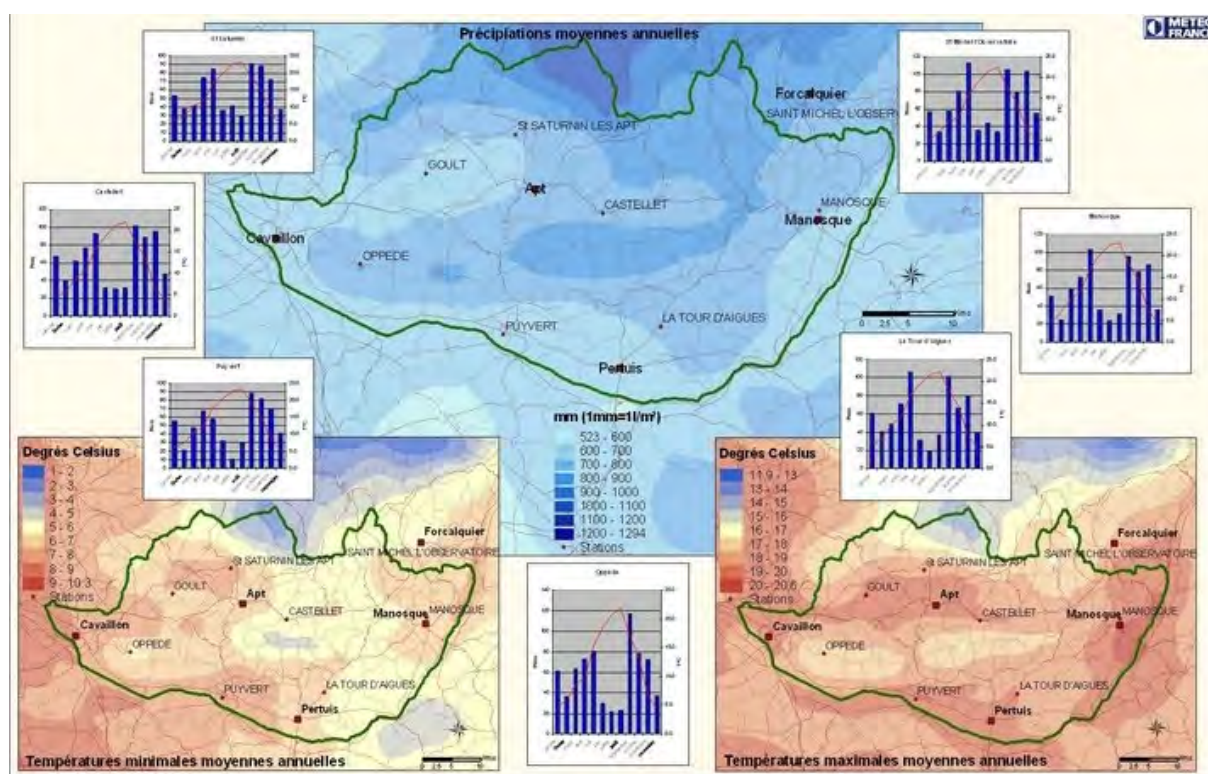
Les moyennes annuelles pour ces postes varient de 11.5°C à 14°C ; août est toujours le mois le plus chaud avec des températures moyennes de l'ordre de 21°C à 25°C ; le mois le plus froid (décembre ou janvier) voit des températures moyennes de l'ordre de 4°C à 6°C. L'amplitude annuelle des températures moyennes entre le mois le plus chaud et le plus froid oscille entre 16 et 19°C. Les amplitudes extrêmes (différences entre les moyennes des minima du mois le plus froid et celles des maxima du mois le plus chaud) sont assez importantes.

1.8.1.3 L'aérologie

L'influence du mistral détermine un caractère de continentalité thermique plus marqué sur l'ouest, tandis que l'humidité et les précipitations plus importantes sont caractéristiques du secteur nord oriental marquant un contraste thermique atténué (influences préalpines). Les vents et l'ensoleillement surtout quand ils sont combinés, ont un effet séchant important sur la végétation. Un régime venteux de secteur nord domine en saison froide : on distingue un courant nord direct de type continental très froid et un courant indirect océanique moins froid et moins dynamique, mais plus humide et plus instable.

Le mistral exerce son action surtout dans les parties les plus occidentales de la région et s'établit en fait en toutes saisons car il est lié à des différences thermiques. Le régime venteux, de secteur sud est, caractérisé par le courant méditerranéen, peut avoir deux trajectoires principales :

- l'une de direction sud-nord qui provoque un ciel nuageux avec quelques précipitations sur toute la face nord du Luberon,
- l'autre provenant d'est-sud-est qui se développe quand les nuages formés sur le Haut-Var gagnent le Vaucluse, provoquant des précipitations.



1.8.2 Topographie, géologie

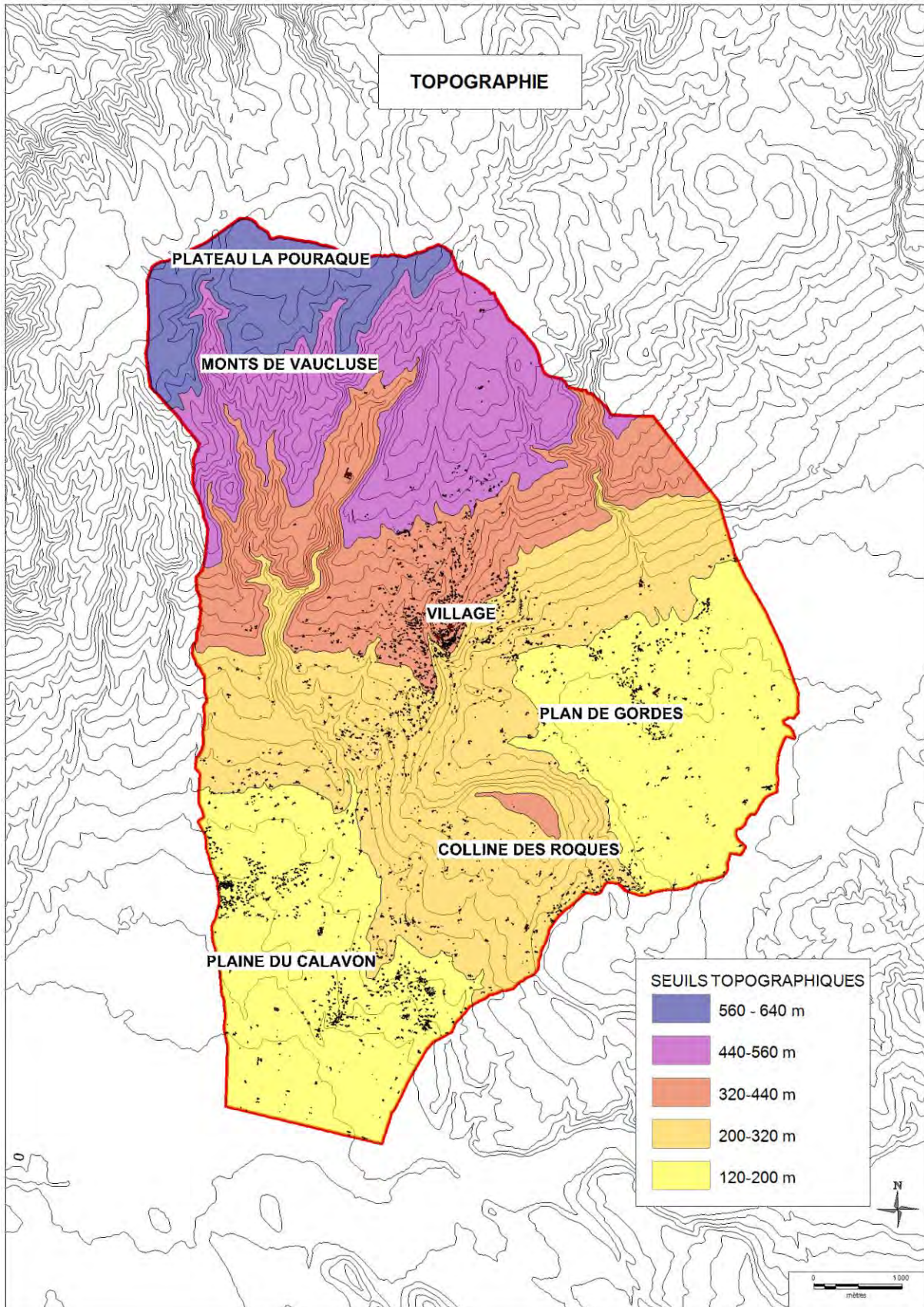
La commune de Gordes s'inscrit sur le territoire de la moyenne vallée du Calavon. Cette unité concerne les terres de basse altitude de la vallée du Calavon dans sa section comprise de l'Est d'Apt à Coustellet. Le territoire communal se situe entre les Monts de Vaucluse et le massif du Luberon. Les Monts de Vaucluse au Nord forment un ensemble tourmenté de chaînons disposés en éventail, dont l'origine serait Sault, et dont l'altitude est comprise entre 500 et 1 256 mètres. Les vallons séparant les chaînons sont assez encaissés notamment à l'approche des basses terres de la vallée du Calavon que les Monts de Vaucluse dominent souvent par des abrupts ou des pentes très fortes.

Gordes est située à cheval entre deux ensembles géographiques.

Le nord de la commune est formé par les monts de Vaucluse. C'est là que se situe le point culminant de la commune à 635 mètres d'altitude, à proximité de la « Pouraque » et des « Trois Termes ».

Le sud de la commune est formé de la plaine du Calavon (dite aussi « vallée Nord Luberon »), des colline des Roques et du plan de Gordes. Le point le plus bas de la commune est à 111 mètres d'altitude, au sud-ouest de la municipalité, au niveau du « plan de l'Alba ».

Le village de Gordes se trouve quant à lui à la limite entre ces deux ensembles géographiques, sur un promontoire calcaire des monts de Vaucluse, dominant la plaine du Calavon de 120 mètres en culminant à 370 mètres d'altitude.



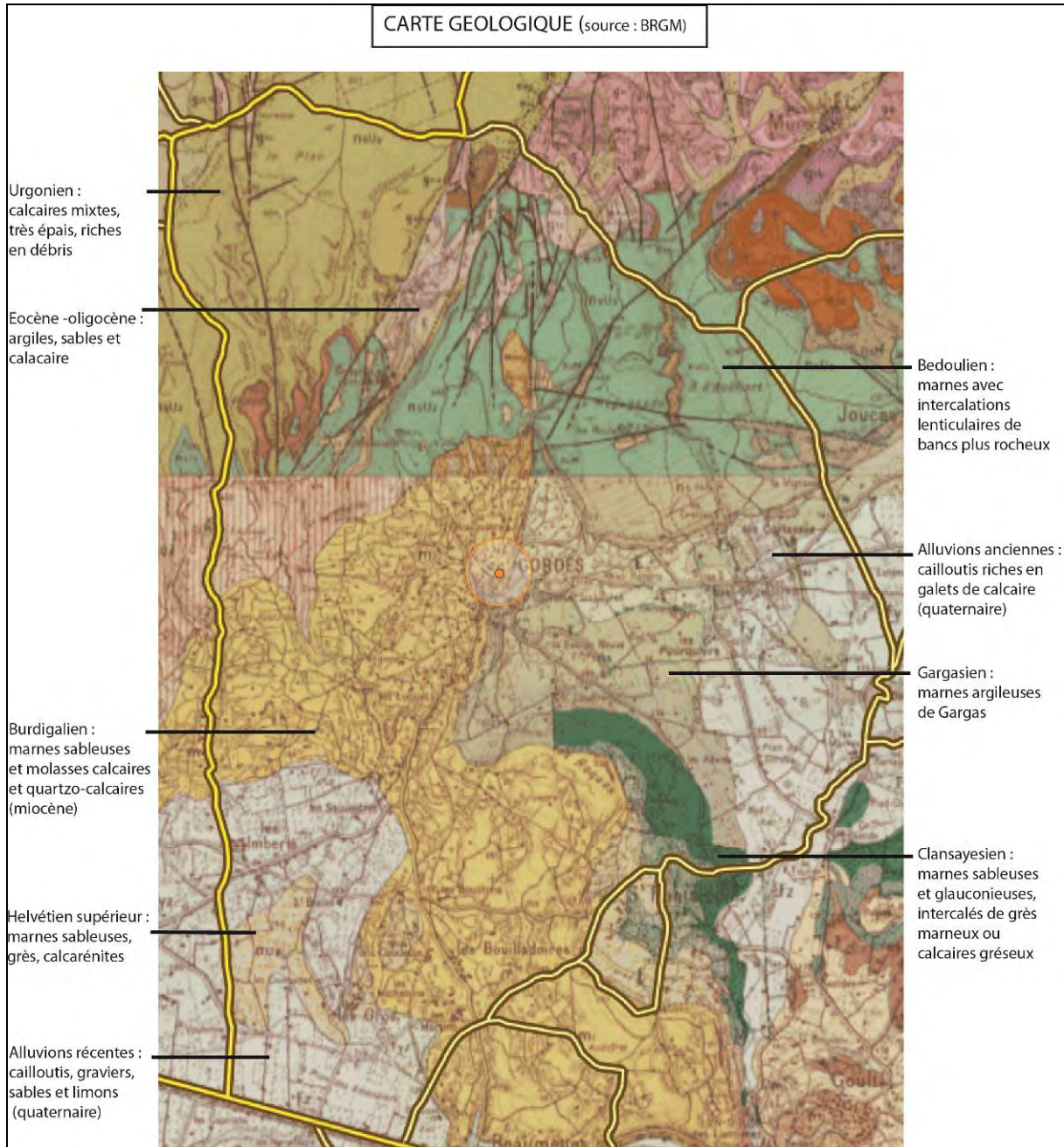
Avec une forte variation du relief, la géologie des sols de la commune se divise en plusieurs zones distinctes.

Au nord, sur les monts de Vaucluse, des sols composés de calcaires à faciès urgonien et de calcaires argileux. On trouve aussi, en très faible proportion et très localisé au-dessus de Sénanque, un sol datant de l'éocène-oligocène composé de calcaires, de sables et d'argiles.

Au sud du village, la plaine sous Gordes (sud-est) est composée de sols datant du quaternaire (dépôts fluviatiles, colluvions et éboulis) et de sols du jurassique supérieur-crétacé (calcaires argileux et marnes bleues aptiens) ;

Les collines du secteur de « la garrigue » (au sud du village) composées de sols datant du crétacé-paléocène (calcaires gréseux, calcaires lacustres, sables argileux bariolés, sables blancs et ocrés ainsi que quelques cuirasses ferrugineuses) et du miocène (molasses calcaires, sables et marnes) ;

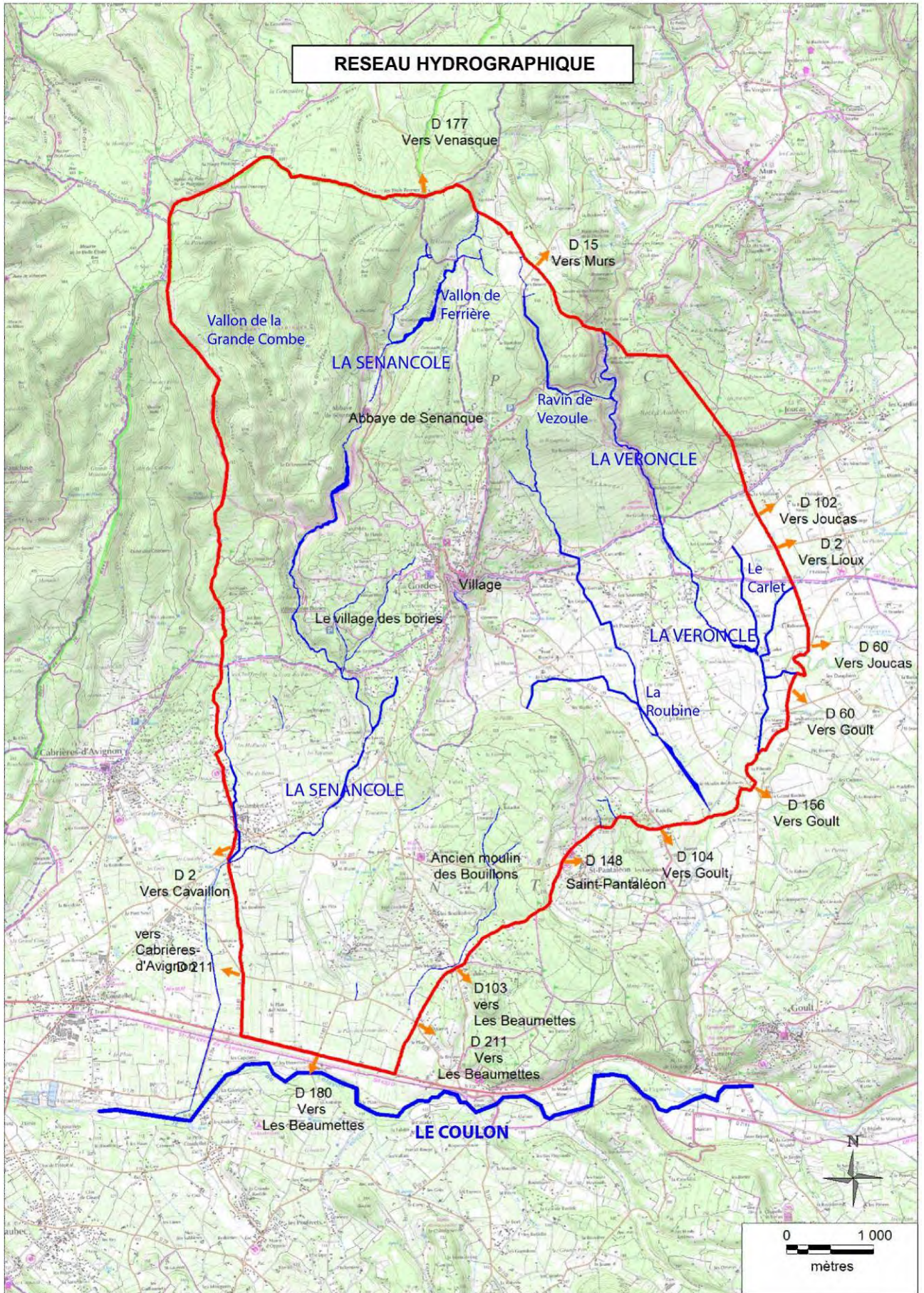
Le territoire descendant vers la plaine du Calavon avec une partie légèrement plus en hauteur datant du miocène (molasses calcaires, sables et marnes) et une plus basse du quaternaire (dépôts fluviatiles, colluvions et éboulis).



La géologie a influencé le développement du village (molasse miocène : ressource de pierre, utilisation rupestre, etc.).

La commune dispose d'un patrimoine géologique intéressant avec trois sites de l'inventaire national du patrimoine géologique : les marnes aptiennes de Clavaillan, la dalle calcaire urgonien les Busans et les fossés d'effondrement oligocènes de Sénanque.

1.8.3 Réseau hydrographique



Gordes se situe au sein du bassin versant et sous bassins versant du Calavon. Le Calavon étant un bassin versant de la Durance et du Rhône.

Plusieurs cours d'eau parcourent la commune, aussi bien en surface que sous terre.

Les deux principaux cours d'eau superficiels de Gordes ont joué un rôle primordial dans la vie et l'implantation des sites.

La Sénancole, située à l'ouest de la commune, est à l'origine du choix du lieu d'implantation de l'abbaye de Sénanque.

La Véroncle, située à l'est de la commune, a permis par un système de barrages et de canaux de diriger l'eau jusqu'à des moulins afin d'actionner des meules et développer l'activité économique du secteur. Mais la modernisation et les nombreux tremblements de terre (dont celui du 14 novembre 1887 qui détruisit, entre autres, le barrage principal) ont eu raison de cette activité. Le cours d'eau est depuis en partie souterrain. La Véroncle rejoint en bordure est de la commune, venant de Joucas vers Goult, le Carlet qui, comme la Roubine, se jette dans l'Imergue.

Les cours d'eau souterrains de Gordes sont nombreux. Certains, comme dans le « vallon » au nord du village, avaient même été canalisés pour permettre à de plus grandes quantités d'eau d'arriver vers les lieux de vie.

1.8.4 Les zones humides

L'inventaire du bassin-versant du Calavon réalisé dans le cadre du SAGE permet de recenser 20 zones humides sur le territoire communal.

Liste des zones humides recensées sur la commune

Mare Le Carlet	1 014,19 m ²
Mare de Toudoumiane	3090,85 m ²
Mare Les Marres	802,8 m ²
Mare Les Adams	496,26 m ²
Mare La Piboule	1 782,34 m ²
Mare de Sotel	1 173,35 m ²
Mare de la Gordette	1 750,72 m ²
Mare de Rabassan	388,68 m ²
Mare Les Ratiers n°1	279,73 m ²
Imergue - cours aval	2 824,23 m ²
Prairies humides de Murs - Les Busans	16 512,07 m ²
Imergue - cours amont	111 056,02 m ²
Mare Les Hauts Rescalets	321,54 m ²
Mare La Croix des Baux 1	787,55 m ²
Mare La Croix des Baux 2	104,77 m ²
Mare Les Molliards 1	88,64 m ²
Mare Les Molliards 2	102,65 m ²
Mare Les Molliards 3	106,67 m ²
Mare Les Ratiers n°2	278,88 m ²
Mare Les Ratiers n°3	1 943,87 m ²

Deux zones humides sont identifiées comme zone humide prioritaire du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux « Coulon-Calavon » :

- Prairies humides de Murs - Les Busans,
- L'Imergue.

D'autre part, les zones humides Mare Les Ratiers représentent un enjeu fort pour les amphibiens avec la présence avérée de reproduction du Pelobate cultripède.

De nombreuses zones humides identifiées sont artificielles (ancien bassin agricole abandonnée).

1.8.5 Milieu naturel et protections

Les problématiques environnementales ont une importance primordiale dans les réflexions communales afin de construire un document de planification qui s'appuie sur les atouts de son territoire tout en permettant de saisir les opportunités de demain. C'est pour cela qu'une expertise environnementale est indispensable pour poser les bonnes bases du diagnostic communal, véritable assise à l'élaboration d'un PLU.

Du fait de la présence de zones Natura 2000 sur les hauteurs de Gordes, il est impératif de réaliser une évaluation environnementale du projet communal, qui sera développée dans les parties suivantes du rapport de présentation.

Les richesses naturelles communales sont nombreuses et variées grâce à une importante diversité des écosystèmes naturels et agricoles, qui forment un maillage écologique indispensable à la présence de la faune et de la flore. La présence simultanée de zones humides (rivières, mares, dépressions, etc.) notamment dans les vallons et sur la partie dus de la commune et de milieux xériques (garrigues, pinèdes, dalles rocheuses, etc.) permettent l'accueil d'une biodiversité importante, avec quelques espèces phares d'une grande patrimonialité.

Cette grande richesse naturelle et paysagère est fortement liée à la présence ancestrale des Hommes qui ont façonnés et entretenus cet environnement (terrasses en pierre sèche, bories, etc.) ; cet aspect est d'ailleurs connu et reconnu puisque Gordes est une commune du Parc naturel régional du Luberon et de la Réserve de Biosphère Luberon Lure dont les bases reposent sur le développement harmonieux de l'Homme avec la nature.

1.8.5.1 Méthodologie générale

Le volet patrimoine naturel du PLU de la commune de Gordes a été rédigé suite à la collecte d'informations issues de diverses sources :

- d'une photo-interprétation grâce à des vues aériennes,
- d'inventaires de terrain effectués en 2014 et 2016,
- de la consultation d'études et de données scientifiques concernant la commune,
- de données concernant les sites Natura 2000 ainsi que les listes d'inventaires des ZNIEFF type I et type II identifiés sur la commune (DREAL LR, INPN, ...),
- de la consultation d'études pouvant en partie concernée la commune,
- de contacts e-mails ou téléphoniques parfois suivi de rendez-vous avec des acteurs du territoire.

Les inventaires faunistiques ont été réalisé par **échantillonnage** sur l'ensemble de la commune, tantôt par points d'écoute et d'observations, tantôt par transects le long des ruisseaux par exemple.

Il en est de même pour la description des milieux et l'observation de la flore.

La détermination des milieux naturels a été réalisée à partir, notamment, du Code CORINE Biotope – Type d'habitats français (BISSARDON, M. et GUIBAL, L.).

Les bases de données de la LPO (**Ligue pour la Protection des Oiseaux**), de l'INPN (Openobs) et de la plateforme régionale Silene ont été consultées. Des données ont également été recueillies sur les sites Internet des associations locales.

Ces inventaires de terrain ne peuvent être exhaustif au regard de la superficie de la commune mais permettent d'appréhender les **sensibilités et les enjeux du territoire**. Cette étude a pour but de mettre en évidence la richesse du patrimoine naturel présent sur la commune et de fournir des éléments clés d'aide à la décision pour **l'élaboration du projet communal** et donc du PLU de la commune.

Une session d'investigation de terrain a été réalisée dans le cadre de l'observation de la faune et des habitats naturels :

- le 04/03/2014: cette date correspond au début de la période de migration pré-nuptiale pour l'avifaune et permet l'observation des autres groupes faunistiques actifs toute l'année comme les mammifères hors chiroptères.
- Le 22/06/2016 : cette date correspond à la période favorable à l'observation de nombreuses espèces notamment en période de reproduction.

La période d'investigation de 2014 n'est pas la plus favorable. De nombreux groupes ou espèces sont en effet en phase d'hivernation/hibernation ou absent du territoire (migration dans des contrées plus douces). Alors qu'en 2016, la période était favorable puisqu'il s'agit de la période de la fin de reproduction de nombreuses espèces.

Les sorties de terrain ont donc été accès sur les potentialités d'accueil des milieux et habitats en place et la recherche d'indices de présence.

Les sorties de terrain ont permis d'effectuer des échantillonnages, tantôt par des points d'écoute et d'observation, tantôt par des transects dans certaines zones dégagées ou étendues.

Le but de ces investigations est d'identifier le maximum d'espèces de chaque groupe faunistique afin d'obtenir un cortège faunistique qui permet d'estimer la valeur écologique du site d'étude.

Les résultats de ces recherches ne sont pas exhaustifs compte tenu du temps passé sur le terrain mais suffisent cependant à qualifier les potentialités d'accueil du site pour la faune, grâce à l'analyse croisée de la liste faunistique établie, des données bibliographiques et des habitats observés.

Les résultats obtenus permettent d'appréhender les sensibilités et les enjeux majeurs du territoire.

Les espèces protégées, d'intérêt patrimonial et/ou communautaire ont été préférentiellement recherchées parmi les taxons visibles. Les traces et indices de présence récents ont été également pris en compte et permettent d'affirmer la présence de l'espèce en question.

Un regard particulier a été porté sur les espèces d'Oiseaux présentes, et tous les individus et espèces ont été comptabilisés, afin d'estimer l'intérêt du site d'étude pour l'accueil de l'Avifaune hivernante et migratrice.

1.8.5.2 Les zones naturelles d'intérêt reconnu

1.8.5.2.1 Avant-propos

De nombreuses zones de protection, d'inventaire, de valorisation des pratiques respectueuses de l'environnement couvrent ce territoire. Gordes est en effet concerné par :

- le Parc naturel régional du Luberon,
- la Réserve de biosphère Luberon-Lure,
- 4 ZNIEFF terrestres (2 de type I et 2 de type II),
- 2 sites Natura 2000 (1 ZPS et 1 ZSC),
- 1 Arrêté de Protection de Biotope,
- 1 site géré par le CEN PACA.

1.8.5.2.2 La réserve de biosphère Luberon-Lure : un territoire d'actions du développement durable

Une Réserve de biosphère est un territoire où les populations humaines vivent depuis des millénaires au cœur d'un environnement naturel riche et emblématique en conciliant aux mieux leurs activités avec la conservation de la biodiversité dans le but d'atteindre un développement durable. Cette reconnaissance est délivrée par l'UNESCO dans le cadre de son programme intitulé « Programme Man and Biosphere » et offre l'occasion de tester, dans des conditions in situ, des approches qui visent à :

- réduire la perte de biodiversité,
- améliorer les moyens de subsistance des populations,
- favoriser les conditions sociales, économiques et culturelles essentielles à la viabilité du développement durable en valorisant les métiers en accord avec la préservation des ressources naturelles,
- améliorer les connaissances grâce à des échanges d'expériences et d'expertises qui s'organisent au niveau régional et mondial,
- contribuer aux Objectifs du Millénaire pour le Développement (OMD), en particulier sur le développement durable.

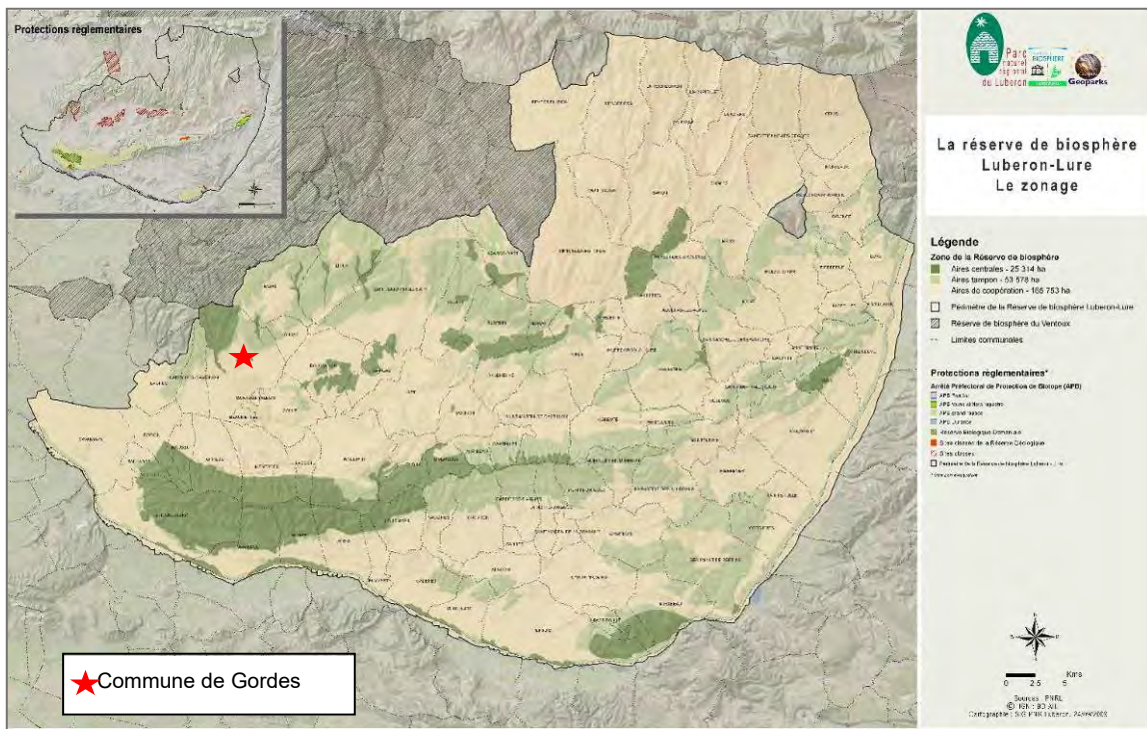
- **Présentation du territoire de la réserve de biosphère Luberon Lure**

En 1997, le périmètre du Parc Naturel Régional existant depuis 1977 a été intégré au réseau des réserves de biosphère : il regroupe 90 communes sur environ 230 000 hectares pour une population de 175 000 habitants. Il est limité au sud et à l'est par le synclinal de la Durance, l'un des cours d'eau les plus importants au sud-est du Rhône, qui ménage des zones humides de très grand intérêt. Ce territoire est composé de plaines et de collines méditerranéennes irriguées par plusieurs cours d'eau au régime torrentiel irrégulier (Calavon, Largue, Lauzon, etc.). Les chaînons montagneux provençaux que sont le massif du Luberon (1 125 m) et les Monts de Vaucluse (1 256 m) le dominent.

Cet espace est connu pour l'intérêt de son patrimoine biologique et géologique. Habité depuis très longtemps, l'histoire humaine y est particulièrement riche et a laissé nombre de traces sous forme d'un patrimoine bâti de grande qualité (villages, châteaux et édifices religieux, patrimoine industriel, patrimoine vernaculaire, etc.), mais aussi de pratiques et de savoir-faire encore vivants, en particulier en relation avec une agriculture variée (viticulture, arboriculture, maraîchage, élevage ovin, etc.).

Depuis plusieurs années, des relations se sont développées entre les acteurs de ce territoire et ceux, au nord-est, du versant sud de la Montagne de Lure (1 826 m), espace en continuité présentant bien des caractéristiques communes et en particulier un fort intérêt biologique et culturel. En 2009, à l'occasion de l'examen périodique de la Réserve de biosphère du Luberon, il est apparu que de nouvelles relations pouvaient se développer dans le cadre d'une Réserve de biosphère élargie, démarche qui a été approuvée par l'UNESCO en juin 2010.

Carte du périmètre de la réserve de biosphère Luberon Lure



Source : PNR Luberon

- **Le Parc Naturel Régional du Luberon comme structure de coordination**

La Réserve de biosphère comprend le territoire du Parc naturel régional du Luberon ainsi que les communes des cantons de Banon et Saint-Etienne-les Orgues (versant sud de la Montagne de Lure), représentées par leurs intercommunalités et le lit de la Durance en rive gauche, espace géré par le Syndicat mixte d'aménagement de la vallée de la Durance (SMAVD).

Un « Comité opérationnel » est en cours de mise en place, il devra assurer la coordination entre ces différentes entités territoriales et les acteurs du territoire.

Le Parc naturel régional du Luberon s'occupe de l'animation et la coordination des différentes actions et études menées sur le territoire.

- Les richesses et enjeux du territoire

Des portes de la Basse-Provence méditerranéenne aux confins des Préalpes, ce vaste ensemble compose des paysages très variés dont la qualité génère une fréquentation touristique importante. Parmi les ressources essentielles, figurent les sols agricoles, et les paysages. La question de la préservation des terres, et donc de la maîtrise de l'extension urbaine apparaissent comme l'une des priorités face à des dynamiques d'augmentation du prix du foncier, d'urbanisation des terres agricoles, d'augmentation de la population et d'extension des zones urbaines.

La nécessité d'ouvrir de nouvelles perspectives à l'agriculture locale, alors que se développe une prise de conscience collective des menaces qui pèsent sur les écosystèmes, impose que soit favorisée une agriculture locale soucieuse de l'environnement.

L'eau, élément essentiel, le maintien de la diversité et de la qualité des milieux naturels représentent des enjeux essentiels.

La prise en compte de ces différents enjeux relève de la question de société qui doit être prise en charge collectivement par une adaptation des comportements individuels. La Réserve de biosphère pourrait être l'espace privilégié pour que chacun tente d'améliorer les conditions du « vivre ensemble ».

- Des actions symboliques

- Sciences participatives

Dans le cadre du lancement d'un programme de Sciences participatives, la Réserve de biosphère Luberon-Lure et l'Office de tourisme municipal de Robion ont organisé conjointement d'octobre 2010 à juin 2011 un cursus de formation destinées au grand public sur le patrimoine naturel, sa connaissance, sa préservation, sa gestion, sa valorisation.

Il s'agissait de donner à de futurs « observateurs de la nature » des éléments et des arguments pour participer à différentes actions s'inscrivant en particulier dans le cadre du programme « Vigie nature » initié par le Muséum national d'histoire naturelle. Ces actions sont développées depuis quelques années avec la collaboration des associations naturalistes locales et régionales volontaires.

- De la ferme à la cantine

En collaboration avec des organisations agricoles locales, il s'agit de développer l'approvisionnement des établissements de restauration collective (et notamment les cantines scolaires) avec des produits locaux de Haute-Provence et du Luberon, éventuellement d'origine agrobiologique. Ce programme comporte différents volets visant à identifier les agriculteurs susceptibles d'approvisionner les établissements, à former le personnel de cuisine et d'intendance à l'utilisation préférentielle des produits frais d'origine locale, à conduire des actions d'animation et d'information à l'intention des enfants et des parents.

- Jardiner sans pesticides

Au niveau régional, de nombreux cours d'eau sont concernés par la présence de produits phytosanitaires. Entre 2004 et 2007, 115 molécules différentes y ont ainsi été identifiées. La réduction de l'utilisation de ces produits est devenue une nécessité de santé publique.

Parmi les utilisateurs potentiels, les particuliers et jardiniers amateurs sont concernés et leurs pratiques doivent évoluer, à l'image des communes qui s'engagent à limiter les traitements chimiques. L'opération « Jardiner au naturel » vise à organiser une campagne de communication autour de la réduction de l'usage des phytosanitaires à destination des particuliers et élaborer une charte d'engagement des distributeurs qui acceptent d'afficher une information adaptée et claire dans les lieux de vente.

Il s'agit de lancer une action de promotion des solutions sans pesticides au jardin en agissant sur l'offre, par les jardinerie qui s'engagent à développer leur gamme de produits sans pesticides, et à orienter au maximum les particuliers vers ces solutions et en agissant sur la demande, par une campagne d'information et de communication auprès des jardiniers amateurs sur les problèmes posés par les pesticides.

- Energie solaire photovoltaïque dans le Luberon

La question énergétique et ses relations avec les problèmes de modifications climatiques font aujourd'hui l'objet d'une large prise de conscience dans le public.

Dans ce contexte, les énergies renouvelables, et en particulier l'énergie solaire, bénéficient d'une notoriété importante et d'une image très positive auprès du grand public.

Dans ce contexte, les partenaires de la Réserve de biosphère ne peuvent qu'afficher leur volonté d'accompagner le développement du solaire photovoltaïque sur leur territoire. Si l'on considère que le devoir de ce territoire est de contribuer à la production d'énergie sous forme renouvelable, alors, bien évidemment, il faudra accepter la modification raisonnée des paysages et architectures traditionnelles. Néanmoins, ce développement ne peut se réaliser sans quelques règles permettant de ne pas sacrifier le patrimoine régional. Les communes adhérentes du Syndicat mixte du Parc ont donc défini en 2007 une charte définissant les conditions d'implantation des installations. Parallèlement, un prédiagnostic et une assistance technique au montage de dossier sont proposés aux collectivités et aux projets collectifs.

1.8.5.2.3 Le Parc Naturel régional du Luberon

Le parc naturel régional du Luberon est considéré comme un territoire remarquable, par la qualité de ses paysages, de ses milieux naturels, et de son patrimoine bâti.

Le projet d'un parc naturel régional, c'est :

- une autre relation à l'environnement,
- une autre qualité de vie,
- une autre dynamique humaine dès aujourd'hui et pour demain.

Le Parc naturel régional a pour vocation de protéger et valoriser le patrimoine naturel, culturel et humain de son territoire en mettant en œuvre une politique innovante d'aménagement et de développement économique, social et culturel respectueuse de l'environnement.

- **Le Luberon : un territoire aux multiples richesses où l'homme joue un rôle déterminant**

« Si la force de caractère d'un territoire se mesure à la richesse et à la diversité de son patrimoine naturel, paysager et culturel, alors au cœur de la Provence, une rencontre passionnante vous attend dans le Parc naturel régional du Luberon ! » extrait de la plaquette Parc naturel régional du Luberon.

- **Le Petit Luberon : un chaos minéral incroyablement riche**

« Le petit Luberon présente dans sa partie sommitale un large plateau calcaire sec et venteux où le pâturage ancestral permet le maintien d'une flore unique. Son relief complexe, entrecoupé de vallons encaissés et de falaises abruptes est le royaume des grands rapaces. Ici, le Grand-duc d'Europe (Bubo bubo) et le Percnoptère d'Égypte (Neophron percnopterus) présentent les plus belles populations de Provence. Les grands espaces de garrigues du versant sud et la proximité de la Durance, rivière écologiquement très intéressante, constituent leur territoire de chasse, indispensable à leur survie » extrait de l'ouvrage Parc naturel régional du Luberon, « Secteurs de Valeur Biologique Majeure », 1999.

Le point culminant se trouve à une altitude de 727 mètres et sa superficie approche les 11 000 hectares.

Il forme un véritable enchevêtrement de combes profondes, de falaises et d'éboulis représentant une mosaïque des milieux à l'origine de la diversité biologique et paysagère. Dans ce véritable chaos, chaque vallon, chaque falaise, chaque sommet représente un milieu particulier, où vit un cortège spécifique de plantes et d'animaux.

- **Le grand Luberon : un massif tout en rondeur**

Contrairement à son petit frère constitué par du calcaire très dur (Urgonien), le massif du grand Luberon se compose de calcaires marneux grisâtres (Hauterivien). Les formes plus douces que l'on observe sont dues à la relative sensibilité du substrat à l'érosion. La partie sommitale forme un étroit plateau ondulé où se développent des pelouses sèches ayant un très grand intérêt écologique et pastoral. Ayant une altitude maximale plus élevée avec 1125 mètres au Mourre Nègre, il regroupe l'étage méditerranéen, l'étage collinéen et l'étage montagnard ce qui en fait son originalité.

Les pelouses steppiques du sommet sont le fruit d'un passé pastoral intense qui doivent aujourd'hui être protégées et gérées pour ne pas les voir disparaître. *« Le mistral, qui ne rencontre aucun obstacle sur ces crêtes, y souffle souvent très violemment, entraînant de fortes amplitudes thermiques et hygrométriques »* d'après l'ouvrage Parc naturel régional du Luberon, « Secteurs de Valeur Biologique Majeure », 1999.

➤ Les Monts de Vaucluse : témoignage d'un passé tourmenté

La partie sud des Monts de Vaucluse se situe dans le territoire du Parc du Luberon et regroupe près de 7 000 hectares. Ce grand ensemble essentiellement forestier constitue la plus grande chaîne montagneuse du Vaucluse. Avec un sommet culminant à 1 234 mètres, on observe une succession d'étage en partant du méditerranéen jusqu'au montagnard.

Entaillés par une multitude de grandes combes et vallons rocheux très prisés par les randonneurs, les paysages sont très esthétiques.

Une flore et une faune rupicole se développent dans un cadre naturel encore préservé, peu fréquenté où la nature est encore dans un état de conservation convenable.

➤ De l'eau et des galets

La vallée de la Durance borde le sud du Parc du Luberon sur une distance de 80 kilomètres. C'est une zone humide permanente extraordinairement riche d'un point de vue écologique. Son lit en tresse, typique des rivières « naturelles » non endiguées, possède l'originalité de posséder un régime des eaux fluctuant fortement selon l'intensité des crues. Le rôle de cette rivière est essentiel pour notre région, que ce soit pour la sauvegarde de la faune et de la flore ou pour de nombreux usages anthropiques. Son eau, très pure, descend tout droit des Alpes et offre de l'eau utilisée pour l'irrigation d'une surface très importante du département de Vaucluse grâce à un réseau extrêmement dense de canaux.

C'est également un site privilégié pour la migration de l'avifaune car elle présente un couloir de migration de premier ordre grâce à son orientation et à la multitude de plans d'eau artificiels offrant une halte méritée aux oiseaux.

Mais en période d'étiage, le débit réservé est insuffisant pour permettre à la rivière de garder un bon pouvoir d'autoépuration conduisant à des crises de dystrophisation à l'origine de la banalisation des peuplements piscicoles. Seules les plantes tirent profit de cette situation plus calme.

- Une faune et une flore diversifiées

➤ La faune du Luberon

« À ce jour, 306 espèces de vertébrés ont été dénombrées dans le périmètre du Parc naturel régional du Luberon. Parmi elles, les Oiseaux représentent 214 espèces dont 143 espèces nicheuses qui totalisent un peu plus de 50% de l'avifaune française, plus 7 espèces nicheuses probables dont le statut est mal connu (...). Enfin, il y a encore 22 espèces d'Oiseaux hivernants et 44 autres espèces visibles seulement en passage migratoire » d'après le livre de Max Gallardo intitulé « Faune du Luberon », 1996.

Les rapaces sont les Oiseaux les plus emblématiques du Parc avec une très belle population de Grand-duc d'Europe (*Bubo bubo*), quelques couples nicheurs du rare Percnoptère d'Égypte (*Neophron percnopterus*) et un couple nicheur d'Aigle de Bonelli (*Hieraaetus fasciatus*).

Beaucoup de reptiles sont également présents grâce à des conditions météorologiques favorables avec près de 17 espèces, dont le magnifique Lézard ocellé (*Timon lepidus*) qui peut atteindre une longueur de 80 centimètres. Les poissons sont également bien présents avec 22 espèces ainsi que les Mammifères avec près de 42 espèces dont le discret Castor d'Europe (*Castor fiber*).

Mais tout cela reste seulement une infime partie de la diversité du Luberon puisque la seule classe des Insectes présenterait la bagatelle de près de 17 000 espèces. Papillons, punaises, criquets, coléoptères sont autant de groupes d'Insectes qui font la richesse des différents milieux (pelouses sèches, prairies alluviales, garrigue, zones rupestres, etc.).

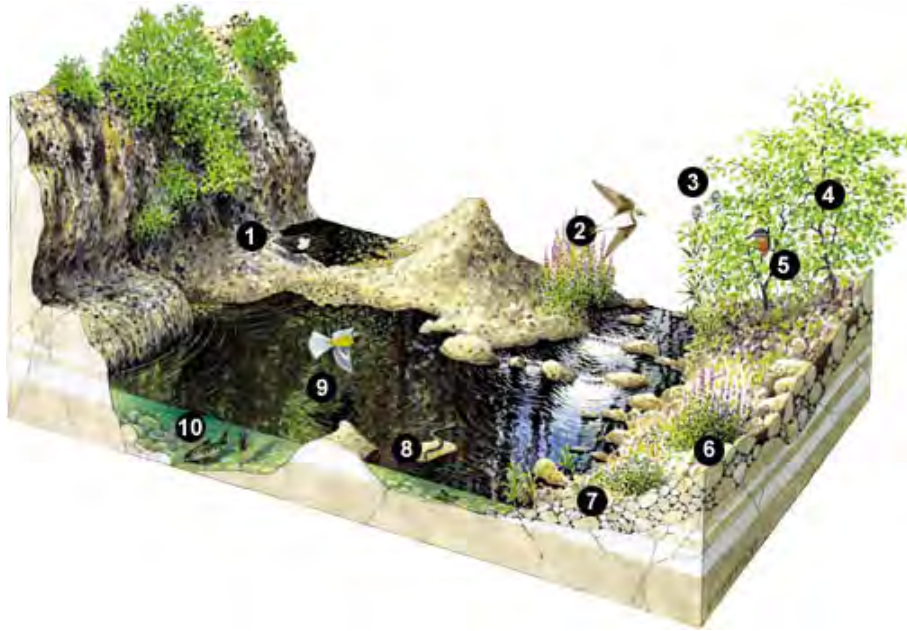
➤ Une flore adaptée à des conditions difficiles

Sous l'influence du climat montagnard des Alpes toutes proches et du climat méditerranéen, la flore, tout comme la faune, bénéficie de conditions particulières qui sont à l'origine, avec l'incroyable variété de milieux, de la richesse inimaginable de la flore du Luberon.

« Le Luberon fait preuve d'une grande originalité et d'un intérêt remarquable sur le plan de la diversité de sa flore puisque l'on estime à plus de 1 500 le nombre de végétaux supérieurs qui s'y développent, dont un fort pourcentage d'espèces méditerranéennes, soit plus du quart de la flore française qui compte près de 4 300 espèces. La particularité de cette flore se signale tout d'abord par la présence d'un nombre important d'espèces rares d'intérêt national ou régional, ce qui est la preuve d'une certaine qualité générale de l'environnement maintenu » d'après le livre de Georges Guende intitulé « Flore du Luberon ».

65 espèces présentes sont aujourd'hui protégées dont un grand nombre fait partie de la catégorie des plantes messicoles, poussant essentiellement dans des zones cultivées car à cause de leur cycle de vie est adapté au rythme des moissons.

Schéma de fonctionnement des rivières méditerranéennes telles que le Calavon



- Une activité agricole qui façonne les paysages

« Sur le Luberon, nombreuses sont encore les situations où l'agriculture et l'élevage contribuent au maintien de paysages ruraux exceptionnels au plan de la biodiversité. Les agrosystèmes à céréales, par exemple, représentent encore des surfaces importantes où se réfugie la flore dite « messicole », actuellement la plus menacée d'Europe. Le pâturage ovin entretient encore des milliers d'hectares de milieux « ouverts », refuges d'une biodiversité exceptionnelle, mais touchés par la déprise et un contexte socio-économique difficile. Des mesures agro-environnementales sont mises en place pour la sauvegarde de ces pratiques agricoles ou pastorales, respectueuses de la nature », d'après l'ouvrage du Parc du Luberon sur « les secteurs de valeur biologique majeure ».

De plus, le paysage est structuré grâce à de nombreux vergers de vignes, de cerisiers et d'oliviers qui jouent un rôle très important dans la lutte contre les incendies de forêt en créant des « zones vertes » ayant pour effet de ralentir la progression du feu et de présenter une zone de sécurité pour les moyens de lutte (pompiers...). Ce type de culture est le véritable moteur de l'économie locale, et notamment la viticulture qui représente un intérêt financier tout particulier grâce à une forte demande de la part des touristes (étrangers). Le vin du Luberon bénéficie d'une Appellation d'Origine Contrôlée (AOC) et connaît aujourd'hui un véritable succès.

- Le PNR du Luberon : une organisme de gestion concertée

Le Parc naturel régional du Luberon est un territoire rural habité dont la valeur paysagère et patrimoniale est reconnue au niveau national où de nombreuses opérations sont effectuées afin de mettre en œuvre un projet concerté de développement durable.

Il a été créé en 1977 grâce à la volonté des élus à vouloir établir un développement économique et social sur le long terme en équilibre avec la protection des richesses culturelles et naturelles du territoire. Regroupant aujourd'hui 77 communes du département du Vaucluse et des Alpes de Haute Provence, le Parc recouvre près de 185 000 hectares pour environ 170 000 habitants et s'appuie sur l'affirmation d'une forte identité traduisant l'attachement des hommes à leur territoire. Les projets menés par les communes adhérentes doivent être compatibles avec les orientations et les mesures de la charte du Parc. L'organisme chargé de mettre en œuvre la charte est un syndicat mixte qui regroupe les collectivités signataires de la charte (Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, départements des Alpes de Haute-Provence et du Vaucluse, communes adhérentes).

➤ Diverses missions au profit de l'intérêt général

Le Parc naturel régional du Luberon remplit plusieurs missions en vue de protéger et valoriser ses richesses. Il participe :

- à la protection et la gestion du patrimoine naturel, culturel et paysager de son territoire ;
- à l'aménagement du territoire en veillant tout particulièrement à orienter les projets dans le respect de l'environnement ;
- à un développement économique réfléchi, à l'amélioration de la qualité de vie et au bien-être social ;
- à l'accueil, l'information et l'éducation du public.

➤ Fonctionnement du syndicat mixte de gestion du Parc

L'organe de décision est le comité syndical, composé des représentants des collectivités signataires de la charte. Il élit le bureau et le président, vote le budget ainsi que les programmes prévisionnels correspondant aux objectifs et orientations de la charte.

➤ Les services du parc

Pour assurer la gestion et le fonctionnement du Parc, le comité syndical s'appuie sur une équipe technique composée de 6 grands services et employant une cinquantaine de personnes.

1.8.5.2.4 Les ZNIEFF terrestres (cf. carte page suivante hors site Natura 2000)

La commune est concernée par 4 ZNIEFF ; il s'agit de :

- ZNIEFF I n°84-129-119 « Combes méridionales des Monts de Vaucluse, de la Sénancole au Grand Marignon » : l'intérêt faunistique des combes méridionales des monts de Vaucluse est élevé. On n'y dénombre en effet pas moins de 26 espèces animales patrimoniales (dont 7 espèces déterminantes).
- ZNIEFF I n°84-129-118 « Combes occidentales des Monts de Vaucluse, de Valescure à la Grande Combe » : ces combes présentent, avec un cortège faunistique de 16 espèces animales patrimoniales, un intérêt patrimonial assez élevé pour la faune.
- ZNIEFF II n°84-129-100 « Monts de Vaucluse » : les monts de Vaucluse présentent un intérêt faunistique exceptionnel sur le plan patrimonial. On y a recensé en effet au moins 67 espèces animales patrimoniales. Parmi celles-ci figurent 17 espèces animales déterminantes.
- ZNIEFF II n°84-130-100 « Plaines de Murs et de Lioux » : dans sa partie centrale, le versant méridional des monts de Vaucluse a individualisé deux petits bassins, l'un situé immédiatement au nord du miroir de faille de Lioux, l'autre centré sur la commune de Murs, entre la Sénancole à l'ouest et la combe de la Rouquette à l'est. Cette ZNIEFF abrite 17 espèces animales patrimoniales dont 2 espèces déterminantes.

1.8.5.2.5 Secteurs de valeur biologique majeure (VBM)

Cet inventaire interne au PNR du Luberon permet de répertorier et cartographier les zones recelant une richesse biologique particulière comme secteurs de Valeur biologique majeure (VBM).

2 secteurs de VBM sont présents sur la commune, dont certains représentent des sites d'une grande importance pour la conservation d'une ou plusieurs espèces animales ou végétales. La liste des secteurs situés sur le territoire de Gordes est présentée ci-dessous :

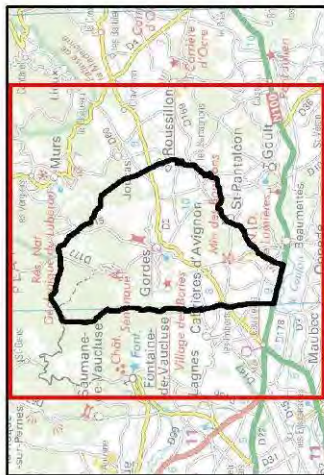
- n°84_48 N – « La Sénancole » : Ce secteur comprend à l'ouest du village de Gordes le grand vallon de la Sénancole qui se divise en amont en un éventail de plusieurs combes et ravins (combe de Douin, vallon de la Grande Combe, Vallon du Ravat, Vallon de Ferrière). Il englobe la célèbre abbaye de Sénanque. C'est la partie des monts du Vaucluse la plus aride, l'eau s'y perd par de nombreuses fissures qui alimentent la Fontaine de Vaucluse, ici sévit une sécheresse extrême. La série eu-méditerranéenne du Chêne vert et du Genévrier de Phénicie domine, avec par endroits, des pinèdes de Pin d'Alep et des milieux ouverts constitués de garrigues claires et de zones où rochers et éboulis affleurent. Sur les falaises et éboulis, se développe une flore rupicole très particulière, aux grandes facultés d'adaptation, capable de se contenter de peu.













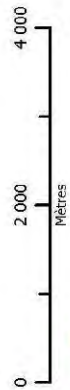
Plan Local d'Urbanisme de Gordes (84)

État initial de l'environnement
Volet patrimoine naturel et biodiversité

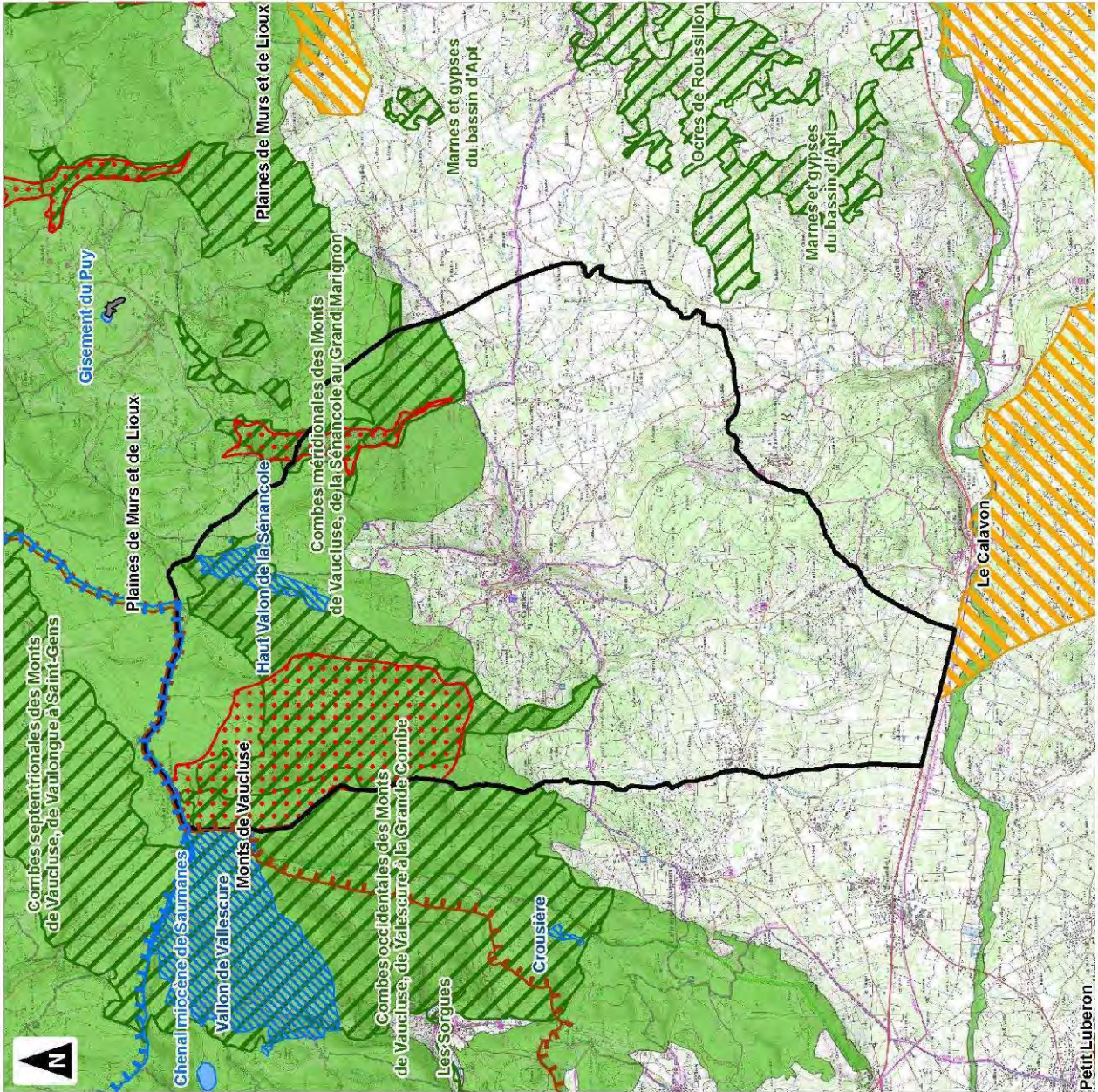
Zones Naturelles d'Intérêt Reconnu



-  Commune de Gordes
-  Périmètre d'étude du projet PNR Mont Ventoux
-  Parc Naturel Régional du Lubéron
-  Réserve naturelle géologique du Lubéron
-  CEN PACA
-  Arrêté de Protection de Biotope "Grands rapaces du Lubéron"
-  Périmètre de protection de la réserve naturelle géologique du Lubéron
-  ZNIEFF 1 géologique
-  ZNIEFF de type 1
-  ZNIEFF de type 2



1:75 000
 Groupe **audicé** (pour une impression sur format A3 sans réduction de taille)
 Rédaction : ARS, E. BOU
 Sources de données : IGN, INRAE
 Illustration : ARS
 Sources de données : IGN, INRAE
 Date : 14/06/2022



- n°84_49 N – « Combe de Véroncle – bois d'Audibert » : Cette zone est remarquable car elle représente un linéaire humide au fond du vallon alimenté en eau une bonne partie de l'année, au sein d'une zone très sèche boisée d'une végétation typiquement méditerranéenne. Les milieux humides au cœur des massifs constituent des biotopes suffisamment exceptionnels pour présenter un intérêt patrimonial de première importance car ils permettent le développement d'activités biologiques rares en zone méditerranéenne sèche. La végétation globale du secteur reflète l'hétérogénéité du milieu. Les pentes et versants des vallons sont colonisés de forêts de Chêne blanc en amont, de Chêne vert en aval qu'accompagnent de belles pinèdes de Pin d'Alep notamment au niveau du Bois d'Audibert. Au fond du vallon, on rencontre des végétaux caractéristiques des berges humides avec une flore spécifique qu'il est intéressant de rencontrer au cœur des Monts de Vaucluse.

Page suivante, carte de localisation précise des secteurs de VBM de la commune de Gordes

1.8.5.2.6 Sites gérés par le CEN PACA (anciennement CEEP)

Le haut vallon de la Sénancole est constitué de 41 hectares gérés par le CEN PACA et l'Office National des Forêts (ONF), bénéficiant du régime forestier, et en convention tripartite avec la commune de Gordes, qui en est propriétaire et- 5 hectares gérés par convention avec la Congrégation des Frères Cisterciens de l'Abbaye de Sénanque. Sur le site, le CEN PACA a pour objectif d'assurer la conservation des habitats et des espèces patrimoniaux, de maintenir la diversité des habitats et des espèces et de manière plus générale de veiller à la préservation des zones de grand intérêt.

1.8.5.2.7 Les Plans Nationaux d'actions

Un PNA a été recensé au sein de la commune ; le PNA en faveur de l'Aigle de Bonelli et ce périmètre concerne son domaine vital.

- **Présentation du PNA Aigle de Bonelli**

Près de 40 ans de suivis de la population française d'Aigle de Bonelli ont permis de mieux connaître les besoins fondamentaux de l'espèce et les facteurs influençant son évolution. Ainsi, la disponibilité en sites de reproduction (falaises avec replats ou cavités, en dessous de 700 m d'altitude), d'une part, et en zones de chasse dont le couvert végétal est préférentiellement ouvert et en mosaïque, d'autre part, constituent les besoins essentiels au bon développement de la population. Les principales menaces pour la survie de l'espèce sont les lignes électriques (électrocution, percussion), les persécutions (tir, piégeage, empoisonnement) ainsi que la perte de territoires de chasse due à la pression des activités humaines, (artificialisation, dérangements aux abords de la zone de nidification), et à la fermeture des milieux ouverts.

Malgré les nombreuses actions menées par ce qui constitue aujourd'hui un véritable réseau d'acteurs et de partenaires (observateurs, associations, collectivités, établissements publics et services de l'État), la population française d'Aigle de Bonelli reste fragile et nécessite de poursuivre les efforts menés pour sa conservation. C'est pourquoi le Ministère de l'Écologie, du Développement Durable et de l'Énergie a souhaité la poursuite des précédents Plans Nationaux d'Actions. L'Aigle de Bonelli est une espèce dont la productivité naturelle est faible, ce qui se traduit par un accroissement lent des effectifs. L'évaluation de l'efficacité des actions ne peut donc se mesurer que grâce à l'analyse de données sur une longue période. C'est ce qui a motivé la décision de concevoir ce nouveau Plan National d'Actions pour une durée de 10 ans.

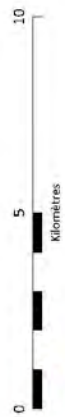
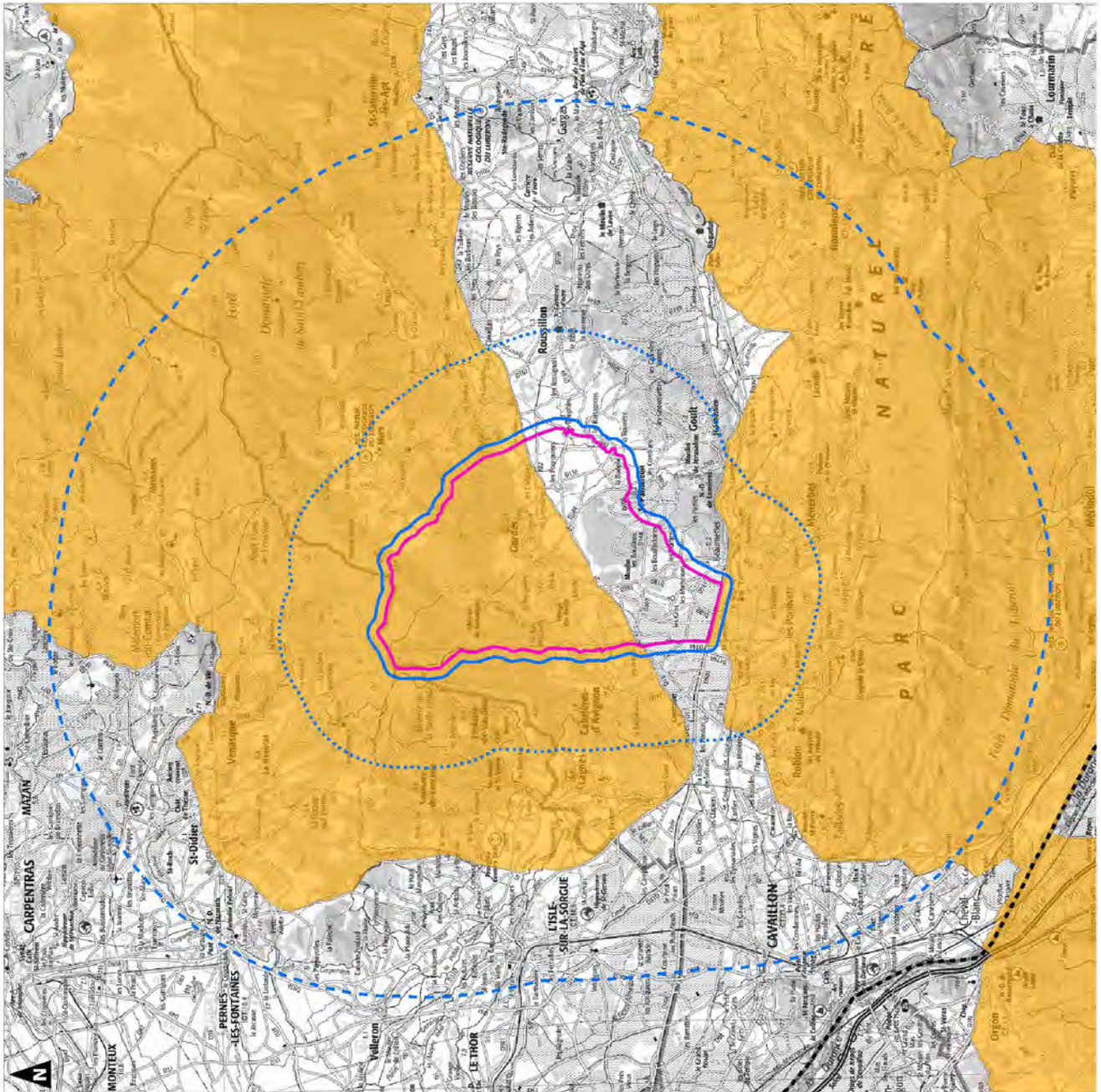
L'enjeu de ce Plan est de consolider la population actuelle française d'Aigle de Bonelli et d'assurer sa pérennité. Les efforts du PNA seront orientés sur la réduction des menaces et la préservation des habitats avec un effort particulier dans les sites vacants, seuls espaces à même de permettre un développement futur de la population d'Aigle de Bonelli.

Page suivante, carte de localisation du PNA Aigle de Bonelli de la commune de Gordes et des communes voisines.

Plan local d'Urbanisme de Gordes (84)
Etat initial de l'environnement
Volet patrimoine naturel et biodiversité
Plan National d'Action



- Aires d'étude**
- Commune de Gordes
 - Aire d'étude immédiate (300 m)
 - Aire d'étude rapprochée (3 km)
 - Aire d'étude éloignée (10 km)
- Limites administratives**
- Limite départementale
 - PNA
 - Aigle de Bonelli (domaine vital)



1.8.5.2.8 Les zones de protection

- Le réseau Natura 2000

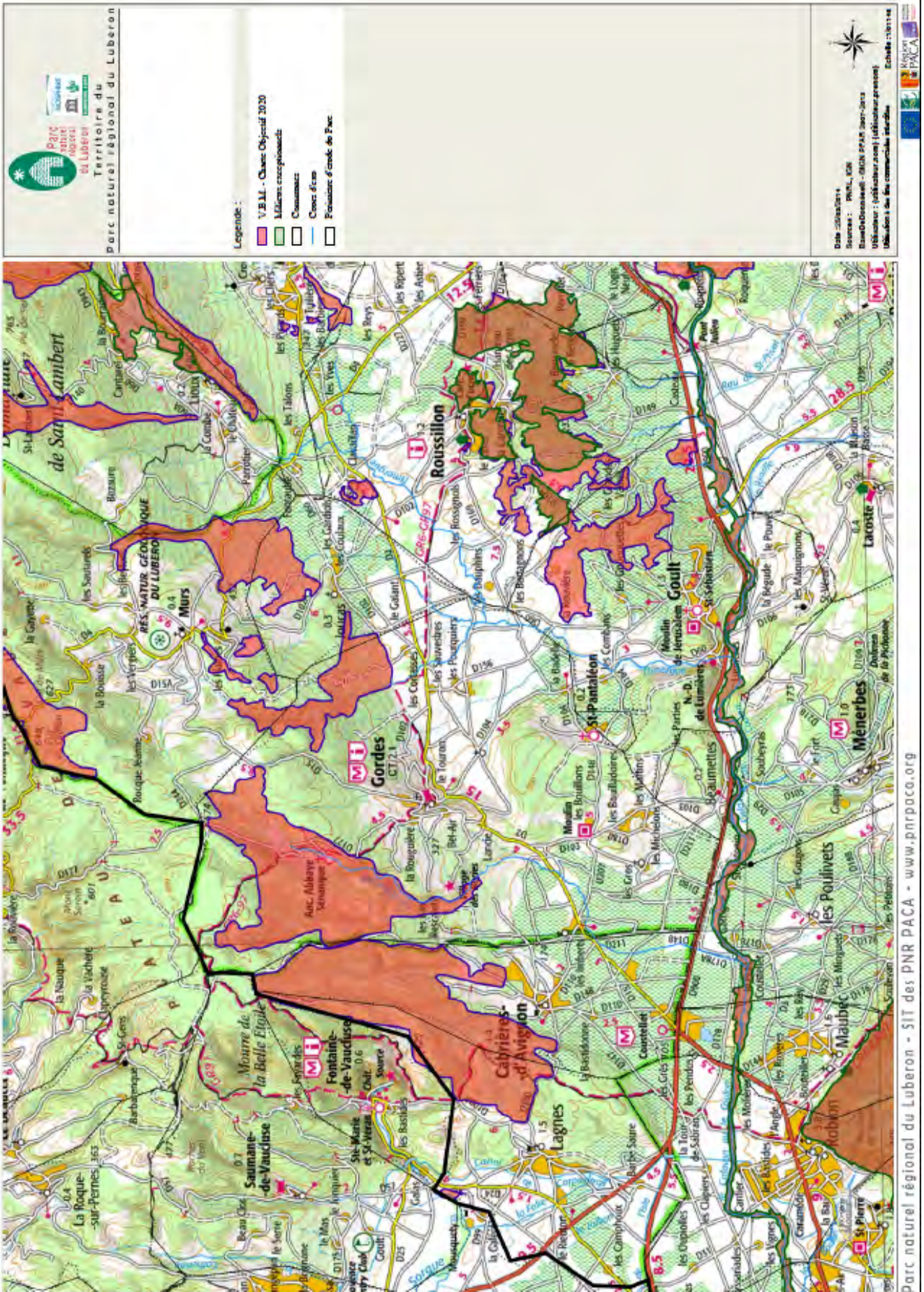
Deux sites Natura 2000 sont présents sur la commune ; il s'agit :

- de la Zone Spéciale de Conservation (ZSC) FR9301582 – « Rochers et combes des Monts de Vaucluse » : Les enjeux du SIC portent sur les habitats d'intérêt comme les pelouses et prairies, les zones humides, les milieux rocheux (sites à Chiroptères) ainsi que sur les Chauves-souris comme le Petit rhinolophe et le Grand rhinolophe.
- de la Zone de Protection Spéciale (ZPS) FR9310075 – « Massif du Petit Luberon » : Les enjeux de la ZPS portent sur le maintien et la restauration des populations d'oiseaux rupestres et leurs habitats. La ZPS compte 32 espèces aviaires patrimoniales dont 22 de l'annexe I de la directive « Oiseaux ». Cette zone correspond en grande partie au massif du Luberon, qui se doit d'être préservé pour son avifaune d'un très grand intérêt. Le classement de cette ZPS s'est basé sur diverses espèces avifaunistiques identifiées dans les ZNIEFF et la ZICO associées, car il s'agit notamment d'un site d'importance nationale pour la reproduction de plusieurs espèces de rapaces : Percnoptère d'Égypte, Aigle de Bonelli et le Grand-duc d'Europe.

Un autre site Natura 2000 est présent à proximité des limites communales et il s'agit :

- de la ZSC FR9301583 – « Ocre de Roussillon et de Gignac - Marnes de Perréal"» : la flore résulte de diverses influences (atlantique et méditerranéenne) et d'un substrat ocreux qui permet l'expression d'espèces calcifuges, notamment des Thérophytes d'intérêt exceptionnel (taxons rares ou rarissimes pour la flore de France). Sur les ocres se développent des landes subatlantiques à Callune et des pelouses ouest-méditerranéennes. Les marnes abritent la seule station d'Europe continentale où l'on trouve *Brassica elongata subs. integrifolia*, une moutarde, en milieu primaire (station relique).

Page 94, carte de localisation des sites Natura 2000 de la commune de Gordes et des communes voisines








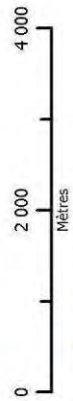
Plan Local d'Urbanisme de Gordes (84)

État initial de l'environnement
Volet patrimoine naturel et biodiversité

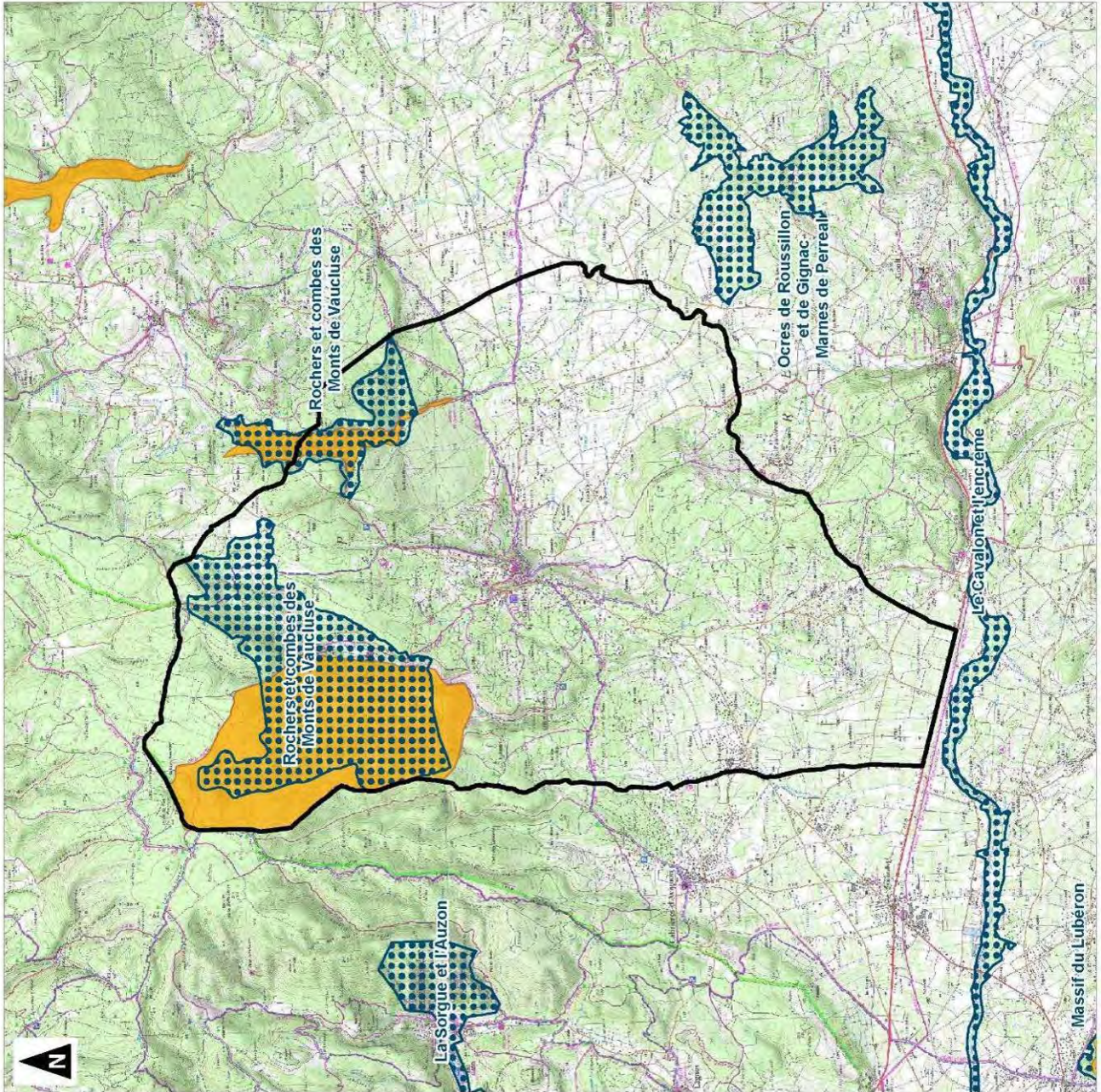
Réseau Natura 2000



-  Commune de Gordes
-  Zone Spéciale de Conservation
-  Zone de Protection Spéciale "Massif du Petit Lubéron"



1:75 000
 (Pour une impression au format A3 sans réduction de taille)
 Groupe **audicce**
 Bâtiment - ARIE F - 2013
 Source de fond de carte : IGN
 Sources de données : DDEA - IGN - ARIE F - 2013



- **Au niveau national**

- Réserve naturelle géologique du Luberon

La commune de Gordes se trouve en limite de périmètre de protection de la Réserve Naturelle Géologique du Luberon. Dans le périmètre de protection de la réserve, seule l'extraction est interdite ; le ramassage est autorisé en quantité limitée, alors que sur les 28 sites de la Réserve Naturelle Géologique signalés par des panneaux, l'extraction et le ramassage des fossiles et des minéraux sont interdits et passibles d'amendes.

- Arrêté de protection de biotope Grands Rapaces du Luberon

L'initiative de la préservation des biotopes appartient à l'État sous la responsabilité du préfet. Les inventaires scientifiques servent de base à la définition des projets. La procédure d'institution d'une protection de biotope ne nécessite pas d'enquête publique et peut être rapide à mettre en place si elle ne rencontre pas d'opposition manifeste. L'arrêté est pris après avis de la commission départementale des sites siégeant en formation de protection de la nature et de la chambre départementale d'agriculture. Lorsque des biotopes sont situés sur des terrains soumis au régime forestier, l'avis du directeur régional de l'Office national des forêts est également sollicité. La décision d'institution de mesures de protection appartient au préfet ou au ministre des pêches maritimes lorsque les mesures concernent le domaine public maritime.

La réglementation instituée par l'arrêté consiste essentiellement en interdictions d'actions ou d'activités pouvant nuire à l'objectif de conservation du ou des biotopes. Les interdictions édictées visent le plus souvent : l'écobuage, le brûlage des chaumes, le brûlage ou broyage de végétaux sur pied, la destruction de talus ou de haies, les constructions, la création de plans d'eau, la chasse, la pêche, certaines activités agricoles (par exemple épandage de produits antiparasitaires, emploi de pesticides), les activités minières et industrielles, le camping, les activités sportives (telles que l'escalade, le motonautisme ou planche à voile par exemple), la circulation du public, le survol aérien en-dessous d'une certaine altitude, la cueillette, etc.

En plus des interdictions visées ci-dessus, l'arrêté peut également prévoir des mesures visant à améliorer le biotope, par exemple en imposant aux propriétaires de négocier en fin de bail le retour en prairies de terrains labourés.

Les arrêtés de protection de biotope n'ont pas vocation à avoir une durée illimitée, mais doivent être limités dans le temps en fonction de la durée nécessaire au rétablissement de la ou des espèces concernées. Le cas échéant, des arrêtés modificatifs peuvent être pris pour adapter l'arrêté de protection de biotope à la modification des circonstances (apparition de nouvelles menaces, évolution de l'intérêt biologique).

Cet arrêté, concernant 25 communes, porte sur la conservation de biotope pour la préservation des grands rapaces en danger d'extinction sur le territoire national tel que l'Aigle de Bonelli, le Vautour percnoptère, le Circaète Jean-le-Blanc ou encore le Hibou Grand-Duc. Ces espèces ont besoin de vastes espaces de chasse et de tranquillité, notamment lors de la saison de reproduction.

- **Au niveau communal**

- Les espaces boisés classés (EBC) : une protection durable

Les Espaces Boisés Classés (EBC) ont pour objectif la protection ou la création de boisements ou d'espaces verts, particulièrement en milieu urbain ou péri-urbain. Ils concernent les bois, qu'ils relèvent ou non du régime forestier, les forêts, les parcs, les haies ou réseaux de haies, les plantations d'alignements ou encore les arbres isolés, qu'ils soient enclos ou non et attenants ou non à des habitations.

➤ Champ d'application

Le classement en espaces boisés peut intervenir :

- soit dans le cadre d'un Plan Local d'Urbanisme (pour la procédure d'élaboration et d'approbation du plan local d'urbanisme). Le classement en espaces boisés devient alors opposable aux tiers dans les situations et aux conditions visées ci-dessus ;
- soit, pour les communes non dotées d'un Plan Local d'Urbanisme (ou d'un POS) opposable et dans les départements ayant opté pour la perception de la Taxe Départementale (ancienne TDENS), par arrêté du président du conseil général.

➤ Les espaces boisés classés de la commune

Divers espaces naturels sont conservés au titre des « Espaces Boisés Classés » sur la commune de Gordes. Les Espaces Boisés Classés (E.B.C.) de Gordes concernent quelques boisements alluviaux de la ripisylve de la Véroncle mais surtout une grande partie des boisements des combes des Monts de Vaucluse. Ils reflètent en partie la richesse du patrimoine naturel de la commune. Cette démarche a permis jusqu'à ce jour de conserver de nombreuses entités paysagères emblématiques reflétant l'identité de la commune et de nombreux corridors ou cœur de biodiversité ; la préservation de ces espaces au travers des EBC est donc à pérenniser.

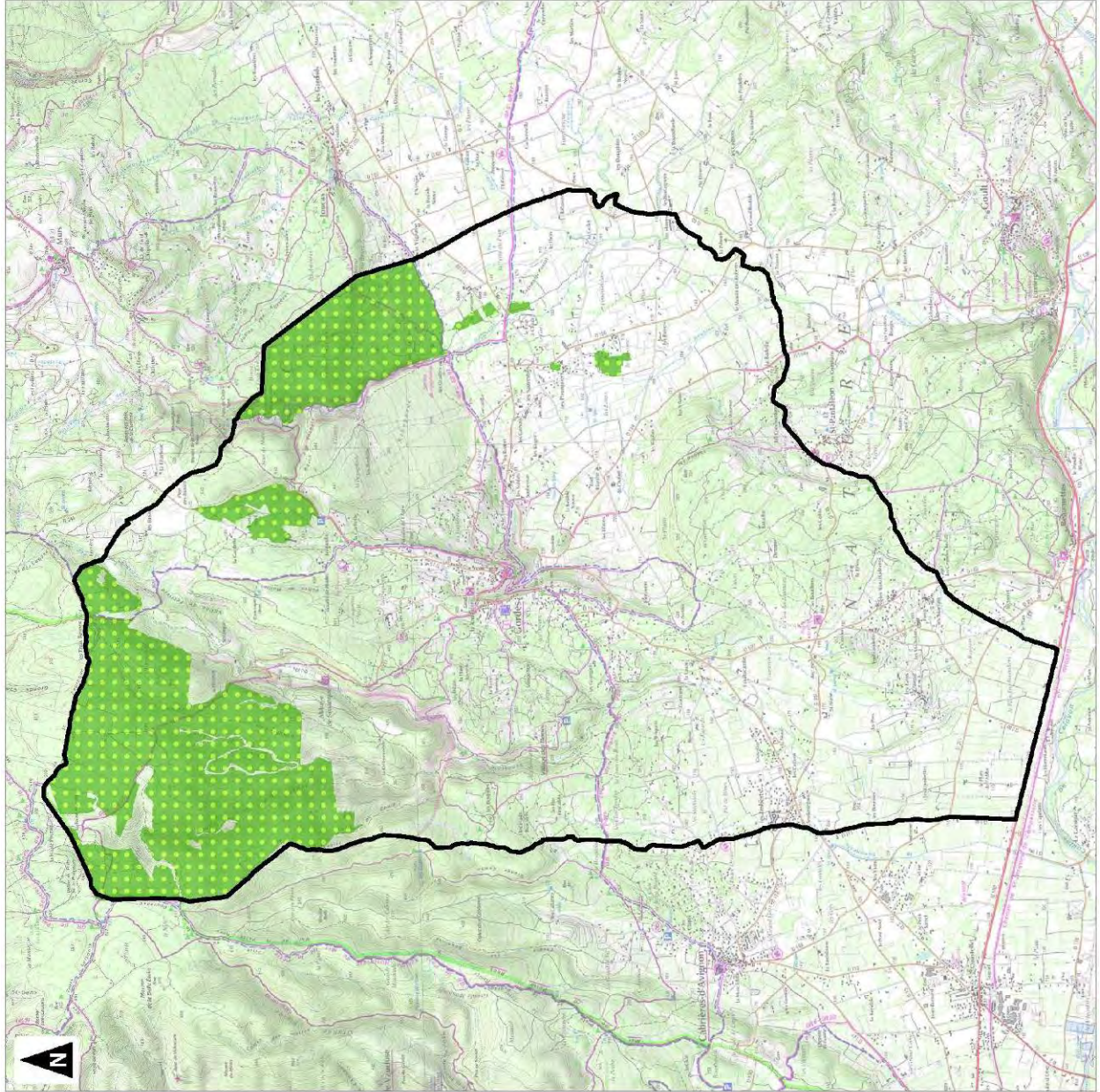
Page suivante, carte de localisation des Espaces Boisés Classés actuels de la commune de Gordes

Synthèse sur les zones naturelles d'intérêts reconnus concernant le territoire communal

- **Zones d'inventaire :**
 - 4 ZNIEFF terrestres,
 - 2 secteurs de VBM,
 - 1 PNA (Aigle de Bonelli),
 - 1 secteur géré par le CEN PACA.
- **Zones de protection :**
 - 1 ZSC,
 - 1 ZPS,
 - 1 APB,
 - divers EBC.

Actions favorables aux zones naturelles d'intérêt reconnu

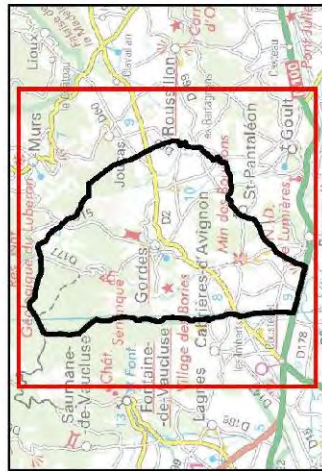
- **Préserver et gérer les habitats identifiés au titre des directive « Habitats » et directive « Oiseaux »,**
- **Saisir l'opportunité de la taxe départementale pour acquérir des terrains ayant un rôle écologique ou paysager,**
- **Pérenniser et renforcer les EBC sur les ripisylves et boisements de la commune ;**
- **Pérenniser la mise en place d'une gestion concertée sur l'ensemble des espaces naturels,**
- **Maintenir et/ou recréer des conditions favorables permettant de garantir des échanges entre les différentes ZNIR du territoire communal et de ses alentours (corridors écologiques).**





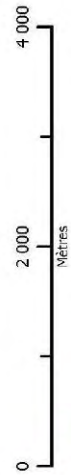
Plan Local d'Urbanisme de Gordes (84)

État initial de l'environnement
Volet patrimoine naturel et biodiversité

Espaces boisés classés



-  Commune de Gordes
-  Espace boisé classé





1:60 000 (sur une impression sur format A4, sans réduction de taille)

 Publication : ARTEL - 2013

 Sources de données : IGN, IGN, ARTEL 2013

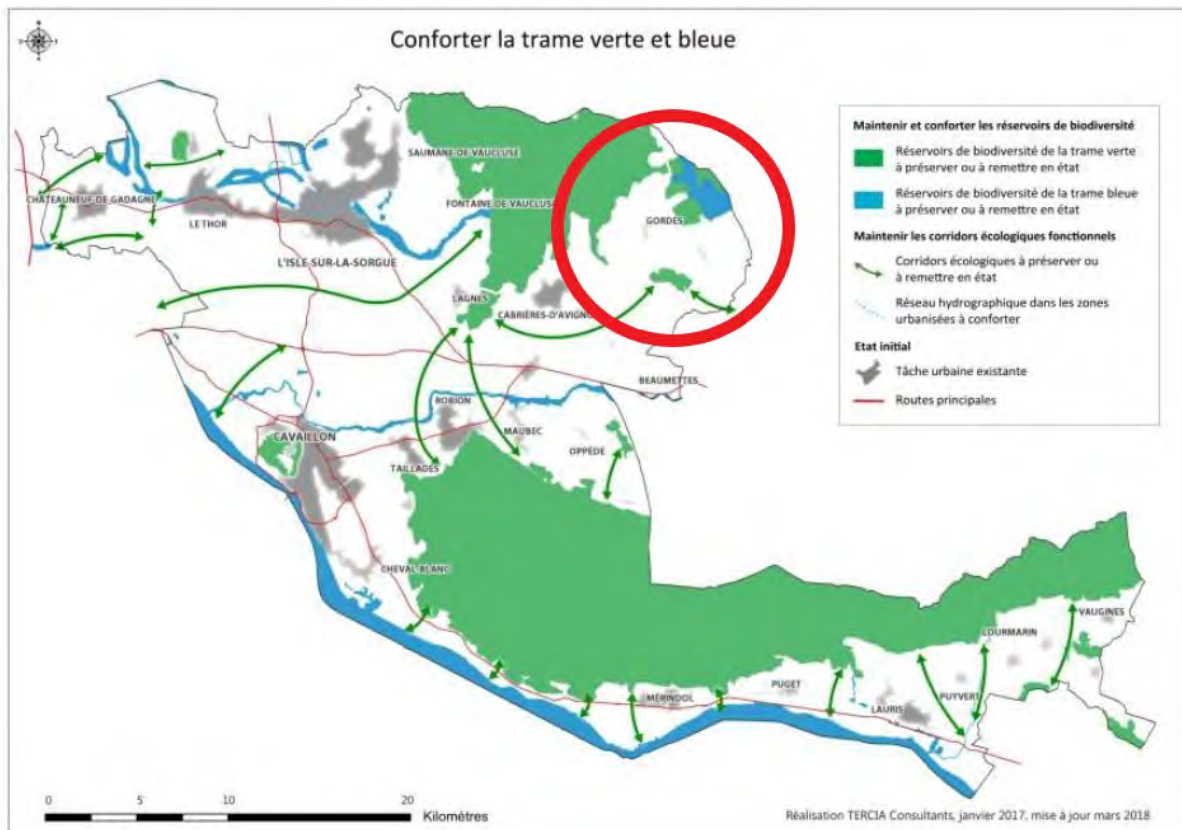
1.8.5.3 Le Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE)

Au sein du Schéma Régional de Cohérence Écologique de la région PACA, la moitié nord de la commune est identifiée comme milieux boisés à préserver. Des cours d'eau à remettre en bon état sont également identifiés. Le reste de la commune est majoritairement concerné par des espaces artificialisés et agricoles.

Page suivante, carte du SRCE au niveau communal

1.8.5.4 Le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT)

Dans le SCoT du Bassin de vie de Cavailon, Coustellet, l'Isle sur la Sorgue, la commune de Gordes qui se situe à l'extrémité nord est (en rouge), sont identifiés des réservoirs de biodiversité des trames verte et bleue à préserver ou à remettre en bon état.



Trame verte et bleue du SCoT du Bassin de vie de Cavailon, Coustellet, l'Isle sur la Sorgue, extrait du PADD, 2017

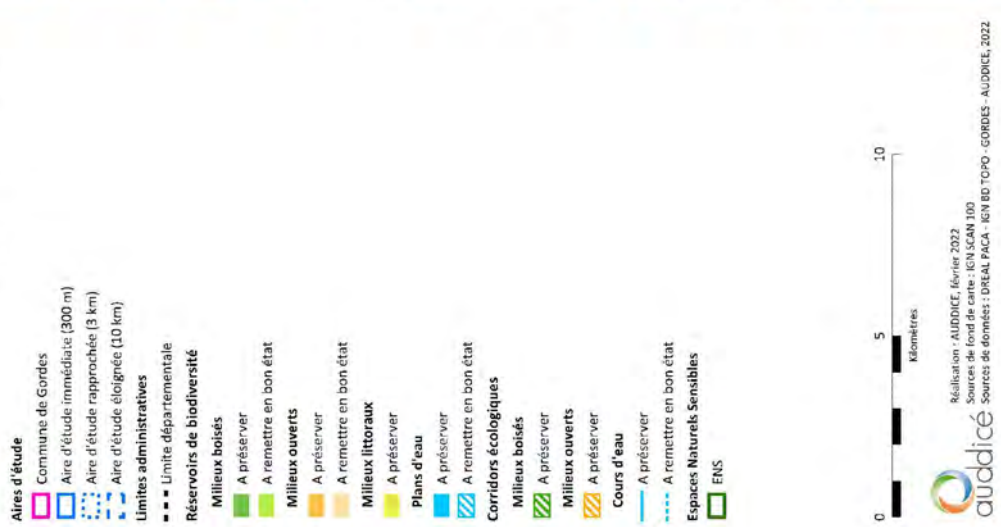
Page suivante, carte du SCoT au niveau communal.

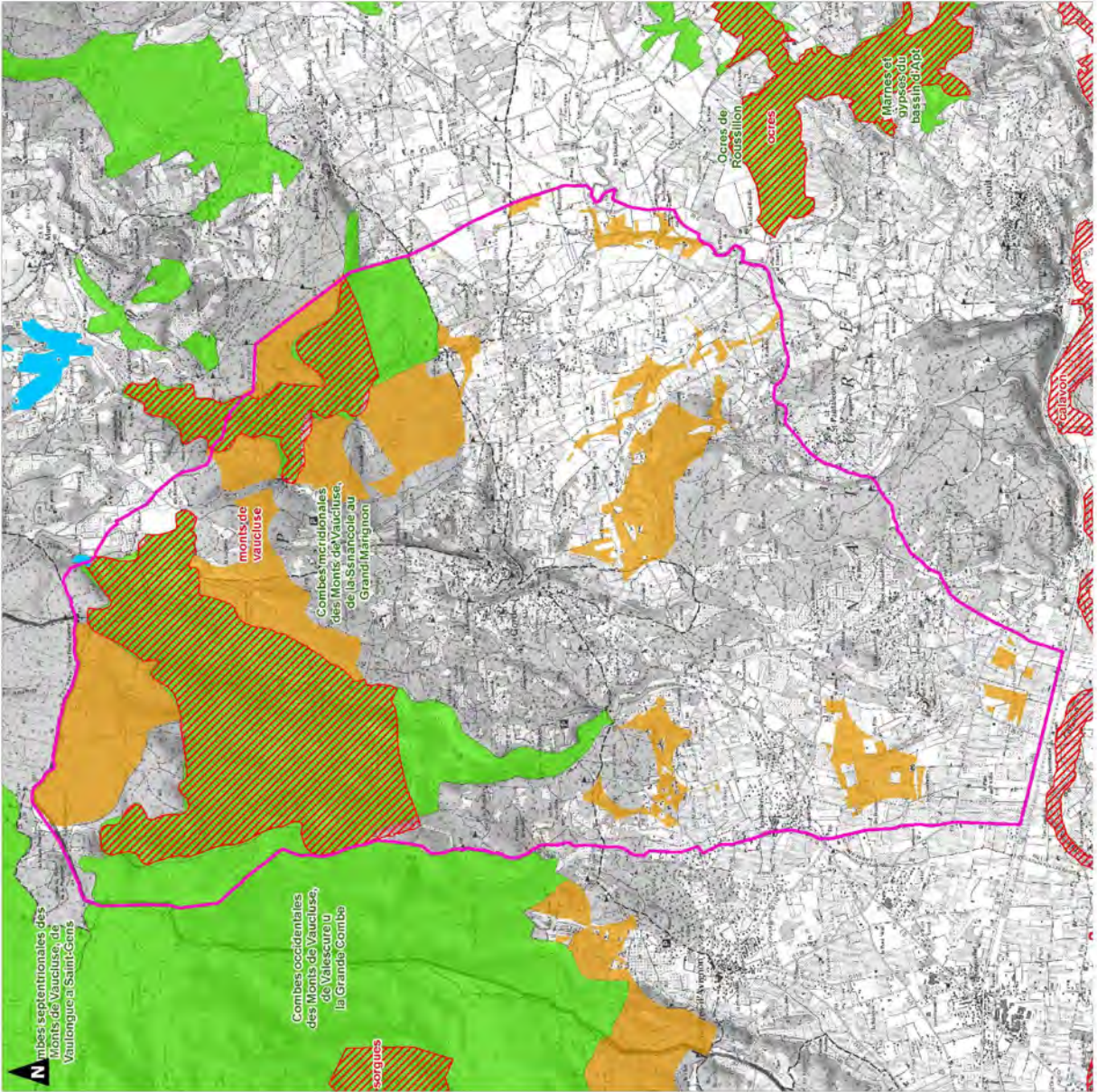
Plan local d'Urbanisme de Gordes (84)

Etat initial de l'environnement
Volet patrimoine naturel et biodiversité



Schéma Régional
de Cohérence Ecologique





Plan local d'Urbanisme de Gordes (84)
 Etat initial de l'environnement
 Volet patrimoine naturel et biodiversité
 Schéma de Cohérence Territoriale
 (SCoT)



- Aire d'étude
- Commune de Gordes
 - Réservoirs de biodiversité
 - Site Natura 2000
 - ZNIEFF1
 - Plans d'eau
 - Réservoirs potentiels



audicé
 Réalisation : AUDICÉ, février 2022
 Sources de fond de carte : IGN SCAN 25
 Sources de données : SCoT - IGN BD TOPO - GORDES - AUDICÉ, 2022

1.8.5.5 Des habitats d'intérêt particulier comme gage de conservation de la biodiversité

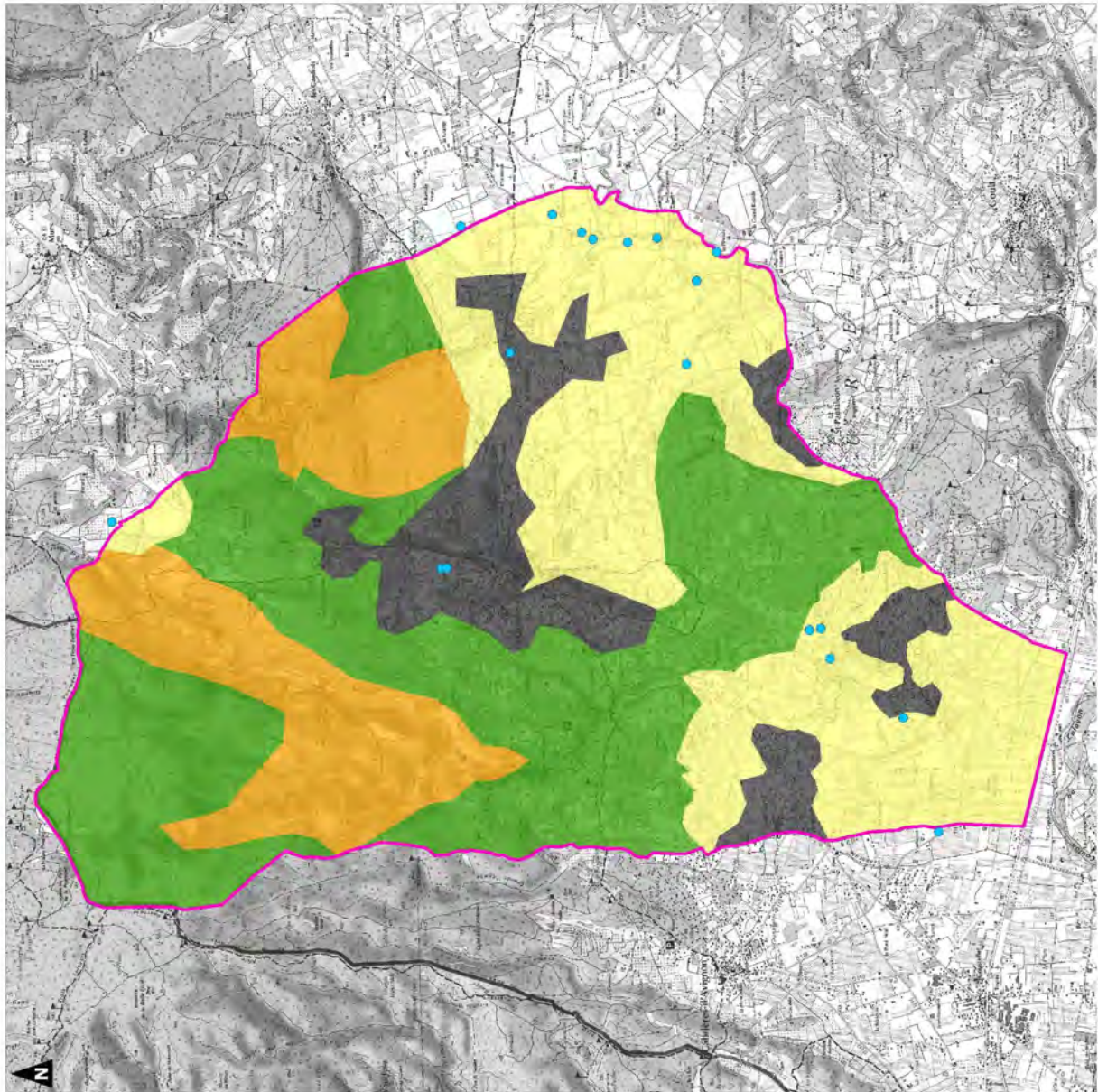
1.8.5.5.1 Avant-propos

La diversité et la richesse des habitats de la commune expliquent la biodiversité importante décrite précédemment. Ces habitats sont représentés par les végétations ou associations végétales et sont en perpétuelle évolution. Un grand nombre d'entre eux peuvent évoluer vers des stades écologiquement moins intéressants s'ils subissent de trop fortes pressions ou s'ils ne sont pas gérés et maintenus à leur niveau écologique actuel.



Mosaïque d'habitats naturels et agricoles de la plaine de Gordes

Page suivante, carte des grands ensembles de milieux.



Plan local d'Urbanisme de Gordes (84)
Etat initial de l'environnement
Volet patrimoine naturel et biodiversité
Grands types de milieux



- Aire d'étude
- Commune de Gordes
- Grands types de milieux
 - Milieu agricole
 - Milieu boisé
 - Milieu semi-ouvert à ouvert
 - Milieu urbanisé
- Plans d'eau et mairies



Réalisation : AUDDICE, février 2022
Sources de fond de carte : IGN SCAN 25
Sources de données : IGN BD TOPO - GORDES - AUDDICE, 2022

1.8.5.5.2 Les habitats communaux (liste non exhaustive)

- Milieux boisés
 - La pinède à Pin d'Alep

Ce sont des peuplements forestiers⁴ dominés par le Pin d'Alep qui représentent, dans une large majorité, des peuplements de substitution de forêts de feuillus incendiées ou de garrigues et de terrasses ayant jusqu'à récemment eu une vocation agricole. Le Pin d'Alep est aujourd'hui la seconde essence forestière résineuse de la région méditerranéenne française, alors que son implantation historique serait cantonnée aux massifs provençaux, aux pentes inférieures et littorales des Alpes-Maritimes ainsi qu'à quelques stations languedociennes. Les pinèdes à Pin d'Alep n'auraient même historiquement occupé que deux stations du littoral méditerranéen, la première près de Marseille et la seconde dans le massif de la Clape, au Sud de Narbonne (Rousselet et al., 2003). Les pinèdes à Pin d'Alep s'étendent aujourd'hui sur tout le littoral méditerranéen de Perpignan à Monaco, remontent la vallée de la Durance jusqu'à Sisteron et la vallée du Rhône jusqu'à Montélimar et Crest où le Pin d'Alep atteint la limite septentrionale de son aire de répartition (Fernandez et al., 2013). Les pinèdes de Pin d'Alep recouvrent ainsi près de 165 000 ha en région PACA (IGN, 2015). Cet habitat représente donc un stade d'évolution entre des habitats de ligneux bas (Thym, Romarin, etc.) et la Chênaie verte ou pubescente selon les caractéristiques agronomiques et de xéricité du secteur ou de régression de forêts non résineuses.

Très sensible au feu, cette essence est également très adaptée à des incendies fréquents puisque la dissémination des fruits n'est effective que sous de fortes chaleurs et sous l'effet des incendies qui font éclater les pommes, libérant ainsi les fruits.

À la base de l'étage mésoméditerranéen, le Pin d'Alep se développe spontanément et est accompagné de nombreuses espèces thermophiles dont la présence est liée aux conditions thermiques chaudes. Ces peuplements de basse altitude se développent également sur des sols marneux à fortes contraintes hydriques, notamment dans les Alpes-Maritimes. Entre 200 et 500 m d'altitude, la pinède à Pin d'Alep se trouve à la jonction entre l'étage thermoméditerranéen et l'étage mésoméditerranéen et est composée d'espèces moins thermophiles (Habbas et al., 1985). Enfin, au-dessus de 500 m et en situation d'adret, la pinède à Pin d'Alep perd la plupart de ses espèces thermophiles.

Espèces typiques des pinèdes à Pin d'Alep selon l'altitude (Bensettiti et al., (Coord), 2001)

Zone géographique	Espèces typiques
Étage thermo-et méso-méditerranéen (200-500 m)	<i>Strate arborescente basse</i> : Chêne vert (<i>Quercus ilex</i>) <i>Strate arbustive</i> : Nerprun alaterne (<i>Rhamnus alaternus</i>), Filaire à feuilles étroites (<i>Phillyrea angustifolia</i>), Laurier-tin (<i>Viburnum tinus</i>)
Base de l'étage mésoméditerranéen	<i>Strate arbustive</i> : Pistachier lentisque (<i>Pistacia lentiscus</i>), Myrte commun (<i>Myrtus communis</i>), Filaire à feuilles étroites (<i>Phillyrea angustifolia</i>) <i>Strate herbacée</i> : Capuchon du moine (<i>Arisarum vulgare</i>).
> 500 m (situation d'adret)	<i>Strate arborescente basse</i> : Chêne pubescent (<i>Quercus pubescens</i>) <i>Strate arbustive</i> : Buis (<i>Buxus sempervirens</i>), Genêt épineux (<i>Genista scorpius</i>), Amélanancier (<i>Amelanchier ovalis</i>), Genévrier commun (<i>Juniperus communis</i>)

⁴ Source : http://aifm.org/sites/default/files/fichiers/pinedes_a_pin_dalep.pdf

o La chênaie blanche

Composé de Chêne pubescent (*Quercus pubescens*), c'est une forêt caducifoliée typique des secteurs au sol profond et frais. Elle est typique de l'étage collinéen ou des ubacs. En Provence, cet habitat est la forêt climacique en condition de sol profond mais à cause des diverses perturbations anthropiques (incendies, exploitation forestière, etc.), elle ne peut actuellement plus se développer partout (perte de sol par érosion, changement climatique, etc.). On la retrouve souvent en mélange avec la chênaie verte notamment aux alentours de 600 m d'altitude. Elle est accompagnée du Genévrier commun, du Buis, du Cerisier Sainte-Lucie, du Troène, du Cornouiller mâle, de l'Alisier blanc, de l'Érable de Montpellier, de la Lavande aspic, du Sorbier domestique, du Cytise à feuilles sessiles, du Céphalanthère rouge, de la Gesse à larges feuilles, etc. Elle renferme une faune et une flore très intéressante, notamment les espèces de sous-bois.

o La chênaie verte

Les forêts méditerranéennes dominées par le Chêne vert, appelées yeuseraies, sont les formations forestières les plus caractéristiques du domaine méditerranéen en France. Leur domaine bioclimatique s'étend en effet depuis le littoral jusqu'au pied des moyennes montagnes intérieures (600 à 800 m), sur une bande continue allant des Pyrénées à l'Italie, ainsi qu'en Corse. Il existe cependant différents types de chênaies vertes, notamment en fonction de la nature du substrat.

La flore de la yeuseraie méditerranéenne se compose principalement d'arbustes et de plantes sclérophylles et lauriphyllées dont la composition spécifique varie selon le type de substrat et la maturité du peuplement (Rameau et al., 2008).

Espèces typiques des chênaies vertes selon le type de substrat et l'étage de végétation (Bensettiti et al., (Coord), 2001)

Type de substrat	Calcaire	Siliceux
Zone géographique		
Étage supraméditerranéen	<p>Faciès matures : <i>strate arborescente</i> : en mélange avec le Chêne pubescent (<i>Quercus pubescens</i>).</p> <p>Faciès jeunes : <i>strate arborescente</i> : avec Alisier blanc (<i>Sorbus aria</i>) et Alisier torminal (<i>Sorbus torminalis</i>), érables, etc. <i>Strate arbustive</i> : dominée par le Buis (<i>Buxus sempervirens</i>) et l'amélanchier (<i>Amelanchier ovalis</i>).</p>	<p>Corse (faciès matures): <i>Strate arborescente</i> : avec Frêne à fleurs (<i>Fraxinus ornus</i>), Hêtre (<i>Fagus sylvatica</i>), Chêne pubescent (<i>Quercus pubescens</i>).</p> <p><i>Strate arbustive</i> : dominée par le Houx (<i>Ilex aquifolium</i>), la Bruyère arborescente (<i>Erica arborea</i>), aubépines (<i>Crataegus</i>).</p>
Étage mésoméditerranéen	<p>Faciès matures : <i>strate arborescente</i> : dense en mélange avec le Chêne pubescent (sur les sols les plus épais), le Charme-houblon (<i>Ostrya carpinifolia</i>) ou le Frêne à fleurs (<i>Fraxinus ornus</i>) dans les Alpes-Maritimes (humide). <i>Strate arbustive</i> : lâche. <i>Strate herbacée</i> : réduite, parfois riche en orchidées dont <i>Epipactis microphylla</i>.</p> <p>Faciès sur falaises : Mélange avec le Genévrier de Phénicie (<i>Juniperus phoenicea</i>)</p> <p>Faciès jeunes : <i>strate arborescente</i> : lâche, parfois dominée par le Pin d'Alep (<i>Pinus halepensis</i>). <i>Strate arbustive</i> : bien développée, avec Viorne-tin (<i>Viburnum tinus</i>), Myrte (<i>Myrtus communis</i>), Pistachier lentisque (<i>Pistacia lentiscus</i>), Buis (<i>Buxus sempervirens</i>), etc.). <i>Strate herbacée</i> : riche, avec <i>Piptatherum paradoxum</i> (<i>Piptatherum paradoxum</i>) dans les Cévennes, Capuchon du moine (<i>Arisarum vulgare</i>), etc.</p>	<p>Faciès matures (rares) : <i>Strate arborescente</i> : avec Tilleul à petites feuilles (<i>Tilia cordata</i>) (Estérel).</p> <p>Faciès jeunes : <i>Strate arborescente</i> : lâche, parfois dominée par le Pin maritime (<i>Pinus pinaster</i>). <i>Strate arbustive</i> : bien développée, avec Viorne-tin (<i>Viburnum tinus</i>), Filaire à feuilles étroites (<i>Phillyrea angustifolia</i>), Fragon (<i>Ruscus acueatus</i>), Bruyère arborescente (<i>Erica arborea</i>), etc.). <i>Strate herbacée</i> : riche.</p>

À Gordes, on retrouve plusieurs types de Chêne vert sur calcaire, à savoir des faciès matures de l'étage mésoméditerranéen avec le Chêne pubescent, des faciès sur falaise ou éboulis en compagnie du Genévrier de Phénicie et quelques faciès en mélange avec du Pin d'Alep.



La chênaie verte et les murs en pierres sèches sont les atouts indéniables du paysage communal

- Les milieux buissonnants

- La garrigue

Cet habitat est assez bien représenté sous diverses formes selon les espèces dominantes (Garrigue à *Rosmarinus officinalis*, à thym, sauge, germandrée et autres labiées, etc.) ; il est présent sur les zones xériques de la commune où la roche mère est souvent affleurante. La Garrigue succède aux boisements parfois dévastés par les incendies ; c'est un stade intermédiaire entre les pelouses et les forêts. En effet, suite aux effets des feux de forêt importants qui ont eu lieu sur le massif, la végétation se reconstitue formant des pelouses puis rapidement des garrigues. Elle se compose d'un cortège regroupant le Chêne vert, le Ciste cotonneux, la Filaire à feuilles étroites, le Romarin, le Thym, l'Euphorbe characias, le Brachypode rameux, parfois le Buis, le Sedum acre, l'Asperge sauvage, la Psoralée bitumineuse, etc.

- Les matorrals

Il s'agit principalement de matorrals du *Quercetea ilicis* (Br.-Bl. In Br.-Bl., Roussine & Nègre 1952) qui regroupe tout le cortège de la yeuseraie avec des espèces des garrigues en mélange.

- Les fourrés et fruticées

Les fourrés mésophiles colonisent les anciennes parcelles cultivées de la plaine et les zones fraîches des vallons et du plateau des Busans. Ils se composent du Prunellier, de la Ronce commune, du Fusain, de l'Aubépine monogyne, de la Clématite vigne-blanche, du Cornouiller sanguin, du Sureau noir, du Troène, etc.

Les fourrés xéro-thermophiles sont présents dans des conditions précises et forment par endroit des habitats d'intérêt communautaire (5110 Formations stables xéro-thermophiles à *Buxus sempervirens* des pentes rocheuses et 5130 Formations à *Juniperus communis* sur landes ou pelouses calcaires).

- Les milieux herbacés

- Les pelouses

On retrouve notamment l'habitat d'intérêt communautaire « Pelouses sèches semi naturelles et faciès d'embuissonnement sur calcaire (*Festuco-Brometalia*) » dans cette typologie d'habitat.

Les pelouses vivaces sont principalement dominées par des graminées dont les plus fréquemment observées sont parmi les genres *Festuca*, *Koeleria* et *Bromus*, qui occupent entre 40 et 60% du

recouvrement végétal alors que les dicotylédones, telles que les *Helianthemum*, *Carduncellus*, *Orchidacea*, *Hieracium*, occupent 5 à 40 % du recouvrement végétal.

Cet habitat abrite de nombreuses orchidées et d'espèces de faune souvent patrimoniales. Il était autrefois entretenu grâce au parcours ovin qui était largement développé dans les collines provençales.

- Les landes

La lande à *Genista pulchella* du plateau des Busans est un habitat d'intérêt patrimonial fort au niveau communal et local. C'est une espèce de pleine lumière, pionnière, n'aimant pas la concurrence végétale. Elle se développe sur des sites calcaires secs et souvent très ventés, sur des dalles ou pelouses rocailleuses en situation de crête. C'est l'espèce indicatrice de l'habitat d'intérêt communautaire « Landes épineuses supraméditerranéennes des corniches et crêtes ventées des Préalpes méridionales ».



Landes épineuses supraméditerranéennes des corniches et crêtes ventées des Préalpes méridionales

- Les milieux agricoles

- Les cultures

Les zones cultivées de manière extensive ou respectueuse de l'environnement (diminution ou suppression des engrais chimiques et produits phytosanitaires) regorgent parfois d'une flore très intéressante. La plaine agricole de Gordes est partagée entre la viticulture, l'arboriculture (oléiculture et truffières), le maraichage et la grande culture (Corine Biotope 82.11). Elle est parcourue par les haies brise-vent (Corine Biotope 84.1 : Alignement d'arbres et 84.2 : Bordures de haies), souvent plurispécifiques et vives (jouant un rôle important par la richesse des strates végétales : herbacées, buissonnantes, arbustives, arborées pour la conservation de la flore et de la faune).

On trouve également diverses plantes messicoles parmi les cultures céréalières, notamment sur les parcelles ayant une conduite extensive (pas ou peu d'intrants, ni d'irrigation) comme les Gagées, les coquelicots (dont *Roemeria hybrida*), etc.

Les oliveraies sont souvent riches en plantes à bulbes et à rhizomes. Elles participent pleinement à la conservation d'une diversité floristique au niveau local.

Les friches herbacées (Corine Biotope 87.1), issues de la déprise agricole, sont dominées par les graminées telles que l'Avoine stérile (*Avena sterilis*), le Brome à grands épillets (*Bromus lanceolatus*), l'Égilope à inflorescence ovale (*Aegilops ovata*) ou l'Orge des rats (*Hordeum murinum*). La Knautie des champs (*Knautia arvensis*) est également présente, attirant insectes et oiseaux. On y observe par endroit une évolution vers la friche arbustive avec la colonisation des parcelles par l'Aubépine à un style (*Crataegus monogyna*), l'Églantier (*Rosa canina*) et la Ronce (*Rubus ulmifolius*).

Les plantes messicoles

Messicole désigne étymologiquement les plantes « habitant les moissons ». Ces plantes ont donc la particularité de vivre de façon stricte ou préférentielle dans les cultures qu'elles accompagnent depuis plusieurs siècles.

Elles appartiennent au groupe des adventices, qui désigne en botanique l'ensemble des plantes poussant dans une culture sans y avoir été semées, aussi couramment appelées « mauvaises herbes ». Cependant les plantes messicoles constituent un groupe restreint d'espèces dépendantes de certaines pratiques agricoles et ne parvenant que difficilement à se maintenir dans d'autres conditions, ce qui fait leur particularité.

Le plan national d'actions en faveur des plantes messicoles considéré essentiellement le lien entre l'espèce et son milieu de vie, c'est-à-dire sa dépendance au milieu cultivé entretenu selon certaines pratiques extensives. Les plantes appelées messicoles incluent ainsi : des plantes annuelles qui germent à l'automne ou au printemps lors du semis des céréales et grandissent avec elles, et des plantes vivaces remarquables tributaires des perturbations engendrées par l'activité agricole pour se disperser (*Gladiolus italicus*, *Tulipa sp.*).

Les cultures sèches des collines sont favorables à ce groupe d'espèce dont certaines sont protégées et menacées, représentant par conséquent un fort intérêt patrimonial.

o Les haies, chemin de la biodiversité

Les haies structurent le paysage et sont présentes en nombre important sur la commune avec trois typologies ; ci-après la liste par ordre croissant :

- les haies monospécifiques sans ourlet herbacé se composent de Cyprès sempervirens ou de Cyprès de Florence (*Cupressus sempervirens*), Cyprès bleu (*Cupressus arizonica*) et plus rarement de Thuyas (*Thuja sp.*). Elles ne présentent pas une biodiversité remarquable ;
- les haies monospécifiques avec ourlet herbacé sont composées des mêmes essences mais sont colonisées par la végétation de bordure de haie. On y retrouve notamment la Clématite vigne blanche (*Clematis vitalba*), le Bryone (*Bryonia dioica*), la Garance voyageuse (*Rubia peregrina*) et la Garance des teinturiers (*Rubia tinctorum*).
- les haies plurispécifiques avec ourlet herbacé sont les plus intéressantes. Elles se composent généralement de trois strates : arborée, arbustive et herbacée.

Elles révèlent une grande biodiversité, notamment pour la strate arbustive. On retrouve en majorité des Aubépines à un style (*Crataegus monogyna*) et des Cornouillers sanguins (*Cornus sanguinea*). On observe également des Viornes-tin (*Viburnum tinus*), Églantiers (*Rosa canina*), des Sureaux noirs (*Sambucus nigra*) ou encore des Noyers (*Juglans regia*), Peupliers noirs (*Populus nigra*). La strate herbacée reste variée, elle se compose de Lierre grimpant (*Hedera helix*), Clématite vigne blanche (*Clematis vitalba*), Vigne-vierge (*Parthenocissus sp.*), Bryone (*Bryonia dioica*), Garance voyageuse (*Rubia peregrina*), Ronce rustique (*Rubus ulmifolium*) et de nombreuses graminées.

Haie vive de haut jet



Haie pluridisciplinaire avec ourlet herbacé



De nombreux animaux et végétaux vivent, transitent ou se réfugient dans ces linéaires boisés que représentent les haies. Elles possèdent un rôle multifonctionnel et assurent :

- la protection éolienne et la régulation climatique des cultures,
- un frein à l'érosion hydrique et éolienne des parcelles,
- une épuration naturelle de l'eau de ruissellement et d'infiltration,
- un abri pour les bêtes garantissant protection et hygiène de vie du bétail,
- la structuration du paysage et l'amélioration du cadre de vie,
- la délimitation des parcelles,
- les échanges génétiques entre les diverses populations animales d'un territoire et les déplacements vitaux de la faune grâce à leur rôle de corridor écologique,
- une source de revenus (filière bois-énergie, fruits).

- o Les prairies de fauches de basse altitude et prairies pâturées : une biodiversité associée souvent sous-estimée

La surface des prairies est en régression constante du fait de la déprise agricole, de l'évolution des pratiques culturales et de leur remplacement par des cultures estimées plus rentables. Plusieurs fauches ou un pâturage permanent sont nécessaires pour maintenir le milieu en l'état et éviter que des fruticées ne s'y installent.

Les prairies de fauches ou pâturées (Corine 38) sont souvent associées à des haies plurispécifiques ou bosquets. Ces prairies, bien qu'assez présentes dans les zones fraîches de la commune, tendent à disparaître à cause de l'anthropisation des milieux et de l'évolution des cultures ; elles ont pourtant un grand rôle à jouer pour la conservation de la biodiversité et la richesse faunistique et floristique de la commune, il faut alors les préserver. L'urbanisation dans ses zones contribue également à leur disparition. À noter, les prairies présentes au nord-est de la commune à proximité des Busans, où on observe une zone humide avec de nombreuses espèces végétales caractéristiques mais aussi une vaste prairie à Narcisse (*Narcissus sp.*).

Les prairies de fauche représentent un habitat ouvert favorable à la présence de Micromammifères, d'Insectes et d'autres animaux herbivores. Ces espaces attirent également les rapaces diurnes et nocturnes ainsi qu'un grand nombre d'Oiseaux insectivores.

Ces zones ont pratiquement disparu de la commune et doivent donc être absolument maintenues, que l'on se place d'un point de vue écologique ou paysager.

- Les ripisylves : linéaire boisé des cours d'eau et ruisseaux

Les ripisylves possèdent de multiples fonctions dont certaines sont primordiales et irremplaçables.

La dégradation de ce milieu engendre des conséquences négatives sur la biodiversité mais également sur la lutte contre les inondations, la pollution diffuse et les échanges entre espèces.

Composée majoritairement de Peupliers blancs (*Populus alba*), la ripisylve de la Sénancole et de la Véroncle et des divers ruisseaux sur la commune de Gordes est dégradée et menacée. Néanmoins, elle abrite une biodiversité très importante et doit être protégée.

La ripisylve se compose également de Frênes (*Fraxinus excelsior*), de Chênes pubescents (*Quercus pubescens*), de Saules blancs (*Salix alba*) et de Peupliers noirs (*Populus nigra*).

Les vieux arbres abritent des Chauves-souris, des Chouettes, des Pics et une multitude d'Insectes.

Néanmoins, au fil des années, le milieu s'est dégradé et l'ensemble des éléments structurels présents sur la commune de Gordes et en limite (urbanisation, route à fort trafic, etc.) sont plutôt défavorables à la tranquillité de la faune. De plus, on observe la présence d'espèces végétales envahissantes comme le Bambou (*Phyllostachys sp.*) ou le Robinier-faux-acacias (*Robinia pseudoacacia*) au sein des ripisylves et le Buddleia (*Buddleja davidii*) ou encore l'Herbe de la Pampa (*Cortaderia selloana*) au sein des propriétés privées. Ces essences peuvent proliférer rapidement au sein des milieux naturels.

- La végétation immergée des cours d'eau et ruisseaux : un milieu de vie privilégié

La végétation immergée abrite également de nombreuses espèces végétales et représente une zone de refuge et de repos pour les populations de poissons. Ces habitats sont les premiers à subir une perturbation lors de pollutions chimiques ou organiques.

- Les habitats d'intérêt communautaire ou communautaire prioritaire

Une Zone Spéciale de Conservation (ZSC) est présente sur la commune au nord. Sont cités divers habitats d'intérêt communautaire présents sur la commune :

- Forêts à *Quercus ilex* et *Quercus rotundifolia* (EUR 9340),

- Falaises calcaires (EUR 8210),
- Landes épineuses supraméditerranéennes des corniches et crêtes ventées des Préalpes méridionales (EUR 409),
- Pelouses sèches semi naturelles et faciès d'embuissonnement sur calcaire (*Festuco-Brometalia*) (EUR 6210).

Page suivante 110, carte de localisation des Zones humides.

Synthèse sur les Habitats

- **Habitats très diversifiés traduisant un gradient d'humidité allant des boisements xérophiles méditerranéens jusqu'aux prairies humides et forêts alluviales ;**
- **Divers habitats d'intérêt communautaire présents sur la commune ;**
- **Deux zones de Valeurs Biologiques Majeures ;**
- **Certains milieux (prairies, ripisylves) se dégradent fortement à cause de l'anthropisation des milieux et de l'urbanisation.**

Actions favorables aux Habitats

- **Conserver et renforcer les ripisylves des cours d'eau présents sur la commune (la Sénancole, la Véroncle, la Roubine, l'Imergue et le Carlet) ;**
- **Préserver les zones de VBM (zonage spécifique au minimum pour les VBM Exceptionnelles), les prairies et les grands espaces ouverts sur la commune ;**
- **Maintenir le maillage de haies plurispécifiques ;**
- **Maintenir des entités écologiques fonctionnelles réparties sur le territoire communal ;**
- **Pérenniser et renforcer les EBC sur les boisements de la commune et les ripisylves ;**
- **Saisir l'opportunité de la taxe départementale pour acquérir des terrains ayant un rôle écologique ou paysager.**

1.8.5.6 La flore communale : une grande diversité

1.8.5.6.1 Avant-propos

La commune de Gordes offre une flore variée grâce à la présence de milieux très différents, suivant un gradient de disponibilité en eau. Les contreforts des Mont de Vaucluse, situés au nord de la commune, abrite ainsi des habitats et des espèces typiquement méditerranéens tandis que la plaine alluviale de la Véroncle, plus fraîche et humide, se compose d'une flore spontanée médioeuropéenne et d'associations végétales d'un grand intérêt par leur composition et leur diversité.

1.8.5.6.2 Les espèces protégées ou remarquables sur la commune

D'après les données exportées dans Silene 2022, 614 espèces sont mentionnées dans la bibliographie communale. Parmi elles, deux espèces sont protégées au niveau national (PN) (arrêté du 20 janvier 1982) ont été recensées sur le territoire communal ; il s'agit :

- *Gagea lacitae* : c'est la Gagée de Lacitae qui pousse dans les pelouses calcaires notamment vers l'ouest de la commune (village des Bories, la Croix des Baux, les Molliards) et vers les Daumas, Il est également à noter sa présence au cœur du hameau des Gros sur une parcelle attenante au temple. Une attention particulière doit y être apportée.
- *Gagea villosa* : c'est une plante messicole qui vit dans les parcelles extensives avec une station connue près du lieudit « Les Grailles » ;

Six espèces protégées au niveau régional (PR) (l'arrêté du 9 mai 1994 relatif à la liste des espèces végétales protégées en région PACA est présent en annexe 1) ont été identifiées sur la commune :

- *Anacamptis laxiflora* (Orchis à fleurs lâches). Cette orchidée vit dans les prairies humides du plateau des Busans ;
- *Asplenium scolopendrium* (Scolopendre) : cette fougère pousse en petites touffes dans les lieux frais et humides, et ses frondes peuvent atteindre une cinquantaine de centimètres. Une station est connue dans le ruisseau à proximité de Rataillat ;
- *Ophioglossum vulgatum* (Ophioglosse) : c'est une petite fougère poussant dans les zones humides du plateau des Busans. Elle ne possède que deux feuilles. La première est stérile, de forme ovale, entière et sans nervure. La seconde, la fertile, est réduite à un rachis allongé portant des spores ;
- *Ophrys provincialis* (Ophrys de Provence). Elle vit dans la Chênaie verte et/ou la Pinède à Pin d'Alep avec une station connue au nord de la Basse Pouraque.
- *Papaver dubium* (Pavot douteux), cette espèce apprécie les milieux cultivés ou en friche.
- *Polygala comosa* (Polygala chevelu) qui affectionne les milieux secs calcaires. Une donnée est mentionnée au nord de la commune.

De plus, deux espèces sont classées « en danger » sur la liste rouge nationale. Il s'agit de la Capillaire de Montpellier (*Adiantum capillus-veneris*) et du Tordyle à larges feuilles (*Turgenia latifolia*).

Enfin, quatre espèces sont déterminantes ZNIEFF en PACA et vingt-cinq font l'objet d'un PNA dont dix-neuf du PNA Messicoles.



Gagée de Lacitae



Orchis à fleurs lâches

Liste des espèces de flore d'enjeu modéré à très fort mentionnées dans la bibliographie (INPN, Faune-paca et Silene)

Nom scientifique	Nom vernaculaire	PN		LR France	LR PACA	ZNIEFF	Dir. HFF/Ois	PNA	Enjeu
<i>Adiantum capillus-veneris</i>	Capillaire de Montpellier	-	-	EN	NE	-	-	-	Fort
<i>Adonis annua</i>	Goutte de sang	-	-	LC	NE	-	-	PNA/Messicoles	Modéré
<i>Adonis flammea</i>	Adonis couleur de feu	-	-	NT	NE	-	-	PNA/Messicoles	Modéré
<i>Ajuga chamaepitys</i>	Bugle jaune	-	-	LC	NE	-	-	PNA/Messicoles	Modéré
<i>Alopecurus myosuroides</i>	Vulpin des champs	-	-	LC	NE	-	-	PNA/Messicoles	Modéré
<i>Anacamptis laxiflora</i>	Orchis à fleurs lâches	-	Art.1	LC	NE	DZ	-	PNA	Modéré
<i>Asplenium scolopendrium</i>	Scolopendre	-	Art.1	LC	NE	DZ	-	-	Modéré
<i>Bifora radians</i>	Bifora rayonnante	-	-	NE	NE	-	-	PNA/Messicoles	Modéré
<i>Bunium bulbocastanum</i>	Noix de terre	-	-	LC	NE	-	-	PNA/Messicoles	Modéré
<i>Cota altissima</i>	Anthémis géante	-	-	LC	NE	-	-	PNA/Messicoles	Modéré
<i>Euphorbia falcata</i>	Euphorbe en faux	-	-	LC	NE	-	-	PNA/Messicoles	Modéré
<i>Gagea lacaitae</i>	Gagée de Lacaitae	Art.1	-	LC	NE	-	-	-	Fort
<i>Gagea villosa</i>	Gagée des champs	Art.1	-	LC	NE	-	-	PNA/Messicoles	Fort
<i>Gladiolus italicus</i>	Glaïeul des moissons	-	-	LC	NE	-	-	PNA/Messicoles	Modéré
<i>Iberis pinnata</i>	Ibérus à feuilles pennatifides	-	-	LC	NE	-	-	PNA/Messicoles	Modéré
<i>Legousia hybrida</i>	Spéculaire miroir de Vénus	-	-	LC	NE	-	-	PNA/Messicoles	Modéré
<i>Legousia speculum-veneris</i>	Miroir de Vénus	-	-	LC	NE	-	-	PNA/Messicoles	Modéré
<i>Ophioglossum vulgatum</i>	Ophioglosse commun	-	Art.1	LC	NE	DZ	-	-	Modéré
<i>Ophrys provincialis</i>	Ophrys de Provence	-	Art.1	LC	NE	-	-	PNA	Modéré
<i>Ophrys saratoi</i>	-	-	-	LC	NE	-	-	PNA	Modéré
<i>Ophrys virescens</i>	Ophrys verdissant	-	-	LC	NE	-	-	PNA	Modéré
<i>Orlaya grandiflora</i>	Caucalis à grandes fleurs	-	-	LC	NE	-	-	PNA/Messicoles	Modéré
<i>Papaver dubium</i>	Pavot douteux	-	Art.1	LC	NE	-	-	-	Modéré
<i>Papaver rhoeas</i>	Coquelicot	-	-	LC	NE	-	-	PNA/Messicoles	Modéré
<i>Polygala comosa</i>	Polygala chevelu	-	Art.1	LC	NE	-	-	-	Modéré
<i>Ranunculus arvensis</i>	Renoncule des champs	-	-	LC	NE	-	-	PNA/Messicoles	Modéré
<i>Scandix pecten-veneris</i>	Scandix Peigne-de-Vénus	-	-	LC	NE	-	-	PNA/Messicoles	Modéré
<i>Spiranthes spiralis</i>	Spiranthe d'automne	-	-	LC	NE	-	-	PNA	Modéré
<i>Turgenia latifolia</i>	Tordyle à larges feuilles	-	-	EN	NE	-	-	-	Fort
<i>Vicia pannonica var. purpurascens</i>	Vesce de Hongrie	-	-	NE	NE	-	-	PNA/Messicoles	Modéré
<i>Visnaga daucoides</i>	Ammi visnage	-	-	LC	NE	DZ	-	PNA/Messicoles	Modéré
<i>Scandix pecten-veneris</i>	Scandix Peigne-de-Vénus	-	-	EN	NE	-	-	PNA/Messicoles	Fort

Page 114 , cartes de localisation des espèces floristiques protégées ou patrimoniales identifiées sur la commune de Gordes.

1.8.5.6.3 La flore urbaine

La flore urbaine, bien que peu étudiée, semble être bien présente au sein de Gordes. On note, dans le centre du village et sa périphérie, la présence d'alignements de Platanes (*Platanus orientalis* et *Platanus x hispanica*) (Corine Biotope 84.1 : Alignement d'arbres) qui structurent le paysage et reflètent certaines coutumes provençales. Ces Platanes, bien que fortement touchés par la maladie du chancre coloré, montrent parfois un intérêt particulier pour la faune (notamment lors de présence de cavité) car ils peuvent abriter une faune remarquable : Rapaces nocturnes, Insectes, Chauves-souris, etc.

De plus, d'autres essences sont implantées le long des axes routiers comme le Micocoulier du Midi (*Celtis australis*). Il est alors important de noter que la municipalité porte une attention à la plantation d'essences locales, plus adaptées aux conditions météorologiques et plus favorables à la faune.

Le PNR du Luberon a effectué un inventaire des arbres remarquables sur la commune et en a répertorié onze au total. Le PLU les identifie au titre de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme (cf. page 295 et suivantes).

La végétation présente, bien que commune, possède un intérêt pour son rôle de corridor écologique et de maintien de zones vertes dans les zones urbanisées.

Synthèse sur la flore

- **Des milieux très diversifiés d'où un patrimoine floristique très riche ;**
- **4 espèces protégées au niveau régional et 4 espèces protégées au niveau national sont présentes sur la commune ;**
- **7 espèces patrimoniales sont également connues ;**
- **Le plateau des Busans est un secteur très riche en plantes protégées et patrimoniales.**

Actions favorables à la flore communale

- **Vérifier la présence d'espèces protégées ou patrimoniales (dont celles citées ci-dessus) avant toute perturbation des milieux ;**
- **Préserver les milieux d'exception : prairie de fauche, prairie humide et ripisylves des cours d'eau ;**
- **Pérenniser l'utilisation d'essences locales dans les plantations municipales ;**
- **Favoriser les entretiens doux et adapter les périodes d'intervention concernant l'entretien des espaces verts communaux (fauchage tardif, entretien mécanique léger, pas de produits phytosanitaires, etc.) ;**
- **Encourager l'utilisation d'essences végétales locales et variées (auprès des agriculteurs, des aménageurs, des particuliers, etc.).**

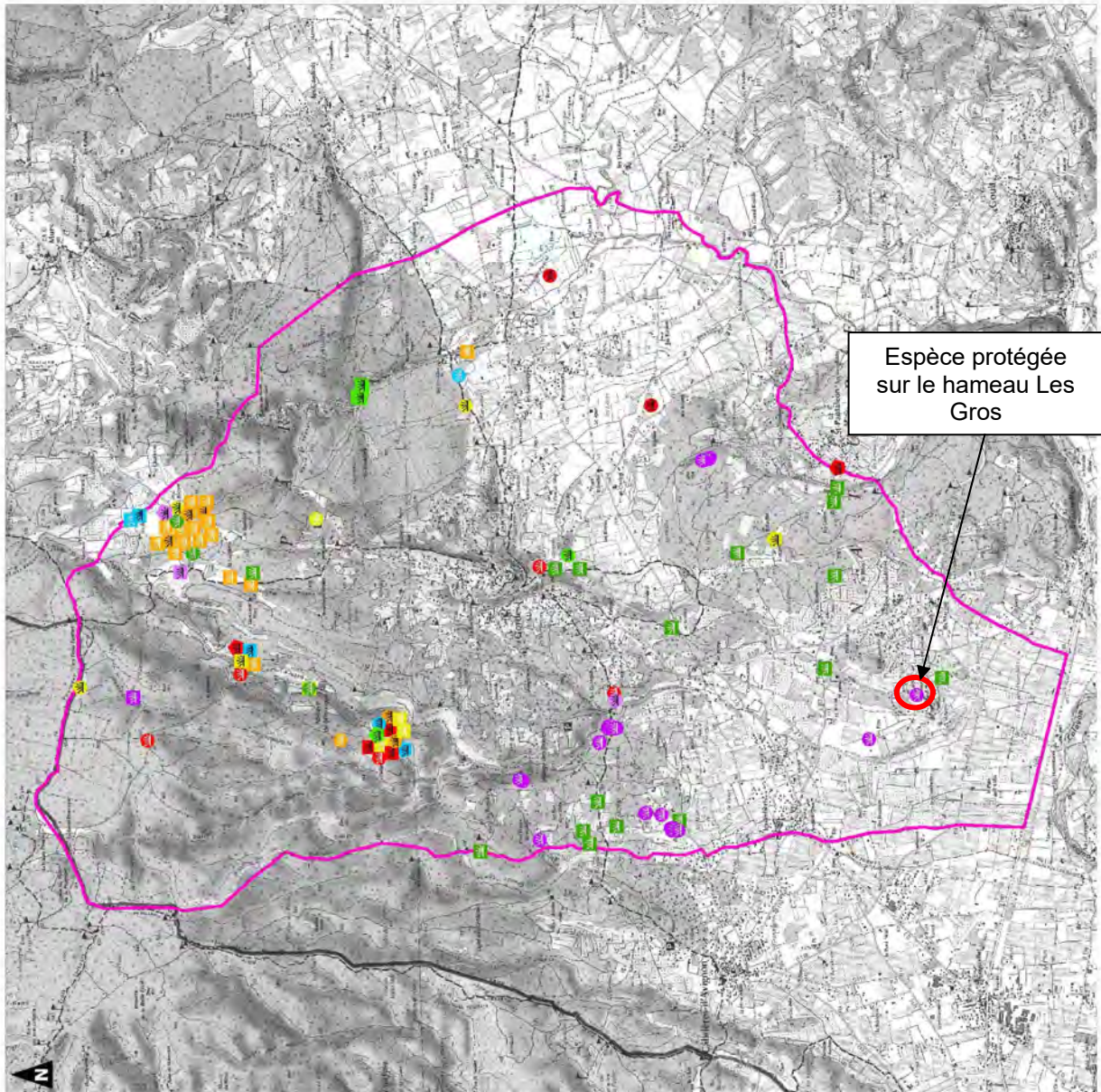
Plan local d'Urbanisme de Gordes (84)
 Etat initial de l'environnement
 Volet patrimoine naturel et biodiversité
Bibliographie - Flore
 patrimoniale et/ou protégée



- Aire d'étude**
- ▭ Commune de Gordes
 - Espèces patrimoniales et/ou protégées**
 - Adonis couleur de feu
 - Ammi visnaga
 - Anthémis géante
 - Bifora rayonnante
 - Bugle jaune
 - Capillaire de Montpellier
 - Caucais à grandes fleurs
 - Coquelicot
 - Euphorbe en faux
 - Gagée de Lacaze
 - Gagée des champs
 - Glaieul des moissons
 - Goutte de sang
 - Ibéris à feuilles pennatifides
 - Miroir de Vénus
 - Noix de terre
 - Ophioglosse commun
 - Opithys de Provence
 - Opithys du groupe bertolonii
 - Opithys verdissant
 - Orchis à fleurs lâches
 - Polygala chevelu
 - Renoncule des champs
 - Scandix Peigne-de-Vénus
 - Scilopemère
 - Spiranthe d'automne
 - Spéculaire miroir de Vénus
 - Torfille à larges feuilles
 - Vesce striée
 - Vulpin des champs



auddicé
 Réalisation : AUDDICÉ, février 2023
 Sources de fond de carte : IGN SCAN 25
 Sources de données : IGN BD TOPO - GORDES - AUDDICÉ, 2022



1.8.5.7 Une faune adaptée aux diverses conditions

1.8.5.7.1 Avant-propos

Les substrats géologiques différents (calcaires / marneux), la pédologie, le gradient altitudinal, et la position géographique (pointe occidentale des Monts de Vaucluse) du territoire sont à l'origine de la richesse écologique communale.

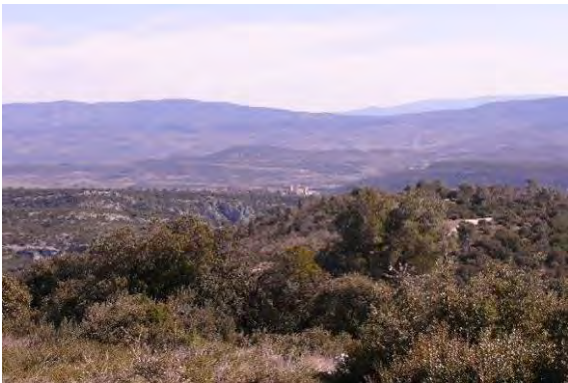
La commune abrite une diversité d'animaux remarquable, possible grâce aux conditions biotiques et abiotiques (très) différentes présentes et de la proximité de zones nodales de biodiversité que représentent les Monts de Vaucluse et, dans un second temps, le Calavon et le Massif du Luberon (du fait de l'éloignement relatif).

L'Imergue et la Sénancole représente les deux cours d'eau principaux du réseau hydrographique local, deux affluents du Coulon. Ce dernier est d'une importance capitale pour la biodiversité locale ; il représente une zone humide linéaire permettant le développement d'une faune spécifique (Coléoptères, Odonates, Batraciens, Poissons, etc.) mais aussi une zone de gagnage et d'abreuvement pour une multitude d'espèces. Le rôle de corridor écologique est également à mettre en avant, que ce soit évidemment pour les espèces aquatiques mais aussi pour les autres.

Au nord, les Monts de Vaucluse offrent une entité écologique à dominante forestière et naturelle formant un cœur de nature en continuité avec le massif du Mont Ventoux. Les différentes expositions (ubac vs adret, fonds de vallon, etc.), l'altitude et l'épaisseur du substrat sont les paramètres principaux à l'origine des multiples biotopes, dont certains sont des habitats d'espèces patrimoniales à forte valeur. Le lieu-dit « les Busans » offre une zone ouverte composée de pelouses, prairies et matorrals très intéressante ; au printemps, les eaux de ruissellements stagnent pour le plus grand bonheur des Amphibiens qui y viennent pondre les œufs.

L'anthropisation des milieux manifestée par l'étalement urbain en zone agricole et sur le piémont méridional des Monts de Vaucluse tend à perturber les échanges entre les espèces faunistiques et floristiques des Monts de Vaucluse et du Petit Luberon.

Monts de Vaucluse



Dépression en eau au lieu-dit "les Busans"



Ci-après, chaque groupe est abordé par un paragraphe synthétique abordant les observations réalisées sur le site d'étude lors de la visite de terrain du 4 mars 2014. Cette date correspond au début de la période de migration prénuptiale pour l'avifaune et permet l'observation des autres groupes faunistiques actifs toute l'année comme les mammifères hors chiroptères.

La période d'investigation n'est pas la plus favorable. De nombreux groupes ou espèces sont en effet en phase d'hivernation/hibernation ou absent du territoire (migration dans des contrées plus douces).

Les sorties de terrain ont donc été accès sur les potentialités d'accueil des milieux et habitats en place et la recherche d'indices de présence.

Les sorties de terrain ont permis d'effectuer des échantillonnages, tantôt par des points d'écoute et d'observation, tantôt par des transects dans certaines zones dégagées ou étendues.

Le but de ces investigations est d'identifier le maximum d'espèces de chaque groupe faunistique afin d'obtenir un cortège faunistique qui permet d'estimer la valeur écologique du site d'étude.

Les résultats de ces recherches ne sont pas exhaustifs compte tenu du temps passé sur le terrain mais suffisent cependant à qualifier les potentialités d'accueil du site pour la faune, grâce à l'analyse croisée de la liste faunistique établie, des données bibliographiques et des habitats observés.

Les résultats obtenus permettent d'appréhender les sensibilités et les enjeux majeurs du territoire.

Les espèces protégées, d'intérêt patrimonial et/ou communautaire ont été préférentiellement recherchées parmi les taxons visibles. Les traces et indices de présence récents ont été également pris en compte et permettent d'affirmer la présence de l'espèce en question.

Un regard particulier a été porté sur les espèces d'Oiseaux présentes, et tous les individus et espèces ont été comptabilisés, afin d'estimer l'intérêt du site d'étude pour l'accueil de l'Avifaune hivernante et migratrice.

1.8.5.7.2 L'avifaune remarquable

Liste des espèces d'Oiseaux d'enjeu modéré à très fort mentionnées dans la bibliographie (INPN, Faune-paca et Silene)

Nom scientifique	Nom vernaculaire	PN	LR France	LR PACA	ZNIEFF	Dir. HFF/Ois	PNA	Enjeu
<i>Alcedo atthis</i>	Martin-pêcheur d'Europe	Art. 3	VU	LC	-	Ann.I	-	Modéré
<i>Alectoris rufa</i>	Perdrix rouge	-	LC	VU	-	Ann.II.1 et III/1	-	Modéré
<i>Anthus campestris</i>	Pipit rousseline	Art. 3	LC	VU	-	Ann.I	-	Modéré
<i>Anthus pratensis</i>	Pipit farlouse	Art. 3	VU	NE	-	-	-	Modéré
<i>Aquila chrysaetos</i>	Aigle royal	Art. 3	VU	VU	-	Ann.I	-	Modéré
<i>Aquila fasciata</i>	Aigle de Bonelli	Art. 3	NE	CR	-	Ann.I	PNA	Très fort
<i>Carduelis carduelis</i>	Chardonneret élégant	Art. 3	VU	LC	-	-	-	Modéré
<i>Ciconia nigra</i>	Cigogne noire	Art. 3	EN	NE	-	Ann.I	-	Fort
<i>Circus pygargus</i>	Busard cendré	Art. 3	NT	CR	DZ	Ann.I	-	Très fort
<i>Cisticola juncidis</i>	Cisticole des joncs	Art. 3	VU	LC	-	-	-	Modéré
<i>Clamator glandarius</i>	Coucou geai	Art. 3	LC	VU	DZ	-	-	Modéré
<i>Coturnix coturnix</i>	Caille des blés	-	LC	VU	-	Ann.II.2	-	Modéré
<i>Emberiza citrinella</i>	Bruant jaune	Art. 3	VU	NT	-	-	-	Modéré
<i>Emberiza schoeniclus</i>	Bruant des roseaux	Art. 3	EN	EN	-	-	-	Fort
<i>Falco peregrinus</i>	Faucon pèlerin	Art. 3	LC	EN	DZ	Ann.I	-	Fort
<i>Ficedula hypoleuca</i>	Gobemouche noir	Art. 3	VU	NE	-	-	-	Modéré
<i>Galerida cristata</i>	Cochevis huppé	Art. 3	LC	VU	-	-	-	Modéré
<i>Grus grus</i>	Grue cendrée	Art. 3	CR	NE	-	Ann.I	-	Très fort
<i>Lanius senator</i>	Pie-grièche à tête rousse	Art. 3	VU	CR	DZ	-	PNA	Très fort
<i>Milvus milvus</i>	Milan royal	Art. 3	VU	NE	DZ	Ann.I	PNA	Très fort
<i>Passer montanus</i>	Moineau friquet	Art. 3	EN	VU	-	-	-	Fort

Nom scientifique	Nom vernaculaire	PN	LR France	LR PACA	ZNIEFF	Dir. HFF/Ois	PNA	Enjeu
<i>Saxicola rubetra</i>	Traquet tarier	Art. 3	VU	VU	-	-	-	Modéré
<i>Serinus serinus</i>	Serin cini	Art. 3	VU	LC	-	-	-	Modéré
<i>Streptopelia turtur</i>	Tourterelle des bois	-	VU	LC	-	Ann.II.2	-	Modéré
<i>Sylvia undata</i>	Fauvette pitchou	Art. 3	EN	LC	-	Ann.I	-	Fort
<i>Tetrax tetrax</i>	Outarde canepetière	Art. 3	CR	NT	DZ	Ann.I	PNA	Très fort
<i>Vanellus vanellus</i>	Vanneau huppé	-	NT	EN	-	Ann.II.2	-	Fort

La liste exhaustive des espèces d'oiseaux observées sur la commune est présentée en annexe 2 (source : <https://inpn.mnhn.fr/collTerr/commune/84050/tab/especes>, <http://faune.silene.eu/index.php?cont=application&event=init> et https://www.faune-paca.org/index.php?m_id=300&&action=splist&zid=6&sp_Commune=34129&sp_tg=1). La liste exhaustive des espèces d'oiseaux contactées lors de la visite de terrain est consultable en annexe 3.

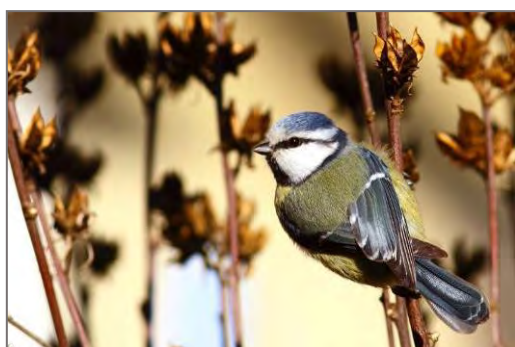
- Dans les haies et bosquets des zones agricoles de plaine et des boisements alluviaux

Les ripisylves et boisements alluviaux qui bordent les cours d'eau abritent un cortège de passereaux inféodés aux grands arbres feuillus et à la proximité de l'eau. On retrouve la Bouscarle de Cetti (*Cettia cetti*), le Lorient d'Europe (*Oriolus oriolus*) et la Locustelle tachetée (*Locustella naevia*), dès lors que la végétation est bien dense pour la dissimuler.

Le cortège avifaunistique occupant les haies et bosquets de la zone de plaine est assez riche en espèce. On y retrouve des espèces spécialisées qui occupent uniquement cet espace comme l'Accenteur mouchet (*Prunella modularis*), la Fauvette grisette (*Sylvia communis*), le Gobemouche noir (*Ficedula hypoleuca*), le Pigeon colombin (*Columba oenas*) et le Rossignol philomèle (*Luscinia megarhynchos*) et d'autres qui viennent y rechercher leur nourriture tout au long ou à durant une partie de l'année (certains rapaces par exemple).

D'autres espèces utilisent également ces zones, de manière permanente ou temporaire (migration, hivernage), nicheuses sur la commune ou pas.

Mésange bleue



Pinson du Nord



Lors de la visite de terrain, 12 espèces ont été observées (en bleu) dans les haies et bosquets des zones agricoles de plaine et les boisements alluviaux, dont 1 présente un intérêt patrimonial ; ci-après la liste correspondante.

Liste des espèces d'Oiseaux des haies et bosquets des zones agricoles de plaine et les boisements alluviaux mentionnées dans la bibliographie (INPN, Faune-paca et Silene)

Nom scientifique	Nom vernaculaire	Protection nationale (4)	LR France (1)	LR PACA (1)	Déter. ZNIEFF (5)	Directive Habitat/Oiseaux (3)	Convention de Berne (2)
<i>Prunella modularis</i>	Accenteur mouchet	PN/art 3	LC	LC			CBE/II
<i>Scolopax rusticola</i>	Bécasse des bois		LC	DD		DO/II.1 et III.2	CBE/II
<i>Cettia cetti</i>	Bouscarle de Cetti	PN/art 3	NT	LC			CBE/III
<i>Emberiza citrinella</i>	Bruant jaune	PN/art 3	VU	NT			CBE/II

Commune de Gordes - Elaboration du PLU

Nom scientifique	Nom vernaculaire	Protection nationale (4)	LR France (1)	LR PACA (1)	Déter. ZNIEFF (5)	Directive Habitat/Oiseaux (3)	Convention de Berne (2)
<i>Emberiza calandra</i>	Bruant proyer	PN/art 3	LC	NT			CBE/III
<i>Emberiza cirulus</i>	Bruant zizi	PN/art 3	LC	LC			CBE/II
<i>Buteo buteo</i>	Buse variable	PN/art 3	LC	LC			CBE/III
<i>Carduelis carduelis</i>	Chardonneret élégant	PN/art 3	VU	LC			CBE/II
<i>Strix aluco</i>	Chouette hulotte	PN/art 3	LC	LC			CBE/II
<i>Corvus corone</i>	Corneille noire		LC	LC		DO/II.2	CBE/III
<i>Cuculus canorus</i>	Coucou gris	PN/art 3	LC	LC			CBE/III
<i>Accipiter nisus</i>	Épervier d'Europe	PN/art 3 et 6	LC	LC			CBE/III
<i>Sturnus vulgaris</i>	Étourneau sansonnet		LC	LC		DO/II.2	0
<i>Phasianus colchicus</i>	Faisan de Colchide		LC	LC		DO/II.1 et III.1	CBE/III
<i>Falco subbuteo</i>	Faucon hobereau	PN/art 3	LC	LC			CBE/II
<i>Sylvia atricapilla</i>	Fauvette à tête noire	PN/art 3	LC	LC			CBE/II
<i>Sylvia communis</i>	Fauvette grisette	PN/art 3	LC	NT			CBE/II
<i>Sylvia melanocephala</i>	Fauvette mélanocéphale	PN/art 3	NT	LC			CBE/II
<i>Garrulus glandarius</i>	Geai des chênes		LC	LC		DO/II.2	0
<i>Ficedula hypoleuca</i>	Gobemouche noir	PN/art 3	VU	NE			CBE/II
<i>Certhia brachydactyla</i>	Grimpereau des jardins	PN/art 3	LC	LC			CBE/III
<i>Turdus viscivorus</i>	Grive draine		LC	LC		DO/II.2	CBE/III
<i>Turdus pilaris</i>	Grive litorne		LC	LC		DO/II.2	CBE/III
<i>Turdus iliacus</i>	Grive mauvis		NE	NE		DO/II.2	CBE/III
<i>Turdus philomelos</i>	Grive musicienne		LC	LC		DO/II.2	CBE/III
<i>Coccothraustes coccothraustes</i>	Grosbec casse-noyaux	PN/art 3	LC	NE			CBE/II
<i>Asio otus</i>	Hibou moyen-duc	PN/art 3	LC	LC			CBE/II
<i>Otus scops</i>	Hibou petit-duc	PN/art 3	LC	LC			CBE/II
<i>Upupa epops</i>	Huppe fasciée	PN/art 3	LC	LC			CBE/III
<i>Hippolais polyglotta</i>	Hypolaïs polyglotte	PN/art 3	LC	LC			CBE/III
<i>Linaria cannabina</i>	Linotte mélodieuse	PN/art 3	NE	NE			CBE/II et III
<i>Locustella naevia</i>	Locustelle tachetée	PN/art 3	NT	NE			CBE/III
<i>Oriolus oriolus</i>	Loriot d'Europe	PN/art 3	LC	LC			CBE/II
<i>Turdus merula</i>	Merle noir		LC	LC		DO/II.2	CBE/III
<i>Aegithalos caudatus</i>	Mésange à longue queue	PN/art 3	LC	LC			CBE/III
<i>Cyanistes caeruleus</i>	Mésange bleue	PN/art 3	NE	NE			CBE/II
<i>Parus major</i>	Mésange charbonnière	PN/art 3	LC	LC			CBE/II
<i>Passer montanus</i>	Moineau friquet	PN/art 3	EN	VU			CBE/III
<i>Petronia petronia</i>	Moineau soulcie	PN/art 3	LC	VU	DZ		CBE/II
<i>Dendrocopos major</i>	Pic épeiche	PN/art 3	LC	LC			CBE/II
<i>Dendrocopos minor</i>	Pic épeichette	PN/art 3	VU	LC			CBE/II
<i>Picus viridis</i>	Pic vert	PN/art 3	LC	LC			CBE/II
<i>Pica pica</i>	Pie bavarde		LC	LC		DO/II.2	0
<i>Lanius collurio</i>	Pie-grièche écorcheur	PN/art 3	NT	LC		DO/I	CBE/II
<i>Columba palumbus</i>	Pigeon ramier		LC	LC		DO/II.1 et III.1	0
<i>Fringilla coelebs</i>	Pinson des arbres	PN/art 3	LC	LC			CBE/III
<i>Fringilla</i>	Pinson du nord	PN/art 3	NE	NE			CBE/III

Nom scientifique	Nom vernaculaire	Protection nationale (4)	LR France (1)	LR PACA (1)	Déter. ZNIEFF (5)	Directive Habitat/Oiseaux (3)	Convention de Berne (2)
<i>montifringilla</i>							
<i>Phylloscopus trochilus</i>	Pouillot fitis	PN/art 3	NT	NE			CBE/III
<i>Phylloscopus collybita</i>	Pouillot véloce	PN/art 3	LC	LC			CBE/III
<i>Regulus ignicapilla</i>	Roitelet à triple bandeau	PN/art 3	LC	LC			CBE/II
<i>Coracias garrulus</i>	Rollier d'Europe	PN/art 3	NT	NT	DZ	DO/I	CBE/II
<i>Luscinia megarhynchos</i>	Rossignol philomèle	PN/art 3	LC	LC			CBE/II
<i>Erithacus rubecula</i>	Rougegorge familier	PN/art 3	LC	LC			CBE/II
<i>Phoenicurus phoenicurus</i>	Rougequeue à front blanc	PN/art 3	LC	LC			CBE/II
<i>Phoenicurus ochruros</i>	Rougequeue noir	PN/art 3	LC	LC			CBE/II
<i>Serinus serinus</i>	Serin cini	PN/art 3	VU	LC			CBE/II
<i>Sitta europaea</i>	Sittelle torchepot	PN/art 3	LC	LC			CBE/II
<i>Saxicola rubicola</i>	Tarier pâtre	PN/art 3	NE	NE			CBE/II
<i>Spinus spinus</i>	Tarin des aulnes	PN/art 3	NE	NE			CBE/II et III
<i>Streptopelia turtur</i>	Tourterelle des bois		VU	LC		DO/II.2	CBE/III
<i>Streptopelia decaocto</i>	Tourterelle turque		LC	LC		DO/II.2	CBE/III
<i>Troglodytes troglodytes</i>	Troglodyte mignon	PN/art 3	LC	LC			CBE/II
<i>Chloris chloris</i>	Verdier d'Europe	PN/art 3	NE	NE			CBE/II et III

Légende :**1. Listes rouges :**

IUCN Red List of Threatened Species (IUCN)

Liste rouge de la faune de France métropolitaine (IUCN Fr)

La Liste rouge des poissons d'eau douce de France métropolitaine (IUCN, SFI & ONEMA 2009)

Liste rouge des Amphibiens et Reptiles de Provence-Alpes-Côte-d'Azur (CEN PACA, 2016)

Liste rouge régionale des odonates de Provence-Alpes-Côte-d'Azur (CBN Alpin & CBN méditerranéen de Porquerolles, 2015)

Liste rouge régionale des oiseaux nicheurs de Provence-Alpes-Côte-d'Azur (LPO PACA & CEN PACA, 2013)

Liste rouge régionale des papillons de jour de Provence-Alpes-Côte-d'Azur (CEN PACA, 2014)

Liste rouge régionale des orthoptères de Provence-Alpes-Côte-d'Azur (CEN PACA, 2018)

Catégories UICN :

NE = Non évaluée ; DD = Données insuffisantes ; LC = Peu concernée ; NT = Presque menacée ; VU = Vulnérable ; EN = En danger ; CR = En danger critique d'extinction

2. Accords internationaux :

Convention relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel de l'Europe (Convention de Berne, signée le 19 septembre 1979)

Convention sur la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage (Convention de Bonn, signée le 23 juin 1979). Mise à jour le 5 avril 2018.

3. Directives européennes :

Directive 92/43/CEE "Habitats-Faune-Flore"

Directive 2009/147/CE "Oiseaux"

4. Législation nationale :

Arrêté du 23 avril 2007 fixant la liste des insectes protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection

Arrêté du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection

Arrêté du 23 avril 2007 fixant la liste des mollusques protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection

Arrêté du 23 avril 2007 fixant la liste des tortues protégées sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection

Arrêté du 19 novembre 2007 fixant la liste des amphibiens et reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection

Arrêté du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection

Arrêté du 1er juillet 2011 fixant la liste des mammifères marins protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection

Arrêté du 8 décembre 1988 fixant la liste des espèces de poissons protégées sur l'ensemble du territoire national

5. Déter. ZNIEFF :

Liste des habitats et espèces déterminants de l'inventaire ZNIEFF en région Provence-Alpes-Côte-d'Azur

Ripisylve à bois dur (lit de la Véroncle)



Ripisylve à bois tendre de l'Imergue



Remarque : une belle population (population du « Pays d'Apt ») de Chevêche d'Athéna (*Athene noctua*) occupe les vieux cabanons de la plaine agricole et des coteaux alors que l'espèce est en déclin marqué sur l'ensemble de son aire de répartition.

Cette espèce est sensible à la qualité de son environnement et représente un excellent bioindicateur de la qualité des zones agricoles.

- Dans des zones agricoles collinéennes, garrigues, forêts méditerranéennes et zones rupestres

L'avifaune typique des Monts de Vaucluse est adaptée aux garrigues basses, aux pelouses sèches, aux milieux rupestres et aux pinèdes à pin d'Alep entrecoupés de zones agricoles composées de vignobles et d'oliveraies.

Sur la commune, l'habitat forestier le plus représenté est la chênaie verte (parfois pure mais le plus souvent en mélange) ; cette dernière accueille un cortège composé majoritairement de passereaux tels que les Fauvettes, Pouillots et Mésanges.

La Fauvette pitchou (*Sylvia undata*) est présente principalement dans les garrigues basses, boisements méditerranéens denses et zones buissonnantes où elle se nourrit de petits insectes et de baies. Le Pouillot de Bonelli (*Phylloscopus bonelli*) utilise quant à lui la pinède à Pin d'Alep lors de sa migration, car il nidifie plus en altitude, dans les forêts résineuses claires et sèches de l'étage montagnard.

Mais les grands rapaces sont certainement les espèces les plus remarquables de cette zone ; certaines espèces qui nidifient dans les falaises et les forêts des Monts de Vaucluse et du Luberon survolent la commune de Gordes en quête de nourriture. On note notamment la présence de l'Aigle royal (*Aquila chrysaetos*), l'Aigle de Bonelli (*Aquila bonelli*), la Bondrée apivore (*Pernis apivorus*), du Circaète Jean-le-Blanc (*Circaetus gallicus*), du Faucon pèlerin (*Falco peregrinus*), du Grand-duc d'Europe (*Bubo bubo*) ou du Percnoptère d'Égypte (*Neophron percnopterus*).

Grand-Duc d'Europe

Bondrée apivore



Circaète Jean le Blanc



Engoulevent d'Europe



Aigle de Bonelli, source © Marc Fasol



Lors de la visite de terrain, les espèces suivantes (en bleu) utilisant les zones agricoles collinéennes, garrigues, forêts méditerranéennes et zones rupestres ont été contactées :

Liste des espèces d'Oiseaux des zones agricoles collinéennes, garrigues, forêts méditerranéennes et zones rupestres mentionnées dans la bibliographie (INPN, Faune-paca et Silene)

Nom scientifique	Nom vernaculaire	Protection nationale (4)	LR France (1)	LR PACA (1)	Déter. ZNIEFF (5)	Directive Habitat/	Convention de Berne (2)
<i>Aquila fasciata</i>	Aigle de Bonelli	PN/art 3	NE	CR		DO/I	CBE/III
<i>Aquila chrysaetos</i>	Aigle royal	PN/art 3	VU	VU		DO/I	CBE/III
<i>Lullula arborea</i>	Alouette lulu	PN/art 3	LC	LC		DO/I	CBE/III
<i>Accipiter gentilis</i>	Autour des palombes	PN/art 3 et 6	LC	LC			CBE/III
<i>Scolopax rusticola</i>	Bécasse des bois		LC	DD		DO/II.1 et III.2	CBE/II
<i>Loxia curvirostra</i>	Bec-croisé des sapins	PN/art 3	LC	LC		0	CBE/II
<i>Pernis apivorus</i>	Bondrée apivore	PN/art 3	LC	LC		DO/I	CBE/III
<i>Pyrrhula pyrrhula</i>	Bouvreuil pivoine	PN/art 3	VU	VU			CBE/III
<i>Emberiza cia</i>	Bruant fou	PN/art 3	LC	LC			CBE/II

Nom scientifique	Nom vernaculaire	Protection nationale (4)	LR France (1)	LR PACA (1)	Déter. ZNIEFF (5)	Directive Habitat/	Convention de Berne (2)
<i>Emberiza hortulana</i>	Bruant ortolan	PN/art 3	EN	VU		DO/I	CBE/III
<i>Emberiza calandra</i>	Bruant proyer	PN/art 3	LC	NT			CBE/III
<i>Emberiza cirius</i>	Bruant zizi	PN/art 3	LC	LC			CBE/II
<i>Buteo buteo</i>	Buse variable	PN/art 3	LC	LC			CBE/III
<i>Strix aluco</i>	Chouette hulotte	PN/art 3	LC	LC			CBE/II
<i>Circaetus gallicus</i>	Circaète Jean-le-Blanc	PN/art 3	LC	LC		DO/I	CBE/III
<i>Cuculus canorus</i>	Coucou gris	PN/art 3	LC	LC			CBE/III
<i>Caprimulgus europaeus</i>	Engoulevent d'Europe	PN/art 3	LC	LC		DO/I	CBE/II
<i>Accipiter nisus</i>	Épervier d'Europe	PN/art 3 et 6	LC	LC			CBE/III
<i>Falco peregrinus</i>	Faucon pèlerin	PN/art 3	LC	EN	DZ	DO/I	CBE/II
<i>Sylvia communis</i>	Fauvette grisette	PN/art 3	LC	NT			CBE/II
<i>Sylvia melanocephala</i>	Fauvette mélanocéphale	PN/art 3	NT	LC			CBE/II
<i>Sylvia hortensis</i>	Fauvette orphée	PN/art 3	LC	LC			CBE/II
<i>Sylvia cantillans</i>	Fauvette passerinette	PN/art 3	LC	LC			CBE/II
<i>Sylvia undata</i>	Fauvette pitchou	PN/art 3	EN	LC		DO/I	CBE/II
<i>Garrulus glandarius</i>	Geai des chênes		LC	LC		DO/II.2	0
<i>Muscicapa striata</i>	Gobemouche gris	PN/art 3	NT	VU			CBE/II
<i>Corvus corax</i>	Grand corbeau	PN/art 3	LC	LC			CBE/III
<i>Bubo bubo</i>	Grand-duc d'Europe	PN/art 3	LC	LC		DO/I	CBE/II
<i>Certhia brachydactyla</i>	Grimpereau des jardins	PN/art 3	LC	LC			CBE/III
<i>Turdus viscivorus</i>	Grive draine		LC	LC		DO/II.2	CBE/III
<i>Turdus pilaris</i>	Grive litorne		LC	LC		DO/II.2	CBE/III
<i>Turdus iliacus</i>	Grive mauvis		NE	NE		DO/II.2	CBE/III
<i>Turdus philomelos</i>	Grive musicienne		LC	LC		DO/II.2	CBE/III
<i>Asio otus</i>	Hibou moyen-duc	PN/art 3	LC	LC			CBE/II
<i>Upupa epops</i>	Huppe fasciée	PN/art 3	LC	LC			CBE/III
<i>Bombycilla garrulus</i>	Jaseur boréal	PN/art 4	NE	NE			CBE/II
<i>Linaria cannabina</i>	Linotte mélodieuse	PN/art 3	NE	NE			CBE/II et III
<i>Tachymartitis melba</i>	Martinet à ventre blanc	PN/art 3	LC	LC			CBE/II
<i>Turdus merula</i>	Merle noir		LC	LC		DO/II.2	CBE/III
<i>Aegithalos caudatus</i>	Mésange à longue queue	PN/art 3	LC	LC			CBE/III
<i>Cyanistes caeruleus</i>	Mésange bleue	PN/art 3	NE	NE			CBE/II
<i>Parus major</i>	Mésange charbonnière	PN/art 3	LC	LC			CBE/II
<i>Lophophanes cristatus</i>	Mésange huppée	PN/art 3	NE	NE			CBE/II
<i>Periparus ater</i>	Mésange noire	PN/art 3	NE	NE			CBE/II
<i>Monticola solitarius</i>	Monticole bleu	PN/art 3	LC	NT			CBE/II
<i>Alectoris rufa</i>	Perdrix rouge	0	LC	VU		DO/II.1 et III/1	CBE/III
<i>Dendrocopos major</i>	Pic épeiche	PN/art 3	LC	LC			CBE/II
<i>Picus viridis</i>	Pic vert	PN/art 3	LC	LC			CBE/II
<i>Pica pica</i>	Pie bavarde		LC	LC		DO/II.2	0
<i>Lanius senator</i>	Pie-grièche à tête rousse	PN/art 3	VU	CR	DZ		CBE/II
<i>Lanius collurio</i>	Pie-grièche écorcheur	PN/art 3	NT	LC		DO/I	CBE/II
<i>Columba livia</i>	Pigeon biset		DD	RE		DO/II.1	CBE/III
<i>Columba palumbus</i>	Pigeon ramier		LC	LC		DO/II.1 et III.1	0
<i>Fringilla coelebs</i>	Pinson des arbres	PN/art 3	LC	LC			CBE/III
<i>Fringilla montifringilla</i>	Pinson du nord	PN/art 3	NE	NE			CBE/III
<i>Anthus trivialis</i>	Pipit des arbres	PN/art 3	LC	LC			CBE/II

Nom scientifique	Nom vernaculaire	Protection nationale (4)	LR France (1)	LR PACA (1)	Déter. ZNIEFF (5)	Directive Habitat/	Convention de Berne (2)
<i>Anthus campestris</i>	Pipit rousseline	PN/art 3	LC	VU		DO/I	CBE/II
<i>Anthus spinoletta</i>	Pipit spioncelle	PN/art 3	LC	LC			CBE/II
<i>Phylloscopus bonelli</i>	Pouillot de Bonelli	PN/art 3	LC	LC			CBE/III
<i>Phylloscopus trochilus</i>	Pouillot fitis	PN/art 3	NT	NE			CBE/III
<i>Phylloscopus collybita</i>	Pouillot véloce	PN/art 3	LC	LC			CBE/III
<i>Regulus ignicapilla</i>	Roitelet à triple bandeau	PN/art 3	LC	LC			CBE/II
<i>Regulus regulus</i>	Roitelet huppé	PN/art 3	NT	LC			CBE/II
<i>Luscinia megarhynchos</i>	Rossignol philomèle	PN/art 3	LC	LC			CBE/II
<i>Erithacus rubecula</i>	Rougegorge familier	PN/art 3	LC	LC			CBE/II
<i>Phoenicurus phoenicurus</i>	Rougequeue à front blanc	PN/art 3	LC	LC			CBE/II
<i>Phoenicurus ochruros</i>	Rougequeue noir	PN/art 3	LC	LC			CBE/II
<i>Serinus serinus</i>	Serin cini	PN/art 3	VU	LC			CBE/II
<i>Sitta europaea</i>	Sittelle torchepot	PN/art 3	LC	LC			CBE/II
<i>Saxicola rubicola</i>	Tarier pâtre	PN/art 3	NE	NE			CBE/II
<i>Spinus spinus</i>	Tarin des aulnes	PN/art 3	NE	NE			CBE/II et III
<i>Tichodroma muraria</i>	Tichodrome échelette	PN/art 3	NT	LC			CBE/II
<i>Jynx torquilla</i>	Torcol fourmilier	PN/art 3	LC	NT			CBE/II
<i>Streptopelia turtur</i>	Tourterelle des bois		VU	LC		DO/II.2	CBE/III
<i>Oenanthe oenanthe</i>	Traquet motteux	PN/art 3	NT	LC			CBE/II
<i>Saxicola rubetra</i>	Traquet tarier	PN/art 3	VU	VU			CBE/II
<i>Troglodytes troglodytes</i>	Troglodyte mignon	PN/art 3	LC	LC			CBE/II
<i>Gyps fulvus</i>	Vautour fauve	PN/art 3	LC	VU	DZ	DO/I	CBE/III
<i>Neophron percnopterus</i>	Vautour percnoptère	PN/art 3	EN	CR	DZ	DO/I	CBE/III
<i>Carduelis citrinella</i>	Venturon montagnard	PN/art 3	NT	LC			CBE/II
<i>Chloris chloris</i>	Verdier d'Europe	PN/art 3	NE	NE			CBE/II et III

- Dans le village et les espaces urbanisés

Le Rougequeue noir (*Phoenicurus ochruros*) niche sur la commune souvent à proximité ou dans les bâtiments. Il est souvent perché sur le haut des toitures des bâtiments.

La Tourterelle turque (*Streptopelia decaocto*) et le Pigeon biset urbain (*Columba livia domestica*) sont des espèces recherchant la proximité de l'homme, aussi bien pour la recherche de nourriture que pour leur nidification.

Rougequeue noir



Tourelle turque



Lors de la visite de terrain, les espèces suivantes utilisant les espaces urbanisés ont été contactées (en bleu) :

Liste des espèces d'Oiseaux des villes et espaces urbanisés mentionnées dans la bibliographie (INPN, Faune-paca et Silene)

Nom scientifique	Nom vernaculaire	Protection nationale (4)	LR France (1)	LR PACA (1)	Déter. ZNIEFF (5)	Directive Habitat/	Convention de Berne (2)
<i>Motacilla alba</i>	Bergeronnette grise	PN/art 3	LC	LC			CBE/II
<i>Carduelis carduelis</i>	Chardonneret élégant	PN/art 3	VU	LC			CBE/II
<i>Athene noctua</i>	Chouette chevêche	PN/art 3	LC	LC			CBE/II
<i>Corvus corone</i>	Corneille noire		LC	LC		DO/II.2	CBE/III
<i>Sturnus vulgaris</i>	Étourneau sansonnet		LC	LC		DO/II.2	
<i>Otus scops</i>	Hibou petit-duc	PN/art 3	LC	LC			CBE/II
<i>Delichon urbicum</i>	Hirondelle de fenêtre	PN/art 3	NT	LC			CBE/II
<i>Hirundo rustica</i>	Hirondelle rustique	PN/art 3	NT	LC			CBE/II
<i>Apus apus</i>	Martinet noir	PN/art 3	NT	LC			CBE/III
<i>Passer domesticus</i>	Moineau domestique	PN/art 3	LC	LC			
<i>Pica pica</i>	Pie bavarde		LC	LC		DO/II.2	
<i>Columba livia domestica</i>	Pigeon biset domestique						
<i>Phoenicurus ochruros</i>	Rougequeue noir	PN/art 3	LC	LC			CBE/II
<i>Streptopelia decaocto</i>	Tourterelle turque		LC	LC		DO/II.2	CBE/III

Remarque : certaines espèces entretiennent de forts liens avec les humains, à tels points que certaines en dépendent :

- pour leur nidification comme l'Hirondelle rustique (*Hirundo rustica*) et de fenêtre (*Delichon urbicum*) et le Martinet noir (*Apus apus*) sont trois espèces nidifiant sur les maisons et bâtiments,
 - pour leur lieu de vie comme la Chevêche d'Athéna (*Athene noctua*) qui occupent préférentiellement les toitures des cabanons.
- Dans les rivières et zones humides (étangs, etc.)

Un cortège avifaunistique spécifique est adapté aux zones humides présentes sur la commune au travers de plusieurs typologies : rivières et cours d'eau méditerranéens permanents et intermittents, plan d'eau et milieux associés.

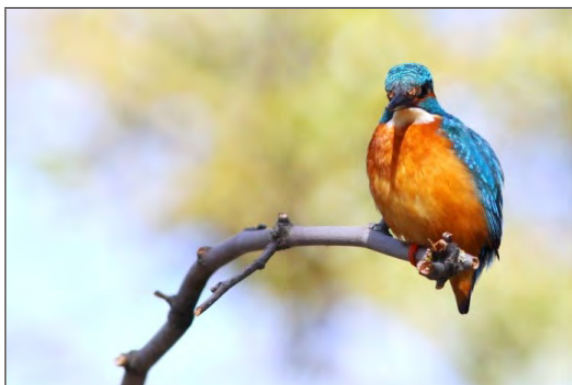
Sur les 10 espèces représentatives de ce groupe, 3 sont patrimoniales. C'est donc un groupe qui renforce le patrimoine naturel de la commune de Gordes. C'est intérêt particulier est lié à la raréfaction des zones humides et à leurs spécificités intrinsèques auxquels les espèces ont dû s'adapter. Les visites de terrain ont permis d'observer 1 seule espèce.

Le Calavon et ses affluents (Imergue, etc.) attirent une grande partie de cette avifaune spécifique avec quelques espèces supplémentaires recherchant le lit ou les berges pour nidifier : la Bergeronnette des ruisseaux (*Motacilla cinerea*), le Martin-pêcheur d'Europe (*Alcedo atthis*) ou le Petit Gravelot (*Charadrius dubius*).

Liste des espèces d'Oiseaux des rivières et zones humides (étang, etc.) mentionnées dans la bibliographie (INPN, Faune-paca et Silene)

Nom scientifique	Nom vernaculaire	Protection nationale (4)	LR France (1)	LR PACA (1)	Déter. ZNIEFF (5)	Directive Habitat/	Convention de Berne (2)
<i>Lymnocyptes minimus</i>	Bécassine sourde		NE	NE		DO/II.1 et III.2	CBE/II
<i>Motacilla cinerea</i>	Bergeronnette des ruisseaux	PN/art 3	LC	LC			CBE/II
<i>Cettia cetti</i>	Bouscarle de Cetti	PN/art 3	NT	LC			CBE/III
<i>Emberiza schoeniclus</i>	Bruant des roseaux	PN/art 3	EN	EN			CBE/II
<i>Circus aeruginosus</i>	Busard des roseaux	PN/art 3	NT	VU		DO/I	CBE/III
<i>Anas platyrhynchos</i>	Canard colvert		LC	LC		DO/II.1 et III.1	CBE/III
<i>Tringa ochropus</i>	Chevalier cul-blanc	PN/art 3	NE	NE			CBE/II
<i>Ciconia nigra</i>	Cigogne noire	PN/art 3	EN	NE		DO/I	CBE/II
<i>Larus michahellis</i>	Goéland leucopnée	PN/art 3	LC	LC			CBE/III
<i>Tachybaptus ruficollis</i>	Grèbe castagneux	PN/art 3	LC	LC			CBE/II
<i>Locustella naevia</i>	Locustelle tachetée	PN/art 3	NT	NE			CBE/III
<i>Alcedo atthis</i>	Martin-pêcheur d'Europe	PN/art 3	VU	LC		DO/I	CBE/II
<i>Charadrius dubius</i>	Petit Gravelot	PN/art 3	LC	NT			CBE/II
<i>Anthus spinoletta</i>	Pipit spioncelle	PN/art 3	LC	LC			CBE/II
<i>Gallinula chloropus</i>	Poule-d'eau		LC	LC		DO/II.2	CBE/III
<i>Rallus aquaticus</i>	Râle d'eau		NT	LC		DO/II.2	CBE/III
<i>Acrocephalus scirpaceus</i>	Rousserolle effarvatte	PN/art 3	LC	LC			CBE/III

Martin pêcheur d'Europe



Petit Gravelot



Synthèse sur les Oiseaux

- 27 espèces ont été aperçues sur le terrain dont :
 - 1 représente un intérêt patrimonial (Pic vert) ;
 - 17 sont protégées en France ;
 - 11 sont citées à l'annexe II de la Directive Oiseaux ;
- 126 espèces au total sont présentes sur le territoire communal, dont :
 - 27 représentent un intérêt patrimonial ;
 - 104 sont protégées en France ;
 - 21 espèces sont mentionnées en annexe I de la Directive Habitat Faune Flore.

Grande culture



Mosaïque de la plaine agricole



Dalle rocheuse



Mare temporaire



Ci-dessus sont présentées les illustrations des habitats utilisés par l'avifaune en tant que zone d'alimentation et de refuge.

1.8.5.7.3 Les mammifères remarquables de la commune

- Les mammifères hors chiroptères

Les Mammifères présents sur la commune sont majoritairement des espèces communes, adaptées aux milieux anthropisés. Ils recherchent leur nourriture dans les zones cultivées, les friches et les boisements qui occupent le territoire communal. Pour les espèces les plus grandes, les corridors et connexions terrestres entre les différents massifs boisés et la proximité de grandes entités nodales (Luberon, Monts de Vaucluse) sont essentiels à leur présence. Le lit et ripisylves des cours d'eau sont un bon exemple de connexion.

Sur les 25 espèces mentionnées, 5 espèces sont protégées ; il s'agit :

- du Castor d'Europe (*Castor fiber*) : il utilise le réseau hydrographique pour se cacher et faire son terrier-hutte. Il est bien présent sur l'Imergue où il se nourrit de bois tendre de la ripisylve ;
- de l'Écureuil roux (*Sciurus vulgaris*) : commun et populaire, ce petit rongeur arboricole est apprécié pour son pelage flamboyant,
- de la Genette d'Europe (*Genetta genetta*) : ce grand mustélide affectionne l'alternance de zones rocheuses et arborées,
- du Hérisson d'Europe (*Erinaceus europaeus*) : de plus en plus rare, ce petit Mammifères au pelage piquant est un excellent auxiliaire du jardinier car il raffole des ravageurs (limaces, vers, insectes, petits rongeurs, reptiles, etc.),

- du Loup gris (*Canis lupus*) : depuis son retour en France en 1992, il a colonisé une grande partie de la France, hors les secteurs de plaines sans grands massifs montagneux ou forestiers. Plusieurs meutes sont présentes dans le nord Vaucluse depuis une petite dizaines d'années.

Renard roux



Lapin de Garenne



Hérisson d'Europe



Écureuil roux



- **Les chiroptères**

Même si ce groupe est étudié de plus en plus, très peu de données existent jusqu'à maintenant car mise à part les sites d'hibernation, de repos et de parturition, les observations n'ont lieu que la nuit et nécessitent un matériel spécifique (détecteur d'ultra-sons) pour tenter d'identifier les espèces.

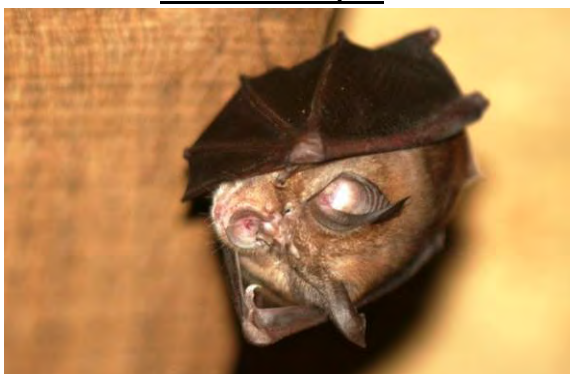
Sept données bibliographiques locales issues des ZNIR sont disponibles pour ce groupe : elles toutes sont protégées et certaines représentent une grande patrimonialité. Elles mettent bas dans les combles de bâtiments ou les arbres et hibernent dans des cavités naturelles ou anthropiques.

Les milieux les plus favorables aux chauves-souris sont :

- les abords des cours d'eau, des zones en eau et les ripisylves ;
- les prairies et les haies pour le nourrissage ;
- les vieux arbres, les anciennes carrières et cavités naturelles ainsi que les vieux bâtiments pour la parturition et l'hivernage.

Ces zones peuvent être utilisées toute l'année, en halte migratoire et en hivernage.

Grand rhinolophe



Petit Rhinolophe



Le tableau ci-dessous liste les espèces de Mammifères présentes et potentielles sur Gordes.

Liste des espèces de Mammifères mentionnées dans la bibliographie (INPN, Faune-paca et Silene)

Nom scientifique	Nom vernaculaire	PN	LR France	LR PACA	ZNIEFF	Dir. HFF/Ois	PNA	Enjeu
<i>Capreolus capreolus</i>	Chevreuril européen	-	LC	NE	-	-	-	-
<i>Castor fiber</i>	Castor d'Eurasie	PN/art. 2	LC	NE	DZ	Ann.II et IV	-	-
<i>Eliomys quercinus</i>	Lérot	-	LC	NE	-	-	-	-
<i>Eptesicus serotinus</i>	Sérotine commune	PN/art. 2	NT	NE	-	Ann.IV	PNA	Faible
<i>Erinaceus europaeus</i>	Hérisson d'Europe	PN/art. 2	LC	NE	-	-	-	-
<i>Felis catus</i>	Chat domestique	-	NE	NE	-	-	-	-
<i>Genetta genetta</i>	Genette commune	PN/art. 2	LC	NE	-	Ann.V	-	-
<i>Glis glis</i>	Loir gris	-	LC	NE	-	-	-	-
<i>Hypsugo savii</i>	Vespère de Savi	PN/art. 2	LC	NE	-	Ann.IV	-	-
<i>Lepus europaeus</i>	Lièvre d'Europe	-	LC	NE	-	-	-	-
<i>Martes foina</i>	Fouine	-	LC	NE	-	-	-	-
<i>Meles meles</i>	Blaireau d'Europe	-	LC	NE	-	-	-	-
<i>Miniopterus schreibersii</i>	Minioptère de Schreibers	PN/art. 2	VU	NE	DZ	Ann.II et IV	PNA	Modéré
<i>Mustela nivalis</i>	Belette d'Europe	-	LC	NE	-	-	-	-
<i>Myocastor coypus</i>	Ragondin	-	NE	NE	-	-	-	-
<i>Myotis daubentonii</i>	Murin de Daubenton	PN/art. 2	LC	NE	-	Ann.IV	-	-
<i>Myotis emarginatus</i>	Murin à oreilles échancrées	PN/art. 2	LC	NE	DZ	Ann.II et IV	-	-
<i>Nyctalus leisleri</i>	Noctule de Leisler	PN/art. 2	NT	NE	-	Ann.IV	PNA	Faible
<i>Oryctolagus cuniculus</i>	Lapin de garenne	-	NT	NE	-	-	-	Faible
<i>Pipistrellus kuhlii</i>	Pipistrelle de Kuhl	PN/art. 2	LC	NE	-	Ann.IV	-	-
<i>Pipistrellus nathusii</i>	Pipistrelle de Nathusius	PN/art. 2	NT	NE	-	Ann.IV	PNA	Faible
<i>Pipistrellus pipistrellus</i>	Pipistrelle commune	PN/art. 2	NT	NE	-	Ann.IV	PNA	Faible
<i>Pipistrellus pygmaeus</i>	Pipistrelle pygmée	PN/art. 2	LC	NE	-	Ann.IV	-	-
<i>Rattus norvegicus</i>	Rat surmulot	-	NE	NE	-	-	-	-
<i>Rhinolophus ferrumequinum</i>	Grand rhinolophe	PN/art. 2	LC	NE	DZ	Ann.II et IV	PNA	-
<i>Rhinolophus hipposideros</i>	Petit rhinolophe	PN/art. 2	LC	NE	-	Ann.II et IV	PNA	-
<i>Rupicapra rupicapra</i>	Chamois	-	LC	NE	-	Ann.V	-	-
<i>Sciurus vulgaris</i>	Écureuil roux	PN/art. 2	LC	NE	-	-	-	-
<i>Sus scrofa</i>	Sanglier	-	LC	NE	-	-	-	-
<i>Tadarida teniotis</i>	Molosse de Cestoni	PN/art. 2	NT	NE	-	Ann.IV	-	Faible
<i>Vulpes vulpes</i>	Renard roux	-	LC	NE	-	-	-	-

Synthèse sur les Mammifères

- Les données bibliographiques communales disponibles mentionnent 18 de Mammifères hors chiroptères dont 4 espèces sont protégées en France ;
- Treize espèces de Mammifères chiroptères sont citées dans la bibliographie dont une classée « vulnérable » sur la liste rouge nationale et déterminante ZNIEFF, il s'agit du Minioptère de Schreibers (*Miniopterus schreibersii*). Deux autres espèces sont déterminantes ZNIEFF ;
- Sept espèces font l'objet d'un PNA ;
- Les habitats en place, la proximité de cœurs de nature associés à un maillage de corridors écologiques permettent de présager la présence éventuelle d'autres espèces protégées ;
- Le sous-groupe des Chiroptères est bien représenté avec des espèces très intéressantes à proximité ;
- Liste exhaustive réalisée par le Groupe Chiroptère de Provence des espèces de Chauve-souris présentes en PACA en annexe 4.

1.8.5.7.4 Les amphibiens et reptiles : des animaux discrets et vulnérables

Les données communales mentionnent la présence de 22 espèces protégées ou réglementées. Les conditions écologiques de Gordes sont autant favorables aux amphibiens qu'aux reptiles, comme le démontre l'analyse des données bibliographiques.

Les milieux favorables aux Amphibiens sont les mares, plans d'eau, cours d'eau et fossés plus ou moins en eau selon leur typologie et la saison. Les zones boisées sont intéressantes pour l'hibernation de ces animaux. Les mares temporaires sont encore plus favorables et quelques espèces sont particulièrement adaptées comme le Crapaud calamite (*Bufo calamita*) ou le Péloodyte ponctué (*Pelodytes punctatus*) en ayant un cycle de reproduction et de développement des larves très rapide. L'espèce d'Amphibiens la plus patrimoniale est sans doute le Pélobate cultripède (*Pelobates cultripedes*) récemment découvert sur le territoire communal. Le Pélobate cultripède qui est bien présent sur la commune de par des prospections réalisées entre 2014 / 2015 notamment par le CEN PACA. Elle se localiserait essentiellement au nord des Imberts (secteurs « Les Molliards », « La Croix des Baux », « Les Hauts Rescalets ») mais également à l'est dans le secteur « Les Ratières ». Plusieurs mares de reproduction ont été identifiées et l'espèce présente un enjeu est très fort pour (annexe 4 de la Directive européenne "Habitat-faune-flore", mentionnée comme « vulnérable » dans la liste rouge des espèces menacées de France et comme « en danger » dans la liste rouge régionale). Dans le Vaucluse, ses populations ne se maintiennent plus que dans les piémonts du sud-ouest du Mont-Ventoux et dans le Luberon où elles se concentrent dans la vallée du Calavon et le massif des Ocres.

Les milieux secs et chauds, fréquents sur la commune, sont quant à eux plus favorables à la majorité des Reptiles, exceptées aux couleuvres d'affinité aquatiques comme la Couleuvre vipérine (*Natrix maura*) qui chasse principalement les poissons et les amphibiens. Le Lézard ocellé (*Timon lepidus*), plus grand lézard d'Europe, est une espèce patrimoniale de fort intérêt. Autrefois commun dans les milieux xériques et dans la garrigue, cette espèce est aujourd'hui « vulnérable » selon l'UICN. Le Lézard des murailles (*Podarcis muralis*) est commun sur la commune au niveau des murs de pierres sèches et des habitations et le Lézard vert (*Lacerta bilineata*) au niveau des zones boisées en mosaïque.

Le tableau ci-dessous présente les espèces de Reptiles et d'Amphibiens mentionnées dans la bibliographie communale.

Espèces d'Amphibiens / Reptiles mentionnées dans la bibliographie (INPN, Faune-paca et Silene)

Nom scientifique	Nom vernaculaire	PN	LR France	LR PACA	ZNIEFF	Dir. HFFs	PNA	Enjeu Reptiles	Enjeu Amphibiens
<i>Alytes obstetricans</i>	Alyte accoucheur (L')	Art.2	LC	LC	-	Ann.IV	-	-	Faible
<i>Coronella girondica</i>	Coronelle girondine	Art. 3	LC	LC	-	-	-	-	-
<i>Zamenis scalaris</i>	Couleuvre échelons (La)	à Art. 3	NE	NE	-	-	-	-	-
<i>Malpolon monspessulanus</i>	Couleuvre de	Art.	LC	NT	-	-	-	Faible	-

	Montpellier (La)	3							
<i>Zamenis longissimus</i>	Couleuvre d'Esculape (La)	Art. 2	LC	LC	-	Ann.IV	-	-	-
<i>Natrix helvetica</i>	Couleuvre helvétique (La)	Art. 2	NE	NE	-	-	-	-	-
<i>Natrix maura</i>	Couleuvre vipérine (La)	Art. 2	NT	LC	-	-	-	Faible	-
<i>Epidalea calamita</i>	Crapaud calamite (Le)	Art.2	LC	LC	-	-	-	-	Faible
<i>Bufo bufo</i>	Crapaud commun (Le)	Art.3	LC	LC	-	-	-	-	-
<i>Pelophylax ridibundus</i>	Grenouille rieuse (La)	Art.3	LC	NE	-	Ann.V	-	-	-
<i>Lacerta bilineata</i>	Lézard à deux raies (Le)	Art. 2	LC	LC	-	Ann.IV	-	-	-
<i>Podarcis muralis</i>	Lézard des murailles (Le)	Art. 2	LC	LC	-	Ann.IV	-	-	-
<i>Timon lepidus</i>	Lézard ocellé (Le)	Art. 2	VU	NT	DZ	-	PNA	Très fort	-
<i>Anguis fragilis</i>	Orvet fragile (L')	Art. 3	LC	DD	-	-	-	-	-
<i>Pelobates cultripipes</i>	Pélobate cultripède (Le)	Art.2	VU	EN	DZ	Ann.IV	-	-	Fort
<i>Pelodytes punctatus</i>	Pélodyte ponctué (Le)	Art.2	LC	LC	-	-	-	-	Faible
<i>Psammodromus edwardsianus</i>	Psammodrome d'Edwards (Le)	Art. 3	NT	NT	-	-	-	Faible	-
<i>Hyla meridionalis</i>	Rainette méridionale (La)	Art.2	LC	LC	-	Ann.IV	-	-	Faible
<i>Salamandra salamandra</i>	Salamandre tachetée (La)	Art.3	LC	LC	-	-	-	-	-
<i>Chalcides striatus</i>	Seps strié (Le)	Art. 3	LC	NT	-	-	-	Faible	-
<i>Tarentola mauritanica</i>	Tarente de Maurétanie (La)	Art. 3	LC	LC	-	-	-	-	-
<i>Lissotriton helveticus</i>	Triton palmé (Le)	Art.3	LC	NT	-	-	-	-	Faible

Rainette méridionale**Crapaud commun**

Crapaud calamite



Pélobate cultripède



Synthèse sur les Amphibiens / Reptiles

- **22 espèces sont présentes sur la commune ;**
- **Les milieux présents sont à la fois favorables aux Amphibiens et aux Reptiles de par la diversité en habitat ;**
- **Deux espèces à forte et à très forte valeur patrimoniale sont présentes sur la commune : le Lézard ocellé (*Timon lepidus*) et le Pélobate cultripède (*Pelobates cultripipes*).**

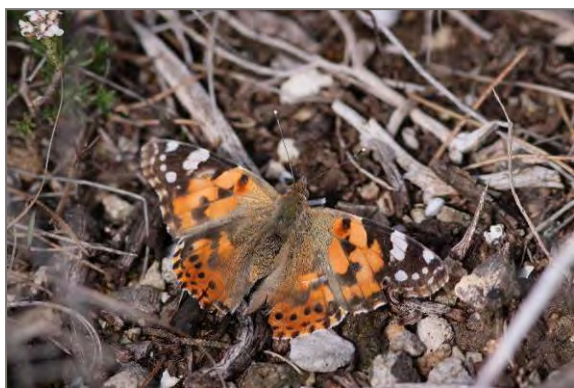
1.8.5.7.5 Les invertébrés remarquables

Les données communales disponibles mentionnant 215 espèces d'Insectes (des ordres des Odonates, des Lépidoptères diurnes, des Orthoptères et des Coléoptères), dont 92 espèces de lépidoptères diurnes, 24 espèces d'odonates, 47 espèces d'orthoptères et 52 de coléoptères. De plus, 5 espèces sont protégées en France :

- Damier de la Succise (*Euphydryas aurinia*) et sa sous-espèce (*Euphydryas aurinia provincialis*) ;
- Proserpine (*Zerynthia rumina*) ;
- Magicienne dentelée (*Saga pedo*) ;
- Zygène de l'Esparcette (*Zygaena rhadamanthus*).

Le site Natura 2000 présent sur la commune accueille 3 espèces d'intérêt communautaire :

- le Lucane cerf-volant (*Lucanus cervus*) est un gros coléoptère qui niche dans les cavités des vieux arbres et des troncs morts, en forêt comme dans le bocage. Le Lucane cerf-volant, comme la plupart des coléoptères mangeant du bois, est en forte régression dans les forêts d'Europe, où il fait partie des espèces protégées. Il est inscrit à l'annexe II de la directive « Habitats » ;
- le Grand Capricorne (*Cerambyx cerdo*), crépusculaire et plutôt forestier, est une espèce très menacée en Europe du nord et plutôt commune dans la moitié sud de la France. La larve vit dans les chênes. Le Grand capricorne est protégé au niveau national et mentionné en annexe IV de la Directive « Habitats » ;
- le Damier de la Succise (*Euphydryas aurinia*) est un papillon marron à damiers orange séparés par les nervures et organisés en lignes, dont la coloration et l'ornementation sont variables. Plusieurs sous-espèces sont connues, dont notamment *Euphydryas aurinia provincialis* qui vit dans des biotopes plus xériques que la sous-espèce nominale inféodée aux milieux humides où poussent la Succise des prés (*Succisa pratensis*). Les plantes hôtes de la sous-espèce provençale sont *Cephalaria lencantha* principalement, et *Centranthus ruber* et *Centranthus angustifolius* ainsi que *Lonicera etrusca*.

Belle Dame**Mégère**

Le tableau ci-dessous dresse la liste des espèces d'Invertébrés avérées dans la commune :

Espèces d'invertébrés mentionnées dans la bibliographie (INPN, Faune-paca et Silene)

Nom scientifique	Nom vernaculaire	PN	LR France	LR PACA	ZNIEFF	Dir. HFF	PNA	Enjeu
Lépidoptères diurnes								
<i>Aglais io</i>	Paon-du-jour (Le)	-	LC	LC	-	-	-	-
<i>Aglais urticae</i>	Petite Tortue (La)	-	LC	LC	-	-	-	-
<i>Anthocharis cardamines</i>	Aurore (L')	-	LC	LC	-	-	-	-
<i>Anthocharis euphenoides</i>	Aurore de Provence (L')	-	LC	LC	-	-	-	-
<i>Apatura ilia</i>	Petit Mars changeant (Le)	-	LC	LC	-	-	-	-
<i>Aporia crataegi</i>	Gazé (Le)	-	LC	LC	-	-	-	-
<i>Arethusana arethusa</i>	Mercure (Le)	-	LC	LC	-	-	-	-
<i>Argynnis pandora</i>	Cardinal (Le)	-	LC	LC	-	-	-	-
<i>Argynnis paphia</i>	Tabac d'Espagne (Le)	-	LC	LC	-	-	-	-
<i>Aricia agestis</i>	Collier-de-corail (Le)	-	LC	LC	-	-	-	-
<i>Boloria dia</i>	Petite Violette (La)	-	LC	LC	-	-	-	-
<i>Boloria euphrosyne</i>	Grand collier argenté (Le)	-	LC	LC	-	-	-	-
<i>Brenthis daphne</i>	Nacré de la Ronce (Le)	-	NE	LC	-	-	-	-
<i>Brintesia circe</i>	Silène (Le)	-	LC	LC	-	-	-	-
<i>Callophrys rubi</i>	Thécla de la Ronce (La)	-	LC	LC	-	-	-	-
<i>Carcharodus alceae</i>	Hespérie de l'Alcée (L')	-	LC	LC	-	-	-	-
<i>Celastrina argiolus</i>	Azuré des Nerpruns (L')	-	LC	LC	-	-	-	-
<i>Charaxes jasius</i>	Nymphale de l'Arbousier (La)	-	LC	LC	-	-	-	-
<i>Coenonympha dorus</i>	Fadet des garrigues (Le)	-	LC	LC	-	-	-	-
<i>Coenonympha pamphilus</i>	Fadet commun (Le)	-	LC	LC	-	-	-	-
<i>Colias alfacariensis</i>	Fluoré (Le)	-	LC	LC	-	-	-	-
<i>Colias crocea</i>	Souci (Le)	-	NE	LC	-	-	-	-
<i>Cupido minimus</i>	Argus frêle (L')	-	LC	LC	-	-	-	-
<i>Cupido osiris</i>	Azuré de la Chevrette (L')	-	LC	LC	-	-	-	-

Commune de Gordes - Elaboration du PLU

Nom scientifique	Nom vernaculaire	PN	LR France	LR PACA	ZNIEFF	Dir. HFF	PNA	Enjeu
<i>Erynnis tages</i>	Point de Hongrie (Le)	-	LC	LC	-	-	-	-
<i>Euchloe crameri</i>	Piérade des Biscutelles (La)	-	LC	LC	-	-	-	-
<i>Euphydryas aurinia</i>	Damier de la Succise (Le)	PN/art. 3	LC	LC	-	Ann.II	PNA	-
<i>Euphydryas aurinia provincialis</i>	Damier de la Succise	PN/art. 3	NE	LC	-	-	-	-
<i>Fabriciana adippe</i>	Moyen Nacré (Le)	-	NE	NE	-	-	-	-
<i>Glaucopsyche alexis</i>	Azuré des Cytises (L')	-	LC	LC	-	-	-	-
<i>Glaucopsyche melanops</i>	Azuré de la Badasse (L')	-	LC	LC	-	-	-	-
<i>Gonepteryx cleopatra</i>	Citron de Provence (Le)	-	LC	LC	-	-	-	-
<i>Gonepteryx rhamni</i>	Citron (Le)	-	LC	LC	-	-	-	-
<i>Hesperia comma</i>	Virgule (La)	-	LC	LC	-	-	-	-
<i>Hipparchia fagi</i>	Sylvandre (Le)	-	LC	LC	-	-	-	-
<i>Hipparchia fidia</i>	Chevron blanc (Le)	-	LC	LC	-	-	-	-
<i>Hipparchia semele</i>	Agreste (L')	-	LC	LC	-	-	-	-
<i>Hipparchia statilinus</i>	Faune (Le)	-	LC	LC	-	-	-	-
<i>Iberochloe tagis</i>	Marbré de Lusitanie (Le)	-	NT	NT	DZ	-	-	Faible
<i>Iphiclides podalirius</i>	Flambé (Le)	-	LC	LC	-	-	-	-
<i>Issoria lathonia</i>	Petit Nacré (Le)	-	LC	LC	-	-	-	-
<i>Lasiommata maera</i>	Némusien (Le)	-	LC	LC	-	-	-	-
<i>Lasiommata megera</i>	Mégère (La)	-	LC	LC	-	-	-	-
<i>Leptotes pirithous</i>	Azuré de la Luzerne (L')	-	LC	LC	-	-	-	-
<i>Libythea celtis</i>	Échancré (L')	-	LC	LC	-	-	-	-
<i>Limenitis reducta</i>	Sylvain azuré (Le)	-	LC	LC	-	-	-	-
<i>Lycaena phlaeas</i>	Cuivré commun (Le)	-	LC	LC	-	-	-	-
<i>Lysandra bellargus</i>	Azuré bleu-céleste (L')	-	NE	LC	-	-	-	-
<i>Lysandra coridon</i>	Argus bleu-nacré (L')	-	NE	LC	-	-	-	-
<i>Lysandra hispana</i>	Bleu-nacré d'Espagne (Le)	-	NE	LC	-	-	-	-
<i>Maniola jurtina</i>	Myrtil (Le)	-	LC	LC	-	-	-	-
<i>Melanargia galathea</i>	Demi-Deuil (Le)	-	LC	LC	-	-	-	-
<i>Melanargia occitanica</i>	Échiquier d'Occitanie (L')	-	LC	LC	-	-	-	-
<i>Melitaea cinxia</i>	Méлитée du Plantain (La)	-	LC	LC	-	-	-	-
<i>Melitaea didyma</i>	Méлитée orangée (La)	-	LC	LC	-	-	-	-
<i>Melitaea phoebe</i>	Méлитée des Centaurées (La)	-	LC	LC	-	-	-	-
<i>Nymphalis antiopa</i>	Morio (Le)	-	LC	VU	-	-	-	Modéré
<i>Nymphalis polychloros</i>	Grande Tortue (La)	-	LC	LC	-	-	-	-
<i>Ochlodes sylvanus</i>	Sylvaine (La)	-	LC	LC	-	-	-	-
<i>Papilio machaon</i>	Machaon (Le)	-	LC	LC	-	-	-	-
<i>Pararge aegeria</i>	Tircis (Le)	-	LC	LC	-	-	-	-

Commune de Gordes - Elaboration du PLU

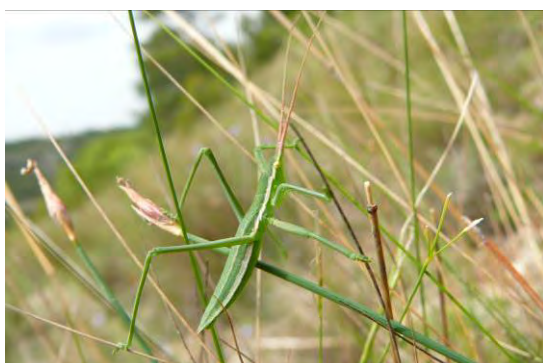
Nom scientifique	Nom vernaculaire	PN	LR France	LR PACA	ZNIEFF	Dir. HFF	PNA	Enjeu
<i>Pieris brassicae</i>	Piéride du Chou (La)	-	LC	LC	-	-	-	-
<i>Pieris mannii</i>	Piéride de l'Ibéride (La)	-	LC	LC	-	-	-	-
<i>Pieris napi</i>	Piéride du Navet (La)	-	LC	LC	-	-	-	-
<i>Pieris rapae</i>	Piéride de la Rave (La)	-	LC	LC	-	-	-	-
<i>Plebejus argus</i>	Azuré de l'Ajonc (L')	-	LC	LC	-	-	-	-
<i>Polygonia c-album</i>	Gamma (Le)	-	LC	LC	-	-	-	-
<i>Polyommatus escheri</i>	Azuré de l'Adragant (L')	-	LC	LC	-	-	-	-
<i>Polyommatus icarus</i>	Azuré de la Bugrane (L')	-	LC	LC	-	-	-	-
<i>Polyommatus thersites</i>	Azuré de L'Esparcette (L')	-	LC	LC	-	-	-	-
<i>Pontia daplidice</i>	Marbré-de-vert (Le)	-	LC	LC	-	-	-	-
<i>Pseudophilotes baton</i>	Azuré du Thym (L')	-	LC	LC	-	-	-	-
<i>Pyrgus foulquieri</i>	Hespérie des Hélianthes (L')	-	NE	NE	-	-	-	-
<i>Pyrgus malvoides</i>	Tacheté austral (Le)	-	LC	LC	-	-	-	-
<i>Pyronia cecilia</i>	Ocellé de le Canche (Le)	-	LC	LC	-	-	-	-
<i>Quercusia quercus</i>	Thécla du Chêne (La)	-	LC	LC	-	-	-	-
<i>Satyrrium esculi</i>	Thécla du Kermès (La)	-	LC	LC	-	-	-	-
<i>Satyrrium ilicis</i>	Thécla de l'Yeuse (La)	-	LC	LC	-	-	-	-
<i>Satyrrium spini</i>	Thécla des Nerpruns (La)	-	LC	LC	-	-	-	-
<i>Spialia sertorius</i>	Hespérie des Sanguisorbes (L')	-	LC	LC	-	-	-	-
<i>Thymelicus sylvestris</i>	Hespérie de la Houque (L')	-	LC	LC	-	-	-	-
<i>Vanessa atalanta</i>	Vulcain (Le)	-	LC	LC	-	-	-	-
<i>Vanessa cardui</i>	Vanesse des Chardons (La)	-	LC	LC	-	-	-	-
<i>Zerynthia rumina</i>	Proserpine (La)	PN/art. 3	LC	LC	-	-	PNA	-
<i>Zygaena ephialtes</i>	Zygène de la Coronille variée (La)	-	NE	LC	-	-	-	-
<i>Zygaena fausta</i>	Zygène de la Petite coronille (La)	-	NE	LC	-	-	-	-
<i>Zygaena filipendulae</i>	Zygène du Pied-de-Poule (La)	-	NE	LC	-	-	-	-
<i>Zygaena occitanica</i>	Zygène d'Occitanie (La)	-	NE	LC	-	-	-	-
<i>Zygaena rhadamanthus</i>	Zygène de l'Esparcette (La)	PN/art. 3	NE	LC	-	-	-	-
<i>Zygaena sarpedon</i>	Zygène du Panicaut (La)	-	NE	LC	-	-	-	-
<i>Zygaena transalpina</i>	Zygène transalpine (La)	-	NE	LC	-	-	-	-
<i>Zygaena transalpina hippocrepidis</i>	Zygène de l'Hippocrévide (La)	-	NE	LC	-	-	-	-
Odonates								
<i>Aeshna affinis</i>	Aeschne affine	-	LC	LC	-	-	-	-
<i>Aeshna cyanea</i>	Aeschne bleue (L')	-	LC	LC	-	-	-	-
<i>Aeshna mixta</i>	Aeschne mixte	-	LC	LC	-	-	-	-
<i>Anax imperator</i>	Anax empereur (L')	-	LC	LC	-	-	-	-

Nom scientifique	Nom vernaculaire	PN	LR France	LR PACA	ZNIEFF	Dir. HFF	PNA	Enjeu
<i>Anax parthenope</i>	Anax napolitain (L')	-	LC	LC	-	-	-	-
<i>Calopteryx haemorrhoidalis</i>	Caloptéryx hémorroïdal	-	LC	LC	-	-	-	-
<i>Calopteryx splendens splendens</i>	Caloptéryx éclatant	-	NE	NE	-	-	-	-
<i>Chalcolestes viridis</i>	Leste vert	-	LC	LC	-	-	-	-
<i>Coenagrion puella</i>	Agrion jouvencelle	-	LC	LC	-	-	-	-
<i>Cordulegaster boltonii</i>	Cordulégastré annelé (Le)	-	LC	LC	-	-	-	-
<i>Crocothemis erythraea</i>	Crocothémis écarlate (Le)	-	LC	LC	-	-	-	-
<i>Erythromma lindenii</i>	Agrion de Vander Linden	-	LC	LC	-	-	-	-
<i>Ischnura elegans</i>	Agrion élégant	-	LC	LC	-	-	-	-
<i>Libellula depressa</i>	Libellule déprimée (La)	-	LC	LC	-	-	-	-
<i>Libellula quadrimaculata</i>	Libellule quadrimaculée (La)	-	LC	LC	-	-	-	-
<i>Orthetrum brunneum</i>	Orthétrum brun (L')	-	LC	LC	-	-	-	-
<i>Orthetrum cancellatum</i>	Orthétrum réticulé (L')	-	LC	LC	-	-	-	-
<i>Orthetrum coerulescens</i>	Orthétrum bleuissant (L')	-	LC	LC	-	-	-	-
<i>Orthetrum coerulescens coerulescens</i>	Orthétrum bleuissant	-	NE	NE	-	-	-	-
<i>Platycnemis latipes</i>	Agrion blanchâtre	-	LC	LC	-	-	-	-
<i>Pyrrhosoma nymphula</i>	Petite nymphe au corps de feu (La)	-	LC	LC	-	-	-	-
<i>Sympecma fusca</i>	Leste brun	-	LC	LC	-	-	-	-
<i>Sympetrum fonscolombii</i>	Sympétrum de Fonscolombe (Le)	-	LC	LC	-	-	-	-
<i>Sympetrum striolatum</i>	Sympétrum fascié (Le)	-	LC	LC	-	-	-	-
Orthoptères								
<i>Acrotylus fischeri</i>	OEidipode framboisine	-	NE	LC	-	-	-	-
<i>Acrotylus insubricus</i>	OEidipode grenadine	-	NE	LC	-	-	-	-
<i>Aiolopus strepens</i>	OEidipode automnale	-	NE	LC	-	-	-	-
<i>Anacridium aegyptium</i>	Criquet égyptien	-	NE	LC	-	-	-	-
<i>Arachnocephalus vestitus</i>	Grillon des Cistes	-	NE	LC	-	-	-	-
<i>Arcyptera kheili</i>	Arcyptère provençale	-	NE	NT	-	-	-	Faible
<i>Barbitistes fischeri</i>	Barbitiste languedocien	-	NE	LC	-	-	-	-
<i>Calliptamus barbarus</i>	Caloptène ochracé	-	NE	LC	-	-	-	-
<i>Calliptamus italicus</i>	Caloptène italien	-	NE	LC	-	-	-	-
<i>Chorthippus binotatus binotatus</i>	Criquet des Ajoncs	-	NE	NE	-	-	-	-
<i>Chorthippus brunneus</i>	Criquet duettiste	-	NE	LC	-	-	-	-
<i>Chorthippus vagans</i>	Criquet des Pins	-	NE	LC	-	-	-	-
<i>Decticus albifrons</i>	Dectique à front blanc	-	NE	LC	-	-	-	-
<i>Decticus verrucivorus monspelliensis</i>	Dectique de Montpellier	-	NE	NE	-	-	-	-
<i>Decticus verrucivorus verrucivorus</i>	Dectique verrucivore	-	NE	NE	-	-	-	-
<i>Docostaurus jagoi</i>	Criquet de Jago	-	NE	LC	-	-	-	-

Nom scientifique	Nom vernaculaire	PN	LR France	LR PACA	ZNIEFF	Dir. HFF	PNA	Enjeu
<i>Ephippiger diurnus</i>	Ephippigère des vignes	-	NE	LC	-	-	-	-
<i>Euchorthippus elegantulus</i>	Criquet blafard	-	NE	LC	-	-	-	-
<i>Eupholidoptera chabrieri</i>	Decticelle splendide	-	NE	LC	-	-	-	-
<i>Gryllotalpa vineae</i>	Courtillière des vignes	-	NE	LC	-	-	-	-
<i>Isophya pyrenaea</i>	Barbitiste des Pyrénées	-	NE	LC	-	-	-	-
<i>Mogoplistes brunneus</i>	Grillon écailleux	-	NE	LC	-	-	-	-
<i>Nemobius sylvestris</i>	Grillon des bois	-	NE	LC	-	-	-	-
<i>Oecanthus pellucens</i>	Grillon d'Italie	-	NE	LC	-	-	-	-
<i>Oedaleus decorus</i>	Oedipode soufrée	-	NE	LC	-	-	-	-
<i>Oedipoda caerulea caerulea</i>	Oedipode turquoise	-	NE	NE	-	-	-	-
<i>Oedipoda germanica</i>	Oedipode rouge	-	NE	LC	-	-	-	-
<i>Omocestus raymondi</i>	Criquet des garrigues	-	NE	LC	-	-	-	-
<i>Omocestus rufipes</i>	Criquet noir-ébène	-	NE	LC	-	-	-	-
<i>Paratettix meridionalis</i>	Tétrix des plages	-	NE	LC	-	-	-	-
<i>Pezotettix giornae</i>	Criquet pansu	-	NE	LC	-	-	-	-
<i>Phaneroptera nana</i>	Phanérotère méridional	-	NE	LC	-	-	-	-
<i>Platycleis affinis</i>	Decticelle côtière	-	NE	LC	-	-	-	-
<i>Platycleis albopunctata</i>	Decticelle grisâtre	-	NE	LC	-	-	-	-
<i>Platycleis intermedia intermedia</i>	Decticelle intermédiaire	-	NE	NE	-	-	-	-
<i>Pseudochorthippus parallelus</i>	Criquet des pâtures	-	NE	NE	-	-	-	-
<i>Pyrgomorpha conica</i>	Criquet printanier	-	NE	LC	-	-	-	-
<i>Pyrgomorpha conica conica</i>	Pyrgomorphe à tête conique	-	NE	NE	-	-	-	-
<i>Ruspolia nitidula</i>	Conocéphale gracieux	-	NE	LC	-	-	-	-
<i>Saga pedo</i>	Magicienne dentelée	PN/art. 2	NE	LC	-	Ann.IV	-	Fort
<i>Sphingonotus caeruleus</i>	Oedipode aigue-marine	-	NE	DD	-	-	-	-
<i>Tessellana tessellata</i>	Decticelle carroyée	-	NE	NE	-	-	-	-
<i>Tetrix bolivari</i>	Tétrix caucasien	-	NE	LC	-	-	-	-
<i>Tetrix undulata</i>	Tétrix forestier	-	NE	NE	-	-	-	-
<i>Tettigonia viridissima</i>	Grande Sauterelle verte	-	NE	LC	-	-	-	-
<i>Tylopsis lilifolia</i>	Phanérotère liliacé	-	NE	LC	-	-	-	-
<i>Yersinella raymondii</i>	Decticelle frêle	-	NE	NE	-	-	-	-
Coléoptères patrimoniaux								
<i>Lucanus cervus</i>	Lucane cerf-volant	-	NE	NE	-	Ann. II	-	Modéré

Synthèse sur les Insectes

- **215 espèces** sont citées dans la bibliographie communale dont six sont protégées en France ;
- **9 espèces** observées lors des visites d'espèce de ce groupe ;
- **La diversité des habitats en place** sont favorables à ce groupe ;
- **Inventaires spécifiques** à réaliser sur les groupes peu connus.

Magicienne dentelée**Apollon****1.8.5.7.6 Les poissons des rivières et des plans d'eau**

Des données issues de la base de l'ONEMA dénommée « IMAGE » apportent des renseignements sur la caractérisation du peuplement piscicole des eaux de surface du territoire communal. Ces données proviennent de pêches électriques effectuées sur des tronçons du Coulon. Les données proviennent de la station d'Oppède. Il convient de les considérer avec prudence du fait de la localisation de l'échantillonnage en dehors du territoire communal, et qui plus est, au niveau du cours d'eau principal et non directement sur l'Imergue.

Aucune prospection de terrain n'a été menée concernant ce groupe.

Liste des espèces de Poissons mentionnées dans la bibliographie (INPN, Faune-paca et Silene)

Nom scientifique	Nom vernaculaire	Protection nationale (4)	LR France (1)	LR PACA (1)	Déter. ZNIEFF (5)	Directive Habitat/	Convention de Berne (2)
<i>Alburnus alburnus</i>	Ablette		LC	NE			
<i>Barbus barbus</i>	Barbeau fluviatile		LC	NE		DH/V	
<i>Carassius carassius</i>	Carassin commun		NE	NE			
<i>Squalius cephalus</i>	Chevaine		LC	NE			
<i>Rutilus rutilus</i>	Gardon		LC	NE			
<i>Gobio gobio</i>	Goujon		DD	NE			
<i>Barbatula barbatula</i>	Loche franche		LC	NE			
<i>Lepomis gibbosus</i>	Perche-soleil		NE	NE			
<i>Ameiurus melas</i>	Poisson-chat		NE	NE			
<i>Alburnoides bipunctatus</i>	Spirilin		LC	NE			CBE/III
<i>Phoxinus phoxinus</i>	Vairon		DD	NE			

Synthèse sur les Poissons

- **11 espèces sont citées dans la bibliographie locale ;**
- **Aucune observation lors des visites d'espèce de ce groupe ;**
- **La qualité du Coulon-Calavon influe directement sur l'état de conservation des peuplements piscicoles ;**
- **Favoriser les pratiques agricoles et domestiques respectueuses de l'environnement ;**
- **Mesures de préservation de la qualité des eaux de surface à mettre en place.**

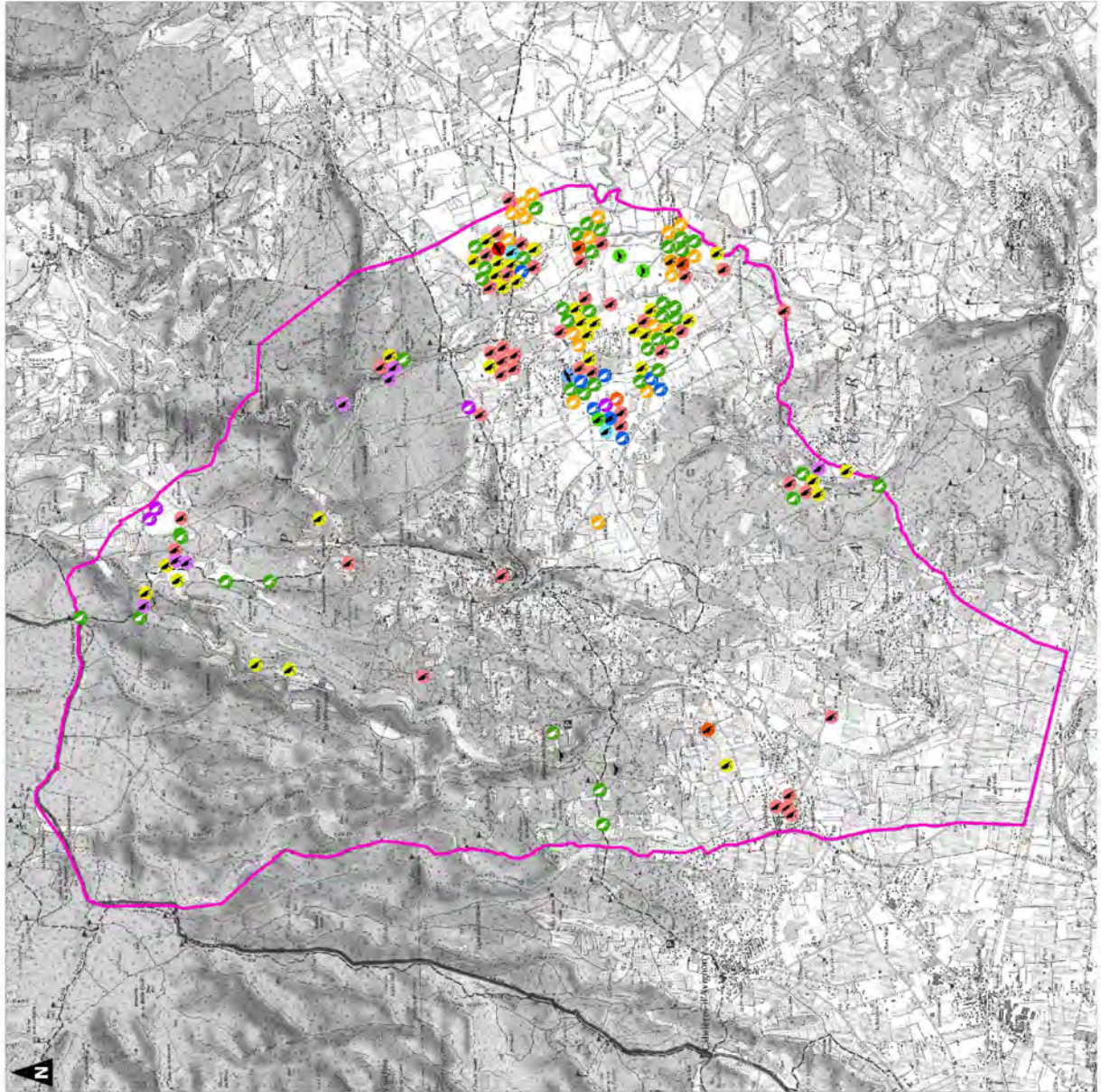
Synthèse générale sur la faune

Biodiversité intéressante émanant de la présence :

- d'habitats variés et de qualité encore satisfaisante ;
- d'un gradient altitudinal et de xéricité des milieux ;
- d'une variabilité pédologique, voire géologique ;
- de zones humides fonctionnelles ;
- de connections biologiques aquatiques et terrestres ;
- de parcelles en friches et/ou de vastes jardins privés ;
- de vastes milieux riverains agissant comme « réservoir de biodiversité » : Monts de Vaucluse, Petit Luberon, plaine d'Apt, ocres.

Actions favorables à la faune communale

- Conserver les habitats et entités naturelles associées à la richesse faunistique ;
- Développer des pratiques agricoles favorables à la biodiversité (limitation des intrants chimiques, enherbage des rangs de vignes, plantation de haies plurispécifiques, etc.) ;
- Éviter l'étalement urbain et préférer des zones enclavées par l'urbanisation ;
- Favoriser les entretiens doux et adapter les périodes d'intervention concernant l'entretien des espaces verts communaux (fauchage tardif, entretien mécanique léger, pas de produits phytosanitaires, etc.) ;
- Favoriser les études scientifiques pour approfondir les connaissances faunistiques sur la commune ou l'intercommunalité ;
- Limiter le dérangement des espèces sensibles ;
- Préserver les cabanons de la plaine agricole ;
- Vérifier la présence d'espèces protégées avant toute perturbation des milieux.



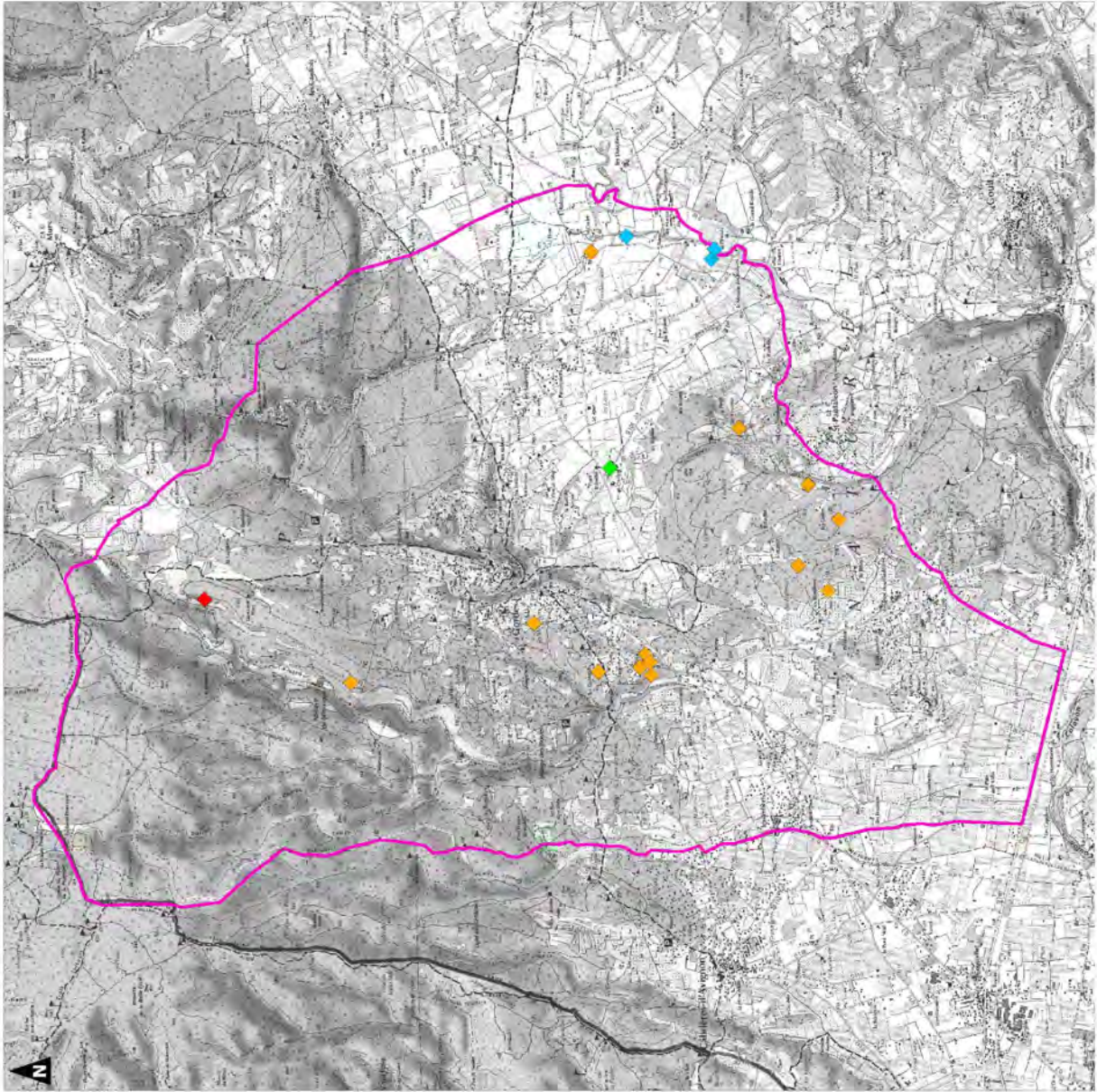
Plan local d'Urbanisme de Gordes (84)
 Etat initial de l'environnement
 Volet patrimoine naturel et biodiversité
 Bibliographie - Avifaune
 patrimoniale et/ou protégée



- Aire d'étude**
- Commune de Gordes
 - Espèces patrimoniales et/ou protégées**
 - Bruant des roseaux
 - Busard cendré
 - Caille des biés
 - Chardonneret élégant
 - Cisticole des joncs
 - Cochevis huppé
 - Fauvette pitchou
 - Grue cendrée
 - Milan royal
 - Outarde canepetière
 - Perdrix rouge
 - Pie-grièche à tête rousse
 - Pipit farlouse
 - Pipit rousseline
 - Serin cini
 - Tourterelle des bois
 - Vanneau huppé



auddice
 Réalisation : AUDDICE, février 2022
 Sources de fond de carte : IGN SCAN 25
 Sources de données : IGN BD TOPO - GORDES - AUDDICE, 2022



Plan local d'Urbanisme de Gordes (84)

Etat initial de l'environnement
Volet patrimoine naturel et biodiversité



**Bibliographie - Mammofaune
patrimoniale et/ou protégée**

- Aire d'étude
- Commune de Gordes
 - Espèces patrimoniales et/ou protégées
 - Castor d'Europe
 - Ecurcull roux
 - Genette commune
 - Hérisson d'Europe



Réalisation : AUDDICE, février 2022
Sources de fond de carte : IGN SCAN 25
Sources de données : IGN BD TOPO - GORDES - AUDDICE, 2022

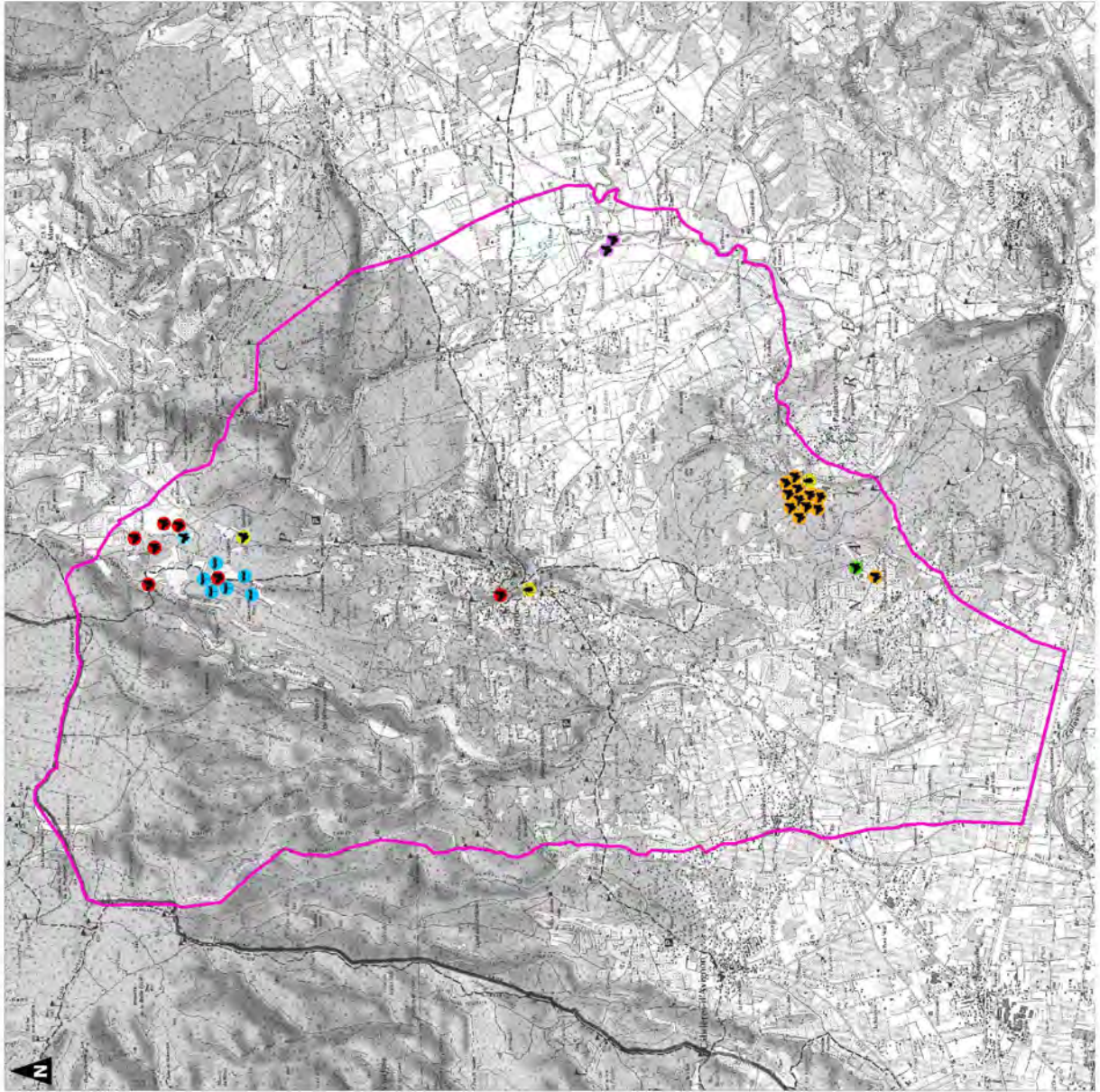


Plan local d'Urbanisme de Gordes (84)

Etat initial de l'environnement
Volet patrimoine naturel et biodiversité

**Bibliographie - Entomofaune
patrimoniale et/ou protégée**

- Aire d'étude**
- Commune de Gordes
- Coléoptères**
- Lucane corfvolant
- Lépidotères**
- Damier de la Succée
- Damier de la Succée ssp provinciaux
- Marbré de Lusitanie
- Morio
- Proserpine
- Zygène candrée
- Orthoptères**
- Magicienne dentelée



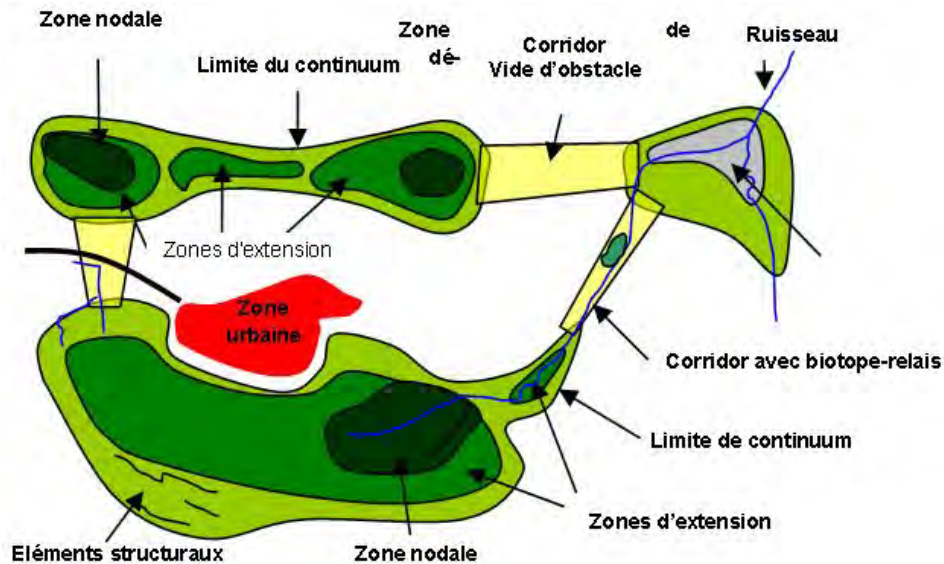
auddice
Réalisation : AUDDICE, février 2022
Sources de fond de carte: IGN SGMV25
Sources de données : IGN BD TOPO - GORDES - AUDDICE, 2022

1.8.5.8 Les corridors écologiques

L'expression « corridor écologique » désigne un ensemble de milieux qui relie fonctionnellement entre eux différents habitats vitaux pour une espèce ou pour un groupe d'espèces (habitats, sites de reproduction, de nourrissage, de repos, de migration, etc.).

Ces structures éco-paysagères permettent de connecter ou reconnecter entre elles plusieurs sous-populations (patches). Ils sont donc vitaux pour le maintien de la biodiversité animale et végétale et pour la survie à long terme de la plupart des espèces.

Schématisation structurelle de connexions écologiques d'un écosystème



1.8.5.8.1 Préserver les continuums entre les milieux naturels

Une pression trop importante de l'urbanisation tend à morceler les milieux naturels jusqu'au point que certaines zones deviennent enclavées, comme un îlot. Au sein de ces îlots, il est alors difficile pour les espèces de pouvoir se déplacer vers un d'autres milieux voir même de réaliser leur migration (exemple des Amphibiens), sans oublier l'absence de brassage génétique entre les populations.

Il est alors nécessaire et impératif d'identifier ces corridors sur la commune et de les prendre en compte dans tout projet d'aménagement urbain. Des solutions existent pour concilier développement urbain et maintien de la biodiversité sur le territoire comme par exemple avec l'association de crapauds et de pont végétal lors de la construction d'une infrastructure routière.

Il en dépend parfois de la survie de certaines espèces ou populations présentes sur un territoire. Sachant que chaque espèce possède sa propre niche écologique, il est important de connaître tant les espèces (faunistiques et floristiques) et leurs comportements que les habitats qui leur sont associés.

Différents éléments physiques du territoire constituant les lignes directrices et la trame paysagère peuvent contribuer au maintien et à la restauration des corridors écologiques de la commune : boisements, bosquets, friches arbustives et herbacées, haies, ripisylves, forêts alluviales, vergers, prairies, mares, étangs, canaux, cours d'eau, bras morts, passage à faune, etc.

1.8.5.8.2 A quelle échelle s'appréhende-t-il?

On tend à distinguer trois termes en fonction de leur échelle de perception ; ces derniers sont listés ci-après par échelle croissante :

- le corridor biologique, désignant tout corridor spécifique à une espèce donnée, y compris du point de vue des échanges génétiques,
- le corridor écologique, structure spatiale plus large n'engageant pas nécessairement de notion génétique. Un corridor écologique peut rassembler divers sous-corridors biologiques (on parle alors de zone de connexion biologique (ZoCoB),

- le réseau écologique, ensemble fonctionnel des corridors, aux échelles paysagères et supra-paysagères. Les PNR régionaux ont d'ailleurs réalisés une étude à cette échelle afin de mettre en évidence les interconnexions (et les ruptures) existantes entre les différents cœurs de nature qu'ils représentent.

1.8.5.8.3 Les corridors écologiques de Gordes : continums aquatiques, boisés et agricoles

À l'échelle communale, les corridors écologiques principaux sont représentés par les cours d'eau et les ripisylves associées mais aussi par le maillage de haies agricoles relayé par des boisements. Ces derniers possèdent une double fonction de connexion aquatique et terrestre. Dans une moindre mesure mais dont leurs rôles sont tout de même très importants, les haies et friches (herbacées et arbustives) constituent un maillage indispensable au déplacement de la biodiversité. Les boisements sont des zones refuges, réservoirs de biodiversité. La trame verte et bleue communale participe à la connexion entre la chaîne du Luberon et les Monts de Vaucluse. Enfin, l'espace agricole forme une trame indispensable au fonctionnement des liens écologiques.

1.8.5.8.4 Le réseau ou maillage écologique

Deux grands types de réseau cohabitent dans la nature ; il s'agit :

- du réseau trophique lorsque les relations entre les animaux sont du type « prédateurs / proies » ;
- du réseau physique qui supportent le vivant en le structurant (ruisseaux, fossés, rivières, fleuves, chenaux, canaux, etc.).

Représentation du maillage écologique physique



Le nombre et la nature des connections entre réseaux physiques et trophiques sont des éléments importants pour rendre opérationnelles et efficaces les actions de restauration écosystémique dans le contexte très varié mais indissociable des milieux et habitats de la commune de Gordes.

Depuis peu, les scientifiques nous alertent sur le fait que le morcellement des habitats naturels, des écosystèmes et des paysages, la destruction des réseaux naturels, sont devenus une des premières causes de dégradation de l'environnement, et peut-être même la première cause.

Une étude sur la caractérisation du maillage écologique régional a d'ailleurs été lancée par l'ensemble des Parc Naturels Régionaux de PACA.

Continuum utilisé par les lézards



Continuum aquatique



La carte proposée ci-après indique la trame verte et bleue communale identifiée à partir d'une pré-étude par photo aérienne complétée d'une sortie de terrain.

Page suivante, carte de localisation des corridors écologiques identifiés sur la commune de Gordes

1.8.5.8.5 Des menaces pressantes à maîtriser

Les ruptures de connexions sont nombreuses et très pénalisantes pour le bon fonctionnement des corridors. Les accidents de la route avec la grande faune sont un exemple frappant.

Quelques autres exemples de menaces sont énoncés ci-dessous :

- l'isolement de stations floristiques d'espèces protégées ou patrimoniales (ex : Les Busans) ;
- l'urbanisation sur des continuums écologiques par mitage ou par bloc ;
- la pollution des milieux : la pollution peut-être une barrière infranchissable pour un bon nombre d'espèces, même si certaines pollutions sont difficiles à appréhender (pollution lumineuse par exemple) ;
- l'affinement et la disparition des ripisylves, des haies ou des boisements affectent l'efficacité du corridor ;
- le dérangement provoque une sous-utilisation des connexions existantes ;
- les pratiques agricoles intensives (agrandissement des parcelles, abattage des haies, traitements chimiques) sont souvent néfastes à la biodiversité.

Une étude précise caractérisant le niveau de pertinence de chaque élément structurant (haie, boisement, ripisylve, cours d'eau, ...) serait très intéressante pour poser les bases d'un document d'urbanisme logique qui s'appuie et s'accorde avec les éléments écologiques et paysagers qui forment et organisent le territoire communal.

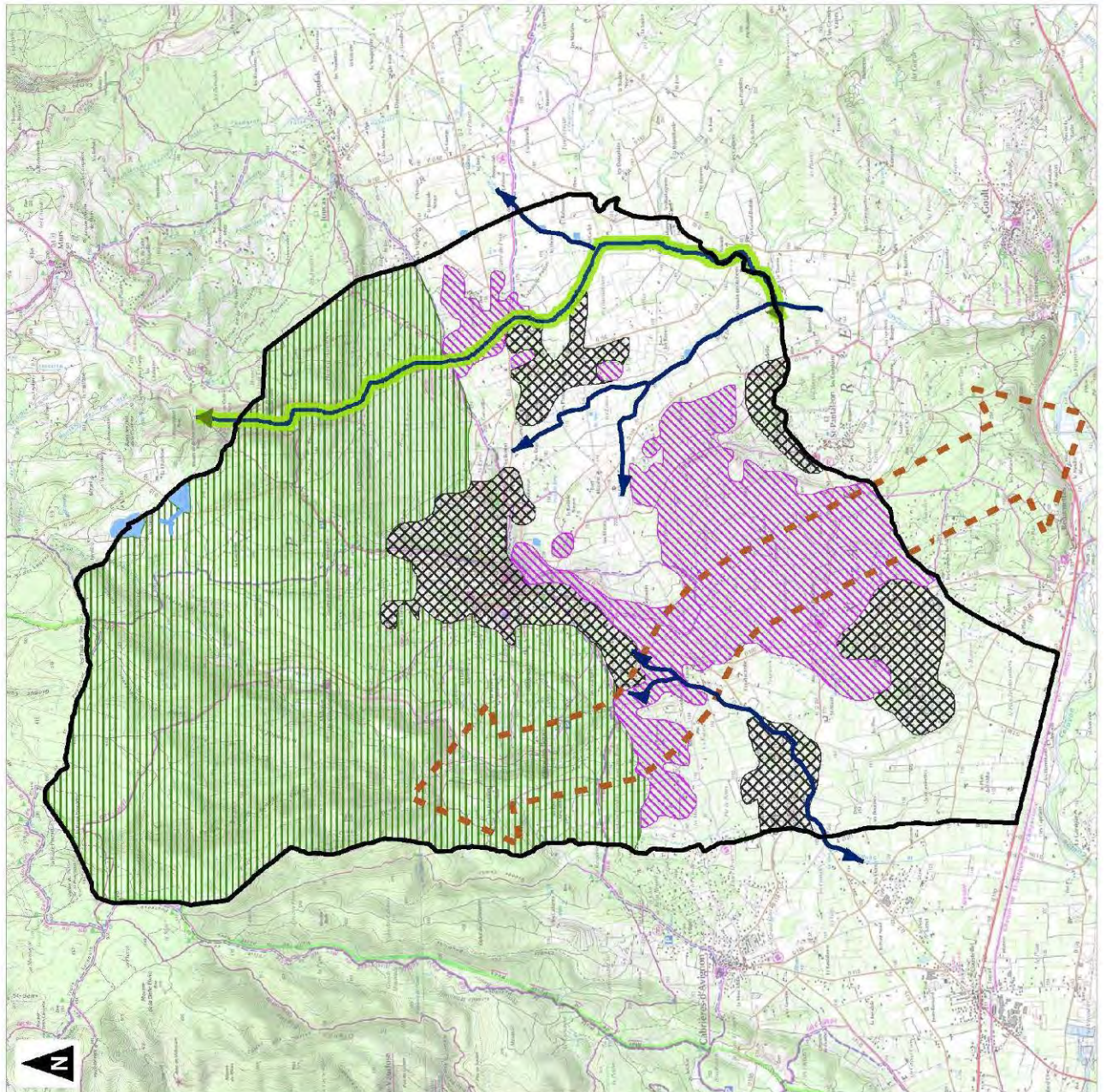
Une campagne de renforcement des liaisons écologiques (plantation de haies avec essences locales, densification, etc.) et d'aménagements de passages à faune pourrait suivre ce diagnostic afin de concrétiser l'efficacité fonctionnelle de ces dernières.

1.8.5.8.6 La trame verte et bleue : un outil de liaison entre nature et aménagement du territoire

En application des principes du développement durable défini à Rio au « Sommet de la Terre », la notion de « trame verte » renvoie aux notions plus précises de « maillage écologique » ou « d'infrastructure naturelle ».

Lorsque certains acteurs de l'aménagement du territoire ont commencé à intégrer ces notions, l'expression « Trame Verte et Bleue » a alors pu désigner la déclinaison régionale ou locale du réseau écologique paneuropéen ou réseau ECONET, proposé par le Conseil de l'Europe.

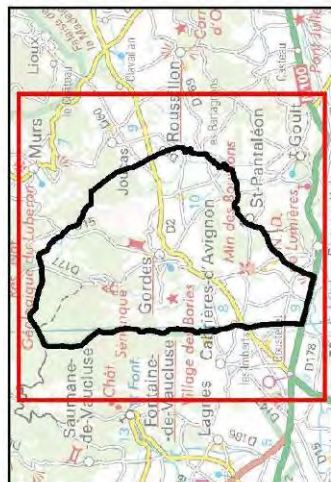
« La Trame Verte et Bleue » (ou TVB) a été préparée, définie puis mise en place par le Conseil Régional du Nord-Pas de Calais avec l'appui de nombreux acteurs (DIREN, CAUE, ADEME, scientifiques, associations, collectivités...). Au fil du temps, celle-ci a évolué d'un projet orienté sur le paysage à un projet visant la restauration, la protection et la gestion des milieux naturels.












Plan Local d'Urbanisme de Gordes (84)

État initial de l'environnement
Volet patrimoine naturel et biodiversité

Réseau écologique



-  Commune de Gordes
-  Corridor aquatique
-  Corridor aquatique et terrestre
-  Corridor forestier
-  Réservoir de biodiversité
-  Trame agricole
-  Zone humide
-  Zone relai de biodiversité
-  Zone urbanisée



Groupement
audicé
1:60 000
(C'est un impression au format A3 en réduction de taille)
Éditeur : ABE, s. r. l.
Source de données : IGN, SCARIS
Sources de données : S.I.N.E. France IGN, AQUILA, etc.

Une défrAGMENTATION écologique du territoire doit permettre de créer un réseau durable entre les multiples zones protégées pour éviter l'appauvrissement génétique des populations présentes. La finalité est d'intégrer des éléments naturels indispensables dans les documents d'urbanisme (SCOT, POS, PLU, etc.) et les autres documents cadres (SAGE, SDAGE, etc.) ; mais aussi de soutenir des programmes de restauration comme la gestion et la valorisation de la biodiversité.

Synthèse sur la trame verte et bleue

- La commune de Gordes détient un corridor terrestre « forestier » de responsabilité régionale « faible » situé entre les villages de Lumières et des Beaumettes en direction du village des bories ;
- Une vaste étendue boisée au centre de la commune représente une zone relai d'importance locale forte pour la faune et la flore forestière ;
- Au nord, les Monts de Vaucluse représentent un important réservoir de biodiversité accueillant des espèces à forte valeur patrimoniale ;
- Quelques cours d'eau au régime méditerranéen drainent la plaine tout en proposant des linéaires favorables aux déplacements ;
- Le secteur « des Busans » offrent à la fois des milieux ouverts et humides d'un grand intérêt pour la biodiversité ;
- La trame agricole joue un rôle de support du réseau écologique ;
- Des zones fragilisées par l'urbanisation et les aménagements sont observées au niveau des quartiers des Martins, les Bouilladoires et des Gros, ainsi que la zone comprise entre le village de Gordes et les Imberts ;
- Les corridors terrestres et aquatiques communaux permettent un déplacement de la biodiversité selon un axe approximatif « nord/sud ».

Actions favorables à la trame verte et bleue de Gordes

- Préserver l'efficacité des trames écologiques dans le document d'urbanisme (exemple concret : classer des zones identifiées en sous-zonage de la zone N grâce aux outils tels que le L 151-23 du code l'urbanisme) ;
- Conserver et renforcer les ripisylves des cours d'eau et ruisseaux (la Sénancole, la Véroncle, la Roubine, l'Imergue et le Carlet) ;
- Vérifier la présence de corridors écologiques avant toute modification des milieux ;
- Inscrire le projet communal au cœur de la Trame Verte et Bleue régionale (SRCE) ;
- Connecter la protection de la biodiversité avec d'autres enjeux majeurs (lutte contre le réchauffement climatique, action sociale, tourisme, etc.).
- Viser un objectif de perméabilité des futurs aménagements ;
- Instaurer des conventions de gestion des milieux fragiles avec le Conservatoire d'espaces naturels de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- Aménager les zones de rupture de corridor (routes, zones urbanisées, etc.) afin d'améliorer leur efficacité, comme par exemple la mise en place de passages à faune.

Mauvais exemple de perméabilité



1.8.5.9 Synthèse des sensibilités écologiques

Les enjeux sont qualifiés en fonction de croisement entre différents niveaux de sensibilités des espèces, des habitats et des fonctionnalités écologiques.

Si plusieurs zones naturelles se superposent avec des enjeux faune flore (espèces protégées et/ou patrimoniales) et que la TVB identifie ce secteur comme réservoir ou corridor, alors l'enjeu est qualifié de très fort. *A contrario*, si aucune espèce ni aucune zone d'intérêt n'est relevée et que le secteur est déjà très artificialisé, alors l'enjeu est qualifié de très faible.

L'évaluation des niveaux d'enjeux est ainsi déduite selon 5 niveaux :

Très fort	Fort	Modéré	Faible	Faible
-----------	------	--------	--------	--------

La faune, la flore, les habitats et le réseau écologique sont des thématiques environnementales identifiées comme fortement sensibles. Le PLU doit s'appuyer sur les richesses et les forces de son territoire pour bâtir un document de planification durable et adapté, responsable de son orientation sociale, économique et environnementale à moyen et long termes.

Concernant les habitats naturels, leur taille, fonctionnalité et état de conservation sont des paramètres incontournables de leur gestion. Ainsi, les dalles rocheuses, lapiez, falaises représentent des habitats à préserver et/ou gérer, tout comme les groupements rupestres xérothermophiles (landes à Genêt de Villars, matorrals à Genévrier de Phénicie, etc.), les prairies humides et pelouses sèches du plateau des « Busans », les secteurs de cultures extensives... Ces habitats sont indispensables au maintien des espèces protégées et patrimoniales recensées dans la commune.

La flore communale se caractérise par la présence de 2 espèces protégées au niveau national, 6 au niveau régional et de 6 espèces d'intérêt patrimonial. Ces espèces sont souvent liées aux habitats ouverts humides ou secs. Des mesures de gestion sont entreprises pour limiter la disparition de ces habitats au profit d'une forêt homogène.

Concernant la faune, de nombreuses espèces patrimoniales sont présentes sur le territoire communal dans pratiquement tous les groupes du fait de la position biogéographique de la commune et de la diversification de ces habitats d'espèces.

Concernant les oiseaux, 126 espèces au total sont présentes sur le territoire communal, dont 27 représentent un intérêt patrimonial, 104 sont protégées en France et 22 sont mentionnées en annexe I de la directive oiseaux.

Chez les mammifères, les données bibliographiques communales disponibles mentionnent 31 espèces de Mammifères dont 13 chiroptères. Parmi elles, 17 espèces sont protégées en France. Les habitats en place, la proximité de cœurs de nature associés à un maillage de corridors écologiques permettent de présager la présence éventuelle d'autres espèces protégées. Le sous-groupe des Chiroptères est bien représenté grâce à la fonctionnalité des habitats.

Concernant les amphibiens et reptiles, 22 espèces sont présentes sur la commune. Les milieux présents sont à la fois favorables aux Amphibiens et aux Reptiles de par la diversité en habitat. Deux espèces à forte et à très forte valeur patrimoniale sont présentes sur la commune : le Léopard ocellé (*Timon lepidus*) et le Pélobate cultripède (*Pelobates cultripedes*). La commune de Gordes joue un rôle important dans la conservation de ces espèces.

Chez les insectes, 215 espèces sont citées dans la bibliographie communale dont 5 sont protégées en France (espèces et sous-espèces).

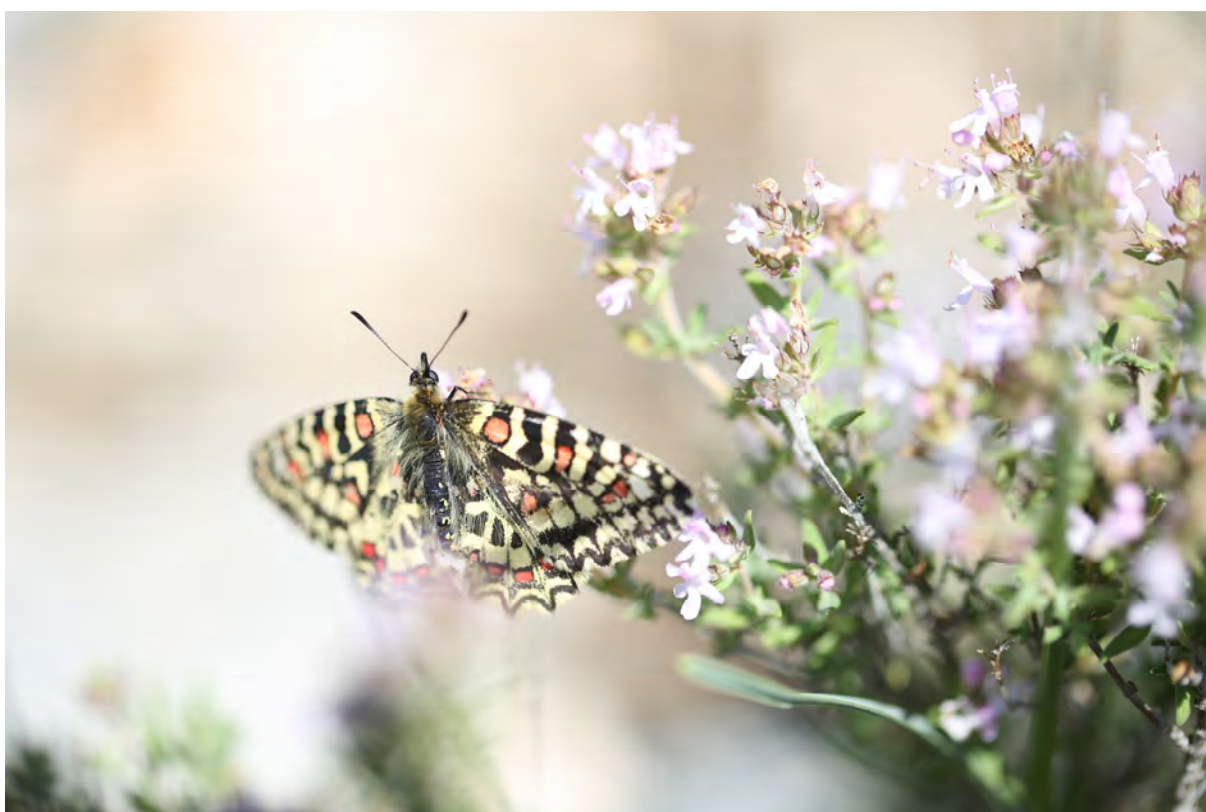
Le site Natura 2000 FR9301582 – « Rochers et combes des Monts de Vaucluse » mentionne 3 espèces d'intérêt communautaire.

Chez les poissons, 11 espèces sont citées dans la bibliographie locale ; la qualité du Coulon-Calavon influe directement sur l'état de conservation des peuplements piscicoles

Le projet communal doit prendre en compte les grandes orientations du territoire que sont le SDAGE du bassin Rhône-Méditerranée, le SAGE Calavon-Coulon, le contrat de milieu Calavon-Coulon, la Charte du PNRL et les grands enjeux de la Trame Verte et Bleue régionale (SRCE PACA) et du SCoT du bassin de vie de Cavillon, Coustellet, L'Isle sur la Sorgue.

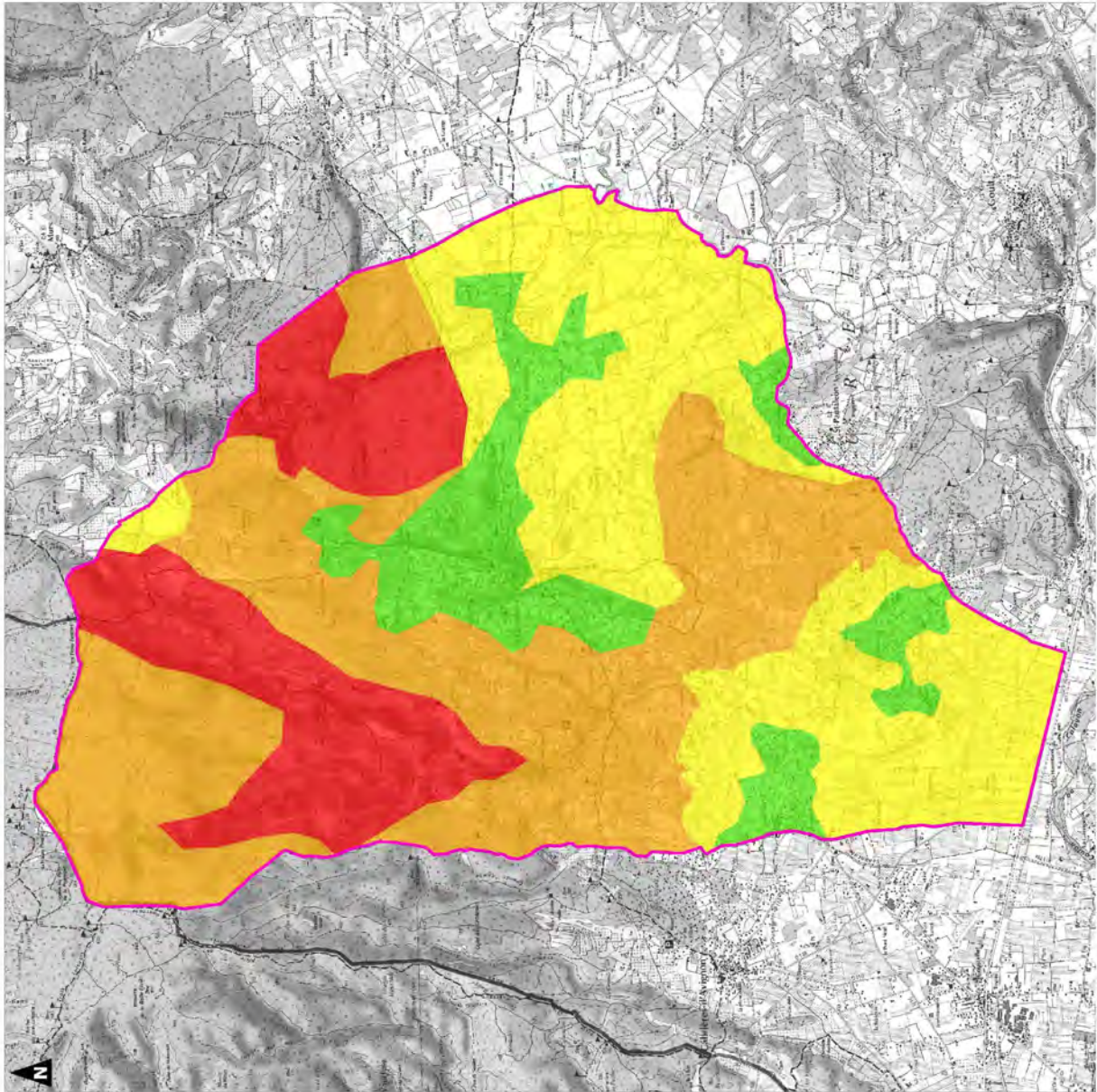


Fauvette pitchou (*Sylvia undata*)



Proserpine (*Zerynthia rumina*)

Page suivante : carte de synthèse des enjeux écologiques sur la commune de Gordes.



Plan local d'Urbanisme de Gordes (84)
Etat initial de l'environnement
Volet patrimoine naturel et biodiversité
Synthese des enjeux écologiques



Réalisation : AUDICÉ, février 2022
Sources de fond de carte : IGN SCAN 25
Sources de données : IGN BD TOPO - GORDES - AUDICÉ, 2022

1.8.6 Paysage

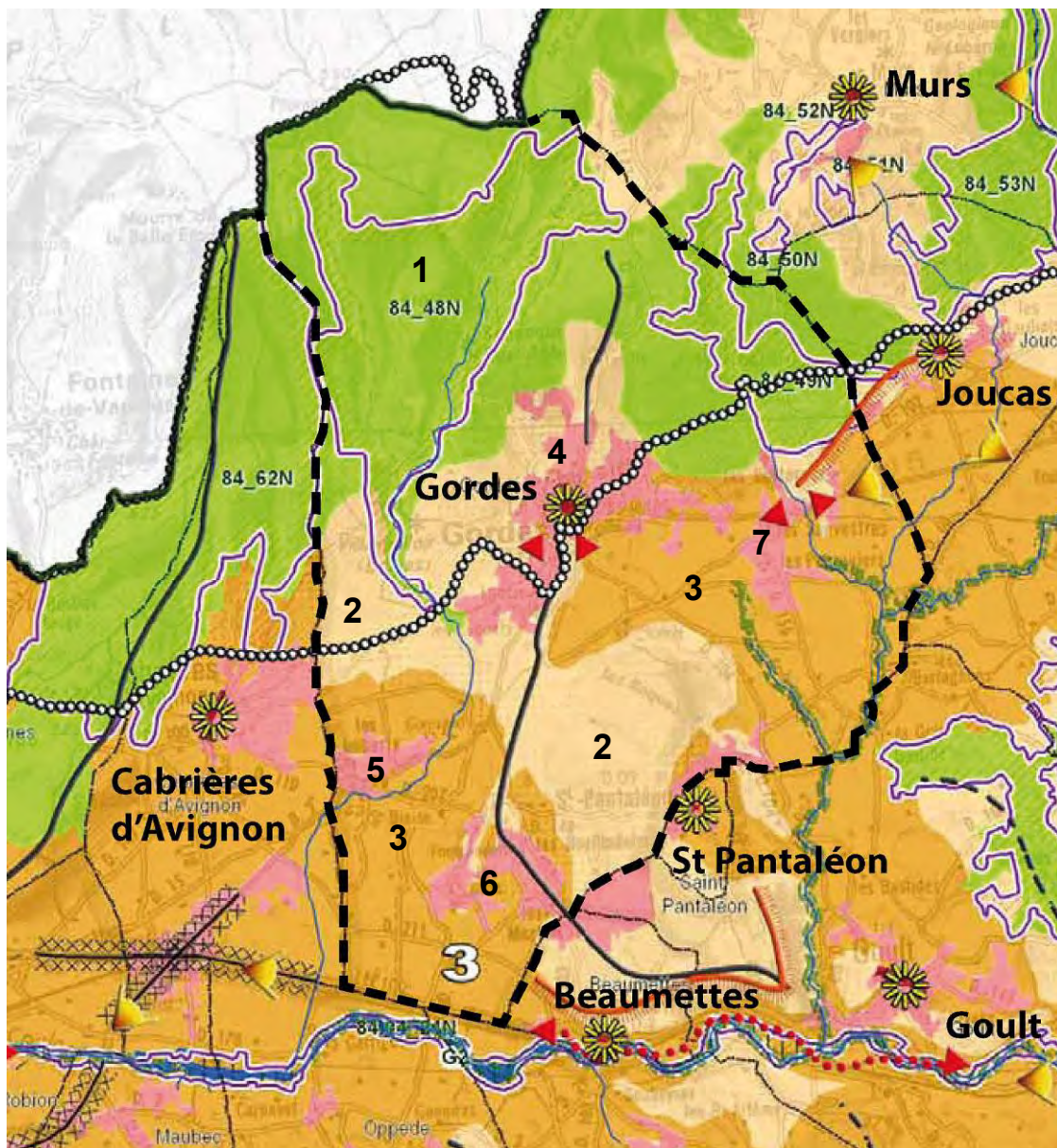
1.8.6.1 Contexte paysager

D'après l'atlas des paysages du département de Vaucluse établi en 2000, la commune de Gordes se trouve à la rencontre de deux grands ensembles paysagers ; les monts de Vaucluse au nord et le pays d'Apt au sud.

Les données du PNR du Luberon affinent cette approche en identifiant des enjeux sur :

- 1** - Les milieux naturels des piémonts des Monts de Vaucluse
- 2** - Les piémonts ruraux et terroir agricole de montagne sèche des Monts de Vaucluse et de la plateau des Roques
- 3** - L'espace rural aux terroirs agricoles irrigables du Plan de Gordes et de la plaine du Calavon
- Les taches bâties autour de Gordes **4**, et des hameaux des Imberts **5**, Les Gros, Les Martins, Les Bouilladoires **6**, Les Pourquiers, Les Sauvestres **7**

Le patrimoine paysager et environnemental ainsi que l'aura de la commune sont jugés exceptionnels.



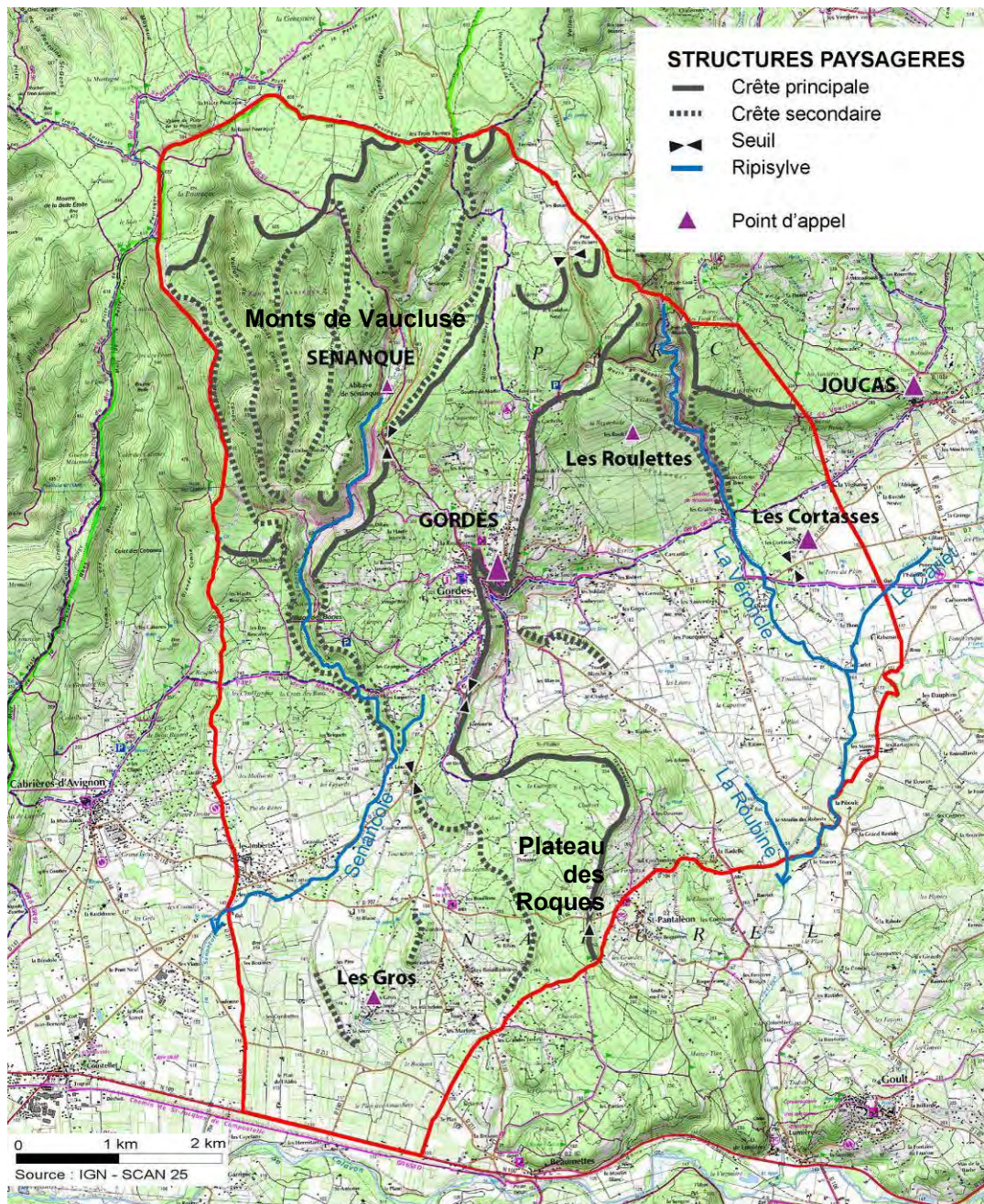
Extrait plan de parc du PNR Luberon

1.8.6.2 Composition paysagère et organisation du territoire

1.8.6.2.1 Structure morphologique

La commune est cloisonnée en 4 grandes unités par le relief :

- **Au nord le piémont des Monts de Vaucluse** constitue la toile de fond du paysage communal et à plus large échelle le paysage décor de la plaine du Calavon, du plan de Gordes et des collines de Roussillon. Le versant est entaillé par des combes (Grande Combe, Sénancole, Véroncle ...). tantôt sauvages et naturelles, tantôt marquées par des aménagements à valeur patrimoniale (abbaye cistercienne de Sénanque ou moulins de la Véroncle).
- **Au centre le plateau des Roques**
Ce promontoire sépare le plan de Gordes à l'est du plan de l'Abba à l'ouest. Les pinèdes et chênaies vertes dominent. Des traces de murs et bories témoignent d'une occupation agricole ancienne. Les premiers habitants du territoire étaient installés sur ce secteur si on se réfère aux vestiges d'oppidum.



1.8.6.2.2 Structures végétales

On distingue 4 grands types de structures végétales en plaine :

- Des ripisylves le long de la Véroncle, de la Roubine et de la Sénancole.
- Quelques haies agricoles brise vent en bord de parcelle ou autour des fermes anciennes (mais globalement le paysage de plaine reste ouvert, les reliefs d'arrière-plan et les villages perchés de Joucas, Roussillon et Gordes sont lisibles). Anciennement composées de feuillus ces haies sont à présent souvent des conifères horticoles.
- Des îlots de chênes pubescents dans la partie centrale du plan de Gordes, quartiers des Cortasses et Pourquiers.
- De beaux sujets isolés, en bord de parcelle, le long de murs, dans les cours de ferme. Mais cette palette traditionnelle de vieux muriers, platanes, amandiers, chênes pubescents n'est pas renouvelée dans les aménagements récents où se multiplient des essences horticoles (haies de cyprès bleus, cyprès de Florence, thuyas, cèdres, pins pignon ...).



Bois de chênes pubescents en plaine



Haies agricoles récentes



Maillage traditionnel d'amandiers et de murs



Essences horticoles et fermeture des vues autour des habitations récentes



Ripisylve

1.8.6.2.3 Structures bâties : des kilomètres de murs en pierre

Les murs anciens, restaurés de façon traditionnelle ou nouvellement construits sont une constante dans le paysage de Gordes. Les quartiers situés directement autour du vieux village sont les plus marqués, mais on retrouve cette typologie sur le plateau des Roques et autour des hameaux anciens

Les chemins cernés de hauts murs anciens sont étroits ce qui pose des problèmes de desserte et de sécurité pour certains quartiers d'habitat.



Entrée de Gordes par la RD 15



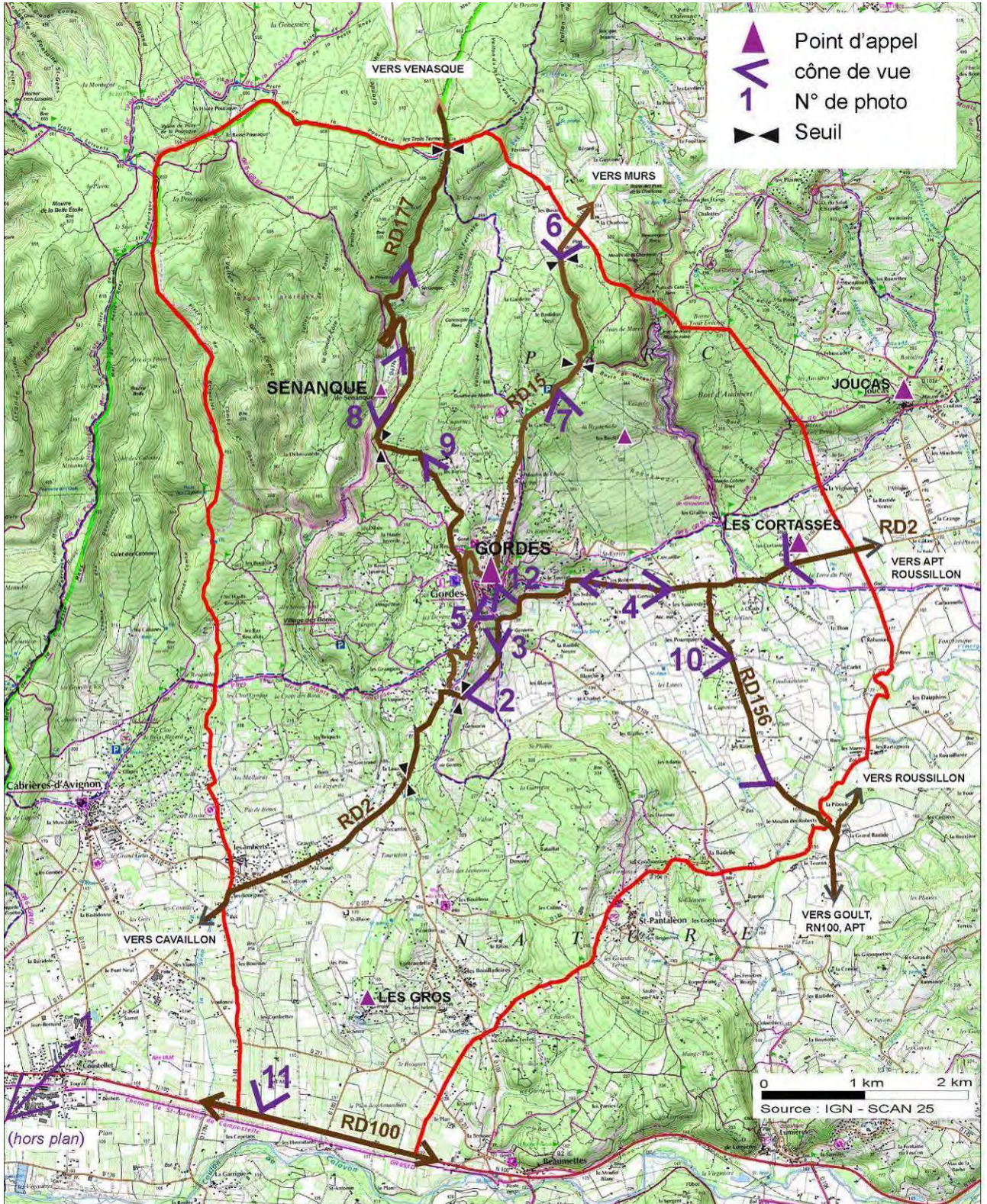
Crèche récente Les Imberts



Quartier les Caquettes sud

1.8.6.3 Découverte de la commune

5 itinéraires principaux sont analysés pour chaque sens de circulation ; RD 2, RD 15, RD 177, RD 156, RD 100 ainsi que le panorama découvert depuis le vieux village perché



1.8.6.3.1 Scénographie depuis la RD 2

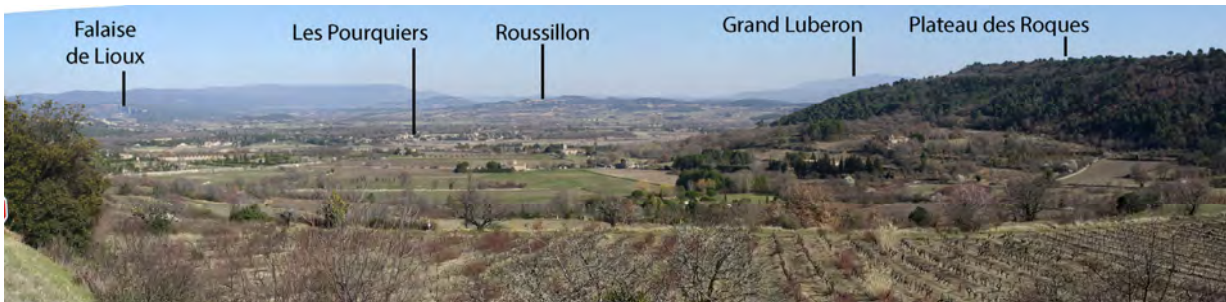
La RD 2 est la principale infrastructure est – sud-ouest qui dessert et met en scène Gordes et le Plan de Gordes.



ZOOM



1 - Perceptions lointaines depuis l'ouest, entre le Calavon et Coustellet, du vieux village de Gordes en point d'appel, concurrencé par un semis de points clairs sur le versant sombre des Monts de Vaucluse, correspondant au développement d'habitat individuel



2 - Après le col de Gordes, sens ouest - est, panorama remarquable sur le Plan de Gordes avec en premier plan le terroir agricole de Saint-Chafret et le plateau des Roques



Le village en 1957
Source
Gordes, le temps retrouvé
J.L. Morand
Editions Equinoxe 1990

3 - Perception du village restauré, en contreplongée, sens ouest - est



4 - Belle scénographie sur 1 km, sens est - ouest, vers Gordes en point d'appel

1.8.6.3.2 Scénographie depuis la RD 15



5 - La RD 15 dessert Gordes et offre le panorama le plus emblématique du vieux village avec le plan de Gordes et le piémont des Monts de Vaucluse en toile de fond



6 - En limite de commune de Murs enclave agricole du Plan des Busans avec le Ventoux en toile de fond



7 - Sens nord - sud, vaste panorama : vers Gordes au sud-ouest,

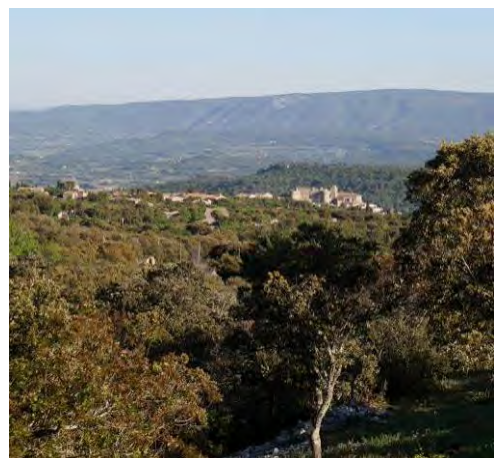


7 - Sens nord - sud, vaste panorama : vers Roussillon, le Lubéron, Bonnieux, le Plan de Gordes (notamment depuis le belvédère de Fontanille)

1.8.6.3.3 Scénographie depuis la RD 177

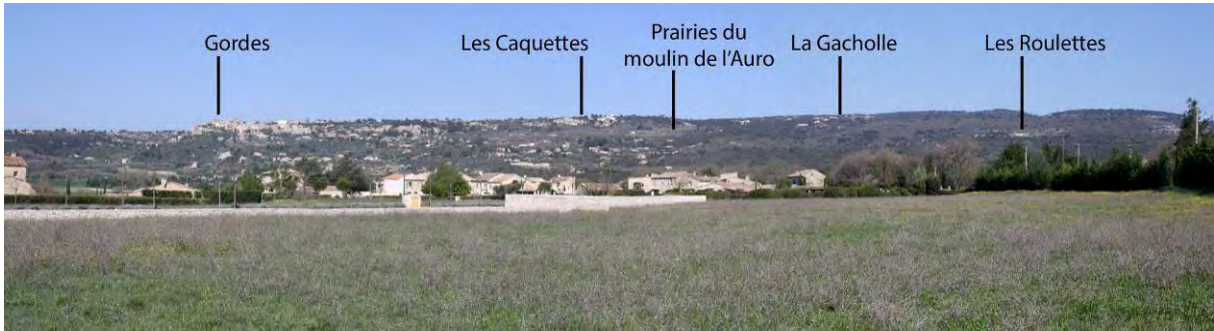


8 - Belle découverte du vallon classé de la Sénancole avec le Ventoux au loin, sens sud / nord. Vue dominante sur l'abbaye de Sénanque pour les piétons



9 - Brève perception de Gordes, sens nord / sud

1.8.6.3.4 Scénographie depuis la RD 156



10 - De multiples échappés depuis la RD 156 sens sud - nord, au gré des premiers plans bâtis ou végétalisés du Plan de Gordes, vers le village perché de Gordes et le piémont des Monts de Vaucluse

1.8.6.3.5 Scénographie depuis la RD 100

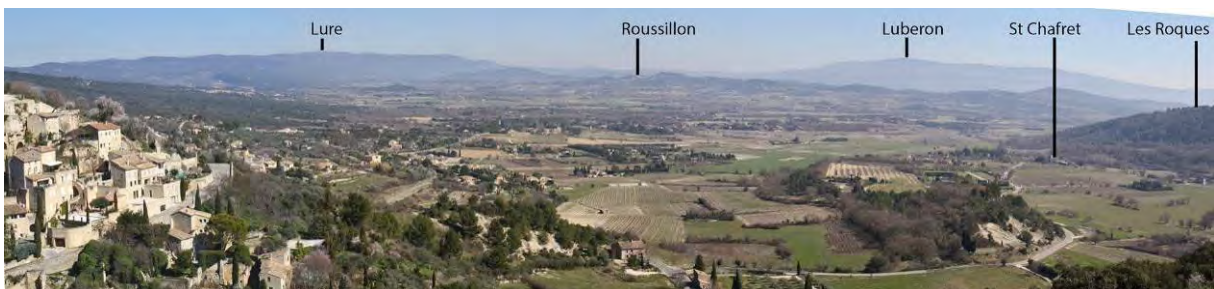


11 - La RD 100 se situe en limite communale, à 5.5 km au sud de Gordes et offre sur une courte séquence une belle échappée visuelle vers le village perché et les Monts de Vaucluse, au-delà d'un premier plan agricole

1.8.6.3.6 Belvédères et cônes de vue

Le village perché de Gordes est un point d'appel majeur dans un rayon de 8 km depuis la commune de Coustellet jusqu'à Roussillon, du Plan de l'Abba jusqu'au Plan de Gordes.

Le village perché est également un belvédère remarquable sur le Plan de Gordes, le piémont des Monts de Vaucluse et le plateau des Roques, avec en toile fond le Luberon, Roussillon et Lure.



5 - Depuis le belvédère de la RD 15 on note que le versant des Monts de Vaucluse constitue le second plan sombre et naturel qui met en valeur de la silhouette bâtie de Gordes en premier plan et Lure en arrière-plan. Une zone d'urbanisation future a vocation de loisirs dans ce secteur constitue un enjeu tout particulier. On note également le développement d'habitat cerné d'îlots de conifères dans l'espace agricole du Plan de Gordes



12 - Panorama depuis le vieux village vers le Plan de Gordes, Roussillon et le Luberon. Le développement d'habitat, piscines et jardins plantés de conifères modifie profondément l'ambiance agricole



12' - Panorama depuis le vieux village vers le Plan de Gordes, le terroir de Saint-Chafret et le plateau des Roques, le Lubéron et Roussillon dans le lointain. Des îlots plantés de conifères témoignent de la mutation de fermes agricole en résidence secondaire de standing

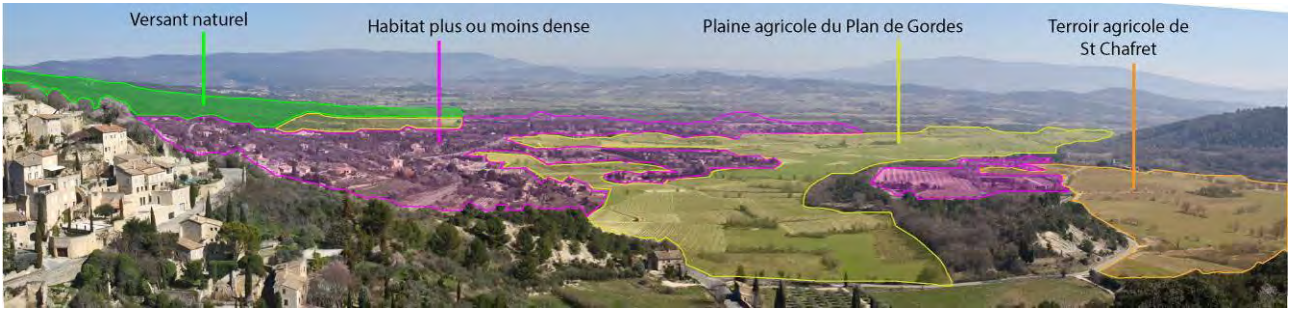
Ce qu'il faut retenir :

Découverte et mise en scène de la commune exceptionnelle à partir de ;

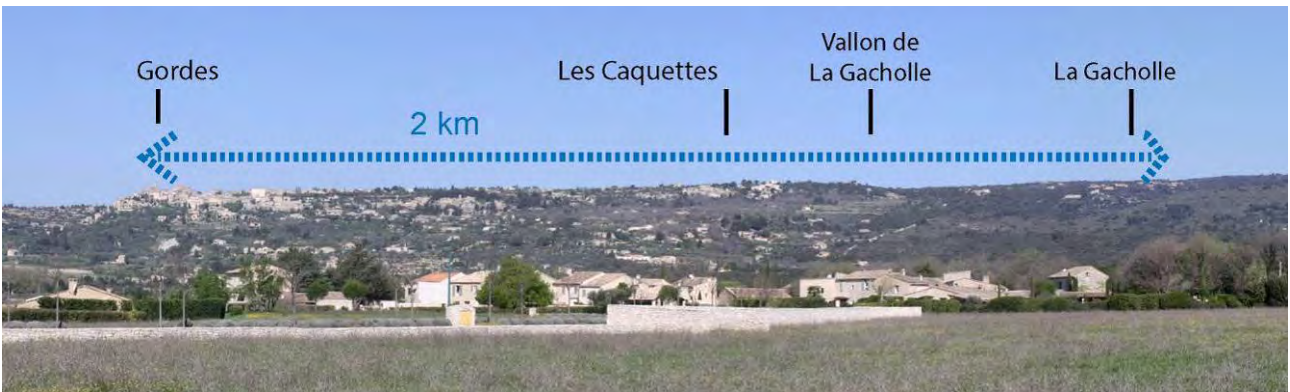
- La RD 2, itinéraire principal de desserte, de transit et de découverte qui met en scène le village perché et le Plan de Gordes avec en toile de fond dans le sens ouest - est, Lure et le Luberon
- La RD 15, Accès du village et panorama identitaire de la commune. Arrêt belvédère au nord du village avec vue vers Roussillon, le Plan de Gordes et le Luberon
- La RD177, Accès à l'abbaye de Sénanque et au vallon classé de la Sénancole, avec vue vers le Ventoux dans le lointain, sens sud - nord
- La RD 156, Desserte du Plan de Gordes avec de multiples échappées visuelles vers Gordes et le piémont des Monts de Vaucluse
- La RD 100, à plus de 5 km au sud du village, avec une belle perception de la silhouette perchée

Les enjeux

- La silhouette du vieux village perché est concurrencée par de l'habitat individuel qui se développe en halo sur les Monts de Vaucluse
- Fermeture des paysages du Plan de Gordes et profonde modification d'ambiance de par la présence de pavillonnaire, de mutation des domaines agricoles, de développement de tennis, piscines et de plantations de conifères



Evolution des ambiances paysagères agricoles depuis le belvédère de la RD 15, développement de l'habitat sur le Plan de Gordes et de la mutation des fermes agricoles. Enjeux autour du versant naturel des Monts de Vaucluse

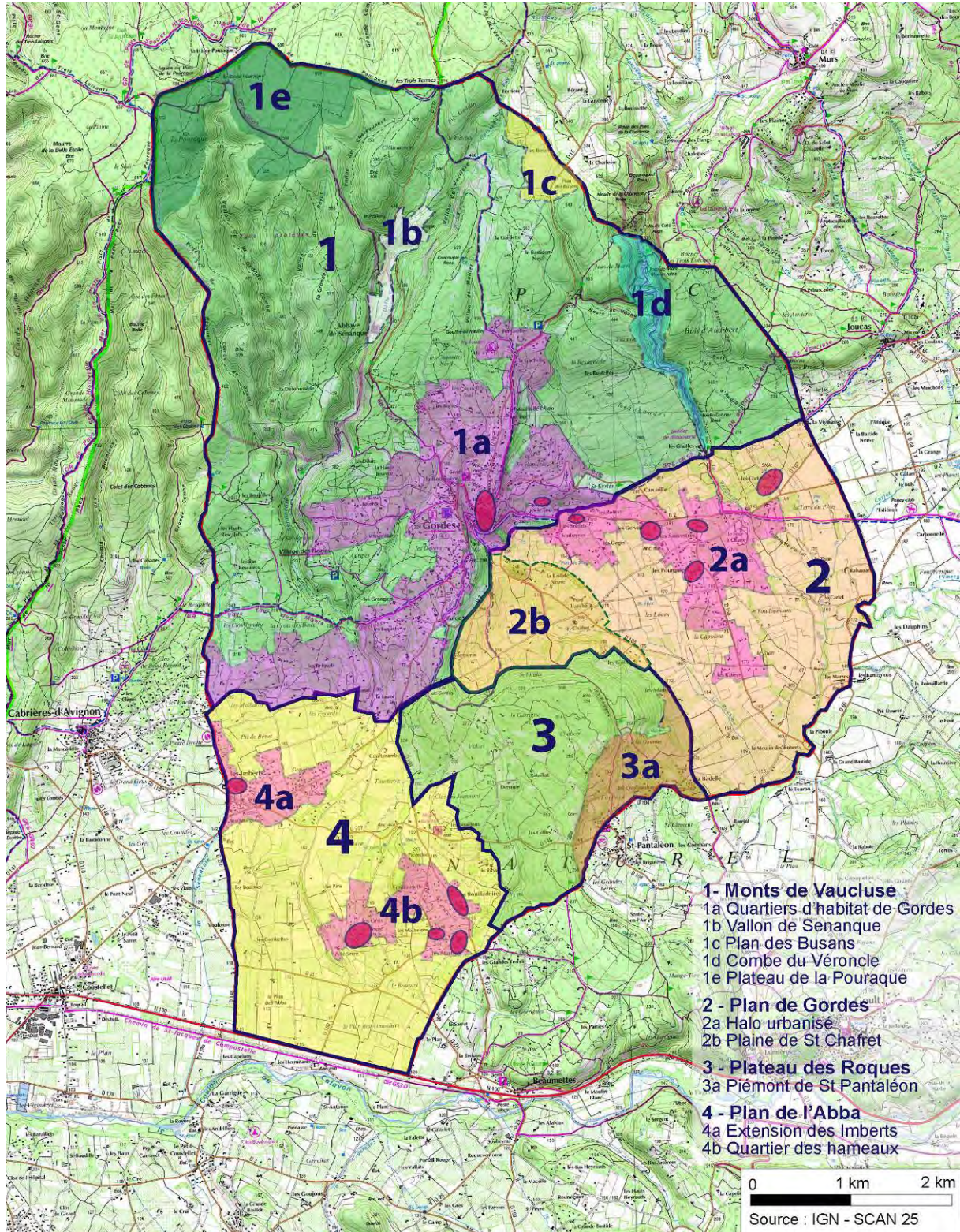


En perception depuis le plan de Gordes : étirement de la silhouette urbaine, en piémont et en crête, qui fait concurrence au vieux village en point d'appel

1.8.6.4 Unités paysagères

On appelle « unité paysagère » des espaces homogènes en termes de composition, de structure paysagère, d'organisation, d'ambiance et de relation visuelle.

On compte 4 grandes unités sur Gordes ; le versant des monts de Vaucluse, le plateau des Roques, le plan de l'Abba et le Plan de Gordes. Elles même sont sous divisées en sous unités au gré des ambiances paysagères, occupation du sol, perceptions



1.8.6.4.1 Les monts de Vaucluse

- **Versant à dominance naturelle**

L'extrémité des monts de Vaucluse (altitude 600 à 250 m environ) constitue la toile de fond boisée et de couleur sombre au nord du plan de Gordes et à l'ouest de Gordes.

Karst, garrigue, chênaies, pinèdes, falaises et combes constituent un cadre paysager remarquable qui sert d'écrin à de multiples itinéraires de randonnée (GR 6 et 97, GR de pays "tour des Monts de Vaucluse", boucles locales). Cette partie du territoire de Gordes a une grande valeur environnementale (ZNIEFF de types I et II, Natura 2000, arrêté de protection de biotope, secteur de valeur biologique majeure, zone de nature et de silence ...) et paysagère (site classé et inscrit).

Les ambiances végétales sont très contrastées entre les versants secs (pinède et chênaie verte accompagnées de garrigue diversifiée à amélanchier, filaire, pistachier, cade, romarin, ciste ...) et les fonds de combes frais (chêne pubescente, frênes, ripisylve, buis ...)



Combe du Véroncle, affleurement rocheux, grotte perchée, méandre, végétation xérique sur les versants



Ambiance végétale de fond de combe fraîche

Au gré de l'occupation du sol, des ambiances et des relations visuelles on distingue 5 sous unités

- **a - Gordes et sa tache urbaine**

La valeur de point d'appel du vieux village de Gordes et son attractivité pour le grand public sont toujours très fortes. Toutefois le développement de l'habitat diffus très loin autour du vieux village le concurrence visuellement et va à l'encontre de l'inscription au titre des sites de 1976 (qui abrogeait-elle même des mesures de protection énoncées dès 1950 avec l'inscription du nord du village de Gordes puis en 1967 et 1972 l'inscription de la zone des boriers de Gordes).

A l'échelle du grand paysage les maisons sont autant de taches blanches sur le fond sombre du versant des Monts de Vaucluse. Elles sont perçues comme un mitage en concurrence avec la silhouette ancienne de Gordes.

A l'échelle des lieux, l'urbanisation se développe au nord et à l'ouest sur le secteur le plus dense de boriers et d'enclos, cachée derrière de hauts murs de pierres. Les accès sont très étroits, sinueux et non signalés. La desserte par véhicule individuel est le mode de fonctionnement de ces quartiers résidentiels de standing.

A l'est, les constructions ont colonisé d'anciennes restanques. Le petit parcellaire de vigne ou d'oliviers a parfois été intégré aux jardins des propriétés. Ces secteurs sont très perçus depuis le Plan de Gordes et depuis les panoramas du village.

Ce type de développement entraîne de profondes mutations paysagères. Il est consommateur d'espace, éloigné du centre, sans espaces publics ni vie de quartier et va à l'encontre des principes d'urbanisme durable développés depuis 2000 au travers de la loi SRU, puis des grenelles de l'environnement et tout récemment de la loi ALUR.

Le vieux village, reconstruit en partie après les bombardements de 1944, a conservé son caché de maisons en pierre, hôtels restaurés et calades. Les équipements récents (gendarmerie, hôpital, hôtel 5 étoiles ...) se sont insérés dans le tissu urbain en déclinant une architecture en pierre ou plaquage de pierre qui est la signature de Gordes à ce jour.

Illustration de la tache urbaine de Gordes



Maisons émergeant de la chênaie au nord-ouest du village



Maison récente



Gendarmerie, bâti récent en plaquage pierre



Urbanisation à l'est de Gordes



Chemin de quartier étroit entre es kilomètres de murs en pierre sèche

- **b - Vallon de Sénanque**

Ce site isolé et ancestral est exceptionnel. Classé depuis le 30 août 2002, il abrite une des trois grandes abbayes Cisterciennes de Provence construite au 12^{ème} siècle, et des enclaves agricoles cultivées autour de l'abbaye et de la ferme de Sénanque qui méritent d'être maintenues en l'état.



- **c - Combe du Véroncle**

Ces gorges profondes et étroites entaillent un calcaire compact du Crétacé, avec des parois rocheuses, des grottes perchées, des marmites de géant. A cela s'ajoutent les vestiges d'une dizaine de moulins ruinés, construits à partir du 16^{ème} siècle et exploités jusqu'au tout début du 20^{ème} siècle. Un sentier permet de découvrir la combe et les vestiges des canaux, réservoirs et moulins.

La brèche de la combe se lit nettement dans le versant encore naturel entre Gordes et Joucas. Cela constitue un enjeu paysager fort de coupure d'urbanisation et de pérennité des milieux naturels.



- **d - Plan des Busans**

Ce plateau agricole de polyculture se prolonge sur la commune de Murs, il offre de belles échappées visuelles vers le Mont Ventoux au nord.



- **e - Plateau de La Pouraque**

Partie sommitale sud - ouest des Monts de Vaucluse, à 600 m d'altitude, sillonnée par le GR 6 - 97 et des pistes forestières. Le paysage est boisé, avec des ambiances naturelles de chênaie ou des plantations forestières de conifères.



1.8.6.4.2 Le plan de Gordes

- Les paysages agricoles

Le plan de Gordes est délimité au nord par les Monts de Vaucluse, à l'ouest par le plateau des Roques et au sud, au-delà de la limite communale de Gordes, par les collines de Roussillon et le Luberon en arrière-plan.

Quelques haies, les ripisylves de La Roubine et de la Véroncle cloisonnent de façon lâche le parcellaire. Les principales cultures sont actuellement les céréales et la vigne. Elles étaient plus diversifiées au 19^{ème} siècle, avec la présence d'oliviers, figuiers, amandiers, garance et muriers pour le vers à soie. Chênes truffiers, maraichage et vergers de cerisiers se sont succédés durant le 20^{ème} siècle mais ont également disparu. Malgré les labellisations et les circuits courts mis en place par le PNR Luberon, l'agriculture subit de fortes pressions d'urbanisation et régresse. Les transactions foncières sont rares et bénéficient à des non agriculteurs, extérieurs à la région et disposant de gros moyens financiers.

Paysagèrement cela se traduit par la présence de friches, le développement de l'habitat individuel cerné de jardins avec des conifères, tennis et piscines, des résidences de tourisme, des sièges d'exploitations agricoles qui basculent en résidence secondaire de standing où un gardien assure le "jardinage" des terres en introduisant lavandin, truffière et parc arboré.

Le paysage ouvert se ferme et se ponctue d'une multitude de points d'appels bâtis ou arborés persistants.

Cette mutation paysagère est un réel enjeu car la qualité des paysages est en lien direct avec l'aura de la commune et son développement touristique.

Le site inscrit du Plan de Gordes présente un bilan mitigé dans la mesure où cette protection n'a pas enrayeré le phénomène d'urbanisation mais l'a malgré tout probablement contraint.



Plan de Gordes agricole traditionnel dans l'axe de prise de vue, sur la droite fermeture de l'espace avec des espèces horticoles persistantes liées au jardin d'une ferme devenue résidence de standing



Plaine agricole, Gordes en point d'appel



Démultiplication d'enseignes



Verger à l'abandon



Friches autour des Pourquiers, Gordes en arrière-plan



Maison, tennis, parc arboré en plaine agricole

On distingue deux sous unités dans la plaine :

- **a - Ilot bâti autour des hameaux historiques**

La plaine a toujours abrité des hameaux (Les Pourquiers, Les Gervais, Les Sauvestres, Les Cortasses) et des fermes isolées (Soubeyran, Les Soldats, Les Roberts, Les Goges, Les Ratiers, Rabasson, Le Thon ...). Ces installations en cœur de terroir remonteraient aux Vaudois.

Les parcelles autour de ces anciens hameaux se sont largement construites formant un "îlot central" composite. Il en résulte un paysage disparate, banalisé et assez fermé ou s'imbriquent maisons individuelles, lotissements, résidences de tourisme, fermes restaurées, chemins et réseaux aériens, bois de chêne blanc, parcelles agricoles en friche ou encore cultivées ...

Ces espaces ont perdu leur caractère agricole sans pour autant composer un nouveau quartier urbain structuré, ce qui constitue un véritable enjeu pour le PLU.



Les Pourquiers, Gordes en arrière-plan



Maison restaurée aux Cortasses



Résidence hôtelière cernée de cyprès bleus et de Florence, de cèdres et pins pignon



Mur écroulé en bord de RD 2

- **b - Terroir de Saint Chafret**

Cet espace agricole situé entre Gordes et le versant nord des Roques est resté relativement authentique. Il abrite de vieilles fermes (Font Blanche, Blyos, Bastide Neuve) dont l'ancien prieuré bénédictin de St Chafret. Le parcellaire agricole irrigué se compose de céréales, vigne et quelques vergers de cerisiers.

Visuellement c'est un espace clé, en premier plan de la RD 2 et mis en scène depuis le panorama du vieux village perché, qui mérite confirmation de sa vocation agricole.



Perception depuis la RD 2, le plateau des Roques en fond

1.8.6.4.3 Le plateau des Roques

Le plateau des Roques (335 m) ferme l'ouest du Plan de Gordes, l'est du Plan de l'Abba et constitue le paysage intermédiaire naturel et boisé perçu depuis le panorama du vieux village de Gordes. L'accès est confidentiel, souvent privé, en contraste avec la prégnance visuelle.

Pinède et chênaie prédominant et masquent tout un maillage de murs, bories et enclos en pierre sèche. Les vestiges d'un oppidum celto-ligure au nord-ouest du plateau témoignent de son occupation avant notre ère.

Présence d'une carrière assez importante mais peu perçue. Seul le bâtiment d'exploitation et de vente est en vitrine de la RD 104.

La RD 104 marque la limite communale entre St Pantaléon et Gordes.

Sur le piémont sud des Roques de l'habitat individuel a colonisé les anciennes terrasses de culture, dans la continuité du village de Saint-Pantaléon.

L'enjeu est de contenir la dissémination de l'habitat, tant sur la colline que sur ses piémonts, car totalement dissocié visuellement et fonctionnellement de Gordes. Cela va de pair avec la confirmation de la vocation agricole ou naturelle des lieux.



Anciennes terrasses de culture urbanisées



RD 104, limite entre Gordes à gauche et St Pantaléon à droite. Chapelle MH en point d'appel



Verger et petit parcellaire encore exploité



Chênaie, mur et borie très présents sur les Roques



Entrée de la carrière en exploitation

1.8.6.4.4 Le plan de l'Abba

Cette unité se trouve à la limite de l'ancienne frontière entre la Provence (à l'est) et du Comtat Venaissin (à l'ouest).

La plaine est épaulée par les Monts de Vaucluse au nord et le plateau des Roques à l'est. Elle s'ouvre largement au sud vers le Lubéron en toile de fond.

Elle est drainée par la Sénancole, affluent du Calavon. Les deux cours d'eau sont accompagnés de belle ripisylve. Vigne, oliviers et céréales se partagent le parcellaire agricole.

5 hameaux historiques occupent la plaine ; Les Imberts, Les Gros, Les Michelons, Les Martins, Les Bouilladoires. Le hameau des Gros, en appui de restanques et avec une silhouette dominée par le temple, est particulièrement mis en scène depuis le sud. On peut regretter l'urbanisation diffuse sur du petit parcellaire de restanques et d'olivettes qui tend à relier Les Gros, Fontcaudette, Les Martins, Les Bouilladoires, au détriment de paysages traditionnels agricoles.

Le hameau des Imberts s'est également beaucoup développé le long de la RD 2, mais présente un cœur ancien plus important et des opportunités de densification.



Ancien prieuré Saint-Blaise et vignoble ouverts sur le Lubéron en arrière-plan



Belle silhouette des Gros perçue depuis le sud



Chemin agricole traditionnel bordé de murs et d'amandiers



Dispersion de l'habitat récent entre Les Gros et Fontcaudette

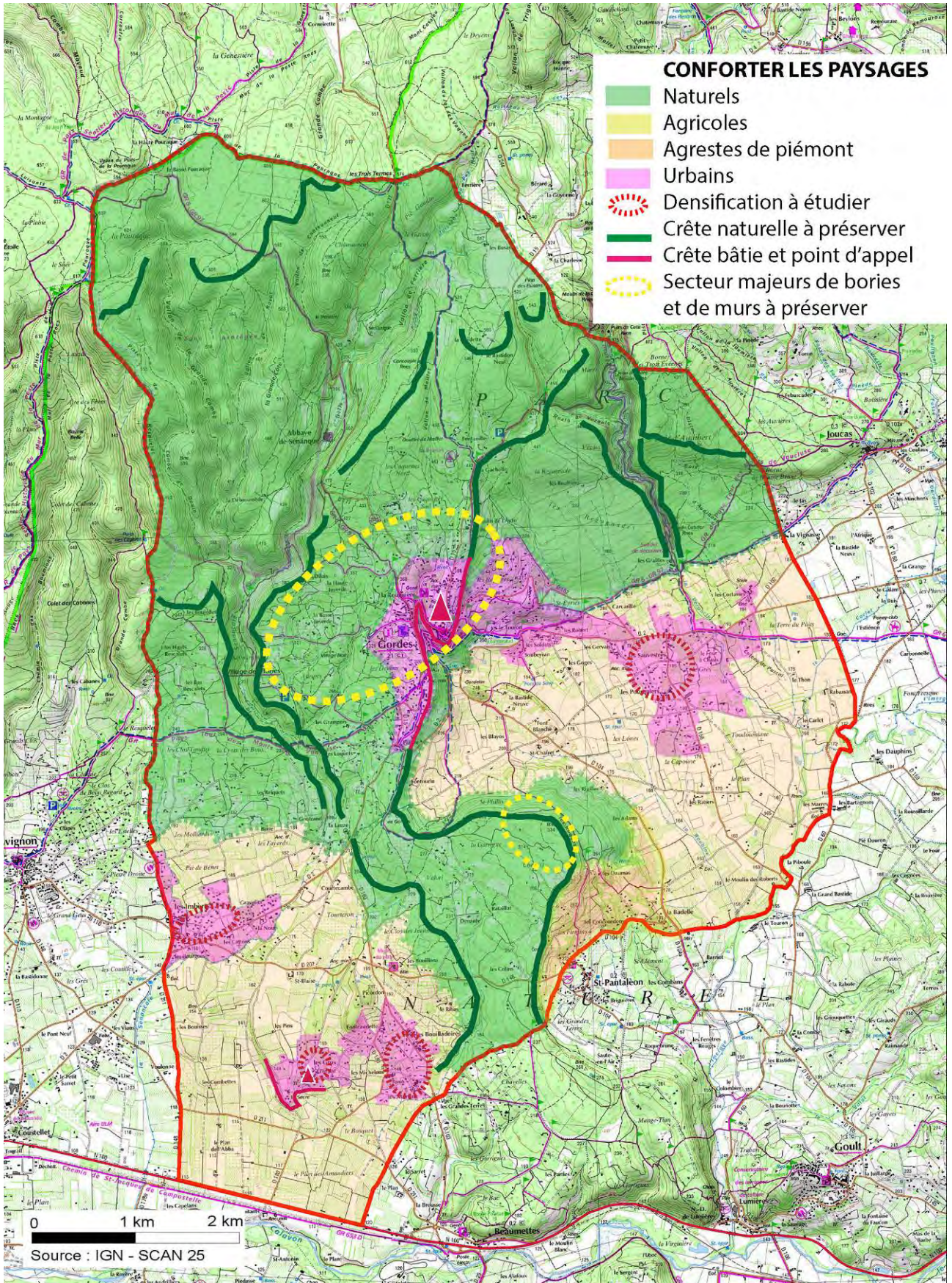


Olivette en piémont des Roques



Les Imberts, verger près du noyau historique

ENJEUX PAYSAGERS



Ce qu'il faut retenir

- Une commune riche de quatre unités paysagères et d'une dizaine de sous unités.
- Un village perché, des hameaux et des fermes forment un patrimoine architectural remarquable et reconnu.
- Evolution des paysages agricoles du Plan de Gordes et du Plan de l'Abba : présence de friches, de vergers à l'abandon. Développement de l'habitat en plaine au détriment de l'espace agricole : mutation des fermes qui ne sont plus siège d'exploitation mais résidences secondaires, développement de lotissements, de maisons individuelles et d'hébergement touristique.
- Evolution de la palette végétale et fermeture de l'espace autour des propriétés résidentielles par introduction de pin pignon, cèdre, cyprès de Florence, cyprès bleu, thuya ... construction de tennis et piscines ...
- Evolution des versants autour de Gordes avec de l'habitat individuel, des « taches blanches » sur fond de végétation sombre, qui vient concurrencer la silhouette perchée, historique et groupée. Cet éparpillement de l'habitat entraîne un effet de mitage, de dispersion visuelle et pose des questions de sécurité et d'accessibilité via un réseau très étroit de chemins bordés de murs en pierre sèche.
- Signalétique disparate témoignant de la manne touristique (hébergement et visite).
- Des réseaux aériens en plaine parasitent certaines belles perspectives.
- Abandon de l'entretien du petit patrimoine lié à l'activité agricole ancestrale (murs, cabanons, moulins ...) et voire même pillage de borie ou d'enclos pour récupérer les pierres dans la mesure ou le plaquage pierre des nouvelles constructions est obligatoire.

Les enjeux

- La renommée de Gordes compromet la qualité de ses paysages et de son patrimoine de par l'attraction qu'elle exerce en créant une pression foncière et touristique qui développe en plaine et sur les piémonts des monts de Vaucluse de l'habitat permanent ou secondaire.
- Forte pression résidentielle à juguler donc, dans une optique d'urbanisme durable, en densifiant des "dents creuses", en créant des espaces publics favorables à une vie de quartier et un rattachement fonctionnel au village et aux hameaux.
- Dispersion de l'habitat à contenir.
- Orientations d'aménagement et de programmation (OAP) à prévoir autour des hameaux.
- Zonage touristique très impactant au sud des Grailles dans le POS (zone IIINA).
- Vocation agricole des espaces à conformer pour maintenir cette économie et éviter la banalisation des paysages.
- Enfouissement de réseaux aériens, encadrement des enseignes, entretien du bâti vernaculaire à promouvoir.

1.8.7 Evolution de l'urbanisation - Formes urbaines

1.8.7.1 Historique et zones du POS

Le Plan d'occupation des sols (POS) de la commune de Gordes a été approuvé par délibération du conseil municipal du 12 septembre 1984.

Il a connu plusieurs évolutions :

- Modification approuvée le 13 juin 1986
 - modification de l'article 2 du règlement de la zone IVNA : "est admise l'extension mesurée des constructions à usage d'habitation"
 - modification de l'article 2 du règlement de la zone INC : "est admise l'extension mesurée des constructions d'habitation utilisées à titre de résidence principale sans pouvoir excéder 250 m²"
- Modification approuvée le 9 février 2000 (article IINB 14) : modification de l'article 14 du règlement de la zone IINB instaurant un COS de 0,50 pour les hôtels-restaurants
- Engagement de la révision générale du POS pour élaboration du PLU en 2004
- Procédure de déclaration de projet n°1 avec mise en compatibilité du POS pour la réalisation d'un réservoir d'eau potable en 2010 introduisant un secteur spécifique IINDr
- Procédure de déclaration de projet n°2 avec mise en compatibilité du POS pour l'implantation d'une station d'épuration au sud-est du village en 2011 avec création d'une zone VNA
- Procédure de déclaration de projet n°3 avec mise en compatibilité du POS pour la réalisation de la STEP des Hameaux Sud (sur la parcelle AN158) pour le raccordement des hameaux sud avec création d'un secteur VNAh. Elle a été approuvée par délibération en date du 06 février 2014.

Il est à noter que la commune possède un droit de préemption urbain sur les zones U et IVNA du POS.

Ce POS comprend les zones et secteurs suivants :

ZONES URBAINES

Zone UA : La zone UA couvre l'agglomération proprement dite et les hameaux. Le caractère du bâti y sera maintenu par des descriptions s'attachant à l'implantation, la hauteur et l'aspect des bâtiments. Cette zone fait l'objet d'un secteur Uaa dans lequel, pour des raisons paysagères, les constructions sont limitées en hauteur.

Zone UC : Il s'agit d'une zone de transition située d'une part entre le village agglomérée et les zones naturelles, et d'autre part en continuité du hameau des Pourquiers. Un habitat moins dense qu'en zone UA y sera admis. Elle peut concerner également l'emprise de lotissements déjà réalisés.

Zone UE : Il s'agit d'une zone destinée à recevoir les petites industries et les entreprises artisanales. Seules les habitations liées aux activités y sont autorisées ainsi que les restaurants.

ZONES NATURELLES

Zone INA : Il s'agit d'une zone d'urbanisation à court terme réservée à l'habitat.

Zone IINA : Il s'agit d'une d'urbanisation à court terme, réservée à l'habitat, située à proximité du hameau de Grailles dans le but d'étoffer ce hameau dans le même esprit urbanistique et architectural.

Zone IIINA : La zone IIINA est une zone d'urbanisation à court terme de tourisme et de loisirs, où, seules, les activités de ce type sont autorisées.

Zone IVNA : La zone IVNA est une zone d'urbanisation à long terme réservée à l'habitat. Elle concerne le quartier de Fontaine Basse.

Zone VNA : La zone VNA est une zone réservée à la construction d'une station d'épuration, ainsi qu'aux constructions liées et nécessaires au fonctionnement de cet équipement. Elle comprend un secteur VNAi soumis au risque inondation et un secteur VNAh qui concerne la station d'épuration des Hameaux Sud.

Zone INB : Il s'agit d'une zone assurant la continuité des zones urbaines et qui intéresse des secteurs déjà passablement bâtis. L'habitat isolé est admis. L'insuffisance d'équipements V.R.D. fait qu'elle ne puisse être classée en zone urbaine.

Zone IINB : Il s'agit d'une zone peu équipée dans laquelle l'habitat isolé est admis.

Zone IIINB : Il s'agit d'une zone rurale protégée dans laquelle l'habitat isolé est admis selon de faibles densités à cause de la sensibilité des sites qu'elle concerne.

Zone INC : zone qu'il convient de protéger en raison de la valeur agricole des sols.

Zone IINC : zone où la possibilité d'exploiter des carrières doit être préservée.

Zone IND : Cette zone concerne des versants boisés participant à la qualité du paysage. Leur impact visuel important exige que toutes les constructions et installations y soient interdites. Seules peuvent y être admises la restauration et les extensions limitées des constructions existantes. D'autre part les carrières superficielles pourront être autorisées dans la prise en compte très stricte des contraintes d'environnement (site, topographie, boisement.)

Zone IIND : Cette zone concerne des versants boisés participant à la qualité du paysage. Leur impact visuel important exige que toutes les constructions et installations y soient interdites. Seules peuvent y être admises la restauration et les extensions limitées des constructions existantes. Elle comprend un secteur IINDr dans lequel peuvent également être autorisés les aménagements, équipements et ouvrages liés et nécessaires à la distribution d'eau potable.

A noter : une zone ND au Nord du zonage mais qui n'est évoqué ni dans le règlement ni dans le rapport de présentation.

Depuis la loi SRU, le plan local d'urbanisme (PLU) remplace le POS et prévoit une définition du territoire en quatre grands types de zonage selon la destination retenue pour chaque espace :

- les zones urbaines (zones U), déjà urbanisées et où les équipements publics ont une capacité suffisante pour desservir de nouvelles constructions,
- Les zones à urbaniser (zones AU), destinées à être ouvertes à l'urbanisation, qui se subdivisent en zones dites 1AU, constructibles et proches de réseaux (voirie, eau, assainissement, électricité) et en zones 2AU qui, à l'inverse, ne sont pas encore constructibles et distantes de ces réseaux,
- Les zones agricoles (zones A), à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles,
- Les zones naturelles (zones N), à protéger en raison de la qualité des sites, de l'existence d'une exploitation forestière ou de leur caractère d'espace naturel.

Bilan des surfaces du POS

POS devenu caduc		
Zone / secteur	Surface (ha)	%
UA	18,9	
UAd	1,2	
Total UA	21	
UC	28,7	
Total UC	28,7	
UE	30,5	
Total UE	30,5	
Total zone U	80,2	1,6
1NA	3,3	
2NA	9,8	
3NA	25,9	
4NA	8,3	
5NA	1	
5NAi	0,4	
Total zone NA	48,7	1
1NB	164,3	
2NB	63,9	
3NB	185,9	
Total zone NB	414,1	8,5
1NC	1 649,5	
2NC	9,6	
Total zone NC	1 659,1	34
1ND	825,1	
2ND	1 853,3	
2NDr	1,4	
Total zone ND	2 679,8	54,9
Total	4 881,9	100

Ce qu'il faut retenir :

- Les POS sont remplacés aujourd'hui par les PLU. Les zones NB, représentant 411 ha environ, vont disparaître dans le PLU au profit de quel zonage : U, AU ou N ?

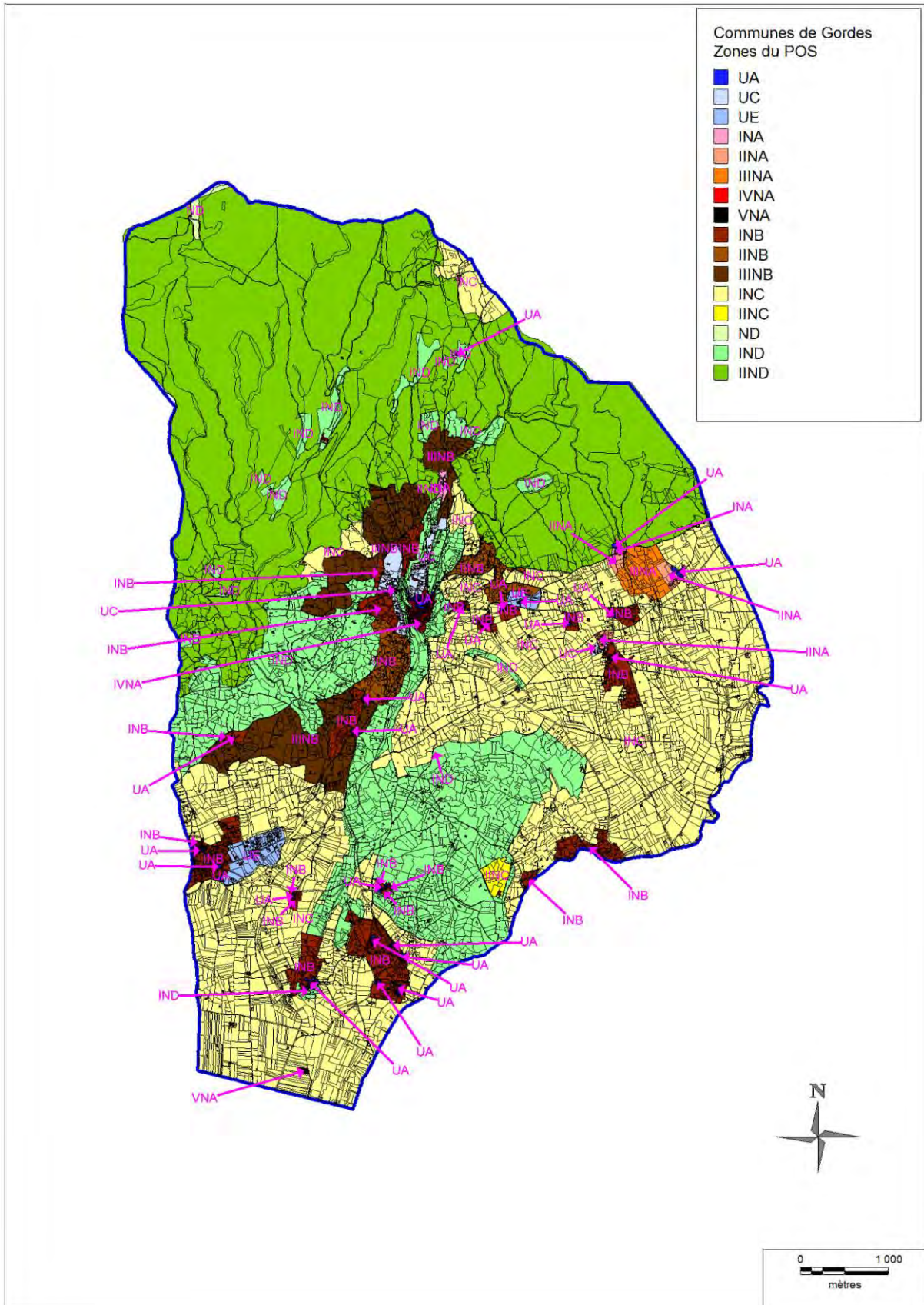
La loi Alur impose deux nouvelles dispositions dans les zones AU non opérationnelle :

- une collectivité qui prévoit de modifier son PLU pour urbaniser une zone AU non opérationnelle doit produire une délibération motivée démontrant que cette ouverture à l'urbanisation est rendue nécessaire par un tissu urbain (zones U) qui n'offre pas d'autres possibilités pour la construction,
- les zones classées AU non opérationnelles qui n'auront fait l'objet d'aucun projet d'aménagement ou d'acquisition foncière significative par la collectivité dans les 9 ans suivant sa création ne pourront plus être ouvertes à l'urbanisation, sauf à engager une procédure de révision du PLU.

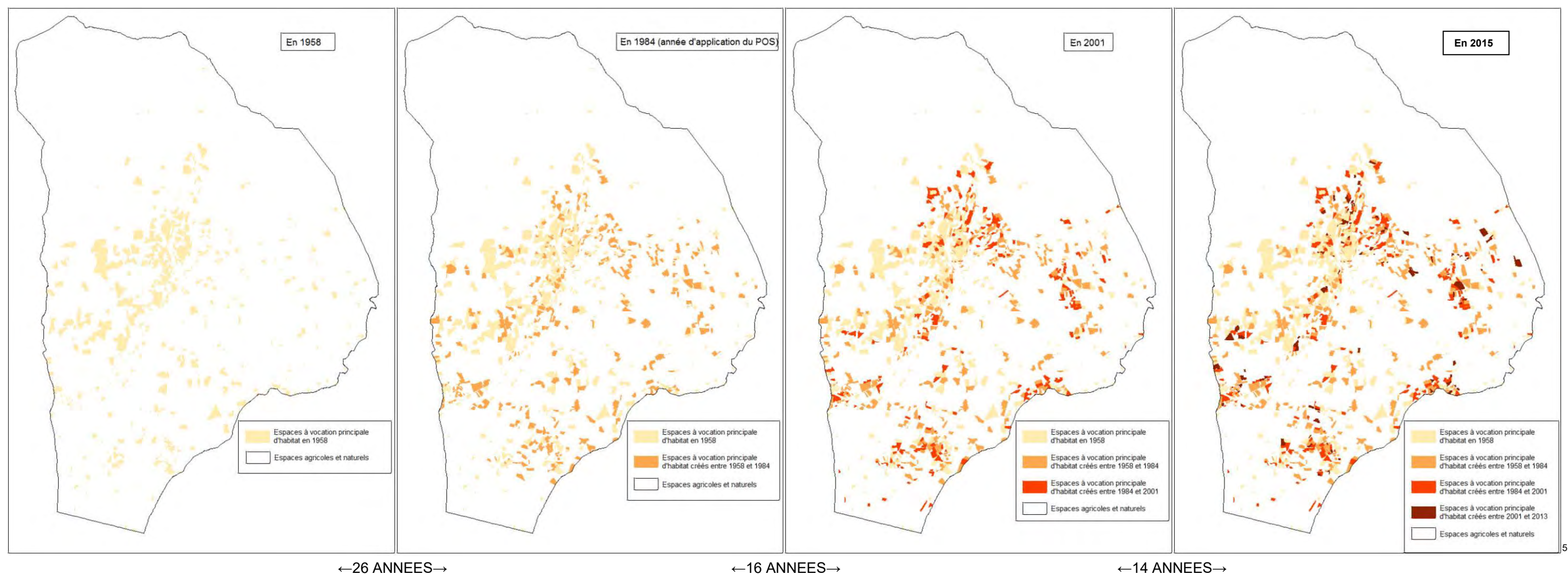
La loi Alur précise également :

- les extensions des constructions ne sont plus admises en zone agricole et naturelle à l'exception des secteurs de taille et de capacité limitées, à titre exceptionnel au titre du L.151-13° du Code de l'Urbanisme. Ces secteurs doivent faire l'objet d'un avis au préalable de la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF),
- dans les zones agricoles, les bâtiments qui représentent un intérêt architectural ou patrimonial peuvent faire l'objet d'un changement de destination et d'une extension limitée, sous conditions qu'ils ne compromettent pas l'exploitation et après avis de la CDPENAF.

Plan du zonage du POS en vigueur



1.8.7.2 Analyse de la consommation des espaces agricoles et naturels



	1958		1984		2001		2015	
	Ha	%	Ha	%	Ha	%	Ha	%
Espaces agricoles et naturels	4590,5	94,2	4384,4	90,0	4284,7	87,9	4240,7	87
Espace artificialisé (à vocation principale d'habitat)	283,5	5,8	489,6	10,0	589,3	12,1	633,3	13
Total	4874	100	4874	100	4874	100,0	4874	100,0

	1958 - 1984	1984 - 2001	2001-2015
Nombre d'hectare urbanisé	206,1	99,7	44
Nombre d'hectare urbanisé par an (en moyenne)	7,9	5,8	3,1

Cette analyse permet de dresser les constats suivants :

Entre 1958 et 2015, les espaces naturels et agricoles sont passés de 94,2% à 87% du territoire communal, soit une urbanisation d'environ 349,8 ha.

Sur les quatorze dernières années, les espaces agricoles et naturels sont passés de 4285 ha à 4240 ha environ. Cela correspond à un espace consommé pour l'urbanisation de 44 ha environ, soit une moyenne de 3,1 ha de terres urbanisées chaque année;

Entre 1958 et 2015, le nombre d'hectare urbanisé par an a progressivement diminué. Il était de 7,9 entre 1958 et 1984 (année d'approbation du POS), de 5,8 entre 1984 et 2001, et de 3,1 entre 2001 et 2015.

Nota : cette analyse permet de constater que la consommation de l'espace a été plus importante entre la période 1958-1984 (date d'approbation du POS) que sur la période 1984-2015. Ceci s'explique notamment par le fait que dans la première moitié des années 70, il était possible de construire sur tout terrain de plus de 1 000 m² desservi par une route et un réseau d'eau potable ou sur tout terrain d'au moins 4000 m² desservi par une route. Cette disposition a été abrogée en 1976. D'autre part, le POS de 1984 a déterminé des zones constructibles ce qui a permis de diminuer le mitage de la zone agricole et naturelle.

⁵ L'analyse est basée sur une photo interprétation (source : vues aériennes - Géoportail), cette exercice n'a pas vocation à être exhaustif mais a donné une image globale de l'évolution de l'urbanisation.

1.8.7.3 Analyse du tissu urbain

Généralités sur la commune :

Composition urbaine

Gordes est composé du village perché et de plusieurs hameaux dispersés sur les deux tiers sud du territoire.

Les hameaux représentent des pôles d'habitats anciens regroupés. A l'origine agricole, l'habitat ancien a été réhabilité pour devenir habitat secondaire puis résidentiel.

Autour de chaque hameau ancien, un habitat plus diffus et plus récent s'est développé.

Orientation du bâti et ouverture

- orientation de la façade principale au sud,
- les surfaces pleines dominant nettement,
- le faîtage des bâtiments est parallèle à ceux des maisons environnantes,
- les clôtures des maisons sont composées de murets de pierres apparentes locales en totalité, ou complétées par un grillage ou une haie.

Façades et menuiseries

- les façades des constructions sont en grande majorité en pierres apparentes locales d'un ton sable de pays. Le règlement du POS l'impose,
- la ferronnerie est de forme classique et peints de couleur sombre (brun, rouille, vert wagon, anthracite...) à l'exception du noir,
- le portail est en fer forgé de couleur sombre encadré par des blocs de pierre.
- les portes sont encadrées de blocs de pierre taillée,
- les couvertures de bâti sont en tuiles rondes canal de terre cuite avec une teinte dominante brune; les tuiles neuves sont de teinte beige ou brune panachée discrètement de teintes claires ou vieilles,
- Les pentes des bâtiments se terminent franchement sans dépasser les murs pignons.
- les fenêtres sont plus hautes que larges et munies de gros carreaux,
- les menuiseries en aluminium sont de tons neutres (gris, noir, brun, blanc cassé...)
- les fenêtres en bois sont de tons pastel (gris clair, crème, vert d'eau...),
- les volets et leurs pentures sont de forme simple (sans écharpe) et de couleur plus soutenues que les fenêtres (vert amande, bleu gris).

Au sein des hameaux anciens (UA) :

- le bâti est aligné sur les voies publiques,
- les constructions sont édifiées en ordre continu,
- les constructions comportent des génoises de 1 à 3 niveaux.



Hameau ancien



Maison individuelle en zone d'habitat diffus

1.8.7.3.1 Le centre ancien et sa première couronne

La composition urbaine

Le village perché de Gordes se dresse sur un promontoire dominant la plaine de Calavon ET culminant à 370 mètres d'altitude. Il est célèbre par le caractère de sa silhouette et par la qualité visuelle de ses formes et de ses couleurs sable de pays.

Le village est composé de trois principales formes urbaines :

- un ensemble bâti homogène d'immeubles hauts et resserrés s'organisant le long de ruelles étroites autour du château. Ce dernier, aménagé en musée et office de tourisme domine les toits du village et constitue le dernier rempart de la zone piétonne qui dessert les pentes du village,
- au nord et à l'ouest du village, l'habitat est moins dense avec une distance minimale de 5 mètres entre les maisons, un COS règlementé à 0,50 et la présence de routes aménagées de trottoirs. Ces espaces constituent une zone de transition entre le centre dense et les espaces plus naturels qui les entourent,

Orientation du bâti et ouverture :

- les différents niveaux de plancher des maisons dues à la topographie du site offrent des perspectives sur l'extérieur malgré le regroupement et l'imbrication des constructions,
- quelques places publiques en terrasse de rocher offrent des ouvertures paysagères sur la plaine,
- les façades sont ouvertes sur la plaine, créant la silhouette du village,
- au niveau du rond-point, le bâti s'ouvre sur la statue et le château,
- absence de balcons,
- peu de cours intérieurs au coeur du village mais des jardins privés à ses abords,
- entre 4 et 5 fenêtres par façades principales.

La hauteur de bâtiments :

Le bâti en R+2 domine le paysage du coeur du village avec certains bâtiments en R+3 et d'autres en R+1. Autour du village, les maisons plus récentes en R+1 dominent.

Les façades et menuiseries

- les maisons situées sur la façade sud, s'ouvrant sur la plaine sont toutes composées de pierres apparentes créant une grande harmonie du bâti. Les rues comportent des passages en arc de voûte et les maisons des garde-cochères,
- les fenêtres sont encadrées de pierre de taille et de blocs de pierre,
- les nouvelles constructions sur la partie nord comportent des clôtures en pierres dont les pierres de la rangée supérieure sont posées sur la tranche,
- les lignes électriques et téléphoniques sont enterrées,
- les toits comportent des génoises à un, deux ou trois niveaux.

Les accès et espaces communs

On accède au coeur du village :

- au nord par la route des murs (RD15),
- au sud, via Les Lucquets, par la RD15,
- à l'est par la RD102.

Les trois routes se rejoignent au niveau du rond-point de la statue, au pied du château.

Un itinéraire piéton composé de ruelles et calades permet de rejoindre la rue de la "Fontaine basse" puis le croisement D2-D15 au pied du village.

Les ambiances urbaines

La partie pentue du village est composée de places dénivelées et de calades qui s'insinuent entre les maisons hautes, bâties à même la roche.

Le coeur du village est composé de nombreuses, boutiques, restaurants et cafés. Les services de proximité essentiels sont également présents (boulangerie, pharmacie, épicerie, presse). Un espace public en flanc de rocher et des ruelles invitent à la déambulation. Un espace de stationnement se trouve entre le château et la mairie. D'autres parkings sont présents plus au nord sur la route des murs et près de la poste.



Rond-point du centre



Départ de calade vers le bas du village



Ruelle du centre



Calade avec voûte



Habitations aux abords du centre au nord



L'école et le parking aux abords du centre au nord



Habitat plus diffus sur le bas et les pentes du village



La zone IVNA "Fontaine Basse" du POS

Cf. photographies page suivante.

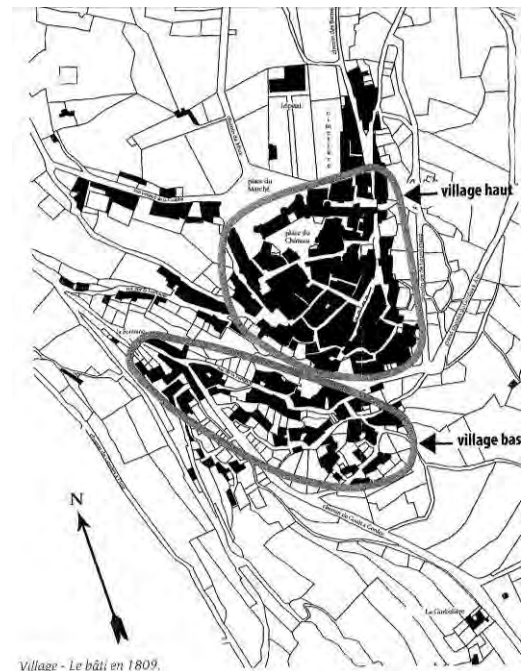
Cette zone, constituée de plusieurs terrasses depuis le haut du village jusqu'à la RD 2 au niveau de la rue de la Fontaine Basse, représente une superficie de 5 ha environ.

Sur la partie haute au contact avec le village, elle constitue une zone d'habitat ancien mais également de ruines ou de vestiges de constructions, témoignant d'une densité plus importante au XIXème siècle, comme le confirme la carte ci-contre.

Sur la partie basse, elle est constituée de terrains enherbés et arborés (plantation d'oliviers) qui constitue un socle végétal et paysager au pied du village que la commune souhaite préserver.

Un comblement de certaines dents creuses sur la partie haute de la zone IVNA est-il envisageable?

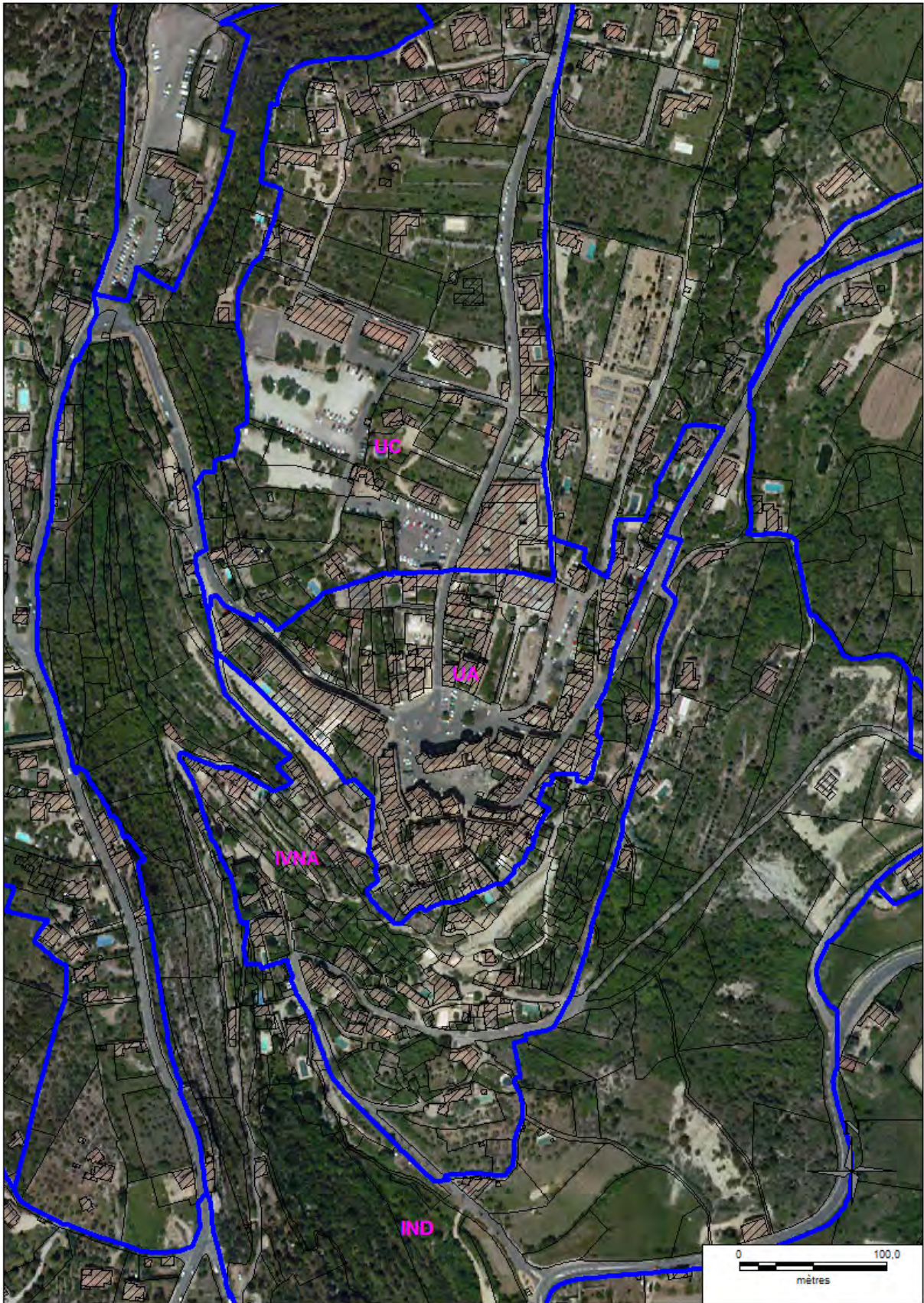
Un travail d'identification en partenariat avec l'Architecte des Bâtiments de France pourrait être initiée pour affiner la réflexion.



Village - Le bâti en 1809.

Source : Gordes Le temps des artisans - Gérard Lebouchet





1.8.7.3.2 Les Imberts

La composition urbaine

Le hameau des Imberts est structuré en trois espaces :

- le hameau ancien principal qui s'organise autour d'un îlot dense et de deux rues qui se rejoignent au niveau de l'église.
- un centre composé de plusieurs équipements :
 - deux parkings dont l'un est informel,
 - une école maternelle,
 - une garderie,
 - la salle du club de football,
 - un habitat plus diffus autour de ces deux espaces centraux.

Orientation du bâti et ouverture :

Au niveau du hameau ancien :

- l'îlot bâti est entouré de deux ruelles. Les maisons sont organisées en bande avec le bâti tournant le dos à la rue et le jardin derrière la maison,
- les deux rues sont relativement larges et l'une d'elles permet un accès en voiture,
- une petite place autour d'un platane et d'un lavoir marque une légère halte au sein de la ruelle la plus large. Toutefois, elle n'est pas aménagée pour se reposer mais permet de s'y garer,
- absence de balcons,
- entre 4 et 5 fenêtres par façades principales.

Au niveau des deux autres zones :

- le bâti est reculé par rapport à la voie publique,
- les constructions sont édifiées au minimum à 5 mètres les unes des autres.

La hauteur de bâtiments :

- R+1 et parfois R+2 dans le hameau ancien.

Les façades et menuiseries

Dans le hameau ancien :

- quelques façades sont couvertes de lierre,
- les fenêtres sont très allongés et en bois.

Des rues assez larges et en gravillons autour du hameau ancien

Les accès et espaces communs

Les Imberts est desservi par la D2 qui mène au village et par la D207 qui mène aux Pourquiers

Le carrefour entre la D2 et la D207 se situe près de la zone d'équipement.

On constate peu d'aménagement pour les modes doux mis à part les ruelles dans et autour du hameau ancien.

Un large espace de stationnement est situé près de l'école des Imberts

A l'inverse, la garderie "li pitchounets" ne dispose que de deux places de stationnement le long de la voie.

Un arrêt de bus est présent près du carrefour principal près des écoles.

Les ambiances urbaines

Hormis dans le hameau ancien, les Imberts ne comporte pas de zone piétonne aménagée.

Beaucoup d'équipements sont présents ce qui rend le quartier attractif (école, sport, garage, bus). Ces équipements sont accessibles en voiture via les parking (hormis pour la garderie).

L'absence de commerce de proximité rend également l'utilisation de la voiture nécessaire et limite la vie de quartier.

Plusieurs équipements touristiques et de restauration sont présents à l'est le long de la RD207. Autour des zones urbaines, on remarque la présence de nombreux espaces composés d'oliviers, de vignes et de friches.



1) Centre ancien 2) Ruelle donnant sur l'arrière des maisons du centre ancien (jardin)



1) Centre équipement (Ecole + parking + maison salle de sport) 2) habitat diffus



La zone UE à vocation d'activités économiques d'une superficie d'environ 25 ha représente un potentiel constructible non négligeable à analyser. Le zonage devra être reconsidéré au regard de l'occupation actuelle qui est caractérisé essentiellement par de l'habitat résidentiel.

1.8.7.3.3 Le secteur sud-est

Ce secteur est composé des hameaux suivants :

- Les Gros
- Fontcaudette
- Les Boullaidoires - Les Bouillons
- Les Firmins - Les Coucourdons

Les Gros

Il est composé d'un hameau ancien (UA) accolé à une zone d'habitat diffus au nord (INB). La zone habitée est ceint d'exploitations agricoles

L'Ouest des Gros est marquée par la présence d'un vallon. Une des trois églises (le temple) de Gordes est situé au sein de ce hameau.

Un porche accompagné d'une porte cloutée, plusieurs linteaux de fenêtre sculptés sur diverses façades, des bancs de pierre, un lavoir et une auge de pierre embellissent notamment le hameau ancien.

La route d'accès depuis les Bouillons est en bon état jusqu'à l'arrivée sur les maisons le long de la zone diffuse et se dégrade en se rapprochant du hameau ancien avec un revêtement en gravier puis redevient lisse au sein du hameau.





Fontcaudette

Le hameau des Fontcaudette est constitué d'un petit hameau ancien composé d'une ruelle entourée d'une zone d'habitat diffus (INB)



Les Michelons - Les Martins - Les Bouilladoires - Les Bouillons -

Cet ensemble de hameaux est composé des caractéristiques suivantes :

- un hameau ancien (UA) : ruelles qui se confondent parfois avec les portes cochères, les entrées privées des ensembles bâtis et leurs jardins intérieurs,
- une extension de l'urbanisation sous la forme d'une urbanisation plus aérée d'un côté du hameau ancien (INB),
- une zone conservée pour l'agriculture de l'autre côté du hameau ancien avec principalement des oliviers, des vignes, cerisiers et cultures de légume (INC).

Quelques particularités

- aux Bouilladoires : 2 gîtes sont en construction (INB) et un élevage d'animaux (limite NC),
- le long des chemins des Michelons, est présent un institut de beauté, un salon de coiffure, une plâtrerie. Une très belle cour de ferme marque le hameau ancien des Michelons,
- aux Bouillons, le musée des vitraux et le musée de l'ancien moulin des Bouillons sont situés côte à côte ce qui crée un petit centre culturel près du hameau ancien. Un arrêt de bus est situé à proximité,
- Le hameau ancien des Martins est marqué par une grande qualité architecturale avec notamment de nombreux porches, une maison pigeonnier, un passage sous voûte ouverte sur une cour carré, un puit couvert et un lavoir.



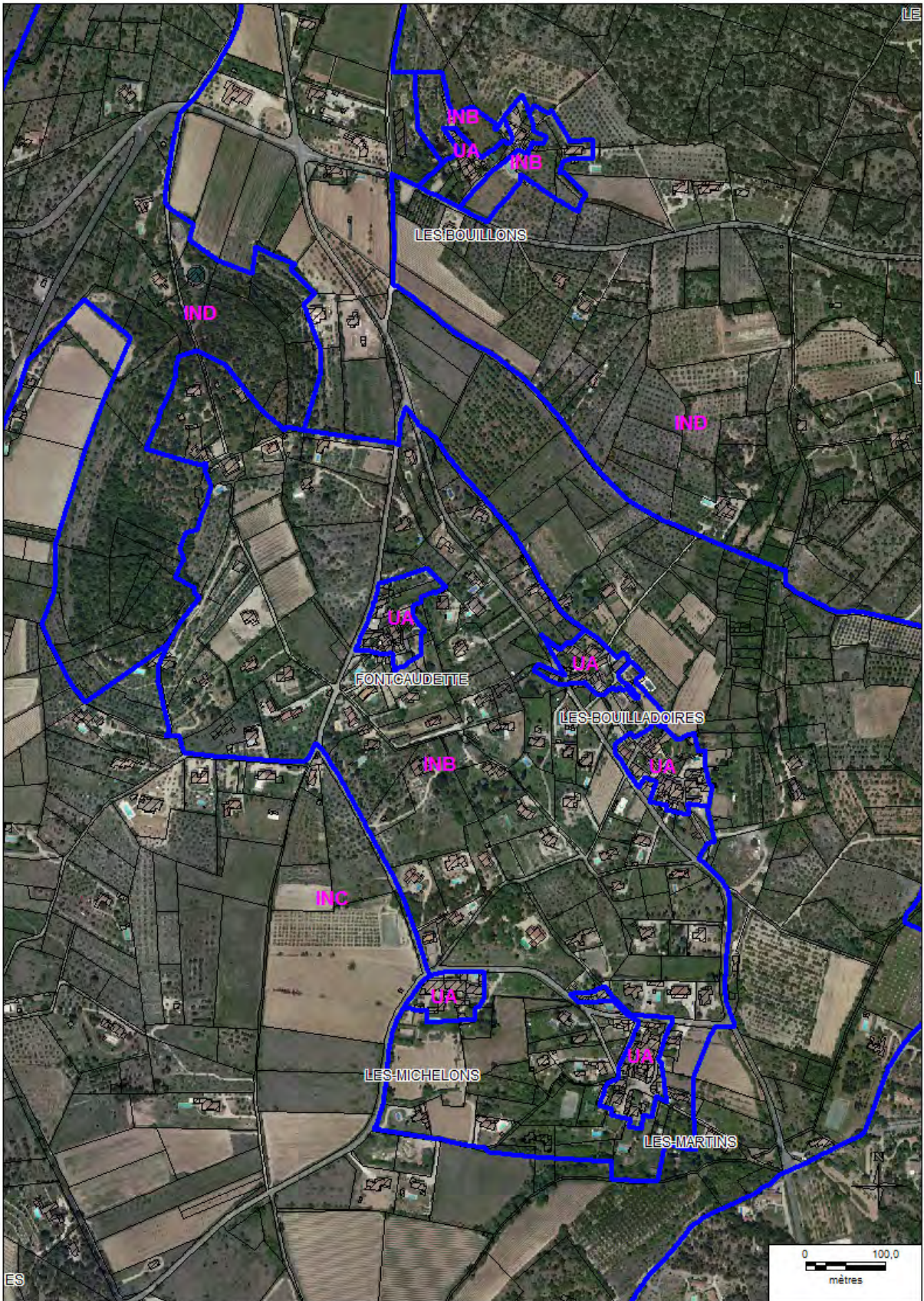
1) Centre (Les Martins) 2) Centre (Les Michelons)



1) Transition centre et zone agricole (Les Bouilladoires) 2) musée des vitraux dans la ruelle menant au hameau ancien (Les Bouillons)



Transition centre et habitat diffus (Les Bouillons)



Les Firmins - Les Concourdous - La Badelle

Ces deux hameaux se caractérisent par un tissu urbain très aéré (INB) en limite de frontière avec la commune de Saint Pantaléon au sud et les champs agricoles au nord-est (INC).

L'entreprise Serre Frère (exploitation de carrière) est située à l'ouest du hameau Les Firmins dans une zone réservée à l'exploitation de carrière au POS (IINC)



Transition zone agricole habitat - diffus (Les Courcourons)



1.8.7.3.4 Le secteur Est

Les Pourquoiers - Les Sauvestres

Ces deux hameaux sont proches l'un de l'autre et rapidement reliés par la route

Le hameau des Pourquoiers est caractérisé par un hameau ancien (UA) entouré d'une large zone d'habitat diffus. Ce territoire correspond au POS :

- à une zone INB qui entoure le hameau et dont une grande parcelle est en attente d'un projet touristique.
- à une zone INA au nord
- à une zone UC au nord-ouest où le tissu est plus dense mais qui n'est pas relié directement au hameau par une route

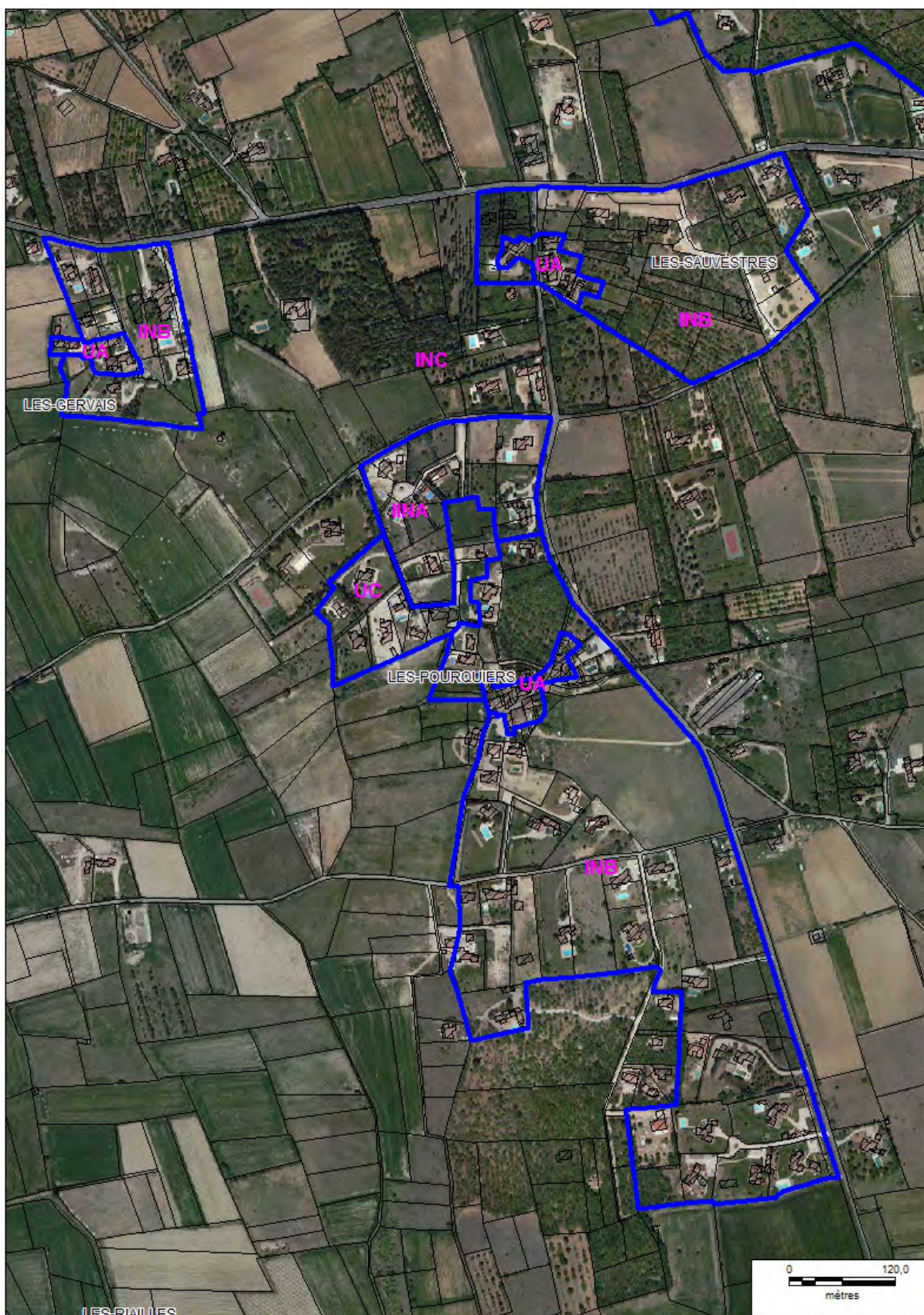
Les Sauvestres est caractérisé par un hameau ancien (UA) traversé par une rue qui mène ensuite aux Pourquoiers. Le hameau ancien (UA) est entouré principalement d'une zone d'habitat diffus tournée vers la RD2, et d'une zone agricole. Il est desservi par un arrêt de bus sur la RD2.



1) Les Pourquoiers (centre) 2) Les Pourquoiers (habitat diffus)



Les Sauvestres (centre) Les Sauvestres (habitat diffus - maison en construction le long de la RD2)



Les Gervais - Les Soldats - Les Soubeyrans - Les Tournons

Ces hameaux sont tous constitués d'un hameau ancien (UA) composé d'une ruelle entourée d'une zone d'habitat diffus (INB) assez récente

Quelques particularités :

- Les soldats : présence d'un large parking
- L'intersection entre la route des Soldats et la RD2 est dangereux du fait du manque de visibilité
- Un pigeonnier est situé derrière l'auberge de Carcarille au Gervais. Un hôtel est en construction en limite de zone INB.



1) Maisons individuelles (Les Gervais) 2) Parking entre les hameaux et l'habitat diffus (Les Soldats)



Maisons individuelles (Les Soubeyrans) - Entrée dans le centre ancien (Les Soubeyrans)

Les Roberts

Les Roberts est constitué d'un hameau dense mais n'est pas entouré d'habitat diffus (entouré d'une zone UE au POS). Les Roberts recèle quelques beaux vestiges, dont une porte en plein ceintre surmontée de corbeaux.



Rue qui mène au centre ancien depuis la RD2



Les Cortasses

Le hameau ancien (UA) est traversé par une ruelle. Très proche de ce dernier, un lotissement desservi par une voie perpendiculaire à la ruelle dessert les habitations (IINA).

Au nord de ce lotissement, un autre lotissement est aménagé pour recevoir des habitations.

Plus au nord, un chemin rejoint le hameau des Grailles via un chemin en terre qui longe une zone IINA à vocation touristique d'une vingtaine d'hectares, non urbanisée à ce jour.

Le hameau est entouré d'une zone agricole à l'est.

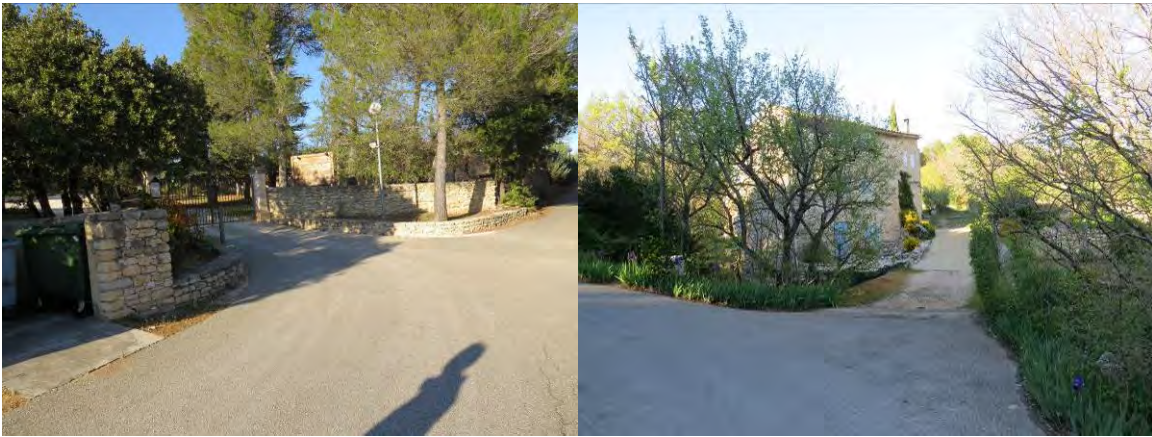


1) Centre ancien 2) Maison du lotissement



1) Zone aménagée au Nord 2) Transition centre-ancien et zone agricole

Les Grailles



1) Résidence de tourisme 2) Une rare maison individuelle dans la zone IIINA

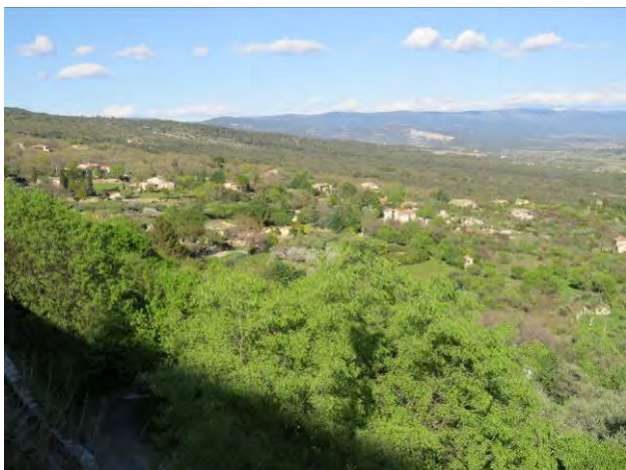
Les Grailles est constitué d'une résidence de tourisme (UA et INA) entourée par une zone IIINA où peu d'habitations sont construites. Des chemins de randonnées démarrent des Grailles.

L'accès depuis la RD2 s'établit difficilement via un chemin en gravier.

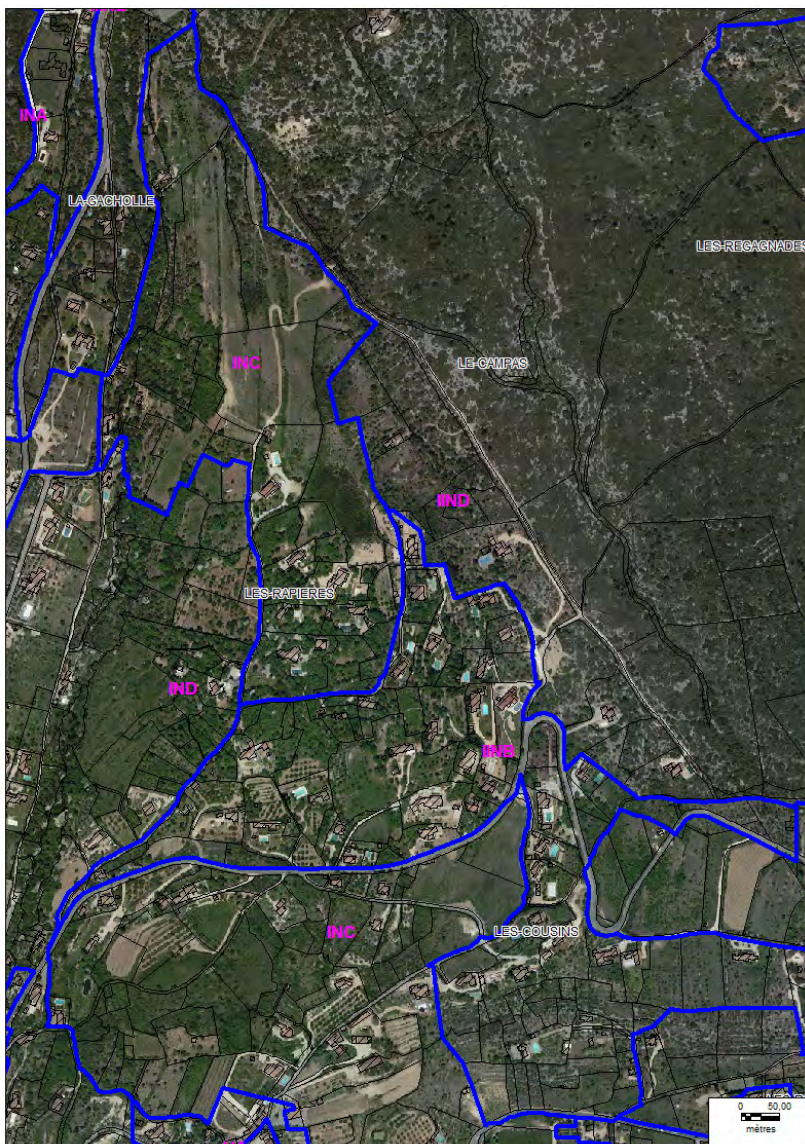


Les Cousins - Les Rapières

Ce sont deux zones d'habitat diffus (IINB et INC au POS) situées sur un terrain en pente et reliées par la route menant au village par l'est (RD102)



Vue depuis le village de Gordes sur l'habitat diffus des Rapières



Ce qu'il faut retenir :

- Un POS contenant de nombreuses zone NB, propices à un habitat diffus et déconnecté des deux principaux centres de vie que représentent le village et le hameau des Imberts.
- Une consommation de l'espace qui se réduit au fil des décennies et représentant 3,4 ha/an entre 2005 et 2015
- Une architecture dominée par les constructions avec placage en pierres, posé en obligation par le règlement du POS.
- Un mitage de la zone agricole et naturelle avec un règlement du POS autorisant les extensions mesurées des constructions existantes.

Les enjeux :

- Contenir l'habitat diffus dans des objectifs de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain
- Concentrer la réflexion sur quelques secteurs en privilégiant un aménagement d'ensemble propice à une certaine densité adapté au tissu urbain existant avec une quantité et une qualité d'espaces publics favorables à une vie de quartier. Ces secteurs feront l'objet d'orientations d'aménagement et de programmation (OAP).
- Redimensionner certaines zones spécifiques en fonction de besoins affichés : zone IIINA à vocation touristiques "Les Grailles" et zone UE à vocation d'activités économiques sur les hameaux des Imberts et le hameau des Soldats.
- Confirmer la vocation des espaces agricoles et naturelles par un règlement encadrant strictement les possibilités de construire en conformité avec les article R.123-7 et R.123-8 du code de l'urbanisme dans sa rédaction en vigueur au 31 décembre 2015.

1.8.8 Risques majeurs

1.8.8.1 Risque mouvement de terrain (retrait gonflement des argiles)

Source : www.georisques.gouv.fr

En application de l'article 68 de la loi ELAN du 23 novembre 2018, le décret du Conseil d'Etat n°2019-495 du 22 mai 2019 a créé une section du Code de la construction et de l'habitation spécifiquement consacrée à la prévention des risques de mouvements de terrain différentiel consécutif à la sécheresse et à la réhydratation des sols.

L'objectif de cette mesure législative est de réduire le nombre de sinistres liés à ce phénomène en imposant la **réalisation d'études de sol préalablement à la construction dans les zones exposées au retrait-gonflement d'argile.**

La carte d'exposition doit permettre d'identifier les zones exposées au phénomène de retrait gonflement des argiles où s'appliquent les nouvelles dispositions réglementaires (zones d'exposition moyenne et forte).

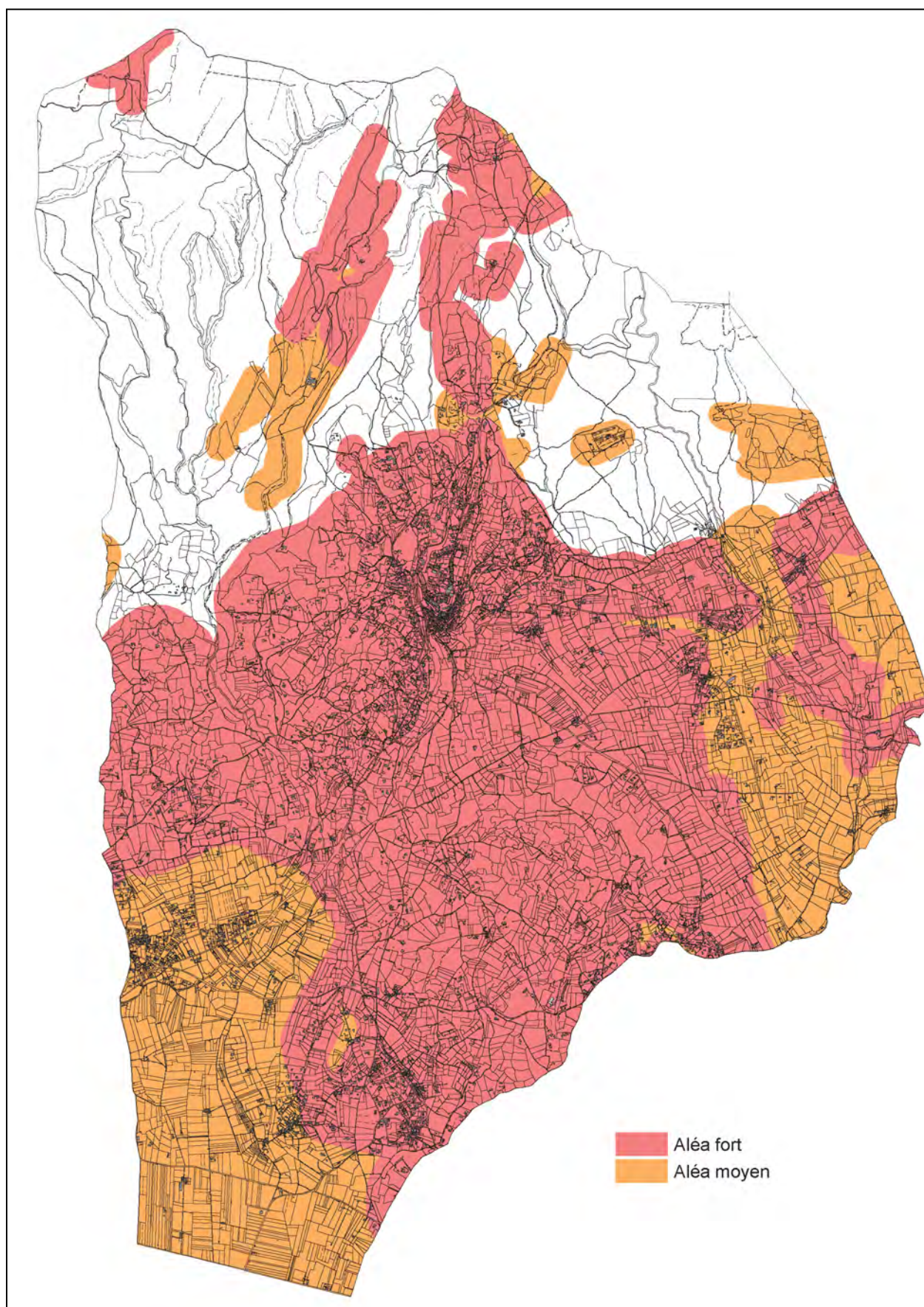
L'arrêté ministériel du 22 juillet 2020 **officialise le zonage proposé par une carte d'exposition jointe en page suivante. La commune de Gordes se trouve en zone d'exposition moyenne à forte au retrait-gonflement des argiles sur une partie de son territoire.**

Le décret n° 2019-495 du 22 mai 2019 impose **la réalisation de deux études de sol dans les zones d'exposition moyenne ou forte au retrait-gonflement des argiles :**

- à la vente d'un terrain constructible : le vendeur a l'obligation de faire réaliser un diagnostic du sol vis-à-vis du risque lié à ce phénomène ;
- au moment de la construction de la maison : l'acheteur doit faire réaliser une étude géotechnique à destination du constructeur. Si cette étude géotechnique révèle un risque de mouvement de terrain différentiel consécutif à la sécheresse et à la réhydratation des sols, le constructeur doit en suivre les recommandations et respecter les techniques particulières de construction définies par voie réglementaire.

Le décret n° 2019-1223 du 25 novembre 2019 relatif aux techniques particulières de construction dans les zones exposées au phénomène de mouvement de terrain différentiel consécutif à la sécheresse et à la réhydratation des sols a créé une sous-section du Code de la construction et de l'habitation pour définir les objectifs des techniques constructives à appliquer pour les constructions en zones d'exposition moyenne ou forte au retrait-gonflement des argiles. **Ces techniques particulières sont définies par l'arrêté ministériel du 22 juillet 2020.**

Carte de l'exposition au risque retrait gonflement des argiles sur la commune de Gordes



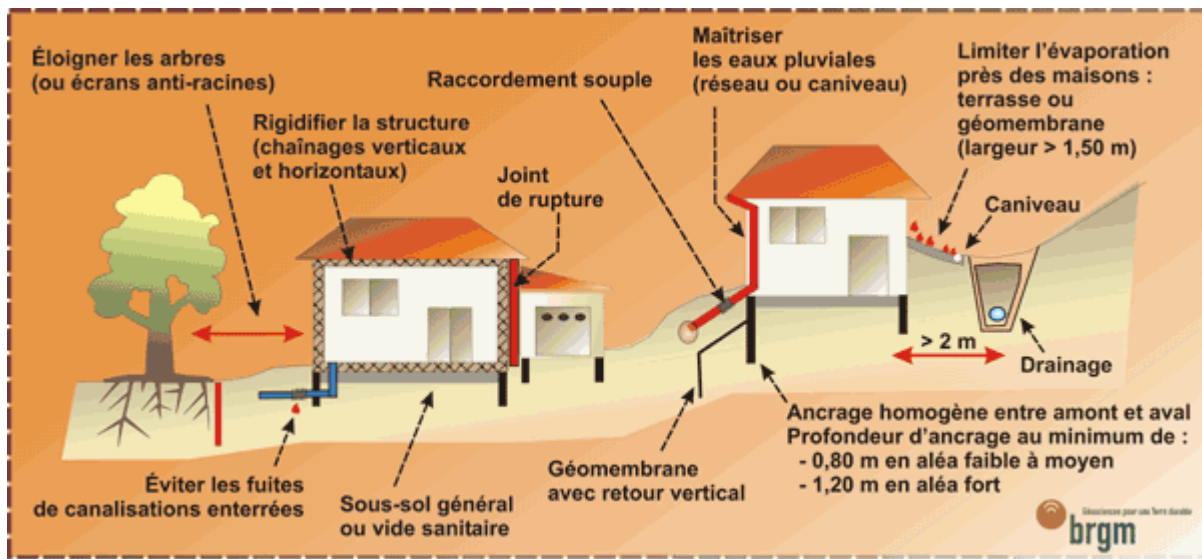
Source : www.georisques.gouv.fr

Mesures préventives

Si les dégâts provoqués par le phénomène de retrait-gonflement des argiles sont coûteux et pénibles à vivre pour les propriétaires, la construction sur des sols argileux n'est en revanche pas impossible. En effet, des mesures préventives simples peuvent être prises afin de construire une maison en toute sécurité.

La prise en compte de la sensibilité du sol au phénomène de retrait-gonflement est essentielle pour maîtriser le risque. C'est le sens des dispositions de la loi ELAN qui prévoit la réalisation d'études géotechniques pour identifier avant construction la présence éventuelle d'argile gonflante au droit de la parcelle.

Les dispositions préventives généralement prescrites pour construire sur un sol argileux sujet au phénomène de retrait-gonflement obéissent aux principes figurant sur le schéma ci-dessous.



La mise en application de ces principes peut se faire selon plusieurs techniques différentes dont le choix reste de la responsabilité du constructeur.

Ancrage des fondations

En premier lieu, les fondations doivent être suffisamment profondes et ancrées de manière homogène afin de s'affranchir de la zone la plus superficielle du sol, sensible à l'évapotranspiration et donc susceptible de connaître les plus grandes variations de volumes :

- la profondeur d'ancrage doit être au moins égale à celle imposée par la mise hors gel. À titre indicatif, on considère qu'elle doit atteindre au minimum 0,80 m en zone d'exposition faible à moyen et 1,20 m en zone d'exposition forte ;
- les fondations doivent être ancrées de manière homogène sur tout le pourtour du bâtiment (ceci vaut notamment pour les terrains en pente où l'ancrage aval doit être au moins aussi important que l'ancrage amont) ou à sous-sol hétérogène. En particulier, les sous-sols partiels qui induisent des hétérogénéités d'ancrage sont à éviter absolument.

Sous-sol général ou vide sanitaire

Une construction sur vide sanitaire ou avec sous-sol généralisé est préférable à un simple dallage sur terre-plein. Un radier généralisé, conçu et réalisé dans les règles de l'art, peut aussi constituer une bonne alternative à un approfondissement des fondations.

Chainages

Afin de résister à la force des mouvements verticaux et horizontaux provoqués par le phénomène de retrait-gonflement, les murs de l'habitation peuvent être renforcés par des chainages internes horizontaux (haut et bas) et verticaux pour rigidifier la structure du bâtiment.

Joint de rupture

Les éléments de construction accolés, fondés de manière différente ou exerçant des charges variables (par exemple garages, vérandas, dépendances, etc.), doivent être désolidarisés et munis de joints de rupture sur toute leur hauteur pour permettre des mouvements différentiels.

Préservation de l'équilibre hydrique du sol

- tout élément de nature à provoquer des **variations saisonnières d'humidité** du terrain (arbre, drain, pompage ou au contraire infiltration localisée d'eaux pluviales ou d'eaux usées) doit être **le plus éloigné possible** de la construction. On considère en particulier que **l'influence d'un arbre** s'étend jusqu'à une **distance égale à au moins sa hauteur à maturité** ;
- sous la construction, le sol est à l'équilibre hydrique alors que tout autour il est soumis à évaporation saisonnière, ce qui tend à induire des différences de teneur en eau au droit des fondations. Pour l'éviter, il convient d'entourer la construction d'un dispositif, le plus large possible, sous forme de **trottoir périphérique** ou de **géomembrane enterrée**, qui protège sa périphérie immédiate de l'évaporation ;
- en cas de **source de chaleur** en sous-sol (chaudière notamment), les **échanges thermiques** à travers les parois doivent être **limités** par une isolation adaptée pour éviter d'aggraver la dessiccation du terrain en périphérie. Il peut être préférable de positionner cette source de chaleur le long des murs intérieurs ;
- enfin, les canalisations enterrées d'eau doivent pouvoir subir des mouvements différentiels sans risque de rompre, ce qui suppose notamment des raccords non fragiles (systèmes d'assouplissement) au niveau des points durs.

1.8.8.2 Risque sismique

Depuis le 1/05/2011 (Décret n° 2010-1254 du 22 octobre 2010 relatif à la prévention du risque sismique), le nouveau zonage sismique de la France et les règles EC8 sont en vigueur.

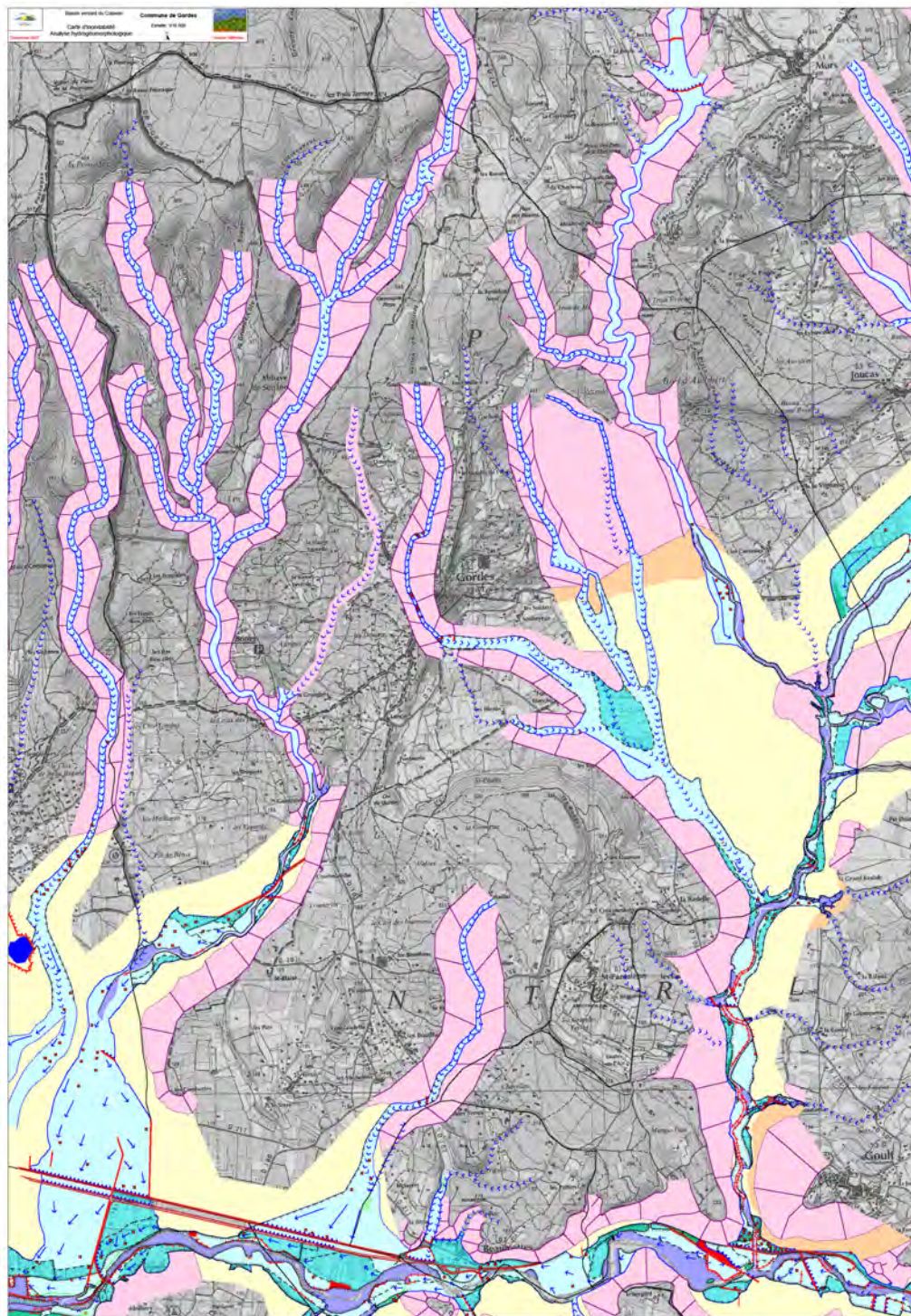
La commune de Gordes selon le nouveau zonage sismique de la France se situe dans une zone de sismicité 3 c'est à dire de sismicité modérée. (Il y a 5 niveaux >> 1 = Très faible, 2 = Faible, 3 = Modéré, 4 = Moyen et 5 = Fort)

Depuis cette date, sur l'ensemble du territoire communal, les nouvelles règles de construction applicables seront celles des normes NF EN 1998-1 septembre 2005, NF EN 1998-3 décembre 2005, NF EN 1998-5 septembre 2005 dites « règles Eurocode 8 » accompagnées des documents dits « annexes nationales » des normes NF EN 1998-11NA décembre 2007, NF EN 1998-3/NA janvier 2008, NF EN 1998-5/NA octobre 2007 s'y rapportant.

1.8.8.3 Risque inondation

Le PPR inondation a été prescrit sur le bassin Calavon-Coulon le 26/07/2002.

Une carte d'inondabilité par une analyse hydrogéomorphologique a été établie en novembre 2007 sur le bassin versant du Calavon.



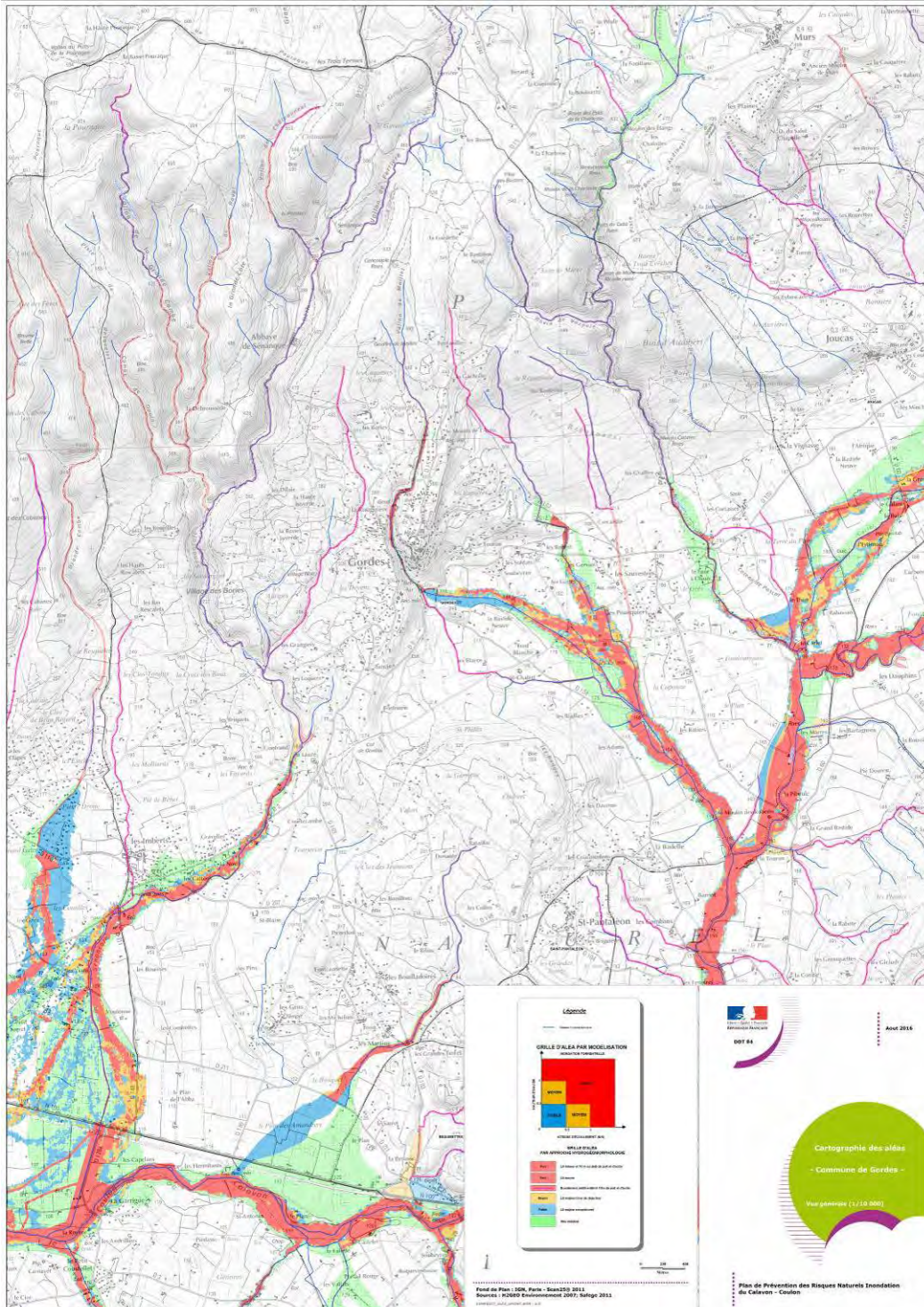
Cartographie des aléas - 2007

Une carte d'aléa est venu préciser cette première carte (porter à connaissance de l'Etat de 2017)

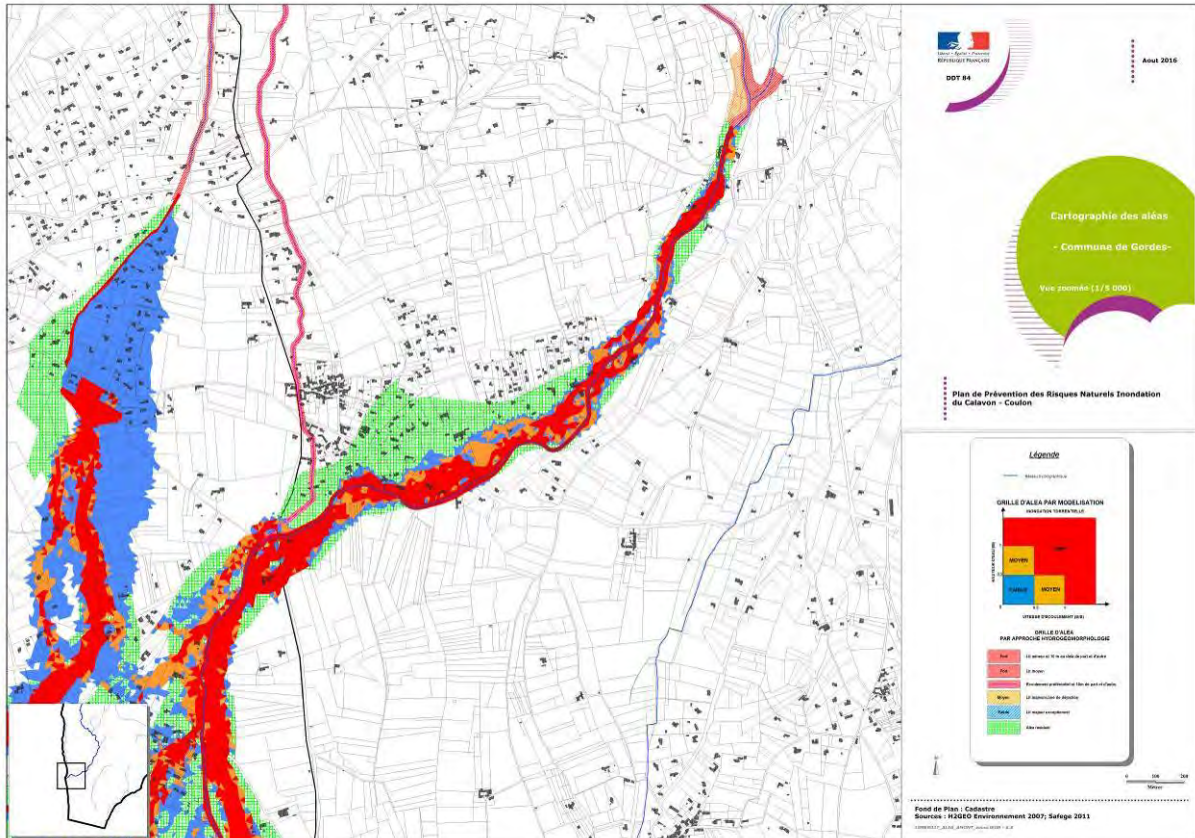
La commune de Gordes est impactée par le risque inondation sur plusieurs secteurs de la commune :

- le hameau des Imberts (débordement de la Sénancole) : une partie du hameau est concernée par un aléa résiduel (en vert sur le plan) de part et d'autre de la route départementale. Quelques constructions sont concernées par un aléa fort (zone UA lieu-dit "Les Bourgues"). Impact de la zone rouge et orange sur la zone UE du POS en bordure de la Sénancole,
- à l'ouest du village, le long du gouffre des maillets,
- à l'est de la commune, le long des cours d'eau de La Roubine, du Carlet, de la Véroncle et de l'Imergue ; cela n'impact pas de zones U, NA ou NB du POS.

Cartographie des aléas



Zoom sur le hameau des Imberts



En attente de l'approbation du PPRi « Calavon-Coulon », la commune doit intégrer au PLU la carte d'aléa et les principes de maîtrise de l'urbanisation fournis dans le porter à connaissance de l'Etat.

1.8.8.4 Risque feux de forêt

Le Plan de Prévention des Risques d'Incendies de Forêt (PPRIF) "massif des Monts de Vaucluse Ouest" a été approuvé par arrêté préfectoral du 03 décembre 2015 et modifié le 23 août 2021

La carte de zonage réglementaire a été établie en croisant la carte des aléas, la carte des enjeux et la carte des moyens de protection.

Ces zones sont réparties en deux catégories :

- zones inconstructibles :

- Rouge (R) : correspond aux secteurs soumis à un aléa feu de forêt moyen à très fort, dans lesquels l'ampleur des phénomènes ne permet pas de défendre les unités foncières intéressées. Tous travaux, ouvrages, aménagements, constructions ou installations de quelque nature qu'ils soient ne sont pas expressément autorisés. Des aménagements peuvent être autorisés sous réserves de prescriptions spécifiques (cf. Projet de règlement du PPRIF)
- Rouge de projet (ne concerne pas Gordes) : peut être identifiée dans certains cas, si l'analyse des contraintes communales a conduit à délimiter un secteur où un projet d'urbanisation nouvelle ou de complément d'urbanisation qui pourra être réalisé à l'issue de la réalisation d'équipements publics de défense suffisants pour assurer la sécurité des constructions à implanter.
- Orange (O) (correspond uniquement au terrain de l'abbaye de la Sénancole à Gordes) correspond à un secteur en aléa feu de forêt fort à très fort d'habitat groupé dans lequel les équipements publics de défense contre l'incendie préexistants ont été reconnus suffisants pour permettre de limiter le risque pour les habitations déjà existantes, mais sans en autoriser la construction de nouvelles. Tous travaux, ouvrages, aménagements, constructions ou installation de quelque nature qu'ils soient ne sont pas expressément autorisés. Des aménagements peuvent être autorisés sous réserves de prescriptions spécifiques (cf. Projet de règlement du PPRIF)

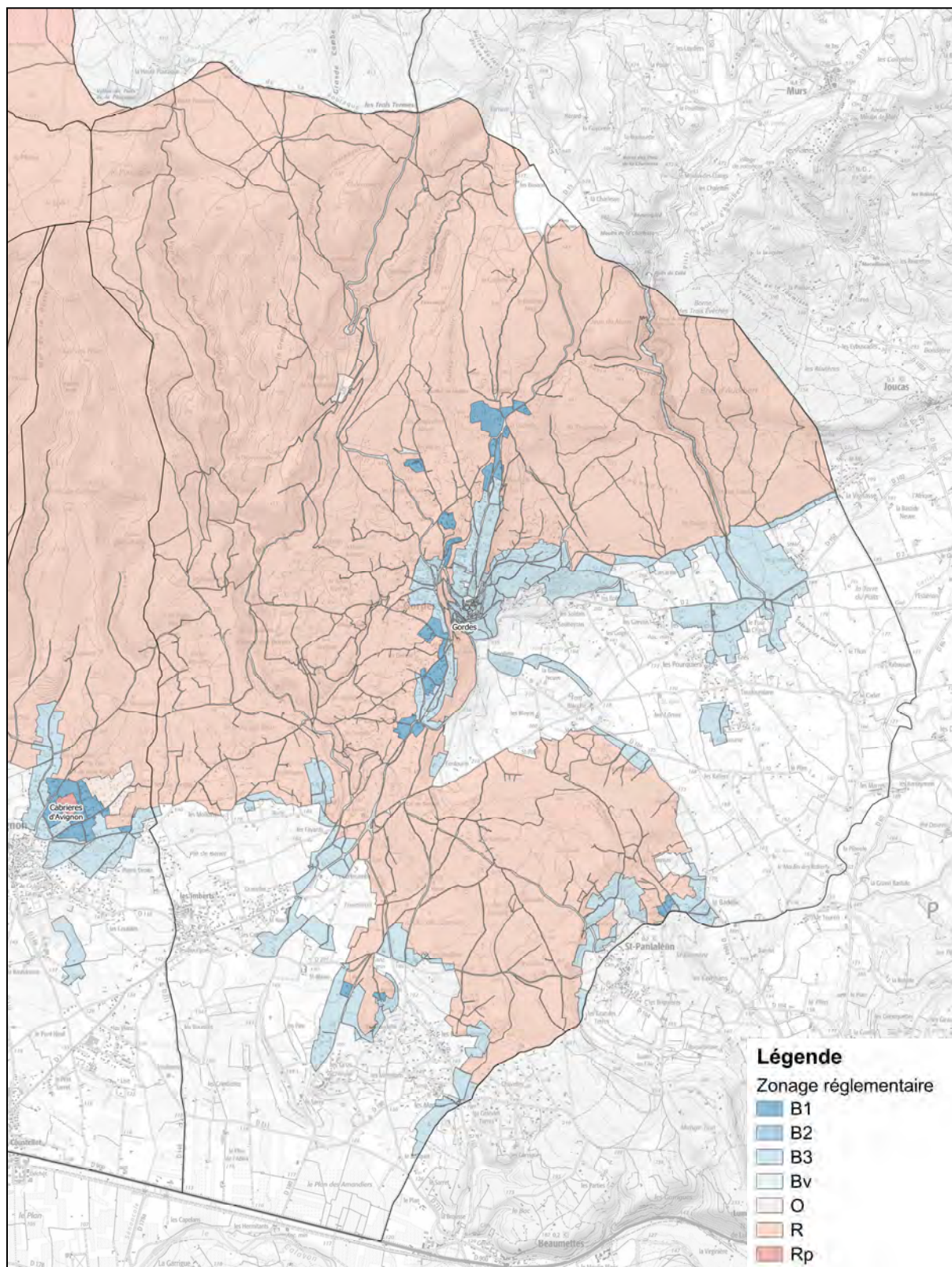
- zones constructibles sous conditions

- Bleues BV "centre-village" : ne concerne pas Gordes
- Bleues B1 : l'extension limitée de l'urbanisation est admise
- Bleues B2 : ne concerne pas Gordes
- Bleues B3 : des mesures d'autoprotection des bâtiments y sont nécessaires. Les grands ERP et les installations classées présentant un risque d'incendie ou d'explosion y sont interdits.

Au regard du zonage réglementaire du projet de PPRIF, la zone rouge concerne les lieux-dits règlementés au POS en zone urbanisable ou à urbaniser suivants :

- La Lauze (IINB)
- Les Bas-Luquets (IIINB et INB)
- Les Briquets (UA, INB et IIIINB)
- Les Devens Est (IIINB)
- Le Vallon (IIINB)
- Les Rapières Nord (IINB)
- La Gachole Sud (IIINB)
- Contrand Est (IIINB)
- Les Caquettes Sud (IIINB)
- Haut Juverde (IIINB)
- Basse Juverde (IIINB)

Zonage réglementaire du PPRif



1.8.9 Ambiance sonore et route à grande circulation

1.8.9.1 Les voies classées à grande circulation

En dehors des espaces urbanisés des communes, les constructions ou installations sont interdites dans une bande de cent mètres de part et d'autre de l'axe des autoroutes, des voies express et des déviations et de soixante-quinze mètres de part et d'autre de l'axe des autres routes classées à grande circulation.

Cette interdiction ne s'applique pas :

- aux constructions ou installations liées ou nécessaires aux infrastructures routières ;
- aux services publics exigeant la proximité immédiate des infrastructures routières ;
- aux bâtiments d'exploitation agricole ;
- aux réseaux d'intérêt public.

Elle ne s'applique pas non plus à l'adaptation, au changement de destination, à la réfection ou à l'extension de constructions existantes

La RD900, qui longe la limite sud de Gordes et reliant Robion à Apt, est classée en voie à grande circulation au regard du décret n° 2010-578 du 31 mai 2010 modifiant le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 fixant la liste des routes à grande circulation

DÉPARTEMENT	ROUTE	ROUTE de début de section	COMMUNE de début de section	ROUTE de fin de section	COMMUNE de fin de section
84	D 900	D 901	ROBION	D 22	APT

Extrait de l'annexe du décret n° 2009-615

La RD 900 est donc soumise aux dispositions de l'article L.111-6 du code de l'urbanisme et présente donc une inconstructibilité de 75 mètres de part et d'autre de l'axe de la voie. Cette bande concerne une zone agricole au POS.

Le PLU, à l'appui d'une étude urbaine, peut poser des règles de recul différentes à condition que celles-ci soient compatibles avec la prise en compte des nuisances, de la sécurité, de la qualité architecturale ainsi que de la qualité de l'urbanisme et des paysages.

1.8.9.2 Les routes classées au titre de la loi Bruit

Cf. carte page suivante.

D'après l'arrêté préfectoral du 02 février 2016 portant sur le classement des infrastructures, la commune comporte deux voies bruyantes :

- RD2 : voie de catégorie 3 avec une largeur de 100 mètres à respecter de part et d'autre de la voie ;
- RD900 : voie de catégorie 3 avec une largeur de 100 mètres à respecter de part et d'autre de la voie.

Dans cette bande, les bâtiments doivent respecter des normes acoustiques déterminées par l'arrêté du 30 mai 1996 modifié par l'arrêté du 23 juillet 2013 (pour l'habitation) et les trois arrêtés du 25 avril 2003 (pour les établissements de santé, d'enseignement et pour les hôtels).

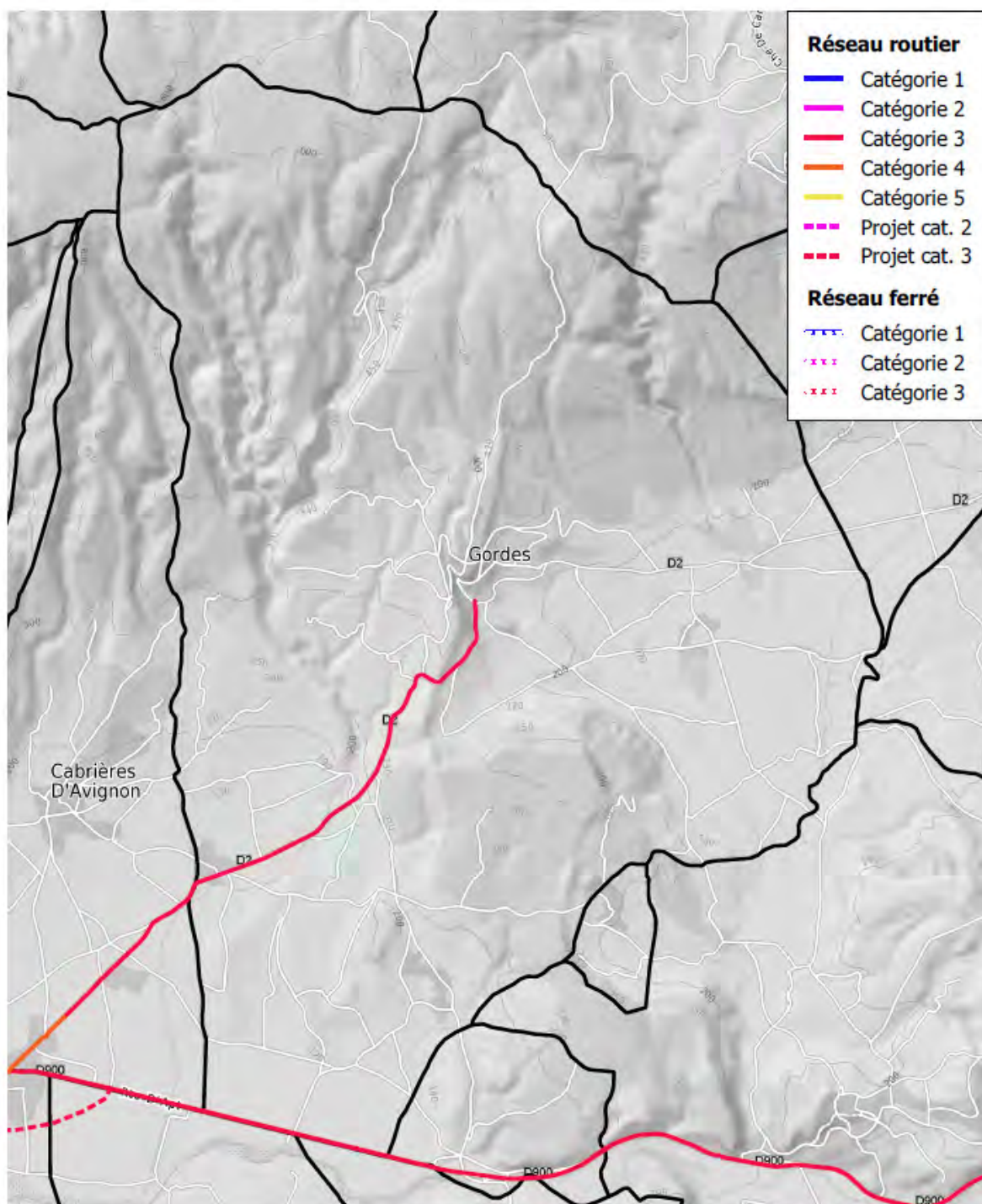


CLASSEMENT SONORE 2016

Réseau routier : trafic > 5000 véhicules/jour
Réseau ferroviaire interurbain : trafic > 50 trains/jour
Réseau ferroviaire urbain : trafic > 100 trains/jour

GORDES

**Annexe de l'arrêté préfectoral
du 02 février 2016**



1.8.10 La qualité de l'air

L'association AtmoPACA - Airmaraix assure la surveillance de la qualité de l'air pour le Vaucluse.

Les polluants directement émis dans l'atmosphère sont dits primaires. Cette catégorie comprend des composés du soufre et de l'azote (oxydes de soufre, oxydes d'azote), des oxydes de carbone et des composés organiques volatils (solvants, hydrocarbures), des particules et des métaux (plomb, mercure, cadmium, arsenic...).

Sous l'action des rayons du soleil et de la chaleur, ces polluants peuvent se transformer dans la basse atmosphère en polluants dits secondaires, tels que l'ozone et autres polluants photochimiques : PAN (nitrates de peroxyacétyle), aldéhydes, cétones, etc. Ces composés constituent le smog photochimique donnant naissance au nuage brunâtre qui stagne parfois au-dessus des grandes villes. L'ozone est un «traceur» de cette pollution photochimique.

Polluants	SO ₂	NO ₂	O ₃
Seuil de recommandations et d'information	300 µg/m ³ en moyenne horaire	200 µg/m ³ en moyenne horaire	180 µg/m ³ en moyenne horaire
Nombre de recommandation à Gordes depuis 2003	0	0	38
Seuil d'alerte	500 µg/m ³ en moyenne horaire dépassé pendant 3 heures consécutives	400 µg/m ³ en moyenne horaire ou 200 µg/m ³ en moyenne horaire dépassé 2 jours consécutifs	Seuils d'alerte pour la mise en œuvre progressive des mesures d'urgence : • 240 µg/m ³ en moyenne horaire dépassé pendant 3h consécutives • 300 µg/m ³ en moyenne horaire dépassé pendant 3h consécutives • 360 µg/m ³ en moyenne horaire
Nombre d'alerte à Gordes depuis 2003	0	0	0

Le niveau de recommandation et d'information : lorsque les niveaux de pollution atteignent le seuil défini pour le polluant cité, un message d'information est automatiquement transmis aux pouvoirs publics, médias, industriels, professionnels de la santé...

Le niveau d'alerte : lorsque le phénomène de pollution s'accroît, le préfet peut prendre des mesures vis à vis des pollueurs : abaisser la limite de vitesse sur les routes, réduire les rejets polluants des entreprises...

La qualité de l'air sur la commune de Gordes ne peut être estimée si localement. La station de référence la plus proche est celle d'Apt.

Depuis 2003, le seuil de recommandation et d'information a été dépassé 38 fois au niveau de cette station. L'augmentation des déplacements et le développement de l'urbanisation peuvent être rattachés à cette pollution.

nb Liste d'installations classées (ICPE) situées à proximité de la commune

Libellé ICPE	Type
CARRIERE GRANULATS SYLVESTRE	Non-Seveso
CARRIERE GRAVISUD	Non-Seveso
Casse-auto LAUGIER Denis CASSE AUTO	Non-Seveso
SCA DE LUMIERES	

1.8.11 Schéma des carrières du Vaucluse

La mise à jour du schéma départemental des carrières du Vaucluse a été approuvée par le préfet le 20 janvier 2011.

La carrière exploitée par l'entreprise SERRES FERES & Cie, au lieu-dit Les Garrigues est inscrite dans la liste des carrières du Vaucluse.

Ce qu'il faut retenir :

- Aléa retrait et gonflement d'argile (2007) fort sur l'est de la commune et moyen sur des secteurs au sud et à l'ouest du territoire
- Risque sismique 3 : modéré sur l'ensemble de la commune
- Le PPR inondation a été prescrit sur le bassin Calavon-Coulon le 26/07/2002 - Au regard de la carte Aléa (2017), le hameau des Imberts est particulièrement concerné aux abords de la Sénancole (zone UE du POS en partie en zone rouge et orange)
- Le PPRif a été approuvé par arrêté préfectoral du 03 décembre 2015 sur le bassin "massif des Monts de Vaucluse"; la zone rouge concerne des quartiers d'habitat diffus en zone NB du POS et notamment : Fontanille, les Caquettes, la Juverne, Devens, Les Beaumes, etc.
- Une voie classée à grande circulation (RD900) qui implique une marge de recul des constructions de 75 mètres à respecter de part et d'autre de l'axe de la voie, peu impactant au regard du classement de ce secteur en zone agricole dans le POS.
- Une voie bruyante de catégorie 4 : une largeur de 30 mètres est à respecter de part et d'autre de la voie RD2
- Une voie bruyante de catégorie 3 : une largeur de 100 mètres est à respecter de part et d'autre de la voie la RD900 (ancienne RN100)

2 Explications et justifications des choix retenus pour établir le PLU

2.1 Les choix retenus pour établir le projet d'aménagement et de développement durables

L'élaboration du Plan Local d'Urbanisme (PLU) est l'occasion, pour la commune, de mener une réflexion sur la cohérence de l'aménagement et le développement de la ville. La nouvelle exigence du PLU suppose que ce projet soit exprimé dans un document spécifique : le « Projet d'aménagement et de développement durables » (PADD) qui présente les orientations de la commune en matière d'aménagement et d'urbanisme pour les années à venir (pièce n°2).

Les mesures et les choix retenus pour établir le PADD s'intègrent d'une part, dans une politique urbaine locale énoncée à l'échelle du village et constituant, d'autre part, le pivot et l'outil privilégié de mise en œuvre d'objectifs définis à l'article L. 101-2 du code de l'urbanisme.

Le projet urbain de Gordes exprimé par le PADD et les outils mis en œuvre pour le réaliser (zonage, règlement et orientations d'aménagement et de programmation), doivent permettre de décliner, localement et en fonction des composantes de la commune, les principes d'urbanisme et d'aménagement précisés par l'article L. 101-2 du code de l'urbanisme qui visent notamment l'équilibre entre :

- le renouvellement urbain, le développement urbain maîtrisé, la restructuration des espaces urbanisés, la revitalisation des centres urbains et ruraux,
- une utilisation économe des espaces naturels, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières et la protection des sites, des milieux et paysages naturels,
- l'adaptation des équipements publics.

La politique urbaine de Gordes s'articule, par ailleurs, avec les principales orientations définies par les documents de planification supracommunales applicables au territoire de la commune notamment le SCOT du bassin de vie Cavaillon, Coustellet, L'Isle-sur-la-Sorgue, la charte du Parc Naturel Régional du Luberon, le SDAGE Rhône-Méditerranée, le Schéma Régionale de Cohérence Ecologique (SRCE) et le Schéma Régional Climat Air Energie (SRCAE).

2.1.1 Les objectifs générales en matière de projet urbain

2.1.1.1 Justification des objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain inscrit dans le PADD

Le PLU de Gordes s'inscrit dans une utilisation économe et équilibrée de l'espace. Compte tenu de l'évolution propre de la commune et de son développement urbain dont le résultat spatial a été illustré sur la carte d'analyse de la consommation de l'espace (cf. page 172), il convient d'apprécier les dispositions du PLU en matière de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain.

2.1.1.1.1 Programmer l'aménagement du territoire sur des perspectives de population autour de 2 200 habitants à l'horizon 15 ans

Nota : il s'agit de perspectives de développement et non d'un objectif. L'augmentation de la population est liée à plusieurs facteurs dont certains ne sont pas maîtrisés par la commune (l'état du marché immobilier, la rétention foncière, etc.).

Après une augmentation de population jusque dans les années 80, puis une stagnation dans les années 90, la commune connaît une baisse de population dans les années 2 000 (2 089 habitants en 1999, 1 900 habitants environ aujourd'hui). Cette baisse de population s'explique par un vieillissement de la population, une part de résidences secondaires importante (46% environ en 2016), ces facteurs ne permettant pas un renouvellement de la population.

Devant ce constat, la commune souhaite impulser une nouvelle dynamique démographique à travers un projet de PLU permettant d'apporter une offre de logements plus diversifiée notamment à travers une démarche de projet urbain sur le hameau des Imberts et le tout en cohérence avec les orientations retenues au niveau du SCOT du bassin de vie Cavaillon, Coustellet, L'Isle-sur-la-Sorgue qui a retenu une croissance de 1%/an pour la catégorie « villages » dont fait partie la commune de Gordes.

La commune retient donc un taux de croissance de 1%/an soit un apport de population de 300 habitants à l'horizon 15 ans.

Cela représente **280 logements environ** répartis de la manière suivante :

- les besoins liés à l'accroissement démographique de 300 habitants supplémentaires : sur la base de 2 personnes par logements (données INSEE 2016), cela représente environ **150 logements environ**,
- le desserrement des ménages et le renouvellement du parc : 10 logements environ au titre du desserrement des ménages (sur la base d'une baisse de 2 à 1,9 personnes par logements à l'horizon 15 ans) et 15 logements au titre du renouvellement du parc (sur la base de 0,05% qui correspond à l'indice nationale) soit au total **25 logements environ**.
- la remise sur le marché de logements vacants + réhabilitation de bâti : il y a 152 logements vacants (données INSEE 2016) soit 7,9% du parc immobilier. La commune souhaite réinvestir une partie du parc vacant à hauteur de 30% en adéquation avec les orientations du SCOT soit **45 logements environ**. A cela s'ajoute un potentiel de réhabilitation de bâti estimé à **10 logements environ notamment les 4 secteurs Na identifiées au pied du village pour la restauration de bâti dégradé**. Soit au total **55 logements environ**.
- Une part de résidences secondaires : la commune prend en compte l'attrait touristique de la commune et de son cadre de vie en prévoyant la réalisation de résidences secondaires. Toutefois, la commune souhaite rééquilibrer la part des résidences principales et celle des résidences secondaires dans un objectif d'attractivité démographique comme vu précédemment. La commune retient donc une part de résidences secondaires de 20% des logements à produire à l'horizon 15 ans (soit la moitié environ de la proportion actuelle) ce qui représente **50 logements environ**.

Avec une densité moyenne de 13 logements par hectare, il est estimé un besoin en consommation foncière de **17,3 ha environ** s'élevant à un besoin foncier de **26 ha environ** à l'horizon 15 ans avec la prise en compte d'un pourcentage de rétention foncière de 50%.

Concernant le choix d'une densité moyenne de 15 logements/ha, la commune est caractérisée par des quartiers d'habitat de faible densité (hors centre village). En effet, les densités actuelles varient entre 3 et 8 logements/ha. La commune retient une densité plus élevée dans ses perspectives dans un objectif de limitation de la consommation d'espace et de lutte contre l'étalement urbain :

- 10 logements/ha sur les différents hameaux de faible densité ;
- 15 logements/ha sur le hameau des Imberts ;
- 21 logements/ha sur les deux zones à urbaniser avec orientations d'aménagement et de programmation sur le hameau des Imberts. Ces deux zones ne représentent pas à proprement parler des « extensions » car incluse dans l'enveloppe du hameau mais leur superficie non négligeable (3,2 et 1,9 ha) et leur positionnement en font des secteurs à enjeux en terme de densité, d'offre de logements, etc.

Concernant l'application d'un pourcentage de rétention foncière, la commune a observé une forte rétention foncière dans l'application du POS et pressent la poursuite de ce phénomène dans le cadre du PLU. Le pourcentage de 50% est en adéquation avec la rétention observée sur la commune.

2.1.1.1.2 Analyse de la capacité de densification du tissu urbain existant

La commune a analysé les possibilités de comblement des dents creuses et d'éventuelles division de propriété bâti dans le tissu urbain existant (cf. tableau page suivante).

Il est estimé **240 logements environ** en dents creuses dans le tissu urbain existant auquel est appliqué un pourcentage de rétention foncière de 50% comme vu précédemment soit **120 logements environ potentiellement réalisables à l'horizon 15 ans**.

Avec les 55 logements environ en résorption de logements vacants et en réhabilitation de bâti, cela représente 175 logements environ en renforcement du tissu urbain existant soit **62,5%** des besoins en logements du PLU ce qui est en adéquation avec les orientations du SCOT en la matière qui pose un objectif de 51% pour les villages comme Gordes.

En résumé, les 280 logements se répartissent de la manière suivante :

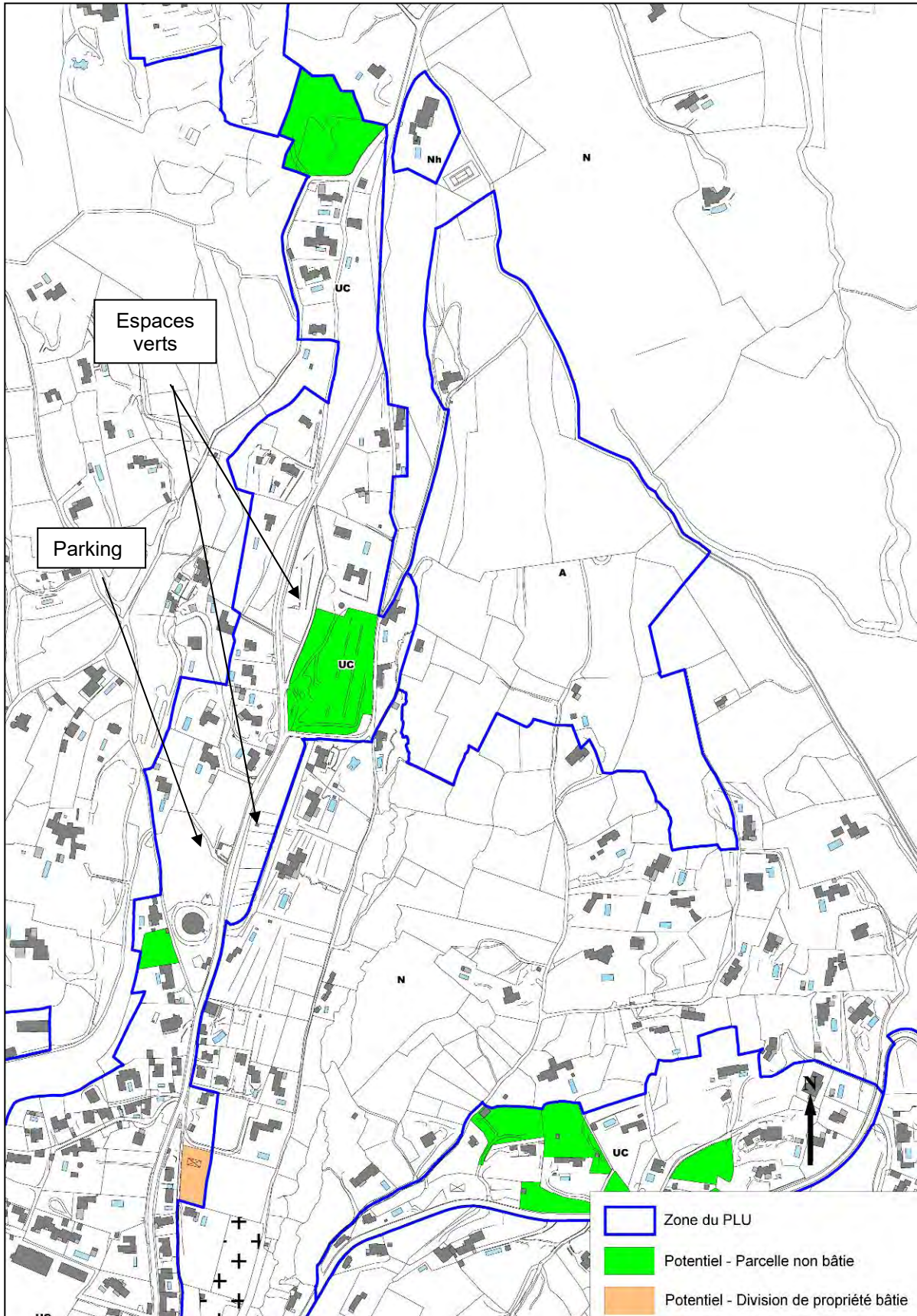
- **120 logements environ en dents creuses,**
- **55 logements environ en résorption de logements vacants et réhabilitation de bâti,**
- **105 logements sur les deux zones à urbaniser (1AUa et 1AUb) sur le hameau des Imberts**

Estimation et répartition du nombre de logements à l'horizon du PLU (15 ans)

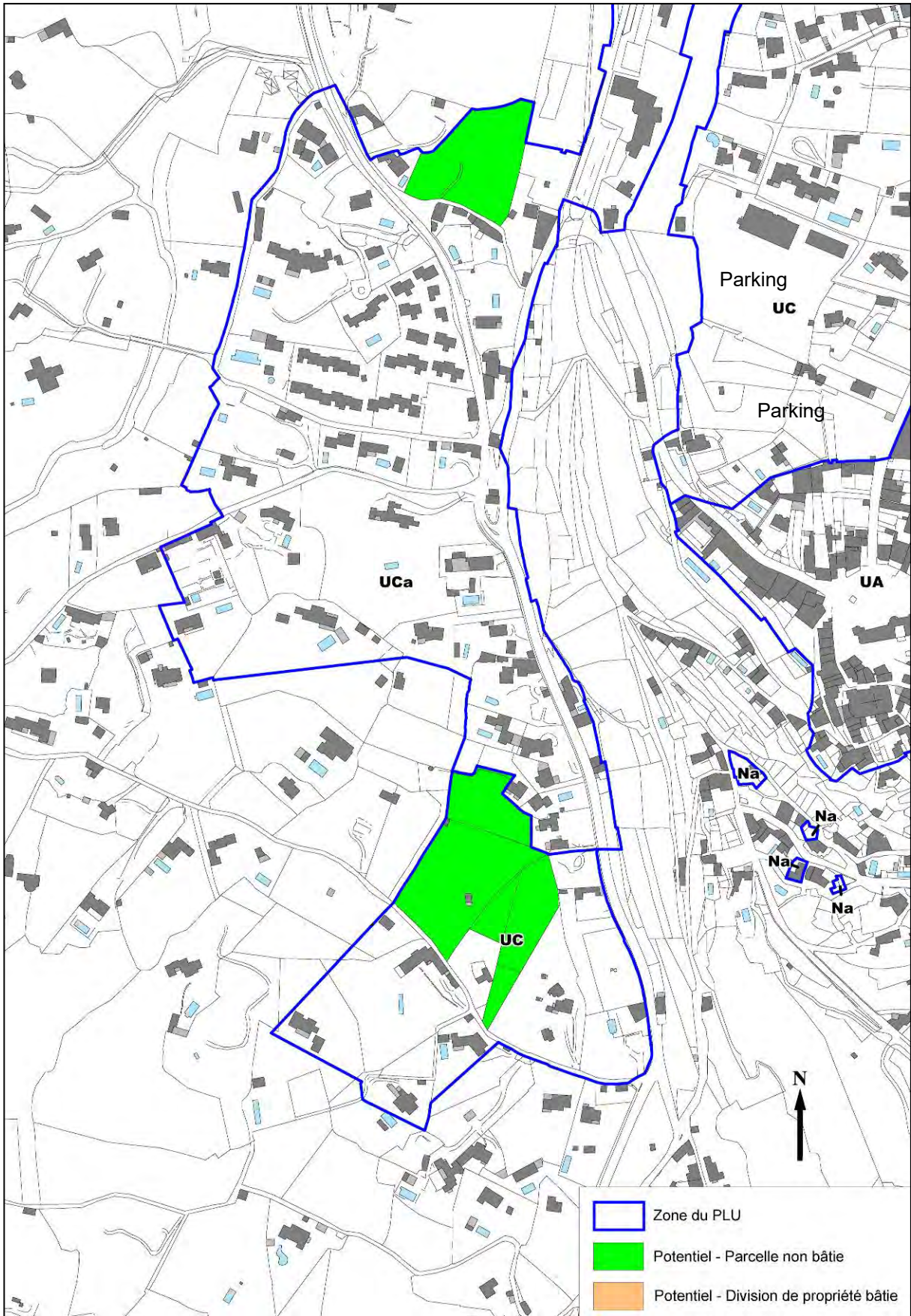
Secteur	Superficie du potentiel (dents creuses DC et « extension »)	Densité envisagée	Caractéristiques du secteur	Nombre de logements estimés en dents creuses	Nombre de logements estimés en extension	Nombre de logements vacants à mobiliser (30%) et réhabilitation bâti	Nombre de logement estimés total	Part de la production de logement en renforcement du tissu urbain existant
Village - Zone UC Route de murs	2,1 ha (DC)	10 logements/ha	Zone d'habitat de faible densité	21 logements				
Village - Secteur UCa La Combe	0,5 ha (DC)	10 logements/ha	Zone d'habitat de faible densité	5 logements				
Village – Zone UC Chemin de Gaumaud	1,1 ha (DC)	10 logements/ha	Zone d'habitat de faible densité (densité brute : 3 logement/ha)	11 logements				
Village – Zone UC Les Rapières	1,1 ha (DC)	10 logements/ha	Zone d'habitat de faible densité (densité brute : 3 logement/ha)	11 logements				
Zone UC - Les Gervais	0,4 ha (DC)	10 logements/ha	Zone d'habitat de faible densité (densité brute : 6 logement/ha)	4 logements				
Zone UC - Soubeyran	0,3 ha (DC)	10 logements/ha	Zone d'habitat de faible densité (densité brute : 6 logement/ha)	3 logements				
Zone UC - Les Pourquiers	2,2 ha (DC)	10 logements/ha	Zone d'habitat de faible densité (densité brute : 3,2 logements/ha)	22 logements				
Zone UC - Les Cortasses	1,4 ha (DC)	10 logements/ha	Zone d'habitat de faible densité (densité brute : 5 logements/ha)	14 logements				
Zone UC - Les Gros	2,5 ha (DC)	10 logements/ha	Zone d'habitat de faible densité (densité brute : 3 logements/ha)	25 logements				
Zone UC - Les Martins, Les Michelons, Les Bouilladoires, Picordon, Fontcaudette	5,1 ha (DC)	10 logements/ha	Zone d'habitat de faible densité (densité brute : 3 logements/ha)	51 logements				
Zone UC - Les Jeannons	0,5 ha (DC)	10 logements/ha	Zone d'habitat de faible densité (densité brute : 3 logements/ha)	5 logements				
Zone UC - Les Imberts	4,5 ha (DC)	15 logements/ha	Zone d'habitat de faible densité (densité brute : 8 logements/ha)	68 logements				
Secteur 1AUa - Les Imberts	3,2 ha (« extension »)	21 logements/ha			65 logements			
Secteur 1AUb - Les Imberts	1,9 ha (« extension »)	21 logements/ha			40 logements			
Total	26,8 ha			240 logements auquel est appliqué une rétention foncière de 50% soit 120 logements	105 logements	45 logements + 10 logements	280 logements dont 20% environ de résidences secondaires	62,5%

Nota : les secteurs 1AUa et 1AUb sont dénommés « extension » au regard de leur superficie non négligeable. Toutefois, il ne s'agit pas d'une extension de l'urbanisation en tant que telle considérant leur localisation au sein du hameau des Imberts.

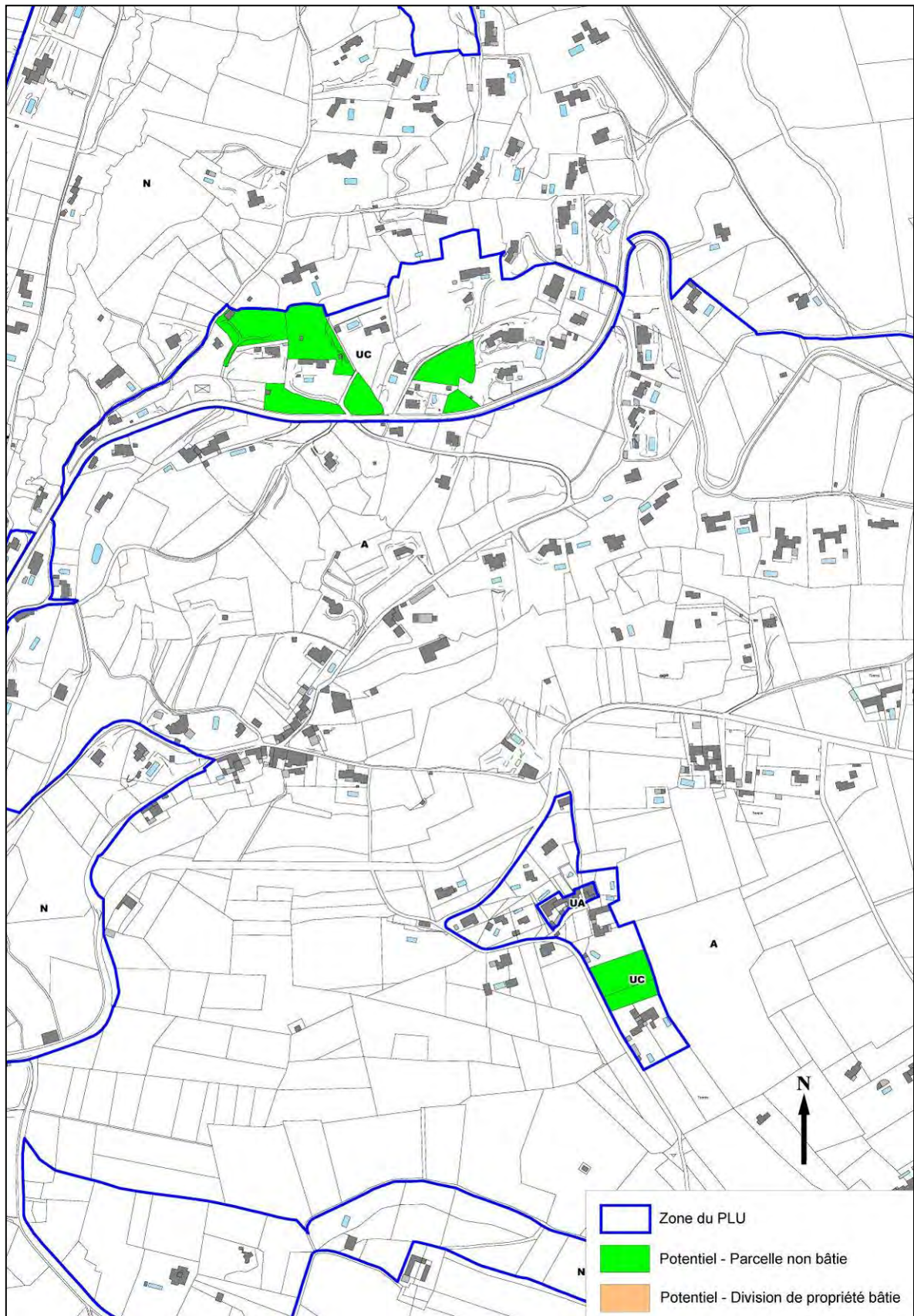
Potentiel de la zone UC route de Murs (2,1 ha environ)



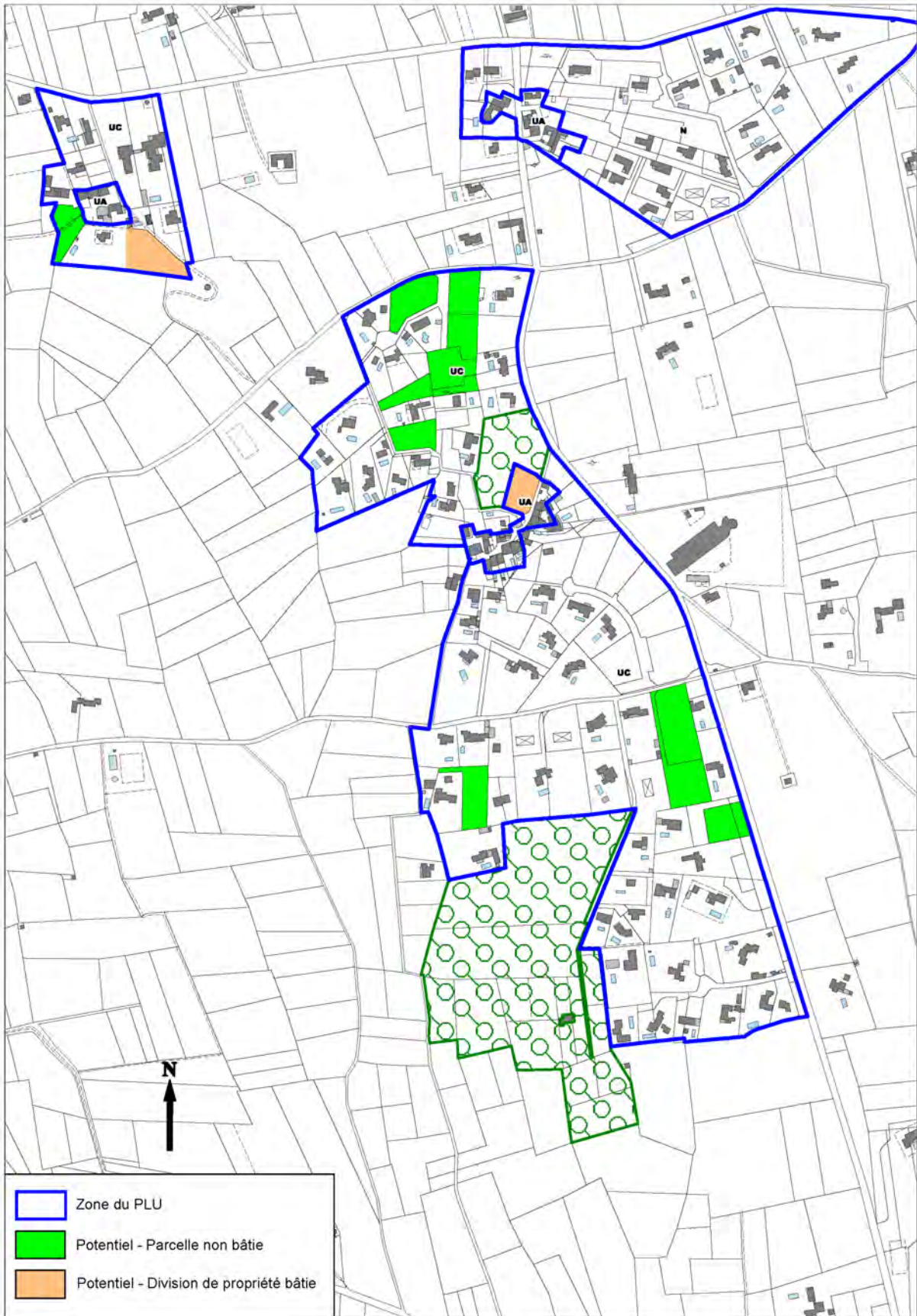
Potentiel de la zone UC La Combe et chemin Gaumaud (1,6 ha environ)



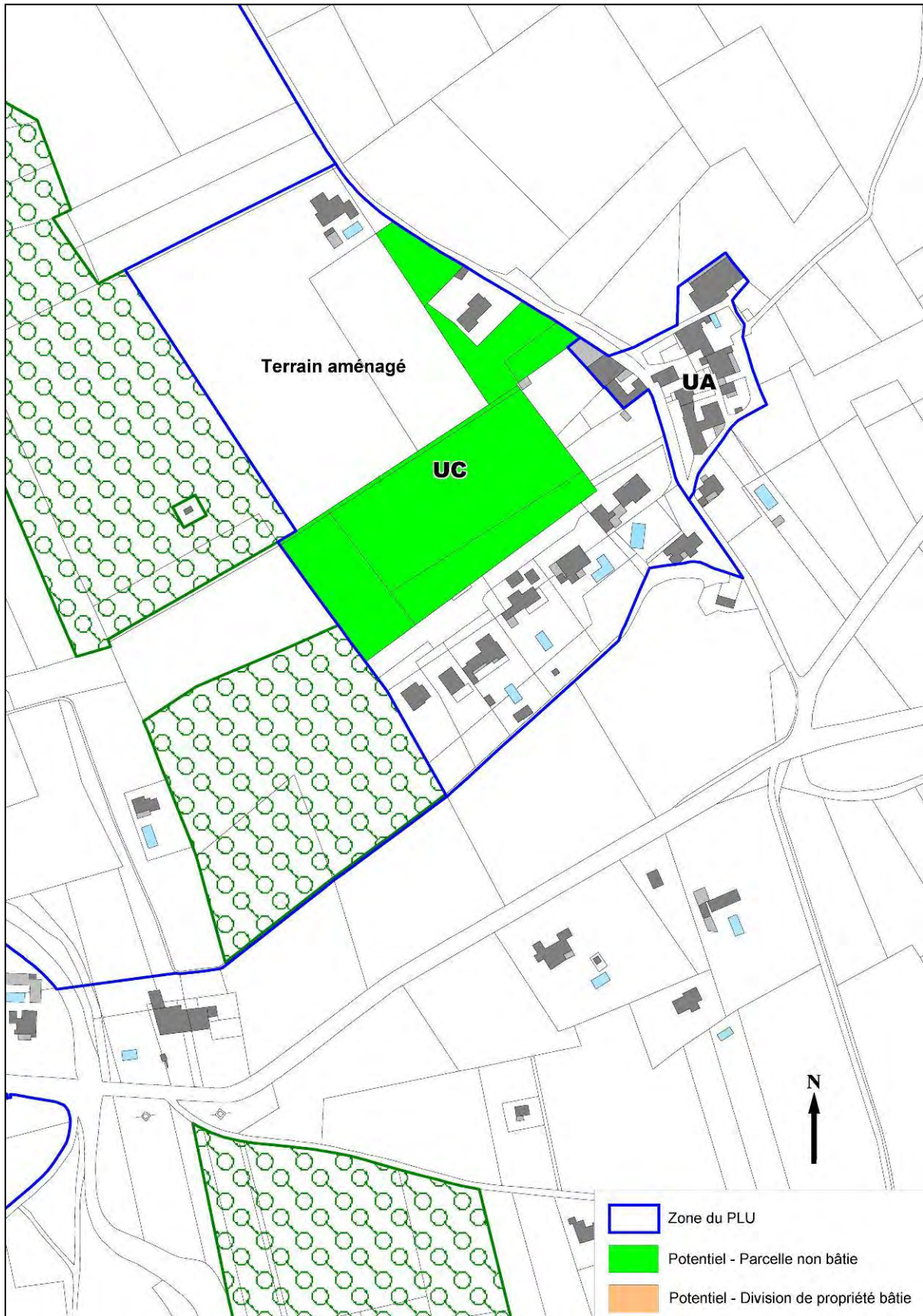
Potentiel des zones UC Les Rapières et Soubeyran (1,4 ha environ)



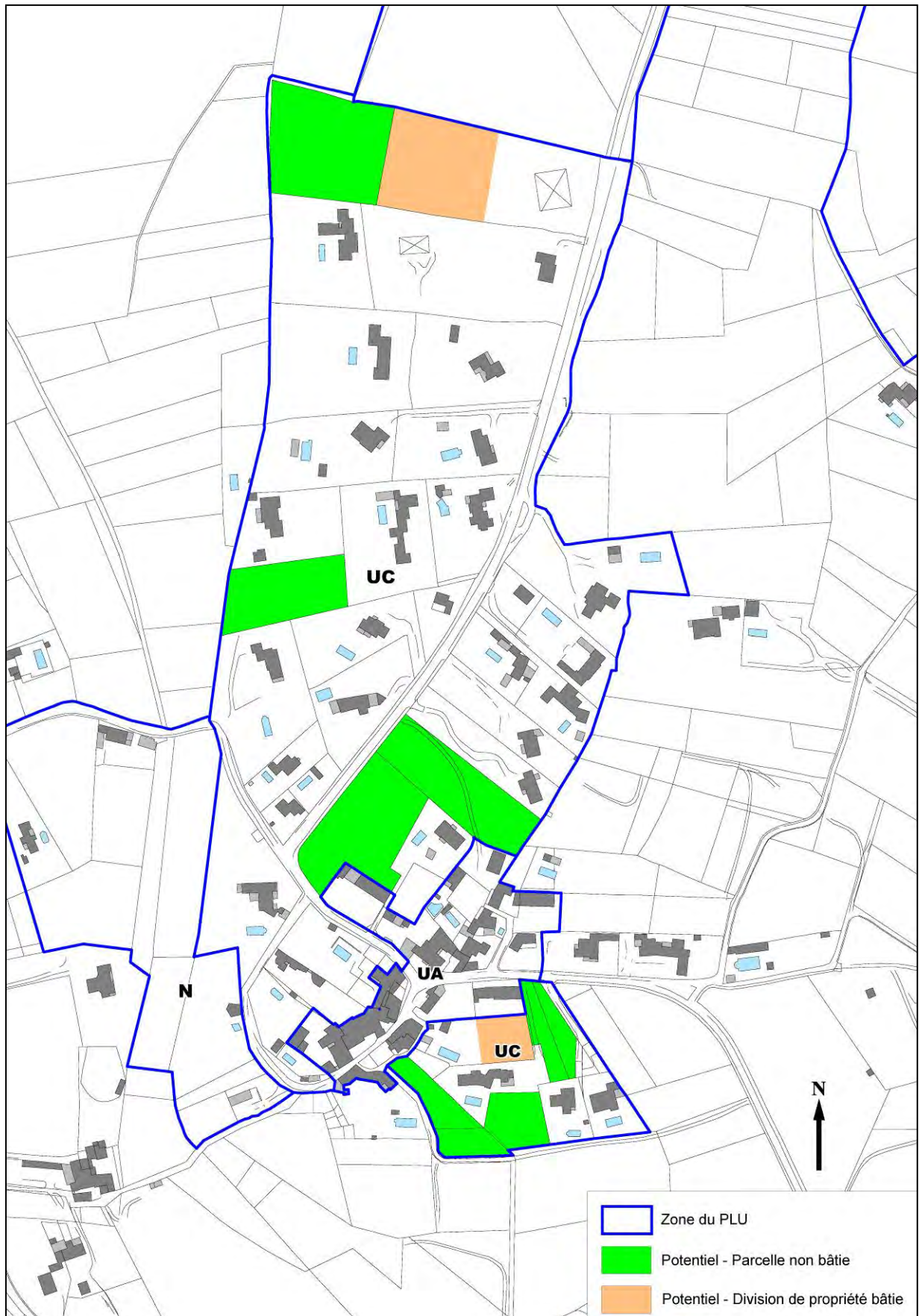
Potentiel des zones UC Saint-Gervais et Les Pourquiers (2,6 ha environ)



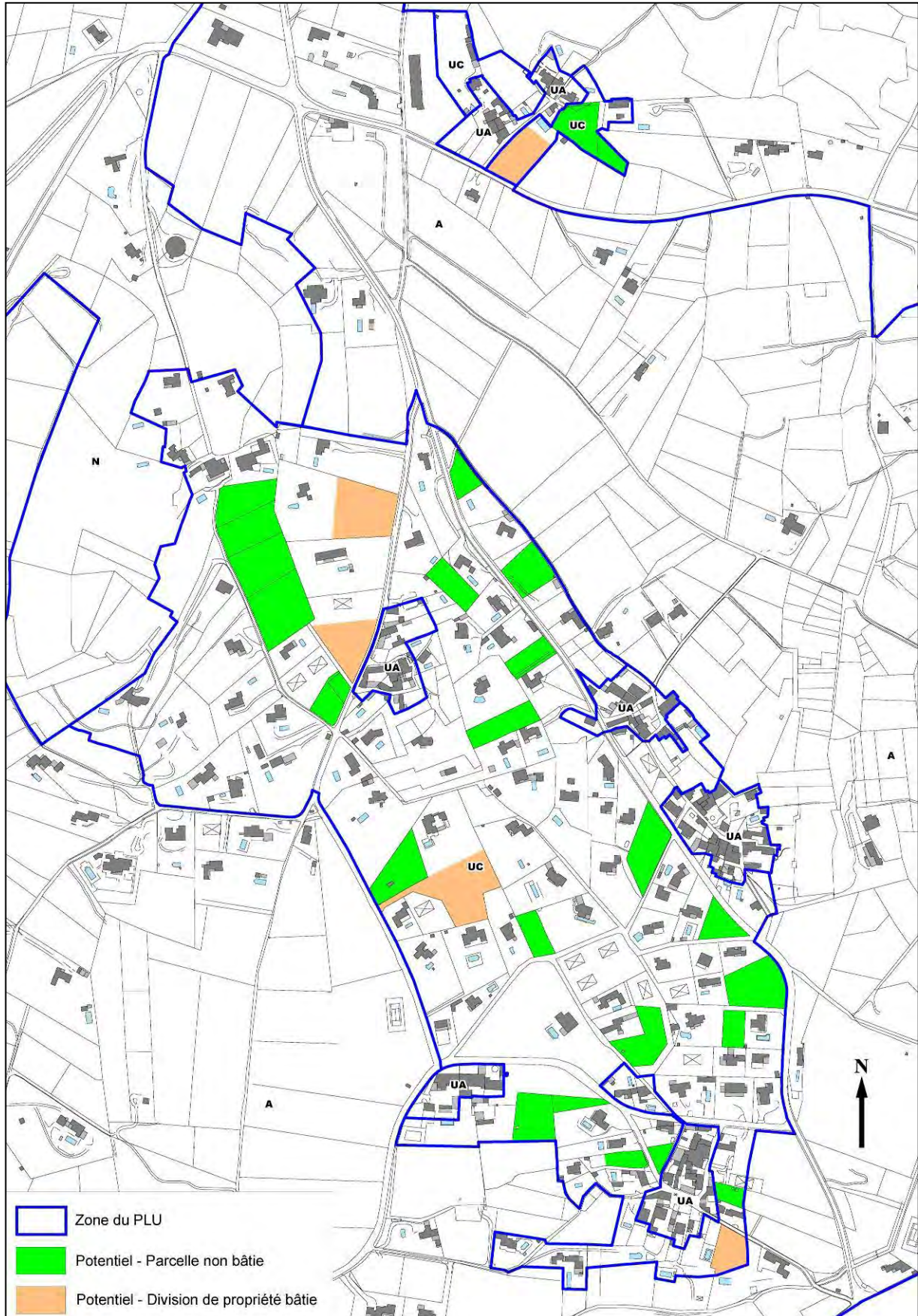
Potentiel de la Zone UC Les Cortasses (1,4 ha environ)



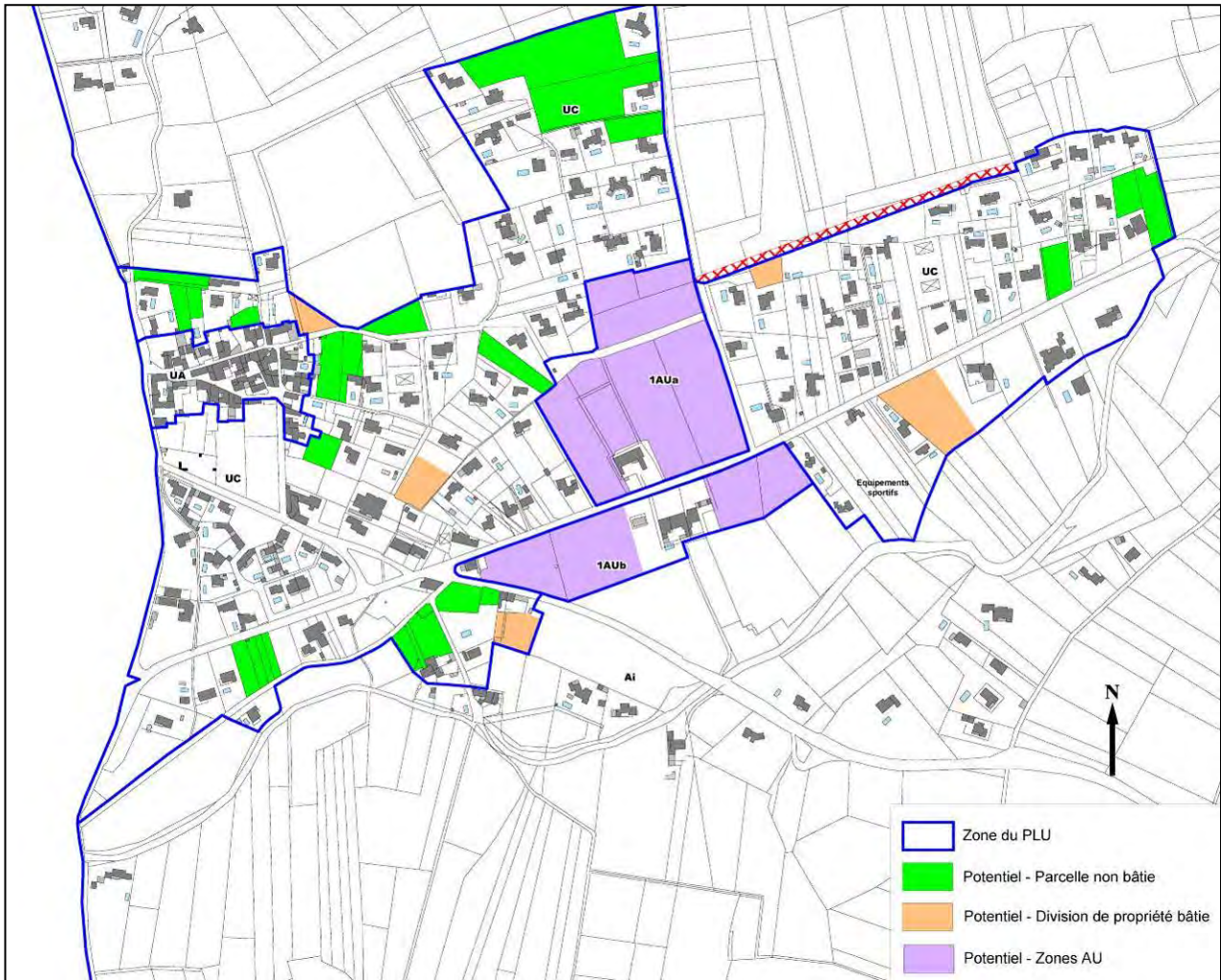
Potentiel de la Zone UC Les Gros (2,5 ha environ)



Potentiel de la Zone UC Les Martins, Les Michelons, Les Boullaidoires, Fontcaudette, Picordon, Les Jeannons (5,6 ha environ)



Potentiel de la Zone UC (4,5 ha environ) et des zones 1AU Les Imberts (5,1 ha environ)



2.1.1.1.3 Une restitution d'espaces potentiellement constructibles à la zone agricole ou naturelle

Pour être en cohérence avec les perspectives d'évolution démographique et les besoins fonciers développés ci-avant, la prise en compte des risques feu de forêt et inondation et dans un souci de limitation de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain, la municipalité retient une enveloppe urbaine plus recentrée sur les deux entités principales que représentent le village et le hameau des Imberts.

1- Les zones NB du POS devenu caduc concernées par le PPRif

De nombreuses zones NB sont impactés par le PPRif (zone rouge aléa fort dans une grande majorité des cas). Ces zones se sont développées sous la forme d'un habitat diffus (superficie minimale des terrains comprise entre 1 000 m² et 1 ha en fonction des secteurs). La commune retient le classement de ces secteurs en zone naturelle dans le PLU. Cela représente au total **273 ha environ**.

Nota : en zone naturelle et agricole, le règlement permet une extension mesurée des habitations existantes qui sera définie dans le règlement du PLU par des règles d'implantation, de hauteur et d'emprise au sol et en cohérence avec les prescriptions du PPRif pour les secteurs concernés par le risque incendie feu de forêt.

Ces zones contiennent également des activités pour lesquelles un zonage spécifique sous forme de Secteur de Taille et de Capacité Limitées est identifié pour permettre leur évolution (hôtels, résidences de tourisme et camping.).

2- Secteurs concernés par le risque inondation sur le hameau des Imberts (zone UE devenu caduc du POS)

La partie Sud du hameau est concerné par le risque inondation lié au débordement de la Sénancole. Dans le cadre du projet de PPRi du Calavon/Coulon, une carte d'aléa a été transmise à la commune. Les secteurs en bordure de la Sénancole sont classés en aléa fort donc inconstructibles ce qui représentent 7 ha environ.

3- Les zones IINA et IIINA du POS devenu caduc secteur « Les Grailles »

La commune restitue les zones IINA et IIINA du POS à vocation de loisirs à la zone naturelle du projet de PLU soit 29 ha environ.

4- La zone UE du POS devenu caduc secteur 'Les Roberts »

La commune retient le classement en zone agricole ou naturelle du projet de PLU de cette zone à vocation d'activités du POS soit 5 ha environ.

5- Des espaces résiduels de zones NB du POS devenu caduc

Pour des raisons de limitation de la consommation de l'espace et d'impact paysager, la commune retient le classement en zone naturelle ou agricole du potentiel résiduel sur les secteurs Saint-Blaise, Les Gros, Les Soldats et Soubeyran soit 10 ha environ au total.

Soit au total 324 ha environ sont restitués à la zone agricole ou naturelle.

2.1.1.1.4 Une urbanisation moins consommatrice d'espace

L'analyse de la consommation de l'espace a révélé que 44 ha environ ont été consommés sur les 14 dernières années soit 3,1 ha/an.

Le projet de PLU, pour les dix prochaines années, estime une consommation totale de 17 ha environ à vocation d'habitat soit 1,13 ha/an environ envisagé entre 2019 et 2034 soit une baisse de 63%.

De plus, la commune retient une densité moyenne globale de 13 logements à l'hectare. Cette densité est nettement supérieure à celle constatée globalement sur la commune. En effet, l'analyse du tissu fait apparaître que les zones d'habitat (hors centre ancien) représentent des densités de 3 à 8 logements/ha.

La densité moyenne retenue oscillera entre 10 et 21 logements/ha en fonction des quartiers et de leurs caractéristiques urbaines et paysagères (cf. tableau en page 209). Ces densités s'inscrivent dans les orientations retenues au niveau du SCOT du bassin de vie de Cavaillon, Coustellet, L'Isle-sur-la-Sorgue.

2.1.1.2 Les orientations prises allant dans le sens d'un développement urbain maîtrisé, soucieux de l'économie de l'espace

Au regard de la configuration du village perché, des faibles possibilités de développement autour du village, la commune retient le confortement du hameau des Imberts qui présentent des possibilités développement non négligeables au sein du hameau. Ce dernier, accessible depuis la RD2 qui la traverse, est raccordée aux réseaux publics d'alimentation en eau potable et d'eaux usées. Il dispose d'une école et de quelques activités. Il présente donc les caractéristiques permettant une structuration de son tissu urbain.

2.1.1.2.1 Le confortement du hameau des Imberts dans une démarche de projet urbain

La commune entend, à travers le document d'urbanisme, affirmer la vocation de pôle urbain du hameau des Imberts.

Deux secteurs en dent creuse au cœur du hameau en bordure de la RD 2 et du chemin des Briquets est propice à l'aménagement d'une opération d'habitat et de commerces de proximité.

Elles devront être aménagées sous forme d'opérations d'ensemble dans les conditions définies par les orientations d'aménagement et de programmation (cf. pièce 3) qui proposent des principes en matière de :

- formes urbaines (densité, typologie de bâti, etc.) en adéquation avec les caractéristiques du secteur,
- accès et liaisons douces pour obtenir des liens avec les quartiers voisins, l'école, etc.
- équipements collectifs (place, bassin de rétention paysager, ilots de stationnement, etc.) et espaces verts.

La commune maîtrise une partie du foncier.

La commune souhaite à travers ces deux opérations proposer une offre de logements diversifiée avec de l'individuel groupé et du petit collectif en R+1 afin de faire venir sur la commune de jeunes ménages, garant du renouvellement de la population. A ce titre, deux secteurs de mixité sociale sont institués imposant de produire au minimum 20% de logements à caractère social.

Au total, cela représente 105 logements environ sur la base d'une densité de 21 logements/ha soit environ 30% des besoins en logements à l'horizon 15 ans.

2.1.1.2.2 Le village ; conserver et mettre en valeur son identité historique

Requalifier les espaces publics

Il s'agit de mettre en valeur les espaces publics en valorisant le patrimoine architectural de qualité pour :

- Conforter le centre historique et renforcer son pôle d'animation,
- Faciliter les accès et mobilités (stationnement, liaisons douces, etc.),
- Améliorer la qualité du cadre de vie et passer d'une logique routière à une logique urbaine villageoise,
- Traiter les espaces publics : les abords du château et du futur office de tourisme, etc.

Préserver et valoriser le socle végétal du village

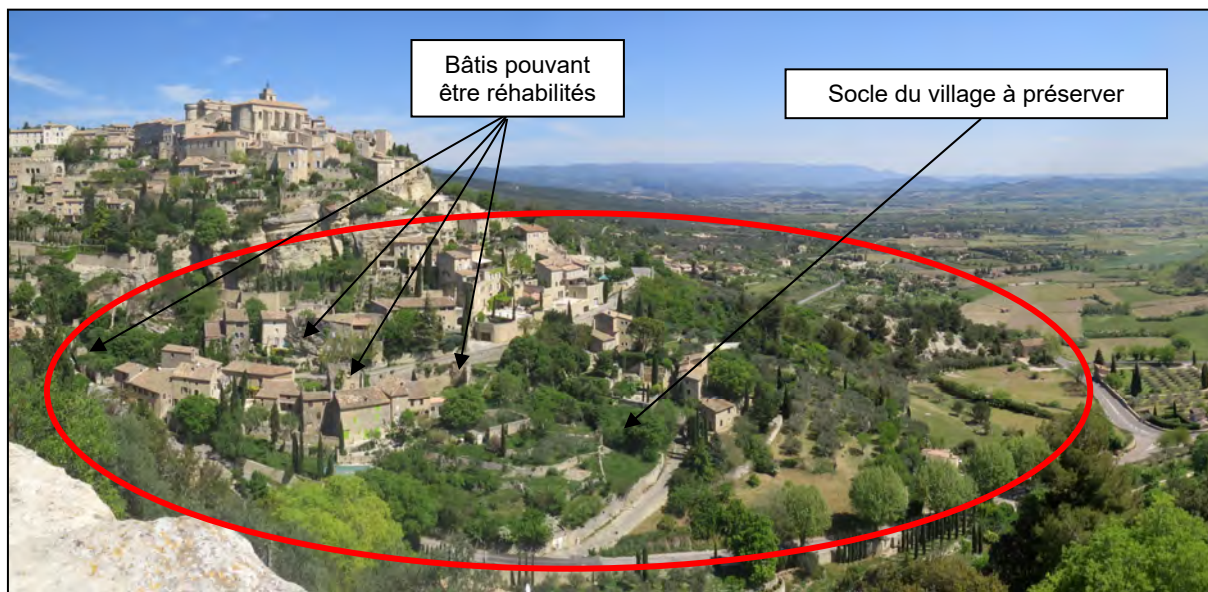
Ce secteur est constitué de plusieurs terrasse depuis le haut du village jusqu'à la RD2 au niveau de la rue Fontaine Basse.

Sur la partie haute, elle constitue une zone d'habitat ancien mais également de ruines ou vestiges de constructions, témoignant d'une densité plus importante au 19^{ème} siècle. Un travail d'identification a permis d'identifier les évolutions possibles sur cette partie haute sans dénaturer la silhouette du village et son patrimoine architectural.

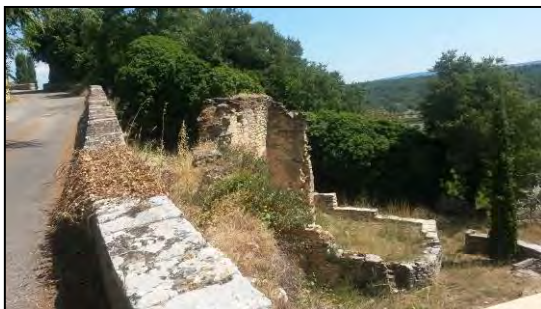
Sur la partie basse, elle est constituée de terrains enherbés et arborés qui constitue un socle végétal que la commune souhaite préserver.

Les murs de soutènement, de clôture ou de délimitation des propriétés, les matériaux de construction, les enduits des façades anciennes et nouvelles doivent faire l'objet d'une attention particulière en association avec la mise en valeur du patrimoine architectural et du paysage.

La commune retient donc un classement en zone naturelle de ce socle au pied du village (ancienne zone IVNA au POS). Quatre ilots sont identifiés en tant que Secteur de Taille et de Capacité Limitées (STECAL) afin de permettre la réhabilitation de bâti en partie en ruine. L'objectif de la commune n'est pas de combler des dents creuses et reconstituer une partie du village mais d'identifier les ruines pouvant faire l'objet d'une restauration.



Bâti en ruine pouvant être réhabilités



2.1.1.2.3 Améliorer le réseau de voirie et promouvoir les modes de déplacements doux

De manière générale, il s'agit d'améliorer la lisibilité des entrées dans le village par des aménagements urbains et paysagers, un revêtement particulier de la route aux points stratégiques, des espaces dédiés aux circulations douces. La commune a déjà entrepris cette démarche notamment à l'entrée du village au niveau du point de vue sur le village perché avec la prise en compte d'un cheminement doux.

L'objectif est d'aboutir à un meilleur partage de la voirie, une utilisation commune et équitable du réseau viaire mais aussi d'assurer les liaisons entre les différents quartiers. Il s'agit d'assurer des liaisons douces entre et au sein des différents quartiers existants et futurs dans le but de promouvoir un maillage inter quartiers.

Afin d'inciter à l'usage d'autres modes de déplacements que la voiture, il est prévu de poursuivre la réalisation d'aménagements spécifiques, favorables aux déplacements doux.

L'objectif est d'aménager des continuités piétonnes entre les différents espaces publics et lieux de vie de la commune (école, équipements sportifs, etc.).

De plus, les nouveaux quartiers devront intégrer des espaces publics permettant de sécuriser les conditions de déplacements de ces modes doux (cour urbaine, esplanade, etc.). Les orientations d'aménagement et de programmation intègrent cette dimension.

2.1.1.2.4 Favoriser le renouvellement urbain, combler les dents creuses à l'échelle du village

Cela passe par deux actions principales :

- la réhabilitation du parc immobilier et la remise sur le marché de logements vacants à hauteur de 30% soit 45 logements environ.
- la structuration du tissu urbain existant dans des proportions qui permettent de préserver le cadre de vie des habitants et conserver l'équilibre entre le bâti et les espaces libres. Cette structuration doit être adaptée au dimensionnement des réseaux, à l'imperméabilisation des sols et à la qualité des dessertes. Il devra également prendre en compte le risque de ruissellement sur certains quartiers.

La commune retient donc trois niveaux d'évolution des quartiers existants :

- le hameau des Imberts avec un potentiel non négligeable sur lequel un véritable projet urbain pourrait s'exprimer,
- les extensions du centre historique pour lesquels quelques dents creuses subsistent (route de murs notamment). La commune entend encadrer les évolutions pour conserver la silhouette du village,
- les différents hameaux au Sud et à l'Ouest du village pour lesquels la municipalité souhaite conserver les caractéristiques urbaines et paysagères existantes du fait d'une part de l'intégration paysagère de ces quartiers dans leur environnement proche et d'autre part du niveau des équipements publics (desserte, gestion des eaux pluviales, etc.). Aucune extension de ces hameaux n'est envisagée.

2.1.1.2.5 Mettre en adéquation les équipements publics avec le projet communal

Prendre en compte la collecte et la gestion des eaux pluviales

Cela se passe par une limitation de l'emprise des surfaces imperméabilisées sur les nouvelles opérations et en proposant des systèmes de noues, bassins de rétention.

Elle est une composante importante des nouvelles formes d'urbanisation qui conduisent à la densité et la nécessité de prévoir des espaces libres urbains conséquents avec un aménagement quantitatif et qualitatif. Les orientations d'aménagement et de programmation prennent en compte cette dimension avec la réalisation d'ouvrages communs de collecte et de gestion des eaux pluviales traités dans un cadre paysager et urbain pouvant avoir plusieurs fonctions.

Développer les communication numériques

L'objectif est de favoriser l'installation du haut et très haut débit sur l'ensemble du territoire communal dans le cadre du Schéma Directeur Territorial d'Aménagement Numérique (SDTAN). La mise en place de la fibre optique constitue un enjeu majeur pour le développement économique du territoire mais également pour l'accès aux différents services à la population.

Il s'agit pour la commune, en lien avec les différents opérateurs, de prévoir les équipements nécessaires pour permettre aux acteurs économiques et aux habitants d'accéder à l'offre très haut débit (pose de fourreaux notamment lors des travaux de voirie).

2.1.1.3 Les orientations en matière de sauvegarde de l'identité agricole et naturelle

2.1.1.3.1 Réaffirmer la vocation agricole du sol

Cette plaine agricole représente un enjeu économique mais également paysager très important, en complément des espaces naturels.

La commune entend conserver les espaces agricoles en raison de leur potentiel agronomique, biologique et économique. C'est dans cette logique également que la commune entend poursuivre le développement du village d'une façon maîtrisée dans un souci d'économie de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain.

Une protection stricte des zones agricoles doit être assurée à l'exception de l'habitat diffus non agricole pour lequel une évolution encadrée sera admise à condition de ne pas compromettre l'activité agricole.

Il s'agit de permettre une extension mesurée de ces habitations et leurs annexes qui sera définie dans le règlement du PLU par des règles d'implantation, de hauteur et d'emprise au sol.

En dehors de ce cas, aucune construction autre que celle nécessaire à l'exploitation agricole, aux services publics ou d'intérêt collectif ne sera admise.

La zone agricole est confirmée sur le plan d'Abba et le plan de Gordes (site naturel inscrit). La commune ne prévoit pas d'extension des hameaux présents dans la plaine agricole, seules les enveloppes urbaines existantes sont entérinées.

2.1.1.3.2 Mettre en œuvre un projet urbain préservant le potentiel des terres agricoles

La commune ne consommera pas d'espace à potentiel agricole dans le cadre de la mise en œuvre du projet de PLU.

L'objectif est de limiter l'étalement urbain, pérenniser les espaces agricoles. Le projet communal s'inscrit dans les enveloppes urbaines existantes (le village, les hameaux). Il n'y a pas d'extension de l'urbanisation.

D'autre part, la commune restitue à la zone agricole des zones U ou NA du POS notamment sur le secteur « Les Roberts », le long de la Sénancole, sur le hameau des Imberts, etc.

2.1.1.3.3 Protéger les éléments caractérisant la trame verte et bleue

Renforcer l'attractivité du territoire communal nécessite la protection et la mise en valeur de l'environnement afin de maintenir un cadre de vie agréable et promouvoir le développement économique et touristique.

La trame verte et bleue est l'un des engagements du Grenelle de l'Environnement. La démarche vise à maintenir et à reconstituer un réseau d'échanges sur le territoire national pour les espèces animales et végétales.

Au niveau du Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE) et du SCOT du bassin de vie Cavaillon/Coustellet/L'Isle-sur-la-Sorgue, les Monts de Vaucluse sont identifiés comme réservoir de biodiversité et corridor écologique.

Confirmer la vocation naturelle des sites emblématiques de la commune

Il s'agit des Monts de Vaucluse et du plateau des Roques.

Une protection stricte de ces deux entités naturelles doit être assurée à l'exception des habitations existantes et leurs annexes pour lesquelles il pourra être autorisé une évolution encadrée à condition de ne pas compromettre la qualité paysagère du site.

Il s'agit de permettre une extension mesurée de ces habitations qui sera définie dans le règlement du PLU par des règles d'implantation, de hauteur et d'emprise au sol en cohérence avec les règles propres au risque feu de forêt.

Préserver les cours d'eau

Cinq cours d'eau parcourent la commune du Nord au Sud : la Sénancole à l'ouest, la Véroncle, le Carlet et l'Imergue à l'Est et la Roubine au centre. Pour certains, ils sont recensés comme zones humides au niveau de l'inventaire départemental et comme trame bleue au niveau du Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE) et du SCOT du bassin de vie Cavaillon/Coustellet/L'Isle-sur-la-Sorgue. La Sénancole est identifiée par ce dernier comme réservoir de biodiversité à remettre en état.

Il s'agit de protéger la richesse naturelle des bords de ces cours d'eau et leur ripisylve :

- marge de recul des constructions par rapport aux berges,
- classement en zone naturelle dans le PLU et institution d'une protection particulière d'élément naturel et paysager à conserver au titre de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme. Il importe que ces structures soient préservées dans le temps sans pour autant les figer dans leur état actuel. Ainsi, les ripisylves peuvent être recomposées pour des motifs d'entretien des cours d'eau par exemple à partir du moment où la structure du paysage et la fonction écologique n'en sont pas altérées.

2.1.1.3.4 Préserver les continuités écologiques

Les reliefs boisés, les cours d'eau accompagnés de leur ripisylve développés ci-avant et dans une moindre mesure les haies constituent les principales continuités écologiques sur le territoire communal.

Les boisements associés aux haies, notamment plurispécifiques, des zones agricoles représentent des espaces de biodiversité utilisés par la faune et la flore terrestre, qui permettent une connexion entre les corridors aquatiques et terrestres de la commune.

L'ensemble de ces continuités écologiques seront préservées par une identification en zone naturelle ou agricole dans le PLU.

Les continuités écologiques identifiées au niveau du SCOT entre le Plateau des Roques et les éléments naturels des communes voisines sont préservés à travers le choix d'entériorer les hameaux Sud dans leur enveloppe existante sans permettre d'extension sur la zone agricole ou naturelle.

2.1.1.3.5 Préserver le grand paysage et les cônes de vue significatifs

La commune dispose d'une richesse paysagère et des lieux de panoramas privilégiés.

Elle entend préserver ces ambiances paysagères par :

- la préservation de la zone agricole et naturelle (notamment du Plan de Gordes),
- le maintien des cônes de vues identitaires.

Les principaux points de vue panoramiques sont :

- la RD 2, itinéraire principal de desserte, de transit et de découverte qui met en scène le village perché et le Plan de Gordes avec en toile de fond dans le sens ouest - est, Lure et le Luberon,
- la RD 15, Accès du village et panorama identitaire de la commune. Arrêt belvédère au nord du village avec vue vers Roussillon, le Plan de Gordes et le Luberon,
- la RD177, Accès à l'abbaye de Sénanque et au vallon classé de la Sénancole, avec vue vers le Ventoux dans le lointain, sens sud – nord,
- la RD 156, Desserte du Plan de Gordes avec de multiples échappées visuelles vers Gordes et le piémont des Monts de Vaucluse,
- la RD 100, à plus de 5 km au sud du village, avec une belle perception de la silhouette perchée.

La commune met en œuvre cette orientation à travers le choix :

- de préserver le socle naturel au pied du village sur le quartier « Fontaine Basse »,
- le choix de ne permettre aucune extension des hameaux dans la plaine agricole du plan de Gordes afin de préserver les espaces agricoles et naturelles et ainsi préserver le grand paysage,
- l'identification des cours d'eau comme élément de paysage remarquable afin de contribuer à leur préservation de par leur intérêt d'un point de vue écologique mais aussi paysager avec leur ripisylve qui façonne la plaine agricole.

L'ensemble de ces dispositifs permettent de conserver les couloirs et seuils de vue identifiés au niveau de la charte du PNR du Luberon et traduits dans le SCOT du bassin de vie Cavaillon, Coustellet, l'Isle-sur-la-Sorgue.

2.1.1.3.6 Prendre en compte les risques naturels

Le risque incendie feu de forêt

La commune est soumise au risque de feux de forêt en raison de la présence de massifs boisés sur son territoire :

- Sur la moitié Nord, les Monts de Vaucluse,
- au Sud, le Plateau des Roques

Certains secteurs ont connu le développement d'un habitat diffus (zone NB du POS). Le PPRif approuvé classe l'ensemble du massif en risque incendie feu de forêt (très majoritairement en aléa fort où toute nouvelle construction est interdite).

Cette contrainte naturelle a conduit la commune à restituer à la zone naturelle une grande partie des zones NB du POS.

Le risque inondation

La commune est concernée par le risque inondation lié au débordement de cours d'eau (Sénancole, Véroncle et Imergue).

Un porter à connaissance a été transmis à la commune en 2017 avec une carte d'aléa dans le cadre du projet de PPRi « Coulon-Calavon » et des principes d'urbanisme applicable aux différentes zones d'aléa.

Les enjeux se trouvent sur le hameau des Imberts dont une partie est concernée par le lit mineur de la Sénancole. La partie en zone rouge (aléa fort) et aléa orange (modéré) est restituée à la zone agricole.

2.2 Justification de la délimitation des zones et des règles qui leurs sont applicables

Le règlement (Pièce n°4) et les documents graphiques (pièce n°5) sont deux pièces du PLU indissociables. En effet, les seconds ont pour principal objet de délimiter le champ d'application territorial des prescriptions du premier.

Le règlement a pour objectif de mettre en œuvre les orientations d'aménagement retenues dans le projet urbain de la commune (PADD et orientation d'aménagement et de programmation) à travers la répartition du territoire communal en quatre catégories de zone : les zones urbaines (U), les zones à urbaniser (AU), les zones agricoles (A) et les zones naturelles et forestières (N) avec des règles applicables à l'intérieur de chacun de ces zones.

Ces règles figurent dans un règlement de zone dont la structure est identique à toutes les zones du PLU.

Article 1 : Occupations et utilisations du sol interdites

Article 2 : Occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières

Article 3 : Conditions de desserte des terrains par des voies publiques ou privées et d'accès aux voies ouvertes au public

Article 4 : Conditions de desserte des terrains par les réseaux publics d'eau, d'électricité et d'assainissement

Article 5 : Obligations imposées aux constructions, travaux, installations et aménagements en matière d'infrastructures et réseaux de communication électronique

Article 6 : Implantation par rapport aux voies et emprises publiques

Article 7 : Implantation par rapport aux limites séparatives

Article 8 : Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété

Article 9 : Emprise au sol des constructions

Article 10 : Hauteur maximum des constructions

Article 11 : Aspects extérieur des constructions et aménagements de leurs abords

Article 12 : Obligations imposées aux constructeurs en matière de réalisation d'aires de stationnement

Article 13 : Obligations imposées aux constructeurs en matière de réalisation d'espaces libres, d'aires de jeux et de loisirs et de plantations

Article 14 : Obligations imposées aux constructions, travaux, installations et aménagement en matière de performances énergétiques et environnementales

Les documents graphiques sont organisés sur 3 plans reportant toutes les informations liés directement au PLU : le zonage, les emplacements réservés, etc. :

- le plan 5.1 au 1/10 000^e représentant le zonage réglementaire sur la totalité de la commune,
- le plan 5.2 au 1/5 000^e représentant le zonage réglementaire sur la moitié nord de la commune,
- le plan 5.3 au 1/5 000^e représentant le zonage réglementaire sur la moitié sud de la commune,
- le plan 5.4 au 1/2 500^e représentant le zonage réglementaire sur le centre village de la commune,
- le plan 5.5 au 1/2 500^e représentant le zonage réglementaire sur le hameau des Imberts et les hameaux Sud,
- le plan 5.6 au 1/5 000^e représentant le zonage réglementaire ainsi que l'emprise globale du PPRif et la carte d'aléa du risque inondation sur la moitié nord de la commune,
- le plan 5.7 au 1/5 000^e représentant le zonage réglementaire ainsi que l'emprise globale du PPRif et la carte d'aléa du risque inondation sur la moitié sud de la commune.

Une nouvelle codification de la partie réglementaire du code de l'urbanisme a été mise en place par le décret n°2015-1783 du 28 décembre 2015 avec une application à compter du 1^{er} janvier 2016. Il modernise le contenu du PLU et notamment le règlement. Le décret donne la faculté aux communes ayant engagé l'élaboration de leur PLU avant le 1^{er} janvier 2016 de rester sur les outils réglementaires préexistants.

La commune de Gordes fait le choix d'élaborer le PLU sur la base des articles R. 123-1 à R. 123-14 du code de l'urbanisme relatif au contenu des PLU applicables au 31 décembre 2015 afin de préserver les règles de méthodologie employées pendant les études du projet de PLU.

Les occupations et utilisations du sol sont donc définies selon les 9 destinations listées à l'ancien article R. 123-9 du code de l'urbanisme.

2.2.1 Délimitation des zones du PLU et règles qui leur sont applicables

2.2.1.1 Les règles communes aux différentes zones

Zones concernées	Article	Règlement PLU	Justification
Toutes zones	1 et 2	L'article 1 fixe les occupations et utilisations des sols interdits et l'article 2 précise celles qui sont soumises à conditions particulières.	Pour organiser l'espace de façon cohérente, le règlement définit pour chaque zone les constructions interdites ou admises sous conditions. Les occupations du sol non mentionnées dans les articles 1 et 2 sont par principe autorisées.
Toutes zones	3	<p>Pour être constructible, un terrain doit avoir accès à une voie publique ou privée soit directement, soit par l'intermédiaire d'un passage aménagé sur fonds voisins conformément au code civil.</p> <p>Les accès et voiries doivent présenter les caractéristiques permettant de satisfaire aux exigences de sécurité, de défense contre l'incendie, de sécurité civile et de ramassage des déchets ménagers.</p> <p>Les dimensions, formes, caractéristiques techniques des accès, voies publiques ou privées doivent être adaptées aux usages qu'ils supportent ou aux opérations qu'ils desservent.</p>	<p>Afin de créer des connections et interactions entre chaque secteur, et afin d'éviter l'enclavement, il convient d'assurer une desserte correcte des zones présentant des caractéristiques suffisantes en terme de sécurité, d'accessibilité aux pompiers et autres.</p> <p>La commune n'a pas souhaité préciser la largeur des voies à créer pour laisser une adaptation possible sur chaque opération.</p>
UA, UC et 1AU	4	<p><u>1 – Eau potable</u></p> <p>Toutes constructions ou installations doivent être desservies par une conduite de distribution d'eau potable sous pression, de caractéristique suffisante</p>	Dans les zones urbaines et à urbaniser, les constructions doivent être raccordées au réseau d'alimentation en eau potable afin de créer des conditions d'habitabilités acceptables.
A et N	4	<p><u>1 – Eau potable</u></p> <p>Toutes constructions ou installations doivent être desservies par une conduite de distribution d'eau potable sous pression, de caractéristique suffisante. En l'absence de réseau public, l'alimentation en eau potable peut être réalisée par une ressource privée (source, forage, puits) sous réserve de sa conformité vis-à-vis de la réglementation en vigueur (code de la santé publique). Tout</p>	Dans les zones A et N, des dispositifs individuels sont possibles dans le respect de la réglementation en vigueur. Par définition, cela reste à la marge puisque seules sont autorisées en zone A les constructions nécessaires à l'exploitation agricole et en zone A et N, seule l'extension encadrée des habitations existantes est autorisée sans création de

Zones concernées	Article	Règlement PLU	Justification
		projet d'alimentation en eau potable par une ressource privée devra obligatoirement faire l'objet d'un dossier de déclaration (bâtiment à usage d'habitation uni familiale) ou d'un dossier d'autorisation (bâtiment à usage autre qu'uni familiale) auprès de l'autorité sanitaire.	nouveaux logements.
Toutes les zones	4	<p><u>2 – Défense extérieure contre l'incendie</u></p> <p>Elle doit être assurée par des dispositifs conformes à la réglementation en vigueur, notamment le Règlement Départemental de Défense Extérieure Contre l'Incendie (RDDECI).</p>	Les zones construites doivent être protégées par des poteaux incendies selon la réglementation en vigueur notamment le règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie de Vaucluse (RDDECI 84).
UA, UC et 1AU	4	<p><u>3 – Assainissement des eaux usées</u></p> <p>Toute construction ou installation doit évacuer ses eaux usées au réseau public d'assainissement.</p> <p>L'évacuation de tous les effluents non traités dans les fossés, cours d'eau ou réseaux du pluvial est interdite.</p> <p>Dans les zones d'assainissement non collectif identifiées sur le zonage d'assainissement des eaux usées (pièce 7.1.c), toute construction ou installation devra être équipée d'un dispositif d'assainissement non collectif permettant l'épuration de l'ensemble des eaux usées domestiques produites. Ces équipements devront être réalisés conformément à la réglementation en vigueur, les rejets dans le milieu naturel doivent être conformes aux exigences de la santé publique et de l'environnement.</p>	<p>Dans les zones urbaines et à urbaniser, les constructions doivent être raccordées au réseau publique d'assainissement des eaux usées afin de créer des conditions d'habitabilité acceptables.</p> <p>La commune prend en compte la situation de quelques secteurs en assainissement non collectif identifiées au zonage d'assainissement des eaux usées (pièce 7.1.d). Cela représente une part minimale de la zone UC (6,7%).</p>

Zones concernées	Article	Règlement PLU	Justification
A et N	4	<p><u>3 – Assainissement des eaux usées</u> Toute construction ou installation doit évacuer ses eaux usées par des canalisations souterraines raccordées au réseau public d'assainissement collectif permettant l'épuration de l'ensemble des eaux usées domestiques produites. Les équipements nécessaires au relevage ou au refoulement des eaux usées vers le réseau public sont à la charge exclusive du demandeur.</p> <p>A défaut de réseau public existant, toute construction ou installation devra être équipée d'un dispositif d'assainissement non collectif permettant l'épuration de l'ensemble des eaux usées domestiques produites. Ces équipements devront être réalisés conformément à la réglementation en vigueur, les rejets dans le milieu naturel doivent être conformes aux exigences de la santé publique et de l'environnement. L'évacuation des effluents non traités dans les fossés, cours d'eau ou réseaux du pluvial est interdite.</p>	<p>Dans les zones A et N, des dispositifs individuels sont possibles dans le respect de la réglementation en vigueur. Par définition, cela reste à la marge puisque seules sont autorisés en zone A les constructions nécessaires à l'exploitation agricole et en zone A et N, seule l'extension encadrée des habitations existantes est autorisée sans création de nouveaux logements.</p>

Zones concernées	Article	Règlement PLU	Justification
Toutes zones	4	<p><u>4 – Collecte et gestion des eaux pluviales</u></p> <p>Toute utilisation du sol ou modification de son utilisation conduisant à un changement du régime dans l'écoulement des eaux de pluie doit faire l'objet d'un aménagement spécifique pour assurer la collecte et la gestion des eaux de pluie in situ.</p> <p>Lorsque les caractéristiques de l'exutoire sont insuffisantes pour recevoir directement le rejet des eaux pluviales issues de l'urbanisation, elles seront canalisées vers un ouvrage de rétention dont le volume permettra de limiter un débit de fuite calibré selon la réglementation en vigueur. Ces ouvrages de rétention devront être aménagés de façon qualitative (intégrés dans le cadre de l'aménagement paysager de l'opération), et devront être facile d'entretien.</p> <p>L'ensemble de ces aménagements est à la charge exclusive du demandeur.</p> <p>Toutefois, le volume de rétention et le calibrage du débit de fuite de ces ouvrages vers un exutoire autorisé par l'autorité compétente, doivent être calculés suivant la capacité résiduelle du réseau public susceptible de recevoir les eaux pluviales et de ce fait être modifiés avec l'accord du service gestionnaire du réseau public.</p> <p>Les projets seront compatibles avec la doctrine de la mission inter-service de l'eau (MISE) en vigueur en Vaucluse.</p>	<p>La commune souhaite une gestion du pluvial à la parcelle afin de limiter les ruissellements liés à l'imperméabilisation des sols. Cette gestion sera de préférence en infiltration et à défaut en rétention avant rejet vers l'exutoire.</p> <p>Dans le cadre d'opération d'aménagement, ces ouvrages doivent être aménagés de manière qualitatif, intégrés à l'opération et non pas comme des espaces délaissés.</p>
Toutes zones	4	<p><u>4 – Autres réseaux</u></p> <p>Les lignes d'alimentation par câble (électrique, téléphone, télévision,...) à construire sur le domaine privé devront être réalisées en réseau souterrain.</p>	<p>La réalisation des branchements en souterrain permet une meilleure intégration paysagère des aménagements.</p>
UA, UC et 1AU	5	<p>Les nouvelles constructions doivent prévoir les infrastructures nécessaires au raccordement des réseaux de communication électronique jusqu'au domaine public (fourreaux, chambres, etc.).</p>	<p>Afin d'assurer un confort de vie, il semble important de raccorder les nouvelles constructions aux réseaux de communications électroniques existants ou à venir (fibre optique par exemple).</p>

Zones concernées	Article	Règlement PLU	Justification
			Il n'est pas posé d'obligation pour les zones A et N car elles peuvent être éloignées des réseaux numériques.
<i>A et N</i>	5	Il n'y a pas de réglementation en vigueur.	
	6	Il s'agit de l'implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques. Il convient de se reporter aux règles spécifiques (cf. justification dans chaque zone).	
	7	Il s'agit de l'implantation des constructions par rapport aux limites séparatives (limites latérales et de fond de parcelle). Règle spécifique (cf. justification dans chaque zone).	
<i>Toutes zones sauf UA</i>	8	La distance entre deux constructions sur une même propriété n'est pas réglementée à l'exception de la zone UA au regard de la configuration très regroupée des constructions.	La commune n'a pas souhaité la réglementer pour optimiser le foncier d'une parcelle.
	9	Il s'agit de l'emprise au sol des constructions. Règle spécifique (cf. justification dans chaque zone).	
	10	Il s'agit de la hauteur des constructions. Règle spécifique (cf. justification dans chaque zone).	
<i>Toutes zones</i>	11	<p><u>1- Adaptation au terrain</u></p> <p>Le choix et l'implantation de la construction devront tenir compte de la topographie originelle du terrain. Les travaux de terrassement seront compatibles avec le site et seront limités au strict nécessaire. Chaque fois que cela sera possible, les terrains seront laissés à l'état naturel.</p> <p><u>2- Aspect des constructions</u></p> <p>Les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions et leur aspect extérieur, ne doivent pas porter atteinte au caractère ou à l'aspect des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales. Sont notamment à proscrire tout pastiche d'une architecture anachronique ou étrangère à la région et tout élément architectural</p>	<p>Le règlement du PLU vise à préserver l'architecture locale et son esthétique qui lui est propre.</p> <p>Cela participe aussi à la bonne intégration des constructions dans le paysage.</p> <p>Comme dans le POS, la commune impose la pierre apparente. l'obligation du recours au moellon de pierre naturelle locale en parement vu des façades depuis</p>

Zones concernées	Article	Règlement PLU	Justification
		<p>dévié de sa fonction initiale.</p> <p>Les constructions seront obligatoirement en pierres apparentes. Toutefois seront tolérées les réfections des enduits anciens existants.</p> <p><u>3- Toiture</u></p> <p>Les faitages seront généralement parallèles à ceux des maisons avoisinantes. Les couvertures seront en tuiles rondes de teintes claires ou vieilles. Les pentes seront comprises entre 25 et 35 %. Elles se termineront franchement sans dépassement sur les murs pignons. Les lucarnes et "chiens assis" sont interdits.</p> <p>D'autres conceptions de couvertures pourront être envisagées sous réserve qu'elles soient compatibles avec les perspectives environnantes et d'une qualité architecturale certaine.</p> <p>Les souches de cheminées seront réalisées aussi près que possible du faitage. Elles devront avoir une forme simple parallélépipédique; un léger fruit s'achevant en solin est admissible.</p> <p><u>4- Façades</u></p> <p>Les surfaces pleines devront dominer très nettement : les façades auront un caractère plus fermé vers le nord. Les linteaux, les plates-bandes, les arcs, etc., éventuellement envisagés, de pierre ou autres, tiendront leur équilibre de la réalité constructive.</p> <p>Le recours aux pierres de taille standard du commerce est interdit pour bâtir les chaînes d'angle des piédroits de baies ou des arêtes de murs en maçonnerie de moellons. Par contre, la pierre pré taillée est admise pour réaliser des bâtiments entiers.</p> <p>La maçonnerie de pierre sera jointoyée au mortier de sable et de</p>	<p>l'espace public ou privé, répond à l'objectif de préserver et valoriser l'unité de la matière et sa coloration, considérant qu'elles contribuent à la grande valeur patrimoniale et touristique du village et des hameaux</p> <p>L'inclinaison des pentes de toitures sont classique de la région méditerranéenne. D'autres conceptions de toiture comme les toitures terrasses peuvent être envisagées à condition d'une bonne intégration dans le site.</p> <p>Afin de se protéger du Mistral et de profiter de l'ensoleillement, les ouvertures seront privilégiées au Sud.</p>

Zones concernées	Article	Règlement PLU	Justification
		<p>chaux non teintées. Les arrangements faussement décoratifs de pierres en saillie sur fonds d'enduits sont interdits. L'utilisation de la pierre locale est recommandée. Sa mise en œuvre sera réalisée simplement par lits sensiblement horizontaux.</p> <p>Les teintes de couleur des enduits de façade en réfection seront mates, toujours ton sable de pays, sans jamais être blanches.</p> <p>L'imitation des matériaux tels que fausses briques, faux pans de bois, ainsi que l'emploi à nu en parements extérieur de matériaux fabriqués en vue d'être recouverts sont interdites.</p> <p>Les volets métalliques et plastiques en tableau sont interdits. Les volets bois seront de préférence réalisés selon le mode traditionnel des bois croisés et cloutés. Ils seront peints, les couleurs vives et blanches étant proscrites. Les portes de garage sont pleines (sans oculus.)</p> <p>Les barreaudages devront être métalliques, droits et verticaux. Les ferronneries seront prises dans le tableau des ouvertures.</p> <p>Les divers tuyaux ne devront pas être apparents dans la mesure du possible.</p> <p><u>4- Ouvertures</u></p> <p>Les ouvertures devront être de proportions analogues aux ouvertures traditionnelles locales. Quelques rares ouvertures d'un caractère différent sont admissibles en position discrète.</p> <p><u>5- Clôtures</u></p> <p><u>Zone UA</u></p> <p>Lorsqu'elles sont envisagées, elles devront être réalisées dans des</p>	<p>Un certain nombre de prescriptions concernant les façades et les ouvertures sont établies afin de permettre une bonne intégration de la construction dans son environnement et respecter l'architecture locale.</p> <p>Concernant les clôtures, il s'agit de la réglementation propre à la</p>

Zones concernées	Article	Règlement PLU	Justification
		<p>maçonneries identiques aux constructions. Les portes et portails seront de forme simple et peints, les couleurs vives et blanches étant interdites.</p> <p><u>Autres zones</u></p> <p>Elles devront être réalisées :</p> <ul style="list-style-type: none"> - soit avec des grilles de dessin simple ou des grillages doublés d'une haie vive d'essence méditerranéenne, - soit avec des murets en maçonneries de 0,60 mètre avec parement en pierre, doublé d'une haie vive d'essence méditerranéenne <p>La hauteur des clôtures est limitée à 1,80 mètre.</p> <p><u>6- Aménagements et accompagnements</u></p> <p>Les lignes électriques et téléphoniques seront établies sous câbles courant sous les corniches de maison en maison et mieux, chaque fois que possible et en tout état de cause pour les traversées de rues et places, enterrées.</p> <p>Une grande attention sera apportée au revêtement des sols, des rues, ruelles, passages, escaliers, places, etc.</p> <p>Les soutènements et les parapets seront traités en maçonnerie identique à celle des constructions avoisinantes.</p> <p>Si des garde-corps, sont nécessaires, ils seront métalliques, droits, montés, en séries verticales ; les barreaudages en tubes horizontaux sont interdits.</p> <p>Chaque fois que possible, des pavages ou des calades seront réalisés en ménageant un escalier au centre des étroites ruelles lorsqu'elles sont en pente prononcée.</p>	<p>zone UA dans laquelle les clôtures maçonnées sont autorisés au regard des clôtures existantes dans le centre ancien et le cœur des hameaux.</p> <p>Dans les autres zones du PLU, l'objectif est d'éviter les murs maçonnés sur l'ensemble de la hauteur.</p> <p>Il est privilégié une clôture végétale ou un muret doublé d'une haie pour permettre une meilleure intégration dans l'environnement. La hauteur est limitée à 1,80 mètre permettant une bonne intégration tout en préservant l'intimité des habitants.</p> <p>Les aménagements extérieurs font partie intégrante d'un projet de construction. Ces aménagement sont le plus souvent visible depuis l'espace public. C'est pourquoi une attention particulière doit être posée pour que ces aménagements s'intègrent à l'environnement bâti existant. Les paragraphes en gras s'appliquent uniquement à la zone UA du fait de ses particularités (calades, trottoirs, etc.).</p>

Zones concernées	Article	Règlement PLU	Justification
		<p>Aux emplacements qu'il serait malgré tout justifié de goudronner, des caniveaux en calade devraient rompre la banalité du revêtement.</p> <p>Les trottoirs seront à éviter. Lorsqu'ils sont jugés indispensables, il faudra éviter les bordures de béton et employer de préférence de larges dalles de pierre de taille.</p> <p>Les citernes des combustibles ou autres seront soit enterrées, soit masquées par des haies vives.</p> <p><u>7- Antennes paraboliques / climatiseurs / autres équipements</u></p> <p>D'une façon générale, ces installations et leur alimentation doivent faire partie intégrante de l'architecture du projet et ne doivent pas être visibles depuis l'espace public.</p> <p>La conception et l'implantation des installations d'extraction d'air et de ventilation devront être intégrées dans le bâtiment, soit disposées dans des volumes ajoutés, eux-mêmes intégrés esthétiquement au bâtiment.</p>	<p>La commune souhaite encadrer la pose des climatiseurs et autres installations pour permettre une intégration au bâti et ainsi avoir un impact esthétique minimal depuis l'espace public.</p>
En zone A	11	<p>Le choix et l'implantation de la construction devront tenir compte de la topographie originelle du terrain. Les travaux de terrassement seront compatibles avec le site et seront limités au strict nécessaire. Chaque fois que cela sera possible, les terrains seront laissés à l'état naturel.</p> <p>De manière générale, il s'agira de privilégier une intégration optimale à l'environnement : terrassement respectueux de la qualité du sol, préservation de la végétation existante, projet de plantations intégrée au projet de construction, soin des vues sur le paysage, implantation peu consommatrice d'espace, etc.</p> <p>L'implantation de panneaux solaires ou thermiques en toiture d'un bâtiment agricole, dont l'usage</p>	<p>Une attention particulière est apportée à l'implantation des constructions agricoles en prenant en compte le plus possible les caractéristiques originelles du site</p> <p>Concernant l'implantation de photovoltaïque en toiture sur les bâtiments agricoles, les</p>

Zones concernées	Article	Règlement PLU	Justification
		agricole devra être démontré, devra être intégrée de manière architecturale et paysagère à son environnement immédiat et lointain. Il sera privilégié un pan uniforme de panneaux plutôt qu'une diversité apparente de matériaux de toiture (bords apparents).	constructions ne pourront avoir comme seul but d'être un support aux ouvrages de production d'électricité. En outre, le projet devra démontrer une intégration architecturale et paysagère à son environnement immédiat et lointain.
Toutes zones	12	<p>Le stationnement des véhicules y compris les « deux roues » correspondant aux besoins des constructions et installations doit être assuré en dehors des voies publiques ou privées sur des emplacement prévus à cet effet.</p> <p>Il est exigé :</p> <ul style="list-style-type: none"> - pour les constructions à usage d'habitation : une place de stationnement par logement de moins de 50 m² de surface de plancher et deux place de stationnement par logement de plus de 50 m² de surface de plancher (garage ou aire aménagée), - pour les constructions à usage de bureau et service : 1 place de stationnement par tranche entamée de 60 m² de surface de plancher, - pour les constructions à usage commercial : 1 place de stationnement par tranche entamée de 25 m² de surface de vente pour les commerces de plus de 200 m², - pour les hôtels et restaurants : 1 place de stationnement par chambre ou pour 4 couverts. - autres établissements : une étude spécifique selon la nature et la fréquentation de l'établissement sera soumise à l'accord de la commune. <p>Ces dispositions ne s'appliquent pas aux aménagements existants dont le volume n'est pas modifié et dont la nouvelle affectation n'entraîne pas de besoins nouveaux en stationnement.</p>	<p>Les règles de stationnement doivent être en cohérence avec le besoin des constructions présentes et à venir.</p> <p>L'utilisation de la voiture est bien présente sur la commune de Gordes et une majorité de ménages possèdent deux voitures au moins. La commune retient donc l'obligation de prévoir deux places de stationnement.</p> <p>Pour la zone UA (centre village et cœur des hameaux) une place de stationnement par logement de moins de 50 m² de surface de plancher et deux places de stationnement par logement de plus de 50m² de surface de plancher. Pour la zone UA, la commune prend en compte la typologie de logement spécifique au centre village. Elle tient néanmoins à réglementer le stationnement au regard des problèmes de stationnement notamment en période estivale malgré les différentes aires de stationnement publiques mises à disposition.</p>

Zones concernées	Article	Règlement PLU	Justification
		<p>Si une modification d'une construction existante est susceptible d'augmenter les besoins en stationnement, le prorata des places manquantes engendrées par la modification est pris en compte dans le calcul des besoins en stationnement.</p> <p>En cas d'impossibilité technique dûment justifiée par le pétitionnaire de pouvoir aménager le nombre de places nécessaires, il peut justifier pour les places qu'il ne peut réaliser lui-même, soit de l'obtention d'une concession à long terme dans un parc public de stationnement existant ou en cours de réalisation et situé à moins de 300 mètres de l'opération, soit de l'acquisition ou de la concession de places dans un parc privé de stationnement répondant aux mêmes conditions.</p> <p><u>Stationnement des vélos</u></p> <p>Pour les immeubles d'habitation équipés de places de stationnement individuelles couvertes ou d'accès sécurisé et pour les constructions à vocation de bureaux équipés de places de stationnement pour les salariés, un local dédié au stationnement sécurisé des vélos est exigé représentant 2% de la surface de plancher destiné à l'immeuble d'habitations ou de bureaux.</p>	Conformément au code de l'urbanisme, des règles pour le stationnement de vélos sont instituées pour les immeubles d'habitation, équipés de places de stationnement individuelles couvertes ou d'accès sécurisé et pour les constructions à vocation de bureaux équipées de places de stationnement pour les salariés.
<i>UC, 1AU</i>	12	En plus des exigences posées pour les logements, pour toute opération d'aménagement de plus de 10 logements, une place de stationnement visiteurs minimum devra être réalisée par tranche entamée de 3 logements avec arrondi au nombre supérieur.	
<i>A et N</i>	12	Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions et des installations doit être assuré en dehors des voies publiques ou privées.	Les zones agricole et naturelle se doivent d'être protéger de l'artificialisation des sols, de plus, elles ne doivent pas générer de trafic supplémentaire, c'est pourquoi les places de stationnement sont contenues.
	13	Il s'agit des obligations imposées aux constructeurs en matière de	La commune souhaite favoriser la maîtrise des nuisances

Zones concernées	Article	Règlement PLU	Justification
		<p>réalisation d'espaces libres, d'aires de jeux et de loisirs et de plantations.</p> <p>Les essences non allergisantes doivent être privilégiées. Les essences envahissantes mentionnées dans la liste noire des espèces exotiques envahissantes en France méditerranéenne continentale sont interdites (Herbe de la Pampa, buddleia, Ailante, Robinier faux accacia, Renouée du Japon, etc.).</p> <p>Règle spécifique (cf. justification dans chaque zone)</p>	<p>constituées par les pollens en évitant la plantation d'espèces allergisantes Même préoccupation pour les essences envahissantes.</p>
<i>Toutes zones</i>	14	<p>L'orientation du bâtiment sera, dans la mesure du possible, déterminée de manière à optimiser les caractéristiques bioclimatiques du terrain :</p> <ul style="list-style-type: none"> - pour profiter des apports solaires et protéger les bâtiments des vents froids en hiver tout en aménageant le confort d'été en évitant la surchauffe des volumes habités, - pour limiter les ombres portées sur les bâtiments, produites par le bâti lui-même ou les plantations végétales. <p>D'autre part, les matériaux durables, les dispositifs de récupération des eaux pluviales, les revêtements perméables pour les voiries sont encouragés.</p>	<p>Cet article vise à s'inscrire dans des objectifs de développement durable, de performances énergétiques des constructions et d'adaptation au climat.</p>

2.2.1.2 Les zones urbaines

Aux termes de l'article R.123-5 du code de l'urbanisme dans sa rédaction en vigueur au 31 décembre 2015, « les zones urbaines sont dites zones U. Peuvent être classés en zone urbaine, les secteurs déjà urbanisés et les secteurs où les équipements publics existants ou en cours de réalisation ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter. »

La zone urbaine englobe :

- la zone UA correspondant au cœur historique du village et des différents hameaux,
- la zone UC correspondant aux secteurs résidentiels en continuité du village et sur les différents hameaux.

L'ensemble des zones urbaines représente 178,68 ha environ soit 3,66% du territoire communal.

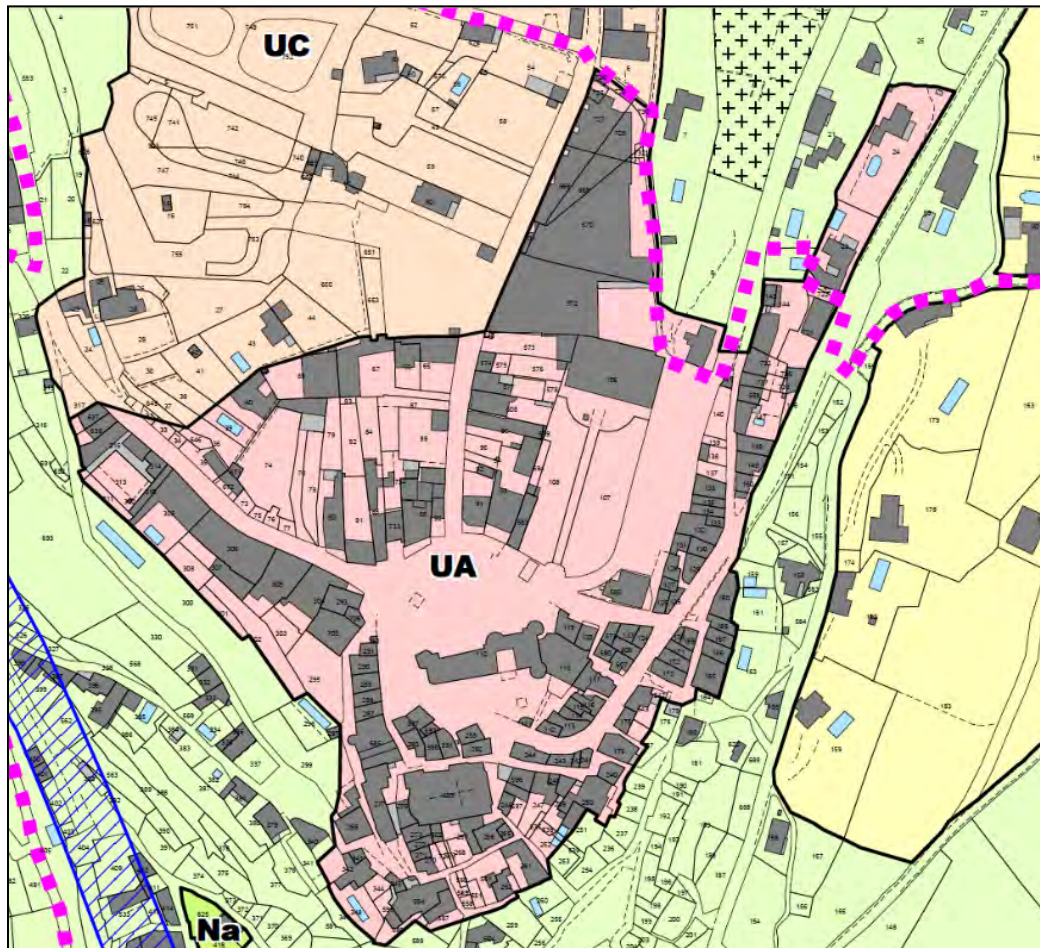
2.2.1.2.1 La zone UA

La zone UA correspond au cœur historique du village et des différents hameaux. Elle regroupe principalement de l'habitat ancien. Cependant, dans un objectif de mixité des fonctions, elle est destinée à accueillir des constructions à usage d'habitat, mais aussi toutes constructions et activités n'entraînant pas de nuisances incompatibles avec une zone d'habitat.

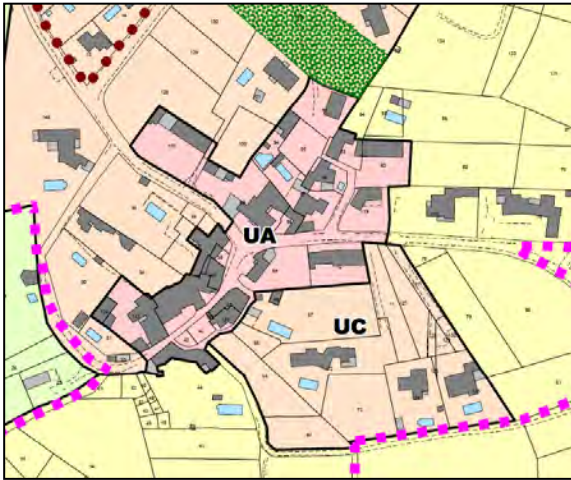
La zone UA est concernée partiellement par :

- le Plan de Prévention des Risques d'Incendie de Forêt (PPRIF) du massif des Monts de Vaucluse Ouest approuvé le 03 décembre 2015 et modifié le 23 août 2021 ;
- la carte d'aléa du projet de Plan de Prévention des Risques Inondations (PPRI) du Coulon-Calavon issue du porter à connaissance de l'Etat du 16 février 2017.

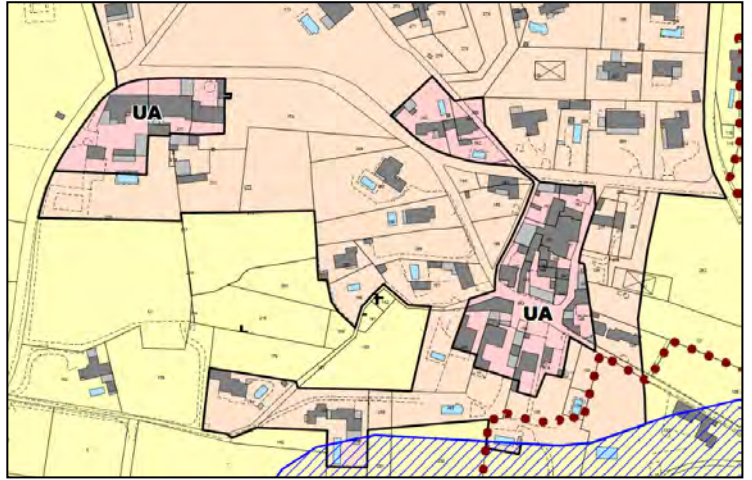
Zone UA du village



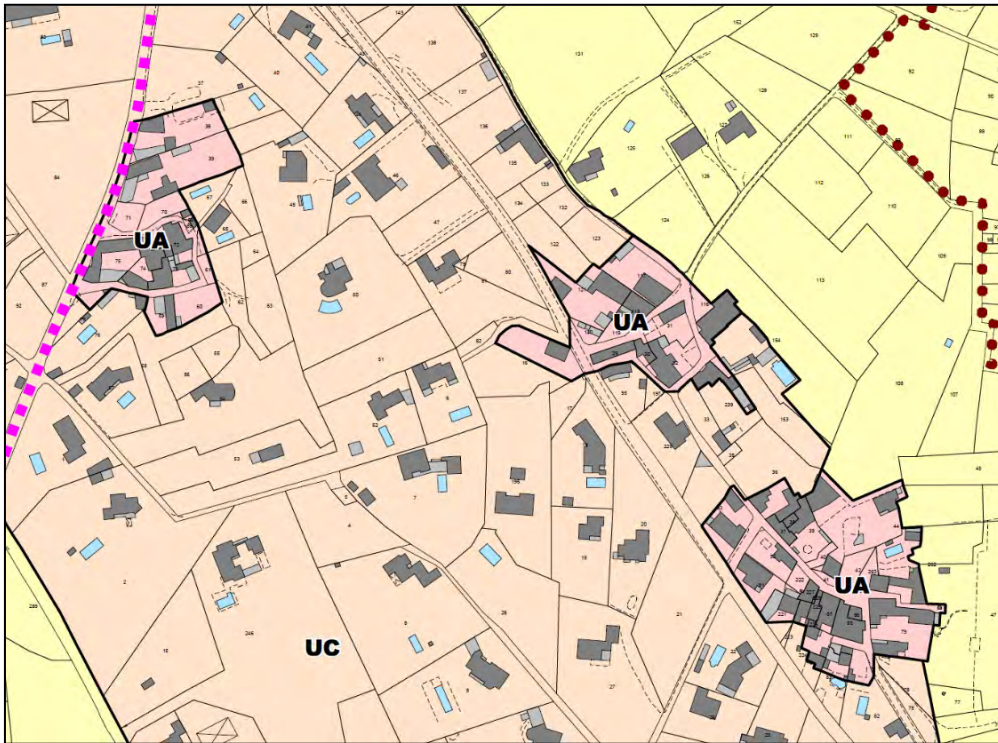
Zone UA - Les Gros



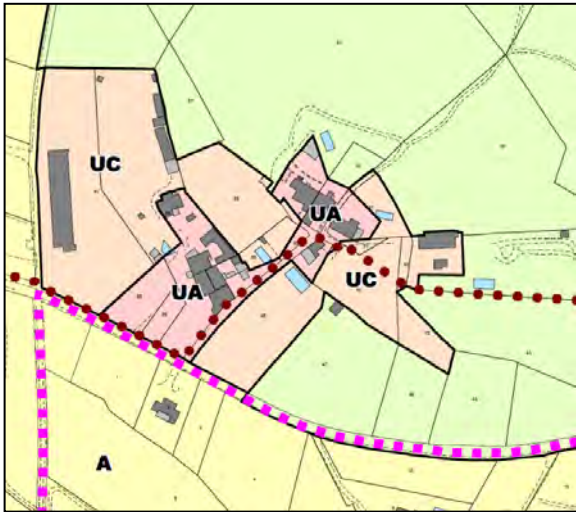
Zones UA - Les Michelons et Les Martins



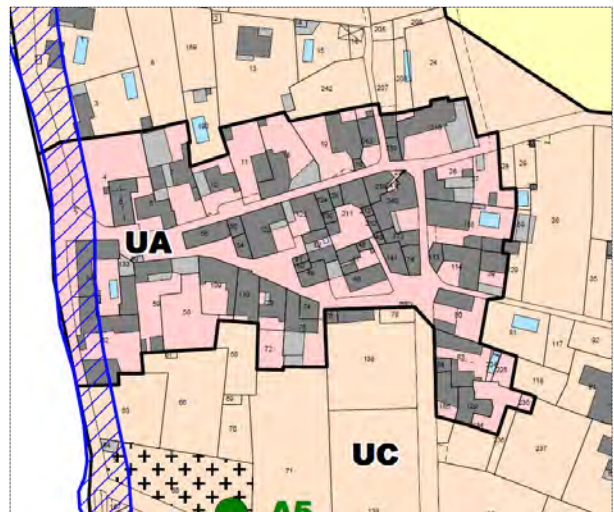
Zone UA - Les Bouilladoires, Fontcaudette



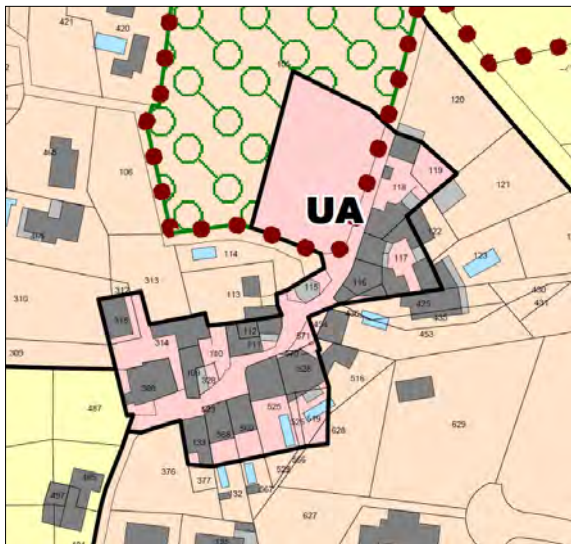
Zone UA - Les Bouillons



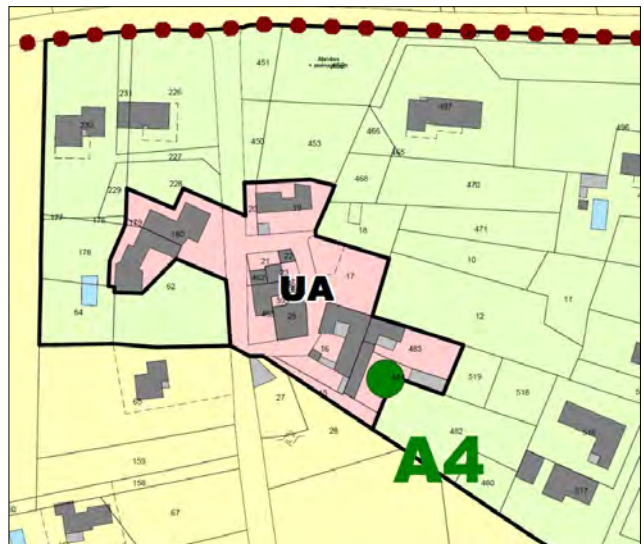
Zones UA - Les Imberts



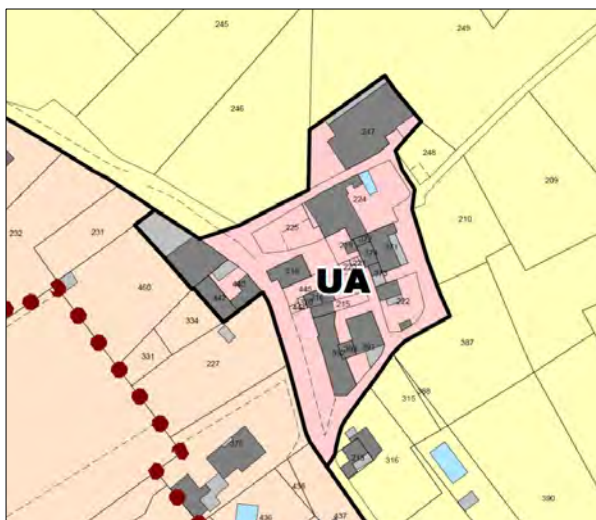
Zone UA - Les Pourquiers



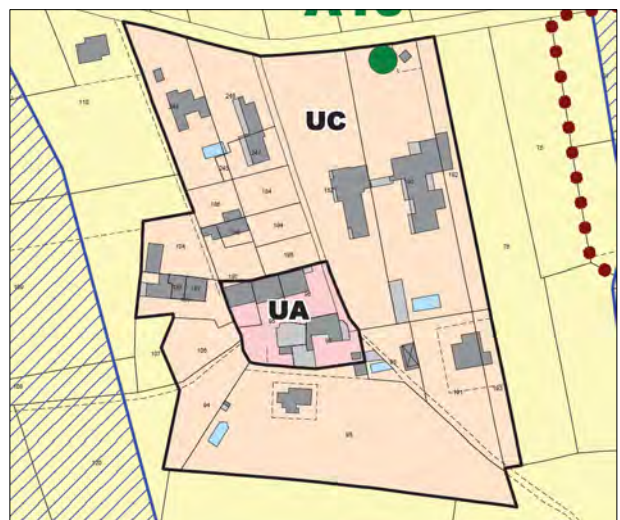
Zones UA - Les Sauvestres



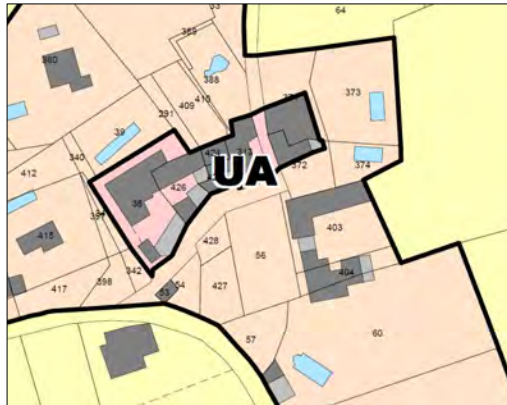
Zone UA - Les Cortasses



Zones UA - Les Gervais



Zone UA - Soubeyran

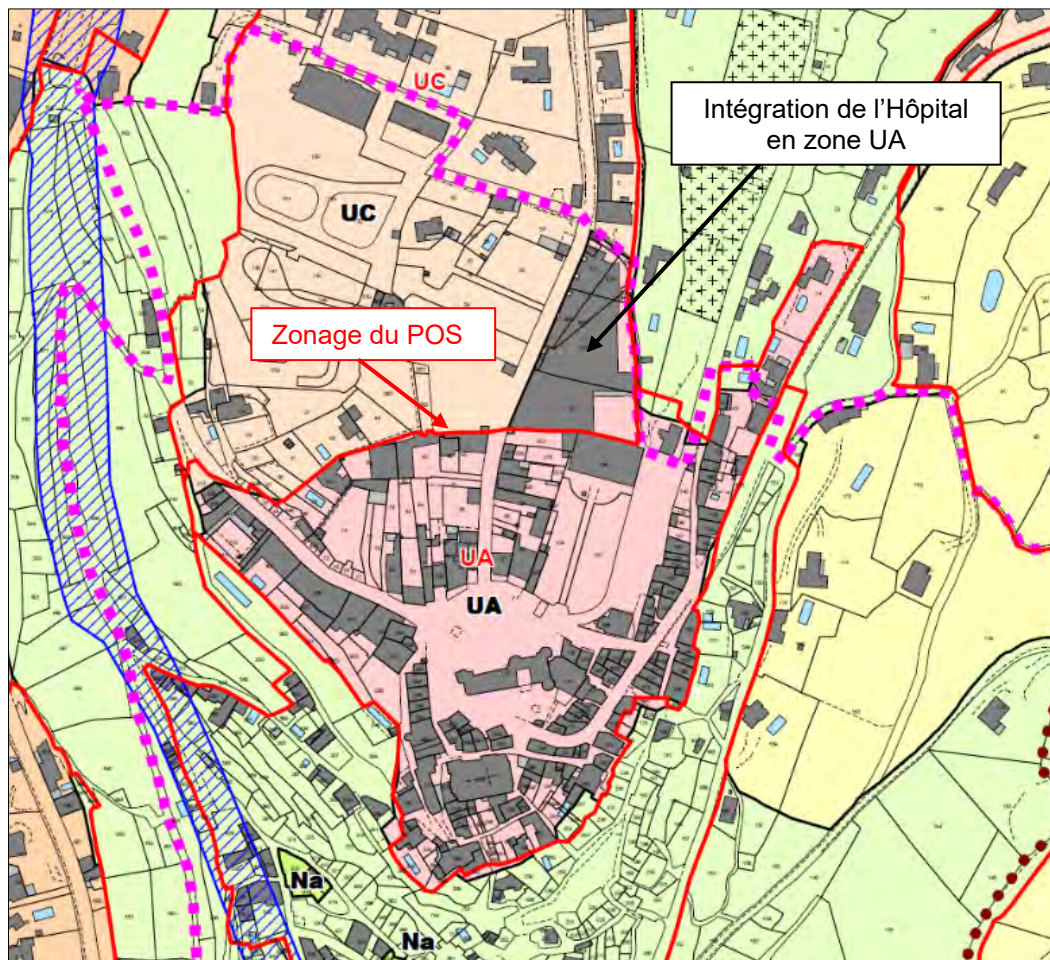


➤ **Justification des principaux changements apportés par rapport au POS devenu caduc**

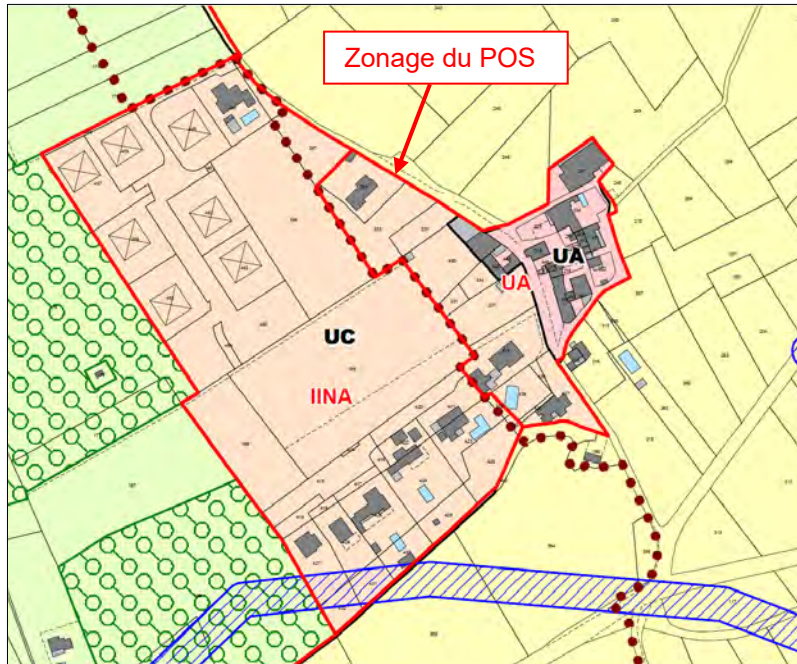
La zone UA est sensiblement identique à la zone UA du POS.

Hormis des changements mineurs pour adapter le zonage au remaniement du cadastre ou à la réalité bâtie de certaines parcelles, les changements principaux sont les suivants :

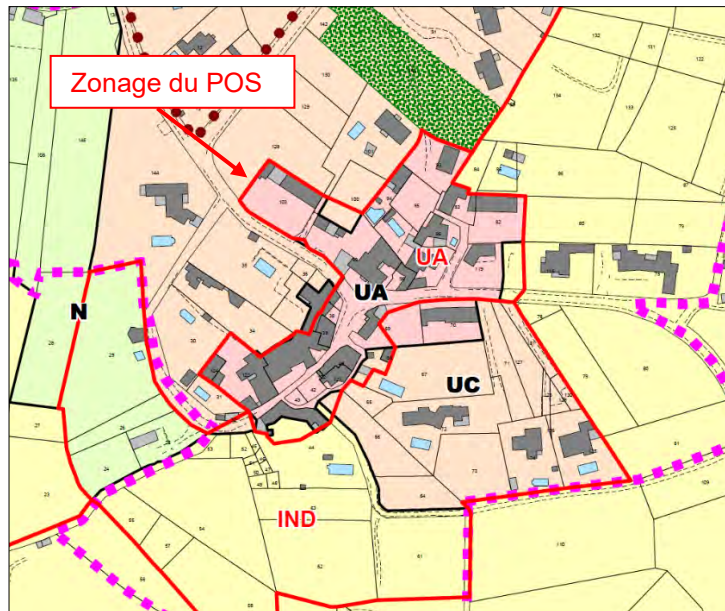
- Intégration de l'hôpital dans la zone UA (UC au POS) au regard de la configuration du bâti plus en adéquation avec les caractéristiques de la zone UA ;



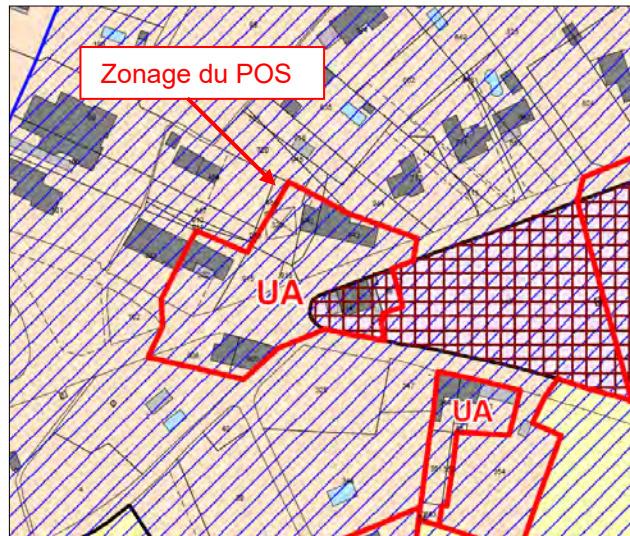
- Réduction de la zone UA au profit de la zone UC - Les Cortasses en fonction de la configuration du bâti existant



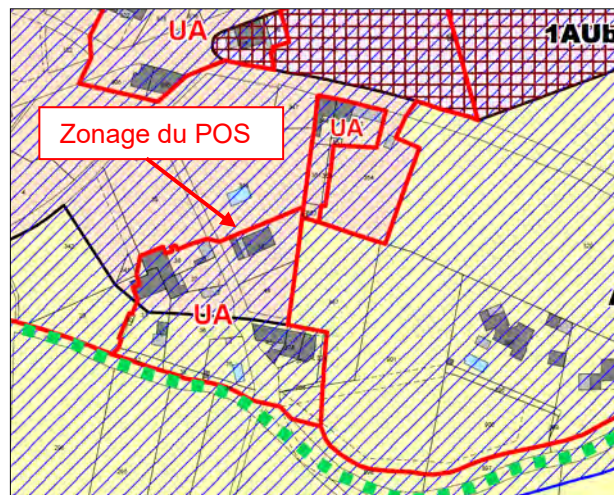
- Réajustement de la zone UA Les Gros : prise en compte à la marge de la configuration du bâti plus en adéquation avec la zone UA et réduction de son emprise avec le passage de la zone UAd du POS en zone UC au regard d'une densité existante moins importante qu'en zone UA.



- Suppression de la zone UA sur le hameau des Imberts le long de la RD 2 au regard de la configuration du bâti plus en adéquation avec le zonage de la zone UC.



Réduction de la zone UA sur le hameau des Imberts - secteur Les Bourgues concernés par la zone rouge et orange du projet de PPRi



D'autre part, dans un objectif de limitation de la consommation de l'espace sont supprimées les zones UA Les Tournons, les Soldats, les Roberts situés dans le plan de Gordes (zone agricole au PLU) et les quatre zones UA Les Hauts et Bas Lucquets, Les Moliards et chemin des Grailles (zone naturelle au PLU).

Enfin, le secteur de la gendarmerie et du centre de secours est classé en zone UC plus en adéquation avec la configuration du bâti.

➤ Les règles spécifiques à la zone UA

Article	Règlement PLU	Justification
1	<p>Sont interdites, les constructions :</p> <ul style="list-style-type: none"> - destinées à l'industrie, - destinées à la fonction d'entrepôt, - destinées à l'exploitation agricole, - les dépôts de toute nature - les terrains de camping, les parcs résidentiels de loisirs, les habitations légères de loisirs, les parcs d'attraction, - l'ouverture et l'exploitation de carrières, - les garages collectifs de caravanes ou de résidences mobiles de loisirs, - toutes installations susceptibles de servir d'abri pour l'habitation ou tout autre usage - les affouillements et exhaussements de sol sauf ceux nécessaires à la réalisation des occupations et utilisations du sol autorisées 	<p>La zone se doit de conserver son rôle de centre-bourg, ayant des services de proximité voir spécialisés et d'habitat.</p> <p>Les activités incompatibles avec la</p>
2	<p>Sont autorisées sous conditions, les constructions :</p> <ul style="list-style-type: none"> - à usage d'activité artisanales et commerciales à condition qu'elles n'entraînent pas de nuisances inacceptables de nature à rendre indésirables de telles constructions dans la zone, - les installations classées, à condition qu'elles soient liées à l'activité quotidienne du quartier. En outre, leurs exigences de fonctionnement, lors de leur ouverture ou à terme, doivent être compatibles avec les infrastructures existantes, notamment les voiries et l'assainissement et avec les équipements collectifs nécessaires au personnel de l'installation. 	<p>La vocation principale d'habitat sont interdites telles que les constructions industrielles, d'entrepôt, etc.</p>
6	<p>Les constructions doivent être édifiées à l'alignement des voies publiques existantes, modifiées ou à créer ou à la limite de la marge de recul qui s'y substitue. Si plusieurs constructions existantes marquent un retrait par rapport à la limite du domaine public, les constructions nouvelles doivent s'implanter en tenant compte de l'alignement ainsi constitué.</p> <p>Ces prescriptions s'appliquent aux constructions édifiées en bordure des voies privées, la limite latérale de la voie, privée étant prise comme alignement.</p> <p>Des implantations autres que celles prévues seront possibles sous réserve des dispositions de l'article UA7 :</p> <ul style="list-style-type: none"> - lorsque le projet de construction intéresse une parcelle ayant au moins 20 mètres de front sur rue, à condition que le bâtiment sur rue comprenne des ailes en retour joignant l'alignement. - lorsque le projet de construction jouxte un bâtiment existant déjà en retrait. Des adaptations aux dispositions ci-dessus peuvent être accordées lorsque le projet de 	<p>Le principe général est l'alignement des constructions le long des voies ce qui est une des caractéristiques principales de la zone UA. Toutefois, un recul par rapport à la voie est possible dans l'hypothèse par exemple où les constructions voisines sont en retrait.</p>

Article	Règlement PLU	Justification
	<p>construction intéresse un ensemble de parcelles ou un îlot à remodeler.</p>	
7	<p>- En bordure des voies les constructions doivent être édifiées en ordre continu, d'une limite latérale à l'autre, sur une profondeur maximum de 15 mètres à partir de l'alignement existant.</p> <p>Pour assurer cette continuité, l'immeuble à construire peut enjamber un passage ou être relié à la limite latérale par des éléments maçonnés intermédiaire, murs, annexe, cellier, garage. Si, par application de l'article UA 6, une construction s'établit en recul de l'alignement, l'épaisseur constructible de 15 mètres recule d'autant dans la mesure où les prospects en fond de parcelle peuvent être respectés sans adaptation.</p> <p>Au-delà de cette profondeur de 15 mètres, peuvent être édifiées :</p> <ul style="list-style-type: none"> - des constructions annexes de l'habitation ou à caractère commercial, le long des limites séparatives des parcelles, sous réserve que leur hauteur n'excède pas 3.50 mètres par rapport au niveau du sol naturel du fond servant. Ces même dispositions peuvent être tolérées pour les locaux d'habitation sous réserve qu'ils prennent jour dans une cour de 30 m² de surface minimale et que les vues directes prises dans l'axe de chaque ouverture ne soient pas inférieures à 4 mètres. La superficie des cours pourra être réduite lorsque la configuration parcellaire le justifiera. - des constructions principales élevées dans le plafond de l'îlot à condition qu'elles soient éloignées séparatives de telle manière que la distance horizontale de tout point du bâtiment à édifier au point le plus proche de la limite séparative soit au moins égale à la différence de niveau entre ces deux points diminuée de 4 mètres, cette distance n'étant jamais inférieure à 4 mètres. <p>2- Des adaptations aux dispositions du paragraphe1 ci-dessus peuvent être accordées, lorsque le projet de construction intéresse un ensemble de parcelles ou une parcelle de grande longueur de front sur rue. Dans ce cas, il peut être imposé une implantation sur l'une des deux limites latérales.</p>	<p>L'objectif est d'avoir une continuité de bâti d'une limite latérale à l'autre sur une certaine profondeur pour former un front bâti le long des voies de communication ce qui est caractéristique de la zone UA.</p> <p>Au-delà d'une certaine profondeur (arrière-cour par exemple), des constructions annexes sont autorisés ainsi que des constructions principales avec cette fois-ci des règles retrait à respecter.</p>
9	<p>L'emprise au sol des constructions n'est pas réglementée.</p>	<p>Au regard de la densité bâtie du centre ancien (le bâti représentant une grande surface du parcellaire, voire la totalité), il n'est pas opportun de réglementer l'emprise au sol.</p>

Article	Règlement PLU	Justification
10	La hauteur des constructions doit être au maximum à une hauteur sensiblement égale à la hauteur moyenne des constructions voisines.	Cette règle a pour but de maintenir la cohérence architecturale et paysagère du centre ancien.
13	Les surfaces libres de toute construction ainsi que les délaissés des aires de stationnement doivent être aménagés et plantés (1 arbre haute tige pour 4 places de stationnement).	Le centre ancien étant caractérisé par un volume bâti important, la commune n'a pas souhaité imposer un pourcentage d'espaces verts à la parcelle ce qui est cohérent avec la non réglementation de l'article 9 concernant l'emprise au sol. Toutefois les surfaces non bâties devront être aménagées et plantées.

2.2.1.2.2 La zone UC

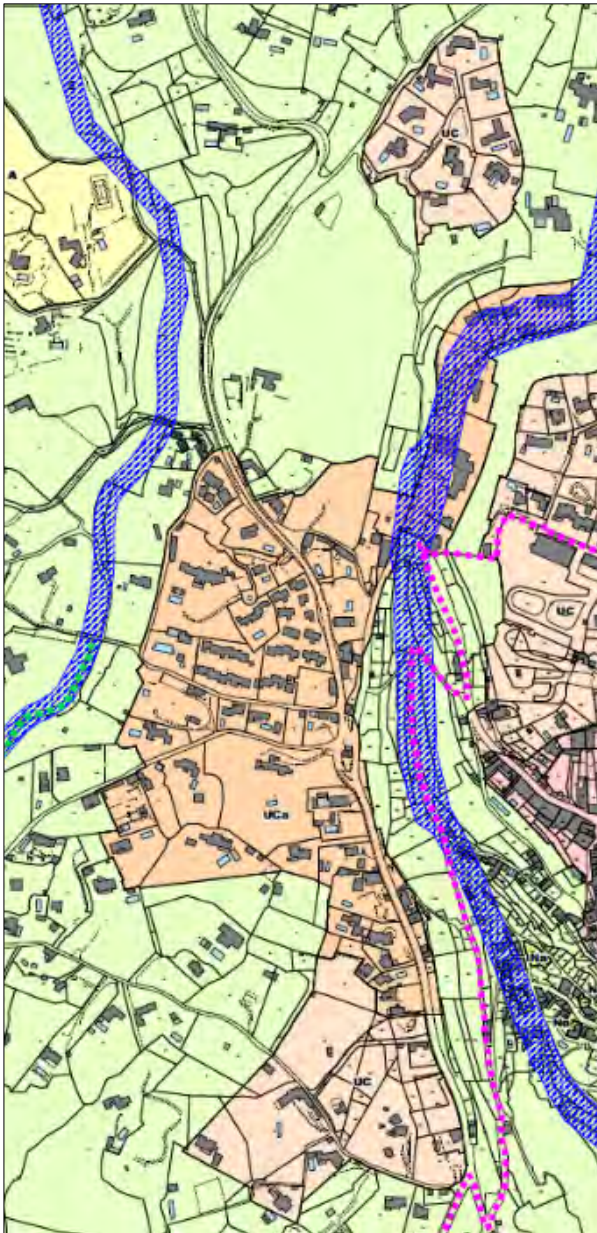
La zone UC correspond aux quartiers résidentiels de la commune en continuité du village et du cœur des hameaux.

Elle comprend un secteur **UCa** avec notamment des règles d'emprise au sol particulières,

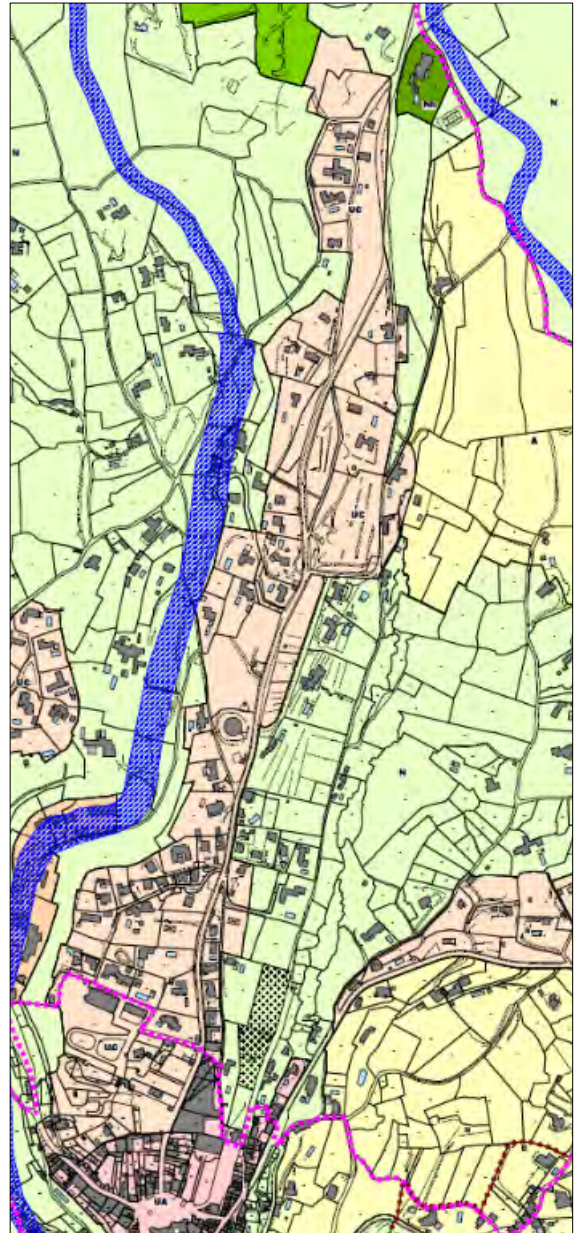
La zone UC est concernée partiellement par :

- le Plan de Prévention des Risques d'Incendie de Forêt (PPRIF) du massif des Monts de Vaucluse Ouest approuvé le 03 décembre 2015 et modifié le 23 août 2021;
- la carte d'aléa du projet de Plan de Prévention des Risques Inondations (PPRI) du Coulon-Calavon issue du porter à connaissance de l'Etat du 16 février 2017.

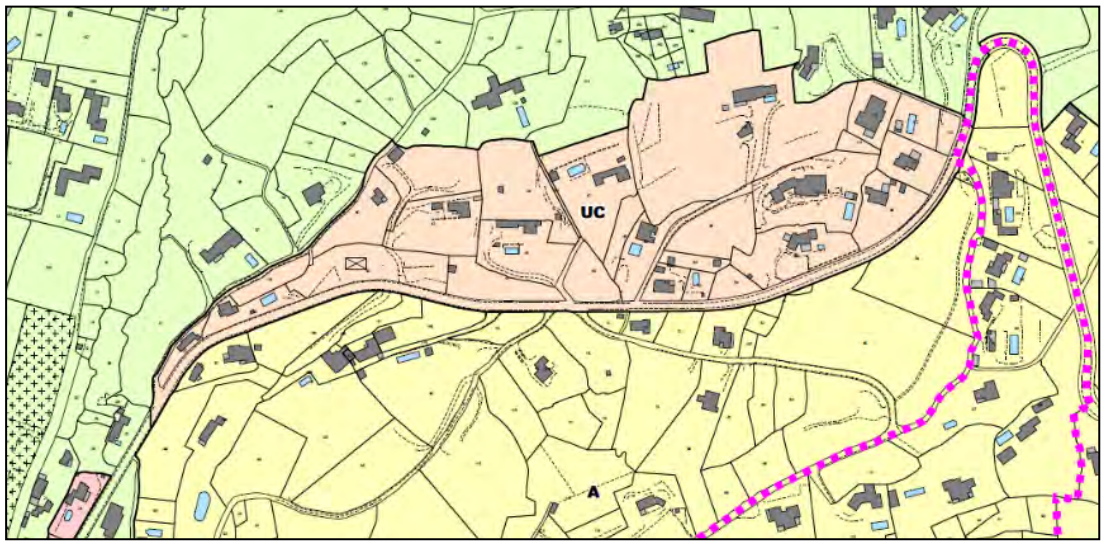
Zone UC - RD 15 et route de Sénanque



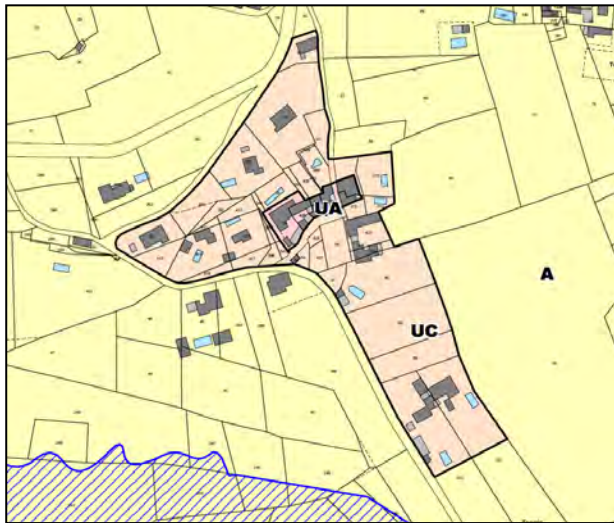
Zone UC - route de Murs



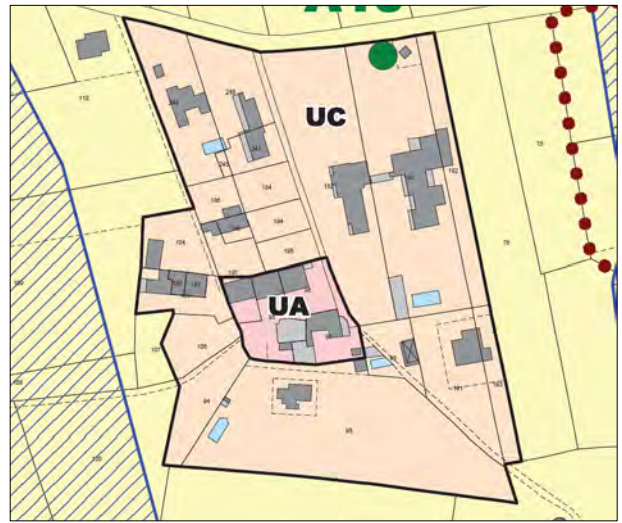
Zone UC - Rapières



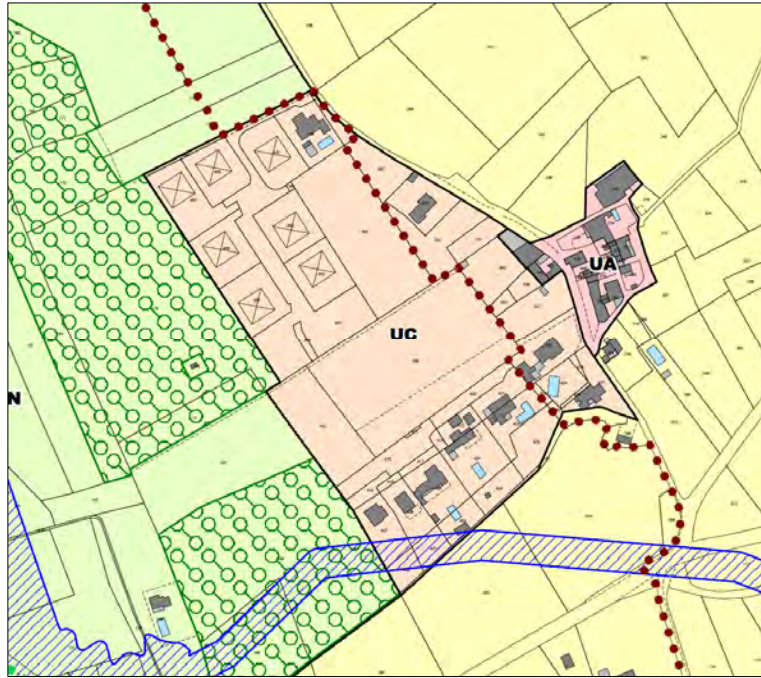
Zone UC - Soubeyran



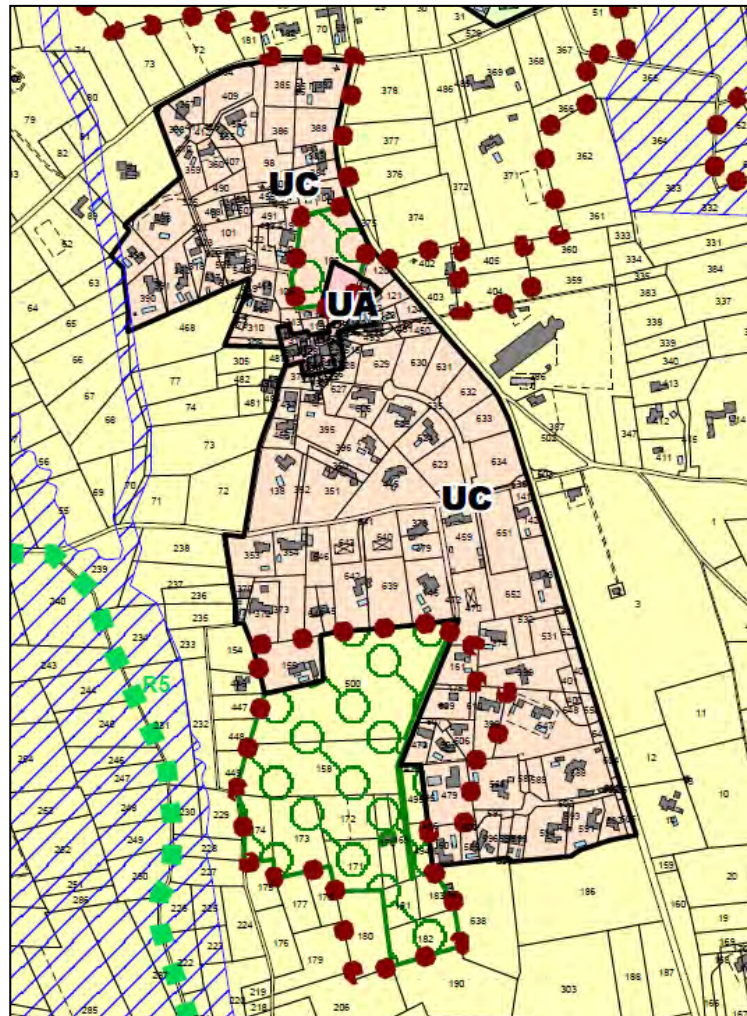
Zone UC - Saint Gervais



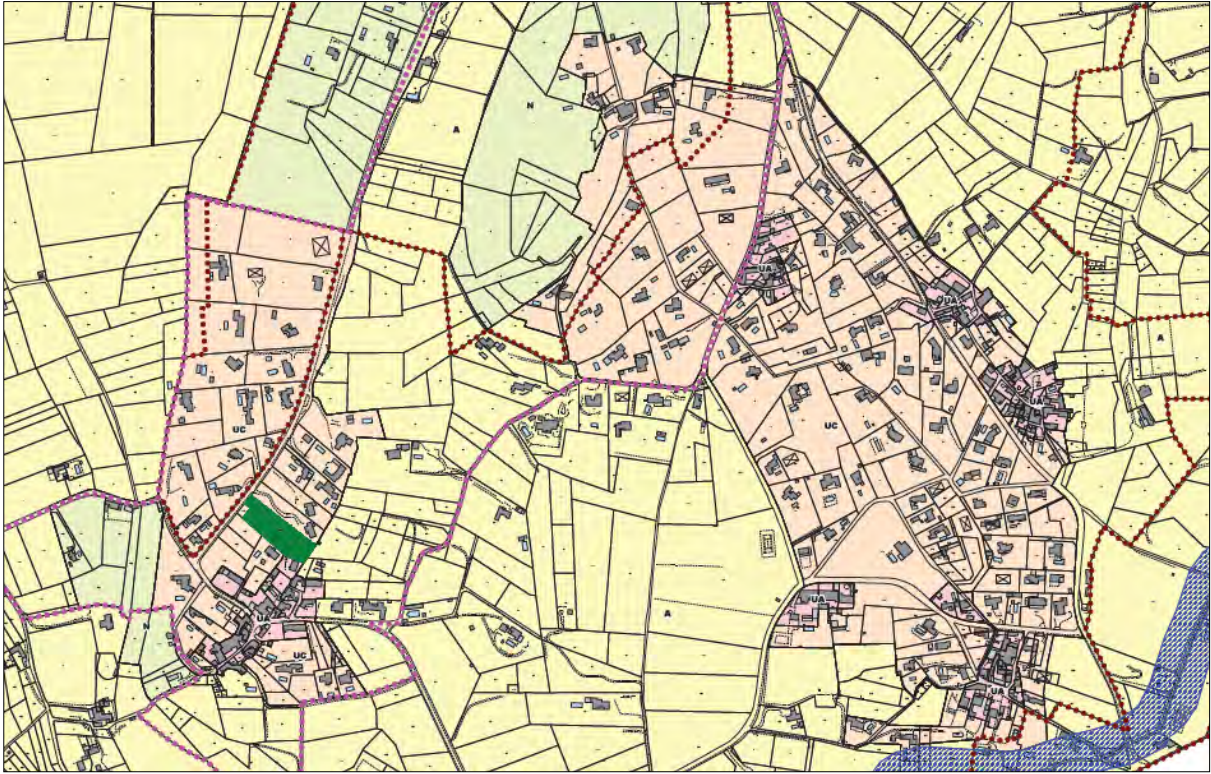
Zone UC - Les Cortasses



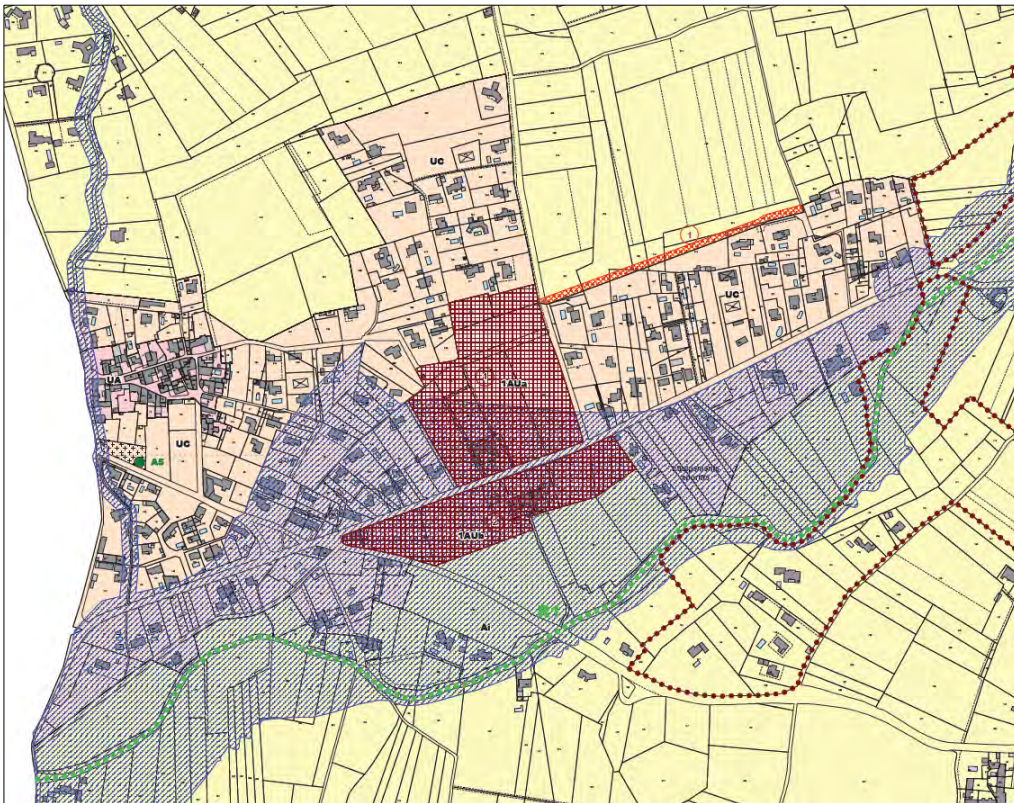
Zone UC - Les Pourquiers



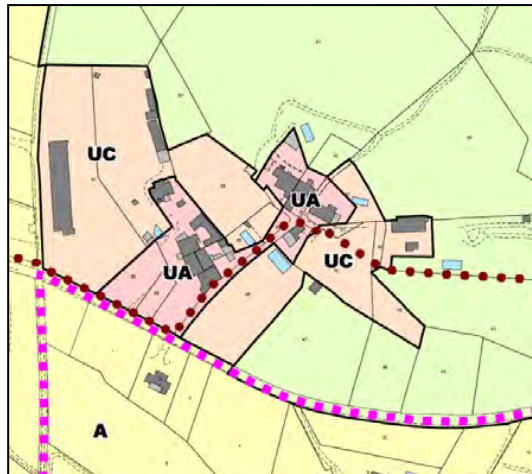
Zone UC – Les Gros, Les Martins, Les Michelons, Les Bouilladoires, Fontcaudette



Zone UC – Les Imberts



Zone UC - Les Bouillons

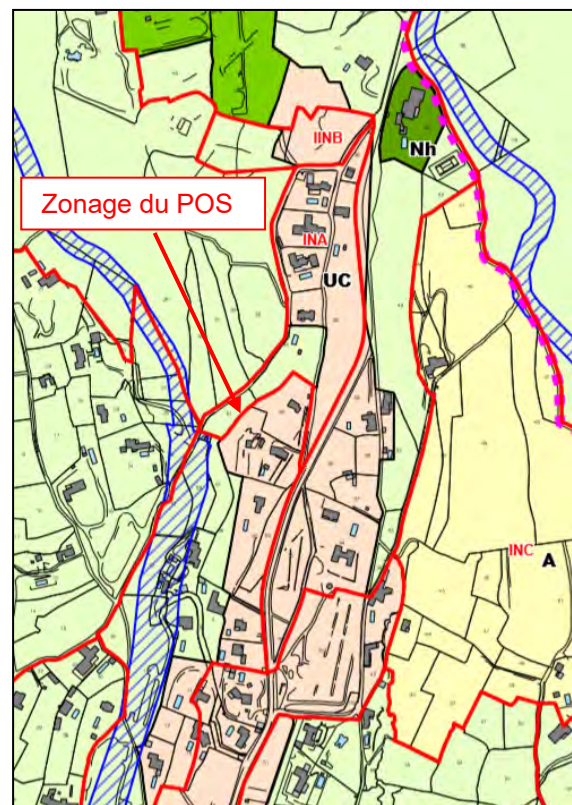
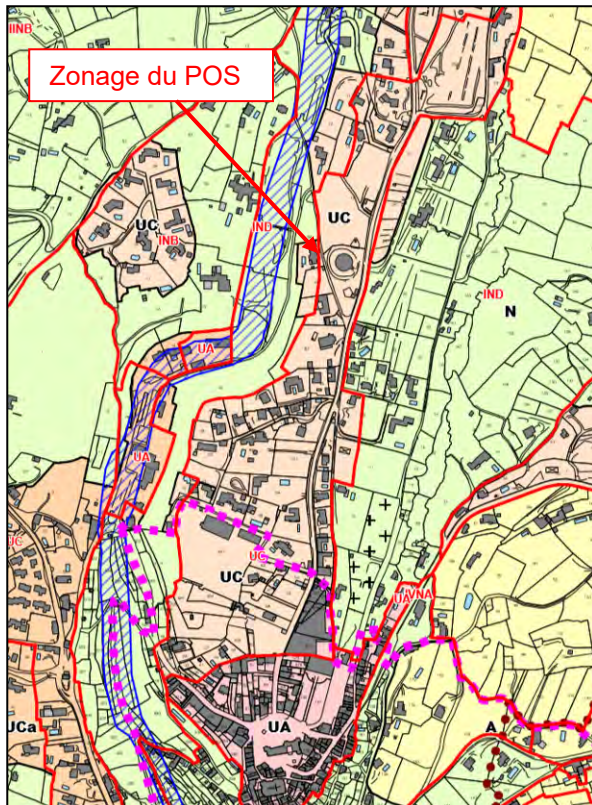


➤ Justification des principaux changements apportés par rapport au POS devenu caduc

La zone UC du POS comprenait les extension du centre historique du village route de murs, le long de la RD 15 et route de Senanque.

Dans le cadre du PLU, la zone UC s'étend sur les zones NB bâties des différents hameaux en excluant les parties en zone rouge du PPRif. Le résiduel non bâti des zones NB sur les hameaux des Gros et des Martins est restitué à la zone agricole ou naturel du fait que l'extension des hameaux n'est pas autorisé au niveau du SCOT Cavaillon, Coustellet, L'Isle-sur-la-Sorgue à l'exception du hameau des Imberts.

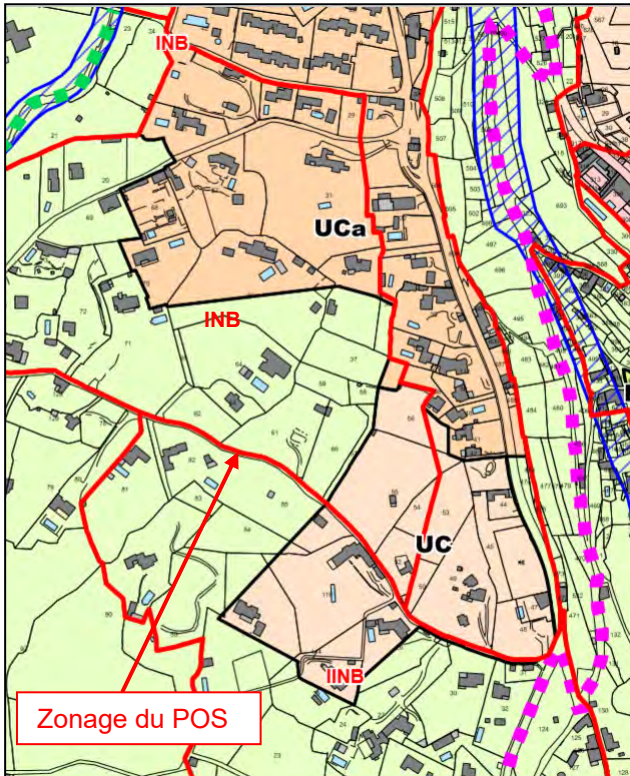
- La zone UC route de Murs est agrandie pour prendre en compte la zone 1NA et IINB du POS au nord tout en excluant les parties en zone rouge PPRif. Des réajustements sont également opérés pour intégrer des parcelles bâties situées en zone mauve ou bleue du PPRif.



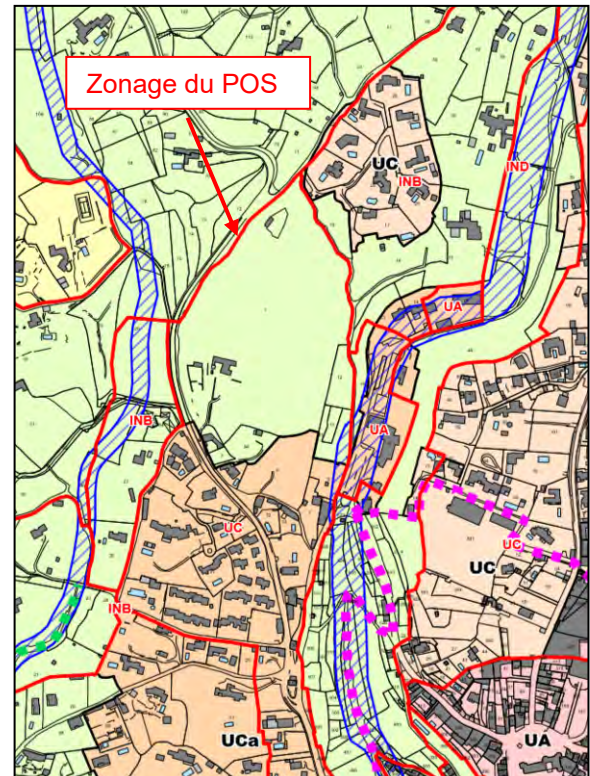
- La zone UC du POS le long de la RD 15 au niveau du village et la route de Sénanque est agrandie pour prendre en compte les parties de zones INB et IINB du POS classées en zone mauve ou bleue du PPRif.

A l'inverse, une partie de la zone UC route de Sénanque, non bâtie, est classé en zone naturelle du fait du classement en zone rouge du PPRif.

Zone UC, RD 15



Zone UC, route de Sénanque



Application de la modification du PPRif approuvée par arrêté préfectoral du 23 août 2021

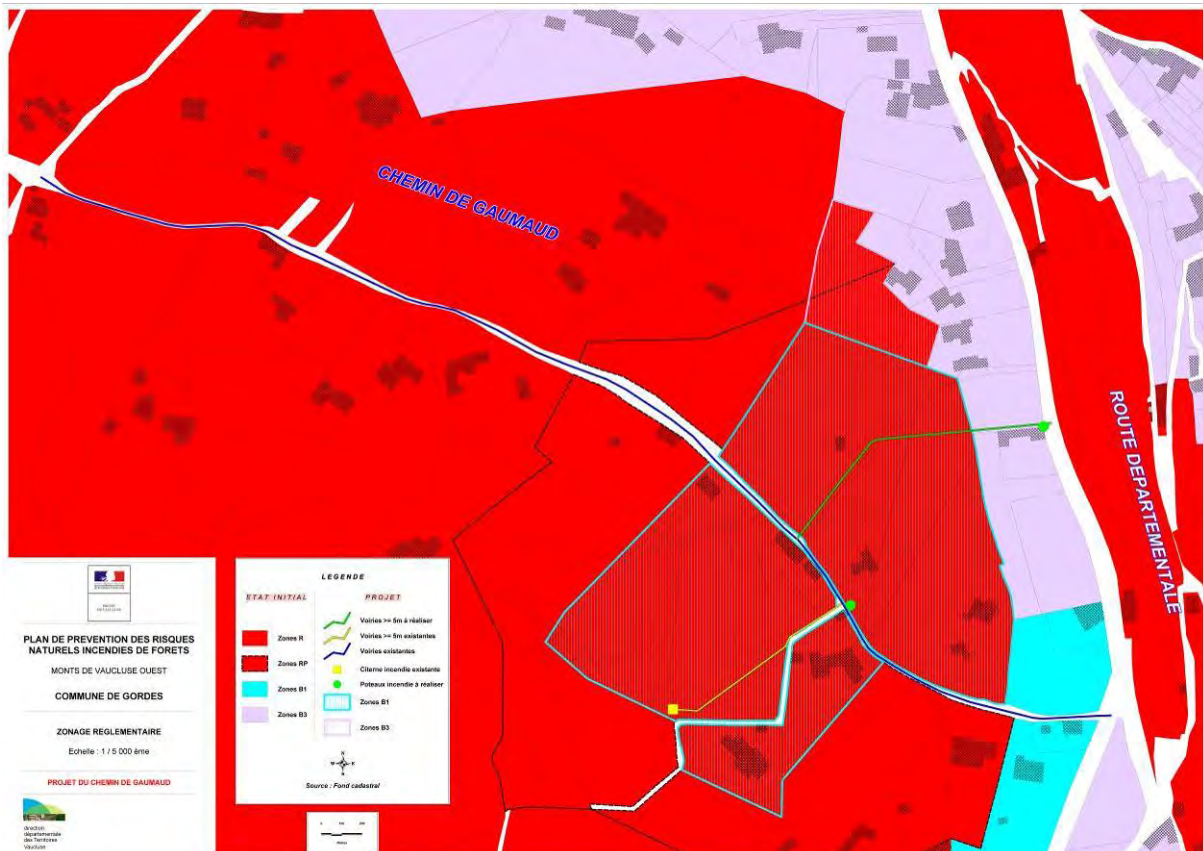
Le PPRif a été modifié pour prendre en compte le dispositif de défense incendie mis en place sur le secteur du chemin de Gaumaud (création d'un chemin de bouclage entre le chemin de Gaumaud et la RD 15 et pose de deux bornes incendie aux extrémités du chemin).

Chemin de bouclage créé





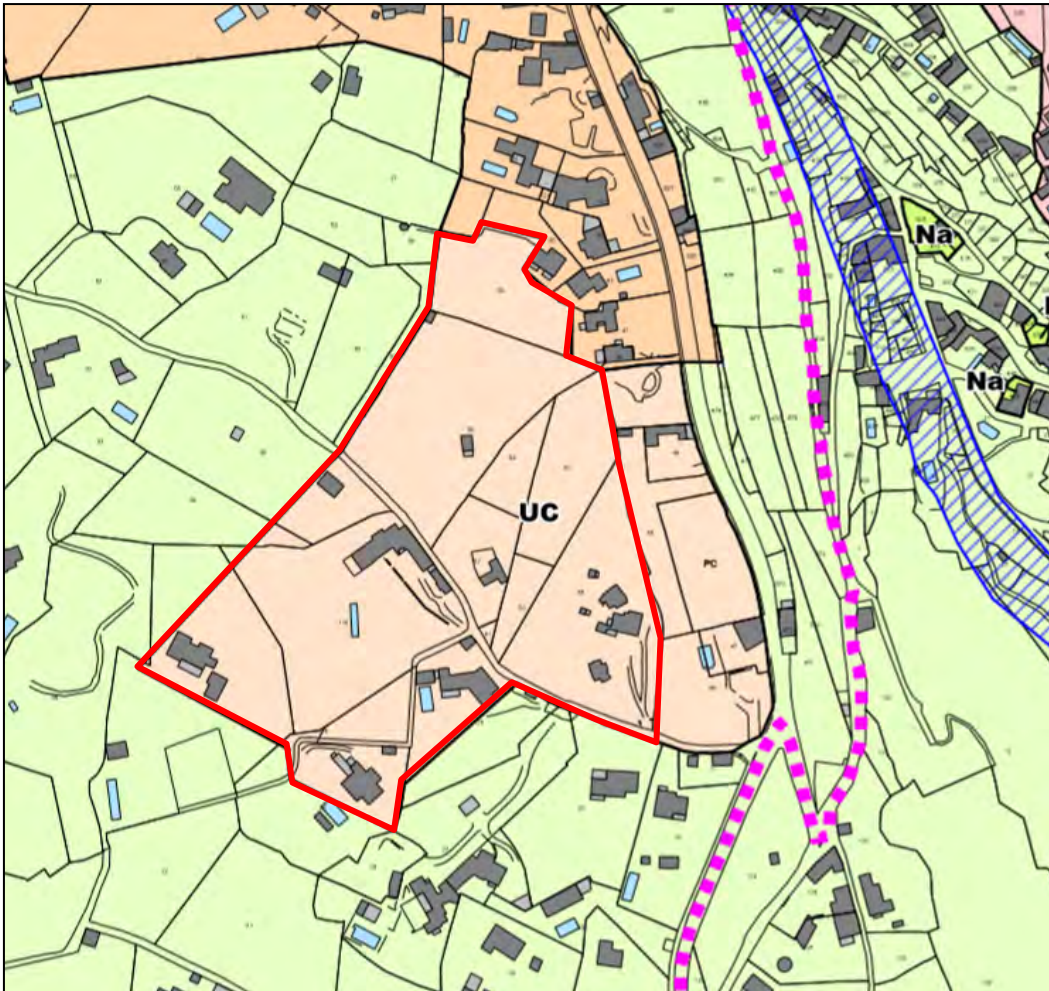
Modification du PPRif



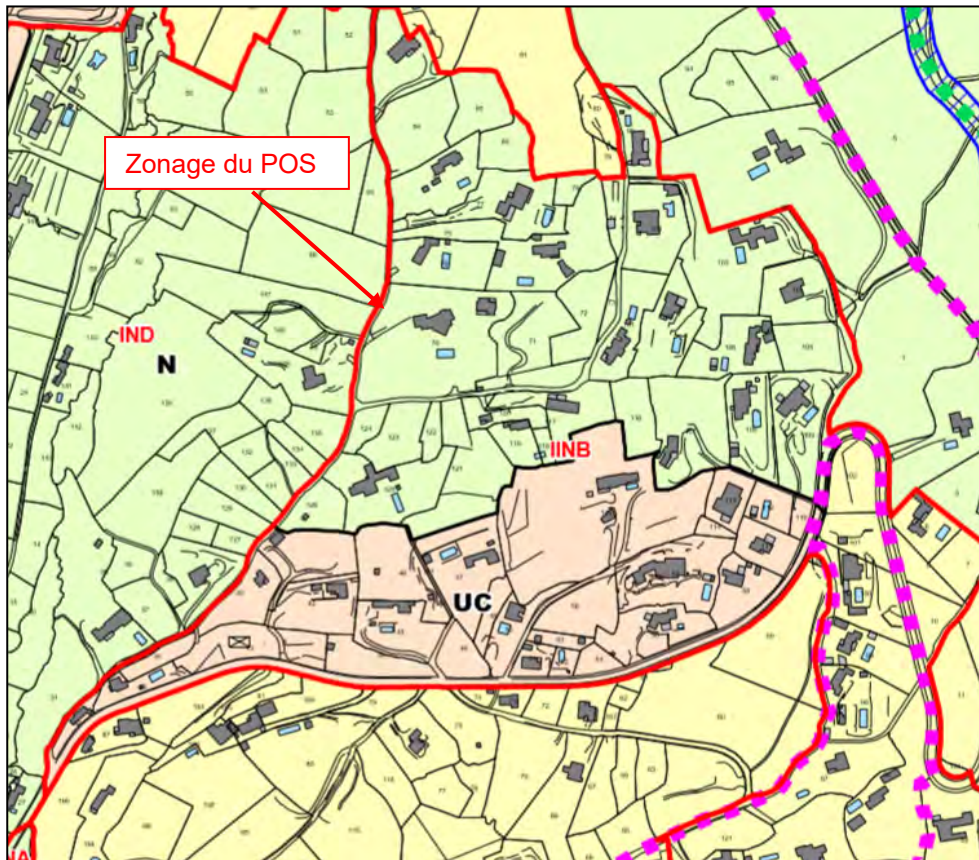
source : DDT de Vaucluse

Suite à l'approbation de la modification du PPRif, la commune décide de classer en zone urbaine UC la partie qui passe en zones bleue et mauve dans le cadre de la modification du PPRif.

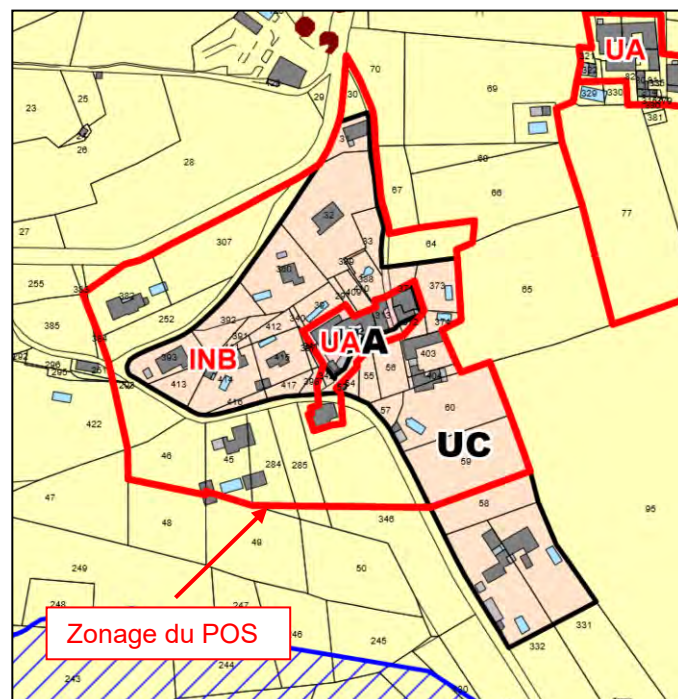
Classement en zone UC - secteur chemin de Gaumaud - Périmètre inclus dans la zone UC du PLU suite à la modification du PPRif



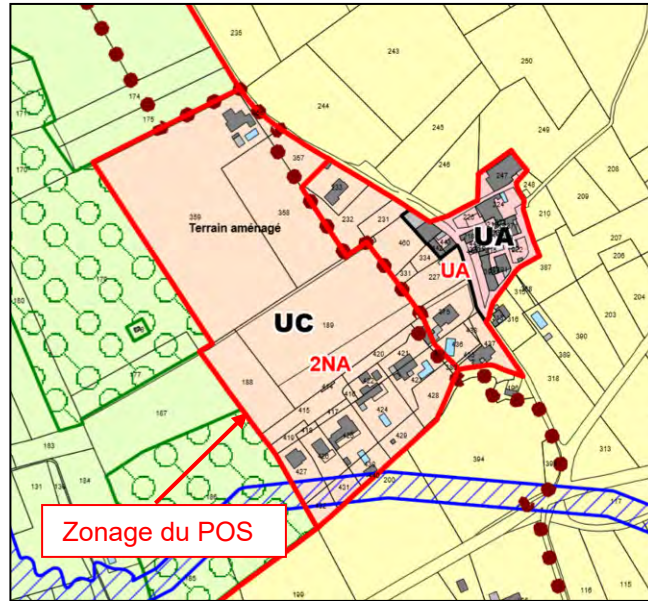
- La zone UC des Rapières, bâtie, est issue de la partie de la zone IINB du POS au nord de la RD 102 et classée en zone mauve au PPRif.



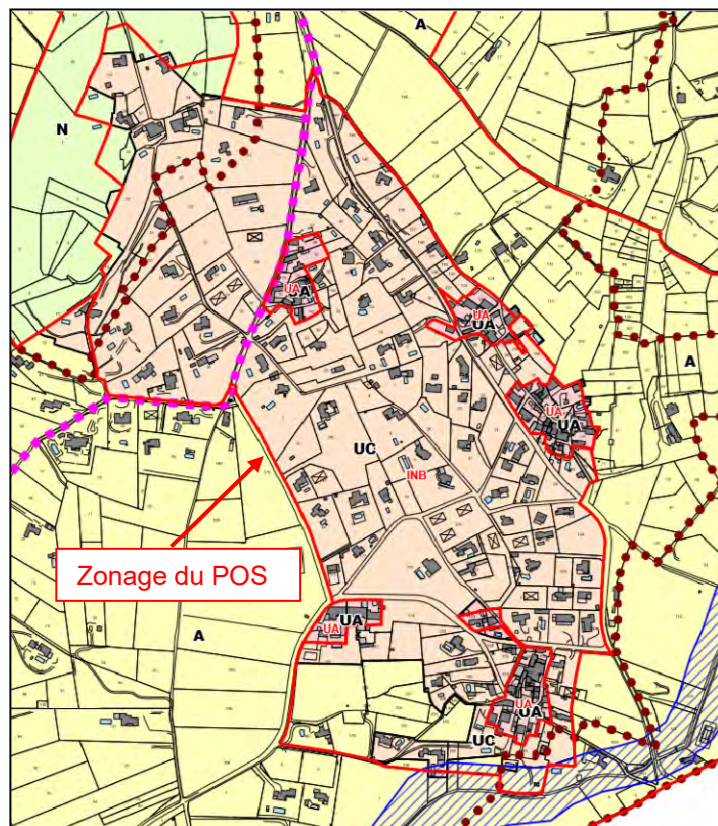
- La zone UC Soubeyran est issue d'une partie de la zone INB du POS réduite en s'appuyant sur la limite physique constituée par le chemin d'accès. La commune aligne la limite de la zone UC au Sud sur les dernières constructions existantes.



- La zone UC les Cortasses reprend la zone 2NA du POS. La partie Nord a été aménagée suite à la délivrance d'un permis d'aménager dans le cadre du POS.

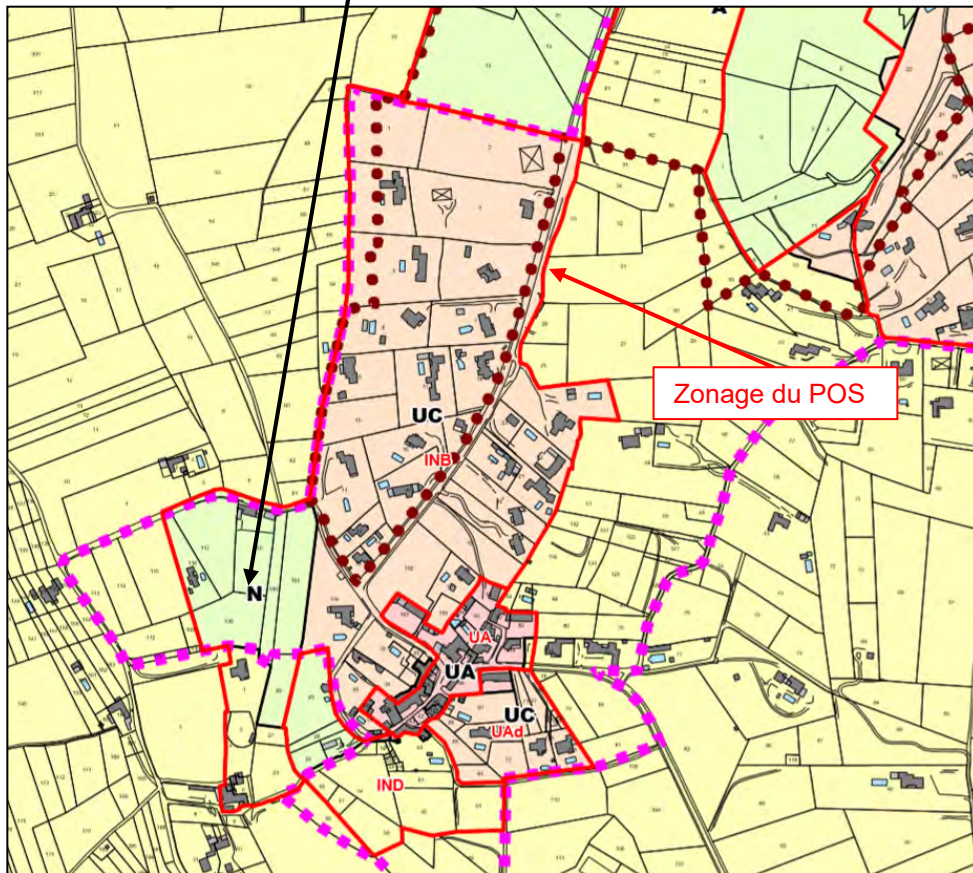


- La zone UC des Martins, Michelons, Boullaidoires, Fontcaudette et Picordon reprend la zone INB du POS réduite :
 - à la marge au Nord pour prendre en compte la zone rouge du PPRif,
 - au sud pour prendre en compte la zone inondable,
 - au sud, en excluant le potentiel considéré en extension puisque les extensions des hameaux sont interdites au niveau du SCOT Cavailon, Coustellet, L'Isle-sur-la Sorgue.

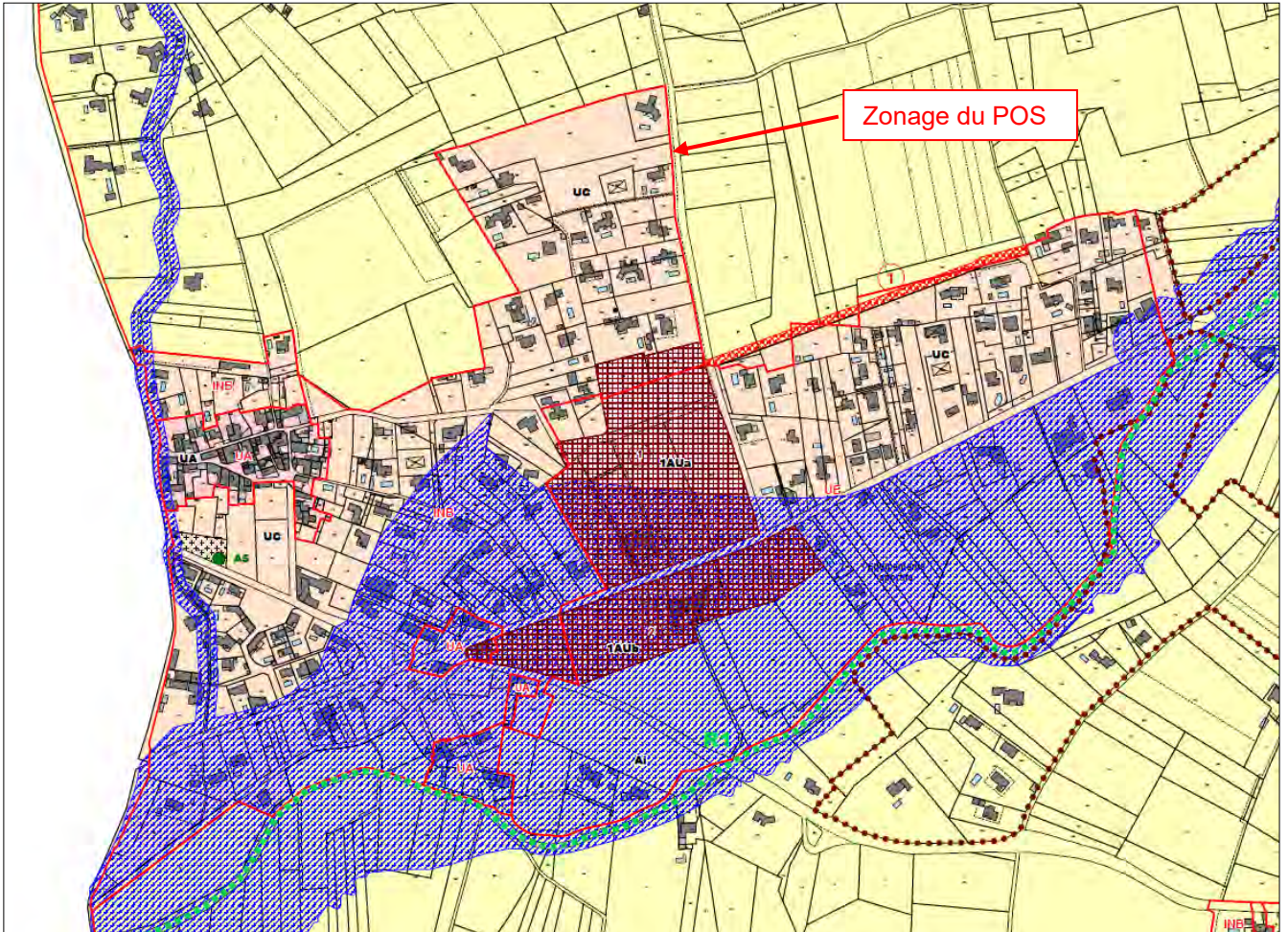


- La zone UC Les Gros reprend la zone INB du POS réduite sur la partie Sud-Ouest en excluant le potentiel considéré en extension les extensions des hameaux sont interdites au niveau du SCOT Cavailon, Coustellet, L'Isle-sur-la Sorgue. Le choix de la commune se porte pour un classement en zone naturelle au regard de la configuration des lieux en vallon avec une végétation importante.

Vue sur les terrains restitués à la zone naturelle

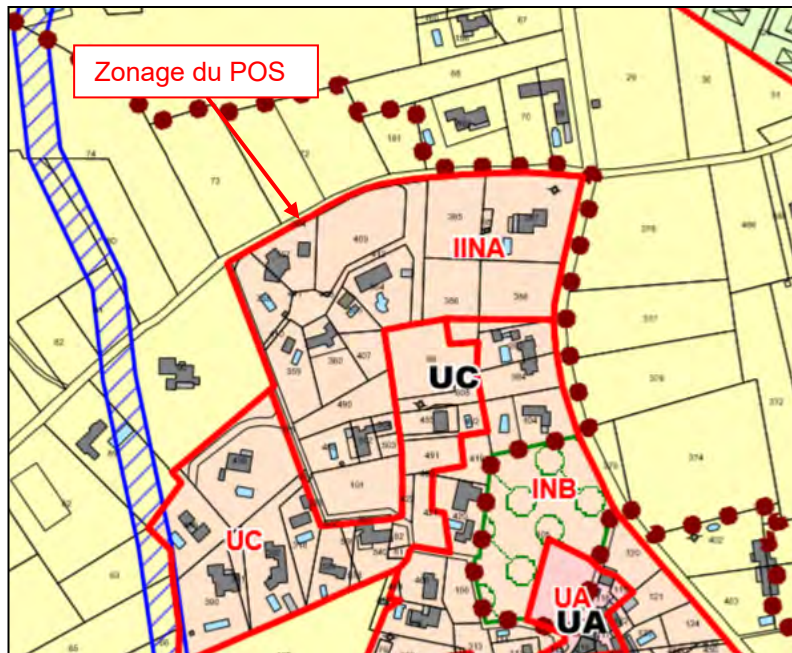


- La zone UC des Imberts reprend la zone INB et UE du POS en excluant la partie inondable (aléa rouge et orange en bord de Sénancole) qui est classée en zone agricole (7 ha environ). D'autre part, la zone UC reprend à la marge la limite est en fonction du remaniement de cadastre sur ce secteur.

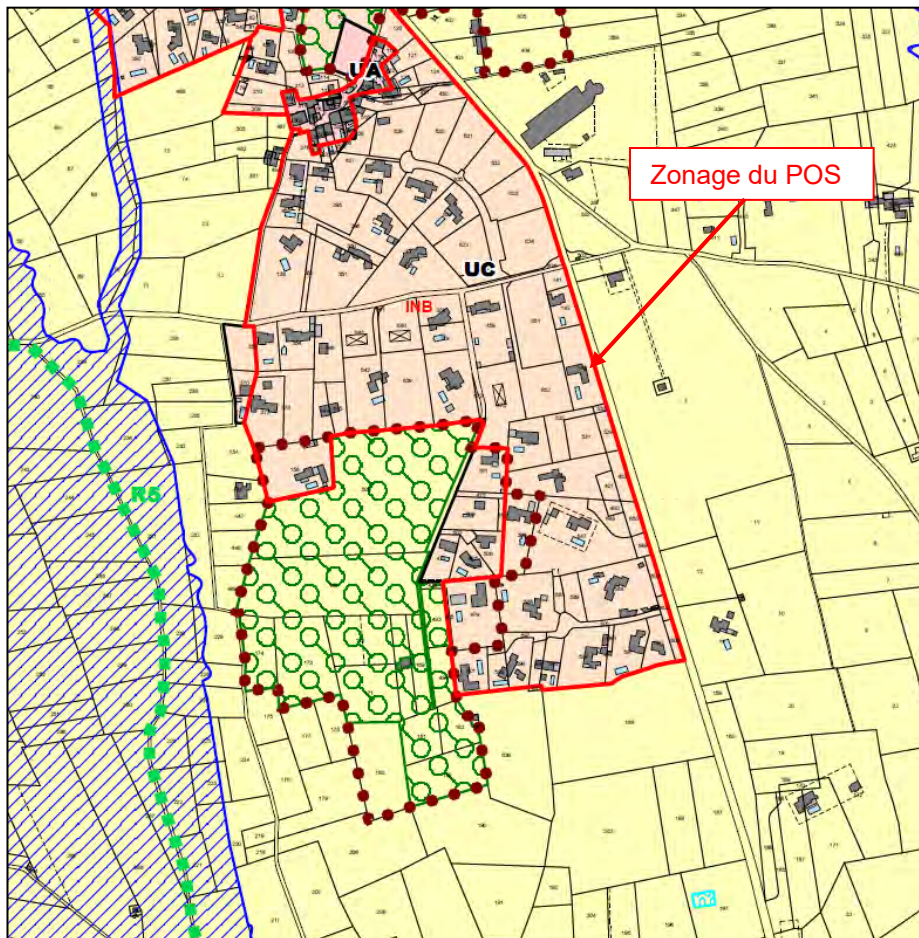


La zone UC des Pourquoiers reprend la zone INB, UC et IINA du POS et intègre quelques habitations à la périphérie immédiate suite à des remaniements de cadastre et dans une démarche de cohérence de zonage.

Hameau Les Pourquoiers - Partie Nord



Hameau Les Pourquoiers - Partie Sud



Enfin les zone UC Saint-Gervais et les Bouillons reprend les zones 1NB dans la même configuration.

➤ Les règles spécifiques à la zone UC

Article	Règlement PLU	Justification
1	<p>Sont interdits :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les constructions destinées à l'industrie, - les constructions destinées à la fonction d'entrepôt, - les constructions destinées au commerce, - les travaux, installations et aménagements suivants : <ul style="list-style-type: none"> • les dépôts de toute nature : véhicules accidentés ou usagés, ferrailles, matériaux, etc. • les terrains de camping, les parcs résidentiels de loisirs, les habitations légères de loisirs, les parcs d'attractions, • l'ouverture et l'exploitation de carrières, • les garages collectifs de caravanes ou de résidences mobiles de loisirs, • toutes installations susceptibles de servir d'abri pour l'habitation ou pour tout autre usage (roulottes, yourtes, caravanes, abris de week-end, etc.), - l'ouverture et l'exploitation de carrières, - les affouillements et exhaussements de sol sauf ceux nécessaires à la réalisation des occupations et utilisations du sol autorisées. - 	
2	<p>Peuvent être autorisées :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les installations classées, à condition : <ul style="list-style-type: none"> • que leur installation en milieu urbain ne présente pas de risque pour la sécurité des voisins (incendie, explosion), • qu'elles n'entraînent pas, pour leur voisinage, de nuisances inacceptables soit que l'installation en elle-même peu nuisante, soit que les mesures nécessaires à l'élimination des nuisances de nature à rendre indésirable la présence d'une telle installation dans la zone, soient prises, • que les nécessités de leur fonctionnement lors de leur ouverture comme à terme, soit compatibles avec les infrastructures existantes (notamment les voies de circulation) et les autres équipements collectifs, • que leur volume et leur aspect extérieur soient compatibles avec les milieux environnants. - La restauration des bories existantes. 	<p>La zone UC correspond aux extensions urbaines souvent éloignées du bourg centre. La commune souhaite donc conserver une vocation principale d'habitat. Les commerces y sont interdits, leur implantation est privilégiée en zone UA.</p>
6	<p>Les constructions devront être édifiées à :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 10 mètres de l'axe des routes départementales, - 10 mètres de l'axe de toutes les autres voies ouvertes à la circulation publique, cette 	<p>Le principe est le retrait des constructions par rapport à l'axe des voies de 10 mètres. Il est permis de s'implanter à l'alignement des voies quand un</p>

Article	Règlement PLU	Justification
	<p>distance est portée à 4 mètres en secteur UCa.</p> <p>Toutefois, lorsqu'un alignement de fait existe déjà en bordure de voies, les constructions pourront s'édifier à cet alignement.</p> <p>Le long des rivières ou canaux, les constructions devront être implantées à au moins 6 mètres de la limite du domaine public ou des berges.</p>	<p>alignement existe déjà.</p> <p>Ces règles sont mises en place au regard de la configuration urbaine de ces quartiers de faible densité.</p> <p>Sur le secteur UCa le long de la RD15, ce retrait est ramené à 4 mètres au regard de la configuration du quartier plus dense.</p> <p>Enfin, un recul des constructions de 6 mètres est imposé par rapport aux canaux et cours d'eau afin d'assurer leur préservation.</p>
7	<p>Lorsque les constructions ne joignent pas les limites séparatives, la distance comptée horizontalement, de tout point du bâtiment à édifier au point le plus proche de la limite séparative, doit être au moins égale à la différence de niveau entre ces deux points, diminuée de 4 mètres, cette distance ne pouvant être inférieure à 4 mètres.</p>	
9	<p>L'emprise au sol des constructions ne doit pas excéder 30% de la superficie du terrain d'assiette du projet. L'emprise au sol est portée à 50% en secteur UCa.</p>	<p>La zone UC correspond à une zone urbaine de faible densité, la commune souhaite encadrer la densification du secteur pour permettre une bonne intégration dans le tissu urbain existant.</p> <p>Le secteur UCa représentant un quartier plus dense, l'emprise au sol est portée à 50%.</p>
10	<p>La hauteur des constructions et installations ne pourra excéder 7 mètres à l'égout des toitures ou à l'acrotère et 8,50 mètres au faîtage.</p>	<p>La limitation de la hauteur permet d'accueillir du R+1 en zone UC ce qui correspond à l'épannelage actuel sur la zone. La commune maintient donc cette règle pour permettre une intégration harmonieuse des nouvelles constructions dans le tissu urbain existant</p>
13	<p>Les espaces libres végétalisés en pleine terre devront représenter 40% de la superficie totale du terrain d'assiette du projet et 30% en secteur UCa.</p> <p>Toute opération d'aménagement doit comporter la réalisation d'espaces plantés communs représentant 10 % au moins de la surface totale du terrain à aménager ; ses aménagements seront réalisés à la charge exclusive du demandeur.</p> <p>Les délaissés des aires de stationnement doivent être aménagés et plantés (1 arbre haute tige pour 4 places de stationnement).</p>	<p>Il est imposé 40% d'espaces verts à la parcelle. Cette disposition, en lien avec l'emprise au sol, permet de limiter l'imperméabilisation des sols, le ruissellement pluvial et permettra une intégration paysagère du projet dans son environnement. Ce secteur est de 30% en secteur UCa afin de prendre en compte le caractère plus dense de ce secteur.</p> <p>De plus, 10% d'espaces verts communs est imposé pour les opérations d'aménagement afin de proposer un espace de convivialité aux habitants qui peut faire également office de collecte et de gestion des eaux pluviales.</p> <p>Ces dispositions contribuent</p>

Article	Règlement PLU	Justification
		également à conserver un caractère paysager aux quartiers, qui contribue au cadre de vie des habitants.

2.2.1.3 Les zones à urbaniser

Aux termes de l'article R.123-6 du code de l'urbanisme dans sa rédaction en vigueur au 31 décembre 2015 : « *Peuvent être classés en zone à urbaniser les secteurs à caractère naturel de la commune destinés à être ouverts à l'urbanisation.*

Lorsque les voies publiques et les réseaux d'eau, d'électricité et, le cas échéant, d'assainissement existant à la périphérie immédiate d'une zone AU ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter dans l'ensemble de cette zone, les orientations d'aménagement et de programmation et le règlement définissent les conditions d'aménagement et d'équipement de la zone. Les constructions y sont autorisées soit lors de la réalisation d'une opération d'aménagement d'ensemble, soit au fur et à mesure de la réalisation des équipements internes à la zone prévus par les orientations d'aménagement et de programmation et le règlement.

Lorsque les voies publiques et les réseaux d'eau, d'électricité et, le cas échéant, d'assainissement existant à la périphérie immédiate d'une zone AU n'ont pas une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter dans l'ensemble de cette zone, son ouverture à l'urbanisation peut être subordonnée à une modification ou à une révision du plan local d'urbanisme. ».

L'ensemble de ces zones représente 5,9 ha environ soit 0,12% du territoire communal.

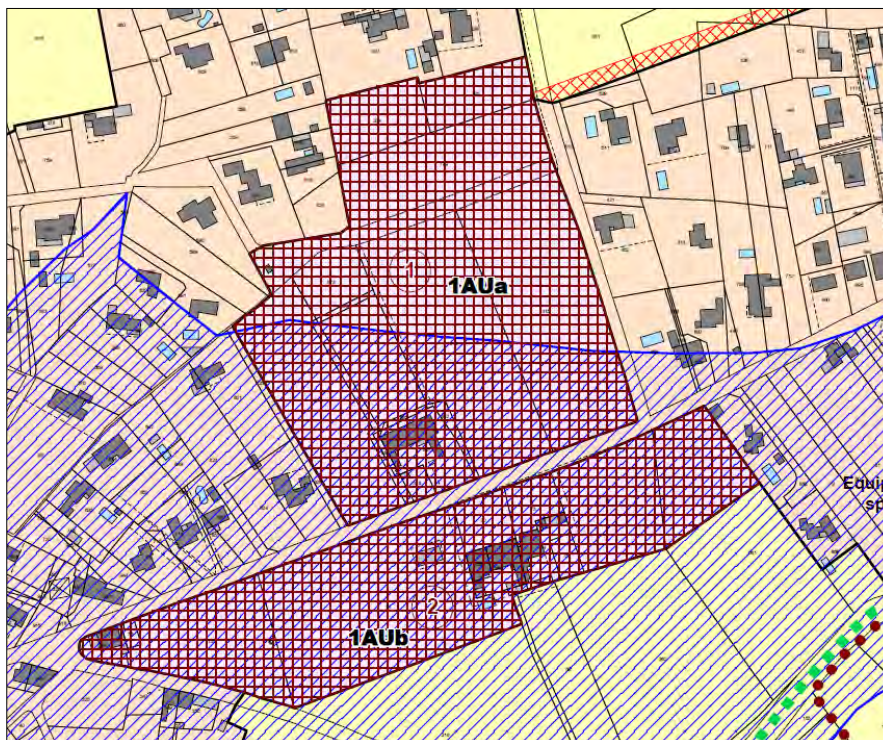
La zone 1AU englobent :

- le secteur 1AUa, correspondant à un secteur d'urbanisation future opérationnel à vocation principale d'habitat sur le secteur des Imberts au carrefour de la route départementale n°2 et du chemin des Briquets ;
- le secteur 1AUb, correspondant à un secteur d'urbanisation future opérationnel à vocation principale d'habitat sur le secteur des Imberts au sud de la route départementale n°2.

La zone 1AU est concernée partiellement par :

- la carte d'aléa du projet de Plan de Prévention des Risques Inondations (PPRI) du Coulon-Calavon issue du porter à connaissance de l'Etat du 16 février 2017,
- deux secteurs de mixité sociale au titre de l'article L.151-15 du code de l'urbanisme (cf. page 294)

Secteurs 1AUa et 1AUb - Les Imberts



➤ Les évolutions par rapport au POS devenu caduc

Les secteurs 1AUa et 1AUb étaient compris entièrement dans la zone UE et INB du POS. Il s'agit de « dents creuses » significatives dans le tissu urbain existant.

➤ Les règles spécifiques à la zone 1AU

Article	Règlement PLU	Justification
1	<p>Sont interdits :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les constructions destinées à l'industrie, - les constructions destinées à l'artisanat, - les constructions destinées à l'entrepôt, - les constructions destinées à l'exploitation agricole, - les constructions destinées au commerce dans le secteur 1AUb, - les travaux, installations et aménagements suivants : <ul style="list-style-type: none"> • les dépôts de toute nature : véhicules accidentés ou usagés, ferrailles, matériaux, etc. • les terrains de camping, les parcs résidentiels de loisirs, les habitations légères de loisirs, les parcs d'attractions, • l'ouverture et l'exploitation de carrières, • les garages collectifs de caravanes ou de résidences mobiles de loisirs, • toutes installations susceptibles de servir d'abri pour l'habitation ou pour tout autre usage (roulottes, yourtes, caravanes, abris de week-end, etc.), - l'ouverture et l'exploitation de carrières, - les affouillements et exhaussements de sol sauf ceux nécessaires à la réalisation des occupations et utilisations du sol autorisées. 	<p>Les constructions incompatibles avec la vocation principale d'habitat de la zone sont interdites : industrie, artisanat, entrepôt, etc.</p> <p>L'urbanisation des secteurs 1AUa et 1AUb conditionnée au respect des orientations d'aménagement et de programmation. En effet, il s'agit de deux sites stratégiques à réaliser dans le cadre d'une démarche de projet urbain afin de proposer une opération d'aménagement d'ensemble avec une offre de logement diversifiée, des espaces communs de qualité, etc.</p> <p>La commune autorise également le commerce sur le secteur 1AUa au regard de son emplacement stratégique au carrefour de la RD2 et du chemin des Briquets.</p>
2	<ul style="list-style-type: none"> - Dans le secteur 1AUa : <ul style="list-style-type: none"> • l'urbanisation est conditionnée à une ou plusieurs opérations d'aménagement et doit être compatible avec les principes exposés dans l'orientation d'aménagement et de programmation (cf. pièce n°3 du PLU), • un secteur de mixité sociale au titre de l'article L.151-15 du code de l'urbanisme est institué dans lequel le programme de logements devra comprendre au moins 20% de logements à caractère social (exemples non exhaustifs : logements locatifs sociaux, logements locatifs à loyer maîtrisé, accession à la propriété à coût maîtrisé, etc.) - Dans le secteur 1AUb : <ul style="list-style-type: none"> • l'urbanisation est conditionnée à une ou plusieurs opérations d'aménagement et doit être compatible avec les principes exposés dans l'orientation 	<p>Ces deux sites stratégiques qui se réaliseront dans le cadre d'une démarche de projet urbain permettra également de répondre aux besoins en logements de toutes les catégories de population à travers la mise en place de secteurs de mixités sociale imposant au minimum 20% de logements à caractère social en cohérences avec les orientations du SCOT et du PLH.</p> <p>Les permis d'aménager ou permis de construire ne pourront être délivrés que lorsque la nouvelle station d'épuration sera réalisée (mise en service prévue fin 2023). Cf. zonage d'assainissement pièce</p>

Article	Règlement PLU	Justification
	<p>d'aménagement et de programmation (cf. pièce n°3 du PLU),</p> <ul style="list-style-type: none"> • un secteur de mixité sociale au titre de l'article L.151-15 du code de l'urbanisme est institué dans lequel le programme de logements devra comprendre au moins 20% de logements à caractère social (exemples non exhaustifs : logements locatifs sociaux, logements locatifs à loyer maîtrisé, accession à la propriété à coût maîtrisé, etc.) <ul style="list-style-type: none"> - Dans l'ensemble de la zone 1AU (secteurs 1AUa et 1AUb), la délivrance des autorisations de construire est conditionnée à la réalisation effective de la nouvelle station d'épuration. - Dans l'ensemble de la zone 1AU (secteurs 1AUa et 1AUb), les constructions destinées aux commerces et à l'artisanat sont autorisées à condition de ne pas engendrer des nuisances (sonores, olfactives, visuelles, poussières, etc.) incompatibles avec le caractère résidentiel de la zone 1AU et de nature à perturber la tranquillité et la salubrité. 	<p>7.1.d et notice des annexes sanitaires pièce 7.1.a.</p> <p>La commune décide d'autoriser le commerce et l'artisanat pour favoriser la mixité des fonctions urbaines. Toutefois, la commune sera vigilante à ce que ces activités ne soient pas incompatibles avec le caractère dominant d'habitat envisagé de la zone 1AU.</p>
6	<p>Les constructions doivent s'implanter à une distance de l'alignement au moins égale à 4 mètres.</p> <p>Les constructions devront être édifiées à :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 10 mètres de l'axe de la RD 2, - 4 mètres de l'alignement des autres voies. 	<p>Un recul des constructions de 10 mètres de l'axe de la RD 2 est imposé pour prendre en compte la circulation sur cette route départementale classé voie bruyante. Toutefois, la déviation de Coustellet va entraîner une diminution du trafic sur cette section de la RD 2.</p> <p>Sur les autres voies, un recul de 4 mètres est suffisant. Un recul est imposé pour être en adéquation avec la configuration urbaine existante du quartier.</p>
7	<p>A moins que la construction ne jouxte la limite parcellaire, la distance comptée horizontalement de tout point de la construction au point de la limite parcellaire qui en est le plus rapproché doit être au moins égale à la moitié de la différence d'altitude entre ces deux points, sans pouvoir être inférieure à 4 mètres.</p> <p>En périphérie des zone UC et A, la distance comptée horizontalement de tout point de la construction au point de la limite parcellaire qui en est le plus rapproché doit être au moins égale à la moitié de la différence d'altitude entre ces deux points, sans pouvoir être inférieure à 4 mètres.</p>	<p>Les constructions en limite séparative sont autorisées à l'exception des constructions édifiées en limite des zones UC et A pour lesquelles un recul est imposé. Il s'agit de permettre une intégration harmonieuse de cette nouvelle opération par rapport aux quartiers existants et éviter les nuisances avec les terres cultivées en ce qui concerne la zone agricole.</p>

Article	Règlement PLU	Justification
9	L'emprise au sol des constructions ne doit pas excéder 50% de la superficie du terrain d'assiette du projet.	La commune retient une emprise au sol supérieure à la zone UC pour être en cohérence avec les densités annoncées dans les orientations d'aménagement et de programmation (21 logements/ha).
10	La hauteur des constructions et installations ne pourra excéder 7 mètres à l'égout des toitures ou à l'acrotère et 8,50 mètres au faîtage.	La limitation de la hauteur permet d'accueillir du R+1 ce qui correspond à l'épannelage actuel sur le hameau des Imberts. La commune maintient donc cette règle pour permettre une intégration harmonieuse de ces nouvelles opérations dans le tissu urbain existant
13	<p>Les espaces libres végétalisés en pleine terre devront représenter 30% de la superficie totale du terrain d'assiette du projet.</p> <p>Toute opération d'aménagement doit comporter la réalisation d'espaces plantés communs représentant 10% au moins de la surface totale du terrain à aménager ; ses aménagements seront réalisés à la charge exclusive du demandeur.</p> <p>Les délaissés des aires de stationnement doivent être aménagés et plantés (1 arbre haute tige pour 4 places de stationnement).</p>	<p>Il est imposé 30% d'espaces verts à la parcelle. Cette disposition, en lien avec l'emprise au sol, permet de limiter l'imperméabilisation des sols, le ruissellement pluvial et permettra une intégration paysagère du projet dans son environnement.</p> <p>De plus, 10% d'espaces verts communs est imposé pour les opérations d'aménagement afin de proposer un espace de convivialité aux habitants qui peut faire également office de collecte et de gestion des eaux pluviales.</p> <p>Ces dispositions contribuent également à conserver un caractère paysager aux quartiers, qui contribue au cadre de vie des habitants.</p>

2.2.1.4 Les zones agricoles

Aux termes de l'article R.123-7 du code de l'urbanisme dans sa rédaction en vigueur au 31 décembre 2015 : «*Peuvent être classés en zone agricole les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles.* »

La zone A comprend deux secteurs Ast destinés aux stations d'épuration existantes.

L'ensemble de la zone agricole représente 1701,5 ha environ soit 34,86% du territoire communal.

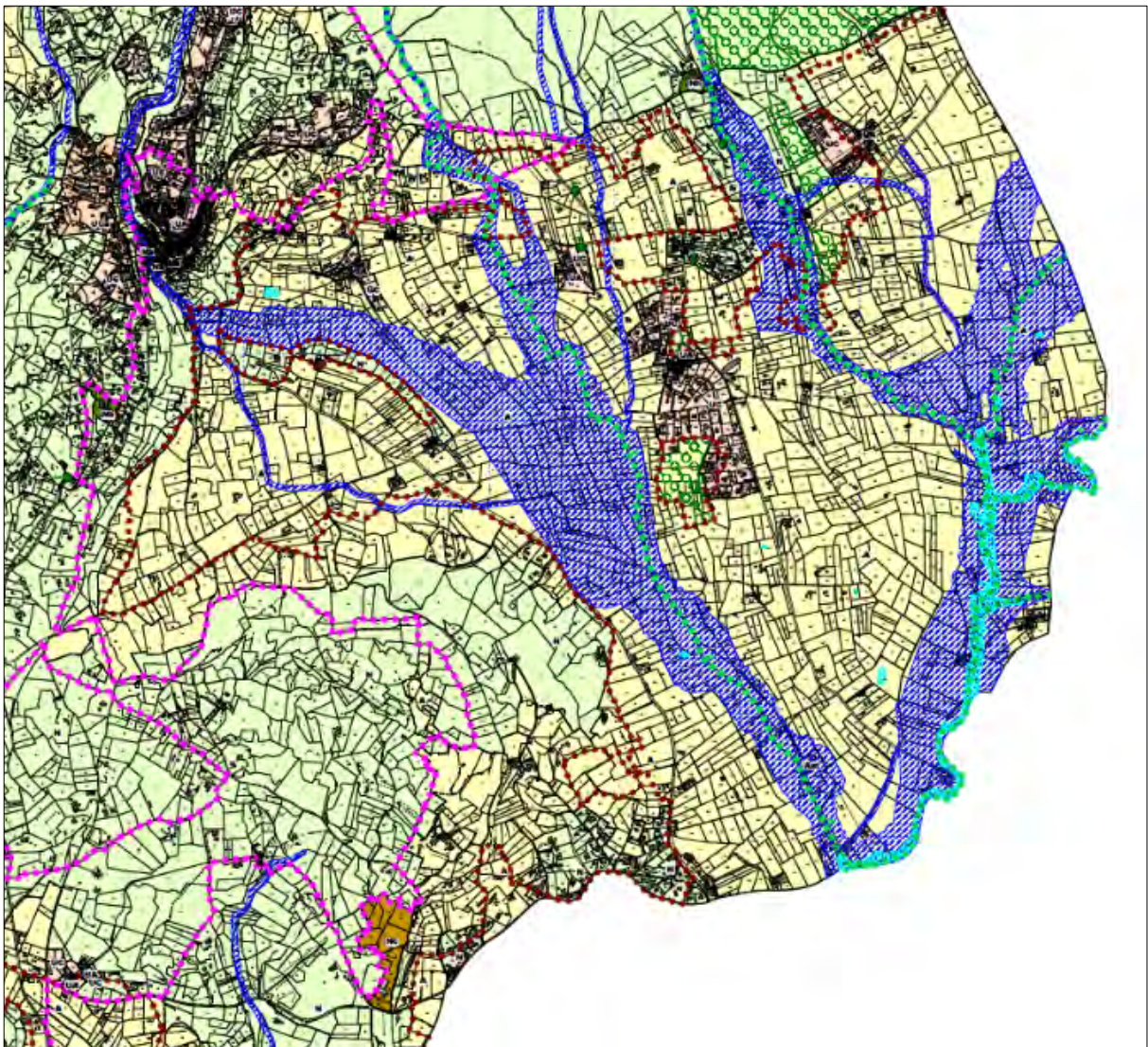
La zone A est concernée partiellement par :

- le Plan de Prévention des Risques d'Incendie de Forêt (PPRIF) du massif des Monts de Vaucluse Ouest approuvé le 03 décembre 2015 et modifié le 23 août 2021 ;
- la carte d'aléa du projet de Plan de Prévention des Risques Inondations (PPRI) du Coulon-Calavon issue du porter à connaissance de l'Etat du 16 février 2017.

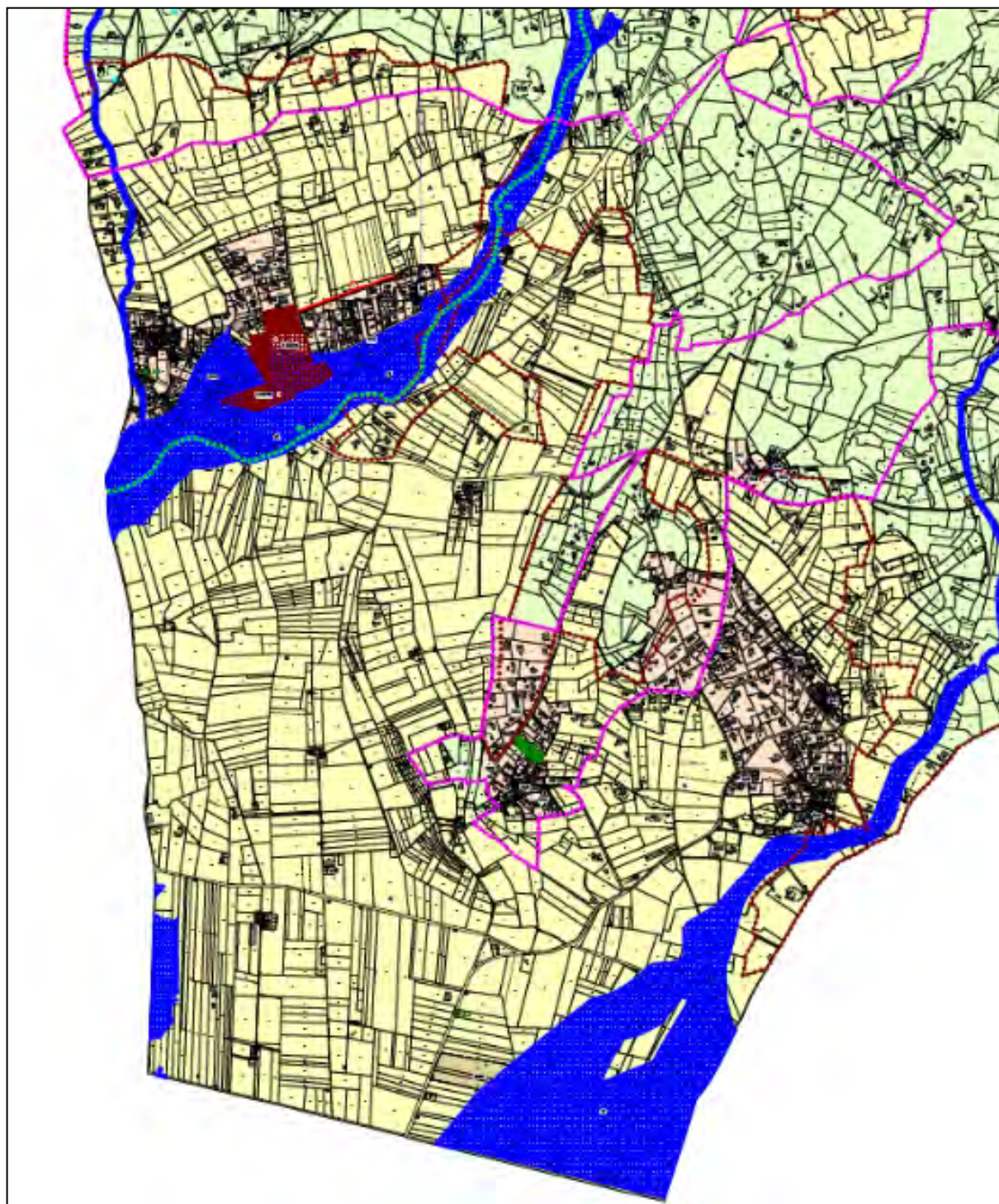
La zone agricole est présente sur plusieurs secteurs de la commune :

- le plan de Gordes,
- la plaine de l'Abba,
- quelques poches dans la zone boisée au Nord de la commune.

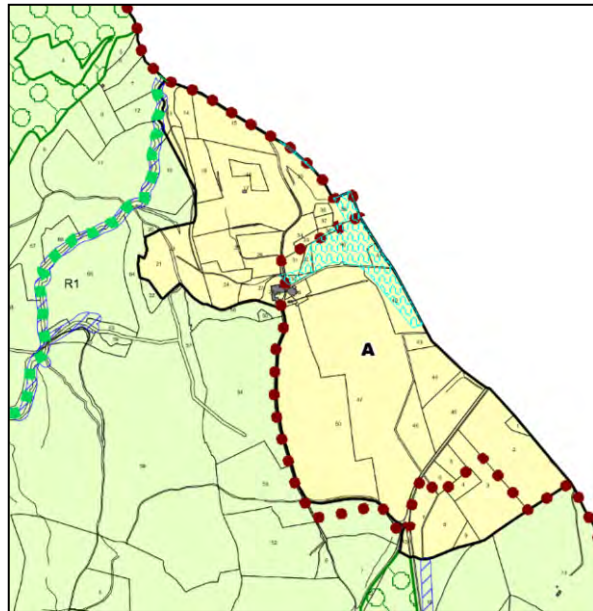
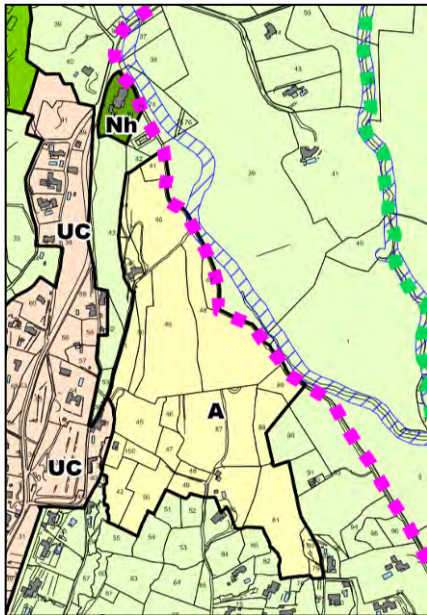
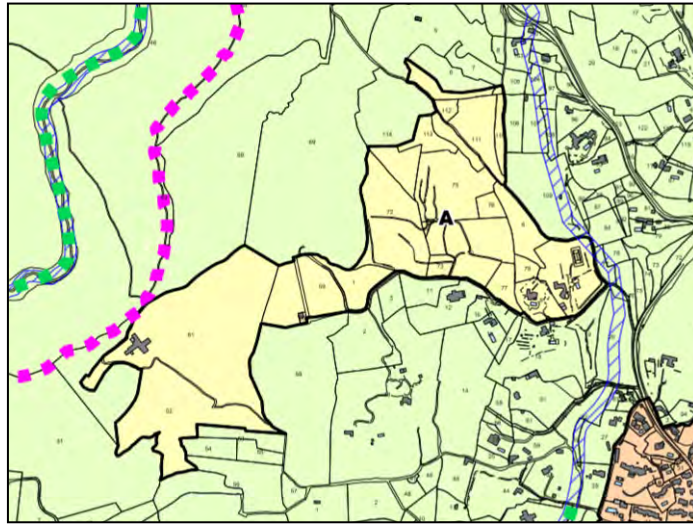
Zone agricole – Plan de Gordes



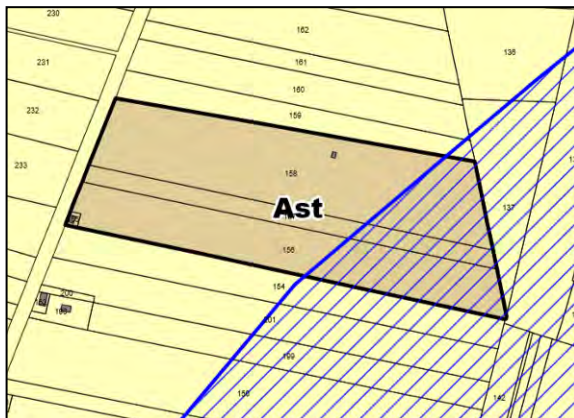
Zone agricole - Plaine de l'Abba



Poches agricoles au nord de la commune



Les deux secteurs Ast entérinant les deux stations d'épuration existante



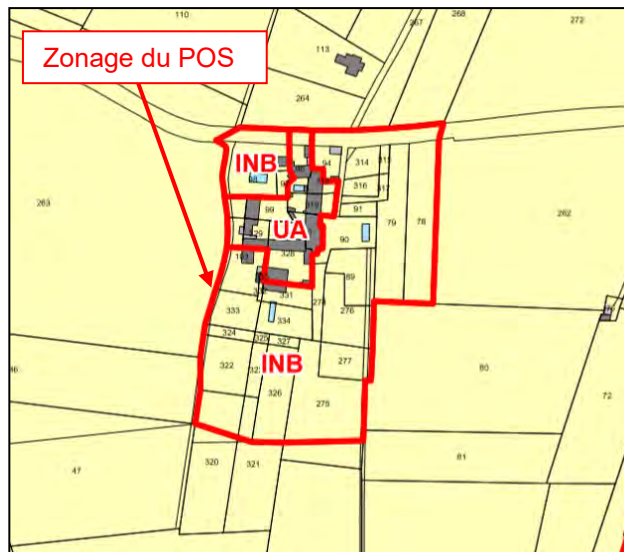
➤ Justification des principaux changements apportés par rapport au POS devenu caduc

La zone agricole connaît une augmentation de 40 ha environ par rapport au POS (cf. bilan des surfaces en page 310).

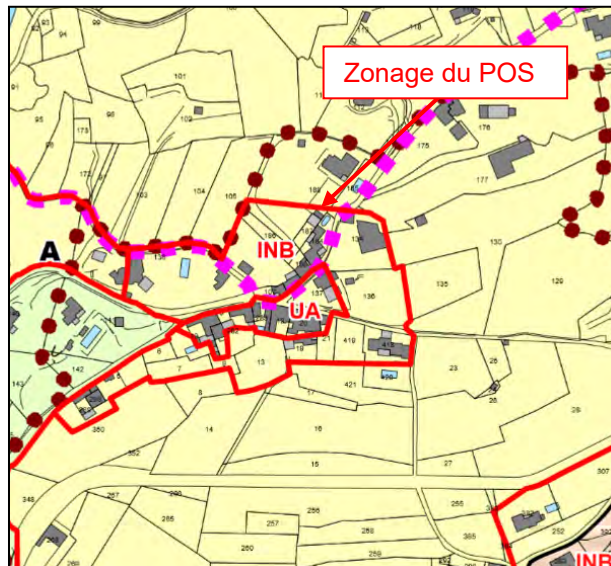
Au-delà de la reconfiguration à la marge des limites zone agricole / zone naturelle en fonction de la réalité de l'occupation des sols, la zone agricole connaît les évolutions principales sont les suivantes :

- Classement en zone agricole des zones UA et 1NB du POS Saint Blaise, Tournon et les Soldats soit 8,2 ha environ.

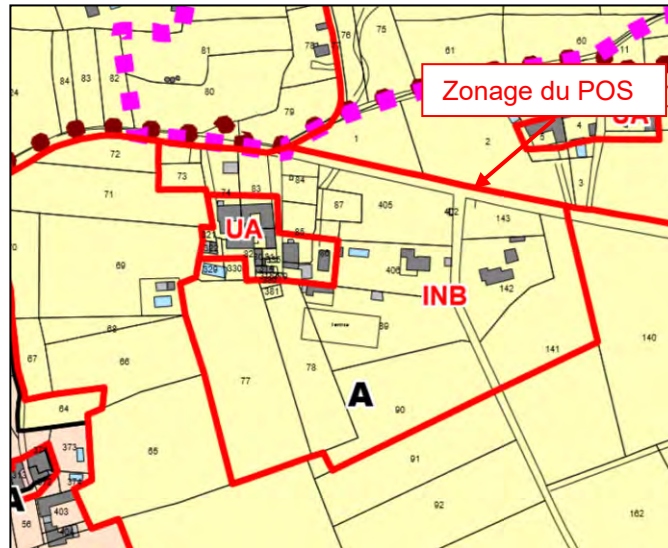
Zone A - Saint Blaise



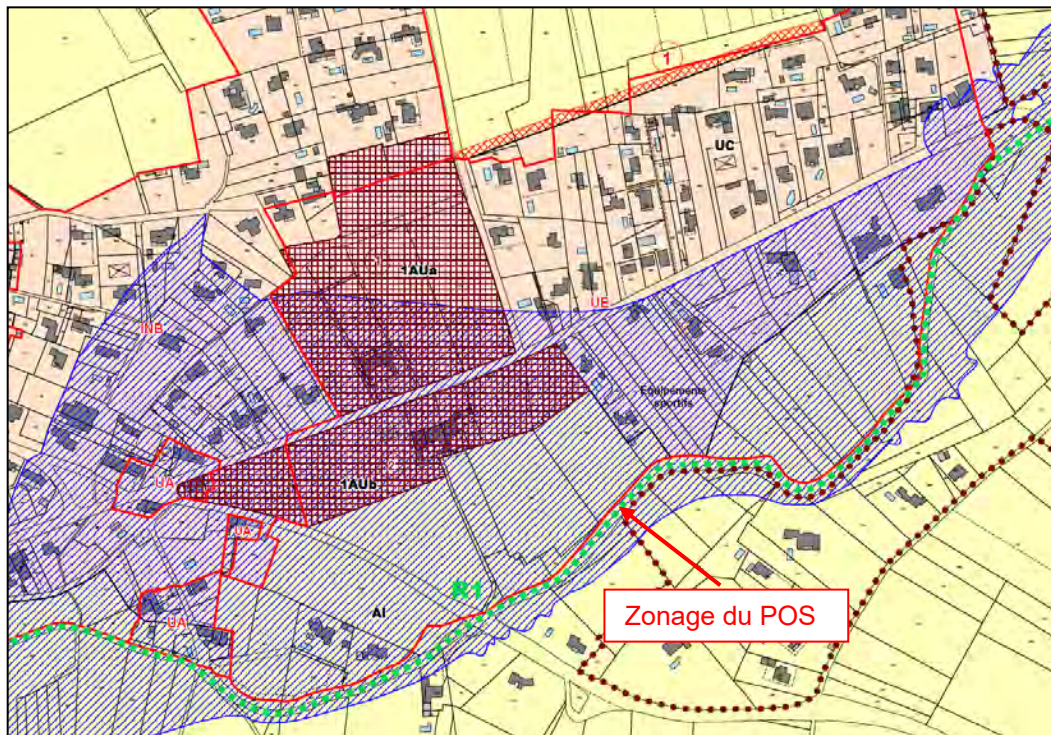
Zone A - Tournon



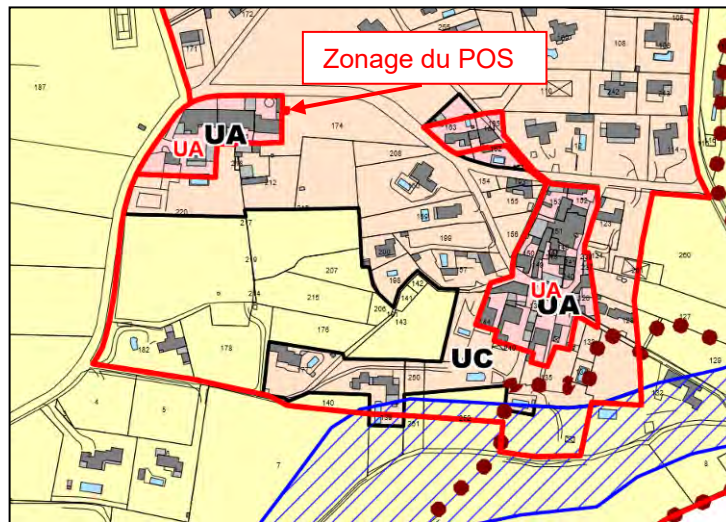
- Classement en zone agricole des zones UA et UE du POS les Roberts : cette zone était voué à une vocation économique. Cela n'est plus d'actualité et la commune décide la restitution à la zone agricole soit 5 ha environ



- Classement en zone agricole de la partie de la zone UE et 1INB du POS sur le hameau des Imberts en bordure de la Sénancole du fait du risque inondation (aléas fort et moyen) soit 7 ha environ.

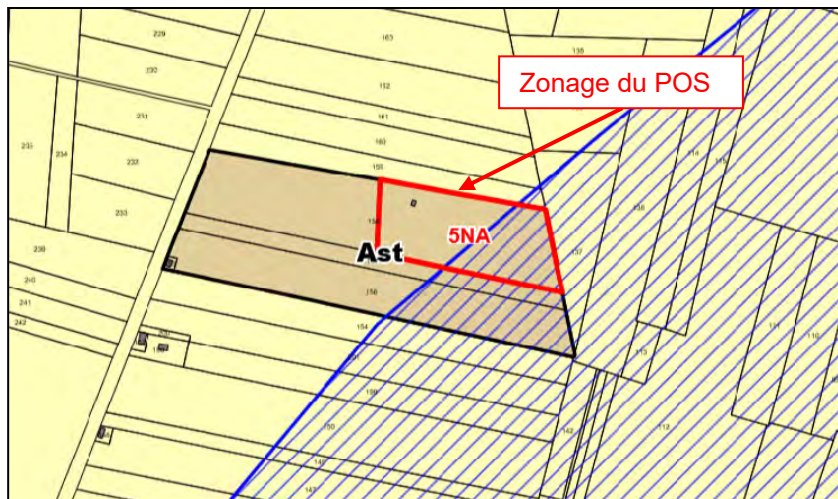


- Classement en zone agricole de la partie non bâtie de la zone 1NB Saint-Martin soit 2,4 ha environ.

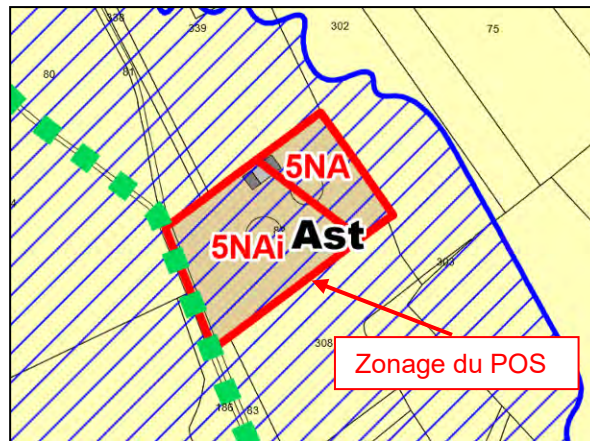


- Classement des deux zones 5NA du POS destinées aux deux stations d'épuration existantes en secteur Ast soit 1,4 ha environ. La délimitation de celle au sud de la commune est étendue pour prendre en compte l'ensemble du foncier communal permettant la création de la nouvelle station d'épuration intercommunale prévue par Luberon Mont de Vaucluse Agglomération.

Secteur Ast - Station d'épuration des Hameaux Sud



Secteur Ast - Station d'épuration Village



➤ Le cas des habitations existantes en zone agricole

La loi d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt du 13 octobre 2014 et la loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte du 17 août 2015 ont modifié l'article L. 123-1-5 du code de l'urbanisme devenu notamment l'article L. 151-12 du code de l'urbanisme suite à l'ordonnance du 23 septembre 2015 entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2016.

L'article L. 151-12 du code de l'urbanisme dispose :

« Dans les zones agricoles, naturelles ou forestières et en dehors des secteurs mentionnés à l'article L. 151-13, les bâtiments d'habitation existants peuvent faire l'objet d'extensions ou d'annexes, dès lors que ces extensions ou annexes ne compromettent pas l'activité agricole ou la qualité paysagère du site.

Le règlement précise la zone d'implantation et les conditions de hauteur, d'emprise et de densité de ces extensions ou annexes permettant d'assurer leur insertion dans l'environnement et leur compatibilité avec le maintien du caractère naturel, agricole ou forestier de la zone.

Les dispositions du règlement prévues au présent article sont soumises à l'avis de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers prévue à l'article L. 112-1-1 du code rural de la pêche maritime. »

La commune retient la possibilité d'autoriser l'extension des habitations existantes et leurs annexes en zone agricole.

La commune souhaite prendre en compte l'existence d'habitations réparties de la façon suivante :

- les anciennes constructions d'origine agricole qui ont connu un changement de destination et sont devenues des habitations non liées à l'activité agricole,
- les habitations notamment réalisées dans les années 70, période pendant laquelle il était possible de construire sur tout terrain de plus de 1000 m² desservi par une route et un réseau d'eau potable ou sur tout terrain d'au moins 4000 m² desservi par une route. Cette disposition a été abrogée en 1976,
- les habitations réalisés dans le cadre des zones NB du POS qui sont reclassées en zone A dans le PLU.

Il s'agit de leur permettre une extension encadrée et la réalisation d'annexes.

Extrait du règlement

« Pour les constructions à usage d'habitation existantes à la date d'approbation du PLU, sont autorisés :

- l'aménagement dans les volumes existants,
- l'extension limitée,
- la création de trois annexes (garage, abri, cuisine d'été, etc.),
- la création d'une piscine,

sous conditions :

- qu'il n'y ait pas de changement de destination,
- qu'il n'y ait pas augmentation du nombre de logements existants,
- que la surface de plancher initial de la construction à usage d'habitation soit au moins égale à 70 m²,
- que l'extension soit limitée

Dans l'ensemble de la zone A à l'exception des secteurs concernés par la zone rouge du PPRIF :

- à 30% de la surface de plancher de la construction à usage d'habitation existante à la date d'approbation du PLU dans la limite de 250 m² de surface de plancher (existant + extension),

Dans les secteurs concernés par la zone rouge du PPRIF

Surface de plancher initiale	Extension autorisée
70 m ² à 120 m ²	30% de la surface de plancher existante à la date d'approbation du PLU dans la limite de 140 m ² de surface de plancher au total (existant + extension)
121 m ² à 200 m ²	+ 20 m ² de surface de plancher
A partir de 201 m ²	+ 10% de surface de plancher existante à la date d'approbation du PLU dans la limite de 250 m ² de surface de plancher au total (existant + extension)

- que l'extension soit limitée à 30% de la surface de plancher de la construction à usage d'habitation existante à la date d'approbation du PLU dans la limite de 250 m² de surface de plancher (existant + extension),
- que l'extension s'intègre dans le prolongement et en harmonie avec la volumétrie globale de la construction à usage d'habitation existante,
- que les annexes soient implantées dans un rayon de 20 mètres de la construction à usage d'habitation auquel elle se rattache et dans la limite de 30 m² de surface de plancher par annexe. La distance de 20 mètres est appréciée au point de l'annexe le plus éloigné,
- que les piscines soient implantées dans un rayon de 20 mètres de la construction à usage d'habitation auquel elle se rattache et dans la limite de 80 m² de surface de bassin. La distance de 20 mètres est appréciée au point de la piscine le plus éloigné.

Pour toutes ces possibilités, à condition :

- qu'elles ne nécessitent pas de renforcer ou de créer directement ou indirectement des équipements publics ou collectifs,
- qu'elles ne soient pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole dans l'unité foncière où elles sont implantées. »

➤ Les règles spécifiques à la zone A

Article	Règlement PLU	Justification
1	Les occupations et utilisations du sol non mentionnées à l'article A 2 sont interdites.	
2	<p>Sont autorisées les occupations et utilisations du sol suivantes :</p> <p>1- A condition qu'elles soient nécessaires à l'exploitation agricole :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les bâtiments et installations à usage d'activités agricoles, - les constructions à usage d'habitation dans la limite de 250 m² de surface de plancher, - les annexes à l'habitation dans la limite de 30 m² d'emprise au sol par annexe et de 60 m² de surface de bassin pour les piscines. Les annexes devront être situées dans un rayon de 20 mètres de la construction à usage d'habitation auquel elle se rattache. Cette distance est appréciée au point de l'annexe le plus éloigné, - les locaux d'accueil à la ferme et de vente des produits de l'exploitation Dans ce cas, ils devront être aménagés en priorité dans les bâtiments existants de l'exploitation ou réalisées en extension dans la limite de 50 m² de surface de plancher formant un ensemble bâti regroupé et cohérent avec les bâtiments existants, - les affouillements et exhaussements de sol nécessaires à la réalisation des occupations et utilisations du sol autorisées. <p>2- Les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif dont l'implantation dans la zone est justifiée par des impératifs techniques de fonctionnement du service (voirie, constructions et installations nécessaires au service public de distribution d'électricité, etc.) sont autorisées à condition qu'elles ne soient pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole dans l'unité foncière où elles sont implantées.</p> <p>4- Dans les secteurs Ast, les stations d'épuration et les constructions et installations nécessaires à leur fonctionnement.</p>	<p>La zone agricole est reconnue pour avoir une qualité agronomique et paysagère remarquable à préserver. Il convient toutefois de permettre l'activité agricole de se maintenir et de se développer, c'est pourquoi les constructions nécessaires à l'exploitation agricole sont autorisées avec des plafonds pour les logements des agriculteurs (250 m² de surface de plancher).</p> <p>Pour l'extension des habitations existantes, cf. développement ci-avant.</p> <p>Pour les 2 secteurs Ast, il ne s'agit pas de STECAL puisque ce type d'équipement est autorisé en zone agricole comme indiqué au 2. L'objectif était de localiser les deux stations d'épuration existante et leur foncier respectif permettant une extension du système de traitement le moment venu.</p>
6	<p>Les constructions doivent être implantées à une distance de :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Route départementale D900 : 75 mètres de l'axe de la voie. Cette disposition ne s'applique aux constructions ou installations liées ou nécessaires aux infrastructures routières, aux services publics exigeant la 	<p>Les marges de recul en zone agricole sont concernées par la loi Barnier qui impose des reculs spécifiques par rapport à la RD 900 classée route à grande circulation. D'autre part, les autres routes départementales répond aux exigences du Conseil</p>

Article	Règlement PLU	Justification
	<p>proximité immédiate des infrastructures routières, aux bâtiments et logements liés à une exploitation agricole, et aux réseaux d'intérêt public,</p> <ul style="list-style-type: none"> - Route départementale D2 : 25 mètres de l'axe de la voie, - Autres routes départementales : 15 mètres de l'axe de la voie, - Voies communales : 10 mètres de l'axe de la voie. <p>Le long des rivières ou des canaux, les constructions devront être implantées à au moins 10 mètres de la limite du domaine public ou des berges.</p>	<p>Départemental en la matière en dehors des zones urbanisées.</p> <p>Pour les voies communales, le recul de 10 mètres exigé sous l'emprise du POS est maintenu.</p> <p>Enfin, un recul des constructions de 10 mètres est imposé par rapport aux canaux et cours d'eau afin d'assurer leur préservation.</p>
7	<p>Lorsque la construction ne jouxte pas la limite séparative, la distance comptée horizontalement de tout point de ce bâtiment au point de la limite séparative qui en est le plus rapproché, doit être au moins égale à 4 mètres.</p>	<p>Cette règle est instituée pour des raisons d'intégration paysagère.</p>
9	<p>L'emprise au sol des constructions à usage d'habitations visées à l'article A2 est limitée à 250 m². Les annexes visées à l'article A2 sont limitées à 30 m² d'emprise au sol par annexe. Les piscines visées à l'article A2 sont limitées à 80 m² de surface de bassin.</p>	<p>Ces règles s'inscrivent dans la volonté de limiter l'extension des habitations existantes pour préserver le potentiel des terres agricoles.</p>
10	<p>La hauteur maximum des constructions en tout point du bâtiment mesurée à partir du sol existant, ne pourra excéder :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 7 mètres à l'égout du toit et 8,50 mètres au faîtage pour les constructions à usage d'habitation, - 4,50 mètres au faîtage pour les annexes à l'habitation, - 10 mètres au faîtage pour les autres constructions. <p>Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux constructions et installations d'intérêt collectif ou de services publics lorsque leurs caractéristiques techniques l'imposent.</p>	<p>La cohérence architecturale et la préservation du paysage nécessitent d'imposer des limites de hauteur pour les constructions. Ces limites sont adaptées aux besoins de chaque type de constructions.</p>
13	<p>Une haie de type « écran végétal » devra être réalisée entre les annexes créées et les cultures voisines.</p>	<p>La commune souhaite imposer une haie entre les annexes créées et les cultures voisines afin d'assurer une barrière physique et ainsi protéger les personnes sensibles aux traitements des cultures.</p>

2.2.1.5 Les zones naturelles ou forestières

Aux termes de l'article R.123-8 du code de l'urbanisme dans sa rédaction en vigueur au 31 décembre 2015 : « Les zones naturelles et forestières sont dites « zones N ». Peuvent être classés en zone naturelle et forestière, les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison :

a) Soit de la qualité des sites, milieux et espaces naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique ;

2° Soit de l'existence d'une exploitation forestière ;

3° Soit de leur caractère d'espaces naturels ;

En zone N, peuvent seules être autorisées :

- les constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole et forestière ;
- les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs ou à des services publics, dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière dans l'unité foncière où elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages. »

La zone N comprend plusieurs secteurs :

- des secteurs **Na** correspondant à des anciennes constructions quartier Fontaine Basse pour lesquelles une restauration est autorisée,
- un secteur **Nb** correspondant à un camping existant,
- un secteur **Nc** correspondant à la carrière existante route de Saint-Pantaléon.
- des secteurs **Nh** correspondant à des hébergements hôteliers existants,
- un secteur **Nr** destiné à des ouvrages nécessaires à la distribution d'eau potable.

L'ensemble de la zone naturelle représente 2 995 ha environ soit 61,35% du territoire communal.

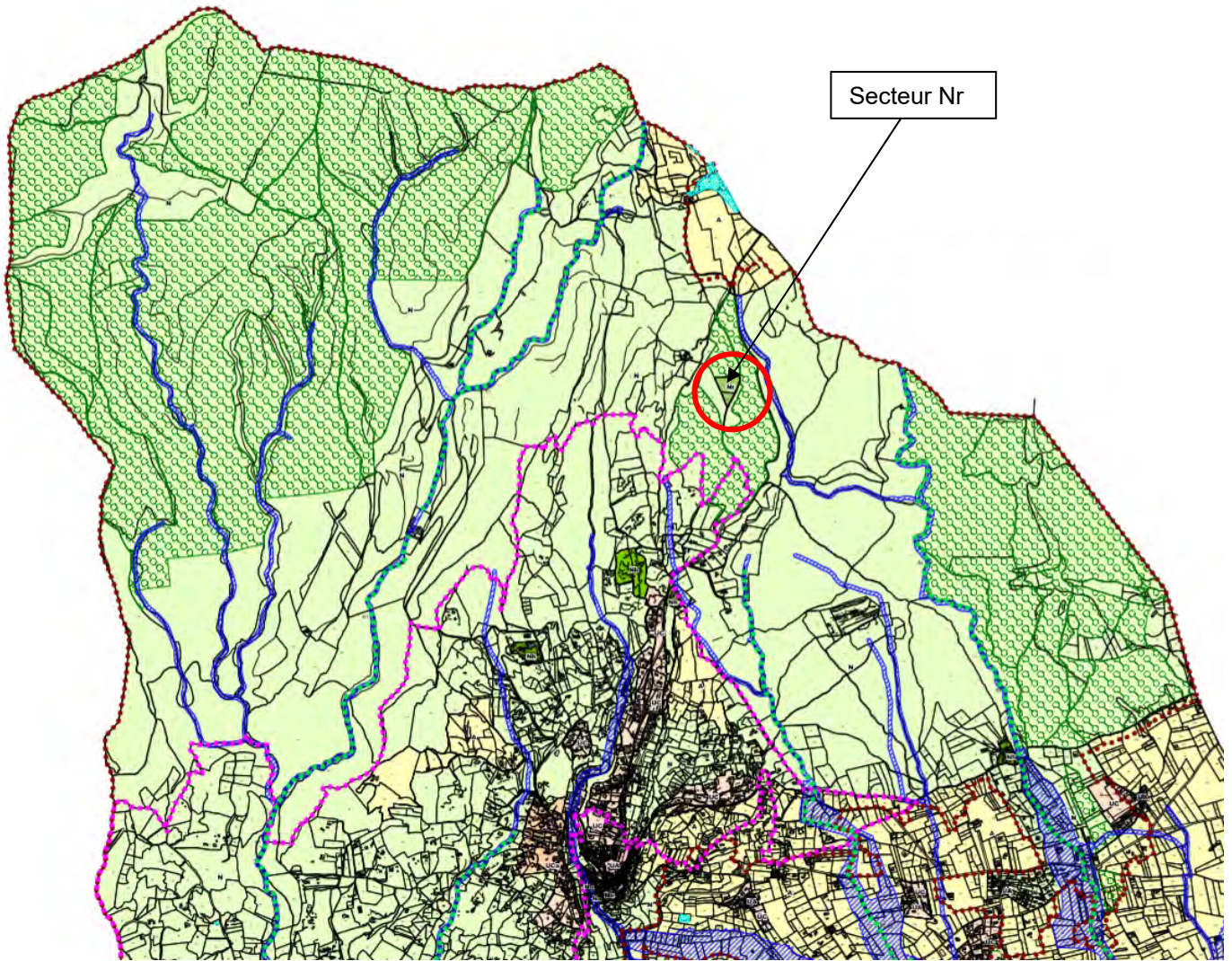
La zone N est concernée par :

- le Plan de Prévention des Risques d'Incendie de Forêt (PPRIF) du massif des Monts de Vaucluse Ouest approuvé le 03 décembre 2015 et modifié le 23 août 2021 ;
- la carte d'aléa du projet de Plan de Prévention des Risques Inondations (PPRI) du Coulon-Calavon issue du porter à connaissance de l'Etat du 16 février 2017.

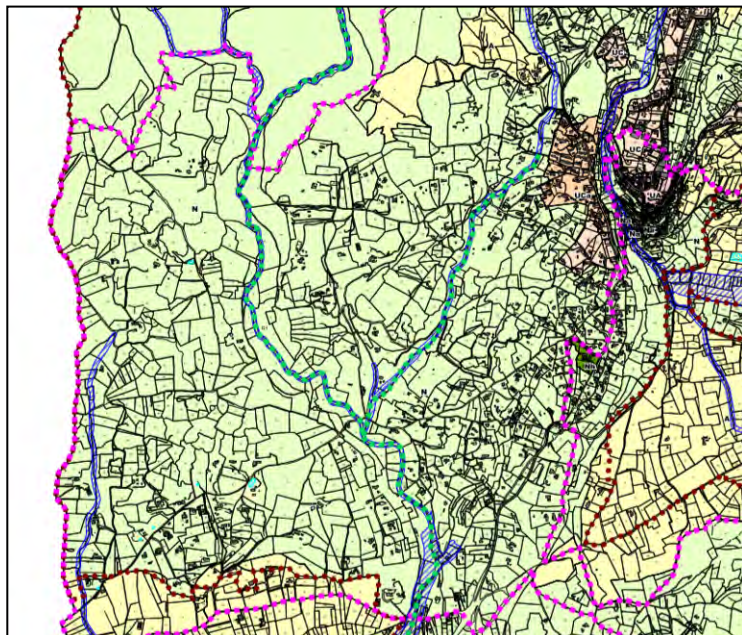
La zone naturelle est présente sur plusieurs secteurs de la commune :

- les Monts de Vaucluse au Nord de la commune,
- les gorges de Véroncle,
- la vallée de la Sénancole,
- le plateau des Roques.

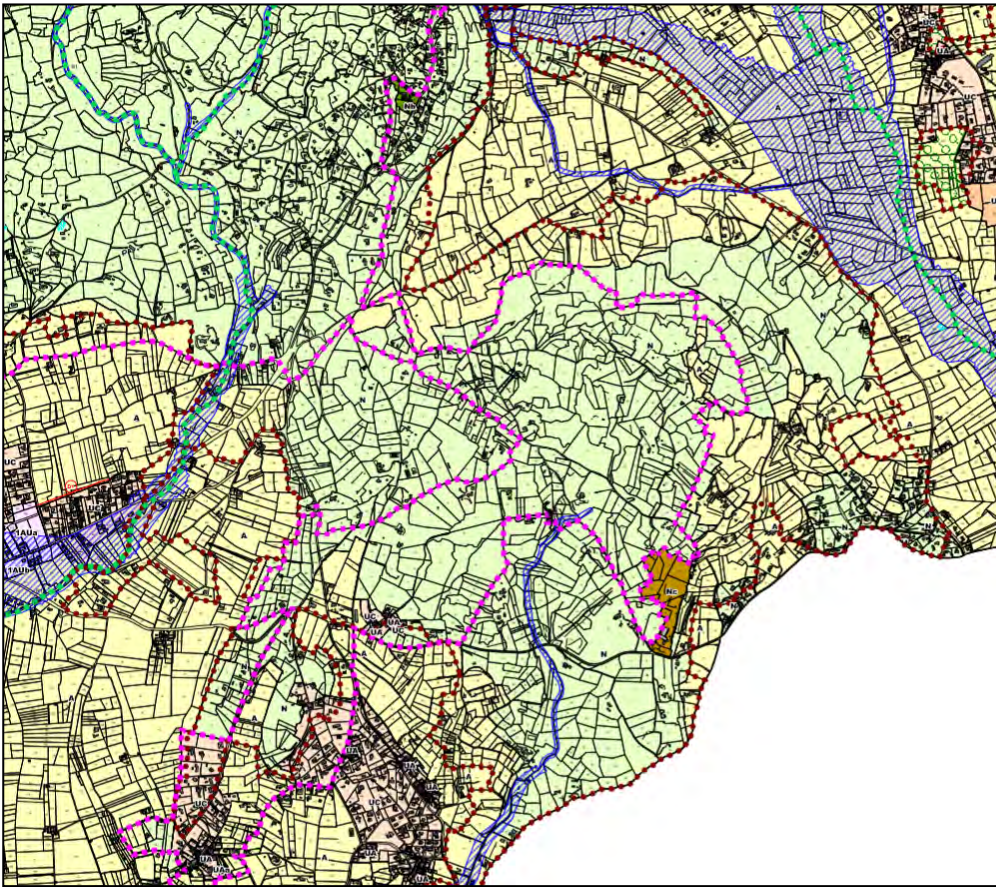
Zone N - Monts de Vaucluse et Gorges de Véroncle



Zone N - Vallée de la Sénancole



Zone N - Le plateau des Roques



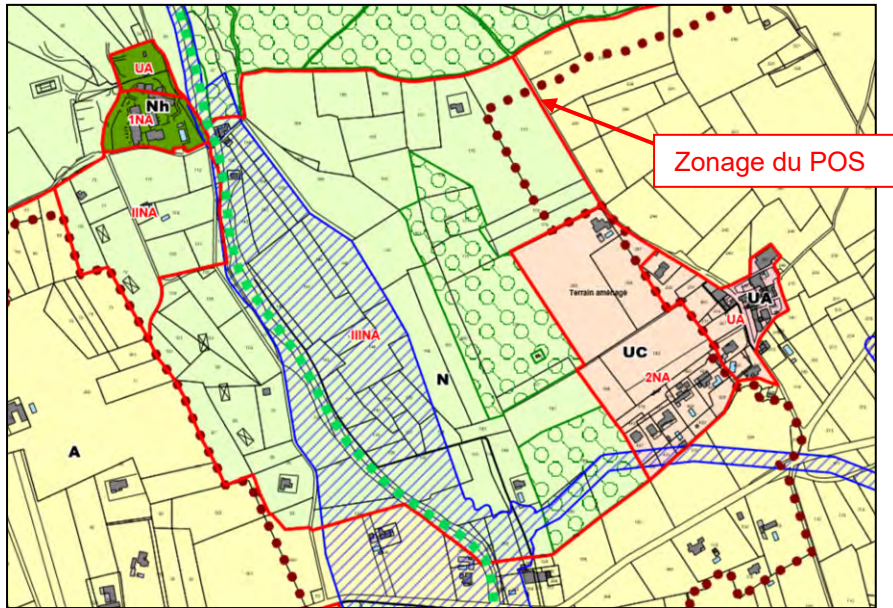
➤ Justification des principaux changements apportés par rapport au POS devenu caduc

La zone naturelle connaît une augmentation de 315 ha environ par rapport au POS (cf. bilan des surfaces en page 310).

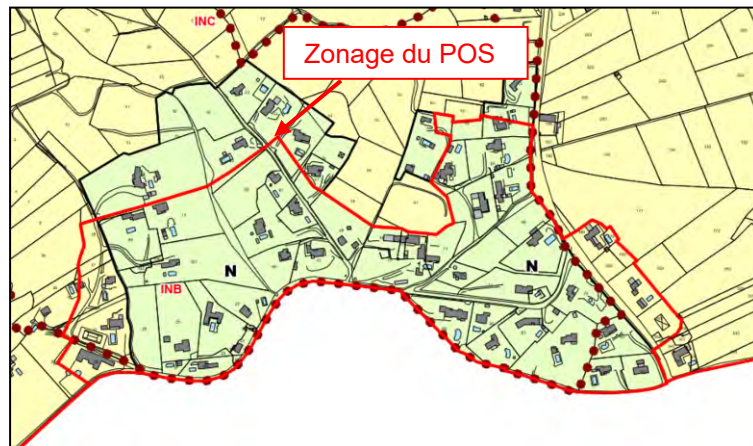
En premier lieu, la distinction entre zone IND et IIND du POS n'a plus lieu d'être au regard de la nouvelle organisation du règlement et des choix retenus.

Au-delà de la reconfiguration à la marge des limites zone agricole / zone naturelle en fonction de la réalité de l'occupation des sols, la zone naturelle connaît les évolutions principales suivantes :

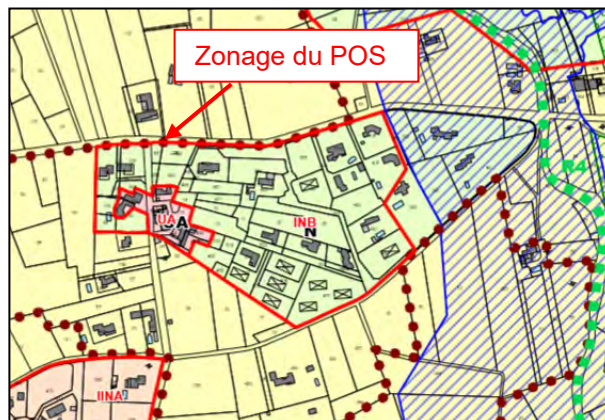
- Le reclassement de zones NB en zone naturelle au regard de leur classement en zone rouge du PPRif. Cela représente 273 ha environ au total. Il s'agit d'une grande partie des zones INB, 2NB et 3NB sur les massifs boisés sur la moitié nord de la commune. Ces zones NB, le plus souvent non desservies par le réseau d'assainissement collectif, éloignés des centralités et desservies par des chemins souvent à minima, ne peuvent s'inscrire dans une zone urbaine au niveau du PLU. Au regard de l'ensemble de ces considérations, la zonage naturelle est retenue. 2 hôtels de la zone 3NB sont classés en secteur Nh au PLU (zone bleue du PPRif), cf. présentation des Secteurs de Taille et de Capacité Limitées (STECAL) en page 284.
- Le reclassement des zones IINA et IINA « Les Grailles » en zone naturelle. Ces zones d'urbanisation future à vocation touristique sont supprimées dans un objectif de limitation de la consommation de l'espace, de préservation du plan de Gordes et de ses perspectives paysagères. Cela représente 29 ha environ.
- Le reclassement de la zone 1NA chemin des grailles (résidence de tourisme existante). La commune privilégie un secteur Nh. cf. présentation des Secteurs de Taille et de Capacité Limitées (STECAL) en page 284.



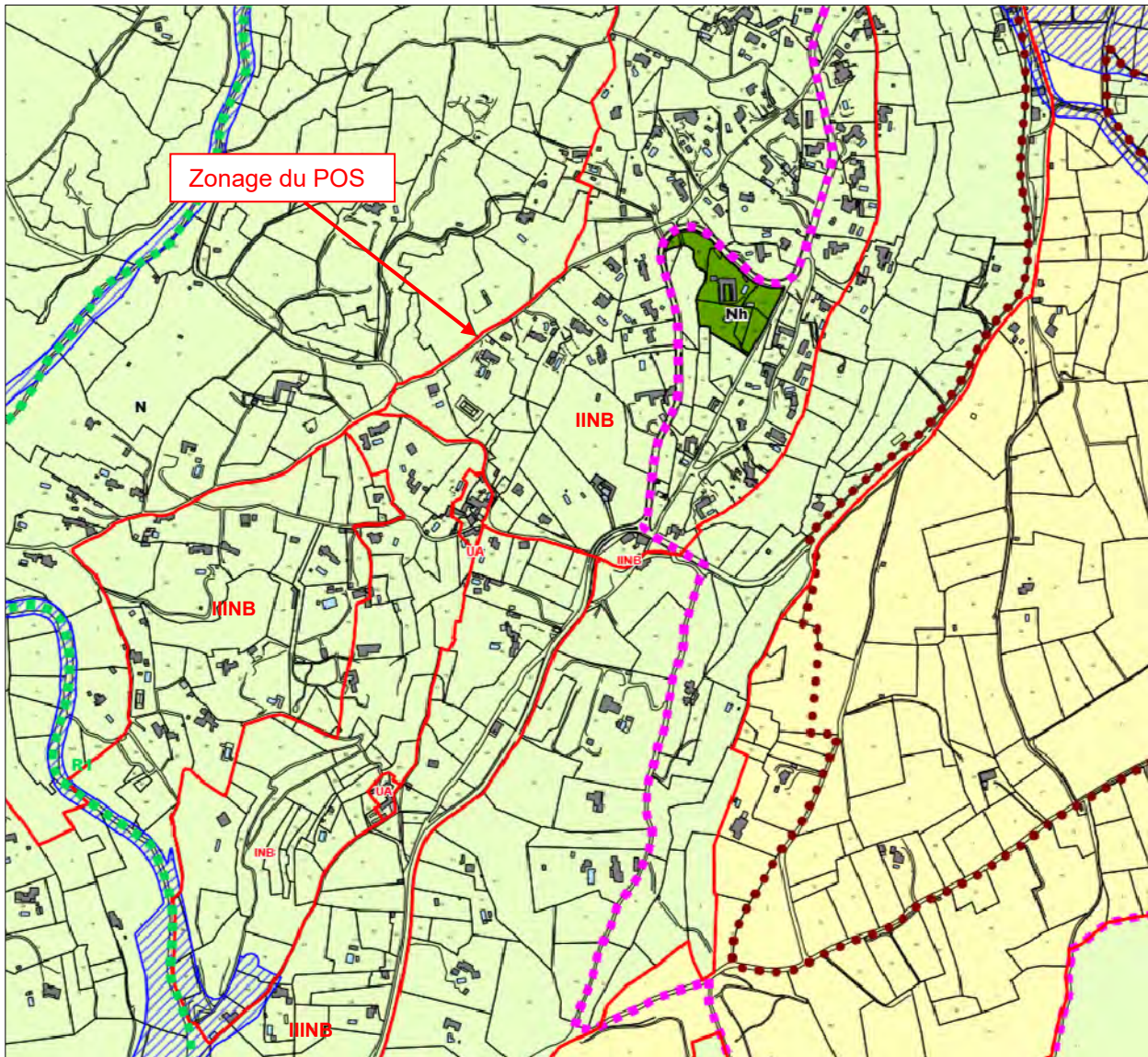
- La zone 1NB de la Badelle est restituée en grande partie à la zone naturelle (14 ha environ). Au regard de son classement dans le PPRif, de l'absence d'un hameau historique autour duquel pourrait se structurer une urbanisation, du développement d'un habitat diffus au sein d'un espace à dominante boisée, la commune privilégie le classement en zone naturelle.



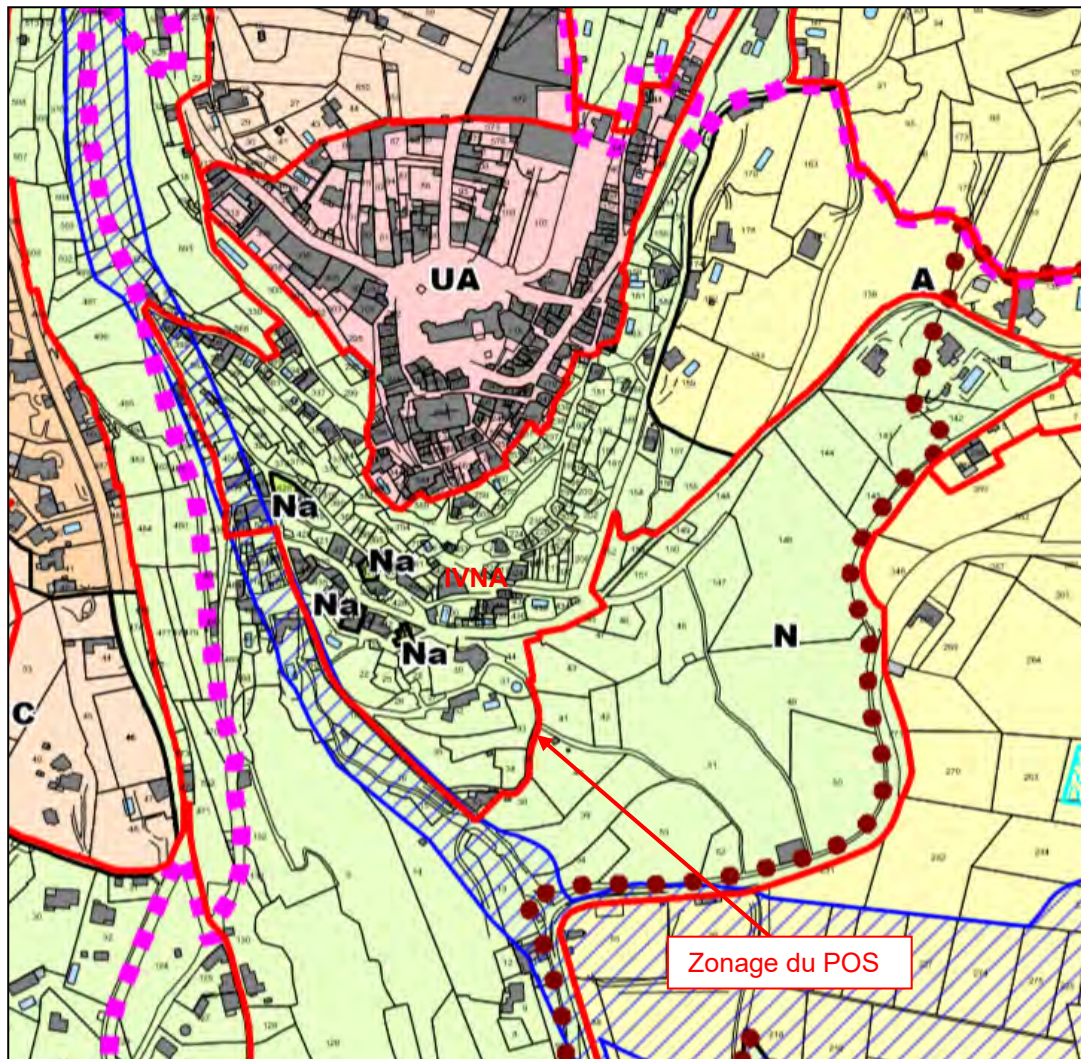
- La zone 1NB Sauvestres est restituée à la zone naturelle (5,6 ha environ) en considération de la volonté de limiter l'urbanisation sur le plan de Gordes et de l'environnement boisé du secteur.



- Limiter l'urbanisation linéaire le long de la RD 2 au sud du village historique et maintenir une coupure verte favorable aux continuités écologiques par un classement en zone naturelle (zone UA, INB, IINB et IIINB secteurs Les Hauts et les Bas Lucquets, Bel Air, Les Devins). Un hôtel de la zone IINB est classé en secteur Nh au PLU (zone bleue du PPRif), cf. présentation des Secteurs de Taille et de Capacité Limitées (STECAL) en page 284.



- Suppression de la zone IVNA du POS au pied du village : ce secteur est constitué de plusieurs terrasses depuis le haut du village jusqu'à la RD2 au niveau de la rue Fontaine Basse.
Sur la partie haute, elle constitue une zone d'habitat ancien mais également de ruines ou vestiges de constructions, témoignant d'une densité plus importante au 19ème siècle. Un travail d'identification a permis d'identifier les évolutions possibles sur cette partie haute sans dénaturer la silhouette du village et son patrimoine architectural. Quatre secteurs Na sont identifiés pour permettre la réhabilitation de constructions dégradées ou en ruines. Cf. présentation des Secteurs de Taille et de Capacité Limitées (STECAL) en page 284.
Sur la partie basse, elle est constituée de terrains enherbés et arborés qui constitue un socle végétal que la commune souhaite préserver. La commune retient donc un classement en zone naturelle et agricole de ce socle au pied du village.



➤ **Le cas des habitations existantes en zone naturelle**

La loi d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt du 13 octobre 2014 et la loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte du 17 août 2015 ont modifié l'article L. 123-1-5 du code de l'urbanisme devenu notamment l'article L. 151-12 du code de l'urbanisme suite à l'ordonnance du 23 septembre 2015 entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2016.

L'article L. 151-12 du code de l'urbanisme dispose :

« Dans les zones agricoles, naturelles ou forestières et en dehors des secteurs mentionnés à l'article L. 151-13, les bâtiments d'habitation existants peuvent faire l'objet d'extensions ou d'annexes, dès lors que ces extensions ou annexes ne compromettent pas l'activité agricole ou la qualité paysagère du site.

Le règlement précise la zone d'implantation et les conditions de hauteur, d'emprise et de densité de ces extensions ou annexes permettant d'assurer leur insertion dans l'environnement et leur compatibilité avec le maintien du caractère naturel, agricole ou forestier de la zone.

Les dispositions du règlement prévues au présent article sont soumises à l'avis de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers prévue à l'article L. 112-1-1 du code rural de la pêche maritime. »

La commune retient la possibilité d'autoriser l'extension des habitations existantes et leurs annexes en zone agricole.

La commune souhaite prendre en compte l'existence d'habitations réparties de la façon suivante :

- les anciennes constructions d'origine agricole qui ont connu un changement de destination et sont devenues des habitations non liées à l'activité agricole,
- les habitations notamment réalisées dans les années 70, période pendant laquelle il était possible de construire sur tout terrain de plus de 1000 m² desservi par une route et un réseau d'eau potable ou sur tout terrain d'au moins 4000 m² desservi par une route. Cette disposition a été abrogée en 1976,
- les habitations réalisés dans le cadre des zones NB du POS qui sont reclassées en zone A dans le PLU.

Il s'agit de leur permettre une extension encadrée et la réalisation d'annexes.

Extrait du règlement

« Pour les constructions à usage d'habitation existantes à la date d'approbation du PLU, sont autorisés :

- *l'aménagement dans les volumes existants,*
- *l'extension limitée,*
- *la création de trois annexes (garage, abri, cuisine d'été, etc.),*
- *la création d'une piscine,*

sous conditions :

- *qu'il n'y ait pas de changement de destination,*
- *qu'il n'y ait pas augmentation du nombre de logements existants,*
- *que la surface de plancher initial de la construction à usage d'habitation soit au moins égale à 70 m²,*
- *que l'extension soit limitée*

Dans l'ensemble de la zone N à l'exception des secteurs concernés par la zone rouge du PPRIF :

- *à 30% de la surface de plancher de la construction à usage d'habitation existante à la date d'approbation du PLU dans la limite de 250 m² de surface de plancher (existant + extension),*

Dans les secteurs concernés par la zone rouge du PPRIF

<i>Surface de plancher initiale</i>	<i>Extension autorisée</i>
70 m ² à 120 m ²	30% de la surface de plancher existante à la date d'approbation du PLU dans la limite de 140 m ² de surface de plancher au total (existant + extension)
121 m ² à 200 m ²	+ 20 m ² de surface de plancher
A partir de 201 m ²	+ 10% de surface de plancher existante à la date d'approbation du PLU dans la limite de 250 m ² de surface de plancher au total (existant + extension)

- que l'extension soit limitée à 30% de la surface de plancher de la construction à usage d'habitation existante à la date d'approbation du PLU dans la limite de 250 m² de surface de plancher (existant + extension),
- que l'extension s'intègre dans le prolongement et en harmonie avec la volumétrie globale de la construction à usage d'habitation existante,
- que les annexes soient implantées dans un rayon de 20 mètres de la construction à usage d'habitation auquel elle se rattache et dans la limite de 30 m² de surface de plancher par annexe. La distance de 20 mètres est appréciée au point de l'annexe le plus éloigné,
- que les piscines soient implantées dans un rayon de 20 mètres de la construction à usage d'habitation auquel elle se rattache et dans la limite de 80 m² de surface de bassin. La distance de 20 mètres est appréciée au point de la piscine le plus éloigné.

Pour toutes ces possibilités, à condition :

- qu'elles ne nécessitent pas de renforcer ou de créer directement ou indirectement des équipements publics ou collectifs,
- qu'elles ne soient pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole dans l'unité foncière où elles sont implantées. »

➤ Les Secteurs de Taille et de Capacité Limitées (STECAL) au titre de l'article L.151-13 du code de l'urbanisme

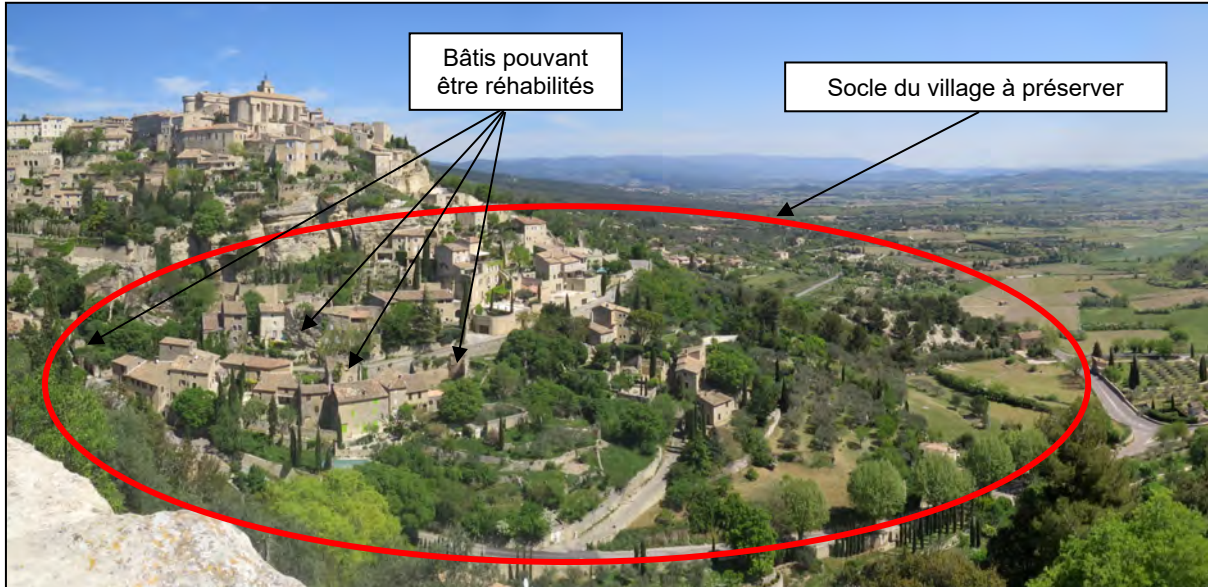
Secteurs Na - Quartiers Fontaine Basse – Constructions identifiées afin de permettre leur réhabilitation

Ce secteur est constitué de plusieurs terrasses depuis le haut du village jusqu'à la RD2 au niveau de la rue Fontaine Basse.

Sur la partie haute, elle constitue une zone d'habitat ancien mais également de ruines ou vestiges de constructions, témoignant d'une densité plus importante au 19^{ème} siècle. Un travail d'identification a permis d'identifier les évolutions possibles sur cette partie haute sans dénaturer la silhouette du village et son patrimoine architectural.

Sur la partie basse, elle est constituée de terrains enherbés et arborés qui constitue un socle végétal que la commune souhaite préserver.

La commune retient donc un classement en zone naturelle de ce socle au pied du village (ancienne zone IVNA au POS). Quatre îlots sont identifiés en tant que Secteur de Taille et de Capacité Limitées (STECAL) afin de permettre la réhabilitation de bâti en partie en ruine. L'objectif de la commune n'est pas de combler des dents creuses et reconstituer une partie du village mais d'identifier les ruines pouvant faire l'objet d'une restauration.



Bâties en ruine pouvant être réhabilités

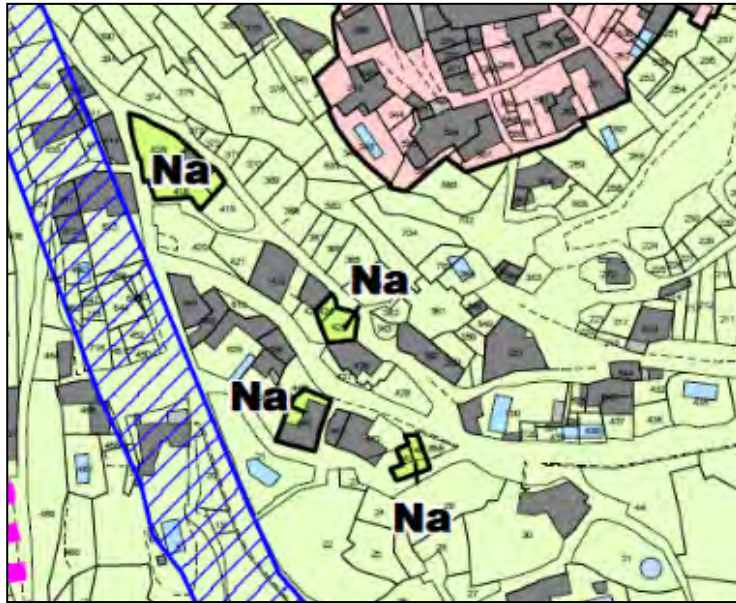


Dans les secteurs Na, afin de permettre son insertion dans l'environnement et le maintien du caractère naturelle de la zone, les prescriptions réglementaires sont les suivantes :

- densité (article N2) : est autorisée la restauration des constructions dégradées existantes dans le respect de l'architecture et de l'histoire du village et dans la limite des volumes et emprises au sol existants à la date d'approbation du PLU,
- emprise au sol des constructions (article N9) : la restauration des constructions dégradées est limitée à l'emprise au sol de la construction existante à la date d'approbation du PLU,
- hauteur des constructions (article N10) : la hauteur des constructions est limitée à 9 mètres au faîtage.

Nota : les 4 secteurs sont desservis par les réseaux publics d'alimentation en eau potable et d'eaux usées.

Secteurs Na



Secteur Nb - Route de Murs - Camping existant

Au nord du territoire communal, un camping s'est développé dans la zone naturelle (zone bleue du PPRif, zone IIINB au POS). Localisé en retrait de la route de murs, il est assez bien intégré et peu visible depuis l'axe routier.

Ce camping permet d'offrir un hébergement pour les touristes attirés par le calme et un cadre de vacances agréable.

Comme type d'hébergement touristique, il propose des emplacements ombragés, des chalets, des mobil-home, des bungalows et des emplacements pour caravane ou camping-car.

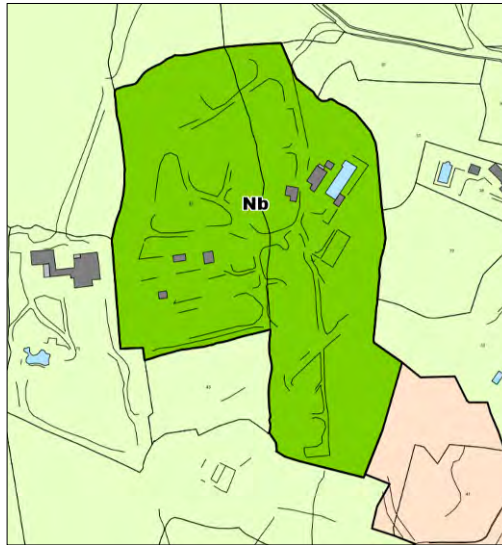
La commune souhaite entériner ce camping par un STECAL permettant d'encadrer son éventuelle évolution.

Dans le secteur Nb, afin de permettre son insertion dans l'environnement et le maintien du caractère naturelle de la zone, les prescriptions réglementaires sont les suivantes :

- densité (article N2) : sont autorisés les constructions et installations liées au fonctionnement du camping, leur aménagement, leur extension et leur évolution pour répondre aux éventuelles nouvelles normes dans la limite de 30% de la surface de plancher existante à la date d'approbation du PLU et à condition de ne pas augmenter la capacité d'accueil conformément aux prescriptions du PPRif.
- emprise au sol des constructions (article N9) : les constructions et installations liées au fonctionnement du camping, leur aménagement, leur extension et leur évolution pour répondre aux éventuelles nouvelles normes sont autorisées dans la limite de 30% de l'emprise au sol existante à la date d'approbation du PLU.
- hauteur des constructions (article N10) : la hauteur des constructions est limitée à 9 mètres au faîtage

Nota : le camping est desservi par les réseaux publics d'alimentation en eau potable et d'eaux usées.

Secteur Nb



Secteur Nc - Route de Saint-Pantaléon - Carrière existante

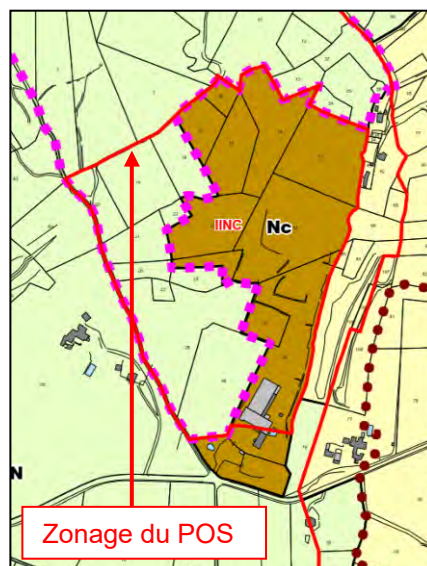
L'entreprise Serre frères et Compagnie exploite et transforme des pierres naturelles sur le site des Garrigues.

L'arrêté préfectoral n°59 du 3 mai 2005 autorise l'exploitation d'une carrière et ses installations annexes à Gordes au lieu-dit "Les Garrigues de Saint-Pantaléon" sur une superficie de 53 710 m². Cet arrêté a été annulé pour vice de forme. Une nouvelle autorisation d'exploitation est en cours d'instruction

La commune a réduit le zonage du POS (zone IINC) alloué aux carrières en se limitant au périmètre d'exploitation (cf. plan en page 53).

Dans le secteur Nc, les prescriptions réglementaires sont les suivantes :

- densité (article N2) : sont autorisées l'exploitation de carrières ainsi que les constructions et installations nécessaires à celle-ci dans la limite de 30% de la surface de plancher existante à la date d'approbation du PLU.
- emprise au sol des constructions (article N9) : les constructions et installations nécessaires à l'exploitation de carrières sont autorisées dans la limite de 30% de l'emprise au sol existante à la date d'approbation du PLU.
- hauteur des constructions (article N10) : la hauteur des constructions est limitée à 9 mètres au faîtage.



Nota : la carrière est desservie par le réseau public d'alimentation en eau potable.

Secteurs Nh - Hébergements hôteliers existants

La commune identifie en STECAL 3 hôtels et 1 résidence de tourisme présents dans la zone naturelle du PLU afin de leur permettre une évolution.

Nota : les prescriptions du PPRif s'appliquent également. Les 3 hôtels sont en zone bleue du PPRif et la résidence de tourisme en zone rouge du PPRif.

Dans les secteurs Nh, les prescriptions réglementaires sont les suivantes :

- densité (article N2) : sont autorisées les constructions destinées à l'hébergement hôtelier, l'extension des constructions existantes destinées à l'hébergement hôtelier et les annexes à ces constructions dans la limite de 30% de la surface de plancher existante à la date d'approbation du PLU et à condition de ne pas créer de nouveaux locaux de sommeil conformément aux prescriptions du PPRif,
- emprise au sol des constructions (article N9) : les constructions et installations nécessaires à l'exploitation de carrières sont autorisées dans la limite de 30% de l'emprise au sol existante à la date d'approbation du PLU,
- hauteur des constructions (article N10) : la hauteur des constructions est limitée à 9 mètres au faitage.

Nota : les secteurs Nh sont tous desservis par les réseaux publics d'alimentation en eau potable et d'eaux usées.

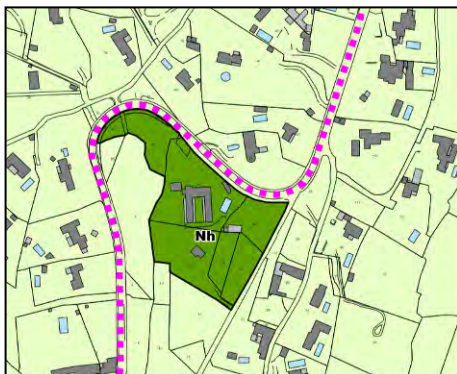
Hôtel – Route de Senanque



Hôtel – Route de Murs



Hôtel – Route de Cavaillon



Résidence – Chemin des Grailles



➤ Les règles spécifiques à la zone N

Article	Règlement PLU	Justification
1	Les occupations et utilisations du sol non mentionnées à l'article N 2 sont interdites.	
2	<p>1- Les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif dont l'implantation dans la zone est justifiée par des impératifs techniques de fonctionnement du service (voirie, constructions et installations nécessaires au service public de distribution d'électricité, etc.) sont autorisées.</p> <p>3- Dans le secteur Na, est autorisée la restauration des constructions dégradées existantes dans le respect de l'architecture et de l'histoire du village et dans la limite des volumes et emprises au sol existants à la date d'approbation du PLU.</p> <p>4- Dans le secteur Nb, sont autorisés les constructions et installations liées au fonctionnement du camping, leur aménagement, leur extension et leur évolution pour répondre aux éventuelles nouvelles normes dans la limite de 30% de la surface de plancher existante à la date d'approbation du PLU et à condition de ne pas augmenter la capacité d'accueil conformément aux prescriptions du PPRif.</p> <p>5- Dans le secteur Nc, l'exploitation de carrières ainsi que les constructions et installations nécessaires à celle-ci dans la limite de 30% de la surface de plancher existante à la date d'approbation du PLU.</p> <p>6- Dans les secteurs Nh, sont autorisées les constructions destinées à l'hébergement hôtelier, l'extension des constructions existantes destinées à l'hébergement hôtelier et les annexes à ces constructions dans la limite de 30% de la surface de plancher existante à la date d'approbation du PLU et à condition de ne pas créer de nouveaux locaux de sommeil conformément aux prescriptions du PPRif.</p> <p>7- Dans le secteur Nr, sont autorisés les aménagements, équipements et ouvrages nécessaires à la distribution d'eau potable.</p>	<p>Seules les constructions nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif sont autorisées en zone naturelle</p> <p>Pour l'extension des habitations existantes, cf. développement ci-avant.</p> <p>Pour les STECAL, cf. développement ci-avant.</p>
6	<p>Les constructions doivent être implantées à une distance de :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Route départementale D2 : 25 mètres de l'axe de la voie, - Autres routes départementales : 15 mètres de l'axe de la voie, - Voies communales : 10 mètres de l'axe de la voie. <p>Le long des rivières ou des canaux, les constructions devront être implantées à au moins 10 mètres de la</p>	<p>Les routes départementales répondent aux exigences du Conseil Départemental en la matière en dehors des zones urbanisées.</p> <p>Pour les voies communales, le recul de 10 mètres exigé sous l'emprise du POS est maintenu.</p> <p>Enfin, un recul des constructions de 10 mètres est imposé par rapport aux canaux et cours d'eau afin</p>

Article	Règlement PLU	Justification
	limite du domaine public ou des berges.	d'assurer leur préservation.
7	Lorsque la construction ne jouxte pas la limite séparative, la distance comptée horizontalement de tout point de ce bâtiment au point de la limite séparative qui en est le plus rapproché, doit être au moins égale à 4 mètres.	Cette règle est instituée pour des raisons d'intégration paysagère.
9	<p>L'emprise au sol des constructions à usage d'habitation visées à l'article N2 est limitée à 250 m². Les annexes visées à l'article N2 sont limitées à 30 m² d'emprise au sol par annexe. Les piscines visées à l'article N2 sont limitées à 80 m² de surface de bassin.</p> <p>Dans les secteurs Na, la restauration des constructions dégradées est limitée à l'emprise au sol de la construction existante à la date d'approbation du PLU.</p> <p>Dans le secteur Nb, les constructions et installations liées au fonctionnement du camping, leur aménagement, leur extension et leur évolution pour répondre aux éventuelles nouvelles normes sont autorisées dans la limite de 30% de l'emprise au sol existante à la date d'approbation du PLU.</p> <p>Dans le secteur Nc, les constructions et installations nécessaires à l'exploitation de carrières sont autorisées dans la limite de 30% de l'emprise au sol existante à la date d'approbation du PLU.</p> <p>Dans les secteurs Nh, les constructions destinées à l'hébergement hôtelier, l'extension des constructions existantes destinées à l'hébergement hôtelier et les annexes à ces constructions dans la limite de 30% de l'emprise au sol existante à la date d'approbation du PLU.</p>	Ces règles s'inscrivent dans la volonté de limiter l'extension des habitations existantes et l'intérieur des STECAL pour préserver le caractère naturel de la zone.
10	<p>L'emprise au sol des constructions à usage d'habitation visées à l'article N2 est limitée à 250 m². Les annexes visées à l'article N2 sont limitées à 30 m² d'emprise au sol par annexe. Les piscines visées à l'article N2 sont limitées à 80 m² de surface de bassin.</p> <p>Dans les secteurs Na, la restauration des constructions dégradées est limitée à l'emprise au sol de la construction existante à la date d'approbation du PLU.</p> <p>Dans le secteur Nb, les constructions et installations liées au fonctionnement du camping, leur aménagement, leur extension et leur évolution pour</p>	La cohérence architecturale et la préservation du paysage nécessitent d'imposer des limites de hauteur pour les constructions. Ces limites sont adaptées aux besoins de chaque type de constructions.

Article	Règlement PLU	Justification
	<p>répondre aux éventuelles nouvelles normes sont autorisées dans la limite de 30% de l'emprise au sol existante à la date d'approbation du PLU.</p> <p>Dans le secteur Nc, les constructions et installations nécessaires à l'exploitation de carrières sont autorisées dans la limite de 30% de l'emprise au sol existante à la date d'approbation du PLU.</p> <p>Dans les secteurs Nh, les constructions destinées à l'hébergement hôtelier, l'extension des constructions existantes destinées à l'hébergement hôtelier et les annexes à ces constructions dans la limite de 30% de l'emprise au sol existante à la date d'approbation du PLU.</p>	
13	<p>Tout déboisement sera strictement limité aux espaces nécessaires pour les extensions autorisées. Les arbres abattus seront remplacés.</p> <p>Les espaces inclus dans les marges d'isolement par rapport aux limites séparatives et aux voies, seront toujours plantés.</p> <p>Une haie de type « écran végétal » devra être réalisée entre les annexes créées et les cultures voisines.</p>	<p>La commune demande que les espaces libres soient plantés pour affirmer le caractère naturel de la zone.</p> <p>La commune souhaite imposer une haie entre les annexes créées et les cultures voisines afin d'assurer une barrière physique et ainsi protéger les personnes sensibles aux traitements des cultures.</p>

2.2.1.6 Les dispositions complémentaires

2.2.1.6.1 Les emplacements réservés

La commune a inscrit 1 emplacement réservé dans le PLU afin de créer une nouvelle voie sur le hameau des Imberts. La liste des emplacements réservés ainsi que leur destination et les bénéficiaires figurent aux documents graphiques (pièce n°5). Les emplacements réservés figurent aux documents graphiques par des quadrillages rouges et répertoriés par un numéro de référence qui renvoie à la liste. Cette dernière est également présente en pièce n°6.

L'emplacement réservé fait partie des outils mis à la disposition de la commune pour mettre en œuvre son projet urbain matérialisé dans le PADD.

L'inscription d'un emplacement réservé gèle l'occupation du sol sur l'emprise de celui-ci. Les propriétaires des terrains concernés ne peuvent donc avoir un usage contraire à la destination future définie par la commune qui envisage de l'acquérir pour un usage d'intérêt général.

Référence	Désignation de l'opération	Bénéficiaire	Surfaces approximatives en m ²
Voie communale			
1	Voie à créer - Hameau des Imberts	Commune	3 154

2.2.1.6.2 Les espaces boisés classés

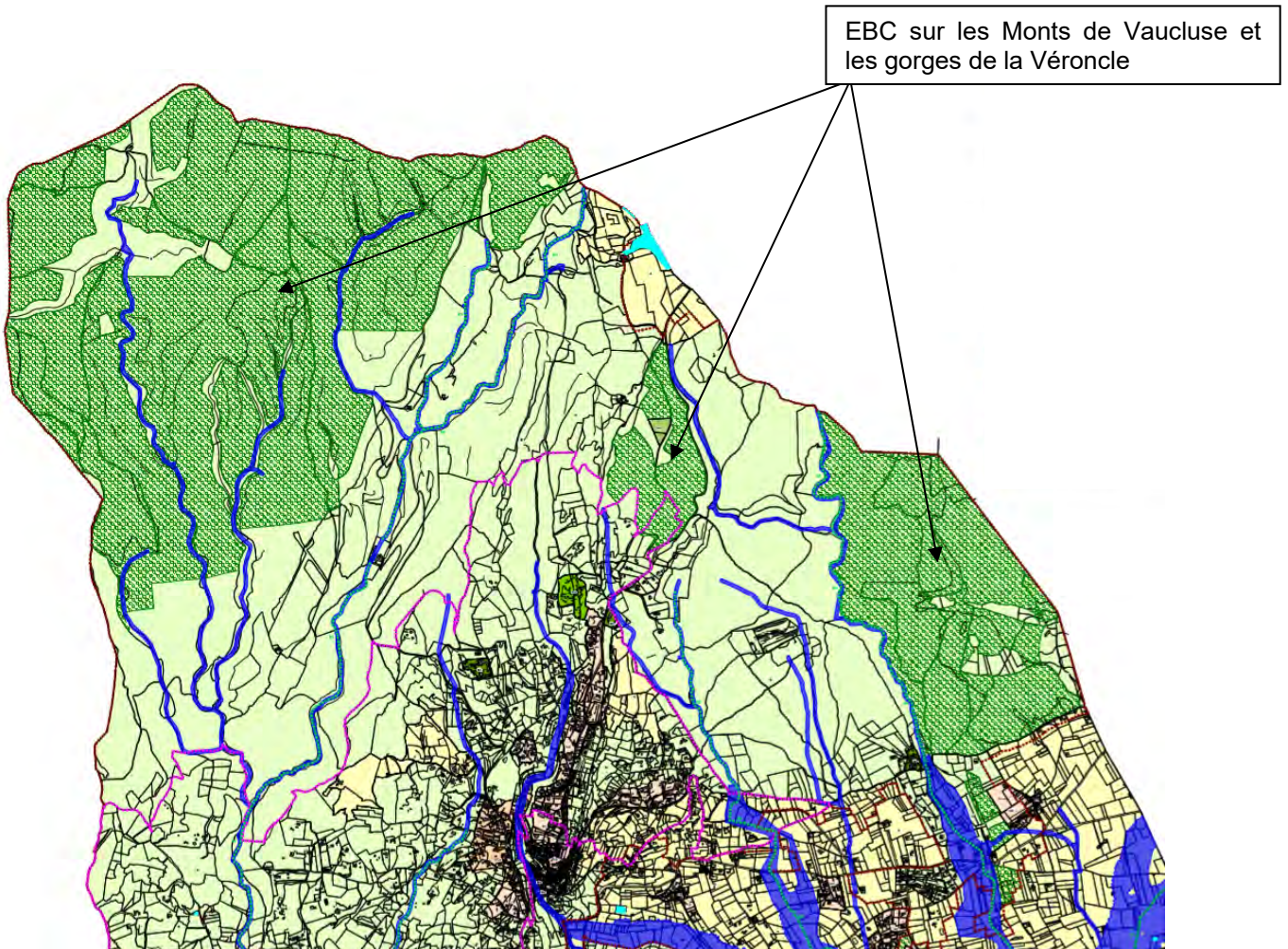
Les espaces boisés classés (EBC) ont pour objectif la protection ou la création de boisements ou d'espaces verts, particulièrement en milieu urbain ou périurbain. Ils concernent les bois, forêts et parcs, qu'ils relèvent ou non du régime forestier, qu'ils soient enclos ou non attenants ou non à des habitations. Ce classement peut également s'appliquer à des arbres isolés, des haies ou réseaux de haies, des plantations d'alignement.

Les EBC sont régis par l'article L. 113-1 et suivants du code de l'urbanisme.

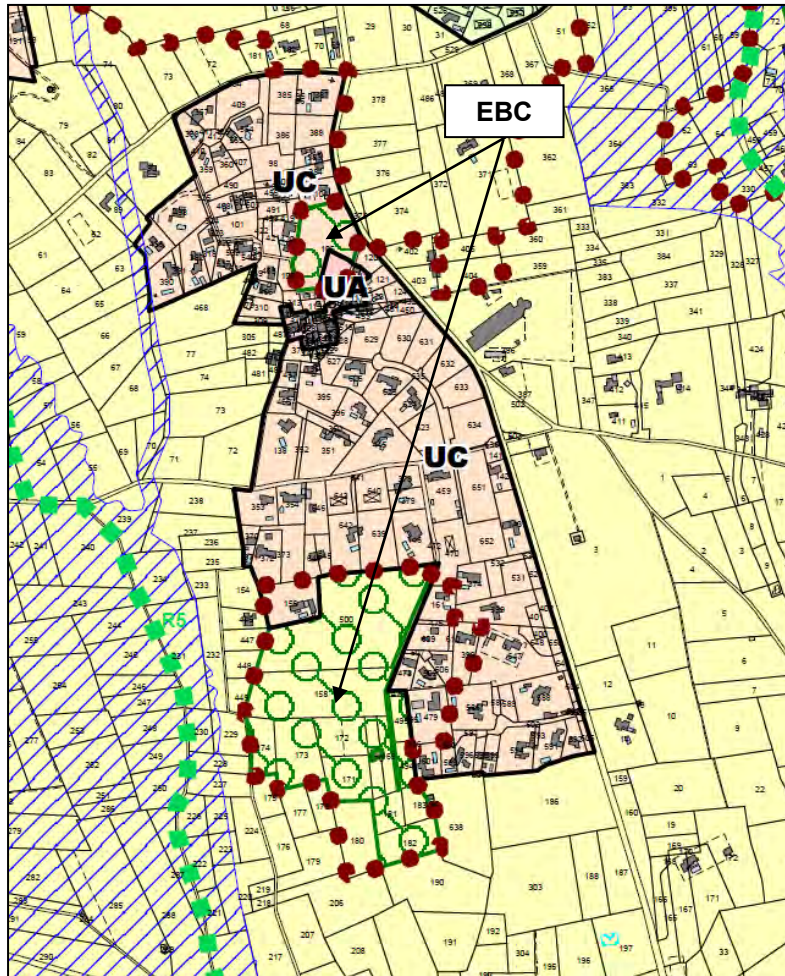
Dans les espaces boisés classés, les coupes et abattages d'arbres sont soumis à autorisation préalable et les défrichements sont interdits. La réduction ou la suppression d'un EBC est soumise à la procédure de révision du PLU.

La commune maintient globalement les espaces boisés classés du POS afin de préserver d'une part les espaces naturels emblématiques de la commune (Monts de Vaucluse, Gorges de la Véroncle) et d'autre part des espaces plus singuliers dans la plaine agricole qui contribuent notamment à la qualité paysagère du plan de Gordes (espaces boisés sur le hameau des Pourquoiers).

Les espaces boisés classés représentent 757 ha environ.



EBC en zone UC et A sur le hameau des Pourquiers



2.2.1.6.3 Les secteurs de mixité sociale au titre de l'article L.151-15 du code de l'urbanisme

Dans le cadre du PLU, la commune institue 2 secteurs de mixité sociale sur les hameaux des Imberts:

- le secteur 1AUa
- le secteur 1AUb

Ils sont représentés sur les documents graphiques (pièces 5.1, 5.3 et 5.5) par des quadrillages marrons et répertoriés par un numéro de référence qui renvoie à la liste en légende des plans.

Secteur	Nombre de logements estimés à l'horizon du PLU	Part de logements à caractère social	Logements à caractère social estimés
1AUa	70 logements	20%	14
1AUb	40 logements	20%	8
Total			22

En plus de ce dispositif réglementaire, la résorption de logements vacants (45 logements envisagés à l'horizon du PLU) et les dispositifs de conventionnement avec l'Agence Nationale de l'Amélioration de l'Habitat (ANAH) permettront de compléter l'offre de logements à loyer modéré et ainsi tendre vers l'objectif de 20% de logements à caractère social sur l'ensemble des résidences principales annoncé dans le PADD en cohérence avec les orientations du SCOT ce qui représente 45 logements environ à caractère social à l'horizon du PLU.

Ces outils permettront également de contribuer aux orientations du PLH approuvé le 27 février 2020 qui pose pour la commune de Gordes un objectifs de produire 15 logements locatifs sociaux sur la période 2020-2025.

2.2.1.6.4 Les éléments naturels à préserver au titre de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme

L'article L.151-23 du code de l'urbanisme dispose : « *Le règlement peut identifier et localiser les éléments de paysage et délimiter les sites et secteurs à protéger pour des motifs d'ordre écologique, notamment pour la préservation, le maintien ou la remise en état des continuités écologiques et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur préservation. Lorsqu'il s'agit d'espaces boisés, il est fait application du régime d'exception prévu à l'article L. 421-4 pour les coupes et abattages d'arbres.*

Il peut localiser, dans les zones urbaines, les terrains cultivés et les espaces non bâtis nécessaires au maintien des continuités écologiques à protéger et inconstructibles quels que soient les équipements qui, le cas échéant, les desservent. »

Cours d'eau et ripisylves

La commune a identifié les ripisylves et végétations aux abords de cours d'eau pour lesquelles des dispositions particulières sont prescrites pour permettre leur conservation pour des motifs d'ordre écologique et paysager.

Ces éléments sont représentés par un linéaire en pointillés de couleur verte et indicés R1 à R4 sur les documents graphiques du PLU.

Ces cours d'eau ont été identifiés pour partie au niveau du Schéma Régionale de Cohérence Ecologique (SRCE) et au niveau du SCOT du bassin de vie de Cavailon, Coustellet, L'Isle-sur-la-Sorgue. La commune a affiné cette identification au niveau du PLU.

Numéro	Cours d'eau
R1	La Sénancole
R2	L'Imergue
R3	Le Carlet
R4	La Véroncle
R5	La Roubine

Au titre de la conservation des continuités écologiques (trame verte et bleue), le caractère végétalisé des abords des cours d'eau identifiés sont à préserver ou à renforcer sur les secteurs non végétalisés. Les travaux ou aménagement aux abords de ces cours d'eau ne doivent pas compromettre le caractère arboré ou arbustif du site, sauf ceux nécessaires :

- à l'entretien et la gestion de la végétation,
- à la gestion des risques sanitaires et de sécurité,
- à l'entretien des berges des cours d'eau et canaux,
- à la création d'accès nécessaires à l'entretien des cours d'eau.

Les abords des cours d'eau sont préservés sur une bande de 5 mètres minimum mesurée à partir du haut de la berge ou sur une bande correspondant à la largeur de la végétation existante quand cette dernière est supérieure à 5 mètres.

Dans cette bande, les espaces sont à maintenir non imperméabilisées. D'autre part, les clôtures pleines sont interdites dans cette bande.

Zones humides recensés au niveau du Parc Naturel Régional du Luberon

Dans les zones humides, les nouvelles constructions, les affouillements et les exhaussements de sols sont interdites.

Elles sont identifiées au titre de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme avec une trame particulière au niveau des documents graphiques.

Liste des zones humides recensées sur la commune

Mare Le Carlet	1 014,19 m ²
Mare de Toudoumiane	3090,85 m ²
Mare Les Marres	802,8 m ²
Mare Les Adams	496,26 m ²
Mare La Piboule	1 782,34 m ²
Mare de Sotel	1 173,35 m ²
Mare de la Gordette	1 750,72 m ²
Mare de Rabassan	388,68 m ²
Mare Les Ratiers n°1	279,73 m ²
Imergue - cours aval	2 824,23 m ²
Prairies humides de Murs - Les Busans	16 512,07 m ²
Imergue - cours amont	111 056,02 m ²
Mare Les Hauts Rescalets	321,54 m ²
Mare La Croix des Baux 1	787,55 m ²
Mare La Croix des Baux 2	104,77 m ²
Mare Les Molliards 1	88,64 m ²
Mare Les Molliards 2	102,65 m ²
Mare Les Molliards 3	106,67 m ²
Mare Les Ratiers n°2	278,88 m ²
Mare Les Ratiers n°3	1 943,87 m ²

Dans les zones humides, interdiction de dépôts de matériaux, d'assèchement, de mise en eau et tout aménagement temporaire ou permanent qui n'aurait pas pour but de préserver la zone.

Inventaire des arbres remarquables réalisé par le Parc Naturel Régional du Luberon

11 arbres remarquables ou ensemble d'arbres remarquables sont identifiés au titre de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme. Ils sont identifiés par des cercles verts sur les documents graphiques numérotés de A1 à A11. Ils sont donc protégés et ne peuvent pas être abattus ce qui n'interdit pas leur entretien à condition de ne pas altérer la qualité paysagère et/ou écologique de ces arbres.

Numérotation	Espèce d'arbres	Descriptif	Lieu-dit
A1	Micocoulier	Gros micocoulier en bord de route, intéressant d'un point de vue paysager	Carcarille
A2	Buis	Tout un peuplement de gros buis, une buxaie, en dessous de la ruine du Moulin, beau peuplement caractéristique du milieu de fond de gorges fraîches et sombres	Gorges Véroncle
A3	Erable de Montpellier	Parmi les buis, deux beaux érables dans ce milieu de fond de gorges fraîches et sombres	Gorges Véroncle
A4	Micocoulier	Beau vieux micocoulier contre le puits devant la baside.	Les Sauvestres
A5	Cyprès de Provence	Ensemble de vieux cyprès remarquables dans l'enceinte du cimetière marque le paysage à la sortie du Hameau Les Imberts	Les Imberts

A6	Chêne pubescent	Très vieux chêne totalement creux, tronc en 2 parties, 3 branches vivantes, le reste est sec	Abbaye de Sénanque
A7	Chêne hybride	Remarquabilité botanique: hybride très rare entre le chêne vert et le chêne kermès. C'est un petit arbuste en taillis avec 4 brins de cépée	Les Grailles
A8	Poirier Sauvage	Silhouette se découpant parmi les vignes	Le Plan des Amandiers
A9	Cyprès de Provence	Deux très vieux cyprès marquant l'entrée d'une propriété, un autre très beau également devant la façade de la ferme.	Lancie
A10	Cyprès bleu d'Arizona	Double alignement : 2x15 cyprès bleus taillés en flamme de bougie, avec des pyracanthas.	Les Gervais
A11	Genévrier Oxycèdre	Cade mâle au joli port, à proximité un tronc de cade, mort, au sol de 1,30 m de circonférence	Abbaye de Sénanque

Secteur présentant un intérêt écologique à protéger au titre de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme

Le diagnostic a fait apparaître la présence d'une espèce protégée, la Gagea Lacaitae, sur la parcelle DK143, attenante au temple sur le hameau Les Gros. Cf. inventaire et carte en page 111 et suivantes.

La commune retient donc de protéger ce secteur au regard du caractère relictuel de cette espèce dans le contexte urbanisé du hameau.

La parcelle est matérialisée par des points verts sur les documents graphiques. Le règlement y interdit toute construction.

2.2.1.6.5 Les éléments issus du patrimoine rural à protéger au titre de l'article L.151-19 du code de l'urbanisme

L'association « Ateliers de Gordes » a transmis un inventaire quasi exhaustif des bories et des systèmes d'eau anciens. Ces éléments ont fait l'objet d'une cartographie. La commune retient leur protection dans le cadre du PLU au titre de l'article L 151-19 du code de l'urbanisme.

Toutefois, la localisation précise, sur fond cadastral, peut s'avérer négative et inciter une recherche systématique de la part de personnes peu scrupuleuses dont le seul objectif serait de les démonter et commercialiser les matériaux très recherchés dans la région.

En conséquence, la commune détient la localisation géo référencée de ces éléments de patrimoine lui permettant d'émettre un avis de circonstance à chaque demande d'occupation ou d'utilisation du sol.

Au niveau du PLU, la commune identifie les secteurs dans lesquels le patrimoine rural est le plus représenté sur les documents graphiques (pièce 5). Dans ces secteurs identifiés au titre de l'article L.151-19 du code de l'urbanisme, pour tous les éléments issus du patrimoine agricole rural (bories par exemple), la démolition et la récupération de leurs éléments constitutifs sont strictement interdits, y compris pour les propriétaires des parcelles sur lesquelles est érigé ce patrimoine. Chaque demande de permis de construire sera assortie de l'obligation de conserver, voire de restaurer à l'identique ce patrimoine. Il en est de même de la préservation des systèmes d'eau (sources, bassins, etc.). Ces dispositions sont intégrées dans l'article 1 de chaque zone concernée.

2.2.1.6.6 Le risque inondation

La commune est concernée par le PPRi « Coulon-Calavon » en cours d'étude. En attente de l'approbation du PPRi, l'Etat a porté à connaissance de la commune les études intermédiaires qui doivent être prises en compte au niveau du zonage et règlement du PLU.

A ce jour, la commune a été destinataires des cartes d'aléa (porter à connaissance du 16 février 2017).

Les zones soumises au risque inondation sont repérées à titre d'information sur les documents graphiques (plans 5.6 et 5.7).

Dans les secteurs concernés par le risque inondation, il appartient au pétitionnaire de prendre en compte les prescriptions associées ci-dessous, issues du porter à connaissance de l'Etat. Les dispositions qui s'appliquent sont celles de la zone du Plan Local d'Urbanisme augmentées des prescriptions ci-dessous. En tout état de cause, ce sont les dispositions les plus restrictives qui s'appliquent.

1- Dans l'ensemble des zones inondables

- La création ou l'extension des sous-sols – dont les parkings en tout ou partie enterrés, des campings, des aires d'accueil des gens du voyage, des bâtiments liés à la gestion de crise, des établissements sensibles, sont interdites ;
- Les remblaiements sont interdits, sauf ceux nécessaires aux projets nouveaux autorisés dans la stricte limite de leur emprise bâtie et de leurs rampes d'accès et dans la limite des volumes et emprises au sol existants à la date d'approbation du PLU ;
- Une bande de sécurité minimale de 50 m est rendue inconstructible à l'arrière des ouvrages recensés faisant obstacle à l'écoulement (digues notamment) sur le territoire. En effet, lorsqu'une digue rompt, un effet de chasse se produit à l'arrière de celle-ci, c'est-à-dire qu'un volume d'eau important s'écoule avec une vitesse élevée en un laps de temps très court. Ce phénomène, dangereux pour les personnes et les biens, peut se produire à n'importe quel endroit de la digue ;
- Seules les clôtures en simple grillage transparent à l'écoulement des eaux sont autorisées, avec la possibilité d'un mur bahut muni d'orifices de décharge ;
- Les dépôts permanents de matériaux sont interdits ;

- La reconstruction d'un bien sinistré est interdite lorsque le sinistre est la conséquence d'une inondation ;
- La création et l'extension des serres agricoles en verre ou en plastique sont interdites, sauf les serres de types tunnels et bi-tunnels en aléa faible au niveau du terrain naturel.

Par exception, sont en particulier autorisés en dessous de la cote de référence :

- Les aires de loisirs. Les éléments accessoires (bancs, tables, portiques, jeux, etc.) doivent être ancrés au sol pour ne pas être emportés par la crue ;
- Les abris complètement ouverts, c'est à dire ne comportant pas de murs pleins ;
- Les garages de moins de 25 m² d'emprise au sol, dans la limite d'un garage par logement ;
- Les piscines enterrées à condition d'être affleurantes et de prévoir un dispositif de balisage permanent au-dessus de la cote de référence afin d'assurer la sécurité des personnes et des services de secours et leurs locaux techniques de moins de 6 m² d'emprise au sol.

2- Dans les secteurs d'aléa fort (trame rouge)

Dans ces secteurs, la cote de référence est de 2,50 m. ou 1 étage.

Les projets nouveaux autorisés dans ce chapitre doivent respecter l'implantation du premier plancher au-dessus de la cote de référence.

Le moindre impact hydraulique et la transparence maximale aux écoulements de crues doivent être recherchés dans la solution technique de mise à la cote. Ainsi les implantations des bâtiments sur structures types pilotis ou vides sanitaires ouvertes seront à privilégier. En tout état de cause, et dans le respect de la réglementation Loi Eau en vigueur, les remblais nécessaires aux projets nouveaux autorisés seront strictement limités à l'emprise du bâti et des rampes d'accès et dans la limite des volumes et emprises au sol existants à la date d'approbation du PLU. Le cas échéant, des mesures compensatoires volumiques pourront être prescrites au titre de la loi sur l'eau (pour les remblais > 400 m² avec impact hydraulique).

Sont interdits :

- Tous les projets nouveaux.

Seules peuvent être autorisées au-dessus de la cote de référence, les exceptions suivantes:

- Les projets nouveaux de transformation des constructions existantes ci-après. Ils ne peuvent entraîner la création de nouveau logement ou hébergement :
 - La surélévation des biens existants ;
 - L'extension des biens existants, celle-ci est limitée à 25 m² d'emprise au sol supplémentaire pour une habitation, et 20 % d'emprise au sol supplémentaire pour les autres biens. Elle doit s'accompagner d'une réduction globale de la vulnérabilité des biens ;
 - Le changement de destination sans augmentation de la vulnérabilité.
- Les projets nouveaux ci-après, dans les centres urbains denses, afin d'y permettre une continuité de vie et d'activité :
 - Les constructions nouvelles ;
 - La surélévation des biens existants ;
 - L'extension des biens existants ;

- Le changement de destination des biens existants. Dans les centres urbains denses uniquement, ce changement de destination peut s'effectuer sous la cote de référence à condition de ne pas créer de nouveau logement ou hébergement, sans augmentation de la vulnérabilité, et à condition d'assurer un accès à une zone refuge. Il sera utilement accompagné d'une réhausse des équipements sensibles ou coûteux en cas d'inondation, au-dessus de la cote de référence.

3- Dans les secteurs d'aléa moyen (trame orange)

Dans ces secteurs, la cote de référence est de 1,20 m. au-dessus du terrain naturel.

Les projets nouveaux autorisés dans ce chapitre doivent respecter l'implantation du premier plancher au-dessus de la cote de référence.

Le moindre impact hydraulique et la transparence maximale aux écoulements de crues doivent être recherchés dans la solution technique de mise à la cote. Ainsi les implantations des bâtiments sur structures types pilotis ou vides sanitaires ouvertes seront à privilégier. En tout état de cause, et dans le respect de la réglementation Loi Eau en vigueur, les remblais nécessaires aux projets nouveaux autorisés seront strictement limités à l'emprise du bâti et des rampes d'accès et dans la limite des volumes et emprises au sol existants à la date d'approbation du PLU. Le cas échéant, des mesures compensatoires volumiques pourront être prescrites au titre de la loi sur l'eau (pour les remblais > 400 m² avec impact hydraulique).

Sont interdits :

- Tous les projets nouveaux.

Seules peuvent être autorisées au-dessus de la cote de référence, les exceptions suivantes :

- Les projets nouveaux de transformation des constructions existantes ci-après. Ils ne peuvent entraîner la création de nouveau logement ou hébergement :
 - La surélévation des biens existants ;
 - L'extension des biens existants, celle-ci est limitée à 25 m² d'emprise au sol supplémentaire pour une habitation, et 20 % d'emprise au sol supplémentaire pour les autres biens. Elle doit s'accompagner d'une réduction globale de la vulnérabilité des biens ;
 - Le changement de destination sans augmentation de la vulnérabilité.
- Les projets nouveaux ci-après, dans les centres urbains denses, afin d'y permettre une continuité de vie et d'activité :
 - Les constructions nouvelles ;
 - La surélévation des biens existants ;
 - L'extension des biens existants.
 - Le changement de destination des biens existants. Dans les centres urbains denses uniquement, ce changement de destination peut s'effectuer sous la cote de référence à condition de ne pas créer de nouveau logement ou hébergement, sans augmentation de la vulnérabilité, et à condition d'assurer un accès à une zone refuge. Il sera utilement accompagné d'une réhausse des équipements sensibles ou coûteux en cas d'inondation, au-dessus de la cote de référence.
- Les projets nouveaux ci-après, strictement nécessaires à l'activité agricole sous réserve de démontrer qu'il n'y a pas de localisation possible en dehors de la zone inondable :

- Les constructions nouvelles, sauf les logements et les bâtiments d'élevage.

4- Dans les secteurs d'aléa faible (trame bleue)

Dans ces secteurs, la cote de référence est de 0,70 m au-dessus du terrain naturel.

Les projets nouveaux autorisés dans ce chapitre doivent respecter l'implantation du premier plancher au-dessus de la cote de référence.

Le moindre impact hydraulique et la transparence maximale aux écoulements de crues doivent être recherchés dans la solution technique de mise à la cote. Ainsi les implantations des bâtiments sur structures types pilotis ou vides sanitaires ouvertes seront à privilégier. En tout état de cause, et dans le respect de la réglementation Loi Eau en vigueur, les remblais nécessaires aux projets nouveaux autorisés seront strictement limités à l'emprise du bâti et des rampes d'accès et dans la limite des volumes et emprises au sol existants à la date d'approbation du PLU. Le cas échéant, des mesures compensatoires volumiques pourront être prescrites au titre de la loi sur l'eau (pour les remblais > 400 m² avec impact hydraulique).

Le principe qui prévaut est de ne pas augmenter la population dans un souci de prévention du risque d'inondation et de préservation des champs naturels d'expansion des crues.

=> Dans les zones peu ou pas urbanisées :

Sont interdits :

- Tous les projets nouveaux.

Seules peuvent être autorisées au-dessus de la cote de référence, les exceptions suivantes :

- Les projets nouveaux de transformation des constructions existantes ci-après :
 - La surélévation des biens existants ;
 - L'extension des biens existants ;
 - Le changement de destination des biens existants.
- Les constructions nouvelles, strictement nécessaires à l'activité agricole sous réserve de démontrer qu'il n'y a pas de localisation possible en dehors de la zone inondable.

=> Dans les zones urbanisées et centres urbains denses :

Peuvent être autorisées au-dessus de la cote de référence, tous les projets nouveaux.

Par exception, le changement de destination des biens existants peut être autorisé sous la cote de référence, à condition de ne pas créer de nouveau logement ou hébergement, et d'assurer un accès à une zone refuge. Il sera utilement accompagné d'une réhausse des équipements sensibles ou coûteux en cas d'inondation, au-dessus de la cote de référence.

5- Dans les secteurs d'aléa résiduel (trame verte)

Dans ces secteurs, la cote de référence est de 0,70m au-dessus du terrain naturel.

Les projets nouveaux autorisés dans ce chapitre doivent respecter l'implantation du premier plancher au-dessus de la cote de référence.

Le moindre impact hydraulique doit être recherché dans la solution technique de mise à la cote. Ainsi les implantations des bâtiments sur structures types pilotis ou vides sanitaires seront à privilégier.

Seules sont interdites :

- La création et l'extension des sous-sols - dont les parkings en tout ou partie enterrés -, des campings, des aires d'accueil des gens du voyage, des bâtiments liés à la gestion de crise.

Peuvent être autorisées au-dessus de la cote de référence, tous les autres projets nouveaux.

Par exception, le changement de destination des biens existants peut être autorisé sous la cote de référence, à condition de ne pas créer de nouveau logement ou hébergement, et d'assurer un accès à une zone refuge. Il sera utilement accompagné d'une réhausse des équipements sensibles ou coûteux en cas d'inondation, au-dessus de la cote de référence.

Par exception, sont également autorisés en dessous de la cote de référence :

- Les aires de loisirs. Les éléments accessoires (bancs, tables, portiques, jeux, etc.) doivent être ancrés au sol pour ne pas être emportés par la crue ;
- Les abris complètement ouverts, c'est à dire ne comportant pas de murs pleins ;
- Les garages de moins de 25 m² d'emprise au sol, dans la limite d'un garage par logement ;
- Les piscines enterrées à condition d'être affleurantes et de prévoir un dispositif de balisage permanent au-dessus de la cote de référence afin d'assurer la sécurité des personnes et des services de secours ;
- Les serres agricoles de tout type.

2.2.1.6.7 Le risque feu de forêt

La commune est concernée par le Plan de Prévention des Risques d'Incendie de Forêt (PPRIF) du Massif des Monts de Vaucluse Ouest approuvé le 03 décembre 2015 et modifié le 23 août 2021. Ses dispositions s'imposent au Plan Local d'urbanisme en tant que servitude d'utilité publique. Il est annexé au présent PLU (pièce 7.2.c).

Pour une meilleure lisibilité pour le public sur les enjeux du risque feu de forêt par rapport au PLU, l'emprise globale du PPRif est reporté sur les documents graphiques du PLU à titre indicatif (plans 5.1 et 5.7). Il convient de se reporter au dossier de PPRif annexé au PLU (pièce 7.2.c) pour connaître les différentes zones du PPRif et les règles applicables.

Au niveau du règlement :

- l'article 10 des dispositions générales rappelle la présence du PPRif qui s'impose au PLU en tant que servitude d'utilité publique et qu'il est annexé au PLU,
- le préambule des zones concernées par le PPRif fait mention de la présence du PPRif et renvoie au zonage et règlement du PPRif en annexe au PLU (pièce 7.2.c). Il est précisé également que les prescriptions du PPRif s'additionnent à celle du présent règlement. En tout état de cause, ce sont les règles les plus restrictives qui s'appliquent.

Le PPRif distingue 5 types de zones :

- la zone rouge R correspond aux secteurs soumis à un aléa feu de forêt moyen à très fort, dans lesquels l'ampleur des phénomènes ne permet pas de défendre les unités foncières intéressées,
- la zone RP correspond à des secteurs dans lesquels un projet d'urbanisation nouvelle ou de complément d'urbanisation pourra être réalisé à l'issue de la réalisation d'équipements publics de défense suffisants pour assurer la sécurité des constructions à implanter (voies, points d'eau, dispositif d'isolement par rapport aux zones d'aléa fort à très fort du reste du massif). L'ouverture à l'urbanisation de cette zone nécessitera une modification ou une révision du PPRif.
- la zone orange O correspond aux secteurs soumis à un aléa feu de forêt fort à très fort, dans lesquels les moyens de défense existants ont été reconnus suffisants pour permettre de limiter le risque pour les habitations déjà existantes, mais sans en autoriser la construction de nouvelles,

- la zone bleue B1 correspond aux secteurs soumis à un aléa fort à très fort, pour lesquels l'extension des zones déjà construites est interdite mais dont le nombre et la répartition des bâtiments existants initialement sont tels que leur défense en cas d'incendie est assurée par des équipements publics existants à la date d'approbation du PPRif, de nouvelles constructions dans l'enveloppe urbaine existante est alors envisageable,
- La zone mauve B3 correspond aux secteurs soumis à un aléa feu de forêt moyen nécessitant uniquement des mesures d'autoprotection des bâtiments en complément des mesures générales de construction (voirie, défense extérieure contre l'incendie).

Lorsqu'un terrain se trouve situé dans l'une des zones du PPRif, les dispositions qui s'appliquent sont celles de la zone du Plan Local d'Urbanisme augmentées des prescriptions du PPRif. En tout état de cause, ce sont les dispositions les plus restrictives qui s'appliquent.

2.2.1.6.8 Les autres risques

La commune rappelle dans les dispositions générales du règlement la présence du risque sismique (article 12) et du risque retrait gonflement des argiles (article 13). Pour ce dernier, la carte et les dispositions constructives sont annexées au rapport de présentation.

2.2.1.6.9 Le périmètre au titre de l'article L.111-17 2° du code de l'urbanisme

L'article L.111-16 du code de l'urbanisme qui dispose : « *Nonobstant les règles relatives à l'aspect extérieur des constructions des plans locaux d'urbanisme, des plans d'occupation des sols, des plans d'aménagement de zone et des règlements des lotissements, le permis de construire ou d'aménager ou la décision prise sur une déclaration préalable ne peut s'opposer à l'utilisation de matériaux renouvelables ou de matériaux ou procédés de construction permettant d'éviter l'émission de gaz à effet de serre, à l'installation de dispositifs favorisant la retenue des eaux pluviales ou la production d'énergie renouvelable, y compris lorsque ces dispositifs sont installés sur les ombrières des aires de stationnement. Le permis de construire ou d'aménager ou la décision prise sur une déclaration préalable peut néanmoins comporter des prescriptions destinées à assurer la bonne intégration architecturale du projet dans le bâti existant et dans le milieu environnant.* ».

La liste des dispositifs, procédés de construction et matériaux est fixée par l'article R.111-23 du Code de l'Urbanisme.

L'article L.111-17 1° du code de l'urbanisme indique que les dispositions de l'article L.111-16 ne sont pas applicables notamment aux abords des monuments historiques, dans un site classé ou inscrit, etc.

D'autre part, l'article L.111-17 2° du code de l'urbanisme indique également que les dispositions de l'article L.111-16 ne sont pas applicables « *dans des périmètres délimités, après avis de l'architecte des Bâtiments de France, par délibération du conseil municipal ou de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de plan local d'urbanisme, motivée par la protection du patrimoine bâti ou non bâti, des paysages ou des perspectives monumentales et urbaines.* »

Une grande partie du territoire communal de Gordes fait l'objet de protections au titre des sites inscrits et des sites classés ainsi qu'au titre des immeubles classés ou inscrit aux Monuments historiques dans lesquels l'article L.111-16 ne s'applique pas (cf. plan page 307).

Les entités paysagères Plateau des Roques, Monts de Vaucluse et Plan de l'Abba ne sont que partiellement concernées par ces protections. Cette dernière abrite cependant les principaux hameaux de Gordes. Elle se présente comme une vaste plaine agricole desservie par un important réseau de routes étroites et traversé par la RD2 qui est le principal accès au village. Depuis ces voies rarement bordées par la végétation s'ouvrent, dans la moitié sud de l'entité paysagère de larges cônes de vue vers les Monts de Vaucluse au nord et le massif du Luberon au sud. Ces vues sont fortement fractionnées par la présence de vergers ainsi que par le bâti et la végétation qui l'accompagne sur les secteurs nord (abords du hameau des Imberts) et est (reliefs boisés accueillant Les Gros, Les Bouilladoires, Les Martins, etc.).

Ces voies secondaires forment cependant un moyen privilégié de découverte des patrimoines bâti et naturel du territoire et sont notamment empruntés par les visiteurs du Musée du vitrail installé dans le bâtiment classé de l'ancien moulin des Bouillons, le village des Bories, le vallon de la Sénancole ou encore le centre ancien.

En effet, cette partie du territoire de Gordes comme l'ensemble de la commune est caractérisé par une mosaïque de paysages de qualité, un patrimoine bâti remarquable et reconnu (village, hameaux et domaines agricoles) présentant une grande harmonie. Il faudra veiller à ce que cette harmonie ne soit pas menacée par la mise en place de dispositifs concernés par l'article L.111-16 du code de l'urbanisme.

C'est donc dans ce contexte que la commune a souhaité instituer un périmètre au titre de l'article L.111-17 2° du code de l'urbanisme comprenant :

- la pointe sud de l'entité paysagère Monts de Vaucluse en bordure du site inscrit à l'exclusion du périmètre de protection MH de la Propriété Vasalery aux Devens,
- la partie de l'entité paysagère Plaine de l'Abba située au nord de la limite formée d'ouest en est par la RD2 en traversée des Imberts, le chemin des Imberts à Saint-Pantaléon (VC20), le chemin des Hermitans (VC126), le chemin du Serre puis la RD211, la RD180 et à nouveau la RD211 à l'exclusion du périmètre de protection MH de l'église de Saint-Pantaléon.

Le projet de périmètre a reçu un avis favorable de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 02 septembre 2021. Après mise à disposition du dossier au public, le conseil municipal a approuvé le périmètre au titre de l'article L.111-17 2° du code de l'urbanisme par délibération du 07 février 2022. Le périmètre est annexé au PLU (pièce 7.7) et reporté en page 314.

La commune retient d'interdire les panneaux solaires et photovoltaïques en toiture dans le périmètre institué. Pour cela, l'article 11 de chaque zone concernée par le périmètre délimité au titre de l'article L.111-17 2° du code de l'urbanisme est complété dans ce sens. Il s'agit des zones UA, UC, A et N.

Nota : Dans tous les cas, le Maire peut exiger des prescriptions destinées à assurer la bonne intégration architecturale dans le bâti existant et le milieu environnant lors de toute demande sur des travaux utilisant des matériaux renouvelables ou des procédés de construction permettant notamment la production d'énergie renouvelable correspondant à des besoins domestiques, afin notamment que ceux-ci ne portent pas atteinte au patrimoine bâti ou non bâti, aux paysages ou perspectives monumentales et urbaines.

➤ Justification de la règle instituée

Rappel de l'étude réalisée par le CAUE de Vaucluse dans le cadre de l'institution du périmètre

L'interdiction des panneaux solaires thermiques et photovoltaïques en toiture dans ce périmètre s'explique par la volonté de préserver le caractère patrimonial du village et les perspectives sur le centre ancien depuis la route du Thor notamment.

Le territoire communal de Gordes

Le village de Gordes est implanté au centre d'un vaste territoire communal qui s'étend sur 48 km² entre la crête des Monts de Vaucluse où se trouve le point culminant de la commune à 630 m et la vallée du Calavon à 120m d'altitude.

Le versant sud des Monts de Vaucluse présente à cet endroit une organisation complexe, entaillé par de nombreuses combes, vallées et vallons globalement orientés nord/sud. Les plus importantes étant la vallée de la Sénancole et la vallée de la Véroncle qui marquent respectivement les limites ouest et est de la commune.

Ces reliefs boisés se prolongent vers les coteaux encadrant la vallée du Calavon via le col de Gordes et le Plateau des Roques qui divise la moitié sud du territoire communal en deux plaines agricoles favorables à une agriculture diversifiée (vignes, cerisiers, oliviers, chênes truffiers, maraîchage et grandes cultures).

Ce socle agricole valorise le village organisé en terrasses à flanc du coteau le plus prononcé du territoire communal et offrant une façade harmonieuse qui se découvre depuis le Sud-est. Il est formé d'un habitat ancien dense, aggloméré autour du château installé en bordure de plateau. Cette topographie a contraint l'urbanisation récente à s'implanter en prolongement nord et ouest du noyau villageois.

L'habitat ancien s'organise également sous forme de hameaux essentiellement situés dans les plaines agricoles où sont visibles également des domaines isolés. Le plus important d'entre eux, le hameau des Imberts, marque l'entrée sur le territoire communal de Gordes par le sud.

Point de vue privilégié sur le village depuis le Sud-Est (plan de Gordes)



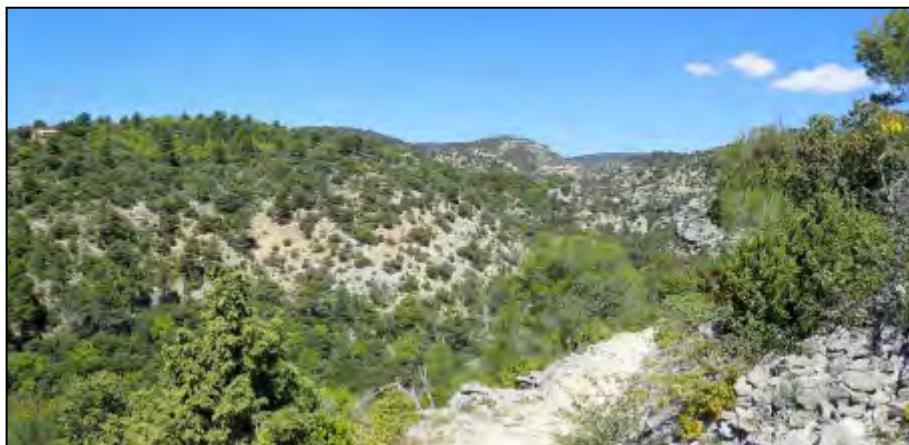
Intérêt paysager du territoire communal

La moitié supérieure du territoire de Gordes s'inscrit dans l'unité paysagère « Monts de Vaucluse » telle que exposée dans l'atlas des paysages de Vaucluse. Elle se présente sous la forme d'un vaste plateau calcaire incliné entaillé par des combes et ravins. Largement boisé, le massif forme une transition entre le massif du Ventoux et le bassin d'Apt.

Cette partie du territoire communal est difficile d'accès, traversée par seulement deux routes départementales orientées Nord/Sud, des pistes forestières et des sentiers pédestres.

Elle offre, malgré des boisements denses de chênes, des percées visuelles sur la vallée du Calavon avec, en arrière-plan, le massif du Luberon.

Extrémité Nord de la vallée de la Sénancole



Pourtant marqué par des gorges spectaculaires, le territoire étudié possède la particularité, tout comme l'ensemble de l'unité paysagère « Monts de Vaucluse », de n'être parcouru par aucun cours d'eau permanent.

A contrario, la pierre est partout présente notamment à travers les nombreuses constructions en pierre sèche caractéristiques des villages des « Monts de Vaucluse » et en particulier de Gordes. Son patrimoine paysager et bâti exceptionnel est d'ailleurs reconnu à travers le classement du site « La vallée de la Sénancole et l'Abbaye de Sénanque » qui s'étend sur 1000 hectares et comprend les bâtiments classés de l'Abbaye de Sénanque et le village classé des Bories. La fiche du catalogue départemental des sites classés de Vaucluse rédigée par la DREAL PACA précise : « Il est apparu nécessaire de préserver de façon très rigoureuse un paysage d'un caractère pittoresque exceptionnel et un site fort de caractère historique et culturel ». Cette protection concerne la vallée de la Sénancole ainsi que les combes et vallons qui l'alimentent en amont de l'Abbaye de Sénanque jusqu'à son débouché dans la plaine des Imberts, au lieu-dit Les Luquets.

Le relief marqué de cette moitié nord du territoire de Gordes engendre deux types d'ambiances paysagères contrastées. D'une part des versants secs sur lesquels poussent des chênes verts et une végétation de garrigue buissonnante et à dominante de persistants, d'autre part des fonds de vallons frais et ombragés par des chênes pubescents, des frênes... Les nombreux sentiers balisés drainent le secteur et offrent des points de vue variés, globalement limités par la végétation en fond de vallon mais largement ouverts depuis les coteaux. C'est le cas notamment à la croisée du GR6/GR97 et de la RD177 où s'ouvre un panorama exceptionnel sur la vallée de la Sénancole depuis les coteaux des Monts de Vaucluse jusqu'à son débouché dans la plaine du Calavon avec pour horizon le Petit Luberon.

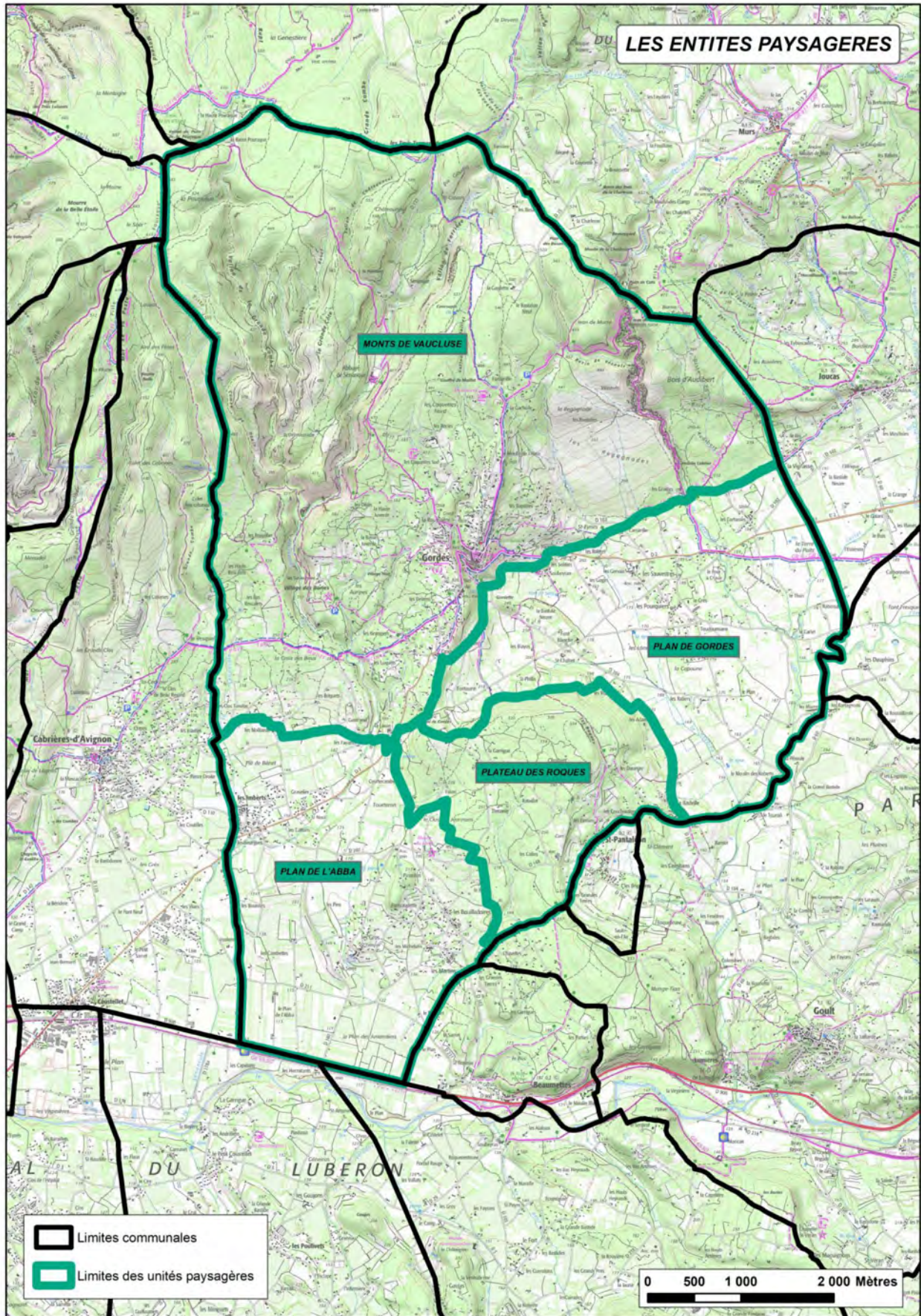
Ces itinéraires pédestres permettent de découvrir l'important patrimoine bâti et naturel présent dans ces vallons (grottes, marmites de géants, barrages, moulins...).

Cavité dans la vallée de la Sénancole



Vallée de la Véroncle





Source : CAUE de Vaucluse

Le Plan des Busans situé à cheval sur les territoires de Gordes et de Murs se distingue du reste de l'entité paysagère en offrant un milieu de pelouses ouvert à fort enjeu paysager et écologique.

La moitié nord de l'entité paysagère est préservée de l'urbanisation récente de par sa topographie complexe, l'habitat se limitant dans ce secteur à quelques propriétés situées en entrée nord du village et à des domaines isolés.

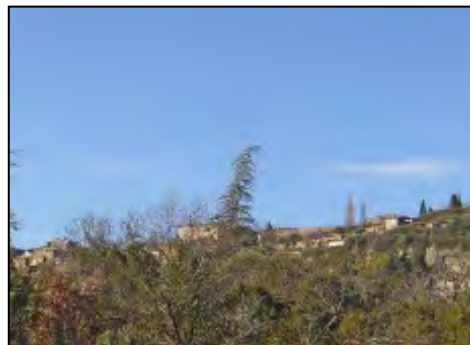
Le village est implanté en limite sud de l'entité paysagère Monts de Vaucluse qui souligne la transition entre le piémont et la plaine agricole appelée Plan de Gordes. Initialement resserré autour du château, l'habitat s'est peu à peu étendu le long des voies pour ensuite gagner les espaces naturels et les espaces agricoles créant un paysage « jardiné » très maîtrisé.

La silhouette du village et son extension urbaine vers l'Est, et dans une moindre mesure vers le Sud, présentent une forte co-visibilité avec le Plan de Gordes, secteur traversé par la RD2, axe routier très fréquenté pour les trajets quotidiens et axe touristique majeur.

La « résidentialisation » des abords du village a entraîné une fragmentation visuelle et physique des espaces par de hauts murs opaques et des haies persistantes. Ce phénomène est particulièrement prégnant en bordure nord et ouest du village où, à l'exception de quelques fenêtres, les vues sont limitées à l'axe des voies de circulations.

Les constructions situées au nord-est du centre ancien dans un secteur autrefois consacré aux oliveraies sont plus ouvertes sur le territoire, en lien avec le village et les voies principales.

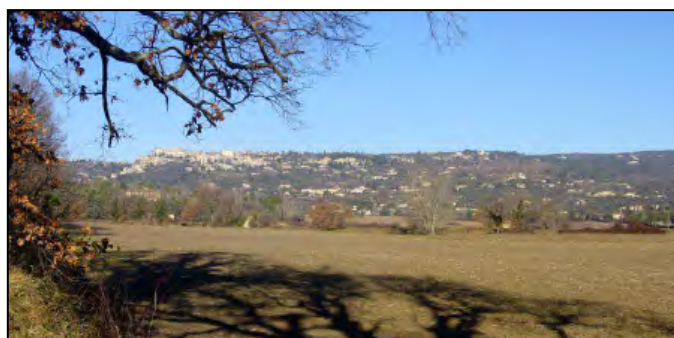
Secteur très fragmenté à l'ouest de l'entité et des covisibilités importantes à l'est



Ce phénomène de « résidentialisation » affecte également le Plan de Gordes. Cette entité paysagère qui concerne la plaine agricole située à l'est du Plateau des Roques est à distinguer du site inscrit sur l'inventaire des sites pittoresques du Département du Vaucluse « le Plan de Gordes », ensemble formé sur les communes de Gordes, Goult, Jocas et Roussillon et qui concerne les 2/3 supérieurs du territoire de Gordes.

Ainsi, le site inscrit « Le Plan de Gordes » englobe les coteaux à dominante boisée et le village qui sont inclus dans l'entité paysagère Monts de Vaucluse ainsi que la plaine agricole est qui entretient une étroite relation visuelle avec le village, excluant la plaine agricole des Imberts. Il comprend le Plateau des Roques qui abrite entre autres l'Oppidum des Roques et ses vestiges archéologiques

Le village et ses extensions vers le Nord et l'Est entretiennent des relations visuelles étroites avec le plan de Gordes



L'entité paysagère « Plan de Gordes » se caractérise par un paysage de plaine agricole ouvert. C'est ici, et au Plan d'Abba situé au sud-ouest de la commune, que se concentre la majorité des terres arables. Irriguée par plusieurs cours d'eau dont la ripisylve révèle la présence dans les vues lointaines, la plaine est organisée en vastes parcelles de grandes cultures qui laissent la place à la vigne et aux oliviers et, de manière de plus en plus réduite aux vergers, sur les coteaux où sont implantés les hameaux.

**Une agriculture en recul face à la résidentialisation du secteur
(au dernier plan, le Plateau des Roques)**



La perte en diversification des cultures et la forte présence des friches sont le reflet d'une agriculture qui a des difficultés à se maintenir face à la « résidentialisation » qui touche l'ensemble du territoire communal. Ce phénomène a pour l'instant épargné quelques domaines agricoles qui constituent un patrimoine fragile face à cette menace de reconversion.

Les vues depuis les plaines agricoles sont de plus en plus dégagées du fait de la disparition des haies agricoles mais, à l'opposé, les vues sont de plus en plus fractionnées depuis les zones d'habitat où sont massivement plantées des essences horticoles souvent persistantes.

Des domaines agricoles d'intérêt patrimonial



Le Plateau des Roques offre de larges vues sur le Plan de Gordes dont il marque la limite sud. Ce plateau, couvert de chênaie verte et de chênaie blanche en taillis qui laissent la place aux pins en fond de talwegs, est parcouru par des voies étroites et sinueuses. La roche parfois affleurant se retrouve aussi le long des routes sous formes de murets bas et de pierres alignées. Les limites de propriété sont peu marquées en comparaison des secteurs récemment construits notamment sur les Monts de Vaucluse mais la présence d'une végétation dense limite fortement les vues internes à l'entité paysagère.

Seules les constructions situées en limite avec Saint-Pantaléon impactent les vues depuis les voies de circulation mais l'ensemble des constructions présentes sur le plateau est visible depuis le village de Gordes.

Extrémité Nord du Plateau des Roques vue depuis le Plan de Gordes



L'entité paysagère « Plan de l'Abba » concerne une partie de la Plaine du Coulon, au sud-ouest du territoire communal. Ses limites physiques et visuelles reposent sur les pentes boisées des Monts de Vaucluse au nord, celles du Plateau des Roques à l'est et enfin celles du Petit Luberon au sud. Le Plan de l'Abba est une plaine découpée en une riche mosaïque agricole composée de vignes, de cerisiers, de grandes cultures et, de manière plus limitée, de cultures maraîchères et de plantes aromatiques.

Sa partie est couvre une zone de reliefs collinaires qui s'étendent Nord/Sud et forment une transition avec le Plateau des Roques. Ils isolent du restant de la plaine les principaux hameaux de Gordes à l'exception du hameau des Imberts situé dans la même entité paysagère mais au cœur de la plaine.

Vue sur le village de Gordes depuis la plaine agricole dite « Plan de l'Abba »



L'habitat ancien est essentiellement organisé en hameaux, l'habitat isolé étant rare. Le développement urbain récent s'organise en continuité des hameaux historiques. Même lorsque la volumétrie et les matériaux utilisés dans les constructions récentes s'inspirent de l'habitat traditionnel, l'organisation spatiale des extensions urbaines et l'aménagement des parcelles rompent complètement l'harmonie initiale des hameaux. L'impact est particulièrement prononcé au hameau des Gros situé en bordure de reliefs face à la plaine. A contrario, l'environnement boisé dont bénéficient les hameaux voisins atténue l'impact des constructions récentes sur l'intégrité de l'ensemble bâti.

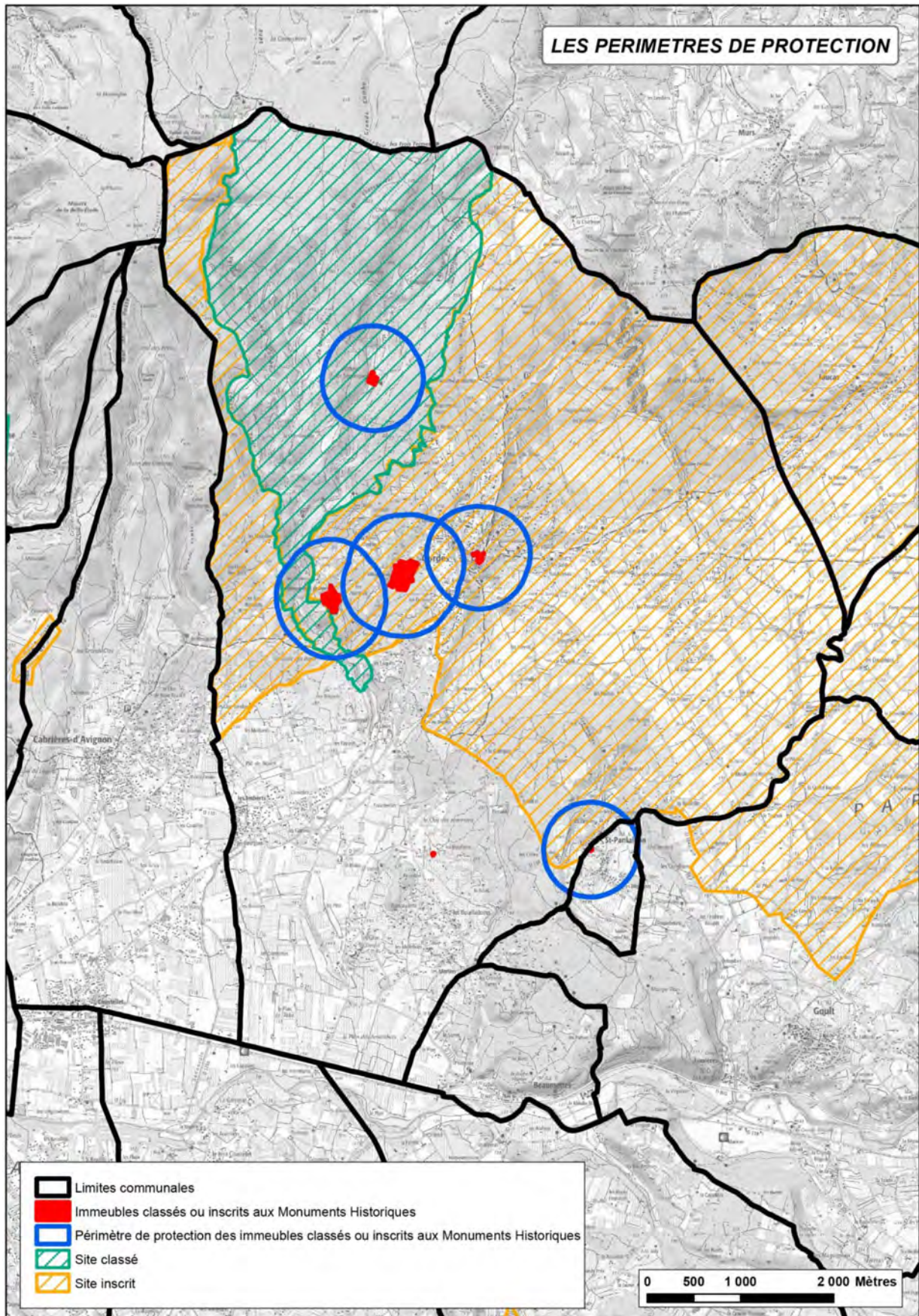
L'impact des extensions récentes du hameau des Imberts sur les vues lointaines est limité par la ripisylve de la Sénancole et l'absence de point haut à proximité du hameau. Alors que ce-dernier offre des façades ouest et sud harmonieuses, l'extension urbaine mixte (habitat, commerces et services) qui longe la RD2 manque de structure et ferme complètement les vues vers le hameau et son environnement.

La façade sud du centre ancien des Imberts préservée de l'urbanisation récente



Au-delà de sa qualité paysagère, le territoire de Gordes présente également de nombreux vestiges qui témoignent de sa riche histoire.

L'ensemble du territoire a été longuement façonné par l'homme. En témoignent l'exceptionnel réseau de murs en pierre sèche ainsi que les nombreuses bories visibles sur la commune. L'usage des matériaux locaux et notamment l'emploi quasi systématique de la pierre sèche assurent une remarquable harmonie des éléments bâtis (habitats, dépendances et petits éléments de type murets).



Source : CAUE de Vaucluse

Définition du périmètre

Une grande partie du territoire communal de Gordes fait l'objet de protections au titre des sites inscrits et des sites classés ainsi qu'au titre des immeubles classés ou inscrit aux Monuments historiques. Ces espaces ne peuvent pas être inclus dans le périmètre au titre de l'article L.111-17 2° du code de l'urbanisme et restent soumis à la gestion des sites inscrits ou classés.

Les entités paysagères Plateau des Roques, Monts de Vaucluse et Plan de l'Abba ne sont que partiellement concernées par ces protections. Cette dernière abrite cependant les principaux hameaux de Gordes. Elle se présente comme une vaste plaine agricole desservie par un important réseau de routes étroites et traversé par la RD2 qui est le principal accès au village. Depuis ces voies rarement bordées par la végétation s'ouvrent, dans la moitié sud de l'entité paysagère de larges cônes de vue vers les Monts de Vaucluse au nord et le massif du Luberon au sud. Ces vues sont fortement fractionnées par la présence de vergers ainsi que par le bâti et la végétation qui l'accompagne sur les secteurs nord (abords du hameau des Imberts) et est (reliefs boisés accueillant Les Gros, Les Bouilladoires, Les Martins, etc.).

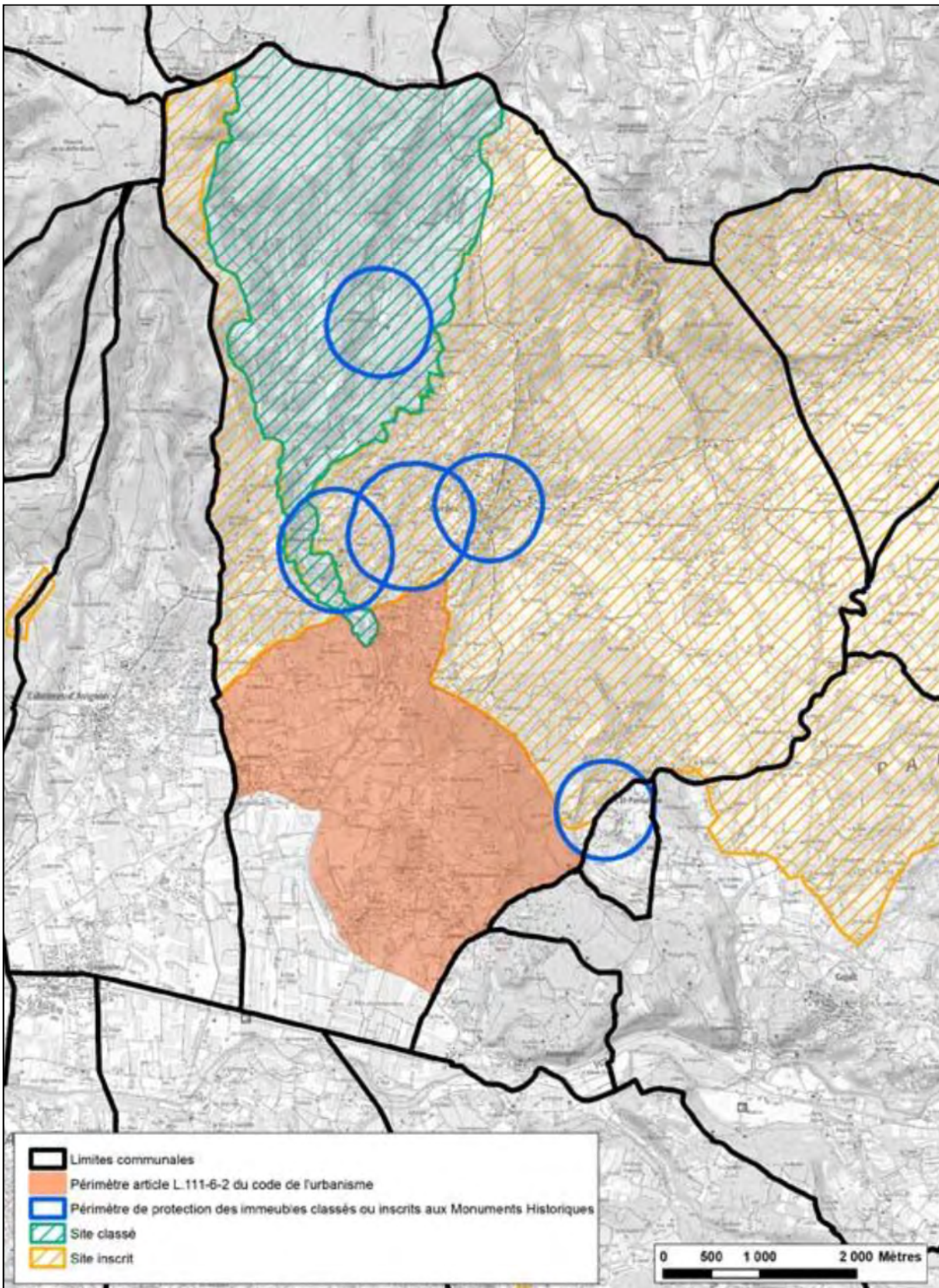
Ces voies secondaires forment cependant un moyen privilégié de découverte des patrimoines bâti et naturel du territoire et sont notamment empruntés par les visiteurs du musée du Vitrail installé dans le bâtiment classé de l'ancien moulin des Bouillons, le village des Bories, le vallon de la Sénancole ou encore le centre ancien.

En effet, cette partie du territoire de Gordes comme l'ensemble de la commune est caractérisé par une mosaïque de paysages de qualité, un patrimoine bâti remarquable et reconnu (village, hameaux et domaines agricoles) présentant une grande harmonie. Il faudra veiller à ce que cette harmonie déjà fragilisée par des extensions urbaines pas toujours maîtrisées et par la résidentialisation des secteurs naturels et des secteurs agricoles ne soit pas menacée par la mise en place de dispositifs concernés par l'article L.111-16 du code de l'urbanisme (Cf. page 1 du présent document).

C'est pourquoi sont incluses dans le périmètre au titre de l'article L.111-17 2° du code de l'urbanisme :

- la pointe sud de l'entité paysagère Monts de Vaucluse en bordure du site inscrit à l'exclusion du périmètre de protection MH de la Propriété Vasalery aux Devens,
- la partie de l'entité paysagère Plaine de l'Abba située au nord de la limite formée d'ouest en est par la RD2 en traversée des Imberts, le chemin des Imberts à Saint-Pantaléon (VC20), le chemin des Hermitans (VC126), le chemin du Serre puis la RD211, la RD180 et à nouveau la RD211 à l'exclusion du périmètre de protection MH de l'église de Saint-Pantaléon.

Périmètre au titre de l'article L.111-17 2° du code de l'urbanisme



Source : CAUE de Vaucluse

2.2.1.7 Bilan des surfaces

POS devenu caduc		
Zone / secteur	Surface (ha)	%
UA	18,9	
UAd	1,2	
Total UA	21	
UC	28,7	
Total UC	28,7	
UE	30,5	
Total UE	30,5	
Total zone U	80,2	1,6
1NA	3,3	
2NA	9,8	
3NA	25,9	
4NA	8,3	
5NA	1	
5NAi	0,4	
Total zone NA	48,7	1
1NB	164,3	
2NB	63,9	
3NB	185,9	
Total zone NB	414,1	8,5
1NC	1 649,5	
2NC	9,6	
Total zone NC	1 659,1	34
1ND	825,1	
2ND	1 853,3	
2NDr	1,4	
Total zone ND	2 679,8	54,9
Total	4 881,9	100

PLU		
Zone / secteur	Surface (ha)	%
UA	13,6	
Total zone UA	13,6	
UC	149,1	
UCa	12,4	
Total zone UC	161	
Total zone U	175,1	3,6
1AUa	3,6	
1AUb	2,3	
Total zone 1AU	5,9	0,1
A	1 701,5	
Ast	3,6	
Total zone A	1 705,1	34,9
N	2 979,5	
Na	0,07	
Nb	3,6	
Nc	6,1	
Nh	4,1	
Nr	1,3	
Total zone N	2 994,67	61,4
Total	4 880,77	100

L'évolution du zonage entre le POS devenu caduc et le PLU montre :

- une forte augmentation des zones urbaines de 94,9 ha environ (+118% environ), qui s'explique surtout par le reclassement de zones NA et NB du POS qui sont désormais construites ;
- Une diminution importante des zones d'urbanisation future qui s'explique par le point développé ci-dessous mais également par le fait que le projet urbain se concentre sur la résorption de « dents creuses » dans le tissu urbain ce qui a amené à supprimer des zones NA (la zone 3NA des Grailles notamment).
- Un léger accroissement de la zone agricole qui s'explique par la restitution de zone U et AU à la zone agricole.
- La zone naturelle et forestière augmente très significativement ce qui s'explique par le reclassement d'une grande partie des zones NB impactées par la zone rouge du PPRif en zone naturelle.

2.3 Justification des orientations d'aménagement et de programmation

Les orientations d'aménagement et de programmation sont des outils créés par la loi Solidarité et Renouvellement urbains (loi SRU) du 13 décembre 2000 et précisés par la loi Urbanisme et Habitat du 02 juillet 2003.

Initialement intégrées au Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD), elles constituent désormais un document à part entière du dossier de PLU (cf. Pièce n°3).

Les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP), prévoient les actions et opérations d'aménagement à mettre en œuvre, notamment pour :

- mettre en valeur l'environnement, les paysages, les entrées de ville, le patrimoine,
- lutter contre l'insalubrité,
- permettre le renouvellement urbain,
- assurer le développement de la commune,
- préciser les principales caractéristiques des voies et espaces publics.

Comme dispose le code de l'urbanisme, les opérations d'aménagement doivent être en cohérence avec le projet d'aménagement et de développement durables (PADD), mais également avec le règlement et ses documents graphiques.

En revanche, les orientations d'aménagement sont opposables : « à toute personne publique ou privée pour l'exécution de tous travaux, constructions, plantations, affouillements ou exhaussement des sols, pour la création de lotissements et l'ouverture des installations classées appartenant aux catégories déterminées dans le plan » ; ceci dans une relation de compatibilité, c'est-à-dire que ces dernières doivent les respecter dans l'esprit et non au pied de la lettre (Loi Urbanisme et Habitat « service après vote », volet urbanisme, Ministère de l'Équipement).

La commune a décidé de réaliser des orientations d'aménagement et de programmation sur deux secteurs sur le hameau des Imberts.

2.3.1 Le secteur 1AUa « Imberts 1 »

2.3.1.1 Présentation du site

Situé en limite sud-ouest de Gordes, le secteur se trouve dans le hameau des Imberts, à l'est du hameau ancien, entre deux quartiers d'habitat diffus. Anciennement en zone UE du POS, il représente une superficie d'environ 3,2 ha environ (en retirant la propriété bâtie existante et le chemin des Près). Si la zone du POS avait une vocation initialement tournée vers l'activité économique, elle a été en grande partie urbanisée par de l'habitat diffus déconnecté du hameau ancien.

Situé entre le noyau principal du hameau et ce quartier d'habitat diffus (Le Gravelier), l'aménagement du secteur est l'occasion de reconnecter ce quartier avec le hameau historique tout en lui donnant une centralité par le développement d'une activité commerciale et de services.

Localisation du site



Vastes parcelles constructibles sur le secteur « Imberts 2 »



Parcelles libres entre les quartiers d'habitat diffus



2.3.1.2 Enjeux

L'OAP est conforme aux objectifs du PADD « *maîtriser et structurer le développement urbain* » et « *le hameau des Imberts dans une démarche de projet urbain* ». En effet, il s'agit de densifier le secteur afin de recréer de la continuité urbaine dans le hameau des Imberts :

- La création d'une centralité de quartier dans un espace d'habitat diffus et désorganisé
- La reconnexion du quartier du Gravelier avec le hameau des Imberts
- La réalisation d'un programme d'habitat offrant une diversité des formes urbaines
- L'introduction d'une activité commerciale dans un secteur essentiellement résidentiel

2.3.1.3 Principes d'aménagement

Le principe de desserte

La desserte du secteur sera réalisée par trois voies existantes (la Route Départementale n°2, le Chemin des Briquets et le Chemin des Près). Ces voies seront requalifiées et permettront la création d'un maillage piétonnier qui connectera ces derniers aux autres quartiers du hameau (centre ancien, équipements, habitat diffus).

Le carrefour entre la RD2 et le Chemin des Briquets sera aménagé pour marquer l'entrée du secteur. Des voies de desserte internes au quartier seront réalisées pour permettre l'accès aux logements, commerces et services.

Un parking sera aménagé au sud de la zone pour faciliter l'accès aux services et commerces dans ce secteur.

Le traitement de l'espace public et la création d'espaces communs

Un espace commun sera aménagé au cœur du secteur. Il sera composé d'une place végétalisée entièrement piétonne et d'une place plus minérale qui accueillera le stationnement à proximité des commerces et services.

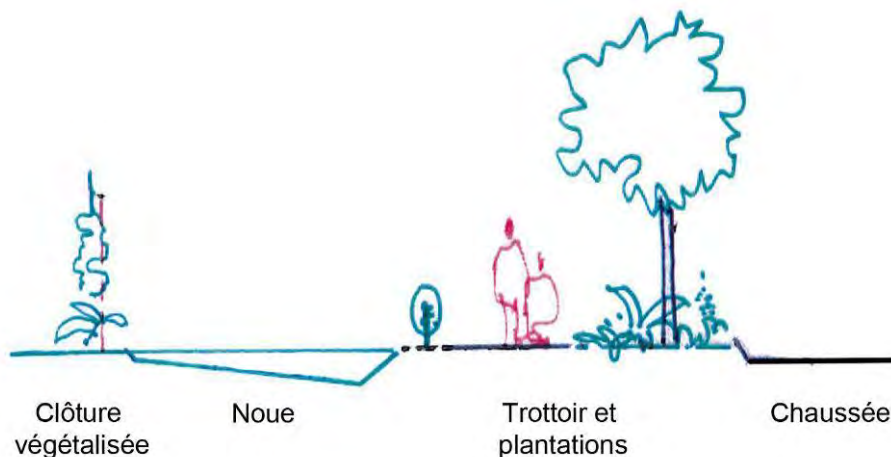
Une continuité piétonne sera réalisée entre la RD2 et le chemin des Près afin de faciliter l'accès à cette nouvelle centralité.

Les voiries seront aménagées selon un traitement paysager qui facilitera l'évacuation des eaux pluviales, tout en offrant une qualité urbaine. La réalisation de noues et d'espaces plantés en bord de voie sera privilégiée.

L'aménagement des espaces publics permettra la création d'une continuité végétale dans l'ensemble du quartier afin d'apporter une aération de l'espace urbain.

Cette trame végétale le long du chemin des Briquets permettra de conserver une continuité écologique Nord Sud en lien avec les aménagements prévus en limite Est de l'OAP du secteur 1AUb.

Principes d'aménagement des voies selon un traitement paysager



La typologie du bâti

La commune souhaite réaliser sur ce site un programme de logements qui permettra d'introduire une plus grande diversité de formes urbaines dans le secteur. Pour cela, les logements construits seront de trois types :

- Des bâtiments en petits collectifs R+1 au sud du secteur : ces constructions recevront des activités de services et commerces en rez-de-chaussée et des habitations en étage
- Des habitations individuelles groupées autour de la place principale du quartier
- Des parcelles en lot libre pouvant accueillir un habitat individuel moins dense

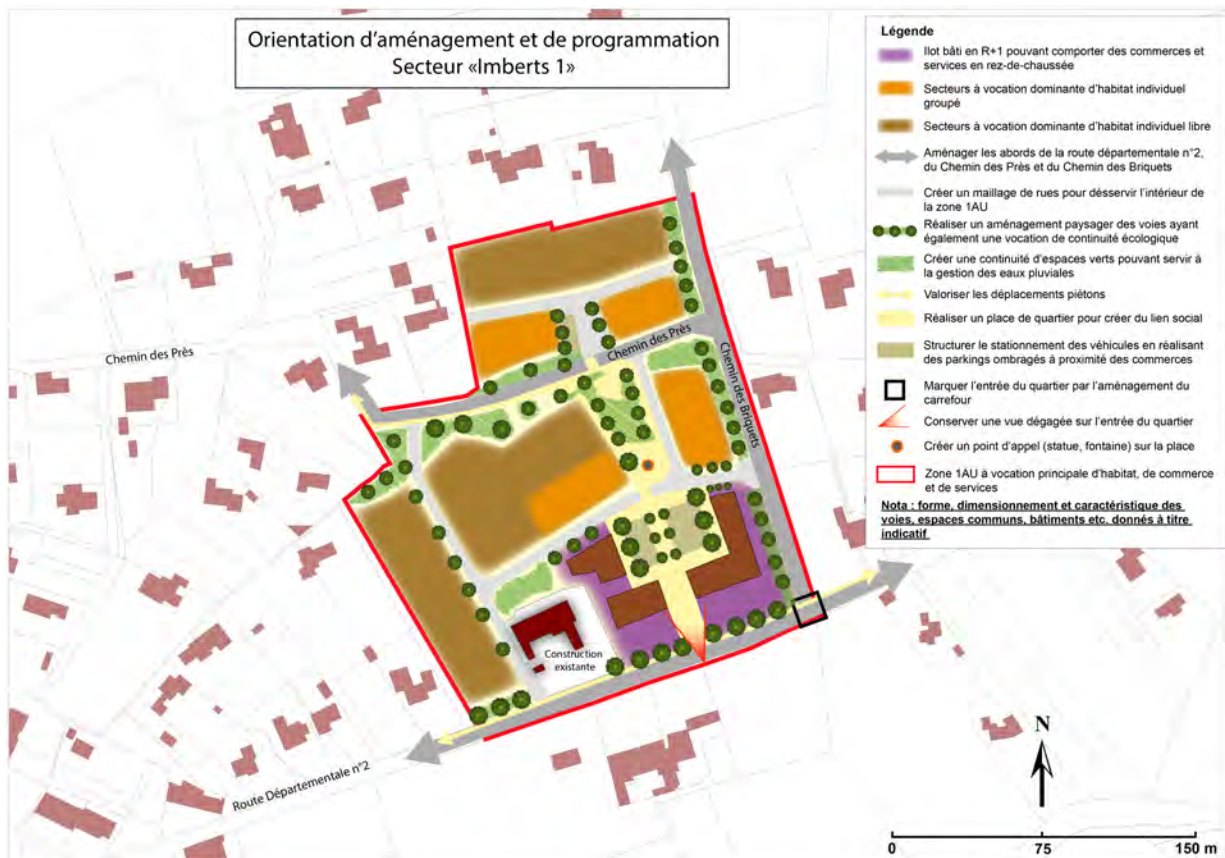
De manière indicative à ce stade non opérationnel, cette diversité dans la typologie de logements pourrait se traduire par :

- 50% en individuel,
- 35% en individuel groupé,
- 15% en petit collectif.

A travers cette offre de logements, la commune entend proposer notamment des logements locatifs ou en accession à coût maîtrisé. Pour cela, un secteur de mixité sociale au titre de l'article L.151-15 du code de l'urbanisme est institué dans lequel le programme de logements devra comprendre au moins 20% de logements à caractère social (exemples non exhaustifs : logements locatifs sociaux, logements locatifs à loyer maîtrisé, accession à la propriété à coût maîtrisé, etc.).

L'ensemble de cette OAP permettra la création de 65/70 logements soit une densité brute de 21 logements/ha.

Nota : la délivrance des autorisations de construire est conditionnée à la réalisation effective de la nouvelle station d'épuration.



2.3.2 Le secteur 1AUb « Imberts 2 »

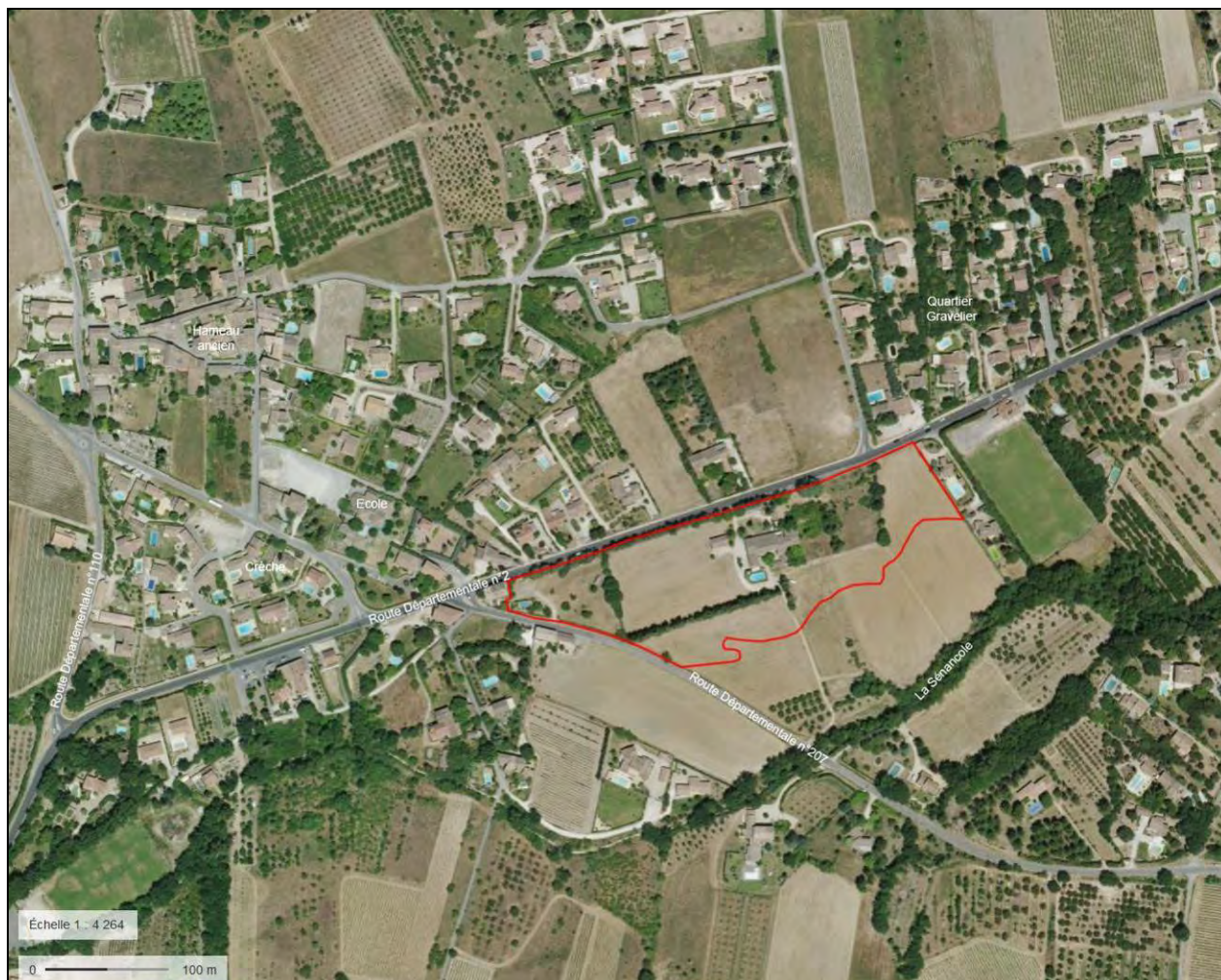
2.3.2.1 Présentation du site

Situé en limite sud-ouest de Gordes, le secteur se trouve dans le hameau des Imberts, au sud-est du hameau ancien, entre deux quartiers d'habitat diffus (le quartier des Bourgues et le quartier Gravelier). Il se trouve à proximité du cours d'eau de la Sénancole soumis au risque inondation. Anciennement en zone UE du POS, il représente une superficie d'environ 2,3 ha au total et 1,9 ha environs sans les propriétés bâties. Si la zone du POS avait une vocation initialement tournée vers l'activité économique, elle a été en grande partie urbanisée par de l'habitat diffus déconnecté du hameau ancien.

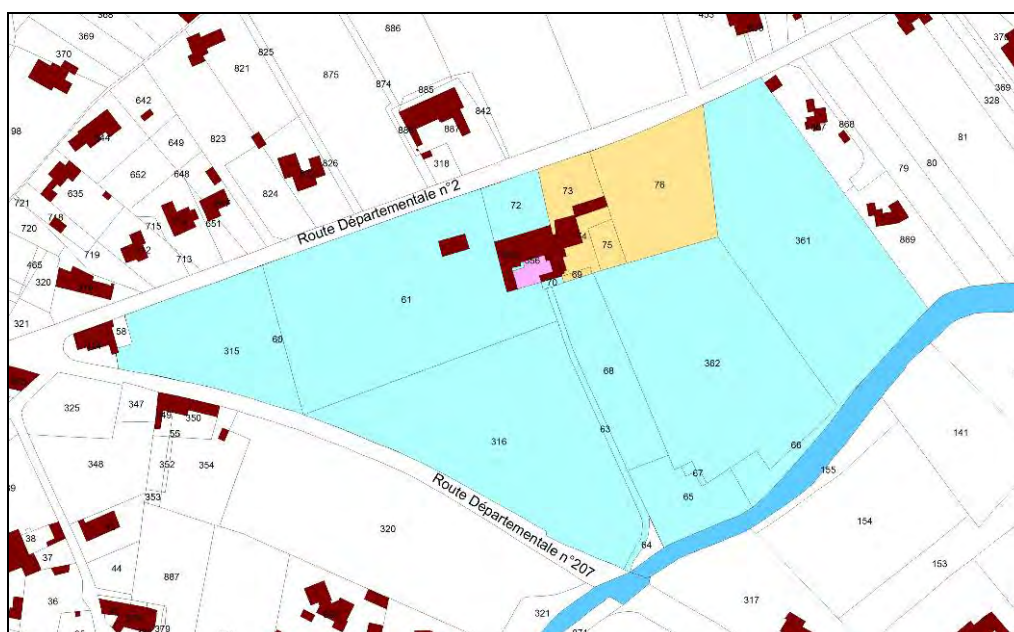
L'aménagement du secteur est l'occasion de reconnecter le quartier Gravelier au hameau ancien et aux équipements. Il se situe en continuité sud du secteur « Imberts 1 » qui a vocation à créer une centralité de quartier organisée autour d'une place et d'activités de services et de commerces. A ce titre, il se trouve à proximité de toutes les commodités nécessaires aux futurs habitants du quartier (hameau ancien, équipement, ...).

Le secteur se compose de friches, jardins et de parcelles agricoles.

Localisation du site



Structure du foncier dans le secteur « Imberts 2 »



Vue sur le secteur depuis la RD207 et la RD2 : parcelles de jardins et parcelles agricoles



Vue sur le secteur depuis la RD2 : parcelles en friche et haies à maintenir le long des voies



2.3.2.2 Enjeux

L'OAP est conforme aux objectifs du PADD « maîtriser et structurer le développement urbain » et « le hameau des Imberts dans une démarche de projet urbain ». En effet, il s'agit de densifier le secteur afin de recréer de la continuité urbaine dans le hameau des Imberts :

- La réalisation d'une continuité urbaine entre les différents quartiers du hameau
- La préservation des haies et trames paysagères pour limiter les nuisances dues aux routes départementales
- L'aménagement d'espaces de convivialité en cœur de quartier
- La proximité à la rivière de la Sénancole et au risque inondation

2.3.2.3 Principes d'aménagement

Principe de desserte

Le secteur sera desservi à partir de la Route Départementale n°2. La desserte nécessitera l'aménagement de deux carrefours pour permettre l'accès aux deux sous-espaces qui composent le futur quartier. Le second carrefour, situé en face du Chemin des Briquets devra être aménagé en cohérence avec le carrefour du secteur d'OAP « Imberts 1 ». Afin de ne pas démultiplier les intersections et les embranchements sur la RD2, un seul carrefour sera réalisé pour desservir les deux secteurs.

L'accès aux habitations existantes, situé au bord de la Route Départementale n°2, devra être maintenu et sécurisé.

Préservation et adaptation au cadre naturel et paysager

Le secteur étant situé à proximité de la Sénancole et de sa zone inondable, le risque inondation doit être pris en compte dans les aménagements :

- Les secteurs situés en risque fort et moyen ne seront pas urbanisés.
- Les risques de niveaux faibles et d'aléa résiduel devront être pris en compte à travers une adaptation des constructions aux risques par des principes de surélévation des constructions notamment.

Le secteur est bordé par une structure de haies végétales le long des routes départementales n°2 et n°207. Elles devront être maintenue et entretenues pour intégrer le futur quartier à son environnement mais aussi pour limiter les nuisances dues aux routes départementales. Les haies permettront d'isoler les futures habitations de ces voies fréquentées. Cette trame paysagère sera prolongée en limite Est et permettra de conserver une continuité écologique Nord Sud en lien avec les aménagements prévus le long du chemin des Briquets dans le cadre de l'OAP du secteur 1AUa.

Une interface végétalisée devra être aménagée au contact de la zone agricole.

Traitement des espaces publics et création d'espaces communs

Chaque sous-ensemble devra s'organiser autour d'espaces de convivialité aux multiples fonctionnalités et faire l'objet d'aménagements paysagers et urbains. Ils devront assurer les fonctions suivantes :

- espaces de rencontre pour les habitants
- espaces de stationnement
- assurer la gestion des eaux pluviales

Caractéristique du bâti

Les constructions devront s'organiser autour des espaces communs selon un gradient de densité. On privilégiera une structure bâtie dense de type habitat intermédiaire et individuel groupé autour des espaces de convivialité.

A travers cette offre de logements, la commune entend proposer notamment des logements locatifs ou en accession à coût maîtrisé. Pour cela, un secteur de mixité sociale au titre de l'article L.151-15 du code de l'urbanisme est institué dans lequel le programme de logements devra comprendre au moins 20% de logements à caractère social (exemples non exhaustifs : logements locatifs sociaux, logements locatifs à loyer maîtrisé, accession à la propriété à coût maîtrisé, etc.).

L'ensemble de cette OAP permettra la création de 40 logements environ soit une densité brute d'environ 21 logements / ha.

Nota : la délivrance des autorisations de construire est conditionnée à la réalisation effective de la nouvelle station d'épuration



2.4 Compatibilité du PLU avec les autres documents d'urbanisme et plans

2.4.1 Le Schéma de Cohérence Territorial (SCOT) du bassin de vie de Cavailon, Coustellet, L'Isle-sur-la-Sorgue

La révision du SCOT du bassin de vie Cavailon, Coustellet, L'Isle sur la Sorgue a été approuvée le 20 novembre 2018.

Le Document d'Orientations Générales (DOG) du SCOT est décliné en 4 orientations.

La commune de Gordes est comprise dans l'entité « Village » de l'armature territoriale du SCOT.

Orientations	Objectifs	Prise en compte dans le projet de PLU
<p>1. Consolider la qualité patrimoniale, paysagère, naturelle et environnementale du territoire</p>	<p>1.1 Protéger et valoriser les espaces naturels supports de biodiversité</p>	<p>Le SCOT identifie les Monts de Vaucluse, la vallée de la Sénancole et le Plateau des Roques comme réservoir de biodiversité à préserver. Ces éléments sont classés en zone naturelle dans le PLU avec un classement en Espace Boisé Classé pour les parties les plus significatives.</p> <p>Les cours d'eau présents sur la commune sont identifiés également comme réservoir de biodiversité et réservoir surfacique à préserver au niveau du SCOT. La commune a identifié la Sénancole, l'Imergue, le Carlet, la Véroncle et la Roubine comme éléments écologiques et paysagers à préserver au titre de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme. Une marge de recul des constructions de 10 mètres par rapport aux cours d'eau est également instituée dans le règlement du PLU en zone naturelle et agricole (6 mètres en zone urbaine). Ces mesures permettront de préserver et améliorer la fonctionnalité des cours d'eau.</p> <p>D'autre part, les 20 zones humides identifiées sur le territoire communal sont classées au titre de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme.</p> <p>Enfin, la commune a identifié les secteurs les plus significatifs comprenant le patrimoine rural en pierres sèches au titre de l'article L.151-19 du code de l'urbanisme, ces éléments étant favorables à la biodiversité.</p> <p>Les corridors écologiques identifiés au niveau du SCOT sont préservés par un classement en zone naturelle et agricole (corridor entre le massif des Roques et les éléments naturels présents sur les communes voisines notamment).</p> <p>L'ensemble de ces mesures permettent de préserver la trame verte et bleue et les corridors écologiques identifiés au niveau du SCOT et repris dans le PLU.</p>

Orientations	Objectifs	Prise en compte dans le projet de PLU
<p>1. Consolider la qualité patrimoniale, paysagère, naturelle et environnementale du territoire</p>	<p>1.2 Maintenir la qualité des paysages naturels et urbains</p>	<p>Le PLU préserve les monts de Vaucluse par une protection en zone naturelle doublée d'un classement en Espace Boisé Classé sur les parties les plus significatives.</p> <p>La commune a restitué 273 ha environ de zone NB à la zone naturelle dans les Monts de Vaucluse ce qui contribue à l'arrêt du mitage, la préservation de la silhouette du village et les couloirs de vue identifiés depuis le village et le plan de Gordes au niveau du SCOT.</p> <p>Concernant le Plan de Gordes, site inscrit, la commune retient une enveloppe urbaine prenant en compte uniquement le tissu urbain existant. Il n'y a pas d'extension prévue des hameaux conformément aux orientations du SCOT.</p> <p>La zone agricole du plan de Gordes est donc préservée dans laquelle seules sont autorisées les constructions nécessaires à l'exploitation agricole.</p> <p>La commune encadre l'extension des habitations existantes et leurs annexes pour limiter l'impact sur la zone agricole et naturelle et leurs conséquences en terme de perceptions paysagères : extension limitée à 30% de la surface de plancher dans la limite de 250 m² (existant + extension), annexe limitée à 30 m² de surface de plancher dans un rayon de 20 mètres de l'habitation existante, etc. (cf. article A2 et N2 du règlement).</p> <p>La commune a identifié les secteurs les plus significatifs comprenant le patrimoine rural en pierres sèches au titre de l'article L.151-19 du code de l'urbanisme, ces éléments étant porteurs de l'identité de la commune et favorables à la biodiversité.</p> <p>Enfin, sur le hameau des Imberts, dans le cadre des OAP sur les nouveaux quartiers, la commune prend en compte le traitement en bordure de la route départementale par des aménagements paysagers, la prise en compte des déplacements doux et une ouverture visuelle vers l'aménagement de la zone avec un espace de convivialité.</p>
	<p>1.3 Préserver durablement les ressources naturelles et accompagner la transition énergétique</p>	<p><u>Eau potable</u></p> <p>Dans le cadre de l'actualisation du SDAEP du syndicat Durance Ventoux en 2014, afin d'assurer la ressource en eau à l'horizon 2040, un scénario fonctionnement normal a été retenu, celui « Durance », ainsi qu'un scénario sécurisation de la ressource, celui « Nappe de la plaine de la Sorgue ».</p>

Orientations	Objectifs	Prise en compte dans le projet de PLU
<p>1. Consolider la qualité patrimoniale, paysagère, naturelle et environnementale du territoire</p>	<p>1.3 Préserver durablement les ressources naturelles et accompagner la transition énergétique</p>	<p>Les principaux aménagements prévus sont les suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - création d'un moyen service, permettant de mutualiser le surplus de ressources du bas-service; - renforcement d'un des 2 feeders sur le haut service ; - restructuration des services sur les communes suivantes : Bonnieux, Lacoste, Ménerbes, Oppède, Roussillon, Goult, Saint-Pantaléon, Gargas ; - renforcements ponctuels du réseau sur le bas service pour limiter les surtensions ; - augmentation de la capacité de stockage et de la capacité de pompage sur l'ensemble du réseau ; - limitation des faibles pressions diagnostiquées. <p><u>Assainissement des eaux usées</u></p> <p>La capacité de la station d'épuration village est suffisante pour l'apport de population projeté à l'horizon du PLU, celle des hameaux Sud sera remplacée par une nouvelle station d'épuration intercommunale (raccordement de Cabrières Village, Hameau des Imberts et Hameaux Sud) dont la mise en service est prévue fin 2023 (cf. détail zonage d'assainissement des eaux usées, pièce 7.1.d).</p> <p><u>Eaux pluviales</u></p> <p>le règlement du PLU impose une prise en compte de la gestion des eaux pluviales (article 4 des différentes zones). D'autre part, l'article 14 des différentes zones encourage les dispositifs de récupération des eaux pluviales. Enfin, les OAP donnent des principes de gestion collective des eaux pluviales notamment sous la forme de noues.</p> <p><u>Carrières</u></p> <p>Le PLU entérine la carrière existante par un zonage Nc qui se cale sur le périmètre d'exploitation autorisé. Il n'y a pas d'extension prévue.</p> <p><u>Changement climatique</u></p> <p>L'une des premières orientations du PADD est de recentrer l'urbanisation autour du village ce qui réglementairement se traduit par une réduction de l'enveloppe urbaine. Cette orientation va conduire à diminuer les déplacements en véhicules.</p>

Orientations	Objectifs	Prise en compte dans le projet de PLU
	1.3 Préserver durablement les ressources naturelles et accompagner la transition énergétique	<p>Dans un souci de développement durable, la commune cherche à créer des alternatives à la voiture, en promouvant les déplacements doux par exemple. En effet, les zones à urbaniser prévoient des cheminements piétonniers reliant ces nouveaux quartiers dans le hameau des Imberts.</p> <p>La municipalité souhaite encourager l'utilisation des énergies renouvelables et des technologies soucieuses de l'environnement. Cette ambition est identifiable au niveau du règlement à l'article 14 avec l'incitation aux matériaux durables :</p> <p>« L'orientation du bâtiment sera, dans la mesure du possible, déterminée de manière à optimiser les caractéristiques bioclimatiques du terrain :</p> <ul style="list-style-type: none"> - pour profiter des apports solaires et protéger les bâtiments des vents froids en hiver tout en aménageant le confort d'été en évitant la surchauffe des volumes habités, - pour limiter les ombres portées sur les bâtiments, produites par le bâti lui-même ou les plantations végétales».
1. Consolider la qualité patrimoniale, paysagère, naturelle et environnementale du territoire	1.4 Limiter l'exposition aux risques naturels	<p><u>Risque inondation</u></p> <p>Le PPRi « Calavon-Coulon » est en cours d'étude. Dans l'attente de l'approbation de celui-ci, un porter à connaissance a été notifiée à la commune en date du 16 février 2017 comprenant la cartographie finale de l'aléa inondation sur la commune ainsi que les principes de maîtrise de l'urbanisation dans les zones à risques. La commune intègre la connaissance du risque dans le PLU dans les orientations du PADD et sa traduction réglementaire. Cela conduit notamment au classement en zone agricole du PLU d'une partie de la zone UE du POS en bordure de Sénancole sur le hameau des Imberts (7 ha environ).</p> <p>Mesures :</p> <ul style="list-style-type: none"> - cartographie de l'aléa inondation intégrée au zonage du PLU (pièces 5.6 et 5.7) ; - intégration des principes de maîtrise de l'urbanisation à l'article 11 des dispositions générales du règlement et l'article 2 de chaque zone concerné renvoie aux prescriptions de l'article 11 des dispositions générales (pièce n°4), - les zones de développement sur le hameau des Imberts principalement sont organisées en dehors des zones d'aléa rouge (fort) et orange (moyen). <p>D'autre part, comme vu précédemment, les</p>

Orientations	Objectifs	Prise en compte dans le projet de PLU
1. Consolider la qualité patrimoniale, paysagère, naturelle et environnementale du territoire	1.4 Limiter l'exposition aux risques naturels	<p>abords des cours d'eau, les zones humides sont préservés. Enfin, la commune met en place des mesures pour limiter le ruissellement des eaux pluviales.</p> <p><u>Risque feu de forêt</u></p> <p>La commune dispose d'un Plan de Prévention des Risques Incendie de Forêt (PPRIF). Cette servitude d'utilité publique impacte fortement le territoire communal avec une zone rouge (aléa fort) représentant 70% de la superficie communale environ. La commune a intégré cette contrainte dans les orientations du PADD et sa traduction réglementaire. Cela a conduit notamment au classement en zone naturelle du PLU de 270 ha environ de zone NB du POS.</p> <p>Mesures :</p> <ul style="list-style-type: none"> - cartographie de l'emprise globale du PPRIF intégrée à titre indicatif au zonage du PLU (pièces 5.1 et 5.7) ; - rappel de la présence du PPRif dans le préambule de chaque zone du règlement concernée (pièce n°4) et renvoie aux prescriptions du PPRif annexé au PLU (pièce 7.2.c) ; - les zones de développement sont organisées en dehors des zones d'aléa du PPRIF, sur le hameau des Imberts principalement. <p><u>Risque retrait-gonflement des argiles</u></p> <p>L'article 13 des dispositions générales du règlement (pièce 4) rappelle la présence de ce risque et préconisent dans tous les cas, qu'une étude soit réalisée à la parcelle, y compris dans les zones d'aléa faible, par un bureau spécialisé en géotechnique afin de déterminer avec précision les caractéristiques mécaniques des sols et définir des règles de constructions adaptée.</p>
	1.5 Améliorer la qualité du cadre de vie en limitant les pollutions	<p><u>La gestion des déchets</u></p> <p>Le développement de la commune va augmenter le nombre de foyer à collecter et les tonnages annuels. Cependant cette augmentation progressive et graduée n'augmentera pas la fréquence de ramassage et n'entraînera pas le renouvellement du matériel relatif à l'augmentation du poids total par collecte. Le développement de l'urbanisation se fera essentiellement en renouvellement urbain ou en continuité immédiate des quartiers existants.</p>

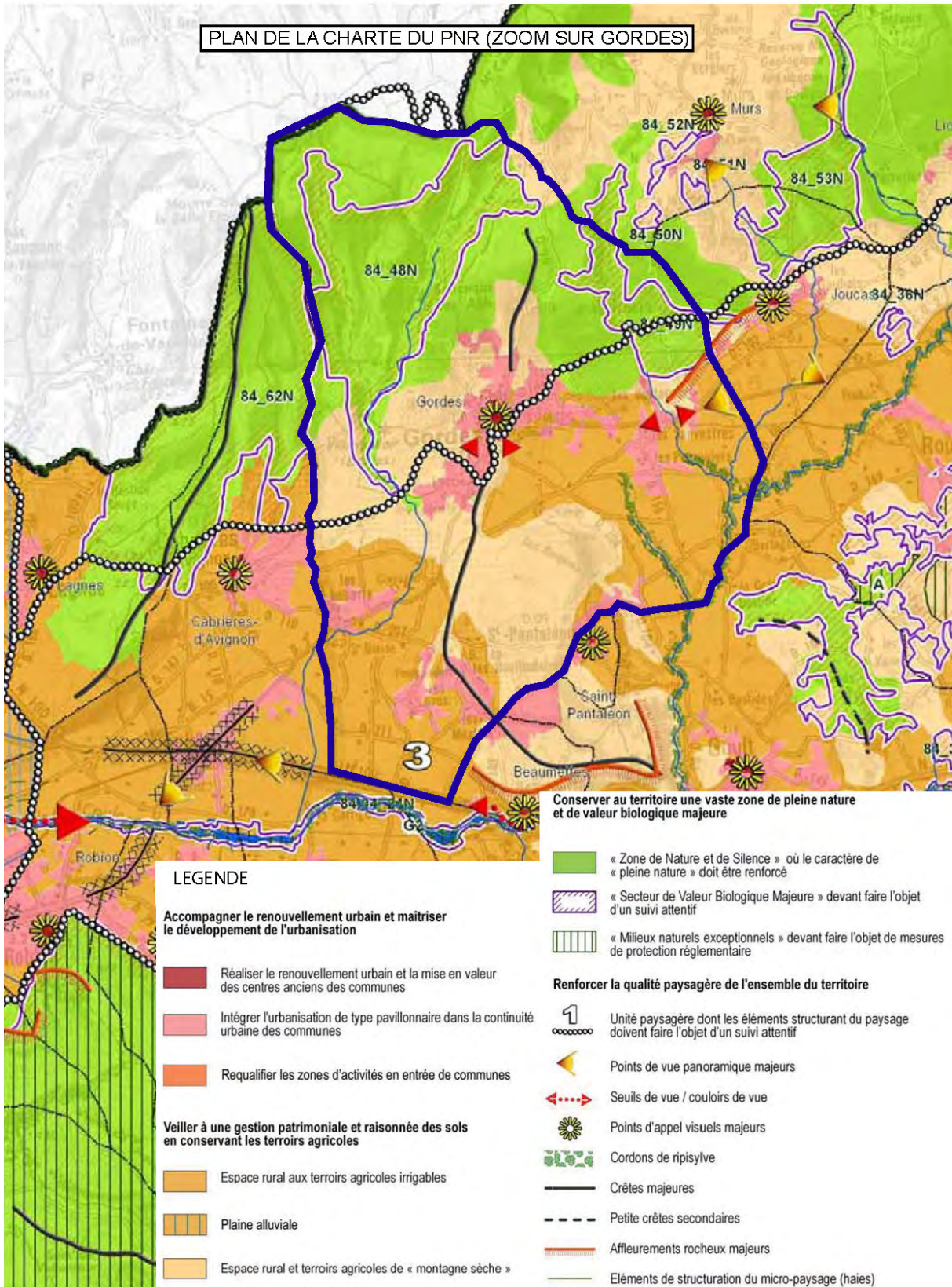
Orientations	Objectifs	Prise en compte dans le projet de PLU
1. Consolider la qualité patrimoniale, paysagère, naturelle et environnementale du territoire	1.5 Améliorer la qualité du cadre de vie en limitant les pollutions	<p><u>La qualité sonore du territoire</u></p> <p>Le territoire de Gordes est globalement préservé des pollutions sonores.</p> <p>Concernant les secteurs 1AUa et 1AUb sur les hameaux des Imberts le long de la RD 2, le règlement impose un recul des constructions de 10 mètres. Dans cette bande, les OAP prévoient des aménagement paysagers et des liaisons douces. En premier front, la commune envisage un bâtiment recevant des commerces.</p> <p>Nota : la déviation de Coustellet va diminuer le trafic observé sur cette section de la RD 2.</p>
2. Organiser le développement urbain par un maillage territorial équilibré	2.1 Adapter et dimensionner la croissance en cohérence avec l'armature territoriale	<p>Gordes est placé en tant que « village » dans l'armature du SCOT.</p> <p>En cohérence avec cette classification, la commune retient :</p> <ul style="list-style-type: none"> - une croissance démographique de 1%/an à l'horizon 15 ans soit 300 habitants supplémentaires ; - la production de 280 logements environ. <p>Les 280 logements (dont 20% en résidences secondaires soit moins de la moitié de la part actuelle) se répartissent de la manière suivante :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 120 logements environ en dents creuses, - 55 logements environ en résorption de logements vacants et réhabilitation de bâti, - 105 logements sur les deux zones à urbaniser (secteurs 1AUa et 1AUB avec OAP) sur le hameau des Imberts <p>Dans les deux OAP qui représentent un potentiel de 105 logement soit 37,5% des besoins en logement, la commune affiche la volonté de proposer une offre de logements diversifiée avec de l'individuel, de l'individuel groupé et du petit collectif en R+1 et une part de logements à coût maîtrisé. Deux secteurs de mixité sociale sont institués imposant au moins 20% de logements à caractère social sur les deux secteurs à OAP en cohérence avec les orientations du SCOT.</p>
	2.2 Encadrer et qualifier le développement urbain	<p><u>Mobilisation d'un part de logements vacants</u></p> <p>Conformément aux orientations du SCOT, la commune retient la remise sur le marché de 45 logements vacants soit 30% des logements vacants existants.</p> <p><u>Densités brutes</u></p> <p>Conformément aux orientations du SCOT, la</p>

Orientations	Objectifs	Prise en compte dans le projet de PLU
2. Organiser le développement urbain par un maillage territorial équilibré	2.2 Encadrer et qualifier le développement urbain	<p>commune retient :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Des densités entre 10 et 15 logements/ha pour les dents creuses dans le tissu urbain existant - Une densité de 21 logements/ha dans les secteurs 1AUa et 1AUb, objets d'OAP. <p>Cf. tableau en page 209.</p> <p>La part des logements produit en renforcement du tissu urbain est de 175 logements (120 en dents creuses + 45 logements vacants + 10 en réhabilitation) soit 62,5% des besoins en logements à l'horizon du PLU (51% minimum exigé au niveau du SCOT).</p> <p><u>Positionnement du développement futur</u></p> <p>Au regard de la configuration du village perché, de la volonté de préserver la silhouette du village et des faibles possibilités de développement sur le village centre, la commune privilégie le développement futur sur le hameau des Imberts. Ce dernier fait partie des hameaux listés par le SCOT comme pouvant connaître un développement mesuré.</p> <p>Les secteurs 1AUa et 1AUb sont dénommés « extension » au regard de leur superficie non négligeable. Toutefois, il ne s'agit pas d'une extension de l'urbanisation en tant que telle considérant leur localisation au sein du hameau des Imberts. Elle représentent 5,1 ha soit 19% des besoins fonciers.</p>
	2.3 Garantir un niveau d'équipements adapté aux besoins des habitants et des activités	<p><u>Développer les communication numériques</u></p> <p>L'objectif est de favoriser l'installation du haut et très haut débit sur l'ensemble du territoire communal dans le cadre du Schéma Directeur Territorial d'Aménagement Numérique (SDTAN). La mise en place de la fibre optique constitue un enjeu majeur pour le développement économique du territoire mais également pour l'accès aux différents services à la population.</p> <p>Il s'agit pour la commune, en lien avec les différents opérateurs, de prévoir les équipements nécessaires pour permettre aux acteurs économiques et aux habitants d'accéder à l'offre très haut débit (pose de fourreaux notamment lors des travaux de voirie).</p>
	3.1 Protéger les terres agricoles	<p>La zone agricole est confirmée sur le plan d'Abba et le plan de Gordes (site naturel inscrit). La commune ne prévoit pas d'extension des hameaux présents dans la plaine agricole, seules les enveloppes urbaines existantes sont entérinées.</p> <p>La commune ne consommera pas d'espace à</p>

Orientations	Objectifs	Prise en compte dans le projet de PLU
3. Dynamiser l'économie	3.1 Protéger les terres agricoles	<p>potentiel agricole dans le cadre de la mise en œuvre du projet de PLU.</p> <p>L'objectif est de limiter l'étalement urbain, pérenniser les espaces agricoles. Le projet communal s'inscrit dans les enveloppes urbaines existantes (le village, les hameaux). Il n'y a pas d'extension de l'urbanisation.</p> <p>D'autre part, la commune restitue à la zone agricole des zones U ou NA du POS notamment sur le secteur « Les Roberts », le long de la Sénancole sur le hameau des Imberts, etc.</p> <p>Les secteurs 1AUa et 1AUb sur le hameau des Imberts se trouvent au sein du hameau des Imberts dans un environnement urbain.</p> <p>Enfin, la commune encadre l'extension des habitations existantes et leurs annexes pour limiter l'impact sur la zone agricole et naturelle et leurs conséquences en terme de perceptions paysagères : extension limitée à 30% de la surface de plancher dans la limite de 250 m² (existant + extension), annexe limitée à 30 m² de surface de plancher dans un rayon de 20 mètres de l'habitation existante, etc. (cf. article A2 et N2 du règlement).</p> <p>Nota : la commune n'a pas identifié de bâtiment pouvant faire l'objet d'un changement de destination au titre de l'article L.151-11 du code de l'urbanisme ni de STECAL au titre de l'article L.151-13 du code de l'urbanisme dans la zone agricole.</p> <p>Par l'ensemble de ces mesures, la trame agricole du territoire est préservée.</p>
	3.2 Optimiser le rôle économique des espaces forestiers	<p>La commune dispose de forêts soumises au régime forestier. En application du Code forestier et des politiques environnementales nationales et européennes, le régime forestier énonce un ensemble de principes visant à assurer la conservation et la mise en valeur du patrimoine forestier. La mise en œuvre de ce régime est confiée à l'ONF, chargé de garantir une gestion durable des espaces naturels tout en préservant l'intérêt du propriétaire.</p>
	3.3 Qualifier l'activité touristique par des démarches et aménagements adaptés	<p>L'attrait touristique de la commune est préservé à travers :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la préservation des espaces naturels emblématiques de la commune (voir orientation 1), - la valorisation des espaces paysagers (voir orientation 1), - la protection du patrimoine rural (voir orientation 1), - le confortement de l'offre hôtelière : création de 4 STECAL en zone naturelle

Orientations	Objectifs	Prise en compte dans le projet de PLU
3. Dynamiser l'économie	démarches et aménagements adaptés	pour permettre un développement encadré de structures hôtelières existantes, - la présence de sentiers de randonnées avec une signalisation complète.
	3.4 Hiérarchiser, dimensionner et qualifier l'offre foncières dédiée aux activités économiques	La commune privilégie l'implantation des activités dans le tissu urbain à condition que l'activité soit compatible avec la vocation principale d'habitat. La commune ne projette pas la création de zone d'activités sur le territoire communal.
	3.5 Définir la localisation préférentielle des commerces en cohérence avec l'armature	L'offre commerciale est privilégiée sur le centre ancien et le secteur 1AUa sur le hameau des Imberts dans le cadre de l'aménagement d'un nouveau quartier.
4. Limiter les besoins en déplacement et diversifier l'offre de mobilité	4.1 Mettre en place le développement urbain et la stratégie de déplacement	Le développement dans le cadre d'une démarche de projet urbain avec une certaine densité, une offre de logements diversifiée et des commerces se fera sur le hameau des Imberts desservie par les transports en commun (ligne départementale).
	4.2 Améliorer l'offre de mobilité alternative	
	4.3 Améliorer le réseau routier structurant pour le fluidifier et le sécuriser	A travers les OAP sur le hameau des Imberts, la commune souhaite promouvoir les déplacements doux permettant à partir de cette opération d'irriguer l'ensemble du hameau. En terme de circulation routière, le contournement sud de Coustellet inscrit au SCOT va permettre de diminuer le trafic sur la RD 2.

2.4.2 La charte du Parc Naturel Régional (PNR) du Luberon



Les éléments du PNR à prendre en compte lors de l'élaboration des documents d'urbanisme ont été répartis en quatre thèmes :

Thèmes	Orientations	Prise en compte dans le projet de PLU
Protéger les paysages, transmettre les patrimoines et gérer durablement les ressources naturelles	Protéger et gérer la biodiversité	<p>Les Monts de Vaucluse, les gorges de Véroncle et la vallée de la Sénancole sont classés comme « zone de nature et de silence ». Ces éléments sont classés en zone naturelle dans le PLU avec un classement en Espace Boisé Classé pour les parties les plus significatives.</p> <p>La commune a identifié la Sénancole, l'Imergue, le Carlet, la Véroncle et la Roubine comme éléments écologiques et paysagers à préserver au titre de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme. Une marge de recul des constructions de 10 mètres par rapport aux cours d'eau est également instituée dans le règlement du PLU en zone naturelle et agricole (6 mètres en zone urbaine). Ces mesures permettront de préserver et améliorer la fonctionnalité des cours d'eau.</p> <p>D'autre part, les 20 zones humides identifiées sur le territoire communal sont classées au titre de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme.</p> <p>Enfin, la commune a identifié les secteurs les plus significatifs comprenant le patrimoine rural en pierres sèches au titre de l'article L.151-19 du code de l'urbanisme, ces éléments étant favorables à la biodiversité.</p> <p>Les corridors écologiques identifiés au niveau du PLU sont préservés par un classement en zone naturelle et agricole (corridor entre le massif des Roques et les éléments naturels présents sur les communes voisines notamment).</p> <p>L'ensemble de ces mesures permettent de préserver la trame verte et bleue et les corridors écologiques identifiés au niveau du SCOT du PLU et la charte du PNR.</p>
	Protéger et gérer les ressources naturelles	<p><u>Eau potable</u></p> <p>Dans le cadre de l'actualisation du SDAEP du syndicat Durance Ventoux en 2014, afin d'assurer la ressource en eau à l'horizon 2040, un scénario fonctionnement normal a été retenu, celui « Durance », ainsi qu'un scénario sécurisation de la ressource, celui « Nappe de la plaine de la Sorgue ».</p> <p>Les principaux aménagements prévus sont les suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - création d'un moyen service, permettant de mutualiser le surplus de ressources du bas-service; - renforcement d'un des 2 feeders sur le haut service ;

Thèmes	Orientations	Prise en compte dans le projet de PLU
Protéger les paysages, transmettre les patrimoines et gérer durablement les ressources naturelles		<ul style="list-style-type: none"> - restructuration des services sur les communes suivantes : Bonnieux, Lacoste, Ménerbes, Oppède, Roussillon, Goult, Saint-Pantaléon, Gargas ; - renforcements ponctuels du réseau sur le bas service pour limiter les survitesses ; - augmentation de la capacité de stockage et de la capacité de pompage sur l'ensemble du réseau ; - limitation des faibles pressions diagnostiquées. <p><u>Assainissement des eaux usées</u></p> <p>La capacité de la station d'épuration village est suffisante pour l'apport de population projeté à l'horizon du PLU, celle des hameaux Sud sera remplacée par une nouvelle station d'épuration intercommunale (raccordement de Cabrières Village, Hameau des Imberts et Hameaux Sud) dont la mise en service est prévue fin 2023 (cf. détail zonage d'assainissement des eaux usées, pièce 7.1.d).</p>
	Protéger le paysage et valoriser le patrimoine culturel	<p>Le PLU préserve les monts de Vaucluse par une protection en zone naturelle doublée d'un classement en Espace Boisé Classé sur les parties les plus significatives.</p> <p>La commune a restitué 273 ha environ de zone NB à la zone naturelle dans les Monts de Vaucluse ce qui contribue à l'arrêt du mitage, la préservation de la silhouette du village et les couloirs de vue identifiés depuis le village et le plan de Gordes au niveau du SCOT.</p> <p>Concernant le Plan de Gordes, site inscrit, la commune retient une enveloppe urbaine prenant en compte uniquement le tissu urbain existant. Il n'y a pas d'extension prévue des hameaux conformément aux orientations du SCOT.</p> <p>La zone agricole du plan de Gordes est donc préservée dans laquelle seules sont autorisées les constructions nécessaires à l'exploitation agricole.</p> <p>La commune encadre l'extension des habitations existantes et leurs annexes pour limiter l'impact sur la zone agricole et naturelle et leurs conséquences en terme de perceptions paysagères : extension limitée à 30% de la surface de plancher dans la limite de 250 m² (existant + extension), annexe limitée à 30 m² de surface de plancher dans un rayon de 20 mètres de l'habitation existante, etc. (cf. article A2 et N2 du règlement).</p> <p>La commune a identifié les secteurs les plus</p>

Thèmes	Orientations	Prise en compte dans le projet de PLU
Protéger les paysages, transmettre les patrimoines et gérer durablement les ressources naturelles		<p>significatifs comprenant le patrimoine rural en pierres sèches au titre de l'article L.151-19 du code de l'urbanisme, ces éléments étant porteurs de l'identité de la commune et favorables à la biodiversité.</p> <p>Enfin, sur le hameau des Imberts, dans le cadre des OAP sur les nouveaux quartiers, la commune prend en compte le traitement en bordure de la route départementale par des aménagements paysagers, la prise en compte des déplacements doux et une ouverture visuelle vers l'aménagement de la zone avec un espace de convivialité.</p>
	Protéger et valoriser le patrimoine géologique	<p>La commune dispose de trois sites de l'inventaire national du patrimoine géologique : les marnes aptiennes de Clavaillan, la dalle calcaire urgonien les Busans et les fossés d'effondrement oligocènes de Sénanque. Ces 3 sites sont classés en zone agricole ou naturelle au PLU.</p>
Développer et manager le territoire	Réussir un aménagement fin et cohérent de l'ensemble du territoire	<p><u>Mobilisation d'un part de logements vacants</u></p> <p>La commune retient la remise sur le marché de 45 logements vacants soit 30% des logements vacants existants.</p> <p><u>Densités brutes</u></p> <p>La commune retient :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Des densités entre 10 et 15 logements/ha pour les dents creuses dans le tissu urbain existant - Une densité de 21 logements/ha dans les secteurs 1AUa et 1AUb, objets d'OAP. <p>Cf. tableau en page 209.</p> <p>La part des logements produit en renforcement du tissu urbain est de 175 logements (120 en dents creuses + 45 logements vacants + 10 en réhabilitation) soit 62,5% des besoins en logements à l'horizon du PLU.</p> <p><u>Positionnement du développement futur</u></p> <p>Au regard de la configuration du village perché, de la volonté de préserver la silhouette du village et des faibles possibilités de développement sur le village centre, la commune privilégie le développement futur sur le hameau des Imberts. Ce dernier fait partie des hameaux listés par le SCOT comme pouvant connaître un développement mesuré. Les secteurs 1AUa et 1AUb sont dénommés « extension » au regard de leur superficie non négligeable. Toutefois, il ne s'agit pas d'une extension de l'urbanisation en tant que telle considérant leur localisation au sein du hameau</p>

Thèmes	Orientations	Prise en compte dans le projet de PLU
Développer et manager le territoire	Améliorer le cadre et la qualité de vie	des Imberts. Elle représentent 5,1 ha soit 19% des besoins fonciers.
		<p><u>La gestion des déchets</u></p> <p>Le développement de la commune va augmenter le nombre de foyer à collecter et les tonnages annuels. Cependant cette augmentation progressive et graduée n'augmentera pas la fréquence de ramassage et n'entraînera pas le renouvellement du matériel relatif à l'augmentation du poids total par collecte. Le développement de l'urbanisation se fera essentiellement en renouvellement urbain ou en continuité immédiate des quartiers existants.</p> <p><u>La qualité sonore du territoire</u></p> <p>Le territoire de Gordes est globalement préservé des pollutions sonores.</p> <p>Concernant les secteurs 1AUa et 1AUb sur les hameaux des Imberts le long de la RD 2, le règlement impose un recul des constructions de 10 mètres. Dans cette bande, les OAP prévoient des aménagement paysagers et des liaisons douces. En premier front, la commune envisage un bâtiment recevant des commerces. Nota : la déviation de Coustellat va diminuer le trafic observé sur cette section de la RD 2.</p>
Créer des synergies entre environnement de qualité et développement économique	Faire du développement de l'agriculture un enjeu du développement durable pour le parc	<p>La zone agricole est confirmée sur le plan d'Abba et le plan de Gordes (site naturel inscrit). La commune ne prévoit pas d'extension des hameaux présents dans la plaine agricole, seules les enveloppes urbaines existantes sont entérinées.</p> <p>La commune ne consommera pas d'espace à potentiel agricole dans le cadre de la mise en œuvre du projet de PLU.</p> <p>L'objectif est de limiter l'étalement urbain, pérenniser les espaces agricoles. Le projet communal s'inscrit dans les enveloppes urbaines existantes (le village, les hameaux). Il n'y a pas d'extension de l'urbanisation. D'autre part, la commune restitue à la zone agricole des zones U ou NA du POS notamment sur le secteur « Les Roberts », le long de la Sénancole sur le hameau des Imberts, etc.</p> <p>Les secteurs 1AUa et 1AUb sur le hameau des Imberts se trouvent au sein du hameau des Imberts dans un environnement urbain.</p> <p>Enfin, la commune encadre l'extension des habitations existantes et leurs annexes pour</p>

Thèmes	Orientations	Prise en compte dans le projet de PLU
Créer des synergies entre environnement de qualité et développement économique	Faire du développement de l'agriculture un enjeu du développement durable pour le parc	limiter l'impact sur la zone agricole et naturelle et leurs conséquences en terme de perceptions paysagères : extension limitée à 30% de la surface de plancher dans la limite de 250 m ² (existant + extension), annexe limitée à 30 m ² de surface de plancher dans un rayon de 20 mètres de l'habitation existante, etc. (cf. article A2 et N2 du règlement). Nota : la commune n'a pas identifié de bâtiment pouvant faire l'objet d'un changement de destination au titre de l'article L.151-11 du code de l'urbanisme ni de STECAL au titre de l'article L.151-13 du code de l'urbanisme dans la zone agricole.
	Mettre en œuvre les pratiques d'un tourisme durable	L'attrait d'un tourisme durable de la commune est préservé à travers : <ul style="list-style-type: none"> - la préservation des espaces naturels emblématiques de la commune ; - la valorisation des espaces paysagers ; - la protection du patrimoine rural ; - le confortement de l'offre hôtelière : création de 4 STECAL en zone naturelle pour permettre un développement encadré de structures hôtelières existantes, - la présence de sentiers de randonnées avec une signalisation complète
	Améliorer les performances environnementales et l'attractivité des parcs d'activités et des entreprises	Non concerné
	Contribuer au développement de l'économie sociale et solidaire et à l'insertion professionnelle	Pas de lien direct au niveau du PLU
Mobiliser le public pour réussir un développement durable	Mobiliser le public pour réussir un développement durable	Pas de lien direct au niveau du PLU
	Promouvoir les pratiques participatives	Pas de lien direct au niveau du PLU
	Mieux échanger avec les territoires extérieurs	Pas de lien direct au niveau du PLU

2.4.3 Le Programme Local de l'Habitat (PLH) de Luberon Monts de Vaucluse Agglomération

Il a été approuvé le 27 février 2020 pour la période 2020/2025.

Pour la commune de Gordes, le PLH prévoit :

- la production de 90 logements sur 6 ans soit 15 logements/an,
- sur les 90 logements, 15 logements locatifs sociaux devront être produit soit 17% des besoins en logements

Sur les besoins en logement

Les perspectives d'évolution démographique basé sur une croissance démographique de 1%/an conduit à un potentiel de 280 logements répartis de la manière suivante

- les besoins liés à l'accroissement démographique de 300 habitants supplémentaires : sur la base de 2 personnes par logements (données INSEE 2016), cela représente environ **150 logements environ**,
- le desserrement des ménages et le renouvellement du parc : 10 logements environ au titre du desserrement des ménages (sur la base d'une baisse de 2 à 1,9 personnes par logements à l'horizon 15 ans) et 15 logements au titre du renouvellement du parc (sur la base de 0,05% qui correspond à l'indice nationale) soit au total **25 logements environ**.
- la remise sur le marché de logements vacants + réhabilitation de bâti : il y a 152 logements vacants (données INSEE 2016) soit 7,9% du parc immobilier. La commune souhaite réinvestir une partie du parc vacant à hauteur de 30% en adéquation avec les orientations du SCOT soit **45 logements environ**. A cela s'ajoute un potentiel de réhabilitation de bâti estimé à **10 logements environ notamment les 4 secteurs Na identifiées au pied du village pour la restauration de bâti dégradé**. Soit au total **55 logements environ**.
- Une part de résidences secondaires : la commune prend en compte l'attrait touristique de la commune et de son cadre de vie en prévoyant la réalisation de résidences secondaires. Toutefois, la commune souhaite rééquilibrer la part des résidences principales et celle des résidences secondaires dans un objectif d'attractivité démographique comme vu précédemment. La commune retient donc une part de résidences secondaires de 20% des logements à produire à l'horizon 15 ans (soit la moitié environ de la proportion actuelle) ce qui représente **50 logements environ**.

Les besoins en résidences principales à l'horizon 15 est donc de 230 logements (280 logements – 50 résidences secondaires) soit 15 logements en résidences principales par an ce qui est compatible avec les orientations du PLH.

Sur la production de logements sociaux

Dans le cadre du PLU, la commune institue 2 secteurs de mixité sociale sur les hameaux des Imberts:

- le secteur 1AUa
- le secteur 1AUb

Ils sont représentés sur les documents graphiques (pièces 5.1, 5.3 et 5.5) par des quadrillages marrons et répertoriés par un numéro de référence qui renvoie à la liste en légende des plans.

Secteur	Nombre de logements estimés à l'horizon du PLU	Part de logements à caractère social	Logements à caractère social estimés
1AUa	70 logements	20%	14
1AUb	40 logements	20%	8
Total			22

En plus de ce dispositif réglementaire, la résorption de logements vacants (45 logements envisagés à l'horizon du PLU) et les dispositifs de conventionnement avec l'Agence Nationale de l'Amélioration de l'Habitat (ANAH) permettront de compléter l'offre de logements à loyer modéré et ainsi tendre vers l'objectif de 20% de logements à caractère social sur l'ensemble des résidences principales annoncé dans le PADD ce qui représente 45 logements environ à caractère social à l'horizon du PLU.

Cet objectif affiché dans le PADD et les outils mis en place répondent aux objectifs fixés par le PLH en la matière.

2.4.4 Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Rhône Méditerranée 2016-2021

Les éléments du SDAGE à prendre en compte lors de l'élaboration des documents d'urbanisme ont été répartis en 9 orientations.

Le projet de PLU prévoit de limiter les incidences sur ces milieux en limitant l'étalement urbain, en raccordant au réseau public d'eau potable et d'assainissement et en maîtrisant l'imperméabilisation des sols.

Orientations	Prise en compte dans le projet de PLU
<p>S'adapter aux effets du changement climatique</p>	<p>L'une des premières orientations du PADD est de recentrer l'urbanisation et de diminuer l'étalement urbain. Cette orientation va conduire à diminuer les déplacements en véhicules.</p> <p>Dans un souci de développement durable, la commune cherche à créer des alternatives à la voiture, en promouvant les déplacements doux par exemple. En effet, les zones à urbaniser prévoient des cheminements piétonniers reliant ces nouveaux quartiers avec le reste du hameau des Imberts. Un meilleur partage de voirie est aussi prévu afin de diluer le trafic routier.</p> <p>La commune encourage et promeut le développement d'énergies renouvelables et l'utilisation rationnelle de l'énergie.</p>
<p>Privilégier la prévention et les interventions à la source pour plus d'efficacité</p>	<p><u>Risque inondation</u></p> <p>Le PPRi « Calavon-Coulon » est en cours d'étude. Dans l'attente de l'approbation de celui-ci, un porter à connaissance a été notifiée à la commune en date du 16 février 2017 comprenant la cartographie finale de l'aléa inondation sur la commune ainsi que les principes de maîtrise de l'urbanisation dans les zones à risques. La commune intègre la connaissance du risque dans le PLU dans les orientations du PADD et sa traduction réglementaire. Cela conduit notamment au classement en zone agricole du PLU d'une partie de la zone UE du POS en bordure de Sénancole sur le hameau des Imberts (7 ha environ).</p> <p>Mesures :</p> <ul style="list-style-type: none"> - cartographie de l'aléa inondation intégrée au zonage du PLU (pièces 5.6 et 5.7) ; - intégration des principes de maîtrise de l'urbanisation à l'article 11 des dispositions générales du règlement et l'article 2 de chaque zone concerné renvoie aux prescriptions de l'article 11 des dispositions générales (pièce n°4), - les zones de développement sur le hameau des Imberts principalement sont organisées en dehors des zones d'aléa rouge (fort) et orange (moyen). <p>D'autre part, les abords des cours d'eau, les zones humides sont préservés au titre de l'article L.151-23 du</p>

Orientations	Prise en compte dans le projet de PLU
	code de l'urbanisme Enfin, la commune met en place des mesures pour limiter le ruissellement des eaux pluviales à travers l'article 4 du règlement de chaque zone.
Concrétiser la mise en œuvre du principe de non dégradation des milieux aquatiques	Pas de lien direct avec le PLU
Prendre en compte les enjeux économiques et sociaux des politiques de l'eau et assurer une gestion durable des services publics d'eau et d'assainissement	Aucun projet affiché dans le PLU n'impacte de milieux aquatiques et le PADD affiche une volonté de préserver la trame verte et bleue dont fait partie les différents cours d'eau de la commune.
Renforcer la gestion de l'eau par bassin versant et assurer la cohérence entre aménagement du territoire et gestion de l'eau	Le règlement prévoit de limiter l'imperméabilisation des sols avec l'obligation de conserver des espaces verts en pleine terre à la parcelle, en fonction des zones et secteurs et de leur densité (article 13 de la zone UC et 1AU).
Lutter contre les pollutions	Le PLU ne va pas engendrer d'activités polluantes. De plus, les zones à urbaniser créées par le PLU seront raccordées au réseau d'assainissement collectif. Cf. zonage d'assainissement des eaux usées (pièce 7.2.c).
Préserver et restaurer le fonctionnement naturel des milieux aquatiques et des zones humides	Les cours d'eau présents sur la commune sont identifiés comme trame bleue et verte à préserver. La commune a identifié la Sénancole, l'Imergue, le Carlet, la Véroncle et la Roubine comme éléments écologiques et paysagers à préserver au titre de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme. Une marge de recul des constructions de 10 mètres par rapport aux cours d'eau est également instituée dans le règlement du PLU en zone naturelle et agricole (6 mètres en zone urbaine). Ces mesures permettront de préserver et améliorer la fonctionnalité des cours d'eau. D'autre part, les 20 zones humides identifiées sur le territoire communal sont classées au titre de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme.
Atteindre l'équilibre quantitatif en améliorant le partage de la ressource en eau et en anticipant l'avenir	Dans le cadre de l'actualisation du SDAEP du syndicat Durance Ventoux en 2014, afin d'assurer la ressource en eau à l'horizon 2040, un scénario fonctionnement normal a été retenu, celui « Durance », ainsi qu'un scénario sécurisation de la ressource, celui « Nappe de la plaine de la Sorgue ». Les principaux aménagements prévus sont les suivants : <ul style="list-style-type: none"> - création d'un moyen service, permettant de mutualiser le surplus de ressources du bas-service; - renforcement d'un des 2 feeders sur le haut service ; - restructuration des services sur les communes suivantes : Bonnieux, Lacoste, Ménerbes, Oppède, Roussillon, Goult, Saint-Pantaléon, Gargas ; - renforcements ponctuels du réseau sur le bas service pour limiter les surtensions ; - augmentation de la capacité de stockage et de la capacité de pompage sur l'ensemble du réseau ; - limitation des faibles pressions diagnostiquées.
Augmenter la sécurité des populations exposées aux inondations en tenant	Le zonage et le règlement du PLU prend en compte le projet de PPRi. Les zones de développement se situent

Orientations	Prise en compte dans le projet de PLU
compte du fonctionnement naturel des milieux aquatiques	en dehors des zones rouge et orange inconstructible du PPRi

2.4.5 Le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Calavon Coulon

Le SAGE « Calavon-Coulon » a été approuvé le 23 avril 2015.

Le Plan d'Aménagement et de Gestion Durable (PAGD) définit les objectifs généraux suivants :

Les objectifs sur l'enjeu « Ressource en eau » : Mettre en place une gestion partagée de la ressource pour satisfaire les différents usages et les milieux en anticipant l'avenir

- Objectifs général 1 : améliorer et valoriser la connaissance sur les ressources et les usages
 - Sous-objectif 1a : compléter les connaissances sur les ressources
 - Sous-objectif 1b : informer, partager et valoriser la connaissance
- Objectif général 2 : adapter les usages et le développement du territoire aux ressources en eau disponibles
 - Sous objectif 2a : raisonner l'urbanisation en fonction de la ressource disponible
 - Sous objectif 2b : encadrer les modalités d'exploitation de la ressource
- Objectif général 3 : agir pour préserver durablement les ressources et satisfaire les usages
 - Sous-objectif 3a : préserver et sécuriser les approvisionnements en eau nécessaires aux usages
 - Sous-objectif 3b : Poursuivre les démarches d'économies d'eau et les alternatives à l'usage de l'eau potable

Les objectifs sur l'enjeu « Qualité des eaux » : Poursuivre l'amélioration de la qualité pour atteindre le bon état des eaux, des milieux et satisfaire les usages

- Objectif général 1 : améliorer et valoriser les connaissances sur la qualité des eaux et l'origine des pollutions
 - Sous-objectif 1a : améliorer la connaissance sur les pollutions et poursuivre le suivi de la qualité des eaux et poursuivre le suivi de la qualité des eaux
 - Sous-objectif 1b : informer, partager et valoriser la connaissance
- Objectif général 2 : viser le bon état des eaux superficielles et souterraines
 - Sous-objectif 2a : Encadrer les activités et leurs rejets pour atteindre les objectifs de bonne qualité
 - Sous-objectif 2b : Réduire les pollutions domestiques
 - Sous-objectif 2c : Limiter l'impact des rejets des activités industrielles et artisanales
 - Sous-objectif 2d : Réduire les pollutions diffuses urbaines générées par les eaux de ruissellement
 - Sous-objectif 2e : Réduire les pollutions agricoles ponctuelles et diffuses (phytosanitaires et nutriments)
- Objectif général 3 : connaître et préserver la qualité des ressources en eaux souterraines pour un usage eau potable prioritaire
 - Sous-objectif 3a : Identifier et protéger les ressources majeures du territoire
 - Sous-objectif 3b : délimiter les aires d'alimentation des captages et assurer leur protection

Les objectifs sur l'enjeu « Crue et gestion physique » : Limiter et mieux gérer le risque inondation et ses conséquences sur le bassin versant dans le respect du fonctionnement naturel des cours d'eau

- Objectif général 1 : développer la connaissance et transmettre une culture du risque
 - Sous-objectif 1a : améliorer les connaissances sur les risques liés aux ruissellements et aux débordements des cours d'eau
 - Sous-objectif 1b : informer, partager et sensibiliser
 - Sous-objectif 1c : améliorer la prévision, l'alerte et le porter à connaissance des mesures de protection
- Objectif général 2 : réduire l'aléa inondation en restaurant les dynamiques naturelles d'écoulement
 - Sous-objectif 2a : préserver les zones inondables et un espace de mobilité aux cours d'eau
 - Sous-objectif 2b : réduire les ruissellements « à la source » et préserver/restaurer les axes naturels d'écoulement
- Objectif général 3 : améliorer la protection des personnes et des biens exposés aux risques d'inondation et d'érosion
 - Sous-objectif 3a : réduire la vulnérabilité en zone inondable
 - Sous-objectif 3b : atteindre et maintenir le niveau de protection fixé contre les crues et les érosions

Les objectifs sur l'enjeu « Milieux naturels, paysage et patrimoine » : Préserver et restaurer l'état écologique et fonctionnel des milieux aquatiques, tout en tenant compte des usages locaux

- Objectif général 1 : améliorer et valoriser les connaissances sur les milieux aquatiques (habitats et espèces)
 - Sous-objectif 1a : approfondir les connaissances et assurer une veille sur les écosystèmes aquatiques
 - Sous-objectif 1b : informer, partager et valoriser la connaissance
- Objectif général 2 : intégrer les milieux naturels dans les projets d'aménagement et protéger les sites remarquables
 - Sous-objectif 2a : préserver durablement les zones humides
 - Sous-objectif 2b : Identifier, protéger et valoriser les sites d'intérêts majeurs
- Objectif général 3 : assurer le bon fonctionnement des cours d'eau
 - Sous-objectif 3a : préserver / restaurer une dynamique naturelle des cours d'eau
 - Sous-objectif 3b : améliorer la continuité écologique des cours d'eau et contribuer à la déclinaison d'une trame verte et bleue
 - Sous-objectif 3c : agir pour la préservation des habitats et des espèces liés aux cours d'eau

Les objectifs sur l'enjeu « Milieux naturels, paysage et patrimoine » : faire reconnaître et mettre en valeur les patrimoines naturels et culturels liés à l'eau

- Objectif général 1 : valoriser les cours d'eau, les milieux aquatiques et le patrimoine bâti associé
 - Sous-objectif 1a : valoriser l'image de la rivière et contribuer à sa réappropriation
 - Sous-objectif 1b : protéger, restaurer et valoriser le patrimoine bâti lié à l'eau

Ces objectifs et sous-objectifs se déclinent ensuite en dispositions qui sont reprises dans le tableau ci-après. Seules les dispositions en lien avec le PLU sont reprises.

Enjeux	Dispositions	Prise en compte dans le projet de PLU
Mettre en place une gestion partagée de la ressource pour satisfaire les différents usages et les milieux, en anticipant l'avenir	<p>D4 : s'appuyer sur les schémas existants et définir une stratégie AEP pour le bassin</p> <p>D5 : intégrer la disponibilité de la ressource dans les documents d'urbanisme</p>	<p>La commune projette l'apport de 300 habitants supplémentaires à l'horizon 15 ans. Dans le cadre de l'actualisation du SDAEP du syndicat Durance Ventoux en 2014, afin d'assurer la ressource en eau à l'horizon 2040, un scénario fonctionnement normal a été retenu, celui « Durance », ainsi qu'un scénario sécurisation de la ressource, celui « Nappe de la plaine de la Sorgue ».</p> <p>Les principaux aménagements prévus sont les suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - création d'un moyen service, permettant de mutualiser le surplus de ressources du bas-service; - renforcement d'un des 2 feeders sur le haut service ; - restructuration des services sur les communes suivantes : Bonnieux, Lacoste, Ménerbes, Oppède, Roussillon, Goult, Saint-Pantaléon, Gargas ; - renforcements ponctuels du réseau sur le bas service pour limiter les surtensions ; - augmentation de la capacité de stockage et de la capacité de pompage sur l'ensemble du réseau ; - limitation des faibles pressions diagnostiquées <p>La commune de Gordes inscrit donc son développement dans les orientations retenues au niveau du SDAEP du syndicat Durance Ventoux.</p> <p>Cf. la notice des annexes sanitaires pour plus de détail (pièce 7.1.a)</p>
	<p>D12 : Affirmer l'importance des réseaux d'irrigation et préserver les espaces irrigables</p>	<p>La plaine agricole de l'Abba et le plan de Gordes sont irrigués par un réseau sous-terrain sous-pression par le canal de Provence. Ces espaces agricoles sont totalement préservés. Aucune extension de l'urbanisation n'est projetée sur les terres agricoles irriguées.</p>
	<p>D14 : améliorer et maintenir les rendements dans les réseaux</p>	<p>Le rendement du réseau du syndicat Durance Ventoux connaît une amélioration ces dernières années avec un indice linéaire de perte qui a diminué depuis 2012. Cf. annexes sanitaires pièce 7.1.a</p>
	<p>D18 :développer les solutions alternatives pour réduire l'utilisation d'eau potable de certains usages</p>	<p>La commune encourage l'utilisation de dispositifs de récupération des eaux pluviales (article 14 du règlement de chaque zone).</p>

Enjeux	Dispositions	Prise en compte dans le projet de PLU
<p>Poursuivre l'amélioration de la qualité pour atteindre le bon état des eaux, des milieux et satisfaire les usages</p>	<p>D24 : adapter les systèmes de traitement et leur implantation pour respecter les objectifs de qualité</p> <p>D26 : réaliser, actualiser les schémas d'assainissement</p> <p>D27 : améliorer la collecte et le traitement des eaux usées domestiques</p>	<p>En adéquation avec le programme du schéma directeur d'assainissement, la commune a mis en service une nouvelle station d'épuration pour la partie village et créer une nouvelle station d'épuration pour le raccordement des hameaux sud. Ces travaux de raccordement sont désormais achevés.</p> <p>L'ensemble des zones U et AU du projet de PLU sont raccordés ou seront raccordés à court terme au réseau d'assainissement collectif. Ponctuellement, certaines constructions sont maintenues en assainissement non collectif en considération de raisons techniques de topographie par exemple et d'une carte d'aptitude des sols révélant des sols favorables à ce type de dispositif. Ces parcelles sont identifiées au niveau du zonage d'assainissement et représente une part minime de la zone UC (6,7%).</p> <p>La commune a entrepris le raccordement des hameaux Sud dont la dernière tranche de travaux est en cours pour les hameaux de Fontcaudette, Les Martins, Picordon. La fin des travaux est prévue pour mars 2020 ce qui est en adéquation avec le calendrier d'approbation du PLU. L'ensemble des hameaux Sud identifiés en zone UC au PLU seront alors raccordés au réseau public d'assainissement des eaux usées.</p> <p><u>Sur la capacité des stations d'épuration</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - <u>La station d'épuration du village mise en service en 2013</u> <p>La station d'épuration reçoit les effluents de toute la partie village historique ainsi que les hameaux présents sur le plan de Gordes (Les Pourquiers, Les Cortasses, Saint-Gervais, Les Sauvestres, Les Rapières, etc.) et le quartier de la Badelle récemment raccordé.</p> <p>D'une capacité de 4 000 EH, la station d'épuration fonctionne actuellement à 25,2% de sa capacité de traitement en ce qui concerne la charge polluante.</p> <p>Les perspectives de développement envisagée au niveau du PLU et le raccordement de la Badelle représentent 340 EH supplémentaires environ. Compte-tenu de la charge actuelle reçue par la station d'épuration, cette dernière sera à même d'absorber la charge supplémentaire envisagée dans le cadre du PLU.</p> <p>La qualité de l'effluent de la sortie de la station d'épuration est conforme aux normes de rejet définies par l'arrêté du 21 juillet 2015 et à l'autorisation préfectorale en vigueur.</p>

Enjeux	Dispositions	Prise en compte dans le projet de PLU
Poursuivre l'amélioration de la qualité pour atteindre le bon état des eaux, des milieux et satisfaire les usages	<p>D24 : adapter les systèmes de traitement et leur implantation pour respecter les objectifs de qualité</p> <p>D26 : réaliser, actualiser les schémas d'assainissement</p> <p>D27 : améliorer la collecte et le traitement des eaux usées domestiques</p>	<p>- <u>La station d'épuration des hameaux Sud mise en service en 2016</u></p> <p>La station d'épuration des hameaux Sud, de type lit planté de roseaux, reçoit les effluents des hameaux Sud (Les Gros, Les Martins, Les Michelons, Les Boullaidoires, Fontcaudette, Picordon). Comme vu précédemment, le raccordement de ces hameaux est finalisé. La population raccordée représente 630 EH (300 habitations environ), la capacité totale de la station d'épuration représentant 800 EH.</p> <p>A cela, il convient d'y ajouter :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le raccordement prévu du hameau des Imberts ce qui représente 338 logements soit 785 EH comprenant la population actuelle, la densification et les projets en zone 1AU dans le cadre du PLU. Actuellement, le hameau des Imberts est raccordé à la station d'épuration de Cabrières d'Avignon dont la capacité résiduelle est quasiment nulle. - la densification des hameaux Sud ce qui représente 40 logements environ soit 80 EH. <p>A terme, ce sont donc 1 495 EH qui seront raccordés sur la station d'épuration des hameaux Sud.</p> <p>Compte tenu de sa capacité (800 EH), Luberon Mont de Vaucluse Agglomération a décidé de créer une nouvelle station d'épuration intercommunale (à côté de celle existante sur les hameaux Sud) qui recevra également les effluents du système d'assainissement de Cabrières Village. Pour se faire, il est prévu que cette nouvelle station d'épuration ait une capacité de 3 000 EH. Le démarrage prévisionnel des travaux de construction de la nouvelle station d'épuration est programmé en fin d'année 2022 pour une mise en service fin 2023.</p>
	D35 : mettre en œuvre des techniques alternatives de gestion des eaux de ruissellement	Le règlement prévoit de limiter l'imperméabilisation des sols avec l'obligation de conserver des espaces verts en pleine terre à la parcelle, en fonction des zones et secteurs et de leur densité (article 13 de la zone UC et 1AU).
	D40 : intégrer les périmètres des ressources majeures dans les documents d'urbanisme	Non concerné, pas de captage d'eau potable sur la commune.
Limiter et mieux gérer le risque inondation et ses	D44 : actualiser et compléter la connaissance du risque inondation	Le PPRi « Calavon-Coulon » est en cours d'étude. Dans l'attente de l'approbation de celui-ci, un porter à connaissance a été notifiée à la

Enjeux	Dispositions	Prise en compte dans le projet de PLU
conséquence sur le bassin versant dans le respect du fonctionnement naturel des cours d'eau		<p>commune en date du 16 février 2017 comprenant la cartographie finale de l'aléa inondation sur la commune ainsi que les principes de maîtrise de l'urbanisation dans les zones à risques. La commune intègre la connaissance du risque dans le PLU dans les orientations du PADD et sa traduction réglementaire. Cela conduit notamment au classement en zone agricole du PLU d'une partie de la zone UE du POS en bordure de Sénancole sur le hameau des Imberts (7 ha environ).</p> <p>Mesures :</p> <ul style="list-style-type: none"> - cartographie de l'aléa inondation intégrée au zonage du PLU (pièces 5.6 et 5.7) ; - intégration des principes de maîtrise de l'urbanisation à l'article 11 des dispositions générales du règlement et l'article 2 de chaque zone concerné renvoie aux prescriptions de l'article 11 des dispositions générales (pièce n°4), - les zones de développement sont organisées en dehors des zones d'aléa rouge (fort) et orange (moyen), sur le hameau des Imberts principalement.
	D52 : gérer les eaux pluviales en zone urbaines et périurbaines	<p>La loi sur l'eau n°92-3 du 3 janvier 1992 modifiée affirme la nécessité de maîtriser les eaux pluviales, à la fois sur les plans quantitatifs et qualitatifs, dans les politiques d'aménagement de l'espace.</p> <p>A ce titre, les opérations d'aménagement au-dessus d'un hectare sont soumises à un dossier « loi sur l'eau ». Ce dernier a pour objet de définir notamment dans les opérations d'aménagement les dispositifs de stockage et de traitement des eaux de ruissellement.</p> <p>D'autre part, le règlement du PLU (pièce n°4) impose une prise en compte de la gestion des eaux pluviales (article 4 des différentes zones) :</p> <p><i>« Toute utilisation du sol ou modification de son utilisation conduisant à un changement du régime dans l'écoulement des eaux de pluie doit faire l'objet d'un aménagement spécifique pour assurer la collecte et la gestion des eaux de pluie in situ.</i></p> <p><i>Lorsque les caractéristiques de l'exutoire sont insuffisantes pour recevoir directement le rejet des eaux pluviales issues de l'urbanisation, elles seront canalisées vers un ouvrage de rétention dont le volume permettra de limiter un débit de fuite calibré selon la réglementation en vigueur.</i></p> <p><i>Ces ouvrages de rétention devront être</i></p>

Enjeux	Dispositions	Prise en compte dans le projet de PLU
		<p><i>aménagés de façon qualitative (intégrés dans le cadre de l'aménagement paysager de l'opération), et devront être facile d'entretien. L'ensemble de ces aménagements est à la charge exclusive du demandeur.</i></p> <p><i>Toutefois, le volume de rétention et le calibrage du débit de fuite de ces ouvrages vers un exutoire autorisé par l'autorité compétente, doivent être calculés suivant la capacité résiduelle du réseau public susceptible de recevoir les eaux pluviales et de ce fait être modifiés avec l'accord du service gestionnaire du réseau public. »</i></p>
	D56 : maîtriser l'exposition de nouveaux enjeux (y compris dans les zones d'aléa faibles)	<p>Le règlement du PLU à travers l'article 11 des dispositions générales prend en compte les principes de maîtrise de l'urbanisation en fonction du degré d'aléa fourni par l'Etat dans le cadre du projet de PPRi en attente de l'approbation de celui-ci.</p> <p>Sur le hameau des Imberts, des espaces en bordure de Sénancole classé en zone urbaine au POS sont restitués à la zone agricole (aléa fort et moyen).</p>
Préserver et restaurer l'état écologique et fonctionnel des milieux aquatiques, tout en tenant compte des usages locaux	D65 : intégrer les zones humides dans les documents d'urbanisme	Les 20 zones humides recensées sur le territoire communale sont préservées au titre de l'article L.151-23 du code l'urbanisme. Elles sont identifiées sur le plan de zonage du PLU et le règlement y interdit toute construction, et tout affouillement ou exhaussements des sols (article 14 des dispositions générales du règlement).
	D66 : assurer la protection de l'ensemble des zones humides dans tous les projets ou opérations d'aménagement	Il n'y a pas de zone humide dans les zones U et AU du PLU
	D69 : intégrer les sites d'intérêt majeur dans les documents d'urbanisme	Les prairies humides de Busan, les ripisylves de l'Imergue et des gorges de la Véroncle sont identifiés au titre de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme. Elles sont identifiées sur le plan de zonage du PLU et le règlement y interdit toute construction, et tout affouillement ou exhaussements des sols (article 14 des dispositions générales du règlement).

Enjeux	Dispositions	Prise en compte dans le projet de PLU
	<p>D75 : contribuer à la déclinaison de la trame verte et bleue du territoire</p> <p>D77 : protéger les ripisylves pour garantir leur développement et leur fonctions naturelles</p>	<p>Les cours d'eau présents sur la commune sont identifiés comme trame bleue et verte à préserver. La commune a identifié la Sénancole, l'Imergue, le Carlet, la Véroncle et la Roubine comme éléments écologiques et paysagers à préserver au titre de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme. Une marge de recul des constructions de 10 mètres par rapport aux cours d'eau est également instituée dans le règlement du PLU en zone naturelle et agricole (6 mètres en zone urbaine). Ces mesures permettront de préserver et améliorer la fonctionnalité des cours d'eau.</p> <p>D'autre part, les 20 zones humides identifiées sur le territoire communal sont classées au titre de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme.</p>
	<p>D 82 : intégrer le patrimoine bâti dans les documents d'urbanisme</p>	<p>La commune a identifié les secteurs de la commune les plus représentatifs en terme de patrimoine rural et notamment celui lié à l'eau par une identification aux documents graphiques au titre de l'article L.151-19 du code de l'urbanisme.</p>

2.4.6 Le contrat de rivière « Calavon-Coulon »

Il a été signé le 08 octobre 2015. La durée du contrat est de 6 ans (2015-2020).

Le programme d'actions du contrat de rivière Calavon-Coulon vise à satisfaire 6 enjeux pour le territoire, structurés en volets et sous-volets :

- Volet A : Poursuivre l'amélioration de la qualité pour atteindre le bon état des eaux et des milieux et satisfaire les usages ;
- Volet B :
 - Volet B1 : Préserver et restaurer l'état écologique et fonctionnel des milieux aquatiques, tout en tenant compte des usages locaux ;
 - Volet B2 : Limiter et mieux gérer le risque inondation et ses conséquences sur le bassin versant, dans le respect du fonctionnement naturel des cours d'eau ;
 - Volet B3 : Mettre en place une gestion partagée de la ressource pour satisfaire les différents usages et les milieux, en anticipant l'avenir ;
- Volet C :
 - Volet C1 : Assurer l'animation, la mise en œuvre et le suivi pérennes du SAGE et du Contrat de rivière Calavon-Coulon ;
 - Volet C2 : Développer une culture commune de la rivière et des milieux

Le PLU prend en compte le contrat de rivière notamment à travers :

- Volet B1

Les cours d'eau présents sur la commune sont identifiés comme trame bleue et verte à préserver. La commune a identifié la Sénancole, l'Imergue, le Carlet, la Véroncle et la Roubine comme éléments écologiques et paysagers à préserver au titre de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme. Une marge de recul des constructions de 10 mètres par rapport aux cours d'eau est également instituée dans le règlement du PLU en zone naturelle et agricole (6 mètres en zone urbaine). Ces mesures permettront de préserver et améliorer la fonctionnalité des cours d'eau.

D'autre part, les 20 zones humides identifiées sur le territoire communal sont classées au titre de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme.

- Volet B2

Le PPRi « Calavon-Coulon » est en cours d'étude. Dans l'attente de l'approbation de celui-ci, un porter à connaissance a été notifiée à la commune en date du 16 février 2017 comprenant la cartographie finale de l'aléa inondation sur la commune ainsi que les principes de maîtrise de l'urbanisation dans les zones à risques. La commune intègre la connaissance du risque dans le PLU dans les orientations du PADD et sa traduction réglementaire. Cela conduit notamment au classement en zone agricole du PLU d'une partie de la zone UE du POS en bordure de Sénancole sur le hameau des Imberts (7 ha environ).

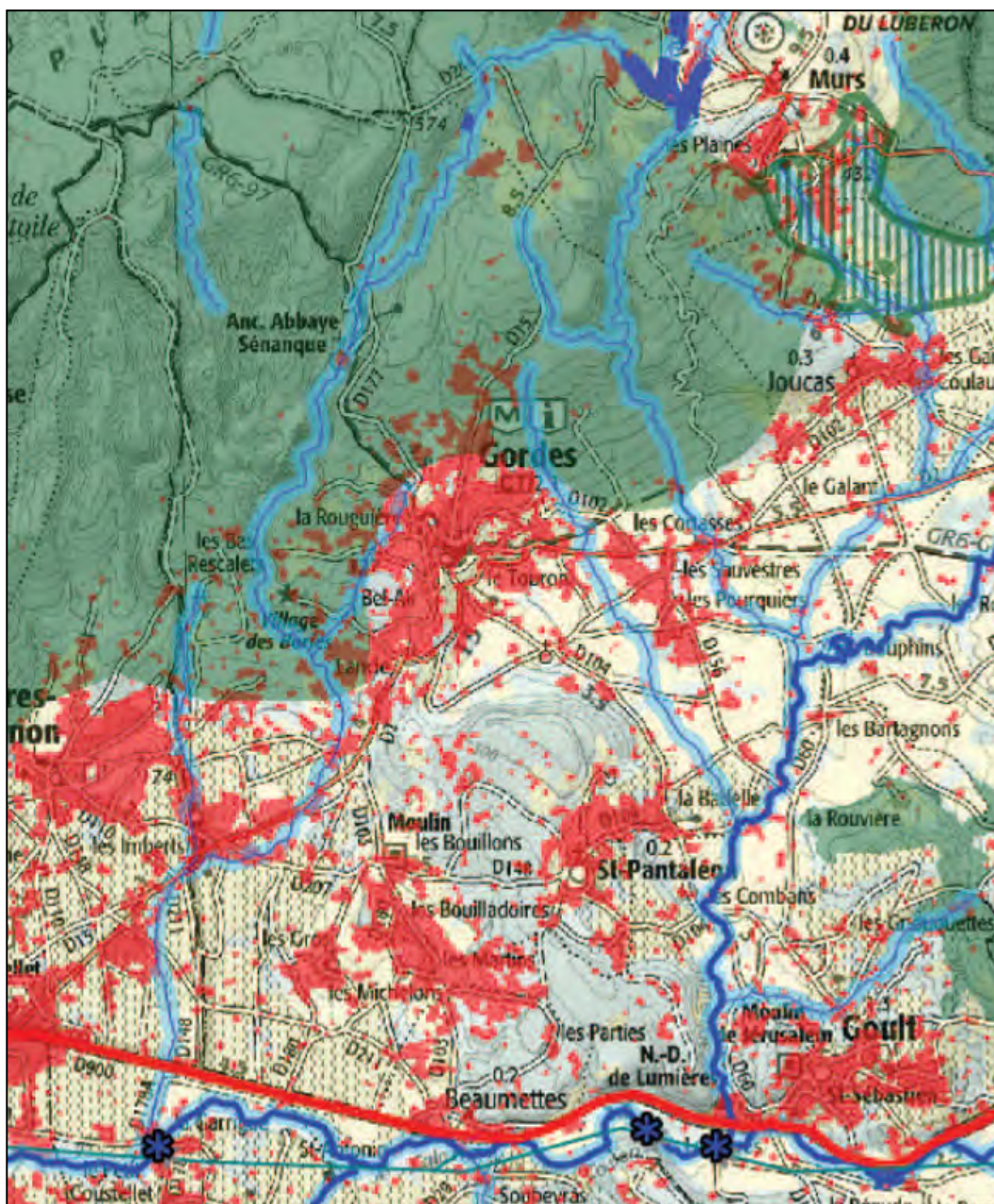
Mesures :

- cartographie de l'aléa inondation intégrée au zonage du PLU (pièces 5.6 et 5.7) ;
- intégration des principes de maîtrise de l'urbanisation à l'article 11 des dispositions générales du règlement et l'article 2 de chaque zone concerné renvoie aux prescriptions de l'article 11 des dispositions générales (pièce n°4),
- les zones de développement sont organisées en dehors des zones d'aléa rouge (fort) et orange (moyen), sur le hameau des Imberts principalement.

2.4.7 Le Schéma Régionale de Cohérence Ecologique (SRCE) de la région PACA

Le Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE) a été approuvé le 26 novembre 2014. Il détermine les trames verte et bleue à l'échelle régionale.

Extrait du SRCE PACA zoomé sur la commune



Sur le territoire, il est recensé :

- en trame verte et réservoir de biodiversité : les Monts de Vaucluse
- en trame bleue, la Sénancole, l'Imergue, le Carlet, la Véroncle et la Roubine et la zone humide des Busans.

Au niveau du PLU, l'ensemble de la trame verte et bleue du SRCE est reprise au niveau du PADD et de sa traduction réglementaire.

Les Monts de Vaucluse, la vallée de la Sénancole et le Plateau des Roques sont classés en zone naturelle dans le PLU avec un classement en Espace Boisé Classé pour les parties les plus significatives.

La commune a identifié la Sénancole, l'Imergue, le Carlet, la Véroncle et la Roubine comme éléments écologiques et paysagers à préserver au titre de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme. Une marge de recul des constructions de 10 mètres par rapport aux cours d'eau est également instituée dans le règlement du PLU en zone naturelle et agricole (6 mètres en zone urbaine). Ces mesures permettront de préserver et améliorer la fonctionnalité des cours d'eau.

D'autre part, les 20 zones humides identifiées sur le territoire communal sont classées au titre de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme.

Les corridors écologiques identifiés sont préservés par un classement en zone naturelle et agricole (corridor entre le massif des Roques et les éléments naturels présents sur les communes voisines notamment).

L'ensemble de ces mesures permettent de préserver la trame verte et bleue et les corridors écologiques identifiés au niveau du SRCE et repris dans le PLU.

D'autre part, en cohérence avec le SRCE et plus particulièrement l'orientation stratégique n°1 du plan d'action « *agir en priorité sur la consommation d'espace par l'urbanisme et les modes d'aménagement du territoire pour la préservation des réservoirs de biodiversité et le maintien de corridors écologiques* », le PLU limite la consommation de l'espace et préserve les zones agricole et naturelle qui représentent respectivement 1 701,5 ha et 2 994,67 ha environ, soit 34,8% et 61,4% du territoire communal.

L'analyse de la consommation de l'espace a révélé que 44 ha environ ont été consommés sur les 14 dernières années soit 3,1 ha/an.

Le projet de PLU, pour les dix prochaines années, estime une consommation totale de 17 ha environ à vocation d'habitat soit 1,13 ha/an environ envisagé entre 2019 et 2034 soit une baisse de 63% environ.

De plus, la commune retient une densité moyenne globale de 13 logements à l'hectare. Cette densité est nettement supérieure à celle constatée globalement sur la commune. En effet, l'analyse du tissu fait apparaître que les zones d'habitat (hors centre ancien) représentent des densités de 3 à 8 logements/ha.

La densité moyenne retenue oscillera entre 10 et 21 logements/ha en fonction des quartiers et de leurs caractéristiques urbaines et paysagères (cf. tableau en page 209). Ces densités s'inscrivent dans les orientations retenues au niveau du SCOT du bassin de vie de Cavailhon, Coustellet, L'Isle-sur-la-Sorgue.

2.4.8 Le Schéma Régionale Climat Air Energie (SRCAE) de la région PACA

Le Schéma Régional Climat-Air-Energie a été approuvé par l'assemblée régionale le 28 juin 2013 et arrêté par le préfet de la région le 17 juillet 2013.

Les orientations définies par le SRCAE sont les suivantes :

Orientations		
Orientations transversales	Renforcer l'action des collectivités dans les domaines de l'énergie, du climat, au travers des démarches de plans climat-énergie territoriaux	
	Mobiliser les outils de l'urbanisme et de l'aménagement pour répondre aux enjeux climat, air, énergie dans les politiques d'aménagement du territoire	
	Améliorer les connaissances sur les sujets climat, air, énergie	
	Mobiliser les dispositifs de financement existants et promouvoir les dispositifs financiers innovants	
	Soutenir localement les filières économiques et industrielles en lien avec les objectifs du SRCAE	
	Encourager des modes de vie et de consommation plus sobres en énergie et respectueux de l'environnement	
	S'engager vers un objectif « zéro déchets » et vers une économie de la sobriété	
	Assurer la sécurisation électrique de l'est de la région	
	Développer un tourisme responsable et anticiper les effets du changement climatique sur ce secteur	
Orientations sectorielles	Transport et urbanisme	Structurer la forme urbaine pour limiter les besoins de déplacements et favoriser l'utilisation des transports alternatifs à la voiture
		Développer un maillage adapté de transports en commun de qualité
		Favoriser le développement des modes de déplacement doux
		Encourager les pratiques de mobilité responsables
		Optimiser la logistique urbaine
		Réduire les impacts du transport des marchandises en termes de consommation d'énergie et d'émissions de GES et de polluants
		Favoriser le renouvellement du parc Par des véhicules économes et peu émissifs
	Bâtiment	Porter une attention particulière à la qualité thermique et environnementale des constructions neuves
		Réhabiliter les bâtiments existants en ciblant en priorité les bâtiments les plus énergivores
		Lutter contre la précarité énergétique
		Favoriser le développement des compétences et la coordination des professionnels de la filière bâtiment
	Industrie et artisanat	Améliorer l'efficacité énergétique dans l'industrie
		Anticiper et accompagner l'émergence et le déploiement de technologies industrielles innovantes et de rupture
		Renforcer la sensibilisation et l'accompagnement technique, juridique et financier des TPE/PME/PMI
	Agriculture et forêt	Adapter les filières agricoles pour faire face aux contraintes fortes exercées par le changement climatique, et favoriser les techniques moins émettrices de GES et de polluants
Adapter les pratiques sylvicoles aux contraintes fortes		

		exercées par le changement climatique, à la fois sur les volets atténuation et adaptation
Orientations spécifiques	Energies renouvelables	Développer l'ensemble des énergies renouvelables et optimiser au maximum chaque filière, en conciliant la limitation des impacts environnementaux et paysagers et le développement de l'emploi local
		Développer la filière éolienne
		Développer les filières géothermie et thalassothermie
		Conforter la dynamique de développement de l'énergie solaire en privilégiant les installations sur toiture, le solaire thermique pour l'eau chaude sanitaire et le chauffage, ainsi que les centrales au sol en préservant les espaces naturels et agricoles
		Développer des réseaux de chaleur privilégiant les énergies renouvelables et de récupération
		Développer et améliorer les conditions d'utilisation du bois énergie dans l'habitat et le tertiaire
		Préserver et optimiser le productible hydroélectrique régional tout en prenant en compte les impacts environnementaux (milieux, populations, ...)
		Améliorer l'accompagnement des projets d'énergies renouvelables
		Qualité de l'air
	Améliorer les connaissances sur l'origine des phénomènes de pollution atmosphérique et l'efficacité des actions envisageables	
	Se donner les moyens de faire respecter la réglementation vis-à-vis du brûlage à l'air libre	
	Informier sur les moyens et les actions dont chacun dispose à son échelle pour réduire les émissions de polluants atmosphériques ou éviter une surexposition à des niveaux de concentrations trop importants	
	Mettre en œuvre, aux échelles adaptées, des programmes d'actions dans les zones soumises à de forts risques de dépassements ou à des dépassements avérés des niveaux réglementaires de concentrations de polluants (particules fines, oxydes d'azote)	
	Conduire, dans les agglomérations touchées par une qualité de l'air dégradée, une réflexion globale et systématique sur les possibilités de mise en œuvre des mesures du plan d'urgence de la qualité de l'air, prioritairement dans le domaine des transports	
	Dans le cadre de l'implantation de nouveaux projets, mettre l'accent sur l'utilisation des Meilleures Techniques Disponibles et le suivi de Bonnes Pratiques environnementales, en particulier dans les zones sensibles d'un point de vue qualité de l'air.	
	Adaptation	Faire des choix de gestion foncière et d'aménagement anticipant l'accroissement des risques naturels et l'émergence de nouveaux risques, incluant les options de retrait stratégique dans les zones inondables et/ou soumises au risque de submersion marine
		Renforcer et développer localement une culture des risques naturels et relancer une culture de l'eau
		Evaluer et améliorer en continu les dispositifs régionaux et départementaux de veille, de surveillance, d'alerte et de gestion opérationnelle des risques sanitaires en lien avec le changement climatique

		Pour chaque bassin versant, prendre en compte les scénarios prospectifs d'évolution de la ressource et de la demande en eau dans l'élaboration et la révision des SDAGE et des SAGE et rechercher toutes les formes d'optimisation de la ressource et de la demande
		Rendre opérationnels l'ensemble des leviers de préservation de la biodiversité, et valoriser la biodiversité auprès des acteurs, pour renforcer la capacité d'adaptation des écosystèmes
		Promouvoir l'aménagement d'espaces urbains globalement adaptés au climat futur et limitant le recours à la climatisation, via des techniques architecturales et des aménagements urbains

En cohérence avec celui-ci, le PLU prévoit de :

- limiter la consommation de l'espace en prenant en compte les disponibilités dans l'enveloppe urbaine existante,
- favoriser les déplacements doux dans le cadre des réaménagements de voirie et lors de l'ouverture à l'urbanisation des nouvelles zones,
- proposer des formes urbaines plus économes en espace sur la base d'une densité brute moyenne de 21 logements/ha sur les zones à urbaniser 1AU du PLU.

3 Evaluation environnementale du PLU

3.1 Incidences des orientations du plan sur le milieu physique

3.1.1 Effets sur le climat et l'air

Les questions de la mise en œuvre du PLU sur le climat ne sont pas évidentes à évaluer pour des raisons d'échelle. En effet, Gordes étant une petite commune périurbaine, son évolution urbaine a un impact mineur sur le climat. Toutefois, l'augmentation de l'urbanisation et de la population, implique inévitablement une augmentation du trafic routier et par voie de conséquence une augmentation de la concentration en gaz à effet de serre.

Mesures

L'une des premières orientations du PADD est de recentrer l'urbanisation autour du village ce qui réglementairement se traduit par une réduction de l'enveloppe urbaine. Cette orientation va conduire à diminuer les déplacements en véhicules.

Dans un souci de développement durable, la commune cherche à créer des alternatives à la voiture, en promouvant les déplacements doux par exemple. En effet, les zones à urbaniser prévoient des cheminements piétonniers reliant ces nouveaux quartiers dans le hameau des Imberts.

Toujours dans une logique de développement durable, en cohérence avec le schéma régional du Climat, de l'Air et de l'Energie (SRCAE), la municipalité souhaite encourager l'utilisation des énergies renouvelables et des technologies soucieuses de l'environnement. Cette ambition est identifiable au niveau du règlement à l'article 14 avec l'incitation aux matériaux durables :

« L'orientation du bâtiment sera, dans la mesure du possible, déterminée de manière à optimiser les caractéristiques bioclimatiques du terrain :

- *pour profiter des apports solaires et protéger les bâtiments des vents froids en hiver tout en aménageant le confort d'été en évitant la surchauffe des volumes habités,*
- *pour limiter les ombres portées sur les bâtiments, produites par le bâti lui-même ou les plantations végétales».*

3.1.2 Effets sur les risques naturels

3.1.2.1 Le risque feu de forêt

La commune dispose d'un Plan de Prévention des Risques Incendie de Forêt (PPRIF). Cette servitude d'utilité publique impacte fortement le territoire communal avec une zone rouge (aléa fort) représentant 70% de la superficie communale environ. La commune a intégré cette contrainte dans les orientations du PADD et sa traduction réglementaire. Cela a conduit notamment au classement en zone naturelle du PLU de 270 ha environ de zone NB du POS.

Mesures :

- cartographie de l'emprise globale du PPRif intégrée à titre indicatif au zonage du PLU (pièces 5.1 et 5.7) ;
- rappel de la présence du PPRif dans le préambule de chaque zone du règlement concernée (pièce n°4) et renvoie aux prescriptions du PPRif annexé au PLU (pièce 7.2.c) ;
- les zones de développement sont organisées en dehors des zones d'aléa du PPRif, sur le hameau des Imberts principalement.

3.1.2.2 Le risque inondation

Le PPRi « Calavon-Coulon » est en cours d'étude. Dans l'attente de l'approbation de celui-ci, un porter à connaissance a été notifiée à la commune en date du 16 février 2017 comprenant la cartographie finale de l'aléa inondation sur la commune ainsi que les principes de maîtrise de l'urbanisation dans les zones à risques. La commune intègre la connaissance du risque dans le PLU dans les orientations du PADD et sa traduction réglementaire. Cela conduit notamment au classement en zone agricole du PLU d'une partie de la zone UE du POS en bordure de Sénancole sur le hameau des Imberts (7 ha environ).

Mesures :

- cartographie de l'aléa inondation intégrée au zonage du PLU (pièces 5.6 et 5.7) ;
- intégration des principes de maîtrise de l'urbanisation à l'article 11 des dispositions générales du règlement et l'article 2 de chaque zone concerné renvoie aux prescriptions de l'article 11 des dispositions générales (pièce n°4),
- les zones de développement sont organisées en dehors des zones d'aléa rouge (fort) et orange (moyen), sur le hameau des Imberts principalement.

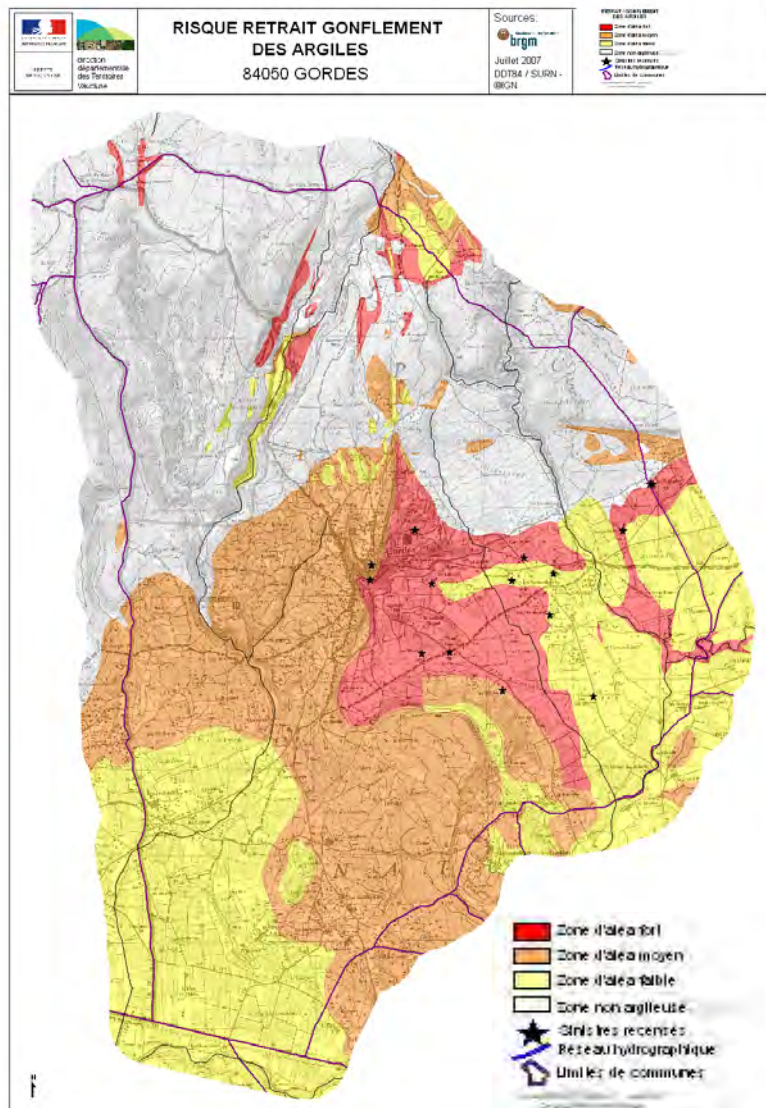
3.1.2.3 Le risque retrait gonflement des argiles

Il a été réalisé une cartographie de cet aléa à l'échelle de tout le département dans le but de définir les zones les plus exposées au phénomène de retrait-gonflement.

Ces zones sont caractérisées par trois niveaux d'aléa (fort, moyen, faible). Gordes est concerné par les 3 niveaux d'aléa.

Mesures

- L'article 13 des dispositions générales du règlement (pièce 4) rappelle la présence de ce risque et préconisent dans tous les cas, qu'une étude soit réalisée à la parcelle, y compris dans les zones d'aléa faible, par un bureau spécialisé en géotechnique afin de déterminer avec précision les caractéristiques mécaniques des sols et définir des règles de constructions adaptée.



3.1.2.4 Le risque sismique

La commune est concernée par le risque sismique (zone de sismicité 3 dite modérée).

Mesures

- les constructions doivent respecter des normes parasismiques conformément à la réglementation en vigueur rappelée à l'article 12 des dispositions générales du règlement (pièce 4),
- les demandes de permis de construire doivent être obligatoirement accompagnées d'un document attestant que le maître d'ouvrage a reçu l'avis d'un contrôleur sur la prise en compte des règles parasismiques au stade la conception du projet.

3.1.3 Effets sur la qualité des eaux

3.1.3.1 L'assainissement des eaux pluviales

Le développement de l'urbanisation a pour effet de modifier le régime d'écoulement des eaux pluviales. Les conséquences sont les suivantes :

- une accélération des écoulements et donc une augmentation des débits de pointe,
- une diminution de l'absorption de l'eau par les sols et donc une augmentation des volumes ruisselés,
- une augmentation des flux de pollutions transportés (émissions de poussières résultant de l'usure des revêtements des chaussées et des pneumatiques, émission de gaz d'échappement, duites d'hydrocarbures, macro-déchets solides),
- une dégradation des milieux récepteurs.

Mesures

La loi sur l'eau n°92-3 du 3 janvier 1992 modifiée affirme la nécessité de maîtriser les eaux pluviales, à la fois sur les plans quantitatifs et qualitatifs, dans les politiques d'aménagement de l'espace.

A ce titre, les opérations d'aménagement au-dessus d'un hectare sont soumises à un dossier « loi sur l'eau ». Ce dernier a pour objet de définir notamment dans les opérations d'aménagement les dispositifs de stockage et de traitement des eaux de ruissellement.

D'autre part, le règlement du PLU (pièce n°4) impose une prise en compte de la gestion des eaux pluviales (article 4 des différentes zones) :

« Toute utilisation du sol ou modification de son utilisation conduisant à un changement du régime dans l'écoulement des eaux de pluie doit faire l'objet d'un aménagement spécifique pour assurer la collecte et la gestion des eaux de pluie in situ.

Lorsque les caractéristiques de l'exutoire sont insuffisantes pour recevoir directement le rejet des eaux pluviales issues de l'urbanisation, elles seront canalisées vers un ouvrage de rétention dont le volume permettra de limiter un débit de fuite calibré selon la réglementation en vigueur.

Ces ouvrages de rétention devront être aménagés de façon qualitative (intégrés dans le cadre de l'aménagement paysager de l'opération), et devront être facile d'entretien.

L'ensemble de ces aménagements est à la charge exclusive du demandeur.

Toutefois, le volume de rétention et le calibrage du débit de fuite de ces ouvrages vers un exutoire autorisé par l'autorité compétente, doivent être calculés suivant la capacité résiduelle du réseau public susceptible de recevoir les eaux pluviales et de ce fait être modifiés avec l'accord du service gestionnaire du réseau public. »

3.1.3.2 L'assainissement des eaux usées

Pour plus de détail, se reporter au zonage d'assainissement des eaux usées et son rapport justificatif (pièce 7.1.d).

Sur le réseau

L'ensemble des zones U et AU du projet de PLU sont raccordés ou seront raccordés à court terme au réseau d'assainissement collectif. Ponctuellement, certaines constructions sont maintenues en assainissement non collectif en considération de raisons techniques de topographie par exemple et d'une carte d'aptitude des sols révélant des sols favorables à ce type de dispositif. Ces parcelles sont identifiées au niveau du zonage d'assainissement et représente une part minime de la zone UC (6,7%).

L'ensemble des hameaux Sud identifiés en zone UC au PLU sont désormais raccordés au réseau public d'assainissement des eaux usées.

Sur la capacité des stations d'épuration

- La station d'épuration du village mise en service en 2013

La station d'épuration reçoit les effluents de toute la partie village historique ainsi que les hameaux présents sur le plan de Gordes (Les Pourquiers, Les Cortasses, Saint-Gervais, Les Sauvestres, Les Rapières, etc.) et le quartier de la Badelle récemment raccordé.

D'une capacité de 4 000 EH, la station d'épuration fonctionne actuellement à 25,2% de sa capacité de traitement en ce qui concerne la charge polluante.

Les perspectives de développement envisagées au niveau du PLU et le raccordement de la Badelle représentent 360 EH supplémentaires environ. Compte-tenu de la charge actuelle reçue par la station d'épuration, cette dernière sera à même d'absorber la charge supplémentaire envisagée dans le cadre du PLU.

La qualité de l'effluent de la sortie de la station d'épuration est conforme aux normes de rejet définies par l'arrêté du 21 juillet 2015 et à l'autorisation préfectorale en vigueur.

- La station d'épuration des hameaux Sud mise en service en 2016

La station d'épuration des hameaux Sud, de type lit planté de roseaux, reçoit les effluents des hameaux Sud (Les Gros, Les Martins, Les Michelons, Les Boullaidoires, Fontcaudette, Picordon). Comme vu précédemment, le raccordement de ces hameaux est finalisé.

La population raccordée représente 630 EH (300 habitations environ), la capacité totale de la station d'épuration représentant 800 EH.

A cela, il convient d'y ajouter :

- le raccordement prévu du hameau des Imberts ce qui représente 338 logements soit 785 EH comprenant la population actuelle, la densification et les projets en zone 1AU dans le cadre du PLU. Actuellement, le hameau des Imberts est raccordé à la station d'épuration de Cabrières d'Avignon dont la capacité résiduelle est quasiment nulle.
- la densification des hameaux Sud ce qui représente 40 logements environ soit 80 EH.

A terme, ce sont donc 1 495 EH qui seront raccordés sur la station d'épuration des hameaux Sud.

Compte tenu de sa capacité (800 EH), Luberon Mont de Vaucluse Agglomération a décidé de créer une nouvelle station d'épuration intercommunale (à côté de celle existante sur les hameaux Sud) qui recevra également les effluents du système d'assainissement de Cabrières Village. Pour se faire, il est prévu que cette nouvelle station d'épuration ait une capacité de 3 000 EH. Le démarrage prévisionnel des travaux de construction de la nouvelle station d'épuration est programmé en fin d'année 2022 pour une mise en service fin 2023.

Nota : concernant les deux zones 1AU sur le hameau des Imberts, la délivrance des autorisations de construire est conditionnée à la réalisation effective de la nouvelle station d'épuration.

3.1.3.3 L'alimentation en eau potable

A l'horizon 15 ans, la population estimée sera de 2 200 habitants en fonction des perspectives d'évolution démographique retenues dans le PADD, soit 300 habitants supplémentaires.

Le projet urbain de la commune étant principalement dans l'enveloppe urbaine existante, il ne nécessite pas, à court terme, de renfort ou d'extension des réseaux important à la charge de la collectivité.

Concernant la ressource en eau, l'actualisation du schéma directeur d'alimentation en eau potable du Syndicat des Eaux Durance Ventoux réalisé en 2014 a permis d'identifier les besoins suivants :

Tableau 2 : Hypothèses retenues pour la détermination des besoins futurs

	Hypothèse retenue	Valeurs références	Valeurs actuelles
Evolution de la population permanente	Questionnaires mairies	102 000 en 2020 120 000 en 2040	92 984 hab.
Evolution de la population touristique	Questionnaires mairies OU Identique à l'évolution de la population permanente	35 000 en 2020 41 000 en 2040	30 093 hab.
Consommation des nouvelles activités	22 m ³ /j/ha Lissée d'aujourd'hui jusqu'en 2040	1 010 m ³ /j en 2020 3 900 m ³ /j en 2040	-
Consommations non domestiques	12 % de la consommation journalière moyenne + Consommations identifiées dans les questionnaires mairies	3 400 m ³ /j en 2020 6 700 m ³ /j en 2040	2 310 m ³ /j
Dotation hydrique	Moyenne 2009-2012 par commune	164 l/j/hab.	-
Coefficient journalier de pointe de consommation	Idem situation actuelle par commune	Bas service : 1,61 Haut service : 2,14	-
Volumes perdus	Respect de l'objectif contractuel	7 800 m ³ /j	12 772 m ³ /j

Tableau 3 : Besoin journalier moyen et de pointe

Besoin journalier moyen (m ³ /j)	2020	2040	Besoin journalier de pointe (m ³ /j)	2020	2040
Bas service	14 810	19 300	Bas service	21 990	29 187
Haut service	15 168	17 430	Haut service	27 087	31 705
TOTAL	29 978	36 730	TOTAL	49 077	60 892

Source : actualisation du SDAEP - 2014

Le tableau ci-dessous présente le bilan besoins-ressources à l'échelle du syndicat en considérant les ventes en gros.

Sur l'ensemble du Syndicat, la situation actuelle est proche du déficit, qui apparaît dès 2020. Ce déficit s'élève à environ 12.500 m³/j à horizon 2040. La situation est différente entre haut et bas-service, avec un déficit localisé principalement sur le haut-service (présent dès aujourd'hui).

Tableau 5 : Bilan besoins – ressources sur le Syndicat avec vente en gros

Syndicat	Situation actuelle (2012)	Horizon 2020	Horizon 2040
Volume consommé sur le syndicat	37 255 m ³ /j	41 277 m ³ /j	53 092 m ³ /j
Volumes de pertes sur le syndicat	11 039 m ³ /j	7 800 m ³ /j	7 800 m ³ /j
Ventes en gros	3 294 m ³ /j	3 294 m ³ /j	3 624 m ³ /j
Besoin total	51 588 m ³ /j	52 371 m ³ /j	64 516 m ³ /j
Ressource disponible	52 000 m ³ /j	52 000 m ³ /j	52 000 m ³ /j
Bilan	412 m ³ /j	<u>-371 m³/j</u>	<u>-12 516 m³/j</u>

Source : actualisation du SDAEP - 2014

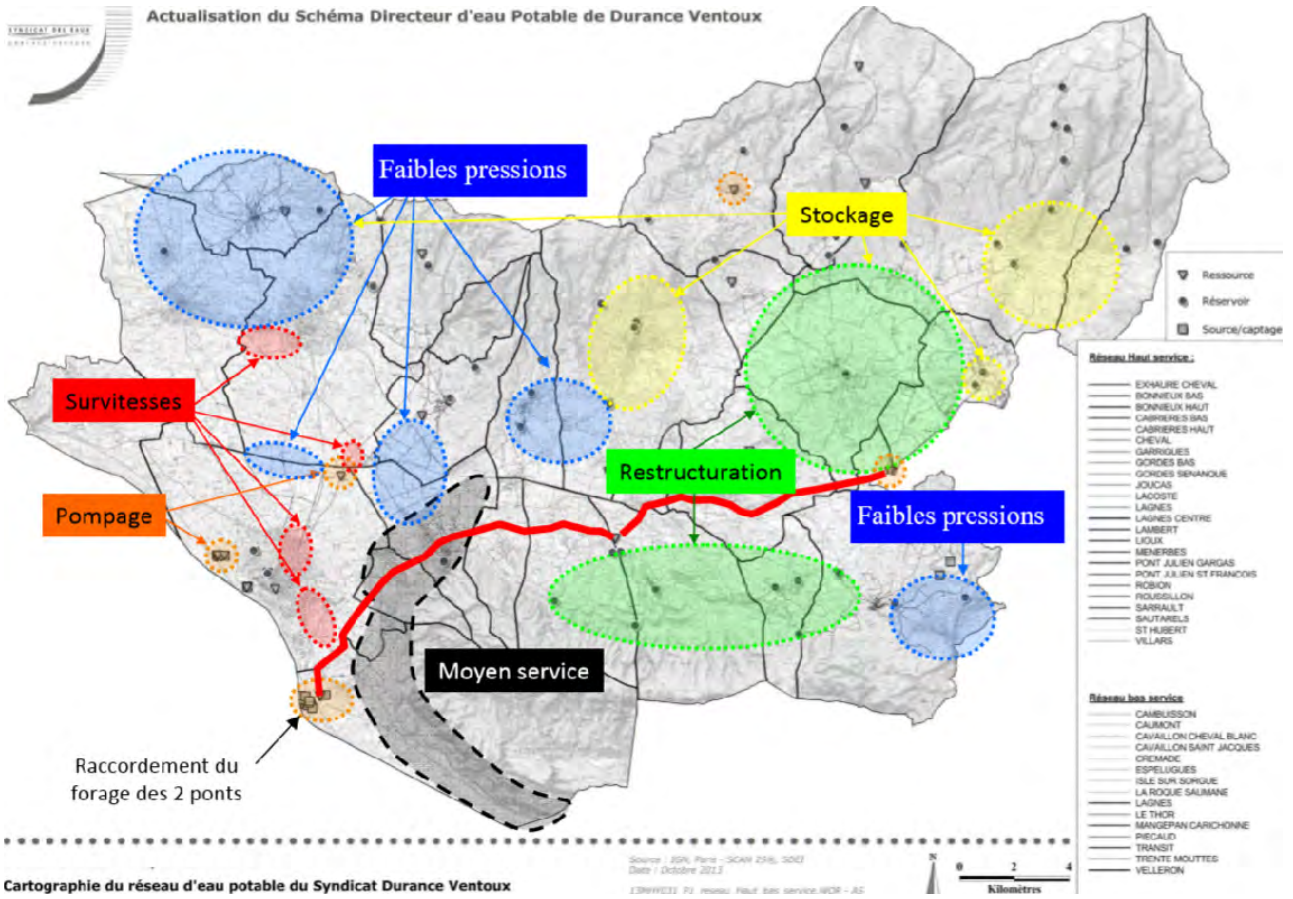
Un scénario fonctionnement normal a été retenu, celui « Durance », ainsi qu'un scénario sécurisation de la ressource, celui « Nappe de la plaine de la Sorgue ».

Les principaux aménagements à prévoir sont les suivants :

- création d'un moyen service, **permettant de mutualiser le surplus de ressources du bas-service**;
- renforcement d'un des 2 feeders sur le haut service ;
- restructuration des services sur les communes suivantes : Bonnieux, Lacoste, Ménerbes, Oppède, Roussillon, Goult, Saint-Pantaléon, Gargas ;
- renforcements ponctuels du réseau sur le bas service pour limiter les surtensions ;
- augmentation de la capacité de stockage et de la capacité de pompage sur l'ensemble du réseau ;
- limitation des faibles pressions diagnostiquées.

Hormis les restructurations indiquées précédemment, le fonctionnement global du réseau reste identique au fonctionnement actuel. En plus des aménagements décrits ci-dessus, il est nécessaire de finaliser les démarches administratives relatives à la rétrocession du forage des 2 ponts par la SNCF. Il n'y a pas de procédure de DUP à lancer car la DUP actuelle serait reprise.

La figure ci-après résume l'ensemble des opérations d'aménagement à mener d'ici à 2040 sur le Syndicat, en supposant une augmentation de la ressource au niveau de Cheval Blanc par le raccordement du forage des 2 ponts aux installations existantes.



3.2 Incidences des orientations du plan sur les espaces agricoles et naturels

3.2.1 Une réduction de l'enveloppe urbanisable avec une restitution d'espaces potentiellement constructibles à la zone agricole ou naturelle sur un territoire contraint par les risques feu de forêt et inondation.

Pour être en cohérence avec les perspectives d'évolution démographique et les besoins fonciers développés ci-avant, la prise en compte des risques feu de forêt et inondation et dans un souci de limitation de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain, la municipalité retient une enveloppe urbaine plus recentrée sur les deux entités principales que représentent le village et le hameau des Imberts.

1- Les zones NB du POS devenu caduc concernées par le PPRif

De nombreuses zones NB sont impactés par le PPRif (zone rouge aléa fort dans une grande majorité des cas). Ces zones se sont développées sous la forme d'un habitat diffus (superficie minimale des terrains comprise entre 1 000 m² et 1 ha en fonction des secteurs). La commune retient le classement de ces secteurs en zone naturelle dans le PLU. Cela représente au total **273 ha environ**.

Nota : en zone naturelle et agricole, le règlement permet une extension mesurée des habitations existantes qui est définie dans le règlement du PLU par des règles d'implantation, de hauteur et d'emprise au sol et en cohérence avec les prescriptions du PPRif pour les secteurs concernés par le risque incendie feu de forêt.

Ces zones contiennent également des activités pour lesquelles un zonage spécifique sous forme de Secteur de Taille et de Capacité Limitées est identifié pour permettre leur évolution (hôtels, résidences de tourisme et camping.).

2- Secteurs concernés par le risque inondation sur le hameau des Imberts (zone UE du POS devenu caduc)

La partie Sud du hameau est concerné par le risque inondation lié au débordement de la Sénancole. Dans le cadre du projet de PPRi du Calavon/Coulon, une carte d'aléa a été transmise à la commune. Les secteurs en bordure de la Sénancole sont classés en aléa fort donc inconstructibles ce qui représentent 7 ha environ.

3- Les zones IINA et IIINA du POS devenu caduc secteur « Les Grailles »

La commune restitue l'ensemble des zones IINA et IIINA du POS à vocation de loisirs à la zone naturelle du projet de PLU soit 29 ha environ.

4- La zone UE du POS devenu caduc secteur 'Les Roberts »

La commune retient le classement en zone agricole ou naturelle du projet de PLU de cette zone à vocation d'activités du POS soit 5 ha environ.

5- Des espaces résiduels de zones NB du POS devenu Caduc

Pour des raisons de limitation de la consommation de l'espace et d'impact paysager, la commune retient le classement en zone naturelle du potentiel résiduel sur les secteurs Saint-Blaise, Les Gros, Les Soldats et Soubeyran soit 10 ha environ au total.

Soit au total 324 ha environ sont restitués à la zone agricole ou naturelle.

3.2.2 Une urbanisation moins consommatrice d'espace

L'analyse de la consommation de l'espace a révélé que 44 ha environ ont été consommés sur les 14 dernières années soit 3,1 ha/an.

Le projet de PLU, pour les dix prochaines années, estime une consommation totale de 17 ha environ à vocation d'habitat soit 1,13 ha/an environ envisagé entre 2019 et 2034 soit une baisse de 63% environ.

De plus, la commune retient une densité moyenne globale de 13 logements à l'hectare. Cette densité est nettement supérieure à celle constatée globalement sur la commune. En effet, l'analyse du tissu fait apparaître que les zones d'habitat (hors centre ancien) représentent des densités de 3 à 8 logements/ha.

La densité moyenne retenue oscillera entre 10 et 21 logements/ha en fonction des quartiers et de leurs caractéristiques urbaines et paysagères (cf. tableau en page 209). Ces densités s'inscrivent dans les orientations retenues au niveau du SCOT du bassin de vie de Cavaillon, Coustellet, L'Isle-sur-la-Sorgue.

3.3 Incidences des orientations du plan sur le paysage

Enjeux identifiés

- La silhouette du vieux village perché est concurrencée par de l'habitat individuel qui se développe en halo sur les Monts de Vaucluse.
- Fermeture des paysages du Plan de Gordes et modification d'ambiance de par la présence de pavillonnaire, de mutation des domaines agricoles, de développement de tennis, piscines et de plantations de conifères.

Mesures

Le PLU préserve totalement les monts de Vaucluse par une protection en zone naturelle doublée d'un classement en Espace Boisé Classé sur les parties les plus significatives.

La commune a restitué 273 ha environ de zone NB à la zone naturelle dans les Monts de Vaucluse ce qui contribue à l'arrêt du mitage et à la préservation de la silhouette du village.

Concernant le Plan de Gordes, site inscrit, la commune retient une enveloppe urbaine prenant en compte uniquement le tissu urbain existant. Il n'y a pas d'extension prévue des hameaux conformément aux orientations du SCOT Cavaillon, Coustellet, L'Isle-sur-la-Sorgue.

La zone agricole du plan de Gordes est donc préservée dans laquelle seules sont autorisées les constructions nécessaires à l'exploitation agricole.

La commune encadre l'extension des habitations existantes et leurs annexes pour limiter l'impact sur la zone agricole et naturelle et leurs conséquences en terme de perceptions paysagères : extension limitée à 30% de la surface de plancher dans la limite de 250 m² (existant + extension), annexe limitée à 30 m² de surface de plancher dans un rayon de 20 mètres de l'habitation existante, etc. (cf. article A2 et N2 du règlement).

Autres enjeux identifiés

- Forte pression résidentielle à juguler donc, dans une optique d'urbanisme durable, en densifiant des "dents creuses", en créant des espaces publics favorables à une vie de quartier et un rattachement fonctionnel au village et aux hameaux.
- Dispersion de l'habitat à contenir.
- Zonage touristique très impactant au sud des Grailles dans le POS (zone IIIINA).
- Vocation agricole des espaces à conformer pour maintenir cette économie et éviter la banalisation des paysages.

Mesures

A travers le PLU, la commune resserre l'enveloppe urbaine en entérinant les hameaux dans leur enveloppe actuelle qui connaîtront uniquement le comblement de dents creuses (zone UC du PLU) et ceci dans le but notamment de contenir la dispersion de l'habitat, préserver les caractéristiques paysagères de la commune et les couloirs de vue identifiés depuis le village et le plan de Gordes au niveau du SCOT et de la charte du PNR.

Il n'y a pas d'extension de l'urbanisation sur des zones agricoles ou naturelles.

Les deux zones d'urbanisations future (secteurs 1Aua et 1AUb) sur le hameau des Imberts ne constituent pas une extension de l'urbanisation en tant que telle considérant leur localisation au sein du hameau des Imberts.

Cf. tableau des dents creuses et leur localisation en page 209 et suivantes.

La commune a supprimé des zones NA du POS afin de préserver le Plan de Gordes : zones 2NA et 3NA les Grailles (29 ha environ) et la zone UE les Roberts (5 ha environ).

Nota : les zones UA et UC du PLU situé dans le plan de Gordes représentent 88 ha (village historique et ses extensions et les différents hameaux) soit 3,2% du site inscrit.

Il est important également de souligner que l'urbanisation du plan de Gordes avait démarré avant le POS approuvé en 1984. En effet, le mitage de la zone agricole et naturelle a démarré bien avant notamment dans les années 70 quand il était possible de construire sur tout le territoire sur tout terrain de plus de 1 000 m² desservi par une route et un réseau d'eau potable ou sur tout terrain d'au moins 4000 m² desservi par une route.

La carte de consommation de l'espace en page est particulièrement éclairante de ce point de vue (cf. page 172). Cette analyse permet de constater que la consommation de l'espace a été plus importante entre la période 1958-1984 (date d'approbation du POS) que sur la période 1984-2015.

3.4 Identification des zones susceptibles d'être touchées de manière notable et les zones revêtant une importance particulière pour l'environnement

Les « zones susceptibles d'être touchées de manière notable » sont les secteurs qui sont susceptibles d'être impactés, directement ou indirectement, par les orientations du document d'urbanisme et les futurs projets. Il peut s'agir de « zones revêtant une importance particulière pour l'environnement » telles que les sites Natura 2000 (qui sont cités explicitement par la directive et le code de l'urbanisme), mais aussi d'autres zones à enjeux en matière de biodiversité, de prévention des risques (zones d'expansion des crues, par exemple), de protection des ressources en eau (aires d'alimentation de captage, par exemple).

3.4.1 Les zones susceptibles d'être touchées de manière notable

3.4.1.1 Identification

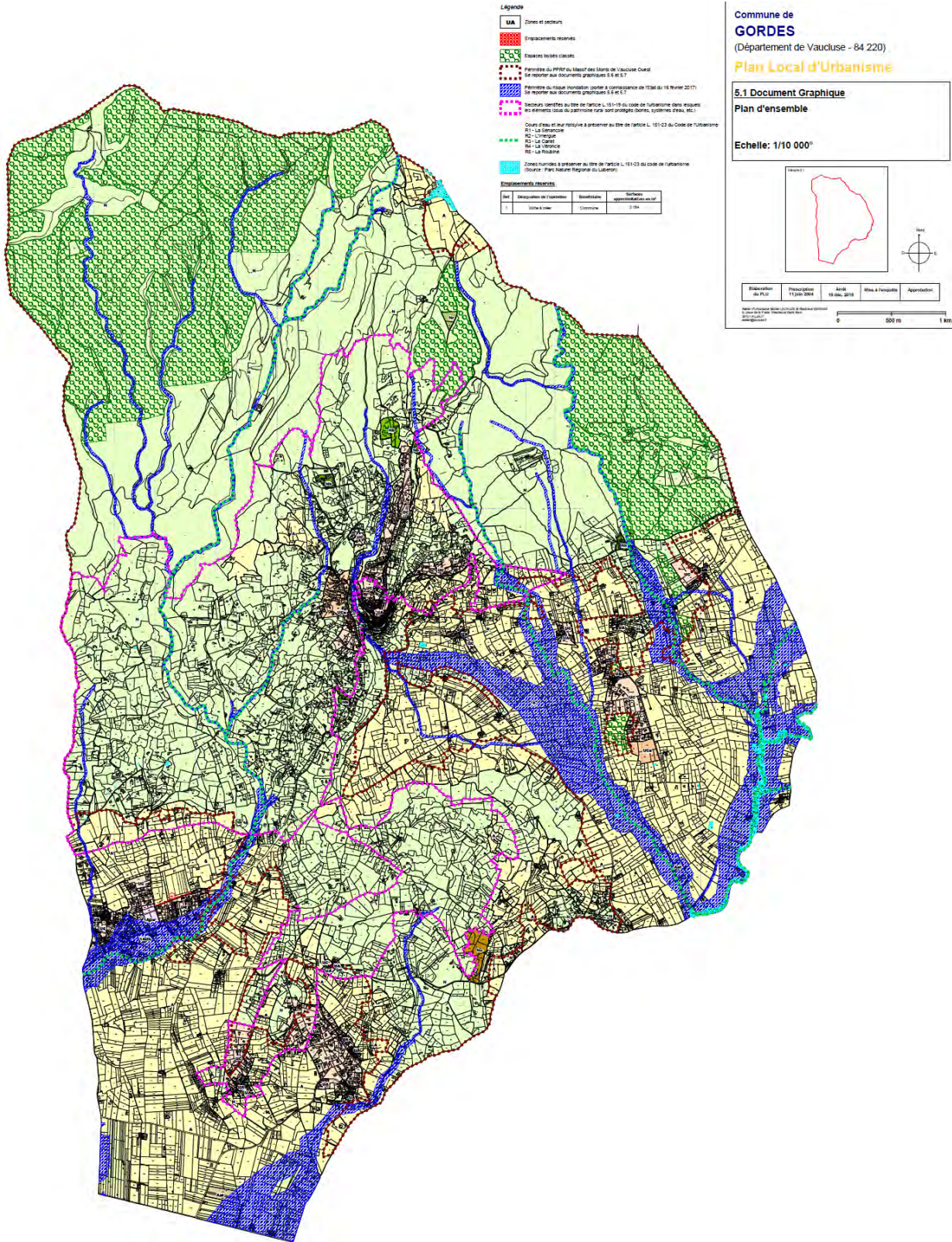
Ces zones correspondent aux secteurs pouvant évoluer au travers de la programmation du PLU ; il s'agit principalement des zones « Urbaines » non construites, des zones « A Urbaniser » et des « Emplacements réservés ».

Lors de la mise en œuvre du PLU, ces zones seront potentiellement impactées de manière notable.

3.4.1.2 Localisation

Remarque :

la démarche a été conduite au fil de l'eau, le plan de zonage présenté ci-après est le résultat de nombreuses versions de travail issus d'échanges et de concertation entre les équipes techniques, les élus et les services de l'État.



Commune de
GORDES
(Département de Vaucluse - 84 220)

Plan Local d'Urbanisme

5.1 Document Graphique
Plan d'ensemble

Echelle: 1/10 000^e

Élaboration du PLU : 11 juin 2014
Présentation : 19 déc. 2016
Année : 2016
Mise à l'urbanisme : 2016

0 500 m 1 km

3.4.2 Analyse des effets notables prévisibles de la mise en œuvre du plu sur l'environnement

3.4.2.1 Incidences notables des pièces du PLU

3.4.2.1.1 Tableau de bord servant à l'élaboration du PADD

Au cours de l'élaboration du PADD, divers domaines ont été abordés avec les élus. Ainsi, au travers de réunions de travail, des points de vigilances ont été soulevés permettant d'avancer dans la composition du PADD et des orientations.

Ci-dessous est présenté le tableau de bord ayant servi à ce travail :

THÈME	Enjeux / objectifs environnementaux	Questions / Points de vigilance
Milieux naturels et biodiversité	Préserver la diversité des espèces et des habitats naturels	Y a-t-il des risques d'incidences directes (destruction) sur des habitats naturels d'intérêt ? sur la flore et la faune associées ? Des incidences indirectes (rejets, modification fonctionnement hydraulique, contact entre espaces naturels et espaces urbains...) ? Les espaces remarquables sont-ils préservés ?
	Préserver les continuités écologiques	Des continuités écologiques sont-elles menacées ? Y compris des continuités avec les territoires voisins ? Est-il prévu / possible d'en restaurer ou recréer ?
	Préserver, restaurer, réguler l'accès à la nature et aux espaces verts	Une augmentation de la fréquentation des espaces naturels est-elle probable ? Aggravation d'une surfréquentation ? Est-il prévu une augmentation de l'offre en espaces de nature ou de l'accès aux espaces existants ? Quelle place réservée à la nature dans les zones urbaines ? Avec quelles exigences de qualité ?
Ressource en eau	Préserver les écosystèmes aquatiques et les zones humides	Les zones humides sont-elles identifiées ? Existe-t-il un risque de destruction ou dégradation des zones humides (pollution, alimentation en eau) ? Des mesures de protection adaptées sont-elles prévues ?
	Assurer la protection de la ressource en eau contre toute pollution et la restauration de la qualité des eaux superficielles et souterraines	La sensibilité des milieux récepteurs aux pollutions chroniques et accidentelles est-elle prise en compte ? Notamment les périmètres de protection et aires d'alimentation des captages pour l'alimentation en eau potable ? Des dispositions suffisantes de prévention des pollutions sont-elles prévues ?
	Garantir l'approvisionnement en eau potable et une juste répartition de la ressource	Les ressources en eau sont-elles suffisantes pour assurer les besoins futurs ? pour l'alimentation en eau potable ? pour les autres usages ? Y a-t-il un risque de conflits entre les différents usages ?
Ressource en eau	Améliorer la collecte et le traitement des eaux usées et pluviales	Les dispositifs en place ou prévus permettent-ils d'assurer dans de bonnes conditions la collecte et le traitement des eaux usées futures ? Par temps sec et par temps de pluie ? Des dispositions pour la gestion des eaux pluviales (limitation de l'imperméabilisation, gestion à la parcelle...) sont-elles prévues ? Sont-elles en cohérence avec la sensibilité du territoire aux inondations ?
Sols et sous-sols	Limiter la consommation des espaces naturels et agricoles et l'étalement urbain	Quels sont les objectifs en matière de maîtrise de la consommation d'espaces ? Quelle évolution par rapport aux tendances passées ? Comment sont mobilisées les possibilités de densification du tissu urbain, d'utilisation des dents creuses, friches urbaines ? Des formes urbaines moins

THÈME	Enjeux / objectifs environnementaux	Questions / Points de vigilance
		consommatrices en espaces sont-elles privilégiées ? Quels impacts sur les espaces agricoles et leur fonctionnalité ? Quelles possibilités de maintien d'une agriculture de proximité ?
	Prendre en compte et préserver la qualité des sols	Les pollutions des sols avérées ou potentielles sont-elles prises en compte ? Les dispositions de prévention des pollutions sont-elles suffisantes ?
	Préserver les ressources du sous-sol	La pression sur les ressources locales va-t-elle augmenter ? Les incidences de l'exploitation des ressources sont-elles prises en compte ? Le recyclage des matériaux de chantier et l'utilisation de matériaux recyclés sont-ils favorisés ?
Cadre de vie, paysages et patrimoine naturel et culturel	Protéger, mettre en valeur, restaurer et gérer les sites et paysages naturels	Y a-t-il des impacts sur les grandes perspectives paysagères, les points de vue remarquables... ? L'identité paysagère du territoire est-elle préservée / valorisée ? Les transitions (franges urbaines, entrées de ville, lisières...) sont-elles prises en compte ?
	Préserver les sites et paysages urbains, sauvegarder les grands ensembles urbains remarquables et le patrimoine bâti	L'insertion paysagère des nouvelles zones de développement est-elle assurée (localisation, principes d'aménagement...) ? Le patrimoine d'intérêt est-il suffisamment protégé ? L'environnement visuel du patrimoine bâti remarquable est-il préservé / amélioré ?
Risques	Assurer la prévention des risques naturels, industriels ou technologiques	Les risques existants sont-ils bien pris en compte ? Les aléas sont-ils aggravés (localisation des implantations industrielles, ruissellement pluvial...) ? Y a-t-il augmentation ou diminution de la vulnérabilité du territoire ? de l'exposition des populations ? Les axes naturels d'écoulement des eaux pluviales sont-ils préservés ? Les zones d'expansion des crues sont-elles préservées ? valorisées ?
Déchets	Prévenir la production de déchets et les valoriser en priorité par réemploi et recyclage	Les objectifs en matière de gestion des déchets sont-ils pris en compte ? Leur mise en œuvre est-elle facilitée ? Y compris pour réduire les incidences du transport ? Les besoins en équipement sont-ils identifiés ? Le foncier nécessaire est-il prévu en tenant compte des nuisances ?
Bruit	Prévenir, supprimer ou limiter les nuisances	Y aura-t-il une augmentation ou une diminution de la population exposée aux nuisances ? Via des projets sources de nuisance ? Via la localisation des zones futures d'habitat ? La résorption des points noirs est-elle envisagée ?
	Préserver des zones de calme	Est-il prévu de préserver des zones de calme ? dans les zones urbaines ? dans les zones naturelles et agricoles ?
Énergie, effet de serre et pollutions atmosphériques	Prévenir, surveiller, réduire ou supprimer les pollutions atmosphériques	Quelles sont les incidences prévisibles des orientations et dispositions sur les émissions de polluants atmosphériques ? Y aura-t-il une augmentation ou une diminution de la population exposée aux pollutions ?
	Économiser et utiliser rationnellement l'énergie	Comment la demande en énergie va-t-elle évoluer ? Les marges de manœuvre pour en maîtriser la croissance sont-elles mobilisées ? Par les choix de localisation des zones de développement ? Par les formes urbaines, modes de construction... ? Le développement de l'utilisation des énergies renouvelables est-il facilité ? Les enjeux écologiques et paysagers associés sont-ils bien pris en compte ? Le développement ou la valorisation des réseaux de chaleur existants est-il envisagé ?

THÈME	Enjeux / objectifs environnementaux	Questions / Points de vigilance
	Lutter contre les émissions de gaz à effet de serre	Quelles sont les incidences prévisibles des orientations et dispositions sur les émissions de gaz à effet de serre ? Comment la mixité fonctionnelle impacte-t-elle les besoins de mobilité ? L'utilisation des transports collectifs, des modes doux est-elle facilitée ? Par les choix de localisation des zones de développement ou de densification ? Par l'aménagement de l'espace public ?
	Prendre en compte le changement climatique	Des dispositions sont-elles prévues en termes d'adaptation au changement climatique (risques naturels, chaleur...) ?

Tableau 4 : points de vigilance abordés en fonction de chaque enjeu environnemental

3.4.2.1.2 Évaluation des orientations du PADD

La commune de Gordes souhaite :

- **Sauvegarder l'identité agricole et naturelle du territoire**
 - Réaffirmer la vocation agricole du sol
 - Mettre en œuvre un projet urbain préservant le potentiel des terres agricoles
 - Protéger les éléments caractérisant la trame verte et bleue
 - Préserver les continuités écologiques
 - Préserver le grand paysage et les cônes de vue significatifs
 - Prendre en compte les risques naturels
- **Prévoir une structuration urbaine en limitant la consommation de l'espace**
 - Organiser le développement de la commune avec des perspectives de population autour de 2 200 habitants environ à l'horizon 15 ans
 - Objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain
 - Maîtriser et structurer le développement urbain
 - Améliorer le réseau de voirie et promouvoir les modes de déplacements doux
 - Proposer une offre de logement diversifiée
 - Favoriser le renouvellement urbain, combler les dents creuses à l'échelle du village
 - Mettre en adéquation les réseaux publics avec le projet communal

Ainsi en découle, les orientations suivantes :

- 1- Sauvegarder l'identité agricole et naturelle du territoire**
- 2- Prévoir une structuration urbaine en limitant la consommation de l'espace**

Le PADD prend en compte les principes du développement durable d'un territoire ainsi que les grands enjeux environnementaux du territoire et de ses alentours. Le patrimoine naturel, paysager, urbain et historique est mis en avant et le plan de zonage se décline dans un double objectif :

- de préservation et de valorisation des atouts du territoire communal que sont les espaces naturels et agricoles, ainsi que la préservation de la qualité de vie ;
- de maîtrise ou d'amélioration des faiblesses du territoire communal, en imaginant une meilleure répartition des zones urbanisées et une conception à la hauteur des ambitions de maîtrise et d'économie de l'espace communal.

Entre la protection de la zone agricole, des espaces naturels, du village et ses abords, les projets de réhabilitation et d'habitat, la commune veut répondre au besoin d'habitat local actuel et améliorer les zones d'habitat existantes par une restructuration et requalification des voies de desserte et des réseaux existants (eau potable, eaux pluviales, assainissement des eaux usées...).

Le tableau page suivante analyse les effets du PADD sur l'environnement et le réseau Natura 2000.

Légende :

- +** Incidence positive sur les enjeux environnementaux
- =** Incidence neutre sur les enjeux environnementaux
- ?** Incidence non clairement établie sur les enjeux environnementaux

- Incidence négative sur les enjeux environnementaux

Orientations	Objectifs	Actions	Incidence(s) potentielle(s) sur l'environnement et le réseau Natura 2000
Sauvegarder l'identité agricole et naturelle du territoire	Réaffirmer la vocation agricole du sol	➤ Conserver les espaces agricoles en raison de leur potentiel agronomique, biologique et économique	+
	Mettre en œuvre un projet urbain préservant le potentiel des terres agricoles	➤ Limiter l'étalement urbain et pérenniser les espaces agricoles	+
	Protéger les éléments caractérisant la trame verte et bleue	➤ Préserver les Monts de Vaucluse et le plateau des Roques	+
	Préserver les continuités écologiques	➤ Préserver les continuités écologiques	+
	Préserver le grand paysage et les cônes de vue significatifs	➤ Préserver ces ambiances paysagères	+
	Prendre en compte les risques naturels	➤ Maitriser les risques feux de forêt et inondation	+
Prévoir un développement urbain maîtrisé, soucieux de l'économie de l'espace	Organiser le développement de la commune avec des perspectives de population autour de 2 200 habitants environ à l'horizon 15 ans	➤ Organiser le développement de la commune	+
	Objectifs chiffres de modérations de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain	➤ Restitution d'espaces potentiellement constructibles à la zone agricole ou naturelle	+
	Maitriser et structurer le développement urbain	➤ Requalifier les espaces publics	=
		➤ Préserver et valoriser le socle végétal du village	+
	Améliorer le réseau de voirie et promouvoir les modes de déplacements doux	➤ Améliorer la lisibilité des entrées dans le village par des aménagements urbains et paysagers	+
	Proposer une offre de logement diversifiée	➤ Permettre une rotation du parc de logements et contribuer à compenser le vieillissement de la population	+
	Favoriser le renouvellement urbain, combler les dents creuses à l'échelle du village	➤ Réhabilitation du parc immobilier et la remise sur le marché de logements vacants	+
		➤ Structuration du tissu urbain existant	+
Mettre en adéquation les réseaux publics avec le projet communal	➤ Prendre en compte la collecte et la gestion des eaux pluviales	+	
	➤ Développer les communications numériques	+	

Tableau 5 : analyse des effets notables du PADD sur l'environnement

Une évaluation des incidences sur l'environnement est ensuite réalisée au travers de l'analyse du plan de zonage et du contenu du règlement.

3.4.3 Évaluation des incidences du plan de zonage

3.4.3.1 Présentation des zones et de leurs objectifs

Le territoire couvert par le plan local d'urbanisme est divisé en zones urbaines, en zones à urbaniser, en zones agricoles et en zones naturelles et forestières.

3.4.3.1.1 Les zones urbaines (U)

Il s'agit des zones urbanisées. Les zones urbaines dites " zones U " correspondant aux secteurs déjà urbanisés et aux secteurs dans lesquels les équipements publics existants ou en cours de réalisation ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter.

La zone UA correspondant au cœur du village et des hameaux. Elle comprend un secteur UAa avec des règles de hauteur particulières.

La zone UC correspondant aux quartiers à vocation principale d'habitat de faible à moyenne densité. Elle comprend :

- un secteur UCa avec notamment des règles d'emprise au sol particulières,

3.4.3.1.2 Les zones à urbaniser (AU)

Les zones à urbaniser dites " zones AU " correspondant aux secteurs à caractère naturel destinés à être ouvert à l'urbanisation.

Lorsque les équipements publics existants à la périphérie immédiate d'une zone AU ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter dans l'ensemble de cette zone et que les orientations d'aménagement et de programmation et le cas échéant le règlement en ont défini les conditions d'aménagement et d'équipement, les constructions y sont autorisées soit lors de la réalisation d'une opération d'aménagement d'ensemble, soit au fur et à mesure de la réalisation des équipements internes à la zone prévue par les orientations d'aménagement et de programmation et le cas échéant le règlement.

Lorsque les équipements publics existants à la périphérie immédiate d'une zone AU n'ont pas une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter dans l'ensemble de cette zone, son ouverture à l'urbanisation est subordonnée à une modification ou à une révision du P.L.U comportant notamment les orientations d'aménagement et de programmation de la zone.

Les zones 1AU correspondant à des zones d'urbanisation future opérationnelle à vocation principale d'habitation sur le hameau des Imberts (secteurs 1AUa et 1AUb).

3.4.3.1.3 La zone agricole (A)

Les zones agricoles dites " zones A " à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles. Elle comprend deux secteurs Ast correspondant aux deux stations d'épuration existantes.

3.4.3.1.4 La zone naturelle (N)

Les zones naturelles et forestières " zones N " correspondant à des secteurs à dominante naturelle de la commune à protéger en raison de leur intérêt du point de vue paysager. Elle comprend 5 secteurs :

- des secteurs Na correspondant à des anciennes constructions quartier Fontaine Basse pour lesquelles une restauration est autorisée,
- un secteur Nb correspondant à un camping existant,

- un secteur Nc correspondant à la carrière existante,
- des secteurs Nh correspondant à des hébergements hôteliers existants,
- un secteur Nr destiné à des ouvrages nécessaires à la distribution d'eau potable.

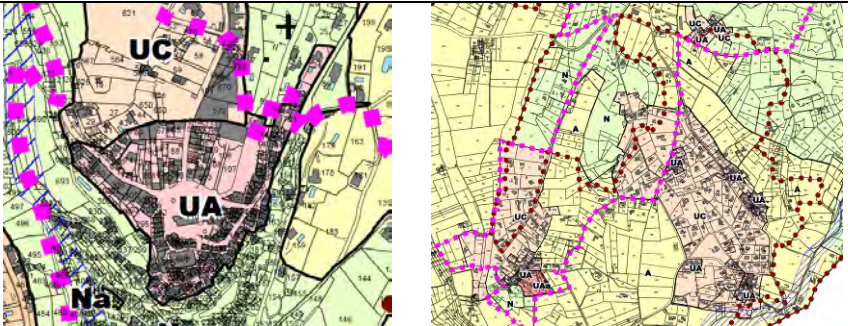
Au titre des articles R.123-11 et R.123-12 du Code de l'Urbanisme, les documents graphiques du règlement font en outre apparaître :

- **les Espaces Boisés Classés (EBC)** : l'article L.113-1 du Code de l'Urbanisme permet de classer comme EBC, les bois, forêts, parcs à conserver, à protéger ou à créer, qu'ils soient soumis ou non au régime forestier, enclos ou non, attenant ou non à des habitations. Ce classement peut s'appliquer également à des arbres isolés, des haies ou réseaux de haies, des boisements ou des plantations d'alignement ;
- **les Emplacements Réservés (ER)** : l'article L.151-41 du Code de l'Urbanisme permet de réserver des emplacements aux voies et ouvrages publics, aux installations d'intérêt général et aux espaces verts en précisant leur destination et les collectivités, services et organismes publics bénéficiaires ;
- **les secteurs où l'existence de risques naturels d'inondation et d'incendie de forêt** justifie que soient interdites ou soumises à des conditions spéciales, les constructions et installations de toute nature ;
- **les marges de recul** par rapport aux voies publiques et au réseau hydrographique.

3.4.3.2 Évaluation des incidences des zonages du projet de PLU

3.4.3.2.1 Analyse des zones urbaines

- Secteur UA

ZONE UA			
Périmètres à statut concernés		<ul style="list-style-type: none"> ➤ Plan de Prévention des Risques d'Incendie de Forêt (PPRIF) du Massif des Monts de Vaucluse Ouest 	
Enjeux écologiques potentiels	Habitats naturels	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Plantations d'ornement 	
	Enjeux potentiels flore / habitat	Aucun – flore commune	
	Enjeux potentiels faune	Faible – faune commune	
Bilan des incidences potentielles du PLU sur les espèces protégées et/ou patrimoniales	Flore	Aucune incidence significative car flore commune ou ornementale	
	Faune	Aucune incidence significative car faune commune	
Naturalité et fonctionnalité écologique de la zone	Actuelle	Aucune fonctionnalité	
	Future	Permet le maintien et le développement de la biodiversité ordinaire et villageoise	
Mesures envisagées	<u>Recommandations :</u> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Favoriser au travers du règlement de zonage la plantation d'essences locales et variées d'arbustes et/ou d'arbres pour le maintien et le développement de la biodiversité ordinaire – Liste non exhaustive des essences locales annexée au règlement ➤ Interdire la plantation d'espèces exogènes ou envahissantes (Herbe de la Pampa, Buddleia, Ailante, Robinier faux-acacia, Renouée du Japon, ...) – Liste noire du CBN 		
Incidences et mesures sur l'eau potable	Aucune incidence significative sur la qualité de l'eau potable Aucune incidence significative sur la quantité d'eau potable disponible car les objectifs démographiques du PLU sont compatibles avec les objectifs du SCoT		
Incidences et mesures sur l'eau de ruissellement	La problématique des eaux de ruissellement est encadrée au sein du PLU et suit les dispositions fixées par la MISE ainsi aucune incidence significative n'est à prévoir.		
Incidences et mesures sur l'assainissement	Aucune incidence significative car les réseaux d'assainissement d'eaux usées sont existants et suffisants sur la zone		
Incidences et mesures sur les risques naturels	Aucune incidence significative – les deux risques majeurs du territoire communal à savoir les inondations et les feux de forêt ont été pris en compte		

Incidences et mesures sur la pollution des sols	Aucune incidence significative – la destination de ce zonage et l'obligation de connexions au réseau d'eaux usées engendrent une bonne maîtrise des éventuelles pollutions du sol (rejets, ...)
Incidences et mesures sur la consommation de l'espace	Aucune incidence significative – zone actuelle en urbanisation dense
Incidences et mesures sur le déplacement	Aucune incidence significative – zonage restreint et dense ; services de proximité accessibles en mode doux
Incidences et mesures sur les déchets	Aucune incidence significative – maîtrise des tonnages et des tournées de collecte pour cette zone : aucun changement majeur
Incidences et mesures sur le paysage et le patrimoine architectural et culturel	Aucune incidence significative – cadrage des dispositions dans le règlement
Incidences et mesures sur le bruit	Aucune incidence significative – aucun changement de destination du zonage ; ce zonage n'induit pas d'émissions sonores susceptibles de perturber l'environnement
Incidences et mesures sur la qualité de l'air	Aucune incidence significative - aucun changement de destination du zonage ; ce zonage n'induit pas d'émission de polluants susceptibles de perturber l'environnement
Incidences et mesures sur le climat (émission de GES)	Aucune incidence significative - aucun changement de destination du zonage ; ce zonage n'augmente pas de manière significative les émissions de gaz à effet de serre (GES) susceptibles de perturber le climat

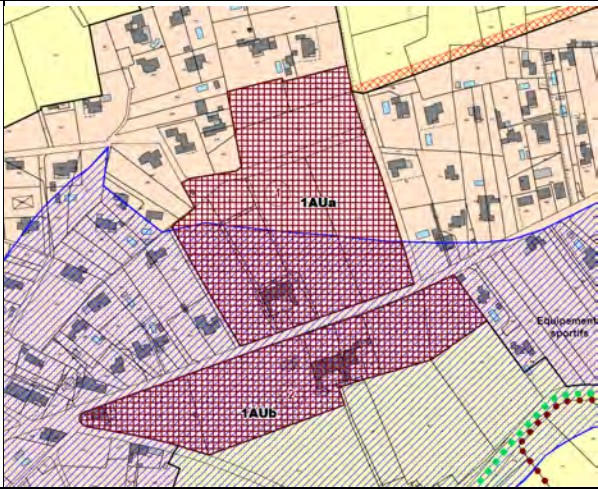
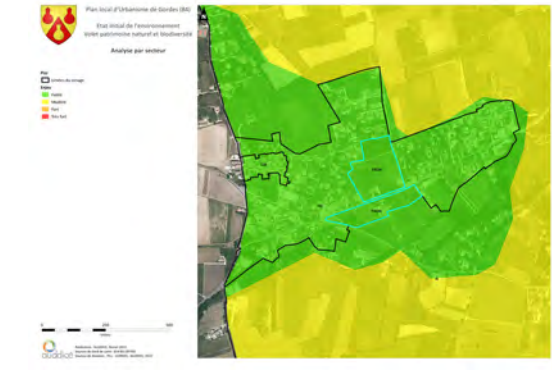
Tableau 6 : analyse du secteur « UA »

Incidences et mesures sur l'eau potable	Aucune incidence significative sur la qualité de l'eau potable Aucune incidence significative sur la quantité d'eau potable disponible car les objectifs démographiques du PLU sont compatibles avec les objectifs du SCoT
Incidences et mesures sur l'eau de ruissellement	La problématique des eaux de ruissellement est encadrée au sein du PLU et suit les dispositions fixées par la MISE ainsi aucune incidence significative n'est à prévoir.
Incidences et mesures sur l'assainissement	Aucune incidence significative car les réseaux d'assainissement d'eaux usées sont existants et suffisants sur la zone
Incidences et mesures sur les risques naturels	Aucune incidence significative – les risques majeurs du territoire communal à savoir les inondations et les feux de forêt ont été pris en compte
Incidences et mesures sur la pollution des sols	Aucune incidence significative – la destination de ce zonage et l'obligation de connexions au réseau d'eaux usées engendrent une bonne maîtrise des éventuelles pollutions du sol (rejets, ...)
Incidences et mesures sur la consommation de l'espace	Aucune incidence significative – zone actuelle urbanisée qui peut encore se densifier
Incidences et mesures sur le déplacement	Aucune incidence significative – zone urbanisée, cependant peu accessible via des voies favorisant les déplacements doux
Incidences et mesures sur les déchets	Aucune incidence significative – maîtrise des tonnages et des tournées de collecte pour cette zone : aucun changement majeur
Incidences et mesures sur le paysage et le patrimoine architectural et culturel	Aucune incidence significative – cadrage des dispositions dans le règlement
Incidences et mesures sur le bruit	Aucune incidence significative – aucun changement de destination du zonage ; ce zonage n'induit pas d'émissions sonores susceptibles de perturber l'environnement
Incidences et mesures sur la qualité de l'air	Aucune incidence significative - aucun changement de destination du zonage ; ce zonage n'induit pas d'émission de polluants susceptibles de perturber l'environnement
Incidences et mesures sur le climat (émission de GES)	Aucune incidence significative - aucun changement de destination du zonage ; ce zonage n'augmente pas de manière significative les émissions de gaz à effet de serre (GES) susceptibles de perturber le climat

Tableau 7 : analyse du secteur « UC »

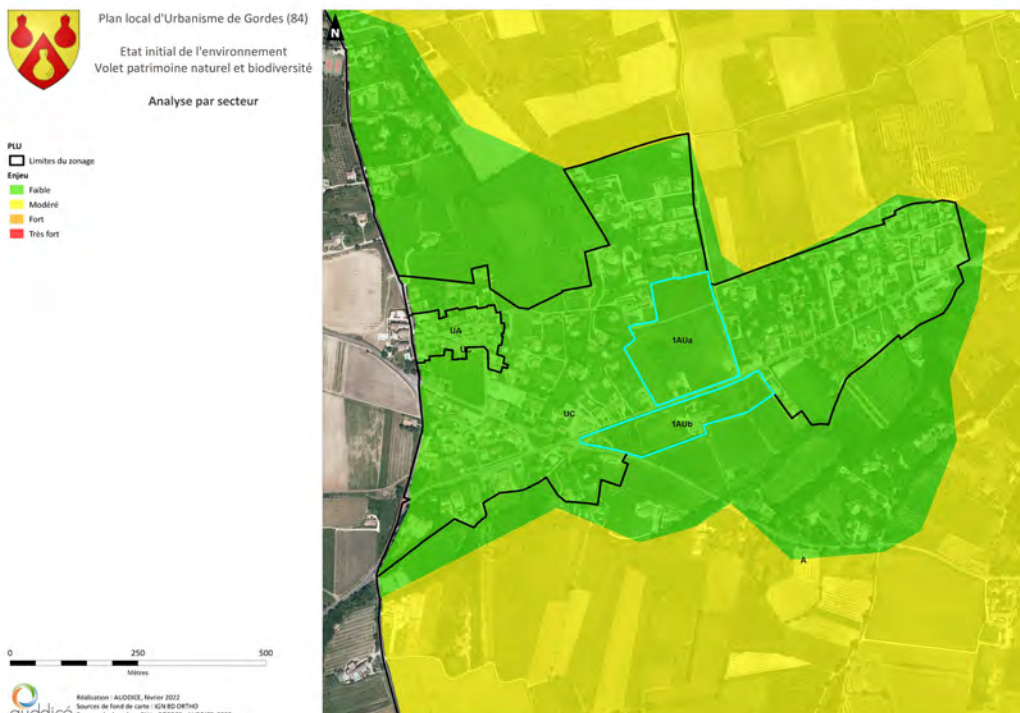
3.4.3.2.2 Analyse des zones à urbaniser

- Secteur 1AU

ZONE 1AU			
Périmètres à statut concernés		<ul style="list-style-type: none"> ➤ Risque inondation 	
Enjeux écologiques potentiels	Habitats naturels	<ul style="list-style-type: none"> - Haies - Friches herbacées - Grande culture 	
	Enjeux potentiels flore	Aucun – flore commune ou ornementale	
	Enjeux potentiels faune	Aucun – faune commune	
Bilan des incidences potentielles du PLU sur les espèces protégées et/ou patrimoniales	Flore	Non significative car flore commune	
	Faune	Non significative car faune commune	
Naturalité et fonctionnalité écologique de la zone	Actuelle	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Faible naturalité ➤ Faible fonctionnalité pour les écosystèmes naturels 	
	Future	Permet le maintien et le développement de la biodiversité ordinaire	
Mesures envisagées	<p><u>Recommandations :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Favoriser au travers du règlement de zonage la plantation d'essences locales et variées d'arbustes et/ou d'arbres pour le maintien et de développement de la biodiversité ordinaire – Liste non exhaustive des essences locales annexée au règlement ➤ Interdire la plantation d'espèces exogènes ou envahissantes (Herbe de la Pampa, Buddleia, Ailante, Robinier faux-acacia, Renouée du Japon, ...) – Liste noire du CBN ➤ Limiter l'implantation de luminaires et lutter contre la pollution lumineuse 		
Incidences et mesures sur l'eau potable	Aucune incidence significative sur la qualité de l'eau potable		
	Aucune incidence significative sur la quantité d'eau potable disponible car les objectifs démographiques du PLU sont compatibles avec les objectifs du SCoT		

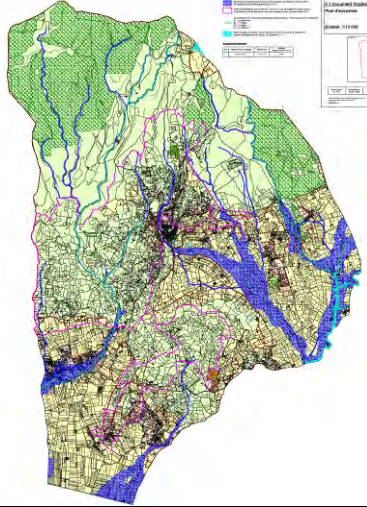
Incidences et mesures sur l'eau de ruissellement	La problématique des eaux de ruissellement est encadrée au sein du PLU et suit les dispositions fixées par la MISE ainsi aucune incidence significative n'est à prévoir.
Incidences et mesures sur l'assainissement	Aucune incidence significative car les réseaux d'assainissement d'eaux usées sont existants et suffisants sur la zone
Incidences et mesures sur les risques naturels	Aucune incidence significative
Incidences et mesures sur la pollution des sols	Aucune incidence significative – la destination de ce zonage et l'obligation de connexions au réseau d'eaux usées engendrent une bonne maîtrise des éventuelles pollutions du sol (rejets, ...)
Incidences et mesures sur la consommation de l'espace	Non significative – cette zone concerne 6,35 hectares au cœur d'une zone actuellement urbanisée, il s'agit ici de combler des dents creuses.
Incidences et mesures sur le déplacement	Faibles – à proximité de services publics et de services de proximité accessibles via des voies favorisant les déplacements doux
Incidences et mesures sur les déchets	Faibles – augmentation légère des tonnages mais sera accompagnée d'une forte sensibilisation à la réduction à la source et au tri des déchets et tournée de collecte passant à proximité de cette zone : peu de changement induit
Incidences et mesures sur le paysage et le patrimoine architectural et culturel	Aucune incidence significative – cadrage des règles de construction et des aspects extérieurs dans le règlement de zonage
Incidences et mesures sur le bruit	Aucune incidence significative – ce zonage n'induit pas d'émissions sonores susceptibles de perturber l'environnement
Incidences et mesures sur la qualité de l'air	Aucune incidence significative - ce zonage n'induit pas d'émission de polluants susceptibles de perturber l'environnement
Incidences et mesures sur le climat (émission de GES)	Aucune incidence significative - ce zonage n'augmente pas de manière significative les émissions de gaz à effet de serre (GES) susceptibles de perturber le climat

Tableau 8 : analyse du secteur « 1AU »



3.4.3.2.3 Analyse des zones agricoles

• Secteur A

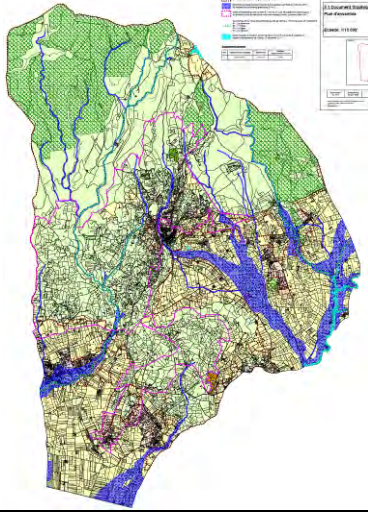
ZONE A			
Périmètres à statut concernés		<ul style="list-style-type: none"> ➤ Plan de Prévention des Risques d'Incendie de Forêt (PPRIF) du Massif des Monts de Vaucluse Ouest ➤ Risque Inondation ➤ ZNIEFF 	
Enjeux écologiques potentiels	Habitats naturels	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Grandes cultures ➤ Haies monospécifiques ➤ Haies plurispécifiques ➤ Vestiges en pierres sèches ➤ Friches herbacées et arbustives ➤ Vergers/Vignes/... ➤ Prairies de fauche/pâturée ➤ Ruisseaux 	
	Enjeux potentiels flore / habitat	Faibles à modérés	
	Enjeux potentiels faune	Modérés – faune diversifiée et intéressante avec présence de Reptiles protégés dans les murs de pierres sèches et du cortège de l'avifaune des milieux agricoles ou des lisières	
Bilan des incidences potentielles du PLU sur les espèces protégées et/ou patrimoniales	Flore/Habitats	Incidences faibles à modérées devenant non significatives si prise en compte des mesures dictées ci-dessous	
	Faune	Incidences faibles à modérées devenant non significatives si prise en compte des mesures dictées ci-dessous	
Naturalité et fonctionnalité écologique de la zone	Actuelle	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Naturalité faible à modérées ➤ Fonctionnalité faible à forte pour les écosystèmes naturels ➤ Fonctionnalité faible à forte pour les agrosystèmes 	
	Future	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Conserve la vocation agricole ➤ Permet le maintien et le développement de la biodiversité ordinaire et patrimoniale par le maintien et la restauration des vestiges de pierres sèches et le maintien des haies plurispécifiques sur ces parcelles ➤ Intérêt du maintien des milieux ouverts pour l'avifaune ➤ Zone tampon entre les zones urbanisées et les milieux naturels 	
Mesures envisagées	<p><u>Mesures de réduction :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Préserver et restaurer les vestiges de pierres sèches (au travers du règlement de zonage) : la restauration des murs de pierres sèches et autres vestiges (bories, ...) doit être réalisée dans le 		

	<p>même esprit qu'autrefois : les pierres sont assemblées sans joints apparents</p> <p><u>Recommandations :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Préserver les haies plurispécifiques (au travers du règlement de zonage) ➤ Favoriser au travers du règlement de zonage la plantation d'essences locales et variées d'arbustes et/ou d'arbres pour le maintien et de développement de la biodiversité ordinaire
Incidences et mesures sur l'eau potable	<p>Aucune incidence significative sur la qualité de l'eau potable</p> <p>Aucune incidence significative sur la quantité d'eau potable disponible car les objectifs démographiques du PLU sont compatibles avec les objectifs du SCoT</p>
Incidences et mesures sur l'eau de ruissellement	La problématique des eaux de ruissellement est encadrée au sein du PLU et suit les dispositions fixées par la MISE de Vaucluse ainsi aucune incidence significative n'est à prévoir.
Incidences et mesures sur l'assainissement	Aucune incidence significative car les réseaux d'assainissement d'eaux usées sont existants et suffisants sur la zone ; dans le cas contraire un dispositif d'assainissement autonome est réalisé dans les règles et normes en vigueur
Incidences et mesures sur les risques naturels	Aucune incidence significative – le risque inondation est pris en compte dans l'élaboration du zonage et les règles de constructions agricoles sont encadrées au travers du règlement du zonage
Incidences et mesures sur le sol	Aucune incidence significative – l'obligation de rejets aux normes et l'utilisation de plus en plus contrôlée des intrants engendrent une meilleure maîtrise des éventuelles pollutions du sol
Incidences et mesures sur la consommation de l'espace	La zone agricole couvre une grande part du territoire communal
Incidences et mesures sur le déplacement	Aucune incidence significative – préservation d'une agriculture de proximité permettant à la population de s'alimenter avec des produits locaux et favorisant la réduction des déplacements
Incidences et mesures sur les déchets	Aucune incidence significative – pas d'augmentation des tonnages à prévoir
Incidences et mesures sur le paysage et le patrimoine architectural et culturel	Incidence positive – préservation des haies et autres éléments qui façonnent le paysage agricole
Incidences et mesures sur le bruit	Aucune incidence significative – ce zonage n'induit pas de manière significative d'émissions sonores susceptibles de perturber l'environnement
Incidences et mesures sur la qualité de l'air	Aucune incidence significative - ce zonage n'induit pas de manière significative d'émission de polluants susceptibles de perturber l'environnement
Incidences et mesures sur le climat (émission de GES)	Aucune incidence significative - ce zonage n'augmente pas de manière significative les émissions de gaz à effet de serre (GES) susceptibles de perturber le climat

Tableau 9 : analyse du secteur « A »

3.4.3.2.4 Analyse des zones naturelles et forestières

• Secteur N

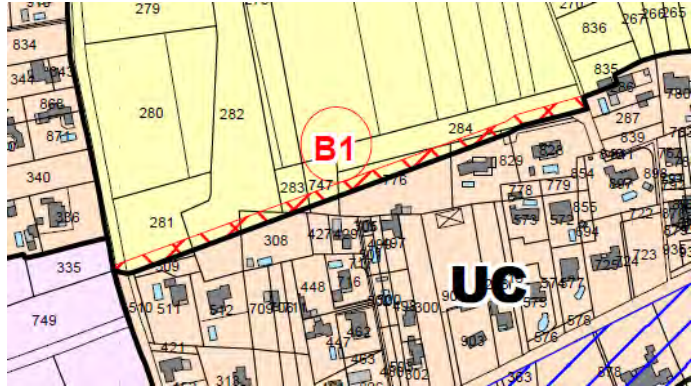
ZONE N		
Périmètres à statut concernés		<ul style="list-style-type: none"> ➤ Plan de Prévention des Risques d'Incendie de Forêt (PPRIF) du Massif des Monts de Vaucluse Ouest ➤ Risque Inondation ➤ Espace Boisé Classé (EBC) ➤ ZNIEFF et VBM ➤ ZSC/ZPS
Enjeux écologiques potentiels	Habitats naturels	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Garrigues ➤ Boisements (Pins, Chênes verts, etc.) ➤ Vestiges de pierres sèches ➤ Friches herbacées et arbustives ➤ Haies monospécifiques ➤ Haies plurispécifiques ➤ Cours d'eau/Ruisseaux ➤ Ripisylve <p>L'ensemble des habitats d'intérêt communautaire sont présents dans ce zonage (terrestres et aquatiques).</p>
	Enjeux potentiels flore / habitat	<p>Forts – flore protégée et/ou patrimoniale</p> <p>Habitats d'intérêt communautaire et communautaire prioritaire</p>
	Enjeux potentiels faune	<p>Forts – faune diversifiée, protégée et patrimoniale (Oiseaux, Reptiles, Mammifères, Poissons, Amphibiens, Insectes)</p>
Bilan des incidences potentielles du PLU sur les espèces protégées et/ou patrimoniales	Flore	Positives
	Faune	Positives
Naturalité et fonctionnalité écologique de la zone	Actuelle	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Naturalité forte ➤ Fonctionnalité forte pour les écosystèmes naturels
	Future	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Zone naturelle préservée pour le maintien et le développement de la biodiversité ordinaire et patrimoniale par la préservation de grandes entités naturelles, de zones d'intérêt reconnu et de corridors écologiques ➤ Zone utilisée par de nombreuses espèces pour : <ul style="list-style-type: none"> ○ satisfaire un ou plusieurs de leurs besoins vitaux (nourrissage) ; ○ assurer un lieu de vie durant une ou plusieurs périodes de l'année (hivernage). ➤ Zone de vie de la majorité de la biodiversité du territoire communal ➤ Maintien de la trame forestière des Monts de Vaucluse ➤ Permet le maintien d'une bande de recul pour préserver le cours d'eau, les ruisseaux et le maintien du bon écoulement des eaux ➤ Classe certains boisements en Espaces Boisés Classés

Mesures envisagées	<p><u>Mesures de réduction :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Préserver et restaurer les vestiges de pierres sèches (au travers du règlement de zonage) : la restauration des murs de pierres sèches et autres vestiges (bories,...) doit être réalisée dans le même esprit qu'autrefois : les pierres sont assemblées sans joints apparents. <p><u>Recommandations :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Préserver les haies plurispécifiques (au travers du règlement de zonage) ➤ Favoriser au travers du règlement de zonage la plantation d'essences locales et variées d'arbustes et/ou d'arbres pour le maintien et de développement de la biodiversité ordinaire 	
Incidences et mesures sur l'eau potable	<p>Aucune incidence significative sur la qualité de l'eau potable car des périmètres de protection ont été établit autour des captages d'eau potable sur le territoire communal</p> <p>Aucune incidence significative sur la quantité d'eau potable disponible car les objectifs démographiques du PLU sont compatibles avec les objectifs du SCoT</p>	
Incidences et mesures sur l'eau de ruissellement	La problématique des eaux de ruissellement est encadrée au sein du PLU et suit les dispositions fixées par la MISE du département ainsi aucune incidence significative n'est à prévoir.	
Incidences et mesures sur l'assainissement	Aucune incidence significative car la construction de nouvelles habitations n'est pas autorisée	
Incidences et mesures sur les risques naturels	Aucune incidence significative – les risques inondation et feux de forêt sont pris en compte dans l'élaboration du zonage et du règlement	
Incidences et mesures sur le sol	Aucune incidence significative – l'obligation de rejets aux normes engendre une meilleure maitrise des éventuelles pollutions du sol.	
Incidences et mesures sur la consommation de l'espace	La zone naturelle permet de préserver les espaces.	
Incidences et mesures sur le déplacement	Aucune incidence significative	
Incidences et mesures sur les déchets	Aucune incidence significative – pas d'augmentation des tonnages à prévoir	
Incidences et mesures sur le paysage et le patrimoine architectural et culturel	Incidence positive – préservation des milieux naturels et des éléments structurant le paysage	
Incidences et mesures sur le bruit	Aucune incidence significative – ce zonage n'induit pas d'émissions sonores susceptibles de perturber l'environnement	
Incidences et mesures sur la qualité de l'air	Aucune incidence significative - ce zonage n'induit pas d'émission de polluants susceptibles de perturber l'environnement	
Incidences et mesures sur le climat (émission de GES)	Aucune incidence significative - ce zonage n'augmente pas les émissions de gaz à effet de serre (GES) susceptibles de perturber le climat	

Tableau 10 : analyse du secteur « N »

3.4.3.3 Analyse des emplacements réservés

- ER : Voirie à créer

ER : Création d'une voirie			
Périmètres à statut concernés		➤ -	
Enjeux écologiques potentiels	Habitats naturels	➤ Friches herbacées	
	Enjeux potentiels flore / habitat	Faibles pour la flore Habitats communs	
	Enjeux potentiels faune	Faibles à modérés	
Bilan des incidences potentielles du zonage sur les espèces protégées et/ou patrimoniales	Flore	Incidences non significatives à faibles si des mesures sont mises en place	
	Faune	Incidences faibles si des mesures sont mises en place	
Naturalité et fonctionnalité écologique de la zone	Actuelle	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Naturalité faible à modérée ➤ Fonctionnalité faible 	
	Future	➤ Zone détruite au niveau de l'ER	
Mesures envisagées	<p><u>Mesures de réduction :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Réaliser les travaux « lourds » hors période de reproduction de l'avifaune et d'hivernage des Reptiles <p><u>Recommandations :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Favoriser la plantation d'essences locales et variées d'arbustes et/ou d'arbres (strate arborée et strate arbustive associée) pour le maintien et de développement de la biodiversité ordinaire au travers de l'aménagement paysager 		
Incidences et mesures sur l'eau potable	Aucune incidence significative sur la qualité de l'eau potable		
Incidences et mesures sur l'eau de ruissellement	Incidences potentielles faibles à modérées ; l'augmentation des surfaces imperméabilisées devra faire l'objet d'une étude approfondie pour déterminer les ouvrages nécessaires à la collecte et au traitement des eaux de ruissellement au moment de la réalisation		
Incidences et mesures sur l'assainissement	Aucune incidence significative car le réseau pluvial est indépendant du réseau d'assainissement		
Incidences et mesures sur les risques naturels	Aucune incidence significative		

Incidences et mesures sur le sol	Aucune incidence significative
Incidences et mesures sur la consommation de l'espace	L'emprise consommée est de 3 154 m ² .
Incidences et mesures sur le déplacement	Effets positifs – la sécurité des habitants et leur cadre de vie seront améliorées
Incidences et mesures sur les déchets	Aucune incidence significative
Incidences et mesures sur le paysage et le patrimoine architectural et culturel	Aucune incidence significative
Incidences et mesures sur le bruit	Aucune incidence significative
Incidences et mesures sur la qualité de l'air	Aucune incidence significative
Incidences et mesures sur le climat (émission de GES)	Aucune incidence significative

Tableau 11 : analyse de l'ER « Voirie à créer »

Suite à la prise en compte des mesures de réduction et des recommandations, le plan de zonage a été retravaillé.

3.4.4 Évaluation des incidences du règlement

Légende :

+ Incidence positive sur les enjeux environnementaux

? Incidence non clairement établie

- Incidence négative sur les enjeux environnementaux

Numéro des articles du règlement		1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14
ZONE UA	Économiser le foncier disponible	+	+	+	+	+	+	+			+	+	+		+
	Protéger la santé des habitants	+	+	+	+										+
	Lutter contre les risques naturels et technologiques			+	+										+
	Gérer la ressource en eau			+	+										+
	Économiser l'énergie			+	+				+						+
	Maitriser les déplacements		+	+	+								+	+	+
	Préserver la biodiversité				+									+	+
	Préserver le paysage	+	+	+	+		+	+			+	+		+	+
ZONE UC	Économiser le foncier disponible	+	+	+	+	+	+	+		+	+	+	+		+
	Protéger la santé des habitants	+	+	+	+										+
	Lutter contre les risques naturels et technologiques			+	+										+
	Gérer la ressource en eau			+	+										+
	Économiser l'énergie			+	+										+
	Maitriser les déplacements		+	+	+								+	+	+
	Préserver la biodiversité				+									+	+
	Préserver le paysage	+	+	+	+		+	+			+	+		+	+
ZONE E	Économiser le foncier disponible	+	+	+	+	+	+	+		+	+	+	+		+

Numéro des articles du règlement		1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	
	Protéger la santé des habitants	+		+	+											+
	Lutter contre les risques naturels et technologiques		+	+	+											+
	Gérer la ressource en eau			+	+											+
	Économiser l'énergie			+	+											+
	Maitriser les déplacements		+	+	+								+	+	+	
	Préserver la biodiversité				+									+	+	
	Préserver le paysage			+	+		+	+			+	+		+	+	
ZONE A	Économiser le foncier disponible	+	+	+	+		+	+		+	+	+	+			+
	Protéger la santé des habitants	+			+											
	Lutter contre les risques naturels et technologiques			+	+									+		
	Gérer la ressource en eau				+											+
	Économiser l'énergie											+				+
	Maitriser les déplacements		+	+									+	+		
	Préserver la biodiversité		+				+					+		+	+	
Préserver le paysage	+	+	+	+		+				+	+		+			
ZONE N	Économiser le foncier disponible	+	+	+	+		+	+		+	+	+	+			+
	Protéger la santé des habitants	+			+											
	Lutter contre les risques naturels et technologiques			+	+									+		
	Gérer la ressource en eau				+											+
	Économiser l'énergie											+				+
	Maitriser les déplacements		+	+									+	+		
	Préserver la biodiversité		+				+					+		+	+	

Numéro des articles du règlement	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14
Préserver le paysage	+	+	+	+		+				+	+		+	

Tableau 12 : analyse du règlement

En synthèse, le règlement de zones du PLU engendre aucune incidence négative significative sur l'environnement global (pas d'incidence négative détectée). Afin d'appliquer au mieux les enjeux prédéfinis, quelques recommandations peuvent être ajoutées comme :

- préférer la plantation d'essences végétales régionales/locales variées et éviter de planter des espèces exogènes ou envahissantes mentionnée dans la liste noire⁶ des espèces exotiques envahissantes en France méditerranéenne continentale (Herbe de la Pampa, Buddleia, Mimosa, Ailante, Robinier faux-acacia, Griffes de sorcière, Renouée du Japon, etc.) ;
- proscrire les haies monospécifiques au profit de haies composées dotées au minimum d'une strate arbustive ;
- concernant les aires de stationnement, associer une strate arbustive aux alignements d'arbres pour favoriser davantage le maintien de la biodiversité ordinaire et permettre la perméabilité de la zone ;
- instaurer davantage la place des vélos, des véhicules électriques et du covoiturage au sein des zones AU mais aussi U comme effectué par exemple à l'article traitant du stationnement « dont une partie sera affectée au stationnement des véhicules dédiés ».

⁶ Source : http://www.invmed.fr/liste_noire

3.5 Incidences notables sur le réseau Natura 2000

L'analyse des sites Natura 2000 a été réalisée à partir de deux sources bibliographiques :

- la fiche descriptive établie par le Ministère de l'Écologie et du Développement Durable et présentée sur le site Internet consacré au réseau Natura 2000 (<http://natura2000.ecologie.gouv.fr>) ;
- le formulaire standard de données présenté sur le site internet de l'Inventaire National du Patrimoine Naturel (<http://inpn.mnhn.fr>).

La commune de Gordes est concernée directement par la Zone Spéciale de Conservation (ZSC) FR9301582 – « Rochers et combes des Monts de Vaucluse » et la Zone de Protection Spéciale (ZPS) FR9310075 – « Massif du Petit Luberon ».

Cette partie du rapport aborde uniquement l'évaluation des incidences du PLU sur les sites Natura 2000 concernés, selon les dispositions réglementaires en vigueur.

3.5.1 Question préalable : est-ce que le PLU est susceptible d'entraîner une ou des incidences sur les habitats et espèces des sites Natura 2000 et/ou sur la fonctionnalité du réseau Natura 2000 ?

Le PLU peut engendrer des incidences potentielles sur les habitats et les espèces des sites Natura 2000 car :

- les périmètres des sites concernent ou longent la commune ;
- des habitats d'intérêt communautaire (dont certains prioritaires) sont présents sur la commune ;
- des espèces patrimoniales (mentionnées dans les sites Natura 2000) vivent sur la commune.

Il convient donc d'étudier ces incidences potentielles pour en estimer leur nature, leur intensité et leur durée.

Le schéma ci-dessous synthétise la démarche d'évaluation.

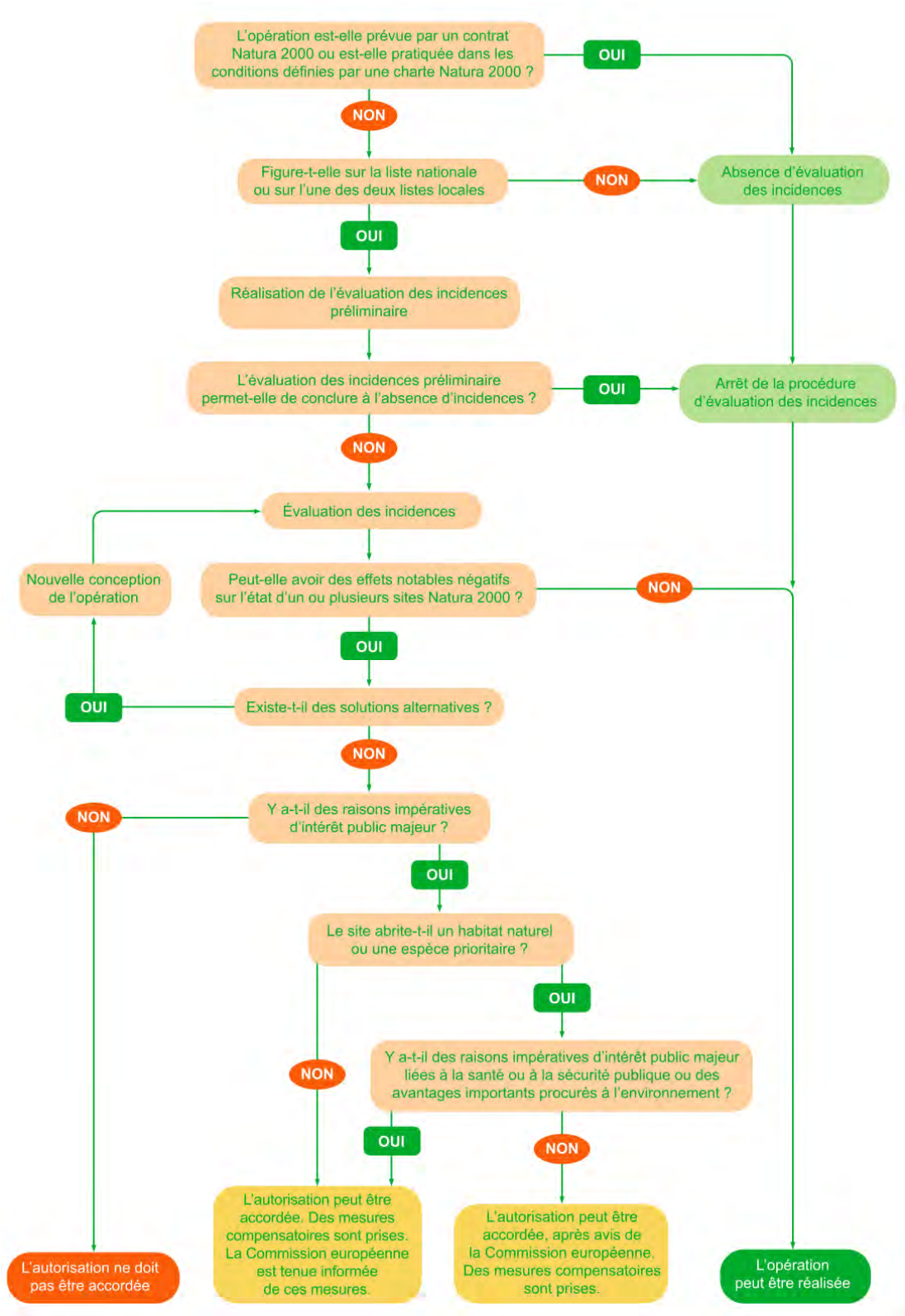
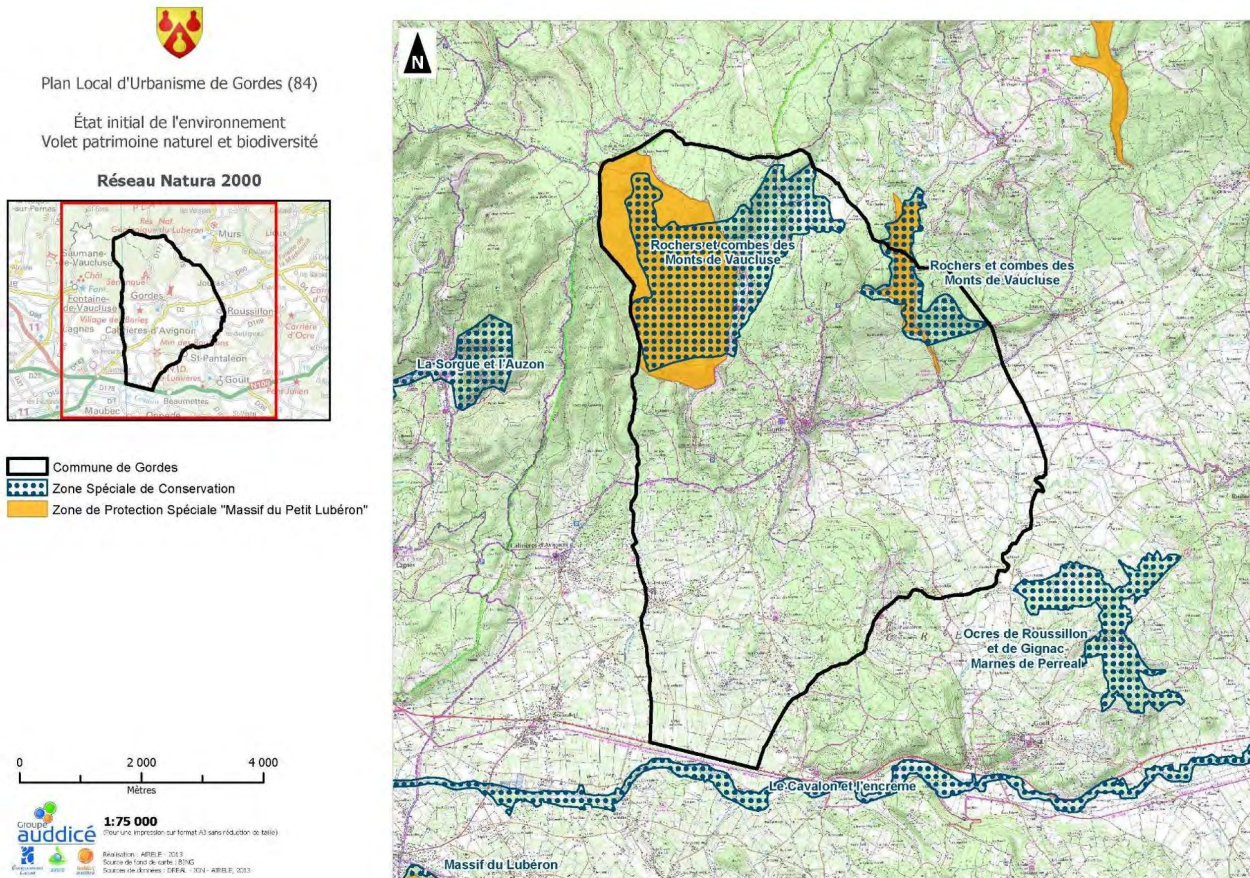


Figure 1 : schématisation de la démarche de l'évaluation des incidences au titre de Natura 2000⁷

⁷ Source : DREAL PACA, L'indispensable livret sur l'évaluation des incidences Natura 2000 – 2010. Rapport de présentation

3.5.2 Présentation de la ZSC FR9301582 – « Rochers et combes des Monts de Vaucluse »⁸

3.5.2.1 Localisation du périmètre de la ZSC



Carte 1 : délimitations de la ZSC FR9301582 – « Rochers et combes des Monts de Vaucluse »⁹ au droit de la commune

Les enjeux de conservation identifiés de ce site sont les suivants :

- Enjeu 1 : végétation mésoméditerranéenne à laquelle s'ajoutent des groupements rupestres xérothermophiles dont la présence de nombreux taxons protégés ;
- Enjeu 2 : stations ponctuelles remarquables de landes à Genêt de Villars ;
- Enjeu 3 : abrite un des plus beaux mattorals à Genévrier de Phénicie de la région.

⁸ Source de données : INPN – ZSC FR9301582 – « Rochers et combes des Monts de Vaucluse ».

⁹ Source : <http://carmen.developpement-durable.gouv.fr/25/environnement.map>

3.5.2.2 Zonages du PLU concernés par la ZSC

Le périmètre de la ZSC concerne plusieurs zonages du PLU. Ces derniers sont présentés dans le tableau ci-dessous avec les surfaces concernées.

Zonage	Surface comprise dans la ZSC (en ha)	Part du zonage concerné par la ZSC / surface communale concernée par la ZSC	Destination des parcelles	Menaces potentielles pour la ZSC
UA	0	0%	-	-
UC	0	0%	-	-
1AU	0	0%	-	-
A	0	0%	-	-
N	Env 1734	100 %	Parcelles destinées à être conservées sans aménagements privés	Aucune

Tableau 13 : zonages du PLU concernés par la ZSC

La partie nord du territoire communal est concernée par le périmètre de la ZSC. Au total, environ 1734 ha de la commune sont concernés par cette ZSC, soit 100% de la surface totale de cette dernière.

3.5.2.3 La ZSC et la commune

La ZSC concerne environ 36% du territoire communal.

3.5.2.3.1 Méthodologie d'étude de la faune

- Recherches bibliographiques

Les bases de données suivantes ont été interrogées :

- <http://faune.silene.eu>
- <http://inpn.mnhn.fr>
- <http://www.faune-paca.org/>

Ces bases de données mentionnent les espèces d'animaux contactées sur la commune.

- Investigations de terrain

Les visites de terrain n'ont pas permis d'observer directement des espèces mentionnées dans la ZSC ; l'attention a donc été portée dans l'identification des habitats communautaires et des habitats d'espèce afin d'appréhender la capacité d'accueil vis-à-vis de ces derniers.

Les écologues ont procédé à l'échantillonnage des zones susceptibles d'être impactées de manière notable, tantôt par des points d'écoute et d'observation, tantôt par des transects (pour les Reptiles et les Insectes notamment). Le but étant de relever le plus grand nombre d'espèces présentes pour chaque groupe faunistique ; cependant, les résultats de ces recherches ne sont pas exhaustifs (compte tenu du temps restreint passé sur le terrain) mais permettent néanmoins d'estimer les potentialités d'accueil du site pour la faune en fonction des habitats en place dans l'optique d'appréhender les sensibilités et les enjeux majeurs des zones étudiées.

Les espèces de la ZSC, puis celles protégées, d'intérêt patrimonial et/ou communautaire, ont été préférentiellement recherchées parmi les taxons visibles. Les traces et indices de présence ont été également pris en compte (notamment pour les Mammifères) ; les indices récents traduisent la présence de l'espèce.

Un regard particulier a été porté sur les espèces sédentaires et présentes en période de reproduction. Des IPA (Indice Ponctuel d'Abondance) associés à des observations directes aléatoires ont été réalisés pour le groupe des Oiseaux.

Les Chiroptères n'ont pas fait l'objet de recherches spécifiques. Seules les données bibliographiques ont été prises en compte.

Le tableau de synthèse présenté ci-dessous indique les différentes approches méthodologiques et techniques relatives à chaque groupe faunistique :

Groupe	Méthodologie	Matériel	Identification	Période	Pertinence
Reptiles	Transects (recherche spécifique dans les murs de pierre sèche, sous les souches et arbres morts, etc.)	APN	A la vue (à distance et par capture) et par analyse des photographies	++	Satisfaisante
Amphibiens	Repérage cartographique et diurne des zones favorables, transects diurnes et prospection et écoutes nocturnes des zones favorables	APN, épuisettes	A la vue (à distance et par capture) et par analyse des photographies	-	Insuffisante
Mammifères hors Chiroptères	Transects diurnes Observation directe et des traces	APN, Jumelles, Longue-vue	A la vue	+	Satisfaisante
Oiseaux	Échantillonnage par points d'écoute et d'observation	APN, Jumelles, Longue-vue	A la vue A l'écoute	++	Satisfaisante
Insectes (Rhopalocères, Coléoptères, Odonates)	Transects diurnes Capture des espèces difficiles à identifier	Filet à papillons, APN, loupe	A la vue à distance et en mains, par analyse des photographies	++	Satisfaisante

Tableau 14 : synthèse des moyens mis en œuvre lors des investigations de terrain



Photographie 1 : Petit rhinolophe
(*Rhinolophus hipposideros*)

3.5.2.4 Analyse des incidences du PLU sur les habitats d'intérêt communautaire et les espèces de la ZSC présents sur la commune

- Habitats d'intérêt communautaire retenus dans l'évaluation

Désignation de l'Habitat	% de couvert au sein de la ZSC	Utilisation communale par les espèces de la ZSC	Retenu
3290 - Rivières intermittentes méditerranéennes du <i>Paspalo-Agrostidion</i> (1 ha)	0,06 %	Utilisation par les oiseaux, les mammifères et les insectes de la ZSC	Oui
4090 - Landes oroméditerranéennes endémiques à genêts épineux (11 ha)	0,63 %	Utilisation par les oiseaux, les reptiles, les mammifères et les insectes de la ZSC	Oui
5210 - Matorrals arborescents à <i>Juniperus spp.</i> (34 ha)	1,96 %	Utilisation par les oiseaux, les reptiles, les mammifères et les insectes de la ZSC	Oui
6210 - Pelouses sèches semi-naturelles et faciès d'embuissonnement sur calcaires (<i>Festuco-Brometalia</i>) (* sites d'orchidées remarquables) (12,5 ha)	0,03 %	Utilisation par les oiseaux, les reptiles, les mammifères et les insectes de la ZSC	Oui
6210 - Pelouses sèches semi-naturelles et faciès d'embuissonnement sur calcaires (<i>Festuco-Brometalia</i>) (* sites d'orchidées remarquables) * (0,5 ha)	0,72 %	Utilisation par les oiseaux, les reptiles, les mammifères et les insectes de la ZSC	Oui
6220 - Parcours substeppiques de graminées et annuelles des Thero-Brachypodietea * (23 ha)	1,33 %	Utilisation par les oiseaux, les reptiles, les mammifères et les insectes de la ZSC	Oui
6510 - Prairies maigres de fauche de basse altitude (<i>Alopecurus pratensis</i> , <i>Sanguisorba officinalis</i>) (0,32 ha)	0,02 %	Utilisation par les oiseaux, les reptiles, les mammifères et les insectes de la ZSC	Oui
7220 - Sources pétrifiantes avec formation de tuf (<i>Cratoneurion</i>) * (0,01 ha)	0,01 %	Utilisation par les oiseaux, les mammifères et les insectes de la ZSC	Oui

Désignation de l'Habitat	% de couvert au sein de la ZSC	Utilisation communale par les espèces de la ZSC	Retenu
8130 - Eboulis ouest-méditerranéens et thermophiles (89 ha)	5,13 %	Utilisation par les oiseaux, les reptiles, les mammifères et les insectes de la ZSC	Oui
8210 - Pentes rocheuses calcaires avec végétation chasmophytique (82 ha)	4,73 %	Utilisation par les oiseaux, les mammifères et Utilisation par les oiseaux, les reptiles, les mammifères et les insectes de la ZSC	Oui
8310 - Grottes non exploitées par le tourisme (0 ha)	0,01 %	Utilisation par les oiseaux et les mammifères de la ZSC	Oui
9340 - Forêts à <i>Quercus ilex</i> et <i>Quercus rotundifolia</i> (719 ha)	41,46 %	Utilisation par les oiseaux, les mammifères et les insectes de la ZSC	Oui

Tableau 15 : liste des habitats d'intérêt communautaire retenus dans l'évaluation des incidences

Légende :

* Intérêt communautaire

** Intérêt communautaire prioritaire

Les habitats d'intérêt communautaire sont retenus en fonction de leur importance et de leur vulnérabilité face aux orientations du PLU.

- Espèces d'intérêt communautaire retenues dans l'évaluation¹⁰

Nom vernaculaire / scientifique	Effectif de la population fréquentant la ZSC	Enjeux de conservation de la population fréquentant la ZSC	Présence communale	Importance de la commune pour l'espèce	Retenue
<i>Damier de la Succise (Euphydryas aurinia)</i>	Commune	Fort	?	?	Non
Écaille chinée (<i>Euplagia quadripunctaria</i>)*	Commune	Faible	Probable	Faible	Oui
Grand capricorne (<i>Cerambyx cerdo</i>)	Commune	Faible	Probable	Faible	Oui
Lucane cerf-volant (<i>Lucanus cervus</i>)	Commune	Faible	Probable	Faible	Oui
Grand Murin (<i>Myotis myotis</i>)	Très rare	Moyen	Probable	Faible	Oui
Petit Rhinolophe (<i>Rhinolophus hipposidero</i>)	Rare	Moyen	Probable	Faible	Oui
Grand Rhinolophe (<i>Rhinolophus ferrumequinum</i>)	Très rare	Moyen	Probable	Faible	Oui
Minioptère de Schreibers (<i>Miniopterus schreibersii</i>)	Très rare	Fort	Probable	Faible	Oui
Petit Murin (<i>Myotis blythii</i>)	Très rare	Moyen	Probable	Faible	Oui
Vespertilion à oreilles échancrées (<i>Myotis emarginatus</i>)	Très rare	Fort	Probable	Faible	Oui

Tableau 16 : liste des espèces d'intérêt communautaire retenues dans l'évaluation des incidences

3.5.2.5 Évaluation des incidences du PLU sur les habitats d'espèces retenus

Les tableaux de synthèse présentés ci-après abordent uniquement les zonages concernés par l'habitat d'espèce à évaluer.

Zonage du PLU	Superficie d'habitat (en ha)	Superficie d'habitat dégradée (en ha)	Espèces utilisant cet habitat pouvant être perturbées	Part de l'habitat détruit par rapport à la surface totale de l'habitat dans la ZSC	Incidences du zonage et de sa vocation sur la fonctionnalité écologique de la ZSC	Incidences cumulatives du PLU avec les autres plans et programmes	Résilience écologique du milieu
N	1734	Aucun	Aucune	Aucune	Effets positifs par classement en zonage « N » qui interdit les changements d'affectation ou les modes d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation de ces habitats.	Effets positifs	Aucune perturbation

Tableau 17 : incidences du PLU sur les habitats de la ZSC

¹⁰ FSD (septembre 2011). Lien : <http://inpn.mnhn.fr/site/natura2000/FR9301590> et DOCOB Tome 1 Rapport de présentation

3.5.2.6 Évaluation des incidences du PLU sur les espèces retenues

Le tableau ci-dessous traite l'évaluation des incidences des zonages fréquentés par les espèces retenues.

3.5.2.6.1 Écaille chinée (*Callimorpha quadripunctaria*), Damier de la Succise (*Euphydryas aurinia*), Grand capricorne (*Cerambyx cerdo*), Lucane cerf-volant (*Lucanus cervus*)

Zonage du PLU	Nature de l'utilisation du zonage par l'espèce	Nombre d'individus potentiellement perturbés	Part des individus perturbés par rapport à la population de la ZSC	Incidences du zonage et de sa vocation sur la fonctionnalité écologique de la ZSC	Incidences cumulatives du PLU avec les autres plan et programmes	Effets sur l'espèce (Directs = D Indirects = I Temporaires = T Permanents = P)
N	Recherche de nourriture dans ces habitats. Milieu de vie (ensemble des besoins vitaux)	?	?	Le classement en zonage N interdit les changements d'affectation ou les modes d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation des habitats	Effets positifs	D, I et P : Effets positifs grâce à la protection durable des milieux (nourriture, reproduction, déplacements)

Tableau 18 : évaluation des incidences du PLU sur l'Écaille chinée (*Callimorpha quadripunctaria*), le Damier de la Succise (*Euphydryas aurinia*), le Grand capricorne (*Cerambyx cerdo*) et le Lucane cerf-volant (*Lucanus cervus*)

3.5.2.6.2 Les chiroptères

Zonage du PLU	Nature de l'utilisation du zonage par l'espèce	Nombre d'individus potentiellement perturbés	Part des individus perturbés par rapport à la population de la ZSC	Incidences du zonage et de sa vocation sur la fonctionnalité écologique de la ZSC	Incidences cumulatives du PLU avec les autres plan et programmes	Effets sur l'espèce (Directs = D Indirects = I Temporaires = T Permanents = P)
N	Chasse et déplacements en utilisant les linéaires arborés et arbustifs.	?	?	Le classement en zonage N interdit les changements d'affectation ou les modes d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation des habitats	Effets positifs	D, I et P : Effets positifs grâce à la protection durable des milieux (nourriture, déplacements, lieu de refuge)
UC	Chasse et déplacements en utilisant les structures végétales	?	?	Le zonage UC est déjà fortement anthropisé. Le règlement cadre l'utilisation de ce zonage sur les plantations.	Effets négatifs faibles	D, I et P : Effets non significatifs.
1AU	Chasse et déplacements en utilisant les structures végétales	?	?	Le classement en zonage 1AU est déjà fortement anthropisé car en continuité de l'urbanisation sur des terrains en friche. Le règlement cadre l'utilisation de ce zonage sur les plantations et une OAP indique un maillage végétal à intégrer à l'aménagement.	Effets négatifs faibles	D, I et P : Effets négatifs non significatifs.

Tableau 19 : évaluation des incidences du PLU sur les chiroptères

3.5.2.7 Synthèse

Le zonage défini dans le PLU n'engendre aucun impact significatif sur les habitats et habitats d'espèce de la ZSC car :

- le zonage N couvre les boisements et milieux intéressants de la commune en vue de leur préservation, voire leur développement ;
- les zones ouvertes à l'urbanisation concernent alors :
 - **uniquement des espaces intégrés au sein des zones urbanisées (dents creuses) ou en périphérie immédiate ;**
 - **aucun habitat d'intérêt communautaire ou prioritaire de la ZSC;**
 - **des zones non utilisées par la faune de la ZSC hors chiroptères du fait de leur habitat commun et semi-artificialisé (friches herbacées, grandes cultures, etc.) et de leur éloignement avec les milieux favorables ;**
 - **des espaces en dehors de connexions biologiques ;**
- le zonage naturel (N) couvre l'ensemble des habitats de la ZSC de la commune.

Le zonage engendre un impact cumulé faible sur les chiroptères de la ZSC car les espèces présentes sur la commune se déplacent et chassent en dehors de la ZSC, en suivant les structures végétales existantes et les endroits sombres de préférence (peu de halos lumineux). Néanmoins, les zonages UC et 1AU n'engendrent pas d'incidence sur leur survie ou le maintien du bon état des populations à l'échelle de la ZSC. Ce site Natura 2000 a fait l'objet d'une attention particulière au niveau de ce PLU : une disposition vise à protéger cet écosystème.

Une attention particulière est donc à prévoir sur la préservation des strates végétales existantes, sur les plantations à proposer et sur la mise en lumière raisonnée des zonages UC et 1AU. Ces mesures sont alors mentionnées dans le règlement des zones et les OAP du zonage 1AU.

3.5.2.8 Analyse des incidences du PLU sur les habitats d'intérêt communautaire et les espèces de la ZPS présents sur la commune

- Habitats d'intérêt communautaire retenus dans l'évaluation

Désignation de l'Habitat	% de couvert au sein de la ZSC	Utilisation communale par les espèces de la ZSC	Retenu
92A0_6 - Forêts-...*	9,8 %	Utilisation par les oiseaux, les mammifères et les insectes de la ZSC	Oui
	0,2 %	Utilisation par les oiseaux, les mammifères et les insectes de la ZSC	Oui
	7,4 %	Utilisation par les oiseaux et les poissons de la ZSC	Oui
	0,21 %	Utilisation par les oiseaux et les poissons de la ZSC	Oui

Tableau 20 : liste des habitats d'intérêt communautaire retenus dans l'évaluation des incidences

Légende :

* Intérêt communautaire

** Intérêt communautaire prioritaire

Les habitats d'intérêt communautaire sont retenus en fonction de leur importance et de leur vulnérabilité face aux orientations du PLU.

- Espèces d'intérêt communautaire retenues dans l'évaluation¹¹

Espèce	Type	Taille		Unité	Cat.	Qualité des données	A B C ID	A		
		Min	Max					Pop.	Cons.	Isol.
<i>Pyrrhocorax pyrrhocorax</i>	w	50	100	i	R	P	C	B	C	C
<i>Emberiza hortulana</i>	r	8	10	p	R	M	C	C	C	C
<i>Pernis apivorus</i>	r	10	12	p	R	M	C	C	C	B
<i>Milvus migrans</i>	c	50	100	i	P	P	D			
<i>Milvus milvus</i>	c	10	50	i	R	P	D			
<i>Neophron percnopterus</i>	r	4	8	p	R	G	B	C	C	B
<i>Gyps fulvus</i>	c	10	50	i	R	P	C	C	C	C
<i>Circus cyaneus</i>	w	1	5	i	P	P	D			
<i>Aquila chrysaetos</i>	p	1	2	p	R	G	C	B	C	B
<i>Hieraaetus fasciatus</i>	p	1	1	p	V	G	B	C	B	C
<i>Falco peregrinus</i>	p	0	1	p	P	G	C	B	C	C
<i>Bubo bubo</i>	p	40	40	p	C	M	B	A	C	B
<i>Caprimulgus europaeus</i>	r	100	200	p	P	P	C	C	C	B
<i>Coracias garrulus</i>	r	7	8	p	P	M	C	A	C	B
<i>Dryocopus martius</i>	p	2	3	p	V	M	D			
<i>Lullula arborea</i>	p	200	300	p	C	P	C	B	C	B
<i>Anthus campestris</i>	r	50	100	p	P	P	C	C	C	C
<i>Sylvia undata</i>	p	150	300	p	P	P	C	B	C	B

Tableau 21 : liste des espèces d'intérêt communautaire retenues dans l'évaluation des incidences

- **Type** : p = espèce résidente (sédentaire), r = reproduction (migratrice), c = concentration (migratrice), w = hivernage (migratrice).
- **Unité** : i = individus, p = couples, adults = Adultes matures, area = Superficie en m², bfeemales = Femelles reproductrices, cmales = Mâles chanteurs, colonies = Colonies, fstems = Tiges florales, grids1x1 = Grille 1x1 km, grids10x10 = Grille 10x10 km, grids5x5 = Grille 5x5 km, length = Longueur en km, localities = Stations, logs = Nombre de branches, males = Mâles, shoots = Pousses, stones = Cavités rocheuses, subadults = Sub-adultes, trees = Nombre de troncs, tufts = Touffes.
- **Catégories du point de vue de l'abondance (Cat.)** : C = espèce commune, R = espèce rare, V = espèce très rare, P: espèce présente.
- **Qualité des données** : G = «Bonne» (données reposant sur des enquêtes, par exemple); M = «Moyenne» (données partielles + extrapolations, par exemple); P = «Médiocre» (estimation approximative, par exemple); DD = Données insuffisantes.
- **Population** : A = 100 ≥ p > 15 % ; B = 15 ≥ p > 2 % ; C = 2 ≥ p > 0 % ; D = Non significative.
- **Conservation** : A = «Excellente» ; B = «Bonne» ; C = «Moyenne / réduite».
- **Isolément** : A = population (presque) isolée ; B = population non isolée, mais en marge de son aire de répartition ; C = population non isolée dans son aire de répartition élargie.
- **Evaluation globale** : A = «Excellente» ; B = «Bonne» ; C = «Significative».

3.5.2.9 Évaluation des incidences du PLU sur les espèces retenues

¹¹ FSD (septembre 2011). Lien : <http://inpn.mnhn.fr/site/natura2000/FR9301590> et DOCOB Tome 1
Rapport de présentation

Le tableau ci-dessous traite l'évaluation des incidences des zonages fréquentés par les espèces retenues.

Zonage du PLU	Nature de l'utilisation du zonage par l'espèce	Nombre d'individus potentiellement perturbés	Part des individus perturbés par rapport à la population de la ZSC	Incidences du zonage et de sa vocation sur la fonctionnalité écologique de la ZSC	Incidences cumulatives du PLU avec les autres plan et programmes	Effets sur l'espèce (Directs = D Indirects = I Temporaires = T Permanents = P)
N	Chasse et déplacements en utilisant les linéaires de boisements alluviaux.	?	?	Le classement en zonage N interdit les changements d'affectation ou les modes d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation des habitats	Effets positifs	D, I et P : Effets positifs grâce à la protection durable de la ripisylve (nourriture, déplacements, lieu de refuge)
UL	Chasse et déplacements en utilisant les structures végétales	?	?	Le classement en zonage UL est dédié aux loisirs et déjà fortement anthropisé. Le règlement cadre l'utilisation de ce zonage sur les plantations.	Effets négatifs faibles	D, I et P : Effets négatifs faibles.
2AUH2	Chasse et déplacements en utilisant les structures végétales	?	?	Le classement en zonage 2AUH2 est déjà fortement anthropisé car en continuité de l'urbanisation sur des terrains en friche. Le règlement cadre l'utilisation de ce zonage sur les plantations et une OAP indique des franges de végétations à préserver et un maillage végétal à intégrer à l'aménagement.	Effets négatifs faibles	D, I et P : Effets négatifs non significatifs.

Tableau 22 : évaluation des incidences du PLU sur les oiseaux

3.5.2.10 Synthèse

Le zonage défini dans le PLU n'engendre aucun impact significatif sur les habitats et habitats d'espèce de la ZPS car :

- le zonage N couvre les milieux de la commune en vue de leur préservation, voire leur développement ;
- les zones ouvertes à l'urbanisation concernent alors :
 - **uniquement des espaces intégrés au sein des zones urbanisées (dents creuses) ou en périphérie immédiate ;**
 - **aucun habitat d'espèces de la ZPS;**
 - **des zones peu utilisées par l'avifaune de la ZPS du fait de leur habitat commun et semi-artificialisé (friches herbacées, grandes cultures, etc.) et de leur éloignement avec les milieux de la ZPS ;**
 - **des espaces en dehors de connexions biologiques ;**
- le zonage naturel (N) couvre l'ensemble des habitats de la ZPS de la commune.

Le zonage engendre aucune incidence significative sur les oiseaux de la ZPS car les espèces présentes sur la commune se déplacent et chassent en dehors de la ZPS, en suivant les structures végétales existantes. Néanmoins, les zonages UC et 1AU n'engendrent pas d'incidence sur leur survie ou le maintien du bon état des populations à l'échelle de la ZPS. Les milieux de la ZPS ont fait l'objet d'une attention particulière au niveau de ce PLU : une disposition vise à protéger cet écosystème.

Une attention particulière est donc à prévoir sur la préservation des strates végétales existantes, sur les plantations à proposer et sur la mise en lumière raisonnée des zonages UC et 1AU. Ces mesures sont alors mentionnées dans le règlement des deux zones et les OAP du zonage 1AU.

3.5.3 Conclusion générale des incidences du PLU sur le réseau Natura 2000

Après avoir analysées les incidences du PLU définitif sur le site Natura 2000 concerné directement, aucune incidence significative n'est à prévoir ni sur les habitats d'indirectement, aucune incidence significative n'est à prévoir ni sur les habitats d'intérêt communautaire, ni sur les espèces ayant justifiée la désignation de ces sites.

Le PLU de Gordes n'engendre aucune incidence significative sur le réseau Natura 2000.

3.6 Mesures envisagées pour éviter, réduire ou compenser les conséquences sur l'environnement et recommandations

3.6.1 Mesures d'évitement

Aucune mesure d'évitement n'est nécessaire après analyse des incidences du projet communal sur l'environnement et le site Natura 2000 présent sur le territoire et à proximité.

3.6.2 Mesures de réduction

Plusieurs mesures de réduction sont nécessaires après analyse des incidences du projet communal sur l'environnement et le site Natura 2000 présent sur le territoire et à proximité ; il s'agit de :

- préserver et restaurer les vestiges de pierres sèches en faveur de la faune adaptée à cet habitat (dont le Lézard des Murailles, espèce protégée observée sur la commune) ainsi que pour maintenir le patrimoine culturel et paysager typique des anciennes restanques et des bories. Cette mesure a été prise en compte dans le règlement, notamment dans le zonage N : « pour tous les éléments issus du patrimoine agricole rural (bories par exemple), la démolition et la récupération de leurs éléments constitutifs sont strictement interdits, y compris pour les propriétaires des parcelles sur lesquelles est érigé ce patrimoine. Chaque demande de permis de construire sera assortie de l'obligation de conserver, voire de restaurer à l'identique ce patrimoine. Il en est de même de la préservation des systèmes d'eau (sources, bassins, etc.). » (Article N 1).
- réaliser des aménagements perméables à la faune : maintien d'une trame végétale au sein de l'aménagement. Cette mesure a été prise en compte dans les OAP ainsi que dans le règlement des zones AU.

3.6.3 Mesures de compensation

Aucune mesure de compensation n'est nécessaire après analyse des incidences du projet communal sur l'environnement et le site Natura 2000 présent sur le territoire et à proximité.

3.6.4 Recommandations

Différentes recommandations ont été prises en compte après analyse des incidences du projet communal sur l'environnement et le site Natura 2000 présent sur le territoire et à proximité. Ces dernières ne sont donc pas impératives mais permettent d'aboutir à un projet communal à haute valeur ajoutée dans les domaines de la préservation et de la valorisation de la biodiversité, de la mise en œuvre des énergies renouvelables, de l'amélioration de la gestion des déchets, de l'optimisation de la gestion de la ressource en eau et de sa qualité ainsi que de la préservation des paysages. Elles sont édictées ci-dessous :

- préserver les haies plurispécifiques et boisements : pour les haies ou arbres isolés, cette disposition a été traduite dans le règlement par la phrase suivante « Les arbres abattus seront remplacés dans la mesure du possible ». Pour les boisements, une grande partie sont

protégés au travers du zonage N et/ou des EBC ou par la préservation de milieux perméables à la faune ;

- les corridors écologiques identifiés lors du diagnostic environnemental peuvent être traduits par des sous-zonages des zones concernées afin de les identifier sur le plan de zonage, en particulier dans les zones agricoles et naturelles. Cette intégration permettrait de traduire la prise en compte de ces corridors et de leur qualité écologique : cette recommandation n'a pas été appropriée par le PLU dans un souci de simplification et d'amélioration de la lisibilité du document graphique. Les cours d'eau, principaux corridors aquatiques et terrestres ont bénéficié d'un classement au titre de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme ;
- réaliser les travaux « lourds » hors période de reproduction de l'avifaune et d'hivernage des reptiles ;
- préférer la plantation d'essences régionales/locales et variées d'arbustes et/ou d'arbres pour le maintien et de développement de la biodiversité ordinaire : cette disposition a été traduite dans le règlement par la phrase suivante « En outre sur les aires de stationnement non couvertes il doit être prévu 1 arbre de haute tige pour 4 places de stationnement.» ou « Elles devront être réalisées avec des grilles ou des grillages doublées d'une haie vive d'essences méditerranéennes » ;
- interdire la plantation des espèces exogènes ou envahissantes (Herbe de la Pampa, Buddleia, Ailante, Robinier faux-acacia, Renouée du Japon, etc.) : cette disposition a été traduite dans le règlement par la phrase suivante « Les essences envahissantes mentionnées dans la liste noire des espèces exotiques envahissantes en France méditerranéenne continentale sont interdites (liste noire du CBN) » ;
- instaurer davantage la place des vélos, des véhicules électriques et du covoiturage au sein des zones AU mais aussi U comme effectué par exemple à l'article traitant du stationnement « dont une partie sera affectée au stationnement des véhicules dédiés » ;
- Prendre des mesures de précaution lors des travaux visant à réduire le risque de pollution accidentel (kit de rétention de pollution accidentelle, etc.) ;
- Limiter l'implantation de luminaires et lutter contre la pollution lumineuse, d'autant plus au sein des zones AU et U.

3.7 Indicateur de suivi

Il est bon de rappeler que « lorsqu'un PLU fait l'objet d'une évaluation environnementale, la commune procède, au plus tard à l'expiration d'un délai de six ans à compter de la délibération portant approbation (ou de la dernière délibération portant révision de ce plan), à une analyse des résultats de son application, notamment du point de vue de l'environnement et de la maîtrise de la consommation des espaces ». À ce titre, le rapport de présentation devra comporter une liste d'indicateurs pour effectuer cette analyse (article R.123-2-1 5° du code de l'urbanisme dans sa rédaction en vigueur au 31 décembre 2015).

3.7.1 Présentation des indicateurs sélectionnés

Thème	Impact suivi	Indicateur	Définition	Fréquence	Source	Responsable
Lutter contre les risques naturels et technologiques	Risques sur les personnes et les constructions	Suivi des risques naturels induits sur la population	Nombre d'interventions des secours pour chaque type de risque	Annuelle pendant la durée du PLU	SDIS	Service environnement, eau et assainissement
Gérer la ressource en eau	Qualité de l'eau potable	Qualité de l'eau potable distribuée	Suivi de la qualité des eaux potables distribuées	Annuelle pendant la durée du PLU	DDASS & Syndicat des eaux	Service environnement, eau et assainissement
	Gestion des eaux pluviales et des eaux usées	Part de la population ayant accès à un système d'assainissement efficace et aux normes	(population ayant accès à un système d'assainissement efficace et aux normes/population totale) X 100	Annuelle pendant la durée du PLU	Commune	Service environnement, eau et assainissement
		Taux de raccordement à la station d'épuration	(foyers raccordés à la STEP/foyers totaux) X 100	Annuelle pendant la durée du PLU	Commune	Service environnement, eau et assainissement
Économiser l'énergie	Conception bioclimatique	Nb d'installations bioclimatique	Nb de PC acceptés mentionnant les grands principes du bâti bioclimatique	Annuelle pendant la durée du PLU	Commune	Service urbanisme
Préserver la biodiversité	Diversité d'espèces avifaunistiques observées sur la commune	Nb espèces avifaunistiques observées	(Nb total d'espèces avifaunistiques observées/nombre total de relevés) X 100	Annuelle pendant la durée du PLU	Faune Ir (http://www.faune-paca.org/)	Service environnement, eau et assainissement
Préserver la biodiversité	Efficacité de la préservation des habitats remarquables	Suivi de la surface d'habitat d'intérêt communautaire en hectare sur la commune	Surface d'habitat d'intérêt communautaire sur la commune	Annuelle pendant la durée du PLU	PNRL	Service environnement, eau et assainissement
Consommation de l'espace et préservation des espaces agricoles	Maintien de l'activité agricole sur la commune	SAU communale (Surface Agricole Utilisée sur la commune)	SAU communale/surface du zonage A	Annuelle pendant la durée du PLU	RGA (Recensement Général Agricole)	Service urbanisme
	Densification de l'habitat	Suivi de la consommation de l'espace	Surface en extension identifiée, surface consommée et nombre de logements construits, type de logements construits (individuel, collectif) Comparaison avec les objectifs du PLU	Annuelle pendant la durée du PLU	Commune	Service urbanisme
	Regroupement des zones urbanisées	Utilisation des dents creuses	Surface de dents creuses urbanisée Nombre de logements correspondants et	Annuelle pendant la durée du PLU	Commune	Service urbanisme

Thème	Impact suivi	Indicateur	Définition	Fréquence	Source	Responsable
			densité exprimée Comparaison avec les objectifs du PLU			
Préserver le paysage et le patrimoine bâti	Qualité de réhabilitation du bâti	Intégration des réflexions paysagères dans les réhabilitations	Nb de réhabilitations soumises à autorisation communale bénéficiant d'une réflexion paysagère	Annuelle pendant la durée du PLU	Commune	Service urbanisme
Organiser les déplacements	Développement des déplacements alternatifs	Aménagement de voies douces ou multifonctionnelles	Linéaire transformé en voies douces de déplacement	Annuelle pendant la durée du PLU	Commune	Service urbanisme
	Développement des stationnements alternatifs	Intégration du stationnement dédié aux vélos, véhicules électriques ou covoiturage	Nb ou surface de stationnement dédié aux vélos, véhicules électriques ou covoiturage	Annuelle pendant la durée du PLU	Commune	Service urbanisme

Tableau 23 : indicateurs de suivi

3.7.2 Justification des indicateurs

Les indicateurs ont été sélectionnés en concertation avec les élus de sorte à retenir :

- les plus pertinents pour la commune ;
- les plus simples à renseigner/utiliser ;
- les plus représentatifs des enjeux et problématiques du territoire communal.

3.7.3 Modalités de mise en œuvre des indicateurs

Pour suivre l'évolution des indicateurs, il est important de définir un état zéro dès l'approbation du PLU afin d'avoir une référence.

3.7.3.1 Recueillir les données

Pour stocker et organiser les données recueillies, l'outil le plus simple et le plus adapté reste un tableau. Il permet d'archiver les données en les classant de manière chronologique et organisée ; des graphiques peuvent facilement être réalisés afin de matérialiser leur évolution dans le temps. La forme du tableau sera liée au type d'indicateur (qualitatif, quantitatif) et à la fréquence du recueil de données (mensuel, trimestriel, annuel). Sur le plan technique, il s'agira le plus souvent d'un tableau réalisé avec un tableur (ex. : avec Excel). Dans les cas plus rares où le volume de données le justifierait, une base de données pourrait être créée (ex. : avec Access). Veiller toutefois à choisir un logiciel qui soit facilement utilisable par tous les services et personnes concernés par le recueil et l'analyse des données.

3.7.3.2 Analyser les données

Les données recueillies doivent être analysées pour en tirer des enseignements utiles au suivi du PLU. Pour ce faire, deux étapes sont nécessaires.

3.7.3.3 Interpréter les données

Cette phase est essentielle au processus de suivi. Il convient d'analyser l'évolution de chaque indicateur en fonction des données de référence.

3.7.3.4 Élaborer des outils d'aide à la décision

Ces outils sont destinés à présenter les résultats de l'analyse aux élus et aux personnes publiques associées.

Un ou plusieurs tableaux de bord peuvent ainsi être élaborés. Ils doivent fournir :

- une vision synthétique de l'évolution des indicateurs suivis ;
- les raisons ou pistes qui engendrent cette évolution.

3.7.4 Restitutions des résultats

À la suite de l'analyse, les résultats devront être mentionnés dans un document intitulé « analyse des résultats de l'application du PLU » afin qu'ils soient accessibles.

Ces conclusions serviront de base historique lors du renouvellement du PLU et permettront de mieux comprendre les raisons pour lesquelles la commune est devenue ce qu'elle est.

3.8 Résumé non technique

3.8.1 Les orientations du PADD

Le PADD est décliné de la façon suivante :

Orientation n°1 : Sauvegarder l'identité agricole et naturelle du territoire

- Réaffirmer la vocation agricole du sol
- Mettre en œuvre un projet urbain préservant le potentiel des terres agricoles
- Protéger les éléments caractérisant la trame verte et bleue
- Préserver les continuités écologiques
- Préserver le grand paysage et les cônes de vue significatifs
- Prendre en compte les risques naturels

Orientation n°2 : Prévoir une structuration urbaine en limitant la consommation de l'espace

- Organiser le développement de la commune avec des perspectives de population autour de 2 300 habitants environ à l'horizon 2035
- Objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain
- Maîtriser et structurer le développement urbain
- Améliorer le réseau de voirie et promouvoir les modes de déplacements doux
- Proposer une offre de logements diversifiée
- Favoriser le renouvellement urbain, combler les dents creuses à l'échelle du village
- Mettre en adéquation les réseaux publics avec le projet communal

3.8.2 Les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP)

- Le secteur 1AUa - « Imberts 1 »

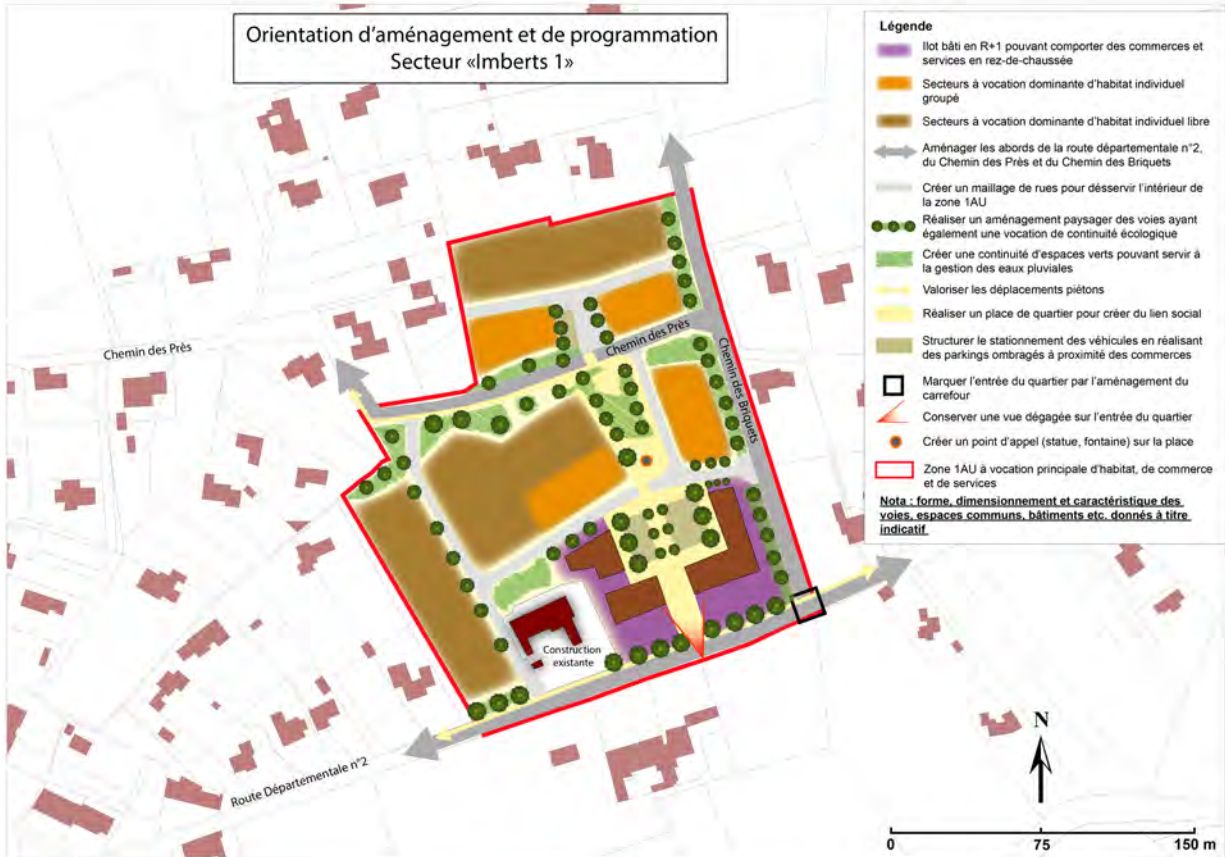
D'une superficie de 3,2 ha environ, situé entre le noyau principal du hameau et ce quartier d'habitat diffus (le Gravelier), l'aménagement du secteur est l'occasion de reconnecter ce quartier avec le hameau historique tout en lui donnant une centralité par le développement d'une activité commerciale et de services.

La commune souhaite réaliser sur ce site un programme de logements qui permettra d'introduire une plus grande diversité de formes urbaines dans le secteur. Pour cela, les logements construits seront de trois types :

- des bâtiments en petits collectifs R+1 au sud du secteur : ces constructions recevront des activités de services et commerces en rez-de-chaussée et des habitations en étage
- des habitations individuelles groupées autour de la place principale du quartier
- des parcelles en lot libre pouvant accueillir un habitat individuel moins dense

A travers cette offre de logements, la commune entend proposer notamment des logements locatifs ou en accession à coût maîtrisé.

L'ensemble de ces constructions permettra la création de 65/70 logements soit une densité brute de 21 logements/ha, densité en cohérence avec les orientations du SCOT du bassin de vie Cavaillon, Coustellet, L'Isle-sur-la-Sorgue.



- Le secteur 1AUb - « Imberts 2 »

D'une superficie de 2,3 ha environ, l'aménagement du secteur est l'occasion de reconnecter le quartier Gravelier au hameau ancien et aux équipements. Il se situe en continuité sud du secteur 1AUa qui a vocation à créer une centralité de quartier organisée autour d'une place et d'activités de services et de commerces. A ce titre, il se trouve à proximité de toutes les commodités nécessaires aux futurs habitants du quartier (hameau ancien, équipement, ...).

Les constructions devront s'organiser autour des espaces communs selon un gradient de densité. On privilégiera une structure bâtie dense de type habitat intermédiaire et individuel groupé autour des espaces de convivialité.

A travers cette offre de logements, la commune entend proposer notamment des logements locatifs ou en accession à coût maîtrisé.

L'ensemble de ces constructions permettra la création de 40 logements environ soit une densité brute d'environ 21 logements / ha en cohérence avec les orientations du SCOT du bassin de vie Cavaillon, Coustellet, L'Isle-sur-la-Sorgue.



3.8.3 Incidences du projet sur l'environnement

Le projet communal prend alors en compte ces orientations au travers du PADD, des OAP, du plan de zonage et du règlement. L'évaluation environnementale détaille ainsi cette analyse et fait alors part de diverses mesures et recommandations afin que le projet communal n'ait aucune incidence significative sur l'environnement et le réseau Natura 2000.

Ainsi, plusieurs mesures de réduction sont nécessaires après analyse des incidences du projet communal sur l'environnement et le site Natura 2000 présent sur le territoire et à proximité ; il s'agit de :

- préserver et restaurer les vestiges de pierres sèches en faveur de la faune adaptée à cet habitat (dont le Lézard des Murailles, espèce protégée observée sur la commune) ainsi que pour maintenir le patrimoine culturel et paysager typique des anciennes restanques et des bories. Cette mesure a été prise en compte dans le règlement, notamment dans le zonage N : « pour tous les éléments issus du patrimoine agricole rural (bories par exemple), la démolition et la récupération de leurs éléments constitutifs sont strictement interdits, y compris pour les propriétaires des parcelles sur lesquelles est érigé ce patrimoine. Chaque demande de permis de construire sera assortie de l'obligation de conserver, voire de restaurer à l'identique ce patrimoine. Il en est de même de la préservation des systèmes d'eau (sources, bassins, etc.). » (Article N 1).
- réaliser des aménagements perméables à la faune : maintien d'une trame végétale au sein de l'aménagement. Cette mesure a été prise en compte dans les OAP ainsi que dans le règlement des zones AU.

Aucune mesure de compensation n'est nécessaire après analyse des incidences du projet communal sur l'environnement et le site Natura 2000 présent sur le territoire et à proximité.

Différentes recommandations ont été prises en compte après analyse des incidences du projet communal sur l'environnement et le site Natura 2000 présent sur le territoire et à proximité. Ces dernières ne sont donc pas impératives mais permettent d'aboutir à un projet communal à haute valeur ajoutée dans les domaines de la préservation et de la valorisation de la biodiversité, de la mise en œuvre des énergies renouvelables, de l'amélioration de la gestion des déchets, de l'optimisation

de la gestion de la ressource en eau et de sa qualité ainsi que de la préservation des paysages. Elles sont édictées ci-dessous :

- préserver les haies plurispécifiques et boisements : pour les haies ou arbres isolés, cette disposition a été traduite dans le règlement par la phrase suivante « Les arbres abattus seront remplacés dans la mesure du possible ». Pour les boisements, une grande partie sont protégés au travers du zonage N et/ou des EBC ou par la préservation de milieux perméables à la faune ;
- les corridors écologiques identifiés lors du diagnostic environnemental peuvent être traduits par des sous-zonages des zones concernées afin de les identifier sur le plan de zonage, en particulier dans les zones agricoles et naturelles. Cette intégration permettrait de traduire la prise en compte de ces corridors et de leur qualité écologique : cette recommandation n'a pas été appropriée par le PLU dans un souci de simplification et d'amélioration de la lisibilité du document graphique. Les cours d'eau, principaux corridors aquatiques et terrestres ont bénéficié d'un classement total en zonage N permettant de conserver la fonctionnalité de la connexion ;
- réaliser les travaux « lourds » hors période de reproduction de l'avifaune et d'hivernage des reptiles ;
- préférer la plantation d'essences régionales/locales et variées d'arbustes et/ou d'arbres pour le maintien et de développement de la biodiversité ordinaire : cette disposition a été traduite dans le règlement par la phrase suivante « En outre sur les aires de stationnement non couvertes il doit être prévu 1 arbre de haute tige pour 4 places de stationnement.» ou « Elles devront être réalisées avec des grilles ou des grillages doublées d'une haie vive d'essences méditerranéennes » ;
- interdire la plantation des espèces exogènes ou envahissantes (Herbe de la Pampa, Buddleia, Ailante, Robinier faux-acacia, Renouée du Japon, etc.) : cette disposition a été traduite dans le règlement par la phrase suivante « Les essences envahissantes mentionnées dans la liste noire des espèces exotiques envahissantes en France méditerranéenne continentale sont interdites (liste noire du CBN) » ;
- instaurer davantage la place des vélos, des véhicules électriques et du covoiturage au sein des zones AU mais aussi U comme effectué par exemple à l'article traitant du stationnement « dont une partie sera affectée au stationnement des véhicules dédiés » ;
- prendre des mesures de précaution lors des travaux visant à réduire le risque de pollution accidentel (kit de rétention de pollution accidentelle, etc.) ;
- limiter l'implantation de luminaires et lutter contre la pollution lumineuse, d'autant plus au sein des zones AU et U.

3.9 Auteurs de l'évaluation environnementale et analyse des méthodes utilisées

3.9.1 Auteurs de l'étude

□ Bureau d'études indépendant **AIRELE/AUDDICE ENVIRONNEMENT** :

- **Sabrina MALANGE**, Ingénieur Environnement - Écologue : analyse et rédaction, prospections de terrain, coordination de l'étude en interne et en externe, recherche d'informations, enquête ;
- **Guillaume FOLI**, Ingénieur Environnement - Écologue : analyse et rédaction, prospections de terrain ;
- **Floriane LIRAUD et Benoit CHOPIN**, Ingénieurs Environnement : SIG.

3.9.2 Enquêtes et recherches d'informations

Organismes ou sources d'informations	Informations recherchées
DREAL	Zones Naturelles d'Intérêt Reconnu/SRCE
INPN	Données naturalistes connues, données communales
SILENE	Données naturalistes communales faune et flore
Faune-LR	Données ornithologiques communales, observations faunistiques
CBN	Données naturalistes communales - flore
PNRL	Données écologiques
SCOT	SCOT
Agence de l'Eau	SDAGE

Tableau 24 : organismes et sources d'informations consultés pour l'expertise environnementales

3.9.3 Campagnes d'investigations sur le terrain

La commune a fait l'objet d'une approche de terrain par des environnementalistes et écologues d'**AIRELE**, réalisée sur les années 2015 à 2019. Ces indications viennent compléter les données bibliographiques communales publiques disponibles.

Les zonages AU ont été visités en détail. La finalité de ce travail de terrain a été de bien cerner le contexte de la commune, localiser et évaluer les sensibilités du territoire afin d'en définir les enjeux environnementaux.

3.9.4 Analyse au fil de fil de l'eau

AIRELE a contribué à l'évaluation environnementale du futur PLU en procédant par étape :

- **remise à jour du diagnostic territorial ;**
- **analyse des orientations du PADD ;**
- **analyse du plan de zonage ;**
- **analyse du règlement ;**
- **prise en compte de l'ensemble des thématiques environnementales ;**
- **prise en compte des sites Natura 2000 et des espèces et habitats ayant justifiés la désignation de ces sites ;**
- **La réflexion sur la prise en compte de l'environnement et plus particulièrement des sites Natura 2000, a été initiée en concertation avec les élus et les acteurs du territoire dès le démarrage de l'élaboration du PLU et s'est poursuivie lors de l'évaluation environnementale.**

3.9.5 Limites de l'étude

Les visites de terrain ont été réalisées lors de journées ensoleillées et propices à l'observation de la faune et de la flore. Aux vues des données bibliographiques et des espèces observées lors des investigations, les observations sont jugées satisfaisantes dans le cadre de cette étude.